



Le contrôle de constitutionnalité des lois en Libye

Nagib Said

► To cite this version:

Nagib Said. Le contrôle de constitutionnalité des lois en Libye. Droit. Université Paris-Est Créteil Val-de-Marne - Paris 12, 2025. Français. ⟨NNT : 2025PA120010⟩. ⟨tel-05298981⟩

HAL Id: tel-05298981

<https://theses.hal.science/tel-05298981v1>

Submitted on 6 Oct 2025

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



HAL Authorization

LE CONTRÔLE DE CONSTITUTIONNALITÉ DES LOIS EN LIBYE

Nagib SAID

Thèse de doctorat de Université Paris-Est Créteil

École doctorale n° 530, École doctorale Organisations, marchés, institutions (Créteil ; 2010)
OMI.

Champ disciplinaire du doctorat : droit.

Thèse préparée dans l'unité de recherche Laboratoire Marché, Institutions, Libertés (Créteil).
sous la direction de **Bélig Nabli**, professeur de droit public à l'UPEC

Soutenance prévue le vendredi 11 avril 2025 à 14h.

Composition du jury

Membres du jury avec voix délibérative :

Pierre de Montalivet, Professeur de droit public à l'UPEC, Président

Malik Boumediene, Maître de conférences HDR en droit public à l'Université de Toulouse,
Rapporteur

Maria Fartunova, Maître de conférences HDR en droit public à l'Université de Lorraine,
Rapporteur

Bélig Nabli, Professeur de droit public à l'UPEC, Directeur de thèse

REMERCIEMENTS

Avec une immense gratitude, je dédie ces lignes pour honorer l'ensemble des personnes qui ont joué un rôle essentiel dans l'accomplissement de cette thèse doctorale.

Au premier rang, je tiens à exprimer ma reconnaissance la plus sincère envers mes parents. Leur soutien constant, tant financier qu'émotionnel, a été la colonne vertébrale de ce parcours académique exigeant. Leur présence et leur encouragement ont été un phare dans les moments de doute et d'incertitude.

Je suis également infiniment reconnaissant envers l'État libyen pour l'octroi d'une bourse d'étude, qui m'a offert la liberté et la tranquillité d'esprit nécessaires pour me consacrer pleinement à ma recherche.

Mon profond respect et ma gratitude vont également à mon directeur de thèse, Dr. Béligh NABLI. Ses conseils judicieux, son accompagnement sur mesure et son soutien inébranlable ont joué un rôle crucial dans l'avancement et la maturation de mon travail.

Je n'oublie pas non plus l'apport fondamental de mon ancien directeur de thèse, Dr. Jean-Pierre LAY, dont les enseignements et les orientations initiales ont jeté les bases solides de cette recherche doctorale.

Enfin, je tiens à exprimer ma gratitude envers les membres distingués de mon jury de thèse.

RÉSUMÉ

Cette thèse examine l'efficacité du mécanisme de contrôle de constitutionnalité des lois en Libye, en vue d'évaluer l'état actuel de ce système et d'analyser les évolutions historiques ainsi que les défis contemporains auxquels il est confronté. Elle propose une étude critique et analytique des pratiques de contrôle de constitutionnalité, en mettant en lumière leur conformité avec les règles et principes constitutionnels, tout en insistant sur l'indépendance du pouvoir judiciaire constitutionnel libyen, la clarté des dispositions constitutionnelles encadrant ce contrôle et l'efficacité des mécanismes d'exécution des décisions judiciaires. Ce sujet revêt une importance capitale, car il est directement lié à la réalisation du principe de la primauté du droit et à la protection des droits fondamentaux et des libertés individuelles. L'objectif principal de cette recherche est de fournir une évaluation exhaustive du système de contrôle de constitutionnalité en Libye, tout en formulant des propositions visant à améliorer la gouvernance constitutionnelle et à renforcer la stabilité des institutions. La problématique de ma thèse est d'étudier l'efficacité du mécanisme de contrôle de la constitutionnalité des lois en Libye. La première partie de l'étude est consacrée aux origines historiques et aux bases juridiques du contrôle de constitutionnalité en Libye, notamment la Constitution de 1951 et la loi n° 14 de 1953 relative à la Cour suprême fédérale, en examinant son fonctionnement sous le régime monarchique et les impacts de l'instabilité politique postérieure, marquée par l'abrogation du contrôle constitutionnel après le coup d'État de 1969. La deuxième partie explore le cadre institutionnel et fonctionnel du contrôle de constitutionnalité tel qu'envisagé par le projet de Constitution de 2017, en analysant la structure et les garanties d'indépendance de la Cour constitutionnelle, les conditions d'adhésion de ses membres, ainsi que les innovations procédurales, comme l'accès direct des citoyens à la justice constitutionnelle et les mécanismes de révision constitutionnelle.

Mots clés : Contrôle de constitutionnalité - Droit constitutionnel - Cour suprême fédérale libyenne - Projet de Constitution de 2017 - Indépendance judiciaire - Primauté du droit - Libertés fondamentales - Révision constitutionnelle.

ABSTRACT

This thesis examines the effectiveness of the constitutional review mechanism in Libya, with the aim of assessing the current state of this system and analyzing its historical developments and the contemporary challenges it faces. It provides a critical and analytical study of constitutional review practices, highlighting their conformity with constitutional rules and principles while emphasizing the independence of the Libyan constitutional judiciary, the clarity of constitutional provisions governing this mechanism, and the effectiveness of enforcement mechanisms for judicial decisions. This topic is of paramount importance as it is directly linked to the realization of the rule of law and the protection of fundamental rights and individual freedoms. The primary objective of this research is to provide a comprehensive evaluation of Libya's constitutional review system while proposing recommendations to improve constitutional governance and enhance institutional stability. The central research problem focuses on assessing the effectiveness of the mechanism for the constitutional review of laws in Libya. The first part of the study is dedicated to the historical origins and legal foundations of constitutional review in Libya, particularly the 1951 Constitution and Law No. 14 of 1953 concerning the Federal Supreme Court. It examines the operation of this mechanism under the monarchy and the impacts of subsequent political instability, marked by the abolition of constitutional review following the 1969 coup d'état. The second part explores the institutional and functional framework of constitutional review as envisioned in the 2017 Draft Constitution, analyzing the structure and guarantees of independence for the Constitutional Court, the conditions of membership, and procedural innovations, such as direct access for citizens to constitutional justice and mechanisms for constitutional amendments.

Keywords: Constitutional review - Constitutional law - Federal Supreme Court of Libya - 2017 Draft Constitution - Judicial independence - Rule of law - Fundamental freedoms - Constitutional amendment.

SOMMAIRE

PARTIE I : LE CONTRÔLE DE CONSTITUTIONNALITÉ DANS L'HISTOIRE DE L'ÉTAT LIBYEN

Titre I : Origine et fondements du contrôle de constitutionnalité en Libye

Chapitre 1 : Les fondements du contrôle de constitutionnalité selon la constitution de 1951

Chapitre 2 : Les fondements du contrôle de constitutionnalité suite à la loi n° 14 de la Cour suprême fédérale de 1953

Titre II : Les insuffisances du système de contrôle de constitutionnalité en Libye

Chapitre 1 : La discontinuité du contrôle de constitutionnalité

Chapitre 2 : L'instabilité du système de contrôle de constitutionnalité

PARTIE II : LE CONTRÔLE DE CONSTITUTIONNALITÉ SELON LE PROJET DE CONSTITUTION DE 2017

Titre I : Le statut de la Cour Constitutionnelle

Chapitre 1 : Le statut de l'institution constitutionnelle

Chapitre 2 : Le statut des membres de la Cour constitutionnelle

Titre II : Le champ de compétence de la Cour Constitutionnelle

Chapitre 1 : Le champ de compétence dans le cadre du contrôle de constitutionnalité a priori

Chapitre 2 : Le champ de compétence dans le cadre du contrôle de constitutionnalité a posteriori

LISTE DES PRINCIPALES ABREVIATIONS

ACRCL	L'Assemblée constituante de la rédaction de la Constitution Libyenne
ACT	L'Assemblée Constituante Tunisienne
AGCSL	L'Assemblée générale de la Cour Suprême Libyenne
CAS	La Constitution d'Afrique du sud
CB	La Constitutionnel Belge
CCF	Le Conseil Constitutionnel Française
CCL	Le Cour Constitutionnelle libyenne
CCR	Le Conseil du commandement révolutionnaire
CCT	La Cour Constitutionnelle Tunisienne
CE	La Constitution Égyptienne
CCS	La Cour constitutionnelle Serbe
CEDH	La Convention européenne des droits de l'Homme
CCA	La Cour constitutionnelle allemande
CF	La Constitution Française
CTI	La Cour constitutionnelle Italienne
CSFL	La Cour Suprême Fédérale Libyenne
CM	La Constitution du Maroc
CS	La Constitution serbe de 2016
CNGL	Le Congrès National Général Libyen
CNTL	Le Conseil National de Transition Libyen

CSEU	La Cour suprême des Etats-Unis
CSL	La Cour Suprême Libyenne
CRL	La Chambre des Représentants Libyenne
CT	La Constitution Tunisienne
HCCE	La Haute Cour constitutionnelle Égyptienne
OADC	L'Organisation arabe de droit constitutionnel
PCL	Le projet de Constitution libyenne
PCY	Le projet de constitution du Yémen
QPC	La question prioritaire de constitutionnalité
RSF	L'organisation Reporters Sans Frontières
ARP	Assemblée des représentants du peuple
CSM	Conseil supérieur de la magistrature
IPCCPL	Instance provisoire chargée du contrôle de la constitutionnalité des projets

INTRODUCTION GÉNÉRALE

La réflexion sur le cadre constitutionnel qui limite le pouvoir politique représente l'essence même du constitutionnalisme, à la lumière de son évolution en Europe et aux États-Unis. La singularité du modèle démocratique libéral (moderne, constitutionnel, représentatif) en tant que régime (*politeia*) découle de l'amalgame de deux traditions séparées: la première, libérale, axée sur la prééminence de l'État de droit, la protection des droits de l'homme et la liberté individuelle, et la seconde, démocratique, qui vante l'identité entre les gouvernants et les gouvernés et la souveraineté populaire. Malgré leur autonomie et l'absence d'une corrélation essentielle, ces deux traditions ont été historiquement unifiées au XIXe siècle, lorsque les forces libérales ont tissé une alliance avec les courants démocratiques, donnant lieu à une démocratisation du libéralisme et une libéralisation de la démocratie¹.

Cependant, la problématique et les solutions offertes par le constitutionnalisme sont-elles universelles ? Sont-elles applicables au-delà du contexte constitutionnel occidental ? De nombreuses expériences, en Amérique du Sud², en Asie et en Afrique³, ont démontré que la réponse est positive, malgré leurs variations spécifiques. Cette observation soulève la question de la faisabilité de l'application du constitutionnalisme à un pays comme la Libye.

La forme de l'organisation politique en Libye reste un sujet de débat crucial. L'existence de l'État libyen n'est pas un fait acquis. Une analyse approfondie est indispensable pour décrypter l'histoire politique et constitutionnelle d'un pays largement inexploré. Avant sa constitution en tant qu'État, le territoire et la population qui forment la Libye actuelle ont traversé diverses formes d'organisations et d'autorités politiques.

¹ Philippe NEMO, « Chapitre 10. Démocrates et libéraux en France au XIXe siècle: Constant, Bastiat, Prévost-Paradol », in *Histoire des idées politiques aux Temps modernes et contemporains*, Paris, Presses Universitaires de France, Quadrige, 2013, p. 591-697 ; Antonino SPADARO, « Les évolutions contemporaines de l'État de droit », *Revue Civitas Europa*, Éditions IRENEE / Université de Lorraine, n°37, 2016, p. 95-120.

² Carlos Miguel HERRERA, « La question du constitutionnalisme latino-américain aujourd'hui », in *Le constitutionnalisme latino-américain aujourd'hui : entre renouveau juridique et essor démocratique ?*, Paris, Éditions Kimé, 2015, p. 9-18 ; Ivonny Carolina MORA BURBANO, *Les constitutions sud-américaines et le droit international*, Thèse de Doctorat en Droit public, soutenue publiquement le 11 décembre 2019, Université de Bordeaux, p. 88-91.

³ Bien que ma thèse ne vise pas essentiellement une analyse comparative, il est constructif d'envisager les expériences globales, notamment celles qui partagent des caractéristiques avec la situation en Libye. La question essentielle est de savoir si les enjeux et les remèdes offerts par le constitutionnalisme sont transposables universellement, même au-delà du paysage constitutionnel occidental. Des exemples de l'Amérique du Sud, de l'Asie et de l'Afrique indiquent que c'est possible, malgré la nécessité d'adapter aux contextes spécifiques. Ainsi, il est logique d'examiner comment le constitutionnalisme peut être adapté et appliqué de manière efficace en Libye, en prenant en compte ses particularités nationales.

À ce titre, le contrôle de constitutionnalité des lois se pose comme une pierre angulaire dans le dispositif juridique de tout État démocratique. Cette notion, enracinée dans la tradition occidentale, garantit la suprématie de la norme constitutionnelle et veille à ce que toutes les lois adoptées soient conformes à la constitution, reflet des valeurs et principes fondamentaux de l'État.

Dans le cas de la Libye, pays doté d'une histoire riche et complexe, la mise en place d'un tel mécanisme nécessite une adaptation spécifique. Il ne s'agit pas simplement d'importer un modèle étranger, mais de l'ajuster aux réalités, aux besoins et aux aspirations du peuple libyen.

En d'autres termes, l'instauration d'un contrôle de constitutionnalité efficace en Libye nécessite une considération attentive des spécificités sociopolitiques et historiques du pays. Il est essentiel d'envisager les mécanismes de contrôle les plus adaptés, d'identifier les entités qui seront chargées de cette surveillance et surtout, d'assurer que ce contrôle soit perçu comme légitime, reflétant les aspirations démocratiques des Libyens.

Face à ces considérations, la Libye se trouve à un carrefour décisif. Le chemin qu'elle choisira pour établir un contrôle de constitutionnalité approprié jouera un rôle prépondérant dans la définition de son futur démocratique et de son adhésion à l'État de droit.

L'examen minutieux de la notion d'État de droit, en tenant compte des transformations politiques et juridiques contemporaines, revêt une importance primordiale. L'interaction fondamentale entre l'État de droit, le régime démocratique et les droits fondamentaux est l'épicentre des controverses actuelles. Cette relation est d'autant plus manifeste dans des contextes nationaux tels que celui de la Libye, où la mutation vers une démocratie pérenne demeure en gestation.

La conjoncture libyenne illustre de manière éloquente les défis monumentaux auxquels font face plusieurs États en période transitoire. L'endeavour de concilier les aspirations démocratiques des citoyens avec l'impératif d'ériger un dispositif juridique robuste nécessite une introspection profonde sur l'essence et les ambitions de l'État de droit.

Il est incontestable que l'État de droit n'est pas uniquement une finalité, mais s'érige aussi comme un instrument de diffusion de valeurs cardinales, notamment la démocratie et la préservation des droits de l'homme. Toutefois, pour que l'État de droit se pose véritablement en

bouclier de ces valeurs, il est crucial qu'il s'ancrer dans une tradition juridique bien établie et qu'il soit respecté par tous les appareils institutionnels¹.

La conception d'État de droit a acquis une centralité dans la rhétorique politique contemporaine, traduisant trois constatations majeures. Premièrement, cette allusion est un phénomène relativement moderne, découlant des turbulences politiques et historiques de la fin du XXe siècle. Elle jouit actuellement d'une envergure majeure sur l'échiquier politique, aussi bien à l'échelle nationale qu'internationale, témoignant de sa vocation universelle. Par ailleurs, l'État de droit est perçu comme le pilier de la démocratie et de la sauvegarde des libertés individuelles².

Néanmoins, cette reconnaissance universelle réclame une analyse critique. L'affirmation selon laquelle l'État de droit est le pilier de la démocratie et des droits de l'homme est tempérée par l'ambivalence de termes tels que "démocratie". En effet, la notion de démocratie est fertile en interrogations : se réduit-elle au seul droit de vote, ou englobe-t-elle également la reconnaissance et la tutelle des droits individuels ? La prééminence de l'État de droit dans le lexique courant peut occasionner des réductions ou des ambiguïtés.

La notion d'État de droit s'ancre profondément dans l'histoire, ayant traversé de nombreuses métamorphoses tant sur le plan historique que théorique. Elle trouve ses origines dans la philosophie allemande du XIXe siècle avec l'émergence du terme "Rechtsstaat". À travers une étude des évolutions de ce concept du point de vue constitutionnel, Kaarlo Tuori met en avant trois modèles essentiels : le libéral, le matériel et le formel³.

Le modèle libéral valorise avant tout la protection des libertés individuelles, établissant une nette séparation entre le public et le privé. Selon cette approche, l'État sert de bouclier aux libertés, veillant sur l'indépendance du secteur privé et du marché, guidés par des règles juridiques universelles et cohérentes. Le modèle matériel, né du constitutionnalisme allemand du XIXe siècle, voit l'État comme l'expression des aspirations unificatrices de la bourgeoisie. Dans cette vision, l'État de droit est le gardien des libertés, tandis que le monarque, en tant que

¹ GOSALBO BONO, Ricardo, « État de droit et droit de l'Union européenne », Revue de l'Union européenne, Rev. UE, 10 février 2011. p. 96 ; CHALTIEL, Florence, « Des valeurs et des États », Revue de l'Union européenne, Rev. UE, 12 octobre 2018. p.537.

² Pour plus d'informations, voir : KRIEGEL, Blandine. L'Etat et la démocratie, Documentation française, 1987 ; L'Etat et les esclaves, Calmann-Lévy, 1979.

³ TUORI, Kaarlo. "Four models of the Rechtsstaat", in M. Sakslin, *The Finnish Constitution in Transition*, Hermes-Myynti Oy, 1991, pp. 31-41.

symbole de l'État, est soumis au droit. Le modèle formel, influencé par le positivisme juridique, perçoit l'État principalement comme une structure régie par le droit, sa force étant limitée par ses propres textes législatifs¹.

Au XXe siècle, Raymond Carré de Malberg a redéfini l'État de droit dans le discours français. Il propose une classification tripartite des formes juridiques de pouvoir : l'État de police, l'État légal et l'État de droit, ce dernier étant le pilier des libertés individuelles. Ce concept a pris une importance accrue lors de la Ve République française, notamment avec l'adoption du contrôle de constitutionnalité. Toutefois, bien que le terme "État de droit" soit omniprésent dans divers textes constitutionnels, il est souvent nuancé par des adjectifs tels que "démocratique" ou "républicain", témoignant de la complexité et de l'évolution de cette idée au fil du temps et des cultures².

En ce qui concerne la situation en Libye, la question de l'importance de la primauté du droit dans l'établissement de la démocratie devient particulièrement complexe. L'histoire contemporaine de la Libye et les défis politiques et économiques auxquels elle a été confrontée au cours des dernières décennies permettent d'envisager l'importance du droit sous différents angles.

En supposant que la primauté du droit n'est pas un prérequis pour instaurer la démocratie, notre attention pourrait se tourner davantage vers les dimensions politiques, économiques et sociales. Dans cette optique, la clé réside peut-être dans la formation de solides alliances politiques et économiques, tant au niveau local que régional, la stimulation de la participation citoyenne, et la valorisation de l'éducation et d'une culture intrinsèquement démocratique, évitant de mettre l'accent sur la mise en place d'un cadre juridique dès le départ.

En revanche, si on considère la primauté du droit comme indispensable à la démocratie, cela implique qu'une transition démocratique réussie en Libye requiert un système juridique robuste. Celui-ci devrait protéger les droits de l'homme, assurer les libertés fondamentales, combattre la corruption et promouvoir la transparence et l'intégrité. Un tel cadre juridique serait alors le catalyseur de la mise en place d'institutions démocratiques robustes au service du peuple et favorisant la stabilité.

¹ FROMONT, Michel. "Le constitutionnalisme allemand", Pouvoirs, n°66, septembre 1993, p.5-20.

² GUIHEUX, Gilles. "La théorie générale de l'État de Raymond Carre de Malberg", Revue Juridique de l'Ouest, Année 1999, N-S, pp. 81-90.

Confrontée à une corruption galopante et un désordre omniprésent, la Libye ressent l'urgence de fortifier ses institutions étatiques. L'absence d'un ordre juridique clairement défini, associée à des protections juridiques et sécuritaires lacunaires, complique d'autant plus le paysage. Face à ces violations fréquentes de la loi et des lenteurs judiciaires, la réforme institutionnelle s'impose comme une nécessité¹.

Face à ce défi, plusieurs actions sont prioritaires : harmoniser, développer et restructurer les institutions gouvernementales, clarifier la répartition des pouvoirs pour assurer une gouvernance transparente et déployer des stratégies nationales structurantes, avec une définition claire des rôles et responsabilités de chaque entité.

Il est aussi crucial de redynamiser le système judiciaire actuellement en crise. Sa renaissance doit se faire sous le contrôle d'agences de sécurité intègres et efficaces. Au cœur de cette refonte, les droits de l'homme et les libertés fondamentales doivent être prééminents. Les populations vulnérables, comme les femmes, les jeunes, et les minorités culturelles, devraient être placées au centre des réformes pour garantir leur implication.

Dans cette métamorphose, la société civile joue un rôle prépondérant. Au-delà de son rôle de surveillance et de dénonciation, elle est fondamentale pour l'éducation civique, assurant l'émergence et la diffusion de nouvelles valeurs au cœur de la nation².

Dans les deux hypothèses, la Libye a besoin d'une voie réfléchie et équilibrée qui tient compte de ses défis et des aspirations de son peuple, que ce soit en mettant l'accent sur la primauté du droit ou en recherchant des solutions alternatives pour réaliser la stabilité et le progrès démocratique.

En éclairant le contexte libyen avec les théories établies de Michel Troper et en tenant compte des écrits de Kelsen, il devient manifeste que l'édification d'une démocratie est inextricablement

¹ Il existe de nombreuses études qui mettent en lumière et décrivent la situation politique et économique en Libye, révélant l'ampleur de la corruption. Parmi elles, on trouve l'étude intitulée "Renforcement de l'autorité de l'État et primauté du droit en Libye" publiée par les Nations Unies ESCWA en 2021. Cette étude est en langue arabe et est disponible sur le lien suivant : <https://www.unescwa.org/sites/default/files/inline-files/rights-based-socioeconomic-vision-road-map-foundational-development-libya-policy-brief-5-arabic.pdf>.

² DJAZIRI, Moncef. Tribus et État dans le système politique libyen. Dans *Outre-Terre*, n° 23, 2009. p. 127-134. Pour plus d'informations sur ce sujet, vous pouvez consulter cet article en français intitulé "Un chemin pour l'espoir en Libye à travers la société civile", disponible sur le site : <https://www.ictj.org/fr/derni%C3%A8res-nouvelles/un-chemin-pour-l-espoir-en-libye-%C3%A0-travers-la-soci%C3%A9t%C3%A9-civile>.

De plus, pour plus d'approfondissement, vous pouvez consulter cet article en anglais intitulé "Grassroots Reconciliation: Civil Society's Critical Role in Libyan Peacebuilding", disponible sur le site : <https://fragilestatesindex.org/2022/07/08/grassroots-reconciliation-civil-societys-critical-role-in-libyan-peacebuilding/>.

liée à l'établissement de l'État de droit. Selon Troper, une démocratie authentique ne peut être envisagée sans le substrat d'un État de droit, car le pouvoir législatif, essence même de la démocratie, est entre les mains du peuple ou de ses élus. Ainsi, l'exercice effectif de ce pouvoir nécessite un cadre normatif strict, préservant la démocratie de toute intrusion arbitraire de la part du pouvoir exécutif¹.

La vision kelsénienne de l'État de droit s'articule autour de deux conceptions. La première, de nature descriptive, postule l'identité juridique de l'État et du droit. Bien que fondamentale pour la démocratie, cette approche formelle, à elle seule, demeure insuffisante. La seconde conception, quoiqu'ancrée dans des critères formels, adopte une orientation prescriptive et matérielle. Elle intègre la hiérarchie normative à une philosophie politique résolument démocratique.

Quant à la "*Rule of Law*", elle s'appuie sur une conception où la puissance du parlement est sacralisée, se passant d'une constitution écrite, et faisant écho au Bill of Rights de 1689. Néanmoins, à l'instar de l'État de droit, la "*Rule of Law*" peut se décliner en multiples variantes².

Dans la complexité du contexte libyen, cette distinction entre État de droit et "*Rule of Law*" pourrait s'avérer cruciale. Les fondements juridiques de l'État de droit, caractérisés par une séparation précise des pouvoirs et une origine sociétale des principes juridiques, pourraient éclairer le chemin de la transition démocratique en Libye. À cela s'ajoute la conception établie par Dicey, selon laquelle la juridicité repose sur trois piliers : la nécessité d'établir une faute juridique avant toute sanction, l'égalité de chaque individu devant la loi, et le fait que les principes constitutionnels découlent de décisions judiciaires spécifiques.

Dans cette optique, la consolidation de la démocratie en Libye pourrait nécessiter un équilibre entre l'instauration de l'État de droit, pour garantir la non-arbitraire du pouvoir, et la prise en compte des spécificités socioculturelles du pays, peut-être mieux servies par une approche proche de la "*Rule of Law*".

¹ TROPER, Michel. Pour une théorie juridique de l'État. Presses Universitaires de France, 1994. p. 107-126.

² Il convient toutefois de souligner que l'universalité du concept d'État de droit n'est pas aussi manifeste qu'on pourrait le présager. Même si ce concept est au cœur des démocraties contemporaines, des divergences existent. Les pays issus de l'Empire britannique, par exemple, tendent à privilégier le principe de la "*Rule of Law*". Cette dernière se distingue de l'État de droit en misant sur la prééminence du parlement, évoluant dans un système dénué de constitution formelle, un héritage du Bill of Rights de 1689.

L'état de droit, associé à la souveraineté parlementaire et aux conventions constitutionnelles, est le pilier du droit constitutionnel. Il présente certes des attributs formels, comme le contrôle juridictionnel, mais repose principalement sur des dimensions matérielles. Les transformations, dont le renforcement du contrôle constitutionnel et l'adoption de traits de la commonlaw, sont palpables, avec des inspirations telles que la "Théorie de la Justice" de Rawls¹.

La dynamique entre la pensée juridique européenne et l'état de droit est également notable. L'Europe, influencée par la "*Rule of Law*", semble s'orienter vers une structure plus rigoureuse, accentuant la séparation des pouvoirs et la surveillance juridictionnelle. Par ailleurs, en France, l'importance du juge de droit commun est mise en avant, malgré les limites des théories actuelles pour définir une démocratie hors de la sphère de l'état de droit².

La mise en doute de l'état de droit, tant dans son aspect matériel que formel, n'est pas nouvelle. Des penseurs comme Kelsen ont questionné sa rigueur, mettant en avant la suprématie constitutionnelle. Cependant, des voix critiques, comme celle de Michel Troper en France, considèrent un État totalement soumis au droit comme une chimère. Cette vision critique met en lumière les défis de garantir des libertés dans un État prônant la démocratie³.

La question centrale est de savoir comment l'État peut concrètement assurer le respect des droits et libertés. Si la constitution, ou toute autre norme supérieure, n'explicite pas clairement ces éléments, l'état de droit risque d'être un simple cadre formel. La garantie de ces droits, une fois inscrits, pose alors la question de leur application effective.

La démocratie est un enjeu majeur, en particulier dans le contexte post-révolutionnaire de la Libye. Les défis que représente l'instauration d'une démocratie robuste sont nombreux : comment peut-on assurer une gouvernance transparente tout en préservant l'autorité des institutions exécutive et législative? Le défi est d'autant plus grand en Libye où les divisions politiques et tribales, exacerbées par des années de conflit et de dictature, posent la question de la possibilité d'établir un système démocratique solide qui respecte également les diverses identités et intérêts de la nation. Une exploration approfondie, qui tient compte à la fois des nuances juridiques et des réalités politiques, est indispensable pour répondre à cette question cruciale.

¹ EDIE, Carolyn A. *Revolution and the Rule of Law: The End of the Dispensing Power*, 1689. *Eighteenth-Century Studies*, v. 10, n° 4, Été 1977. p. 434-450.

²*Ibid.*

³ TROPER, M. Pour une théorie juridique de l'État, op. cit., p. 107-126.

Le dialogue sur la démocratie et son lien avec l'État de droit est fondamental. Bien que les conceptions de la démocratie varient selon les contextes, l'idée de souveraineté populaire reste majoritairement théorique. La tentative de Kadhafi en 1977 d'instaurer une démocratie directe en Libye en est un exemple notable, prônant une démocratie où tout pouvoir est donné au peuple¹.

L'État de droit, considéré comme la concrétisation juridique de la démocratie, garantit la protection des libertés individuelles et assure un équilibre des pouvoirs. Néanmoins, cette notion est elle-même sujette à débat. Par exemple, quand un juge constitutionnel refuse un amendement pour incompatibilité avec une norme supérieure, la souveraineté populaire peut alors repenser la constitution pour garantir la conformité des règles. Cette capacité de révision est essentielle pour maintenir l'aspect démocratique de l'ordre juridique.

L'herméneutique judiciaire joue un rôle crucial dans cette dynamique. Reconnaître une prérogative normative chez le juge pourrait affaiblir l'essence démocratique de l'État de droit, mettant l'accent sur le juge plutôt que sur la volonté populaire. En effet, la démocratie sous l'égide de l'État de droit reflète moins la volonté populaire que la rationalité judiciaire.

La vision de Kelsen présente le droit comme un rempart contre un État potentiellement oppressif, consolidant ainsi la position du juge. Toutefois, cette vision est idéalisée. Même si les juges sont vus comme protecteurs des droits, l'État de droit sert souvent à légitimer le pouvoir établi. La question fondamentale demeure celle de la conceptualisation de la démocratie, le reste étant secondaire².

La Libye, avec son histoire riche et complexe, incarne un exemple frappant de l'entrelacement de l'État de droit, de la démocratie, et des droits humains. Même si la notion d'État de droit peut paraître abstraite, son impact concret en Libye est incontestable. Confrontés à des divisions politiques, ethniques et tribales continues, les citoyens libyens comprennent la nécessité d'un cadre juridique fort pour orienter le pays vers une démocratie stable et pérenne.

Le succès de cette transition ne dépend pas uniquement de la création d'institutions fortes, mais aussi d'un changement de mentalité, en développant une culture de respect profond des droits de l'homme et des valeurs démocratiques. Ainsi, l'État de droit en Libye ne doit pas être perçu

¹ Ceci sera abordé en détail ultérieurement.

² MARTINO, Antonio A. Freud, Kelsen et l'unité de l'État. Dans *Revue interdisciplinaire d'études juridiques*, v. 14, 1985. p. 119-146 ; TROPER, Michel. Réflexions autour de la théorie kelsenienne de l'Etat. Chapter in "Pour une théorie juridique de l'État", 1994. p. 141-160.

comme un simple ensemble de règles, mais plutôt comme une philosophie partagée régissant les relations entre l'État et ses citoyens.

Mettre en place l'État de droit en Libye requiert une démarche sage qui inclut les droits essentiels tout en s'adaptant aux spécificités et à la réalité libyenne. Bien que cette mission soit colossale, une volonté politique ferme, un soutien international constant et la participation active des citoyens peuvent faire la différence.

En définitive, l'État de droit va bien au-delà d'un simple jargon juridique. Il symbolise un idéal que de nombreuses sociétés aspirent à réaliser, avec l'ambition de fournir justice, liberté et égalité à tous. Malgré ses défis considérables, la Libye est à l'aube d'une opportunité unique: celle de construire un futur démocratique robuste, fondé sur un respect solide de l'État de droit. Réussir cela nécessite une réflexion nationale, une persévérance inébranlable et un désir authentique de dépasser les divisions, le tout dans le but de bâtir une Libye unifiée et prospère.

Afin de saisir les intrications historiques de la Libye évoquées et de les associer aux débats antérieurs sur l'État de droit que nous avons examinés, il est judicieux d'examiner le déroulement historique de l'émergence de l'État libyen actuel. Bien que la Libye soit un État d'existence relativement récente, elle a enduré des périodes de conquête, d'occupation et de gestion par des puissances étrangères pendant des millénaires. Dans l'Antiquité, les Égyptiens se référaient à "Libye" pour évoquer des nomades résidant à l'ouest de leurs confins, alors que les Grecs de l'époque l'employaient pour identifier l'ensemble des Africains, hors Carthaginois, vivant à l'ouest de l'Égypte. Après les conflits puniques, tant les Grecs que les Romains désignaient par "Libye" les Africains établis sur les terrains carthaginois. En 1911, lors de l'intrusion italienne en Libye, l'appellation "Libye" fut assignée aux territoires de l'Empire ottoman que l'Italie envisageait d'annexer, cherchant à légitimer cette action en la reliant à l'ancienne présence romaine en Afrique du Nord¹. Jusqu'au dernier siècle, le territoire que nous identifions aujourd'hui comme la Libye n'était pas reconnu sous cette dénomination. Ce n'est qu'en 1929 que les Italiens ont officiellement adopté ce nom, unifiant ainsi la Tripolitaine, la Cyrénaïque et le Fezzan sous une autorité unique².

Initialement, les noms "*Tripolitaine*", "*Cyrénaïque*" et "*Fezzan*" étaient utilisés pour définir les trois régions géographiques constituant la Libye pendant la période ottomane (1551-1911)³. La

¹ VANDEWALLE Dirk., *A History of Modern Libya*, Cambridge, Cambridge University Press, 2006. P 96.

² WRIGHT John, *Libya: A Modern History*, Baltimore, MD, Johns Hopkins University Press, 1982a.

³ BEARMAN Jonathan, *Qadhafi's Libya*, London, Zed Books, 1986. p.

"Tripolitaine" englobe la plaine fertile de Jifara au nord-ouest et le *Jabal Tarabulus (Jabal al-Nafusha)*, qui s'étend vers le sud jusqu'à la *Hamadah al-Hamra*, un vaste plateau rocheux. Les oasis du "Fezzan" se situent sous la Hamadah, s'étendant du Wadi as-Shatti à la dépression de Murzuk. La "Cyrénaïque", située dans la moitié est du pays, englobe la région fertile du *Jabal al-Akhdar* et au sud, les systèmes d'oasis d'Awjilah, Jalu, Jaghbug et *Kufrah*, ainsi que la Grande Mer de Sable. La "Tripolitaine" et la "Cyrénaïque" sont séparées par environ 500 kilomètres de désert, appelé la plaine de Syrte, qui s'étend jusqu'à la côte méditerranéenne. Cette barrière naturelle a longtemps divisé le pays en deux parties, renforçant le régionalisme comme une force influente sur le pays¹. La Libye ne possède aucun cours d'eau ou rivière permanente, bien que les systèmes de drainage puissent recueillir les précipitations saisonnières dans différentes parties du pays².

Depuis au moins 7000 av. J.-C., la plaine côtière de la Libye semble avoir partagé une culture néolithique commune avec le littoral méditerranéen. Au sud, dans ce qui est aujourd'hui le Sahara et le Sahel, un peuple de savane prospérait jusqu'à ce que des changements climatiques vers 2000 av. J.-C. entraînent la désertification de la région. En conséquence, la plupart des rivières de la région ont disparu, remplissant les vallées alluviales de sédiments et repoussant l'eau restante dans les nappes souterraines, qui sont devenues la source du projet de la Grande Rivière Artificielle à l'époque moderne³. Les bergers et chasseurs nomades, fuyant le désert croissant, ont migré vers le Soudan ou ont été assimilés par les Berbères locaux. Les inscriptions égyptiennes datant de l'Ancien Royaume (vers 2700-2200 av. J.-C.) constituent les premiers témoignages enregistrés des migrations berbères, ainsi que le plus ancien document écrit de l'histoire libyenne. Bien que les locuteurs berbères constituent maintenant une minorité en Afrique du Nord dans son ensemble et également en Libye, l'ampleur de la région dans laquelle ils se trouvent témoigne de la taille de la population originale⁴.

¹ OTMAN Waniss et KARLBERG Erling, *The Libyan Economy: Economic Diversification and International Repositioning*, New York, Springer, 2007. P.

² GOUDARZI Gus H., *Geology and Mineral Resources of Libya: A Reconnaissance*, Washington, DC, U.S. Government Printing Office, 1970. P. ; RIVLIN, Benjamin, « Unity and Nationalism in Libya, » *Middle East Journal*, vol. 3, n°. 1, janvier 1949, p. 31-44.

³ La Grande rivière artificielle. — Cet aqueduc de 4 m de diamètre relie les gisements d'eau profonde de la région de Tazerbo (sud de la Cyrénaïque) aux rives de Benghazi et du golfe de Syrte. Le premier tronçon a été inauguré le 28 août 1991, le second en 1997 et le troisième (Mourzouk-Tripoli) a été achevé en l'an 2000. Il a été réalisé par le consortium sud coréen Dong Ha qui s'est vu confier également, en février 1990, la poursuite d'un programme dont le coût global est estimé à 25 milliards de dollars. Un bureau canadien a effectué l'exécution technique des études conduites par deux bureaux américains. FONTAINE, Jacques, "La Grande Rivière artificielle libyenne", *Monde Arabe*, no. 170, 2000/4, Éditions La Documentation française, p. 60-65 ; BURGAT, François ; LARONDE André. *La Libye*. Presses Universitaires de France, 2003, p.118.

⁴ WRIGHT John. *A History of Libya*. Londres: C. Hurst & Co., 2012.

Les *Garamantes* étaient une confédération tribale de peuples sahariens vivant dans l'actuel Fezzan. Peu d'informations sont disponibles sur eux, y compris leur propre nom pour leur confédération. Le nom "*Garamantes*" provient du grec et a été plus tard adopté par les Romains. Ils étaient une puissance locale pendant environ 1 000 ans (de 500 av. J.-C. à 500 ap. J.-C.), confinés à une chaîne d'oasis longue de seulement 400 kilomètres. Ils se situaient sur une route directe reliant l'Afrique centrale à la Méditerranée, ce qui leur conférait un contrôle significatif sur le commerce transsaharien, s'étendant de Ghadames au sud jusqu'au fleuve Niger, à l'est jusqu'en Égypte et à l'ouest jusqu'en Mauritanie¹.

Pendant la période classique, après la fondation de la colonie de Carthage en 814 av. J.-C. par les Phéniciens, des colonies phéniciennes et grecques ont été établies le long de la côte nord-africaine, notamment Leptis Magna, Sabratha et Oea (Tripoli) en Tripolitaine, ainsi que *Cyrène* en *Cyrénaïque*. Ces colonies ont prospéré et ont finalement été intégrées à l'État carthaginois². La région a été le théâtre de conflits et de conquêtes romains, aboutissant à l'annexion de Carthage et de la Tripolitaine en 106 av. J.-C. Les Romains ont également étendu leur influence vers le sud en incluant les Garamantes en 19 av. J.-C. Après les réformes administratives de l'empereur Dioclétien (284-305 ap. J.-C.), la Tripolitaine et la Cyrénaïque sont devenues des provinces séparées de l'Empire romain. Par la suite, la Libye a été témoin de la montée et de la chute de différentes puissances, notamment les Vandales, les Byzantins, les Arabes, les Normands et les Espagnols, avant l'établissement de l'Empire ottoman³.

Au cours d'une période de troubles, la dynastie abbasside (750-1258) remplace les Omeyyades et déplace le califat à Bagdad. Reconnaisant la difficulté de gouverner leurs domaines d'Afrique du Nord à distance, les Abbassides acceptent l'autonomie des officiers militaires et des gouverneurs régionaux tant qu'ils reconnaissent le leadership spirituel du calife et payent un tribut annuel⁴. En 800, le calife abbasside Haroun al-Rachid (règne 786-809) nomme Ibrahim ibn Aghlabamir d'une partie importante du Maghreb contemporain. Établissant une

¹ DANIELS Charles. "Les Garamantes et l'entreprise transsaharienne à l'époque classique". *Journal of African History*, vol. 11, no. 2, 1970, p. 181-200 ; LIVERANI, M. "Le monde libyen". In : LEICK, G. (éd.), *Le monde babylonien*, Londres : Routledge, 2000. p. 17-28.

² Wright, John (1982a) *Libya: A Modern History*, Baltimore, MD: Johns Hopkins University Press. p. 7-13.

³ MacKENDRICK Paul. *The North African Stones Speak*. Chapel Hill: University of North Carolina Press, 1980. p. 121.

⁴ LAROUÏ Abdallah. *The History of the Maghrib: An Interpretative Essay*. Princeton, NJ: Princeton University Press, 1977. p. 115-122.

dynastie héréditaire à Kairouan dans le nord-est de la Tunisie, les Aghlabides règnent sur la Tripolitaine et la Tunisie actuelles, fonctionnant en grande partie comme un État autonome¹.

Au milieu du XI^e siècle, des missionnaires de la secte ismaélienne de l'islam chiite convertissent les Berbères kutama de la région de Kabylie en Algérie à une version militante de l'islam et les mènent dans une croisade contre les Aghlabides sunnites. Avec la chute de Kairouan en 909, les Fatimides (910-1171) règnent sur une grande partie de l'Afrique du Nord, y compris la Tripolitaine. Les Fatimides sont le seul califat chiite important de l'histoire islamique, et les Abbassides sont leur principal ennemi bien que les Omeyyades reconnaissent également le danger qu'ils représentent. Les marchands côtiers sont à la base d'un État fatimide fondé par des enthousiastes religieux et imposé par des tribus berbères².

Avec le monde islamique divisé en trois califats, l'Afrique du Nord devient un champ de bataille dans une compétition principalement disputée par des mandataires et des alliés locaux. Initialement, les Fatimides regardent vers l'ouest, menaçant le Maroc d'invasion, mais ils se tournent plus tard vers l'est, achevant leur conquête de l'Égypte en 969. Ils déplacent leur capitale au Caire, établissant un califat chiite pour rivaliser avec le calife sunnite à Bagdad. Les Fatimides laissent l'Afrique du Nord entre les mains de leurs vassaux, les Zirides, une dynastie berbère qui règne sur les parties nord de l'Algérie, de la Libye et de la Tunisie actuelles du Xe siècle à la mi-XII^e siècle³. Le califat fatimide a repris une importance renouvelée au début du XXI^e siècle lorsque le dirigeant libyen, Mouammar Kadhafi, a appelé à la création d'un nouvel État fatimide en Afrique du Nord dans le cadre de ses efforts continus pour projeter l'influence libyenne au sud dans les régions du Sahara et du Sahel.

Au XVIII^e siècle, une nouvelle dynamique politique est apparue avec l'ascension de la dynastie Qaramanli. En 1711, une révolution menée par Ahmed Karamanli a renversé le gouverneur ottoman de Tripoli et a établi une dynastie qui a duré jusqu'en 1835. Ahmed et ses successeurs ont adopté une politique de conciliation envers les tribus de l'arrière-pays, leur accordant une autonomie substantielle en échange de leur reconnaissance de la suzeraineté du pacha. Cette politique a contribué à la stabilité de la Libye pendant la période Qaramanli, mais elle a

¹ *Ibid.* p.127-128

² RINEHART Robert. "Historical Setting," in NELSON, Harold D. (ed.) *Libya: A Country Study*, 3rd edn. Washington, DC: U.S. Government Printing Office, 1979. p. 15-16.

³ BRETT Michael; FENTRESS, Elizabeth. *The Berbers*. Oxford: Blackwell, 1996. p. 131. LAROUÏ, Abdallah. *The History of the Maghrib: An Interpretative Essay*. Princeton, NJ: Princeton University Press, 1977. p. 138.

également renforcé le pouvoir des chefs tribaux et a contribué à la fragmentation politique de la Libye¹.

La période Qaramanli a pris fin en 1835 lorsque le sultan ottoman Mahmud II (1785-1839) a décidé de reprendre le contrôle direct de la Tripolitaine. Cela a marqué le début de la période ottomane tardive en Libye, qui a duré jusqu'à l'invasion italienne de 1911. Pendant cette période, les Ottomans ont cherché à moderniser l'administration de la Libye et à centraliser le pouvoir, mais ils ont été confrontés à une résistance considérable de la part des tribus libyennes. En conséquence, la Libye est restée largement autonome, et sa société tribale a continué à dominer la vie politique et sociale². La Libye, comme une partie de l'Empire ottoman, fut structurée comme la Régence de Tripoli au XVI^e siècle. Le système de régence permit une autonomie relative en théorie, bien qu'en pratique, la gouvernance fut souvent influencée par des forces locales. Le pacha, nommé par le sultan ottoman, était la tête officielle du gouvernement, mais les janissaires, une caste militaire, contrôlaient souvent la réalité du pouvoir. Les janissaires, à l'origine une force militaire d'élite, se transformèrent en une caste militaire auto-gouvernée au XVIII^e siècle.

L'économie de la régence fut soutenue par les activités des corsaires barbaresques, qui pratiquaient la course, généralement décrite de manière incorrecte comme de la piraterie. Plutôt que d'être motivés par des gains politiques, les corsaires barbaresques étaient principalement intéressés par le butin et la rançon. Leurs actions étaient commerciales et opéraient selon un ensemble formel de règles, accepté et respecté par les puissances européennes. Ils représentaient également une extension significative de la puissance navale ottomane en Méditerranée, fournissant souvent des hommes et des navires à la flotte ottomane³.

En 1711, Ahmad Karamanli a renversé le pacha et a créé une dynastie qui a régné sur la Libye pendant 124 ans. Tout en reconnaissant la suzeraineté nominale ottomane, Ahmad Pacha a établi une garnison militaire quasi-indépendante, avec un gouvernement largement arabe. Il a également mené des politiques internes et externes éclairées et agressives, y compris

¹FOLAYAN Kola. Tripoli during the Reign of Yusuf Pasha Qaramanli. Ile-Ife, Nigeria: University of Ife Press, 1979, p. 1-4.

²ANDERSON Lisa S. The State and Social Transformation in Tunisia and Libya, 1830–1980. Princeton, NJ: Princeton University Press, 1986, p. 87-92; BALDINETTI, Anna. The Origins of the Libyan Nation: Colonial Legacy, Exile and the Emergence of a New Nation State. London and New York: Routledge, 2010, p. 28, 29.

³PARKER, Richard B. Uncle Sam in Barbary: A Diplomatic History. Gainesville: University Press of Florida, 2004, p. 6.

l'expansion des relations commerciales et diplomatiques avec l'Europe, et a renforcé les forces armées pour augmenter la puissance et le prestige de Tripoli¹.

La reconnaissance de l'importance stratégique de la Libye par l'Europe a commencé avec la campagne égyptienne de Napoléon Bonaparte en 1798-1799. Les Européens ont pris conscience de la position géographique de la Libye sur la côte nord-africaine, ce qui a conduit à des rivalités entre les grandes puissances dans les années précédant l'indépendance libyenne en 1951².

En 1795, Yusuf Karamanli prit le pouvoir et consolida sa position en tant que pacha. Tout comme Ahmad Pacha, il a cherché à contrôler les tribus de l'intérieur et à défier la puissance navale ottomane et britannique. En soutenant Napoléon Bonaparte lors de sa campagne égyptienne, Yusuf Pacha a renforcé sa propre position, mais aussi attiré l'attention des grandes puissances sur la Libye³.

Le déclin de la dynastie Karamanli a commencé avec la mort d'Ahmad Pacha en 1745. Ses successeurs n'avaient pas ses talents ni son énergie, et les luttes pour le pouvoir ont marqué la fin de la dynastie. L'économie de la Libye a également souffert, avec des périodes de stagnation et de crise dans les années 1770 et au milieu des années 1780⁴.

Avec l'indépendance des États-Unis en 1783, les navires américains ont perdu l'immunité contre les corsaires barbaresques que les Britanniques obtenaient en versant des tributs aux régents d'Alger, du Maroc, de Tripoli et de Tunis. En réponse à cela, les États-Unis ont conclu un traité de paix et d'amitié avec la Régence de Tripoli en 1796, qui a promis protection et libre passage pour les navires de guerre des deux États, sans qu'aucun tribut ne soit versé par l'une ou l'autre partie⁵.

La dernière phase du règne des Karamanli a été marquée par des crises économiques récurrentes, une augmentation des problèmes socio-économiques et une instabilité politique croissante. Après que les puissances européennes ont uni leurs forces pour mettre fin à la course, l'économie libyenne a subi un coup dévastateur. Yusuf Pacha a essayé de renflouer l'économie en hypothéquant la production agricole et en dévaluant la monnaie, mais sans succès. Il a

¹FOLAYAN Kola. Tripoli during the Reign of Yusuf Pasha Qaramanli. Ile-Ife, Nigeria: University of Ife Press, 1979, p. 1-4.

²ST JOHN, Ronald Bruce. Libya: From Colony to Revolution. Oxford: Oneworld, 2012, p. 35.

³*Ibid.* p. 36.

⁴FOLAYAN K. Tripoli during the Reign of Yusuf Pasha Qaramanli, op. cit., p. 4-21.

⁵ST JOHN, Ronald Bruce. "Libya in Africa: Looking Back, Moving Forward," Journal of Libyan Studies, vol. 1, no. 1, 2000, p. 22-23.

également essayé d'augmenter le commerce des esclaves sahariens, mais n'a pas pu établir le contrôle nécessaire sur l'intérieur du pays. Incapable de payer pour les importations de base ou de rembourser sa dette extérieure, Tripoli a augmenté les droits de douane et imposé de nouvelles taxes, ce qui a provoqué une opposition interne qui a finalement dégénéré en guerre civile¹.

Alarmée par l'atteinte quasi indépendance de l'Égypte sous Muhammad Ali et craignant que la guerre civile ne fournisse à l'Europe une raison d'occuper Tripoli comme la France avait occupé Alger en 1830, la Sublime Porte a renversé la dynastie Karamanli en 1835. Dans ce qui est connu comme la Seconde Occupation Ottomane (1835-1911), elle a établi un contrôle direct sur l'ancienne province autonome de Tripoli. Ainsi, le pouvoir des groupes libyens longtemps influents a été modifié ou détruit à mesure que de nouvelles relations se développaient entre les dirigeants et les dirigés. Les réformateurs ottomans ont attaqué le pouvoir enraciné des tribus libyennes, persuadés que la politique traditionnelle de décentralisation de l'Empire ottoman, qui dépendait par le passé des notables locaux pour l'administration provinciale, était dépassée. Ils ont cherché à la remplacer par un système administratif plus efficace et plus performant, capable de raviver le pouvoir ottoman face à l'expansion européenne².

Au milieu des années 1850, la Sublime Porte était prise dans le mouvement de réforme connu sous le nom de tanzimat. Au cours des 25 années suivantes, les fonctionnaires ottomans en Libye ont introduit des politiques encourageant l'urbanisation, la réorganisation administrative, le développement du commerce, la réforme agraire et la promotion de l'éducation. Les changements institutionnels comprenaient la création de conseils administratifs et villageois, l'établissement de tribunaux civils et criminels et l'introduction de nouvelles méthodes d'évaluation et de perception des impôts.

D'autres modifications du système administratif ont été mises en œuvre plus tard dans le siècle, à mesure que la tendance à la sédentarisation et à l'urbanisation rendait le gouvernement municipal de plus en plus possible. Dans ce processus, le pastoralisme a cédé la place à une agriculture sédentaire qui est passée d'une activité de subsistance à une activité génératrice de revenus, remplaçant le commerce des caravanes comme source de revenus. Le règne ottoman

¹ ANDERSON Lisa., "Legitimacy, Identity, and the Writing of History in Libya" in Davis/Gavrielides (eds.), *Statecraft in the Middle East: Oil, Historical Memory, and Popular Culture*, Florida International University Press, 1986a, p. 120-122.

²*Ibid.* p. 87-92; CACHIA, Anthony J. *Libya under the Second Ottoman Occupation (1835–1911)*. Tripoli: Government Press, 1945. p. 29-63.

est également devenu de plus en plus centralisé et la Libye a été davantage intégrée au sein de l'autorité de la Sublime Porte. À la suite de l'invasion italienne en 1911, les historiens italiens ont par la suite minimisé l'importance de ces réformes, mais elles ont marqué un début important dans la modernisation de la société libyenne¹.

Longtemps préoccupée par les activités françaises en Algérie et en Tunisie et par les intérêts britanniques en Égypte, la Sublime Porte a conclu au milieu des années 1880 que l'Italie représentait la menace la plus sérieuse pour la Libye. Par conséquent, les fonctionnaires ottomans ont mené une politique visant à apaiser les Britanniques et les Français pour obtenir leur soutien contre les projets italiens dans la région. L'échec de cette politique d'apaisement était évident au tournant du siècle, lorsque l'Europe a divisé l'Afrique en sphères d'intérêt avec peu ou pas de considération pour les revendications ottomanes. En 1902, la France et l'Italie ont conclu un accord reconnaissant les "intérêts spéciaux" de la France au Maroc et de l'Italie en Libye².

Bien avant d'atteindre l'unité nationale, l'Italie a reconnu la nécessité d'acquérir des colonies et de jouer un rôle actif dans l'expansion coloniale européenne. Les ambitions impérialistes avaient leurs racines dans la dernière partie du XIXe siècle. Cependant, comme les cités-États italiennes n'ont pas été unies avant la seconde moitié du siècle, l'Italie a été une participante tardive à l'expansion impériale, incapable d'exploiter les premières opportunités coloniales. Au début du XXe siècle, la Libye restait l'un des rares territoires africains non occupés par les Européens, et sa proximité avec l'Italie la rendait très attractive pour Rome. Par conséquent, une pénétration pacifique de la région, dirigée par la Banco di Roma, a commencé au tournant du siècle, une approche plus énergique devant suivre à la fin de la décennie³.

Dans la quête de la colonisation de la Libye, de nombreux Italiens se voyaient comme perpétuant les traditions de l'Empire romain. Des visionnaires ont soutenu que l'application de

¹ANDERSON L. "Legitimacy, Identity, and the Writing of History in Libya" in DAVIS/GAVRIELIDES (eds.), *Statecraft in the Middle East: Oil, Historical Memory, and Popular Culture*. op. cit., p. 325, 326; CACHIA, A. J. *Libya under the Second Ottoman Occupation (1835–1911)*. op. cit., p. 74-103.

²FLORY Maurice, *Les Régimes Politiques Arabes*, Presses Universitaires De France - Puf, 1992. p. 373, 381; ANDERSON L. "Legitimacy, Identity, and the Writing of History in Libya" in DAVIS/GAVRIELIDES (eds.), *Statecraft in the Middle East: Oil, Historical Memory, and Popular Culture*. op. cit., p. 336-339; SIMON, Rachel. *Libya between Ottomanism and Nationalism: The Ottoman Involvement in Libya during the War with Italy (1911–1919)*. Berlin: Klaus Schwarz Verlag, 1987. p. 44-47.

³AHMIDA, Ali Abdullatif. *The Making of Modern Libya: State Formation, Colonization and Resistance, 1830–1932*. Albany: State University of New York Press, 1994, p.40, 41; HESNAWI, Habib. "Italian Imperial Policy towards Libya, 1870–1911," in BALDINETTI, Anna (ed.) *Modern and Contemporary Libya: Sources and Historiographies*. Rome: IstitutoItaliano per L’Africa e L’Oriente, 2003. p. 49-51.

la souveraineté italienne aux régions autrefois gouvernées par l'Empire n'était pas seulement un droit historique, mais une obligation. D'autres Italiens ont vu l'expansion outre-mer comme un moyen de détourner l'attention des problèmes internes vexants laissés par l'unification récente du pays. Elle offrait également aux forces armées, une organisation très respectée à la maison mais méprisée en Europe, l'occasion de développer leurs compétences et de tester leurs armes. D'autres ont soutenu que la colonisation de la Libye, un pays peu peuplé largement considéré comme ayant un climat agréable et un terrain côtier favorable, offrait un moyen de régler le problème de l'émigration italienne¹.

En quête de marchés outre-mer et de matières premières bon marché, de nombreux Italiens supposaient que l'occupation de la Libye soutiendrait ces objectifs et permettrait à Rome de contrôler les routes commerciales rentables en Afrique. Gonflés par des espoirs extravagants et faussement encouragés par la propagande officielle, peu d'Italiens réalisaient que la capacité agricole de la Libye était limitée, son industrie pratiquement inexistante, et la majeure partie de son territoire vide. Ce n'est qu'à la fin de la Seconde Guerre mondiale que l'Europe a reconnu que la véritable valeur des dernières possessions africaines de l'Empire ottoman n'était pas comme une colonie pour les colons ou comme une porte d'entrée vers les richesses largement illusoires de l'Afrique centrale, mais comme une base stratégique sur la Méditerranée centrale².

La fin de la domination ottomane a été marquée par l'accroissement des ambitions coloniales de l'Italie récemment unifiée, cherchant à exercer son contrôle sur ce qu'elle considérait comme ses racines historiques, avec en tête la colonisation romaine. Vers la fin du XIXe siècle, l'Italie a commencé à établir son emprise progressive sur le commerce, l'industrie légère, l'agriculture, la navigation et le commerce du territoire, ouvrant des succursales de la Banque nationale, la Banco di Roma, à Tripoli, Benghazi, Zliten, Khoms et Mistrata.³ En 1911, le Premier ministre italien a perçu une hostilité ottomane, réelle ou imaginée, à l'égard des entreprises italiennes en

¹BOSWORTH R. J. B. *Mussolini's Italy: Life under the Fascist Dictatorship, 1915–1945*. New York: Penguin, 2006. p. 43. WRIGHT, John. "Libya: Italy's 'Promised Land'," in JOFFÉ, E. G. H.; McLACHLAN, K. S. (eds.) *Social & Economic Development of Libya*. Wisbech, Cambridgeshire: Middle East & North African Studies Press, 1982b, pp. 67–79.

²HESNAWI H. "Italian Imperial Policy towards Libya, 1870–1911," in BALDINETTI, Anna (ed.) *Modern and Contemporary Libya: Sources and Historiographies*, op. cit., p. 51-62. CHILDS, Timothy W. *Italo-Turkish Diplomacy and the War over Libya, 1911–1912*. Leiden: E. J. Brill, 1990, p. 29-48.

³VANDEWALLE Dirk. "After Kadhafi: the Surprising Success of the New Libya". *ForeignAffairs*, 2012, vol. 91, p. 21. Voir également : BALDINETTI, Anna. *Les origines de la nation libyenne : héritage colonial, exil et l'émergence d'un nouvel État-nation*. Routledge, 2010, 1ère édition, p. 34.

Libye comme un casus belli, et a transféré les territoires à l'Italie par le biais du Traité de Lausanne en 1912.¹

Les Ottomans, jusqu'à leur défaite, ont modelé de manière significative le paysage socio-économique de la région. Du moins dans les régions côtières, leur règne a jeté les bases de la centralisation du pouvoir, de l'établissement d'une bureaucratie et de l'amélioration des niveaux d'éducation. Bien que la Sublime Porte ait joué un rôle important dans le maintien de l'unité formelle des trois régions de Tripolitaine, Cyrénaïque et Fezzan face aux ambitions coloniales françaises et britanniques, les Ottomans ont été "moins réussis à créer un sentiment d'unité nationale parmi les peuples de la région."²

Lors de leur arrivée, les Italiens ont été confrontés à trois territoires distincts sur le plan socio-politique, où "les identités locales, tribales et régionales" dominaient le paysage politique et sapait la conscience nationale.³ Les différentes conditions socio-économiques de ces trois provinces ont déterminé les réponses distinctes à la tentative de l'Italie de conquérir le territoire.

L'occupation italienne de la Libye peut être essentiellement divisée en deux phases, liées aux événements politiques en Italie elle-même. La première phase commence avec l'arrivée des troupes italiennes sur les côtes libyennes en 1911 et se termine avec l'accession au pouvoir de Mussolini en 1922⁴. La seconde phase commence avec le règne fasciste en Italie et la soumission de la Libye à la nouvelle politique coloniale de Mussolini visant à un nouvel "*Imperium Romanum*". Cette phase se termine avec le début de la défaite des troupes italiennes en 1943.

Après la défaite des Ottomans et la fin officielle de la guerre, les colonisateurs italiens ont continué à faire face à une résistance farouche de la population et se sont rapidement "enlisés dans une lutte coloniale prolongée".⁵ En plus de la résistance violente initiale, le spectre des

¹R.B. ST. JOHN, Ronald Bruce. *Libya: From Colony to Revolution* (One World Publications 2012), p. 60. Voir également : D. VANDEWALLE. "After Kadhafi: the Surprising Success of the New Libya". *Foreign Affairs*, op. cit., p. 24.

² État & Unité dans l'Histoire de la Libye : 1 Province Ottomane 72.

³ Ibid. Voir également AHMIDA, A. A. *The Making of Modern Libya: State Formation, Colonization and Resistance, 1830–1932*, op. cit., p. 2.

⁴ FLORY Maurice, *Les Régimes Politiques Arabes*, op. cit., p. 389.

⁵ Richard F Nyrop, *Area Handbook for Libya* vol 550 (US Government Printing Office 1973), p.71. AHMIDA, A. A. *The Making of Modern Libya: State Formation, Colonization and Resistance, 1830–1932*, op. cit., p. 69.

réactions comprenait "l'émigration, la négociation, l'accommodement" ainsi que des cas de collaboration dans les zones urbaines.¹

La résistance aux Italiens, centrée sur le pouvoir organisateur de l'Ordre des Sanusi, s'est avérée particulièrement forte en Cyrénaïque. Le chef Sanusi de l'époque, Sayyid Ahmad al-Sharif, a déclaré le jihad contre les envahisseurs italiens en 1913. Bien que le soutien pour les Sanusi était plus faible dans les zones urbaines côtières, l'arrière-pays était remarquablement uni dans un esprit anticolonial qui a favorisé une résistance armée farouche, conduisant à une campagne tribale agressive contre l'Italie.²

Après trois années de combat, le successeur de Sayyid Ahmad al-Sharif, Sayyid Idris al-Sanusi, a finalement entamé des négociations avec les Italiens en juillet 1916, aboutissant à un traité de paix - l'accord d'Akrama d'avril 1917. Les négociations de Sanusi au nom du peuple cyrénéique et son statut diplomatique de facto ont renforcé la position de l'Ordre en Cyrénaïque et ont effectivement placé toute la Cyrénaïque, à l'exception de la bande côtière, sous le contrôle de Sanusi.

Cependant, en dépit de la politique de rapprochement d'Idris Sanusi, la résistance a continué dans l'arrière-pays de la Cyrénaïque jusqu'à la fin de l'occupation italienne. De même, dans le Fezzan, où les Italiens semblaient avoir achevé l'occupation en août 1914, la résistance tribale a repoussé les forces militaires italiennes hors du territoire d'ici la fin de la même année.³

Omar al-Mukhtar se distingue comme le leader incontesté de la résistance en Libye. En déployant une guerre de guérilla contre les troupes italiennes, il est devenu le symbole fort du nationalisme et de l'anticolonialisme libyen⁴.

Avec l'arrivée au pouvoir des fascistes en octobre 1922, les ambitions des Libyens d'unifier leurs rangs contre l'occupation italienne ont été stoppées net. Porté par le rêve d'établir une

¹CUMMING Duncan (1968) "Libya in the First World War," in Fawzi F. Gadallah (ed.) *Libya in History*, Benghazi: University of Libya, p. 385 ; Anderson, Lisa S. (1982) "The Tripoli Republic, 1918–1922," in E. G. H. Joffé and K. S. McLachlan (eds.) *Social & Economic Development of Libya*, Wisbech: Cambridgeshire: Middle East & North African Studies Press, p. 44,45.

² CUMMING D. "Libya in the First World War," in Fawzi F. Gadallah (ed.) *Libya in History*, op. cit., p. 385. ANDERSON, L. S. "The Tripoli Republic, 1918–1922," in E. G. H. Joffé and K. S. McLachlan (eds.) *Social & Economic Development of Libya*, op. cit., p. 45-49.

³ BALDINETTI A. *The Origins of the Libyan Nation: Colonial Legacy, Exile and the Emergence of a New Nation-State*, op. cit., p. 44.

⁴Ahmida affirme que le mouvement dirigé par Omar al-Mukhtar "a provoqué une révolution sociale en Cyrénaïque qui a opposé al-Mukhtar et d'autres commandants tribaux non élites à une direction Sanusi qui avait de plus en plus cédé à, et collaboré avec, les Italiens.

Tripoli latine moderne et civilisée, ainsi que par des desseins économiques, Mussolini a lancé la brutale politique de "*riconquista*"¹. En trois ans, jusqu'en 1925, la puissance militaire italienne s'est intensifiée et a dominé la Tripolitaine. Parallèlement, Sayed Idris s'est retrouvé en exil en Égypte en 1922, avant d'accepter l'autorité italienne sur la Cyrénaïque en 1928².

Sous le Maréchal de l'air Balbo, les régions furent unifiées en une seule administration et le nom "Libye" fut utilisé pour la première fois dans l'histoire pour désigner la région.³ La campagne militaire a été accompagnée d'une profonde restructuration économique et d'une politique de "colonisation démographique". Entre 1936 et 1942, l'Italie a consacré les deux tiers de ses investissements en Libye à la réhabilitation des terres et au développement agricole, pour encourager et inciter les colons italiens à acquérir des terres subventionnées par l'État en Tripolitaine et en Cyrénaïque.⁴

Benito Mussolini a rejeté la pratique libérale de collaboration avec les élites locales libyennes, en place depuis 1911, excluant délibérément la population locale de la vie économique, politique et administrative du pays. Ils n'avaient pas accès à l'éducation et aux services de santé publique : "La Libye fasciste [...] n'était pas une colonie africaine, mais une colonie d'Européens en Afrique, où les immigrants étaient encouragés et aidés par l'État à acquérir et à cultiver des terres, et où le règne de la métropole était avant tout dans l'intérêt de ces colons."⁵ En même temps, le bétail local a été décimé et une grande partie de la population de la Cyrénaïque a été forcée de se déplacer vers des camps de concentration italiens, ce qui a été qualifié par certains de "génocide fasciste italien".⁶

¹FLORY Maurice, *Les Régimes Politiques Arabes*, op. cit., p. 389.

²BALDINETTI, A. *Les origines de la nation libyenne : héritage colonial, exil et l'émergence d'un nouvel État-nation*, op. cit., p. 49; ST JOHN, Ronald Bruce. *Dictionnaire historique de la Libye*. Rowman&Littlefield, 2014, p. 17.

³VANDEWALLE, Dirk. *Histoire de la Libye moderne*. 2e éd. Cambridge: Cambridge University Press, 2012, p. 32.

⁴Ibid

⁵ST. JOHN, Ronald Bruce. *Libya: From Colony to Revolution*. One World Publications, 2012. p. 71; FIRST, Ruth. *Libya: The Elusive Revolution*. Penguin, 1974, p. 55.

⁶VANDEWALLE, Dirk. "*After Kadhafi: the Surprising Success of the New Libya*" op. cit., p. 28.

La résistance à l'expansion agressive de l'Italie était faible. Avec la mort d'Omar El Mokhtar¹, la Libye a perdu le chef de la dernière forme organisée de résistance armée aux ambitions coloniales de l'Italie.²

Contrairement à son prédécesseur, l'Italie fasciste a également travaillé activement à miner les structures politiques existantes et à décourager l'engagement politique local. En Tripolitaine, l'administration locale embryonnaire et les réseaux de clientélisme qui s'étaient développés autour d'elle ont été détruits et remplacés par une administration italienne exclusive où la population locale n'était pas autorisée à participer.³ En Cyrénaïque, les colonisateurs italiens ont travaillé à démanteler la base de soutien de l'Ordre Sanusi et à miner les structures tribales traditionnelles et les formes d'organisation politique.

La guerre prolongée, la confiscation des terres et la subjugation et la répression des acteurs politiques locaux ont contraint des milliers de personnes, y compris de nombreux leaders politiques et intellectuels, à chercher refuge en Égypte et dans d'autres pays arabes voisins. La colonisation italienne a systématiquement vidé le leadership politique et à la fin de son règne, peu de Libyens avaient reçu "une éducation ou une formation qui les préparerait à participer activement à la société moderne ou au gouvernement"⁴.

Cependant, des poches de l'élite politique libyenne ont continué à exprimer leur opposition aux colonisateurs italiens à travers des aspirations nationales, qui étaient principalement maintenues par des notions de nationalisme arabe ainsi que des symboles et des attachements islamiques. Sayed Idris Sanusi⁵, qui vivait en Égypte depuis 1923, est devenu un point de ralliement pour ces exilés, qui l'ont progressivement convaincu que "l'espoir pour l'avenir résidait dans

¹ Omar El Mokhtar, né en Libye en 1858, était un guerrier respecté et un homme de principes, reconnu pour sa résistance indomptable face à l'occupation coloniale italienne pendant deux décennies. Formé selon les préceptes de l'Islam par Ahmed Sharif al-Sanusi au sein de la confrérie de la Sanûsiyya, il mena avec audace la résistance libyenne contre une armée coloniale de 20 000 hommes. Malgré les méthodes brutales de l'ennemi, incluant l'utilisation de gaz toxiques et le déplacement massif de populations, Omar El Mokhtar persévéra jusqu'à son arrestation en 1931. Après un procès truqué, il fut exécuté en public, devenant ainsi un martyr et un symbole emblématique de la lutte contre le colonialisme. Bien que d'autres personnalités se soient distinguées lors de cette résistance, la mémoire d'Omar El Mokhtar demeure la plus vivace. BOGGERO, Marco. "Omar El Mokhtar : formation de la mémoire et cas du groupe insurrectionnel du même nom." Dans *Afrique contemporaine*, vol. 223-224, n° 3-4, 2007, p. 433-460 ; MEYNIER, Gilbert. "Mémoires italiennes de la colonisation. À propos de : Italiani, brava gente ? d'Angelo Del Boca." Dans *Esprit*, vol. 2008, n° 1, janvier 2008, p. 41.

²A. AHMIDA, Ali Abdullatif. *The Making of Modern Libya: State Formation*, op. cit., p. 146.

³ VANDEWALLE, D., "After Kadhafi: the Surprising Success of the New Libya"... «op. cit.», p. 33; ANDERSON, Lisa. *The State and Social Transformation in Tunisia and Libya*. «op. cit.», p. 9.

⁴ PELT, Adriaan. *Libyan Independence and the United Nations: a Case of Planned Decolonization*. Yale University Press, 1970. p. 32.

⁵

l'indépendance commune des trois territoires qui constituaient la Libye, en commençant par la Cyrénaïque, dans l'espoir que la Tripolitaine, et plus tard le Fezzan, suivraient"¹. Cependant, l'opposition libyenne était militairement et politiquement trop faible pour contrer les colonisateurs italiens par elle-même. La fin de l'occupation italienne a été annoncée par la défaite des troupes allemandes et italiennes lors de la seconde bataille d'El Alamein en novembre 1942. En février 1943, les forces italiennes et leurs alliés allemands ont été chassés de Tripolitaine, de Cyrénaïque et du Fezzan, mettant ainsi fin à un désastreux règne italien.

Suite à la capitulation de l'Axe germano-italien, la Tripolitaine et la Cyrénaïque passèrent sous la domination de l'Administration militaire britannique, tandis que le Fezzan était gouverné par l'Administration militaire française, qui s'était appropriée la région en janvier 1943. Sous ces deux régimes, la Libye a continué à être régie en 'trois zones, se composant d'un émirat sanussien naissant en Cyrénaïque, d'un mélange volatil de groupes ethniques avec une culture plus urbanisée en Tripolitaine, et des oasis contrôlées par les Français au Fezzan.²

La question de l'indépendance et de l'autonomie de la Libye, dans le contexte naissant de la Guerre Froide, fut rapidement marquée par la 'diplomatie tortueuse des grandes puissances [et la] création de l'État indépendant de la Libye fut directement déterminée par leurs intérêts fluctuants et leurs perceptions changeantes.³ En effet, lors d'une conférence de paix à Paris en 1947, il fut décidé que l'Italie devrait renoncer à sa souveraineté sur la Libye, mais aucun consensus ne fut atteint sur le sort à réserver aux anciennes colonies italiennes.

La question a finalement été confiée à une "Commission des quatre puissances pour l'enquête sur les anciennes colonies italiennes", constituée de la Grande-Bretagne, des États-Unis, de l'Union soviétique et de la France, qui devait déterminer la volonté du peuple libyen. Après avoir recueilli des informations des trois différentes régions, la Commission a constaté qu'une majorité de Libyens étaient en faveur de l'indépendance, bien que les détails de cette indépendance variaient considérablement.⁴

¹ PELT, A., *Libyan Independence and the United Nations: a Case of Planned Decolonization*, op. cit., p. 30.

² ST JOHN, Ronald Bruce. *Libya: Continuity and Change*. Routledge, 2011. p. 32.

³ FIRST, Ruth. *Libya: the Elusive Revolution*. Penguin, 1974. p. 59.

⁴ Pour une évaluation critique du travail de la Commission, voir: RIVLIN, Benjamin. 'Unity and Nationalism in Libya'. *Middle East Journal*, vol. 3, 1949, p. 31. Dans son article sur la Libye, Benjamin Riflin analyse la tension entre l'unité du pays et sa possible division en se basant sur l'histoire, la géographie et les désirs locaux. Il mentionne les divisions historiques entre Tripoli et la Cyrénaïque et l'impact du Sahara sur leurs interactions économiques. Selon un rapport de la Commission d'enquête des Quatre Puissances, 60% des résidents de la Cyrénaïque souhaiteraient une gouvernance autonome sous les Sanusi. Les leaders Sanusi et les chefs tribaux influencent grandement le Front national de la Cyrénaïque.

Différentes tendances politiques internes ont commencé à se développer au sein des territoires, oscillant entre l'unité et le séparatisme. Alors qu'il y avait peu d'activité politique enregistrée dans le Fezzan contrôlé par les Français, la question de l'unité nationale a commencé à recevoir une attention considérable de la part des chefs tribaux traditionnels, de la nouvelle classe moyenne urbaine et de l'intelligentsia en Cyrénaïque et en Tripolitaine, ainsi que des Libyens exilés, qui sont revenus en Libye imprégnés d'idées nationalistes et de sentiments panarabes.¹

Dans l'Est, tous les efforts initiaux ont été dirigés vers l'obtention de l'autonomie et l'indépendance pour la Cyrénaïque.² Cependant, l'unité en Cyrénaïque était 'purement superficielle'.³ Un factionnalisme politique s'était développé, principalement représenté par les membres jeunes et politiquement plus progressistes du Club Omar al-Mukhtar, qui étaient influencés par le nationalisme égyptien et défendaient l'indépendance de la Cyrénaïque⁴. Après une visite de Sayyid Idris à Londres en juin 1949, l'Administrateur en chef de l'Administration militaire britannique a publié la Proclamation des pouvoirs transitoires (n° 187), qui a donné à Idris le pouvoir d'adopter une constitution pour la Cyrénaïque par édit, accordant ainsi à la Cyrénaïque l'autonomie sous la direction de Sayyid Idris.⁵

L'étude des positions prises par les dirigeants politiques de la Tripolitaine en termes d'unité et d'indépendance démontre une divergence notable par rapport à celles du Congrès National de Cyrénaïque. Plus précisément, il manquait de consensus autour du leadership Sanusi, cet ordre n'ayant jamais réussi à attirer un nombre significatif de partisans en Tripolitaine. Cependant, face à l'absence d'un leadership unifié propre, une conviction grandissante s'installait : Sayed Idris était probablement le seul dirigeant autour duquel la majorité des Libyens pourrait se rallier⁶. Parallèlement, la fin de l'occupation italienne a vu se cristalliser la division politique de la Tripolitaine, avec l'émergence d'une demi-douzaine de partis politiques au sein des zones urbaines⁷.

À Tripoli, malgré un penchant pour l'unité, des divergences existent concernant l'adoption d'une principauté sanusienne. En 1947, des tentatives de négociation entre le Front national de Tripoli et celui de la Cyrénaïque ont échoué. En conclusion, Rivlin suggère un mandat international de l'ONU pour assurer l'autonomie libyenne tout en la protégeant des interventions étrangères.

¹ BALDINETTI, Anna. *'Libya's Refugees, Their Places of Exile, and the Shaping of Their National Idea'*. The Journal of North African Studies, vol. 8, 2003, pp. 72, 130.

² PELT, A., *Libyan Independence and the United Nations: a Case of Planned Decolonization*, op. cit., p. 30.

³ BALDINETTI, A., *'Libya's Refugees, Their Places of Exile, and the Shaping of Their National Idea'*, op. cit., p. 72, 130.

⁴ *Ibid*

⁵ PELT, A., *Libyan Independence and the United Nations: a Case of Planned Decolonization*, op. cit., p. 48.

⁶ *Ibid* 49.

⁷ VANDEWALLE, D. *A History of Modern Libya*, op. cit., p 38.

En 1947, Bashir al-Sa'dawi, originaire de Tripolitaine et acteur de l'établissement de la République de Tripoli, entreprit de réunir les différents groupes politiques sous l'égide d'une seule entité, le Congrès National de Tripolitaine. Sa tâche fut facilitée par une proposition britannico-italienne suggérant de maintenir la Tripolitaine sous tutelle des Nations Unies pendant une décennie, avec l'Italie comme administratrice. Cette proposition provoqua un tollé en Tripolitaine, tout en catalysant les efforts d'élaboration d'une position commune¹.

Parallèlement, le Fezzan, moins peuplé, était moins investi dans le débat politique de l'après-guerre. Cependant, cela ne signifie pas que la population *Fezzanaise* était isolée des développements en *Tripolitaine* et en *Cyrénaïque*. En dépit des difficultés de communication entre villes et oasis, la population *Fezzanaise* avait une conscience politique et des idées propres sur l'avenir de leur territoire².

Finalement, face à une impasse diplomatique au sein de la Commission des Quatre Puissances, la question libyenne a été portée devant l'Assemblée Générale des Nations Unies en 1948. Après d'âpres négociations, la Résolution du 21 novembre 1949 fut adoptée. Celle-ci recommandait la constitution de la Libye, incluant la Cyrénaïque, la Tripolitaine et le Fezzan, en un État indépendant et souverain, malgré les différences en termes d'organisation politique dans chaque province³.

Cette résolution précisait également que la constitution libyenne serait élaborée par les représentants des trois régions, réunis en Assemblée Nationale. De plus, pour assister le peuple libyen dans la rédaction de cette constitution et l'établissement d'un gouvernement indépendant, un Commissaire des Nations Unies serait nommé en Libye par l'Assemblée Générale⁴.

Cette analyse historique des relations interrégionales et des processus décisionnels politiques en Libye offre un contexte éclairant pour comprendre l'évolution de la gouvernance constitutionnelle du pays.

Dans le contexte de l'approbation de la résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies, le Dr Adriaan Pelt, diplomate néerlandais, a été mandaté en tant que Haut-Commissaire pour la

¹ BALDINETTI, Anna. *The Origins of the Libyan Nation: Colonial Legacy, Exile and the Emergence of a New Nation-State*. Routledge, 2010. p. 6.

² PELT, A., *Libyan Independence and the United Nations: a Case of Planned Decolonization*, op. cit., p. 56.

³ Résolution AGNU 289 A(IV) (21 novembre 1949), paragraphe 1. Voir : <https://mjp.univ-perp.fr/constit/1949.htm>

⁴ *Ibid* paragraphe 3; FLORY Maurice, *Les Régimes Politiques Arabes*, op. cit., p. 391.

Libye. Il était chargé de piloter la transition du pays vers l'indépendance et de superviser l'élaboration de sa constitution. L'importance de cette phase de constitutionnalisation, initiée en 1951, sera mise en exergue dans les chapitres suivants de cette étude. En effet, ce processus a non seulement exercé une influence déterminante sur celui de 2011, mais il continue également de résonner dans la mémoire collective de nombreux citoyens libyens à l'heure actuelle. Il convient de souligner que les débats qui ont surgi lors de ce premier processus de constitutionnalisation se retrouvent largement dans les discussions contemporaines relatives aux tentatives de mise en place d'une structure constitutionnelle. Ce parallélisme illustre l'interdépendance historique et le continuum qui existent entre les différentes étapes de la vie constitutionnelle du pays.

Le processus de constitutionnalisation a dû affronter des défis conséquents. Comme l'a relevé l'historien Dirk Vandewalle, la Libye était considérée comme un « État accidentel », largement dépourvu d'une « idéologie unifiante ou d'un mouvement dont les objectifs et aspirations étaient partagés à travers tout le pays »¹. De plus, la première moitié du siècle a laissé dans l'esprit de nombreux Libyens de « pénibles souvenirs de leur première confrontation à un État moderne »². L'exclusion par l'Italie des populations locales des institutions bureaucratiques et administratives a résulté en une Libye sans « bourgeoisie locale, ni classe autochtone de patrons, clients et intermédiaires capables de maintenir ou d'élargir une administration centralisée »³.

La Libye, contrairement à ses voisins maghrébins, présente un parcours historique et constitutionnel distinct, marqué par un rétablissement du contrôle direct de l'Empire ottoman postérieurement à l'occupation française en Algérie, contrairement, par exemple, au Maroc qui a graduellement cédé son indépendance sous les pressions militaires et économiques françaises et espagnoles. Tandis que les États territoriaux en Tunisie, en Algérie et au Maroc préexistaient à la colonisation et au démantèlement de l'Empire ottoman, la Libye n'a commencé à façonner véritablement son entité étatique qu'après la dissolution de ce dernier et la fin de la colonisation italienne, faisant d'elle une exception dans les dynamiques étatiques maghrébines⁴.

En outre, à part de petits groupes de nationalistes dans les centres urbains de Tripolitaine et de Cyrénaïque, la mobilisation politique s'organisait principalement autour de la famille, de la tribu ou de la région. Sur le plan socio-économique, la situation était dramatique : l'infrastructure du

¹ VANDEWALLE Dirk. *A History of Modern Libya*. Cambridge University Press, 2012. p. 96.

²*Ibid* 41.

³*Ibid*.

⁴FLORY Maurice, *Les Régimes Politiques Arabes*, op. cit., p. 381.

pays avait été largement détruite pendant la guerre ; le commerce était quasiment inexistant ; le taux de chômage était élevé et le revenu moyen par habitant était estimé à 25 \$ par an ; la mortalité infantile atteignait 40 % et 94 % des Libyens étaient considérés comme analphabètes¹.

Cependant, depuis la fin de la colonisation italienne, plusieurs avancées internes s'étaient produites, qui suscitaient un certain optimisme pour le processus de constitutionnalisation : le mouvement vers l'indépendance avait gagné en élan et plusieurs tentatives avaient été entreprises par les dirigeants de la Tripolitaine et de la Cyrénaïque pour surmonter les obstacles à l'unité politique. Les débats sur la façon d'atteindre l'unité se concentraient autour du rôle de Sayyid Idris Sanusi, bien qu'il n'y ait pas de consensus général sur la forme que devrait prendre l'État libyen.

Lors de la préparation au processus de constitutionnalisation, le Commissaire de l'ONU a consacré de nombreuses semaines à des visites dans les trois provinces, recueillant les opinions, aspirations et visions des leaders de divers partis, des minorités et d'autres acteurs significatifs, dont les responsables des trois principales religions du pays².

Sur la base de ces missions exploratoires et après des mois de délibération et de négociation avec les acteurs locaux et internationaux, un Comité Préparatoire a été mis en place, aussi connu sous le nom de Comité des 21, composé de sept représentants de chacune des trois régions de la Libye³.

La majorité des membres tripolitains du Comité Préparatoire exigeaient une assemblée composée proportionnellement, ce qui donnerait un groupe plus important de rédacteurs de la constitution à la Tripolitaine, en raison de sa population plus importante. Toutefois, les délégués du Fezzan et de la Cyrénaïque avaient fait de la représentation égale une condition sine qua non de leur participation au processus. Adriaan Pelt a clairement indiqué que si cette condition était ignorée, « le premier pas essentiel vers l'unité libyenne n'aurait pas été accompli »⁴. Finalement, le Comité Préparatoire a décidé que l'Assemblée nationale serait composée de 60 membres,

¹ WRIGHT, John. A History of Libya. C Hurst & Co., 2012. P. 48; INTERNATIONAL BANK OF RECONSTRUCTION AND DEVELOPMENT. The Economic Development of Libya. The Johns Hopkins University Press, 1960.

² L'orientation adoptée par le Commissaire reflète une vision moderne de la constitutionnalisation, se distinguant par son inclusivité et sa représentativité. Cette démarche ascendante est décrite en détail dans : PELT, A., *Libyan Independence and the United Nations: a Case of Planned Decolonization*, op. cit., p. 174.

³ KHADDURI Majid. *Modern Libya: A Study in Political Development*. Johns Hopkins Press, 1963. p. 144.

⁴ PELT A., *Libyan Independence and the United Nations: a Case of Planned Decolonization*, op. cit., p. 296.

avec 20 membres de chaque région, en dépit de l'inégalité démographique. Le même modèle institutionnel sera utilisé plus tard dans le processus de constitutionnalisation post-2011.

Le Comité Préparatoire a présenté son plan pour le processus de constitutionnalisation après une phase de négociation de six mois. Les débats les plus controversés du Comité portaient sur la taille de l'assemblée chargée de rédiger la constitution et sa composition, et si cette assemblée devait être sélectionnée ou élue.

Lors de la mise en place de la constitution libyenne, plusieurs dilemmes ont émergé concernant l'organisation du futur état. Les tensions étaient vives entre les trois principales régions de la Libye : la Cyrénaïque, la Tripolitanie et le Fezzan, chacune ayant des attentes différentes en termes de gouvernance. Les représentants du Fezzan étaient en faveur d'une assemblée élue, tandis que ceux de la Cyrénaïque et de la Tripolitanie préféraient un organe sélectionné, de crainte que le processus électoral ne soit influencé par les forces d'occupation britanniques¹. Finalement, le Comité préparatoire a opté pour la sélection des membres de l'Assemblée pour éviter un boycott de la part de la Cyrénaïque et de la Tripolitanie².

Le choix de la structure politique de l'État libyen a suscité des débats houleux. Les Cyrénaïques et les Fezzanais ont exprimé leur désir d'une organisation fédérale avec une représentation égale. Cette position était due à une volonté d'autonomie et à la crainte d'être dominés par la Tripolitanie, plus peuplée et économiquement avancée³. À l'inverse, en Tripolitanie, on préférait un système politique centralisé, considérant la région comme le centre politique naturel de la Libye⁴. Malgré leurs résistances initiales, les Tripolitains ont finalement consenti à un système fédéral, vu comme le seul moyen de parvenir à une pleine unité⁵.

Cependant, la décision de l'Assemblée en faveur du fédéralisme a rencontré une forte opposition en Tripolitanie. Une délégation d'une cinquantaine de personnes, dirigée par Bashir Sa'adawi, a protesté contre le fédéralisme auprès du commissaire de l'ONU, et des groupes politiques ont appelé la population à se révolter contre ce qu'ils considéraient comme une forme de néo-colonialisme⁶. Ces protestations ont finalement échoué, mais elles témoignent des difficultés

¹ *Ibid* 290.

² KHADDURI M. *Modern Libya: A Study in Political Development*, op. cit., p. 148.

³ *Ibid* 168, 174.

⁴ PELT A., *Libyan Independence and the United Nations: a Case of Planned Decolonization*, op. cit., p. 99.

⁵ KHADDURI, M. *Modern Libya: A Study in Political Development*, op. cit., p. 169.

⁶ BALDINETTI, A. *The Origins of the Libyan Nation: Colonial Legacy, Exile and the Emergence of a New Nation-State*, op. cit., p. 141.

de trouver un compromis, conduisant à l'adoption d'un cadre constitutionnel complexe et à la décision inhabituelle de deux capitales, Tripoli et Benghazi¹.

La question de la forme de gouvernement à adopter a été résolue par le choix d'une monarchie sous la direction d'Idris Sanusi. Il avait démontré ses compétences en leadership en négociant avec succès l'indépendance de la Cyrénaïque auprès de l'administration britannique et s'était engagé envers les leaders tripolitains à instaurer une Libye unie sous forme constitutionnelle et parlementaire².

En détails, l'Assemblée a institué un système bicaméral comprenant un Sénat et une Chambre des représentants. Le Sénat se composait de 24 membres, huit pour chaque région, dont la moitié était sélectionnée par le roi et l'autre élue par les conseils législatifs provinciaux³. La Chambre des représentants, pour sa part, devait représenter la Libye dans son ensemble avec une distribution proportionnelle des sièges basée sur la population⁴.

La robustesse de la structure fédérale a été adoucie par l'octroi au monarque de prérogatives exécutives et judiciaires substantielles. En plus de la désignation de la moitié des sénateurs, le Roi a également eu la latitude de choisir les membres du gouvernement, du cabinet et les juges de la Cour Suprême. Il avait aussi la capacité de dissoudre la Chambre des représentants.⁵ Étant donné l'inviolabilité du Roi, ces vastes pouvoirs de veto et de nomination étaient quasiment libres de tout contrôle parlementaire. Le Roi Idris a rapidement mis en œuvre ces privilèges considérables.⁶

L'adoption de la constitution fédérale, couronnant le Roi Idris comme souverain constitutionnel de l'État le 7 octobre 1951 à Benghazi, illustre la réussite notable des leaders libyens dans la quête d'unifier les trois provinces confraternelles en une seule entité étatique. L'indépendance libyenne a été solennellement proclamée le 24 décembre 1951⁷.

¹ Constitution de la Libye de 1951, Art. 188. Comme stipulé : « Le Royaume de Libye a deux capitales : Tripoli et Benghazi ». Il est disponible sur le site : <https://mjp.univ-perp.fr/constit/ly1951.htm>

² BALDINETTI, A. *The Origins of the Libyan Nation: Colonial Legacy, Exile and the Emergence of a New Nation-State*, op. cit., p. 144.

³ Constitution de la Libye de 1951, Art. 93, 94.

⁴ *Ibid* Art. 100.

⁵ *Ibid* Chapitre V. MARCHI, Carlotta. Pouvoir politique et pouvoir religieux. L'exploitation de la Sanusiyya au sein de la Libye indépendante (1951-1958). L'Année du Maghreb, n° 28, V. 2, 2022. p. 1-3.

⁶ *Ibid*. Arts. 60, 143 et 67.

⁷ *Ibid*. Art. 59.

Toutefois, en dépit des festivités entourant cette unité constitutionnelle naissante, les dissensions régionales et les antagonismes entre les trois régions libyennes, ajoutées aux clivages tribaux et ethniques, subsistaient. De nombreux responsables de minorités locales et chefs tribaux demeuraient tant géographiquement que politiquement distancés de l'autorité centrale naissante sous la monarchie. Il s'est avéré manifeste que « le sentiment d'une cohésion nationale récemment établie restait étranger pour une grande partie de la population »¹.

L'instauration de la constitution fédérale en Libye et la proclamation solennelle de son indépendance marquent un tournant historique, non seulement dans l'histoire politique de la Libye mais également dans son développement juridique. Le pays, avec son nouvel état de souveraineté, s'est retrouvé devant la nécessité impérative de construire un système juridique solide et cohérent pour encadrer et réguler la nouvelle entité étatique et résoudre les antagonismes et les dissensions régionales et tribales persistantes.

C'est dans ce contexte de reconstruction nationale et de quête d'identité juridique que la trajectoire de la codification du droit civil en Libye s'inscrit, reflétant la volonté persistante d'une modernisation juridique et d'une contextualisation des normes légales. La Libye, tout en cherchant à concilier les différentes traditions et réalités sociales, économiques, et politiques de ses régions, a emprunté, adapté et réinterprété différents éléments de codes civils existants, notamment le Code civil égyptien de 1948, conceptualisé par Abd al-Razzak al-Sanhouri². Al-Sanhouri a veillé à établir un équilibre entre les principes de la charia islamique et les exigences de la modernité, inspiré substantiellement par le modèle juridique français.

La Libye post-italienne, substituant le Code civil italien en 1954, a manifesté son aspiration à combiner les préceptes malékites et les innovations égyptiennes dans une démarche de réconciliation entre la charia et la modernité juridique. L'Algérie, introduisant un nouveau code civil en 1975 après son indépendance, a également mis en lumière l'influence prégnante du modèle égyptien, associée à un désir d'adaptation et de contextualisation légale.

¹ KHADURI, M. *Modern Libya: A Study in Political Development*, op. cit., p. 180.

² Abd al-Razzaq al-Sanhuri (1895-1971), juriste égyptien de renom, est le principal architecte du Code civil égyptien de 1948. Il a réalisé son doctorat à l'Université de Lyon, en France, sous la direction d'Édouard Lambert, avant de retourner au Caire en 1926 en tant que professeur de droit civil. Son œuvre majeure, un commentaire approfondi du Code civil, demeure une référence essentielle dans le monde arabe. Al-Sanhuri, ayant servi en tant que Ministre de l'Éducation et Président du Conseil d'État égyptien, a apporté des contributions significatives aux réformes juridiques et institutionnelles dans divers pays arabes, y compris l'Irak, la Syrie, le Koweït, le Soudan, la Libye, et Bahreïn, illustrant ainsi son influence persistante et sa vision modernisatrice dans le domaine juridique à travers le monde arabe.

Cette dynamique est également observable en Tunisie, qui a intégré dès 1906 des éléments des droits français, allemand et italien, visant une symbiose entre le droit musulman et les législations européennes. Ce travail de conciliation et d'adaptation entre diverses traditions juridiques atteste de la complexité et de la richesse des dynamiques légales dans le monde arabe.

Dans le contexte plus vaste du monde arabe, notamment en Irak, en Syrie, et au Liban, l'influence du modèle égyptien est indéniable, ainsi que la volonté d'accommoder ce modèle aux réalités et particularités locales, en respectant à la fois les traditions juridiques islamiques et les exigences de la modernité. Dans les pays du Golfe, l'adoption de codes civils, souvent orchestrée par des juristes égyptiens, réaffirme l'influence égyptienne et illustre les efforts continus d'actualisation juridique en accord avec les valeurs et traditions locales¹.

Les années qui ont suivi l'indépendance de la Libye ont été caractérisées par une atmosphère politique tendue, qui a perduré malgré les tentatives de consolidation du pouvoir par le Roi Idris. La tenue des premières élections générales en 1952 a donné lieu à des émeutes, les Libyens ne parvenant pas à s'entendre sur la forme de gouvernement adoptée par leur nouvel État². En réponse à cette division croissante, Idris a cherché à renforcer son pouvoir en interdisant tous les partis politiques à l'exception de ceux qui s'engageaient en faveur de l'unité libyenne. Cependant, cette décision n'a fait qu'accroître les tensions politiques et, associée à une gestion inefficace de la nouvelle richesse pétrolière du pays, a préparé le terrain pour le coup d'État de Kadhafi en 1969.

Après l'indépendance, Idris a lancé une série de réformes visant à renforcer le pouvoir de l'État et à centraliser la politique. Les partis séparatistes ayant été exclus des élections, la politique a commencé à être dominée par des allégeances traditionnelles, qui ont influencé la représentation dans le discours politique libyen³. La découverte du pétrole a conduit à une centralisation accrue de la politique, nécessaire pour l'élaboration de politiques économiques unifiées et la mise en place d'un régime juridique clair pour l'exploration et la production pétrolières⁴.

¹BERNARD-MAUGIRON, Nathalie. *Le droit contemporain des pays arabes*. 1ère éd. DALLOZ, Collection Université, Janvier 2023. p. 399 - 401.

²GEHA, Carmen. *Civil Society and Political Reform in Lebanon and Libya: Transition and Constraint*. Routledge, 2016. p. 115 ;FLORY Maurice, *Les Régimes Politiques Arabes*, op. cit., p. 410.

³MEZRAN Karim. 'Constitutionalism and Islam in Libya' in GROTE, Rainer and RÖDER, Tilmann (eds), *Constitutionalism in Islamic Countries – Between Upheaval and Continuity*. Oxford University Press, 2012. p. 524.

⁴ *Ibid* 523.

Pour faire face à la lourdeur de la bureaucratie résultant de la gestion de quatre gouvernements, Idris a aboli le statut des provinces, mettant ainsi fin au système fédéral. En lieu et place, une forme de gouvernement centralisée a été mise en place, avec les trois provinces transformées en dix principales unités administratives par la loi publique n° 1 de 1963.

Malgré les luttes acharnées que cette décision a provoquées, le problème a été résolu de manière pacifique grâce à des discussions et des négociations conformes aux dispositions restrictives régissant les modifications de la constitution originale¹. Cependant, la centralisation accrue a conduit à une marginalisation de l'opposition politique, permettant ainsi l'expansion d'un système de patronage et de cooptation, exacerbé par les revenus issus des exportations de pétrole². De plus, malgré la prospérité économique apportée par les découvertes pétrolières, une grande partie de cette richesse n'a pas profité au peuple, ce qui a alimenté les accusations de fraude électorale, de corruption et de vol³.

Ces problèmes politiques et économiques, combinés à la question persistante de l'unité nationale, ont finalement conduit à la prise du pouvoir par Muammar al-Kadhafi en 1969. Kadhafi et son groupe de partisans, composé de 11 officiers issus de milieux modestes, étaient profondément insatisfaits de la monarchie et de ce qu'ils percevaient comme des politiques socio-économiques inéquitables⁴. Après le coup d'État, ils ont déclaré la création de la République Arabe Libyenne et ont désigné Kadhafi comme leur leader⁵. Au cours des 42 années suivantes, Kadhafi a progressivement mis en place un système politique connu sous le nom de Jamahiriya, basé sur une version de la démocratie participative directe.

L'établissement d'une nouvelle structure gouvernementale en Libye a été marqué par l'adoption d'une série de mesures réformatrices et de transformations structurelles profondes. La révocation de la Constitution de 1951 a constitué un jalon crucial dans cette métamorphose, étant supplantée par une « Déclaration Constitutionnelle », engagée à lutter contre les puissances réactionnaires, l'impérialisme, et tous les obstacles obstruant la liberté, le socialisme, et l'unité⁶.

¹ PELT A., *Libyan Independence and the United Nations: a Case of Planned Decolonization*, op. cit., xxiii.

² MEZBAN, K. 'Constitutionalism and Islam in Libya' in GROTE, R. and RÖDER, T. (eds), *Constitutionalism in Islamic Countries – Between Upheaval and Continuity*, op. cit., p. 524.

³ ST. JOHN, Ronald Bruce. *Libya: From Colony to Revolution*. One World Publications, 2012. p. 112.

⁴ PARGETER, Alison. *Libya: The Rise and Fall of Kadhafi*. Yale University Press, 2012. p. 12.

⁵ GEHA, C. *Civil Society and Political Reform in Lebanon and Libya: Transition and Constraint*, op. cit., p. 115.

⁶ Conseil National de Transition libyen. *Déclaration Constitutionnelle Provisoire*. Préambule. Disponible sur ce lien : <https://faolex.fao.org/docs/pdf/lib128759.pdf> En français : <https://mjp.univ-perp.fr/constit/ly2011.htm>

Cette Déclaration Constitutionnelle a érigé le Conseil de Commandement de la Révolution (CCR) en tant que suprême autorité politique de l'état, doté du pouvoir de nommer le Conseil des Ministres. Subséquemment, l'appareil administratif royal a subi une restructuration significative, signée par le départ de plusieurs dignitaires et personnalités politiques¹.

En simultanéité, un nouveau leadership local fut institué, ayant pour objectif la modernisation des réseaux tribaux et religieux existants. L'ambition prééminente du régime était de métamorphoser les identités de pouvoir et les allégeances tribales et régionales. Le dessein était de les remplacer par une nouvelle identité nationaliste arabe, s'inspirant du Nasserisme égyptien et du Panarabisme².

L'empreinte du nassérisme égyptien et du panarabisme sur Mouammar Kadhafi est évidente dans sa quête incessante d'une fusion entre la Libye et l'Égypte et dans ses tentatives assidues d'instaurer une gouvernance populaire directe en Libye. Imprégné par les idéaux de participation populaire et de souveraineté populaire propagés par Gamal Abdel Nasser, Kadhafi a orchestré la structure gouvernementale libyenne autour du concept de « révolution par le haut », instituant des structures et institutions telles que le « Conseil de Commandement de la Révolution », visant à encourager la participation populaire et à transcender et reconfigurer les allégeances tribales et régionales préétablies. Les tensions internes et l'échec manifeste de l'unification avec l'Égypte ont exacerbé les efforts de Kadhafi pour mobiliser les masses via des « *comités populaires* », poursuivant une révolution perpétuelle visant à concrétiser les idéaux de gouvernance populaire directe et de mutation socio-politique, inspirés par les idéologies égyptiennes³.

Le programme politique socialiste et anti-impérialiste a rapidement été mis en pratique. Des procès publics ont été menés contre les entrepreneurs les plus riches, de nombreuses propriétés ont été expropriées, les colons italiens restants ont été expulsés, les forces armées américaines et britanniques encore stationnées en Libye ont été renvoyées chez elles, et les compagnies pétrolières étrangères ont été nationalisées⁴.

Voir aussi : MATTES, Hanspeter. 'Formal and Informal Authority in Libya Since 1969' in VANDEWALLE, Dirk J. (ed), *Libya Since 1969 – Qadhafi's Revolution Revisited*. Palgrave Macmillan, 2008.

¹MEZRAN, K. 'Constitutionalism and Islam in Libya' in GROTE, R. and RÖDER, T. (eds), *Constitutionalism in Islamic Countries – Between Upheaval and Continuity*, op. cit., p. 527.

² PARGETER, Alison. *Libya: The Rise and Fall of Kadhafi*. Yale University Press, 2012. p. 4.

³FLORY Maurice, *Les Régimes Politiques Arabes*, op. cit., p. 431.

⁴ ANDERSON, Lisa. *Libya and American Foreign Policy*. *Middle East Journal*, 1982, 36(4), p. 516-520.

Au niveau législatif, la Loi n° 4 de 1978 sur la réforme de la propriété et du logement a redistribué tous les biens locatifs, transformant les locataires en propriétaires de leurs maisons. En l'absence de mesures de compensation significatives pour les propriétaires, cette loi a constitué une «confiscation de masse sans indemnisation de la propriété privée».

À partir de 1977, Kadhafi a entrepris de personnaliser le pouvoir politique en promouvant sa propre théorie politique, la «Troisième Théorie Universelle», développée dans son Livre Vert. Le système unique de la Jamahiriya, ou «*État des Masses*», a été conçu pour incarner l'idée de «pouvoir populaire».

Les comités et conseils révolutionnaires ont été introduits à différents niveaux afin de promouvoir et mettre en œuvre l'idée de la démocratie populaire de base de Kadhafi. Cela a marqué le début de la désinstitutionnalisation du pays et l'ancrage du règne personnel de Kadhafi. Les institutions et mécanismes formels de l'État occidental, tels que la constitution, le parlement, les élections et les partis politiques, ont été dénoncés¹. La mise en œuvre de la version de la démocratie populaire de Kadhafi a initié une bifurcation croissante entre les instruments formels et informels de contrôle et de pouvoir politiques dans le pays. La Libye est restée «sans État», sans constitution.

Avec le temps, le régime a été confronté à diverses oppositions. De nombreux dissidents politiques, insatisfaits du leadership autocratique de Kadhafi, se sont exilés pour former des mouvements d'opposition en exil. En parallèle, des groupes religieux, comme les Frères musulmans, ont contesté l'approche hétérodoxe de l'Islam par Kadhafi. Ce dernier a donc marginalisé les institutions religieuses traditionnelles.

Les années 1990 ont été caractérisées par l'isolement diplomatique de la Libye, principalement en raison des accusations américaines concernant le soutien du régime à des groupes terroristes². Néanmoins, la fin de cette décennie et le début des années 2000 ont été marqués par des tentatives de réformes, majoritairement portées par Saïf al-Islam Kadhafi, visant à moderniser l'économie libyenne et à renouer des relations avec la communauté internationale³.

¹ KADHAFI Mouammar. Le Livre Vert – première partie : la démocratie, le pouvoir du peuple. Disponible sur : <https://aymard.files.wordpress.com/2011/08/le-livre-vert-de-mouammar-kadhafi.pdf>.

² KADHAFI Saïf al-Islam. 'Saïf al-Islam Gaddafi, Professor David Held – Libya, Past Present And Future', 2010. <www.youtube.com/watch?v=CkYeKYtzZhA> accessed 20th of July 2017.

³ VANDEWALLE, Dirk. A History of Modern Libya. Cambridge University Press, 2012. p. 173.

En 2005, lors de sa participation au Forum économique mondial, Saif al-Kadhafi a présenté une initiative visant à rationaliser le gouvernement, accélérer la privatisation et libéraliser le secteur médiatique, dans l'optique d'initier une transition d'un régime autoritaire vers une économie plus libérale¹. Outre la libéralisation économique et les mesures destinées à attirer les investisseurs étrangers, les réformes juridiques du code pénal et du système judiciaire suggéraient une évolution vers une gouvernance constitutionnelle². Cette démarche semblait contredire la précédente rhétorique d'"absence d'État", en empruntant précisément ces mécanismes de gouvernance que le père de Saif al-Kadhafi avait longtemps réfutés.

En 2004, Saif Kadhafi a convié un ensemble d'experts internationaux pour épauler une commission chargée d'élaborer une nouvelle constitution. Lors d'une interview, Saif a évoqué l'importance de ce projet, associant son avenir politique à la promulgation d'une constitution : "Je n'accepterai aucun poste à moins qu'il n'y ait une nouvelle constitution, de nouvelles lois et des élections transparentes... Tout le monde devrait avoir accès à la fonction publique. Nous ne devrions pas avoir le monopole du pouvoir"³. Bien que la commission ait proposé un projet contenant 152 articles, la réforme constitutionnelle demeura en suspens car la constitution suggérée n'a jamais été appliquée⁴.

Des efforts similaires pour traiter les violations des droits de l'homme ont également été infructueux. En 2008, Saif a tenté de dissiper le ressentiment politique en s'attaquant à d'anciennes injustices, telles que le massacre d'Abu Salim. Un panel d'enquête a été créé pour offrir une compensation aux familles des victimes en 2009⁵. Toutefois, ces démarches n'ont pas été pleinement réussies. Un an après la mise en place du panel, le ministre de la Justice, Abd al-Jalil, a confié à l'ONG Human Rights Watch que seulement "environ 30% des familles qui avaient été informées de la mort de leurs proches avaient accepté l'offre de compensation, 60%

¹CRAMPTON, Thomas. 'Kadhafi Son Sets Out Economic Reforms: Libya Plans to Shed Old and Begin a New Era'. New York Times. <www.nytimes.com/2005/01/28/news/Kadhafi-son-sets-out-economic-reforms-libya-plans-to-shed-old-and-begin.html> accessed 20th of July 2017.

²ROBERTS. 'Who Said Gaddafi Had to Go?' London Review of Books, 2011, p. 11; ST. JOHN, Ronald Bruce. Libya: From Colony to Revolution. One World Publications, 2012. p. 268.

³THOMAS JR, Landon. 'Unknotting Father's Reins in Hope of 'Reinventing' Libya'. New York Times, 28th of February 2010. <www.nytimes.com/2010/03/01/world/middleeast/01libya.html> accessed 20th of July 2017.

⁴GEHA Carmen. Civil Society and Political Reform in Lebanon and Libya: Transition and Constraint. Routledge, 2016, p. 123.

⁵OBEIDI Amal. 'From Forced Reconciliation to Recognition: The Abu Salim Case in Historical Perspective' in OTTO, Jan Michiel; CARLISLE, Jessica; IBRAHIM, Suliman (eds). Searching for Justice in Post-Gaddafi Libya. Van Vollenhoven Institute, Leiden University, 2013. p. 144.

avaient refusé car elles estimaient le montant insuffisant et 10% avaient refusé par principe¹". Une véritable résolution demeurerait hors de portée².

Les tentatives de Saïf Kadhafi pour résoudre d'anciennes injustices en Libye, comme celles mentionnées autour du massacre d'Abu Salim, révèlent la complexité et l'enchevêtrement des problématiques politiques et sociétales dans le pays. La résistance interne et les oppositions multiples ont sapé ses efforts, laissant présager une confrontation majeure. En effet, la tempête que Saïf avait prévue a trouvé son apogée en 2011.

Le secteur pétrolier, véritable colonne vertébrale de l'économie libyenne, a indubitablement influencé les dynamiques socio-politiques de la Libye contemporaine. La révolution de 2011, malgré son ancrage dans des causes profondes et variées, s'inscrit également dans cette dépendance économique. L'inégalité dans la distribution des revenus pétroliers a renforcé les clivages socio-économiques. L'échec de la diversification économique sous le régime de Kadhafi a mis en lumière des carences de gouvernance, contribuant à la montée des revendications populaires.

La Libye, avec sa forte dépendance au secteur pétrolier, navigue dans une économie à la fois prospère et périlleuse. Bien que le pétrole soit une source majeure de revenus, cette mono-dépendance présente des défis. Elle expose l'économie aux aléas des prix globaux du pétrole tout en inhibant la diversification. Ainsi, le sort de la Libye s'est trouvé inextricablement lié aux fortunes de cette ressource.

L'histoire économique récente de la Libye, en particulier entre 1960 et 2017, a mis en évidence l'énorme dépendance du pays à l'égard de ses revenus pétroliers. Selon les données de la Banque Centrale de Libye, la contribution du secteur pétrolier au PIB a fluctué, mais elle est restée dominante. Par exemple, en 1963, le PIB pétrolier représentait 42,3% du total, mais il a grimpé à 61,7% en 1969. Ces chiffres montrent clairement l'impact du pétrole sur l'économie.

Cette dépendance s'est poursuivie tout au long des décennies, atteignant des sommets comme en 2008 où le PIB pétrolier était de 78,7%. Bien sûr, ces chiffres ont été impactés par des

¹ HUMAN RIGHTS WATCH. Truth and Justice Can't Wait: Human Rights Developments in Libya Amid Institutional Obstacles. Human Rights Watch, 2009, p. 55.

² OBEIDI A., 'From Forced Reconciliation to Recognition' in OTTO et al. Searching for Justice in Post-Gaddafi Libya, *op. cit.*, p. 144.

facteurs externes tels que la fluctuation des prix mondiaux du pétrole, mais aussi par des facteurs internes, notamment les conflits internes pour le contrôle des ressources pétrolières¹.

Entre 1970 et 2010, le régime libyen sous Kadhafi a généré environ 500 milliards de dollars exclusivement issus de la vente des hydrocarbures. Toutefois, aucune institution administrative ou politique n'a pu exercer un contrôle effectif sur l'utilisation de ces revenus².

L'or noir n'est pas seulement une source majeure de revenus pour la Libye, mais il a également été au cœur des conflits internes et internationaux. Les rivalités internes en Libye pour le contrôle des ressources pétrolières ont souvent été une source d'instabilité. De plus, sur le plan international, différents acteurs cherchent à obtenir une part plus importante de cette richesse.

Cependant, la géographie même de la Libye, avec ses réserves de pétrole réparties entre l'est et l'ouest, joue un rôle de stabilisateur. Cela rend difficile la division du pays, car le pétrole sert de lien unificateur, renforçant ainsi son unité nationale.

Malgré les revenus élevés du secteur pétrolier, il est essentiel de noter l'importance du PIB non pétrolier. Même s'il est plus petit en comparaison, il a montré une certaine résilience, notamment en représentant 32% du PIB en 2014 et contribuant à 7% des recettes publiques. Cette contribution est passée à 13% en 2017, principalement grâce à une augmentation des recettes fiscales et douanières³.

Suite à l'analyse des données historiques précédemment évoquées sur la Libye, il ressort clairement que, contrairement à ses homologues régionaux tels que l'Égypte et la Tunisie, la Libye ne disposait pas d'une assise politique post-coloniale solide et consolidée. Suite à la révolution, ses infrastructures administratives ont subi une érosion significative. De surcroît, la politique isolationniste adoptée par Kadhafi a notablement réduit l'empreinte des doctrines politiques occidentales sur le pays⁴. Plusieurs observateurs ont dès lors considéré la Libye comme une page vierge, offrant un cadre favorable à l'instauration institutionnelle ex nihilo. Dans cette perspective, la rédaction d'une nouvelle constitution était perçue non seulement

¹ Banque Centrale de Libye. (2018). *La Revue Économique*, 58(3). Récupéré de: <https://ly.gov.cbl/bulletin-economic/en>

² MARTINEZ Luis. Libye: les usages mafieux de la rente pétrolière, [en ligne]. *Revue Politique africaine*, n°125,1/2012, pp. 23 et s. disponible sur: <https://shs.cairn.info/revue-politique-africaine-2012-1-page-23?lang=fr&tab=cites-par>

³ Banque Centrale de Libye, *La Revue Économique...*, op. cit., disponible sur : <https://ly.gov.cbl/bulletin-economic/en>.

⁴ PICKARD Duncan & BODUSZYNSKI, Mieczylaw. Libya Starts from Scratch. *Journal of Democracy*, 2013, 24, p. 86.

comme une opportunité d'engendrer un bouleversement sociétal profond, mais également de rompre de manière définitive avec les reliquats du passé¹.

Cependant, l'élan initial autour de la constitution s'est estompé. L'unité nationale, fruit éphémère de l'élan révolutionnaire, s'est désagrégée face aux divisions préexistantes. Cette transition, y compris le processus constitutionnel, a été entravée par des luttes d'influence, conduisant à une instabilité chronique et à une paralysie politique. La Libye reste aujourd'hui fragmentée, et sa constitution, bien qu'ébauchée, demeure controversée.

La Libye n'est cependant pas un cas unique. D'autres pays, tels que la Somalie, le Yémen ou l'Irak, ont rencontré des défis semblables durant leurs transitions constitutionnelles, sans parvenir à une stabilité durable².

Le processus de rédaction constitutionnelle, bien que courant, demeure un mystère. Si l'attention s'est principalement focalisée sur l'opérationnalité des constitutions, l'origine et la genèse de ces documents restent souvent dans l'ombre. Néanmoins, cette thématique a gagné en intérêt ces dernières années³. Les efforts récents dans ce domaine ont établi un cadre normatif influençant plusieurs démarches de rédaction contemporaines. Cependant, l'intégration de ces normes dans des situations post-confliktuelles reste peu étudiée. De plus, le lien entre constitutionnalisation et édification étatique nécessite une réflexion approfondie⁴.

¹HUMAN RIGHTS WATCH. Libya Contact Group: Put Rights at Top of Agenda. Human Rights Watch, 2011.

²AL-MUSLIMI Farea, dans son article intitulé *Why Yemen's Political Transition Failed*, publié par le *Carnegie Endowment for International Peace* le 16 avril 2015, analyse les échecs de la transition politique au Yémen, disponible en ligne : carnegieendowment.org/syriaincrisis/?fa=59803, consulté le 1^{er} janvier 2025. ELLIESIE Hatem discute, dans *Statehood and Constitution Building in Somalia: Islamic Responses to a Failed State* (in Rainer Grote et Tilmann Röder (éds.), *Constitutionalism in Islamic Countries: Between Upheaval and Continuity*, 2012), des défis liés à la construction étatique et constitutionnelle en Somalie. De son côté, AL-ISTRABADI Feisal Amin Rasoul, dans *A Constitution without Constitutionalism: Reflections on Iraq's Failed Constitutional Process* (*Texas Law Review*, 2009, vol. 87, p. 1627), critique le processus constitutionnel irakien en raison de son absence de véritable constitutionnalisme. SEIDEL Katrin, dans *Disorders of Rule of Law: South Sudan's Constitution-Making Processes* (2017, non publié), explore les troubles liés à l'élaboration de la constitution au Soudan du Sud. Enfin, RASHID Ahmed, dans *Afghanistan's Failed Transformation*, publié dans *The New York Times* le 25 septembre 2014, examine les échecs de la transformation en Afghanistan, disponible sur : www.nytimes.com/2014/09/26/opinion/afghanistans-failed-transformation.html, consulté le 1^{er} janvier 2025.

³GINSBURG Tom, ELKINS Zachary, and BLOUNT Justin. 'Does the Process of Constitution-Making Matter?'. *Annual Review of Law and Social Science*, 2009, 5, p. 201.

⁴GINSBURG, Tom, ELKINS, Zachary, and BLOUNT, Justin. 'Does the Process of Constitution-Making Matter?'. *Annual Review of Law and Social Science*, 2009, 5, p. 201; TUSHNET, Mark. 'Constitution-Making: An Introduction'. *Texas Law Review*, 2013, 91, p. 1983; PREUSS, Ulrich. 'Feature: Constitution-Making and Nation-Building: Reflections on Political Transformations in East and Western Europe'. *European Journal of Philosophy*, 1993, 1, p. 81; KLEIN, Claude and SAJÓ, András. 'Constitution-Making: Process and Substance' in Michel ROSENFELD and András SAJÓ (eds), *The Oxford Handbook of Comparative Constitutional Law*. Oxford University Press, 2012.

C'est dans ce contexte que le thème du contrôle de constitutionnalité en Libye s'avère crucial. Alors que la révolution institutionnelle et les mutations juridico-politiques déterminent le paysage constitutionnel, le mécanisme de surveillance garantissant la conformité des lois avec la constitution se révèle indispensable. Ce mécanisme n'est pas seulement un outil technique mais aussi un baromètre des tensions politiques, des aspirations de justice et de l'équilibre institutionnel.

La nécessité d'un mécanisme de surveillance qui veille à la conformité des lois avec la constitution est indiscutable. Cette garantie constitutionnelle assure l'harmonie législative, protège les droits fondamentaux des citoyens et renforce l'État de droit. En Libye, l'histoire du contrôle de constitutionnalité est à la fois fascinante et instructive. Elle éclaire les défis et les aspirations d'une nation en quête d'équilibre institutionnel et de justice constitutionnelle.

- **Les objectifs de cette étude**

La thèse se penche sur l'évolution du contrôle de constitutionnalité en Libye, de ses débuts jusqu'à ses mutations les plus récentes. L'objectif est d'explorer les stratégies adoptées par la Libye pour améliorer la performance de ce mécanisme, tout en considérant les complexités inhérentes à son contexte politique.

En explorant en profondeur les textes et les procédures, l'étude cherche à élucider les relations, parfois complexes, entre les entités législatives et le juge constitutionnel. Elle vise également à déceler les dynamiques d'influence, les zones de tension, ainsi que les innovations clés qui ont défini ce cheminement constitutionnel.

Au-delà de l'examen précis des articles et des dispositions, une attention particulière sera accordée à la doctrine constitutionnelle et à la jurisprudence. L'influence de ces deux éléments dans la structuration du système libyen de contrôle de constitutionnalité sera mise en avant. Afin d'atteindre tous ces objectifs, il était indispensable d'adopter une méthodologie de recherche rigoureuse.

- **Méthodologie :**

Pour saisir la complexité inhérente au contexte libyen, j'ai entrepris une étude qui adopte à la fois une dimension descriptive, en relatant les événements et les textes, et analytique, en sondant leurs implications et leur portée.

Cette démarche initiale s'est inscrite dans une perspective historico-juridique, visant à cartographier l'évolution du droit constitutionnel libyen depuis ses fondements jusqu'à ses manifestations contemporaines. Ce survol historique m'a permis d'appréhender en profondeur les dynamiques qui ont modulé le paysage juridique libyen, sous l'influence de facteurs tant endogènes qu'exogènes.

Même si la démarche comparative ne constituait pas le noyau central de ma thèse, son incorporation s'est révélée essentielle. Elle m'a octroyé le recul nécessaire pour confronter la voie constitutionnelle libyenne à celle d'autres états présentant des similitudes juridiques ou historiques. L'angle comparatif, de par son importance, éclaire mes conclusions tout en tenant compte des nuances propres à chaque ordre juridique étudié.

Enfin, l'approche critique a été un pivot essentiel dans mon étude, m'orientant vers une analyse exhaustive des prémisses sous-tendues par les textes et de leurs implications directes.

- **Études antérieures :**

Deux thèses sur la constitution libyenne et le contrôle de celle-ci ont été soutenues en France :

La première : Le contrôle de constitutionnalité des lois en Libye à l'épreuve des mutations politico juridiques dans le pays. Par Moamer Triban, thèse soutenue à l'Université Grenoble Alpes le 8 juillet 2022, spécialité : Droit Public.

Ma thèse se distingue par une exploration historico-analytique du contrôle de constitutionnalité en Libye. Elle trace méticuleusement son évolution depuis ses origines, offrant une perspective profonde sur ses fondements et sa trajectoire. Cette approche méthodique permet de comprendre comment les interprétations actuelles ont été façonnées. L'accent mis sur la Cour Constitutionnelle, tant sur sa structure que sur ses compétences, témoigne d'une analyse exhaustive de son rôle actuel.

À l'inverse, la thèse de M. Triban se penche sur la Cour Suprême et sa capacité à interagir avec le paysage politique libyen, se concentrant davantage sur l'interaction entre la Cour et les changements politiques et sociaux.

L'atout majeur de ma recherche réside dans sa capacité à lier le passé au présent, dépeignant le contrôle de constitutionnalité non comme une notion figée, mais comme un mécanisme en constante évolution, influencé par l'histoire et ayant un impact sur le présent.

La deuxième : "La position libérale de la Cour Suprême libyenne", réalisée par Serajeddin El Kelani. Cette thèse a été soutenue à l'Université Paris 10 le 26 avril 2018, également dans la spécialité du Droit Public.

Bien que la thèse de M. Serajeddin El Kelani offre un éclairage détaillé sur la Cour Suprême libyenne, mettant en exergue son orientation libérale et son engagement envers les valeurs fondamentales, elle se limite principalement à une analyse contemporaine de cette institution. Son examen se concentre sur l'efficacité actuelle de la Cour Suprême, en particulier en ce qui concerne la protection des droits individuels face à des normes législatives potentiellement inconstitutionnelles.

En revanche, ma thèse se distingue par sa portée historico-analytique. Plutôt que de me concentrer exclusivement sur une institution, je centre mon analyse sur l'évolution du mécanisme de contrôle de constitutionnalité en Libye, avec un accent particulier sur la Cour Constitutionnelle. Cette approche permet non seulement d'offrir une perspective historique, mais également de comprendre les fondements et les transformations du contrôle constitutionnel en Libye.

- **La problématique :**

La problématique de ma thèse est d'étudier l'efficacité du mécanisme de contrôle de la constitutionnalité des lois en Libye. Cette étude nécessitera une analyse détaillée et critique de l'exercice passé et actuel de ce contrôle ainsi que de sa conformité aux règles et principes constitutionnels établis. À travers cette problématique, il est prévu d'approfondir plusieurs domaines de recherche, notamment l'indépendance du pouvoir judiciaire constitutionnel libyen, l'exactitude et la clarté des dispositions constitutionnelles régissant le contrôle constitutionnel, ainsi que l'efficacité des mécanismes de mise en œuvre des décisions rendues par ce tribunal. L'objectif est de fournir une évaluation complète et précise de l'état actuel de la révision constitutionnelle en Libye, en mettant en évidence les défis et les opportunités pour améliorer la gouvernance constitutionnelle.

Dans ma thèse, j'ai d'abord abordé les origines et les fondements du contrôle de constitutionnalité en Libye, en suivant une structure analytique conformément à la constitution de 1951 et à la loi n° 14 de la Cour suprême fédérale de 1953. J'ai exploré les bases juridiques et constitutionnelles du contrôle de constitutionnalité selon la constitution de 1951, mettant en évidence les dispositions initiales prévues pour établir ce mécanisme et son fonctionnement.

Ensuite, l'analyse s'est portée sur les fondements du contrôle de constitutionnalité introduits par la loi n° 14 de la Cour suprême fédérale de 1953, en mettant en lumière l'influence de cette loi sur l'évolution du système de contrôle. Cela inclut l'étude de la nature et de l'étendue de ce contrôle, ainsi que des modalités de son exercice. Cette partie met en évidence les efforts pour consolider l'indépendance judiciaire et les limites liées à l'application de ces dispositions.

Dans un deuxième temps, les insuffisances du système de contrôle de constitutionnalité en Libye ont été examinées, notamment à travers l'analyse de la discontinuité et de l'instabilité du système. Les périodes de suspension ou d'affaiblissement du contrôle, comme après la déclaration constitutionnelle de 1969 et la déclaration de l'autorité du peuple en 1977, ont été étudiées, tout en mettant en lumière les conséquences de ces changements sur la fonction même de la Cour suprême. L'instabilité institutionnelle a également été analysée, en insistant sur les restrictions imposées à la Cour suprême en 1982 et leur restauration partielle en 1994.

Dans la seconde partie de la thèse, l'analyse s'est orientée vers le contrôle de constitutionnalité selon le projet de constitution de 2017. Le statut de la Cour constitutionnelle a été étudié à travers deux dimensions principales : le statut institutionnel et le statut des membres de la Cour. Concernant le statut institutionnel, la structure et l'indépendance de cette institution, ainsi que les procédures de recours qui la concernent, ont été détaillées. Pour ce qui est des membres, les conditions d'adhésion, les qualifications exigées et le processus de nomination ont été analysés, avec une attention particulière sur les garanties d'indépendance offertes.

Enfin, le champ de compétence de la Cour constitutionnelle a été approfondi, en distinguant le contrôle a priori et a posteriori. Dans le cadre du contrôle a priori, les procédures préventives permettant de garantir la conformité des lois avant leur promulgation ont été explorées. Quant au contrôle a posteriori, les différentes compétences matérielles, notamment l'examen des lois en vigueur et l'interprétation de la constitution, ont été analysées, ainsi que les compétences spécifiques telles que le contrôle des élections présidentielles et l'exécution des décisions constitutionnelles.

PARTIE I : LE CONTRÔLE DE CONSTITUTIONNALITÉ

DANS L'HISTOIRE DE L'ÉTAT LIBYEN

Dans le système juridique établi par la Constitution de 1951 en Libye, le pouvoir législatif est chargé de suivre les procédures définies par la Constitution pour traiter les cas de lois inconstitutionnelles¹. Contrairement au système français où le contrôle de constitutionnalité a un caractère politique du fait de la nomination des membres du Conseil Constitutionnel Français², qui ne sont pas des juges de carrière, la Libye adoptait une approche plus judiciaire. La Cour suprême fédérale Libyenne (CSFL), responsable du contrôle de constitutionnalité, se composait de membres ayant le statut de juges indépendants, non nommés par une autorité politique externe.

La CSFL jouait un rôle crucial dans le contrôle de constitutionnalité, constituant une source directe de droit positif. En cas de contestation pour inconstitutionnalité, les juges de la CSFL étaient appelés à interpréter les textes constitutionnels pour vérifier la conformité des lois.

Cependant, cette structure change radicalement en 1969 lorsque le Colonel Kadhafi prend le pouvoir par un coup d'État, abolissant le contrôle de constitutionnalité existant³. Malgré cette absence formelle de contrôle, des principes juridiques sont établis pour essayer de maintenir un équilibre entre le pouvoir politique et les libertés individuelles, afin de garantir les droits des citoyens dans un État de droit. L'organisation du pouvoir et son exercice dans un cadre légal sont considérés comme essentiels pour maintenir un système juridique indépendant. En cas de non-respect de cette hiérarchie juridique, il est possible de saisir la cour pour inconstitutionnalité⁴.

¹ MELOUDEHBI Miloud et ABOUKHOUSAM Ibrahim, *Manuel de droit constitutionnel: étude analytique de la théorie générale de la philosophie du droit constitutionnel*, 1^e éd., Tripoli, Libye, 1996, p. 278.

² En vertu de l'article 56 de la Constitution, le Conseil constitutionnel se compose de neuf membres nommés pour un mandat non renouvelable de neuf ans, renouvelé par tiers tous les trois ans. Trois membres sont désignés par le Président de la République, trois par le Président de l'Assemblée nationale et trois par le Président du Sénat. En cas de décès ou de démission, l'autorité de nomination désigne un nouveau conseiller pour la durée restante du mandat. Depuis la loi constitutionnelle du 23 juillet 2008, les nominations par le Président de la République sont soumises à l'avis des commissions permanentes compétentes de chaque assemblée et nécessitent une approbation par une majorité des trois cinquièmes des votes exprimés dans les deux commissions. Les anciens Présidents de la République sont membres de droit à vie du Conseil constitutionnel. CONSEIL CONSTITUTIONNEL. Statut des membres. Site officiel du Conseil constitutionnel. Disponible sur : <https://www.conseil-constitutionnel.fr/les-membres/statut-des-membres> ; Et voir aussi : Conseil constitutionnel. Fiches d'orientation — 22 Mai 2023.

³ Cette marque marque à la fois la fin de la monarchie constitutionnelle libyenne ainsi que de la Constitution de 1951 qui était alors en vigueur.

⁴ Cour suprême libyenne, décision n°22 du 4 janvier 1992, non publiée.

Cette partie de la thèse s'organisera autour de deux périodes principales : la première, de la fondation de l'État libyen en 1951 jusqu'à la prise de pouvoir de Kadhafi en 1969 (Premier Titre), et la seconde, de 1969 jusqu'à la chute du régime de Kadhafi en 2011, période marquée par le Printemps arabe (Deuxième Titre). Chaque période sera analysée pour comprendre les évolutions du contrôle de constitutionnalité et leurs impacts sur le système juridique et la société libyenne.

Titre I : Origine et fondements du contrôle de constitutionnalité en Libye

Subissant pendant des siècles la domination de l'Empire ottoman, de l'Italie, ainsi que des administrations militaires britannique et française, la Libye a été influencée par diverses puissances étrangères jusqu'à son indépendance. Celle-ci a été proclamée en 1951, suite à la résolution de l'Assemblée Générale des Nations Unies du 21 novembre 1949, établissant la Libye comme un État indépendant et souverain sous la forme d'un État fédéral¹, nommé le Royaume-Uni libyen². Le contrôle de constitutionnalité en Libye découle des dispositions de la Constitution fédérale du 7 octobre 1951³, enrichies par la loi n° 14 du 10 novembre 1953 et son règlement intérieur adopté le 10 janvier 1954. Le pays a subi une transformation significative avec la révision constitutionnelle de la loi n° 1 du 25 avril 1963, devenant un État unitaire, le Royaume de Libye, ce qui a conduit à la modification de la dénomination de la CFS en Cours Suprême Libyenne (CSL).

Le concept de contrôle de constitutionnalité des lois, initialement établi aux États-Unis en 1803, bien qu'il n'ait pas été expressément prévu par la Constitution américaine et ait longtemps constitué une exception, ne s'est diffusé en Europe que plus tardivement⁴. La première Cour constitutionnelle véritable a été instituée en Autriche le 1er octobre 1920, suivie de près par celle établie par la Constitution tchécoslovaque du 6 mars 1920⁵. En Italie et en Allemagne, les autorités constitutionnelles ont été établies en 1947 et 1949, respectivement. Le tribunal constitutionnel espagnol a été créé en 1978, et d'autres institutions similaires ont vu le jour dans les années 1990 en Europe centrale et orientale.

¹ Un État est qualifié de fédéral lorsque les unités territoriales qui le composent disposent, sur les plans constitutionnel, législatif et juridictionnel, d'une autonomie suffisante pour mériter la dénomination d'États, bien qu'elles ne possèdent généralement pas de compétences en matière internationale. L'État fédéral est ainsi un État composé de plusieurs autres États, avec lesquels il partage les compétences qui, dans un État unitaire, seraient exercées de manière centralisée. CHANTEBOUT Bernard, *Droit constitutionnel*, 32^e éd., Paris, Sirey Université, 2015, p.62.

²Assemblée générale des Nations Unies, résolution 289 A (IV), 21 novembre 1949, § 1, disponible sur : <https://mjp.univ-perp.fr/constit/ly1949.htm>.

³ MAGHUR Azza, « The Libyan Constitutional Narrative Since 2011: Facts, Assessment, and Recommendations », *Arab Constitutional Responses to the Revolutions and Transformations in the Region*, numéro spécial, *Journal of Constitutional Law in the Middle East and North Africa (JCL-MENA)*, décembre 2023, p. 289 , disponible sur : <https://jcl-mena.org/assets/submissions/issueS01/7.Libya.en.pdf> ; AL-JAHMI Khalifah, La cour supérieure et son rôle comme cour constitutionnelle, article publié sur le site officiel de la Cour suprême, p. 2, disponible sur : www.supremecourt.gov.ly

⁴BREILLAT Dominique, CHAMPAGNE Gilles et THOME Daniel, *Théorie générale du droit constitutionnel*, 2^e éd., Paris, L.G.D.J, 2006, p. 63.

⁵PEYROU-PISTOULEY Sylvie, *La Cour constitutionnelle et le contrôle de la constitutionnalité des lois en Autriche*, Paris, Economica, 1993, p. 17.

Quant à la France, elle a adopté le contrôle de constitutionnalité en 1958, moment décrit par Dominique BEREILLAT comme celui où elle a « succombé »¹. Avant cette date, la hiérarchie des normes n'était pas une source majeure de préoccupations en France, mais la situation s'est complexifiée avec la décision du Constituant de 1958 de limiter les domaines d'intervention du législateur. Cela a mené à la création du Conseil Constitutionnel Français (CCF), qui « *s'est transformé, à partir de 1971 et surtout de 1974, en un défenseur des droits et libertés des citoyens contre les volontés hégémoniques du gouvernement et de sa majorité parlementaire. Un droit constitutionnel jurisprudentiel est ainsi apparu pour la première fois en France.* »²

Dans la plupart des États, le contrôle de constitutionnalité est assuré par une cour spécialement dédiée, distincte de l'appareil judiciaire ordinaire. Cette structuration permet d'observer que les "nouvelles démocraties" ont largement adopté le modèle Kelsénien, qui caractérise un contrôle centralisé. L'influence des institutions occidentales est notable dans la formation de ces nouvelles cours constitutionnelles, notamment du fait de leur domaine de compétences et de leurs pouvoirs étendus. À cet égard, la Cour constitutionnelle allemande a souvent été prise comme principal modèle. Ces cours possèdent donc la pleine autorité pour examiner les lois adoptées par le parlement et disposent du "dernier mot" pour déclarer une loi inconstitutionnelle et, en définitive, pour l'annuler.

De manière générale, les juges constitutionnels sont nommés par le Parlement pour un mandat fixe, illustrant ainsi le lien étroit entre les cours constitutionnelles et le pouvoir politique de l'État. Cette connexion est particulièrement marquée en comparaison avec les juges ordinaires et la majorité des juges constitutionnels en Europe de l'Ouest³. En France, la méfiance historique envers une possible souveraineté excessive des assemblées et la crainte d'un "Gouvernement des juges" ont longtemps influencé la réticence à confier le contrôle de constitutionnalité à un organe externe au Parlement.

La création du Conseil Constitutionnel Français (CCF) en 1958, simultanément avec la nouvelle Constitution de la Ve République, marque une évolution significative. Michel Debré considérait le Conseil comme « *une arme contre la déviation du régime parlementaire* »⁴. La réforme

¹D. BREILLAT et al., *Théorie générale du droit constitutionnel...*, *op. cit.*, p. 63.

²B. CHANTEBOUT, *Droit constitutionnel...*, *op. cit.*, p. 559.

³GARLICKI Lech, La légitimité du contrôle de constitutionnalité : problèmes anciens / développements récents, *Revue française de droit constitutionnel*, 2009/2, n° 78, p. 227.

⁴ DEBRÉ Michel, Discours devant le Conseil d'État, 27 août 1958. Disponible à : <https://mjp.univ-perp.fr/textes/debre1958.htm>

constitutionnelle du 29 octobre 1974 a élargi la saisine de cet organe, permettant à soixante députés ou sénateurs de contester la constitutionnalité des lois adoptées avant leur promulgation, renforçant ainsi le rôle de l'opposition parlementaire¹. En 2008, l'introduction de la question prioritaire de constitutionnalité (QPC) a innové en autorisant un contrôle des lois en vigueur à l'initiative des justiciables dans le cadre de leurs procès, ouvrant ainsi un nouvel horizon au contrôle de constitutionnalité. Ce mécanisme a significativement rompu avec la tradition juridique antérieure, qui limitait fortement ce contrôle à une évaluation a priori et à des acteurs institutionnels spécifiques².

Depuis la révision du 23 juillet 2008, la France reconnaît deux types de procédures de contrôle constitutionnel : le contrôle a priori, effectué avant la promulgation d'une loi, et le contrôle a posteriori, appliqué après l'entrée en vigueur de la loi. Ce dernier permet aux citoyens de contester la constitutionnalité d'une loi devant le juge du fond, nécessitant une vérification préalable par le Conseil Constitutionnel. Si ce dernier juge la loi inconstitutionnelle, il peut alors l'abroger³.

Cependant, le modèle européen n'a pas été intégralement adopté par l'Égypte. L'idée d'un contrôle exercé par une juridiction spécialisée en matière de constitutionnalité des lois a émergé pour la première fois dans la Charte nationale de 1962, adoptée après l'échec de l'union entre l'Égypte et la Syrie. Cette Charte stipulait qu'une « Cour suprême spécialisée en matière de contrôle de constitutionnalité veillera au respect de la Constitution par les pouvoirs publics ». Toutefois, la Constitution intérimaire de 1964 n'a pas prévu l'établissement de cette juridiction.

¹ BERGOUIGNOUS Georges, « Le Conseil constitutionnel et le législateur », *Nouvelle Chronique Constitutionnelle Comparée (NCCC)*, 2013, n° 38, pp. 7-21 ; CARTIER Emmanuel, « La QPC instrument de légitimation du législateur », in MAGNON X. et al. (dir.), *Question sur la question 3. De nouveaux équilibres institutionnels ?*, LGDJ, coll. « Grands colloques », 2014, pp. 75-97 ; Le colloque intitulé « 1974-2024 : 50 ans de saisine parlementaire du Conseil constitutionnel. Une bonne réforme ? », organisé par la Commission des lois du Sénat et le Centre Maurice Hauriou de la faculté de droit, d'économie et de gestion de l'Université Paris Cité, s'est tenu le 17 octobre 2024 au Sénat, salle Médicis. Pour consulter les détails, les actes et les enregistrements du colloque : Page dédiée : Sénat, « 50 ans de saisine parlementaire du Conseil constitutionnel », disponible à l'adresse suivante : <https://www.senat.fr/travaux-parlementaires/commissions/commission-des-lois/detail-actualite/default-f39a91051ab65e86be6e1cdd904622c9.html>

² BEAUVAIS Pascal, MASSÉ Michel, « Questions prioritaires de constitutionnalité : nouvelles perspectives », *AJ Pénal*, 2011, n° 6, pp. 274-277, spéc. p. 276 ; LÉVY David, « La question prioritaire de constitutionnalité : de la culture de la loi à la culture de la Constitution », in *Conseil constitutionnel et QPC : une révolution ?*, La Documentation française, coll. « Regards sur l'actualité », 2011, n° 368, pp. 20-35 ; IUMMARRA Sandrine., *Le contentieux de la question prioritaire de constitutionnalité*, Aix-en-Provence, 2012, p. 149 ; CARTIER Emmanuel., *La QPC, le procès et ses juges, l'impact sur le procès et l'architecture juridictionnelle française*, Paris, Dalloz, 2013, p. 544. ; DISANT Mathieu., *Droit de la question prioritaire de constitutionnalité. Cadre juridique, pratiques jurisprudentielles*, Paris, Lamy, 2011, p. 420.

³BADINTER Robert et al., *Contrôle de constitutionnalité par voie préjudicielle*, Collectif, Université Aix-Marseille, 2009, p. 25.

Après la défaite militaire de 1967, le président NASSER a déclaré que « le contrôle de constitutionnalité des lois sera confié à une Cour spécialisée d'ici la fin de l'année ». Cette annonce intervenait dans un contexte où l'opposition, renforcée par la défaite, réclamait une limitation des pouvoirs présidentiels. La création de la Cour constitutionnelle a alors été envisagée comme un mécanisme de contrepoids aux vastes prérogatives du président, lesquelles avaient été considérablement renforcées dans le cadre des transitions post-révolutionnaires de 1952¹.

Le premier chapitre de cette thèse examine les dispositions de la Constitution elle-même, y compris les modifications postérieures à la révision du 25 avril 1963, tandis que le second chapitre explore les dispositions légales relatives au contrôle de constitutionnalité, reflétant les dynamiques d'évolution et d'adaptation du contrôle constitutionnel dans divers contextes politiques et législatifs.

¹ MOHAMED Ayman, Le contrôle de constitutionnalité des lois en France et en Égypte, thèse de doctorat en droit public, Université de Bordeaux, soutenue le 19 mars 2015, pp. 7- 8

Chapitre 1 : Les fondements du contrôle de constitutionnalité selon la constitution de 1951

La période s'étendant de 1951 à 1969 constitue une ère significative pour la jurisprudence constitutionnelle en Libye, marquée par une série de modifications législatives et institutionnelles. Cette ère se divise en deux phases distinctes : initialement, la mise en place des dispositions de la constitution de 1951 qui ont duré jusqu'en 1963 (Section I), suivie d'une période de révisions substantielles qui se sont étendues jusqu'en 1969 (Section II).

Section I : Les dispositions constitutionnelles initiales

Influencée par les principes libéraux adoptés dans des pays comme l'Allemagne, l'Inde et l'Irak, la première Constitution libyenne de 1951 a posé les bases d'une structure étatique fondée sur le principe de séparation des pouvoirs, réalisant un équilibre efficace entre les autorités exécutive, législative et judiciaire¹. Ce texte constitutionnel établit, par la déclaration des droits qu'il contient, des libertés civiles et politiques ainsi que des droits économiques, sociaux et culturels, inscrivant le bien-être de la population dans son projet. En matière judiciaire, l'article 14 affirme l'indépendance des juges, en les rendant autonomes et responsables uniquement devant la loi, consolidant ainsi le principe fondamental de séparation des pouvoirs.

Concernant le pouvoir législatif, l'article 108 garantit aux parlementaires une indépendance vis-à-vis des autorités qui auraient pu influencer leur nomination, qu'il s'agisse du Roi, des autorités régionales ou des électeurs, en stipulant que chaque membre du Parlement représente la totalité du peuple et que ni ses électeurs ni l'autorité de nomination ne peuvent restreindre son mandat.

L'article 136 met en place un dispositif essentiel pour encadrer le droit de veto du Roi : lorsqu'une loi, après rejet royal, est réexaminée et adoptée par les deux tiers des membres de chacune des deux chambres, le Roi est alors tenu de la ratifier et de la promulguer dans un délai de trente jours. En cas de défaut de cette majorité qualifiée en première session, la motion ne peut être rediscutée lors de la même session. Cependant, si lors d'une session ultérieure, l'Assemblée nationale réadopte la loi à la majorité absolue des membres de chaque chambre, le

¹ KINDER Adel, *La Constitution de 1951 à la lumière des normes internationales de la démocratie : points forts et faibles* (en arabe), *Revue des recherches juridiques*, Faculté de droit, Université de Misrata, vol. 2015, avril 2015. p. 287.

Roi doit également procéder à la ratification et à la promulgation de la loi dans les trente jours. Ce mécanisme législatif met en place deux voies par lesquelles le Parlement peut surmonter une opposition royale : soit par une majorité des deux tiers lors de la première session, soit par une majorité absolue lors de sessions successives¹, renforçant ainsi l'État de droit en favorisant un juste équilibre des pouvoirs.

Dans la continuité de ces principes, la loi n° 14 de 1953 a instauré le contrôle de constitutionnalité, posant un cadre indispensable pour garantir la conformité des lois aux normes constitutionnelles. La Cour suprême fédérale (CFS), instituée par la Constitution du 7 octobre 1951, a été investie d'un rôle essentiel dans ce domaine. Ce texte consacre à la CFS non seulement une fonction de contrôle juridictionnel mais également une mission administrative au titre du fédéralisme, illustrée dans un chapitre spécifique de la Constitution qui souligne l'importance et l'étendue de ses responsabilités. La Constitution renvoie aux lois fédérales le soin de définir plus en détail le fonctionnement de cette institution, à travers un règlement interne fixant ses modalités de fonctionnement, garantissant ainsi un fédéralisme constitutionnel efficace et adapté.

L'article 141 de la Constitution libyenne de 1951 précise que « *La Cour suprême fédérale est formée d'un président et de juges nommés par le Roi* »², définissant ainsi la composition de cette Cour et la procédure de nomination de ses membres, placée sous l'autorité royale. Cette disposition vise à garantir la légitimité et l'indépendance de la Cour au sein de l'ordre judiciaire en rattachant directement la nomination des juges à la plus haute autorité de l'État.

L'article 143 complète ce cadre en disposant que « la loi fédérale détermine l'organisation judiciaire générale de l'État, conformément aux dispositions de la présente Constitution. »³ Cette disposition confie expressément à la loi fédérale le soin de structurer les autres instances judiciaires de l'État, y compris l'organisation des juridictions inférieures, conformément aux principes constitutionnels. Elle impose que l'organisation et le fonctionnement de La Cour suprême fédérale (CSFL) soient précisément définis par une loi adoptée après la création de

¹KANDIR Adel, *La Constitution libyenne de 1951 à la lumière des normes internationales de la démocratie (points de force et de faiblesse)*, Al-Mufakkira Al-Qanouniya, 13 septembre 2013, disponible sur : <https://legal-agenda.com>, consulté le 1^{er} janvier 2025.

²La Constitution du Royaume-Uni de Libye (7 octobre 1951), disponible sur : https://mjp.univ-perp.fr/constit/ly1951.htm#Chapitre_V._Le_Roi, consulté le 1^{er} janvier 2025.

³*Ibid.*

cette Cour, assurant ainsi une organisation judiciaire cohérente et alignée sur les exigences constitutionnelles¹.

La Constitution de 1951 attribue à la CFS une fonction de contrôle de la constitutionnalité des lois, lui conférant une compétence exclusive en la matière et étendant son champ d'action au traitement de litiges civils, commerciaux et pénaux. Ce rôle conféré à la CFS s'inspire des pratiques internationales similaires observées dans des États comme le Venezuela, Cuba, ou la Suisse, où une juridiction supérieure exerce le contrôle de constitutionnalité. Les articles 143 à 158 de la Constitution de 1951 forment un cadre détaillé définissant les attributions de la CFS et insistent sur la nécessité de garantir l'impartialité et l'autonomie du pouvoir judiciaire, éléments essentiels dans tout État de droit².

Historiquement, la Libye a adopté avec la Constitution de 1951 un mécanisme unique de contrôle de constitutionnalité, confié exclusivement à la CFS. Celle-ci était également investie de la compétence de résoudre les conflits entre les autorités fédérales et les provinces, ainsi qu'entre les provinces elles-mêmes. Toutefois, cette structure constitutionnelle a été profondément modifiée par l'amendement constitutionnel du décret royal n° 1 de 1963, qui a supprimé ces dispositions. Par la suite, la Déclaration constitutionnelle de 1969 a abrogé la Constitution de 1951 et instauré en 1977 un système fondé sur le « pouvoir populaire ». Ce cadre juridique a encore évolué en 2011 avec l'introduction d'une nouvelle Déclaration constitutionnelle.

Cette dernière, selon son article 152, permet au Roi de solliciter un avis consultatif de la Cour suprême sur des questions d'importance constitutionnelle ou législative. Cependant, il est à noter que le système libyen ne dispose pas d'un organe dédié au contrôle de la constitutionnalité des lois, tel que le Conseil constitutionnel en France ou la Cour constitutionnelle suprême en Égypte, qui sont spécifiquement investis de la vérification de la conformité des lois à la Constitution³.

¹ CHERIF Nedra, *La Constitution libyenne : entre conflits et compromis*, Research Project Report, Middle East Directions, Robert Schuman Centre for Advanced Studies, European University Institute, 2021/02, avril 2021, p. 21.

² HABIB Henry, *Libye entre le passé et le présent*, traduit par IBRAHIM Chaker, Établissement populaire, Tripoli, 1^{re} éd., 1981, p. 202.

³ La Constitution du Royaume-Uni de Libye, (7 octobre 1951) https://mjp.univ-perp.fr/constit/ly1951.htm#Chapitre_V._Le_Roi; KINDER A., La Constitution de 1951 à la lumière des normes internationales..., *op. cit.*, p. 285 ; MELOUDEHBI M. et ABOUKHOZAM I., *Manuel de droit constitutionnel*..., *op. cit.*, p. 278.

§ I : Les articles constitutionnels concernant le contrôle *a priori*

Dominique Chagnollaude de Sabouret fournit une définition du contrôle constitutionnel *a priori* : « *Le contrôle peut s'opérer avant que la loi n'entre en vigueur (contrôle a priori). Ce contrôle est abstrait, la question de la constitutionnalité de la loi est posée en dehors de tout litige préexistant devant un juge.* »¹ Ce type de contrôle présente l'avantage de prévenir les problèmes juridiques en identifiant et en éliminant les dispositions anticonstitutionnelles avant qu'elles portent atteinte à un justiciable².

Historiquement, la France était le dernier pays à pratiquer exclusivement le contrôle *a priori*, méthode qui permettait d'examiner les lois avant leur promulgation pour s'assurer de leur conformité avec la Constitution. Cependant, avec la révision constitutionnelle de 2008, la France a évolué vers un système mixte en introduisant également le contrôle *a posteriori*, permettant de revoir les lois déjà en vigueur à travers le prisme constitutionnel³.

En Libye, l'approche est régie par l'article 152 de la Constitution qui stipule que « Le Roi peut renvoyer à la Cour Suprême Fédérale, pour avis, des questions constitutionnelles et législatives importantes ; la Cour Suprême Fédérale examine ces questions et fait parvenir son avis au Roi, en tenant compte des dispositions de la présente Constitution »⁴. Ce mécanisme est spécifié dans la loi n° 14 du 10 novembre 1953 relative à La Cour suprême fédérale Libyenne (CSFL), qui précise les articles 14, 15/2, 3, et 16 pour cette censure⁵. Cela indique que la Cour a le pouvoir de donner un avis consultatif sur des questions qui lui sont transmises par le Roi, bien que la Constitution ne limite pas explicitement ces questions à des projets de loi ou à des lois déjà promulguées.

La capacité de la Cour à être consultée sur des décrets royaux ou des propositions de l'Assemblée nationale ou du Sénat ajoute une couche supplémentaire de consultation pré-législative. L'article 157 confirme que des attributions supplémentaires peuvent être conférées

¹Dominique CHAGNOLLAUD DE SABOURET, Droit constitutionnel contemporain, Théorie générale -Les régimes étrangers, Dalloz, 8^e éd, 2015, p.78.

²BRAU Julie., L'instruction dans le "procès constitutionnel" français : contribution à l'étude de la procédure suivie par le Conseil constitutionnel en matière de contrôle *a priori* de la constitutionnalité des lois, Thèse, Bordeaux IV, 2010, p. 431 ; GENEVOIS Bruno, « Le contrôle *a priori* de constitutionnalité au service du contrôle *a posteriori* », *Revue française de droit administratif* (RFDA), 2010, n° 1, pp. 1-14.

³LE BOT Olivier, Contrôles de constitutionnalité *a priori* et *a posteriori* en Europe, Lextenso, Les Nouveaux Cahiers du Conseil Constitutionnel, 2013, n° 40, p. 120.

⁴La Constitution du Royaume-Uni de Libye (7 octobre 1951), disponible sur : mjp.univ-perp.fr

⁵Libye, *Journal officiel de l'année 1953*, numéro spécial 10, vol. 3, loi n° 14 de l'année 1953 relative à la Cour suprême fédérale du Royaume-Uni de Libye (en arabe), 10 novembre 1953.

à la Cour par une loi fédérale, à condition qu'elles ne soient pas en contradiction avec les dispositions de la présente Constitution, permettant ainsi un contrôle a priori des textes législatifs et exécutifs avant leur application¹.

Cependant, une autre interprétation suggère que les pouvoirs de la CSFL sont limités à un rôle consultatif, ce qui signifie que ses avis ne sont pas obligatoires. La nature technique de cette compétence souligne que la Cour ne possède pas un pouvoir décisionnel contraignant, mais ses recommandations sont généralement respectées en raison du prestige et de l'autorité de cet organe judiciaire².

Par contraste, en France, le Conseil Constitutionnel Français (CCF) détient le monopole du contrôle de constitutionnalité des lois a priori, en vertu de l'article 61 de la Constitution du 4 octobre 1958³. Cette spécificité a été renforcée par la révision constitutionnelle du 23 juillet 2008, qui est entrée en vigueur le 1er mars 2010, et qui a étendu les pouvoirs du CCF pour inclure le contrôle a posteriori. Ce dernier peut survenir lors de procès tenus dans les juridictions administratives ou judiciaires, permettant ainsi au CCF de vérifier la conformité des lois déjà en vigueur aux droits et libertés garanties par la Constitution.

Selon l'article 61, modifié en 2008, avant leur promulgation, les lois organiques et les règlements des assemblées parlementaires doivent être examinés par le Conseil Constitutionnel pour vérification de leur conformité constitutionnelle. De même, le président de la République, le Premier Ministre, ou le président de l'une des assemblées parlementaires peuvent soumettre d'autres lois à l'évaluation du Conseil avant leur promulgation. Dans ces cas, le CCF a un mois pour rendre sa décision, délai réductible à huit jours sur demande urgente du Gouvernement. La procédure de saisine suspend également le délai de promulgation des lois concernées⁴.

En parallèle, le système constitutionnel égyptien a connu une évolution similaire. Le contrôle de constitutionnalité a priori a été introduit dans la Constitution de 1971, mais en raison de son

¹ZLITNI Ali, *La contrôle juridictionnel de la constitutionnalité des lois en Libye* (en arabe), Faculté de droit, Université de Syrte, vol. 8, n° 2, décembre 2021, p. 117 ; AL-JAMAL Yahya, *La contrôle de constitutionnalité des lois dans le Royaume libyen : étude comparative* (en arabe), Revue de droit et d'économie, Université du Caire - Faculté de droit, vol. 34, n° 1, mars 1964, p. 250.

²AL-FAKHI Mohamed, *Le contrôle de constitutionnalité des lois en Libye : étude comparative* (en arabe), thèse de doctorat, Université Ain Shams, Faculté de droit, 1998, p.508.

³FIRDION Mariana-Hélène, « Le contrôle de constitutionnalité des actes réglementaires par le juge administratif », *Le Petit Journal de Droit Public*, 18 mai 2016.

⁴JAN Pascal, « Le procès constitutionnel », in VERPEAUX M. et BONNARD M., *Le Conseil constitutionnel*, Paris, La Documentation française, 2007, p. 63 ; GBATI Fare, *La contradiction dans le contrôle de constitutionnalité des lois*, thèse de doctorat en droit, Université de Poitiers, UFR de droit et sciences sociales, soutenue le 19 novembre 2020, p. 81.

application limitée, il est resté largement méconnu jusqu'à la révision constitutionnelle de 2005. Cependant, la Constitution de 2012 a suscité des controverses qui ont conduit à sa suppression, cette suppression étant consacrée par l'article 192 de la Constitution de 2014¹. Durant cette période de transition, des décisions cruciales de la Haute Cour Constitutionnelle (HCC) et du Conseil d'État ont révélé initialement une certaine réticence vis-à-vis de ce dispositif, qui s'est ensuite transformée en une résistance notable, menant à l'abandon du contrôle a priori en Égypte².

Le contrôle politique, également dénommé contrôle à priori, est conçu comme un dispositif préventif ayant pour but d'empêcher la promulgation de textes législatifs non conformes aux principes constitutionnels. Ce mécanisme est mis en œuvre par une entité politique composée de membres nommés par le pouvoir législatif ou en collaboration avec le pouvoir exécutif. L'essence de ce contrôle est de prévenir toute contradiction constitutionnelle avant que la loi ne soit officiellement adoptée, complété par le mécanisme de l'exception d'inconstitutionnalité qui permet la remise en question de la validité constitutionnelle des lois après leur mise en application.

Cependant, la dimension politique de cet organe engendre diverses problématiques. Notamment, la composition de l'organe tend à être influencée davantage par des critères politiques que par l'expertise juridique de ses membres, ce qui peut compromettre son indépendance. De surcroît, cet organe ayant pour fonction la validation des projets de loi se positionne plus en partenaire du législateur qu'en véritable régulateur autonome. Ce contexte augmente le risque que les considérations politiques prévalent sur les exigences juridiques, surtout lorsque les membres sont nommés plutôt qu'élus.

L'expérience du Conseil constitutionnel français illustre parfaitement cette dynamique. Initialement perçu comme un organe politisé et manquant d'autonomie, il a progressivement

¹ L'article 192 de la Constitution égyptienne de 2014, mentionné ci-dessus, dispose : *"La Cour constitutionnelle suprême est seule compétente pour exercer le contrôle juridictionnel de la constitutionnalité des lois et des règlements. Elle est également chargée d'interpréter les dispositions législatives, de statuer sur les litiges relatifs aux affaires concernant ses membres, de trancher les conflits de compétence entre les différentes juridictions et organes ayant des compétences juridictionnelles, ainsi que sur les différends relatifs à l'exécution de deux décisions finales contradictoires, l'une émanant d'une juridiction ou d'un organe ayant une compétence juridictionnelle, et l'autre d'un autre organe ou juridiction."*

La Cour statue également sur les litiges relatifs à l'exécution de ses décisions et des résolutions qu'elle émet. La loi détermine les autres compétences de la Cour et organise les procédures à suivre devant elle." Égypte, *Le Journal Officiel*, n° 3 bis (A), 18 janvier 2014.

² ABDEL FATTAH Youssef, *Expérience du contrôle a priori de constitutionnalité des lois dans les systèmes juridiques égyptien et bahreïni*, *Revue Juridique*, Faculté de droit, Université du Caire, janvier 2017, n° 7, p. 137.

évolué pour se transformer en une institution judiciaire à la compétence élargie et à l'autonomie renforcée, malgré l'influence persistante des pouvoirs exécutif et législatif. Il occupe désormais une place centrale dans la garantie de l'État de droit en France. Créé sous la Ve République par la Constitution du 4 octobre 1958, il n'avait alors qu'un rôle limité de « chien de garde du pouvoir exécutif » face à un Parlement jugé trop puissant et peu enclin au contrôle de constitutionnalité¹.

Cependant, l'arrêt *Liberté d'association* de 1971 a marqué une rupture décisive en reconnaissant la valeur constitutionnelle de principes jusque-là absents du texte de 1958, grâce à la « force juridique » conférée au Préambule et à son renvoi aux Principes fondamentaux reconnus par les lois de la République (PFRLR)². Cette évolution a fait émerger la notion de « bloc de constitutionnalité », donnant au Conseil la fonction de gardien des droits et libertés et renforçant sa légitimité³. L'élargissement du mode de saisine en 1974, qui a ouvert l'accès au Conseil à 60 députés ou 60 sénateurs⁴, n'a cependant pas empêché les lois non déférées avant promulgation de demeurer en vigueur, malgré d'éventuelles contradictions avec la Constitution.

Historiquement, la France s'est illustrée par un contrôle *a priori* de nature politique, lié au principe de souveraineté du peuple. Emmanuel Sieyès rejetait toute intervention judiciaire contre les institutions élues⁵, comme en témoignent les constitutions de 1799 et 1852, où le contrôle confié à des organes politiques restait subordonné à l'exécutif. Son inefficacité se confirma sous Napoléon et le Sénat dépendant. Après les dérives du régime de Vichy, la Constitution de 1946 a restauré un contrôle *a priori* influencé par l'exécutif⁶. Faute de contrôle *a posteriori*, on recourait alors au contrôle de conventionalité devant les juridictions ordinaires, invoquant les engagements internationaux, dont la Convention européenne des droits de

¹ Constitution de la République française du 4 octobre 1958, *Journal officiel*, 5 octobre 1958, p. 9151, §§ 56-63 [Constitution de 1958].

² Conseil constitutionnel, *Liberté d'association*, décision n° 71-44 DC du 16 juillet 1971, Rec. p. 29.

³ ROUSSEAU Dominique, *Droit du contentieux constitutionnel*, 9^e éd., Paris, 2010, p. 35.

⁴ HAMON Francis et TROPER Michel, *Droit constitutionnel*, 32^e éd., Paris, LGDJ, 2011, p. 839.

⁵ CADART Jacques, « Institutions politiques et droit constitutionnel », *Les Cahiers de droit*, L.G.D.J., Paris, vol. 18, n° 4, 1 juillet 1977, p. 165.

⁶ TÜRK Pauline, *Principes fondamentaux de droit constitutionnel*, 7^e éd., Paris, Gualino Mémentos LMD, 2014, pp. 86-87.

l'homme¹. Cette situation plaçait paradoxalement la Constitution en retrait, ce que la révision de 2008 est venue corriger².

En effet, la Question prioritaire de constitutionnalité (QPC) introduite en 2008 autorise toute partie à un litige à contester la constitutionnalité d'une loi déjà promulguée, dès lors qu'elle porte atteinte à un droit ou à une liberté garantis par la Constitution. Filtrée par le Conseil d'État ou la Cour de cassation, la QPC instaure un contrôle « *a posteriori* » plus concret³. Les normes « épargnées » par le contrôle préalable peuvent ainsi être réexaminées, levant la présomption irréfragable de constitutionnalité⁴. Cette réforme a fait entrer la France dans un courant de « constitutionnalisme juridicisé et judiciaire »⁵, où les droits constitutionnels, désormais opérationnels, s'imposent directement aux lois. Par la QPC, la primauté de la Constitution se trouve renforcée et le citoyen participe à la préservation d'un État de droit effectif⁶.

§ II : Les articles constitutionnels concernant le contrôle *a posteriori*

Le contrôle de constitutionnalité peut s'opérer après que la loi est entrée en vigueur, ce qui constitue le contrôle *a posteriori*. Ce type de contrôle, présent dans de nombreuses démocraties occidentales telles que les États-Unis, l'Allemagne ou l'Italie, peut s'exercer par voie d'action, déclenchant ainsi un contrôle abstrait, souvent basé sur une saisine restreinte des autorités publiques, ou par voie d'exception, mettant en place un contrôle concret⁷.

En vertu de l'article 153 de la CL de 1951, « *Les décisions rendues par les tribunaux provinciaux, en matière civile ou pénale, sont susceptibles d'appel devant la Cour Suprême Fédérale dans les formes prévues par une loi fédérale, lorsqu'elles tranchent un litige se*

¹ Conseil constitutionnel, décision n° 74-54 DC du 15 janvier 1975, *Loi relative à l'interruption volontaire de grossesse*, Rec. p. 19 ; MONTGROUX Paul, « [Note sous décision n° 74-54 DC] », *Annales de la Faculté de droit et de science politique de Clermont-Ferrand*, 1976, n° 13, p. 207 ; LAGRANGEM., « [Note sous décision n° 74-54 DC] », *Revue trimestrielle de droit européen*, 1975, n° s.n. ; DRUESME Gérard, « [Note sous décision n° 74-54 DC] », *Revue de l'Union européenne*, 1975, n° s.n. ; FRANCK Claude, « [Note sous décision n° 74-54 DC] », *Revue générale de droit international public*, 1975, n° s.n. ; FAVOREU Louis ; PHILIPLOÏC, « [Note sous décision n° 74-54 DC] », *Revue du droit public et de la science politique en France et à l'étranger*, 1975, n° s.n.

² MAUGÜÉ Christine et STAHL Jacques-Henri, *La question prioritaire de constitutionnalité*, Paris, Dalloz, 2011, pp. 1-3.

³ *Ibid*, p. 23.

⁴ ROUSSEAU D., *Droit du contentieux constitutionnel...*, *op. cit.*, p. 41.

⁵ GUARNIERI Carlo et PEDERZOLI Patrizia, *The Power of Judges: A Comparative Study of Courts and Democracy*, Oxford, Oxford University Press, 2002, p. 135 ; HIRSCHL Ran, *Toward Juristocracy: The Origins and Consequences of the New Constitutionalism*, Cambridge (MA), Harvard University Press, 2004, p. 1.

⁶ MAUGÜÉ C. et STAHL J.-H., *La question prioritaire de constitutionnalité...*, *op. cit.*, pp. 1-2.

⁷ CHAGNOLLAUD DE SABOURET D., *Droit constitutionnel...*, *op. cit.*, p. 80.

rapportant à la présente Constitution ou à son interprétation ».¹ La CSFL doit être saisie des décisions rendues par les tribunaux provinciaux lorsqu'elles sont en contradiction avec la Constitution. Son rôle se limite alors au contrôle de constitutionnalité, conformément à la disposition constitutionnelle susvisée².

Il convient de souligner que l'article 153 de la CL de 1951, ne confère pas aux tribunaux provinciaux la compétence d'interpréter la Constitution, car ces tribunaux interviennent en première instance. Le juge de première instance ne peut statuer que sur le fond de l'affaire et ne peut pas interpréter la loi au regard de la Constitution. Toutefois, cet article permet de faire appel des décisions de ces tribunaux de première instance lorsqu'elles portent sur des différends relatifs à la Constitution et à son interprétation³.

Certains estiment que le législateur constitutionnel libyen n'a pas explicitement prévu le contrôle de constitutionnalité dans la Constitution de 1951, en raison de l'influence de la Constitution des États-Unis sur la législation libyenne⁴. Cependant, une autre partie de la doctrine soutient que l'examen minutieux de l'article 143 de la Constitution fédérale de 1951 révèle une référence à l'adoption du contrôle de constitutionnalité, car la CSFL est nécessairement saisie par l'appel de l'ensemble de la cause et doit en examiner la constitutionnalité⁵.

Une lecture attentive de cet article montre que le pouvoir judiciaire s'exerce à travers la CSFL et les tribunaux ordinaires, qui rendent leurs décisions dans le cadre de la Constitution et de la loi⁶. Ainsi, l'article 153 de la CL, confère une compétence formelle et objective à La Cour suprême fédérale concernant les décisions prononcées par les tribunaux provinciaux, qu'elles soient pénales ou civiles, en lien avec la Constitution ou son interprétation.

Comparativement, le système libyen peut être mis en balance avec le régime juridique égyptien. En Égypte, le contrôle a posteriori a été exercé avec succès depuis plus de 45 ans. L'article 175 de la Constitution égyptienne de 1971 stipule que « *la Cour Suprême constitutionnelle assume,*

¹ *Constitution du Royaume de Libye de 1951, adoptée le 7 octobre 1951, n° 1, publiée par l'Assemblée nationale libyenne (abrogée), disponible en ligne :*
<https://lawsociety.ly/legislation/%d8%af%d8%b3%d8%aa%d9%88%d8%b1-%d9%84%d9%8a%d8%a8%d9%8a%d8%a7-%d9%84%d8%b3%d9%86%d8%a9-1951/>

² AL-JAMAL Y., *La contrôle de constitutionnalité des lois...*, op. cit., p. 250.

³ AL-FAKHI M., *Le contrôle de constitutionnalité des lois...*, op. cit., p. 508.

⁴ AL-JAMAL Y., *La contrôle de constitutionnalité des lois...*, op. cit., p. 247.

⁵ ABUKHRES Mofteh, *Le contrôle de la cour suprême sur la constitutionnalité en Libye*, mémoire non publié, Elmergib University, 2005, p. 65.

⁶ AL-FAKHI M., *Le contrôle de constitutionnalité des lois...*, op. cit., p.509.

à l'exclusion de tous les autres, le contrôle judiciaire de la constitutionnalité des lois et des règlements, et l'interprétation des textes législatifs de la manière prévue par la loi. La loi détermine les autres attributions de la Cour et la procédure à suivre devant elle »¹.

Ainsi, cet article confère à la Haute Cour constitutionnelle Égyptienne (HCCE) la compétence exclusive pour trancher les questions de constitutionnalité des lois. Le système égyptien donne à la Cour le pouvoir d'interpréter les dispositions constitutionnelles², une compétence qui n'était pas explicitement prévue par l'article 153 de la CL.

Section II : La révision constitutionnelle de 1963

La révision constitutionnelle est un mécanisme juridique fondamental permettant d'adapter ou de modifier une ou plusieurs dispositions d'une Constitution. En règle générale, chaque texte constitutionnel prévoit des procédures spécifiques encadrant ce processus, confiant cette responsabilité à un pouvoir constituant dérivé. Ces procédures visent à concilier deux impératifs essentiels : d'une part, préserver la stabilité du texte fondamental, et d'autre part, permettre son adaptation aux transformations sociopolitiques et économiques³. À titre d'exemple, l'article 89 de la Constitution française établit une procédure rigoureuse pour réviser la Constitution, impliquant une initiative du Président de la République, du Premier ministre ou des membres du Parlement, suivie d'une adoption par le Congrès ou par référendum⁴.

¹ Égypte, Constitution de 1971, publiée dans le Journal Officiel, n° 36 bis (A), 12 septembre 1971, disponible en ligne : https://constitutionnet.org/sites/default/files/constitution_of_1971-arabic.pdf.

² SALMAN, Abdelaziz, « Le rôle du juge de fond dans le contrôle de constitutionnalité : une vue d'ensemble » (en arabe), *Revue de la justice constitutionnelle*, Cour constitutionnelle égyptienne, n° 8, année 3, octobre 2005, p. 52 ; AL-ASSAR, Yousri Mohamed, *Comparaison entre le contrôle préalable et le contrôle a posteriori de constitutionnalité* (en arabe), *Revue de la justice constitutionnelle*, Cour constitutionnelle égyptienne, n° 8, année 3, octobre 2005, p. 29 ; AL-BANNA, Atef, *Le contrôle préalable de constitutionnalité des lois : est-il compatible avec notre système constitutionnel, légal et judiciaire ?*, *Revue de la justice constitutionnelle*, Cour constitutionnelle égyptienne, n° 8, année 3, octobre 2005, pp. 14-15 ; FAHMY, Hamdan, *L'autorité des décisions de justice constitutionnelle et leurs effets* (en arabe), *Revue de la justice constitutionnelle*, n° 11, année 5, avril 2007, p. 21 ; ABOU EL-EININ, Mohamed Maher, *La déviation législative et le contrôle de sa constitutionnalité* (en arabe), tome II, *Dar Al-Nahda Al-Arabiya*, 2006, pp. 563-567.

³ Philippe Ardant, Mathieu Bertrand, *Droit constitutionnel et institutions politiques*, Paris, LGDJ, coll. « Manuel », 27^e éd., 2015, p. 85 : « Les procédures de révisions de la Constitution doivent concilier la nécessité de protéger ce corpus juridique contre les retouches abusives avec le souci de ne pas empêcher les modifications indispensables ».

⁴ L'article 89 de la Constitution française, mentionné ci-dessus, dispose : « Toutefois, le projet de révision n'est pas présenté au référendum lorsque le Président de la République décide de le soumettre au Parlement convoqué en Congrès ; dans ce cas, le projet de révision n'est approuvé que s'il réunit la majorité des trois cinquièmes des suffrages exprimés. Le bureau du Congrès est celui de l'Assemblée nationale. Aucune procédure de révision ne peut être engagée ou poursuivie lorsqu'il est porté atteinte à l'intégrité du territoire. La forme républicaine du Gouvernement ne peut faire l'objet d'une révision. » Disponible sur : [Legifrance](https://www.legifrance.gouv.fr/).

En Libye, le cadre juridique de la révision constitutionnelle est défini par plusieurs textes, notamment la Constitution de 1951 et l'Annonce Constitutionnelle de 2011¹. L'article 36 de l'Annonce Constitutionnelle dispose : « *Il ne peut être abrogé ou modifié aucune disposition contenue dans ce document sauf par une autre disposition émanant du Conseil national de transition temporaire et approuvée à la majorité des deux tiers de ses membres.* » Une telle règle permet de préserver le caractère temporaire de l'Annonce Constitutionnelle tout en garantissant une protection contre toute tentative de manipulation ou de modification opportuniste servant des ambitions politiques.

La Constitution libyenne de 1951 détaille minutieusement les mécanismes de révision dans ses articles 195 à 198. Ces dispositions instaurent des limitations strictes, notamment par l'article 197, qui interdit explicitement toute révision des principes fondamentaux relatifs à la monarchie, au régime représentatif, ainsi qu'aux libertés et égalités garanties par la Constitution. De plus, l'article 198 impose une procédure rigoureuse exigeant une majorité qualifiée des trois quarts dans chaque chambre parlementaire, assortie d'une ratification par le roi.

Historiquement, certains régimes ont dû faire face à l'absence explicite de mécanismes de révision dans leurs textes constitutionnels. Par exemple, les chartes françaises de 1815 et 1830 ou le Statut Albertin en Italie de 1848 montrent que l'absence de dispositions formelles n'a pas empêché des révisions constitutionnelles. Des théoriciens comme Thiers et Guizot ont interprété cette lacune comme une autorisation implicite de réviser les Constitutions par des moyens législatifs ordinaires. Cependant, cette approche a été contestée par Tocqueville, qui défendait l'idée d'un texte constitutionnel immuable².

En Libye, la loi de 1963 portant modification de certaines dispositions de la Constitution libyenne constitue une réforme juridique majeure, opérant une transformation fondamentale du cadre institutionnel de l'État libyen. Adoptée sous le règne du roi Idris Ier, cette loi abolit le système fédéral pour le remplacer par un régime unitaire, conformément aux amendements

¹ Annonce Constitutionnelle de 2011, adoptée le 3 août 2011, Acte n° 1, Conseil national de transition, disponible sur : <https://lawsociety.ly/legislation/الاعلان-لسنة-الدستور-2011/>.

² MODERNE Franck, *Réviser la Constitution, Analyse comparative d'un concept indéterminé*, Paris, Dalloz, 2006, p. 40.

introduits dans la Constitution de 1951. Cette transition traduit une volonté d'uniformisation institutionnelle et administrative visant à renforcer la centralisation du pouvoir étatique¹.

L'article 1 de cette loi consacre l'abandon du régime fédéral et son remplacement par un État unitaire, redéfinissant ainsi les fondements de l'organisation politique du pays. Cette disposition est complétée par l'article 2, qui introduit des modifications substantielles à plusieurs articles de la Constitution, visant à adapter le texte aux impératifs du nouvel ordre constitutionnel. Les articles concernés portent notamment sur l'organisation des pouvoirs publics, les compétences des institutions étatiques et les mécanismes de gouvernance territoriale, redéfinissant ainsi les bases de l'administration publique.

Par ailleurs, l'article 3 modifie les titres de certains chapitres constitutionnels, notamment ceux relatifs au système financier et à l'administration locale, tout en supprimant les références explicites à l'organisation fédérale. L'article 4, quant à lui, abroge des articles devenus incompatibles avec le nouvel ordre constitutionnel et introduit des dispositions annexes adaptées au régime unitaire. L'article 5 procède à une révision terminologique complète de la Constitution, supprimant toute mention des termes liés au fédéralisme.

Enfin, l'article 6 stipule l'entrée en vigueur immédiate de cette loi dès sa publication au Journal officiel, conférant à cette réforme un caractère exécutoire immédiat. Cette disposition illustre l'importance stratégique de cette révision dans le contexte juridique et politique de l'époque².

La réforme constitutionnelle de 1963³ visait à adapter le cadre institutionnel libyen aux exigences de centralisation et de rationalisation administrative, tout en respectant les principes fondamentaux établis par la Constitution de 1951. Cette révision a introduit des modifications substantielles pour remédier aux dysfonctionnements observés dans le système fédéral. Initialement adopté après l'indépendance, ce système politique fédéral, bien qu'envisagé comme un moyen de répartir les compétences entre le gouvernement central et les provinces, s'est avéré inadapté aux besoins administratifs du pays.

¹ MARTINEZ Luis, « Libye : les usages mafieux de la rente pétrolière », *Revue Politique africaine*, n° 125, 1/2012, pp. 23 et s. [en ligne], disponible sur : <https://shs.cairn.info/revue-politique-africaine-2012-1-page-23?lang=fr&tab=cites-par>.

² Loi de 1963 portant modification de certaines dispositions de la Constitution, promulguée le 25 avril 1963 par Idris Ier, disponible sur : <https://lawsociety.ly/legislation/ابح-بتعديل-قانون-اصدار-بشان-1963-لسنة-قانون>.

³ AL-TAAN Abdulreda, *Organisation constitutionnelle en Libye après la révolution*, vol. 1 : *La déclaration constitutionnelle libyenne* (en arabe), 1^{re} éd., Université Garions Benghazi, 1995, p. 50.

En décembre 1963, un amendement constitutionnel majeur a supprimé le système fédéral et instauré un État unitaire, éliminant notamment les articles 28, 180, 181 et 185, qui conféraient certaines compétences aux provinces. Ces attributions ont été centralisées au niveau du gouvernement fédéral afin de garantir une gestion plus cohérente et efficace. La transition vers ce régime unitaire a été consolidée par la loi n° 1 du 25 avril 1963, marquant une étape essentielle dans l'évolution constitutionnelle de la Libye¹.

Cette transition d'un État fédéral à un État unitaire soulève des interrogations quant aux motivations et aux circonstances qui ont encouragé une telle transformation. La nécessité pressante de constituer un État viable semblait primer, posant la fondation pour un État libyen indépendant et cohérent. Dans ce contexte, l'Assemblée nationale constituante a consacré d'intenses efforts pour reformuler le système fédéral libyen en un modèle se rapprochant davantage d'un État unitaire. Des réunions ont été régulièrement organisées pour débattre des problématiques liées aux prérogatives du gouvernement fédéral et aux rôles des régions².

Lors de l'annonce de l'indépendance de l'État libyen le 24 décembre 1951, plusieurs problèmes et difficultés sont apparus, particulièrement en ce qui concerne la gouvernance fédérale et ses interactions avec les régions et les gouverneurs. Les régions, ayant souvent mal interprété certains articles de la Constitution, ont usurpé des compétences non attribuées par la Constitution mais réservées au gouvernement fédéral. Cette méprise a progressivement renforcé leur autonomie au détriment de l'autorité centrale, conduisant les gouverneurs à croire qu'ils étaient uniquement responsables devant le Roi. Ce mécanisme n'était pas conforme au système parlementaire envisagé par la CL, où le Roi n'est pas directement responsable et où doit prévaloir une interprétation juste de la Constitution. En outre, en cas de divergences d'interprétations, celles-ci devraient favoriser le gouvernement fédéral, garant de l'intérêt public en Libye.

Après l'indépendance de la Libye en 1951, des tensions juridiques significatives ont émergé entre le gouvernement fédéral et le Roi, notamment en ce qui concerne les prérogatives royales définies de manière générale et flexible dans la Constitution. Parmi ces prérogatives figuraient des pouvoirs essentiels, tels que la nomination et la révocation des gouverneurs. Cette souplesse constitutionnelle a engendré des conflits récurrents, notamment lorsque certains gouverneurs

¹ MOUSSA Mahmoud, « La constitution libyenne moderne : article n° 82 – Analyse de la constitutionnalité des amendements au système fédéral », article publié en ligne le dimanche 23 mars 2014, disponible sur : <https://elgazwi.blogspot.com/2014/03/82.html>.

² AL-FAKHI M., *Le contrôle de constitutionnalité des lois...*, op. cit., p.509.

ont dépassé leurs attributions, compromettant ainsi l'autorité du gouvernement fédéral et fragilisant la cohérence du système institutionnel.

Dans ce contexte, le président du gouvernement a tenté, en vain, de convaincre les gouverneurs de respecter strictement les dispositions constitutionnelles. Confronté à une impasse, il a décidé de saisir la Cour Suprême Fédérale, conformément aux articles 151 à 158 de la Constitution qui régissent le contrôle de la constitutionnalité des lois. La loi n° 12 de 1953 avait habilité la Cour Suprême à exercer cette compétence, notamment par l'intermédiaire de sa Chambre constitutionnelle.

La première affaire majeure portée devant cette Chambre concernait un décret royal du 19 janvier 1954 ordonnant la dissolution du Conseil législatif de l'État de Tripoli Ouest. La Cour a jugé ce décret inconstitutionnel, car il violait les dispositions constitutionnelles. Cependant, cette décision a suscité une vive opposition de la part du pouvoir exécutif, déclenchant une crise institutionnelle marquée par des manifestations, une campagne médiatique hostile, ainsi que la démission du ministre fédéral, du président de la Cour Suprême et du président de la Chambre constitutionnelle¹. En réaction à cette crise, l'article 30 de la loi sur la Cour Suprême a été amendé en novembre 1954 afin de limiter les sanctions en cas de non-exécution des décisions judiciaires.

Dans les années 1960, ce conflit s'est intensifié, poussant le président du gouvernement à solliciter l'avis de la Cour Suprême Fédérale concernant les interprétations divergentes des lois par les provinces depuis 1954². Cette période a également été marquée par un désaccord croissant entre le gouvernement fédéral et les provinces, ces dernières ayant ignoré l'autorité du gouvernement central en nouant des relations avec des gouvernements et organisations étrangers sans l'aval du gouvernement libyen. Cette conduite violait explicitement les prescriptions constitutionnelles qui régissent les relations entre le gouvernement fédéral et les provinces, exacerbant ainsi les tensions et menant à un nouveau recours devant la Cour Suprême Fédérale³.

¹ RCC n°1 de la 1ère année judiciaire, séance du 5 avril 1954, Journal de la Cour Suprême, décision rendue par la Cour Suprême réunie en assemblée plénière, p. 71 ; v. aussi : Recueil des décisions de la Cour Suprême – depuis sa création le 10 novembre 1953 jusqu'au 14 juin 1958, volume I, 2^e édition, publié en 1967, concernant le « contentieux administratif et constitutionnel », édité sous la supervision du Président de la Cour Suprême, Cheikh Mansour Al-Mahjoub.

²AL-FAKHI M., *Le contrôle de constitutionnalité des lois...*, op. cit., p.509.

³ *Ibid.*

Malgré de multiples tentatives de résolution à l'amiable des conflits avec les gouverneurs, les efforts du gouvernement n'ont pas abouti à une issue favorable. Cette situation a rendu nécessaire la saisie de la Cour suprême pour mettre un terme aux irrégularités et aux interprétations erronées des dispositions constitutionnelles. Ces conflits persistants entre le gouvernement fédéral et les provinces ont souligné les faiblesses inhérentes au système fédéral, qui peinait à maintenir sa stabilité et son efficacité.

La révision constitutionnelle de 1963 a été une réponse judicieuse à ces défis, en visant à clarifier et à résoudre les conflits de compétences tout en renforçant le principe de séparation des pouvoirs, essentiel pour la consolidation démocratique et le renforcement de l'État de droit¹. La promulgation de la loi n° 1 de 1963, qui a supprimé le système fédéral au profit d'un système d'État unitaire, a marqué un tournant décisif. Cette loi a non seulement aboli le système des provinces, mais a également instauré des administrations locales plus intégrées, marquant ainsi l'abandon du régime fédéral du Royaume-Uni de Libye au profit d'un système unitaire. Ce changement majeur a été un pas en avant significatif pour la Libye, car il a permis de mettre fin aux conflits de compétences entre le gouvernement fédéral et les provinces, et de respecter plus efficacement le principe de séparation des pouvoirs.

§ I : Les textes de révision

Depuis l'indépendance de la Libye et jusqu'en décembre 1962, le cadre juridique et administratif du pays était régulé par le système fédéral et la Constitution fédérale. Cette période a été marquée par un premier amendement significatif à la Constitution qui a entraîné la suppression des articles 38, 180, 181, 185 de la Constitution fédérale. Ces articles, essentiels dans la délégation des compétences aux régions, ont vu ces dernières être transférées au gouvernement fédéral, illustrant un mouvement clair vers une centralisation accrue du pouvoir.

Le processus de centralisation a atteint son apogée avec le second amendement constitutionnel, mis en œuvre sous la loi n° 1 de 1963. Ce dernier a conduit à l'abolition du système fédéral libyen, le remplaçant par un système d'État unitaire. Cette transformation radicale a simplifié la

¹MOUSSA Mahmoud, « L'expérience constitutionnelle libyenne à l'époque moderne, épisode 82 : De la constitutionnalité des amendements apportés au système fédéral », article publié en ligne, 23 mars 2014, disponible sur : <https://elgazwi.blogspot.com/2014/03/82.html>.

structure gouvernementale, supprimant les niveaux administratifs intermédiaires et centralisant ainsi le pouvoir exécutif et administratif au niveau national.

Parallèlement, cette réforme constitutionnelle a eu des implications profondes pour le système judiciaire, notamment à travers l'annulation des articles 151 à 158 qui définissaient les compétences de la Cour Suprême Libyenne (CSL)¹. L'article 151, qui octroyait à la Cour Suprême Fédérale l'autorité exclusive pour gérer les conflits interprovinciaux, a été abrogé. « *La Cour Suprême Fédérale a compétence exclusive pour connaître des différends qui surviennent entre le gouvernement fédéral et une ou plusieurs provinces ou entre deux ou plusieurs provinces.* »² Sa suppression a non seulement éliminé le cadre permettant de gérer juridiquement ces conflits mais a aussi conduit à la disparition des entités provinciales, centralisant davantage le pouvoir judiciaire.

En outre, l'article 152, qui permettait au Roi de solliciter l'avis de la Cour Suprême sur des questions législatives ou constitutionnelles avant leur promulgation, a été également retiré. « Le Roi peut renvoyer à la Cour suprême, pour avis, des questions constitutionnelles ou législatives importantes ; la Cour Suprême Fédérale examine ces questions et fait parvenir son avis au Roi, en tenant compte des dispositions de la présente Constitution. » L'élimination de cet article a supprimé la possibilité d'un contrôle juridique préventif, restreignant l'interaction du monarque avec le processus législatif à une révision post-promulgation, réduisant ainsi son influence directe sur le cadre législatif.

L'article 153 a également été supprimé ; il prévoyait que les décisions des tribunaux provinciaux pouvaient être portées en appel devant la Cour Suprême, garantissant une uniformité dans l'application de la loi à travers le territoire. « *Les décisions rendues par les tribunaux provinciaux, en matière civile ou pénale, sont susceptibles d'appel devant la Cour suprême, dans les formes prévues par une loi fédérale, lorsqu'elles tranchent un litige se rapportant à la présente Constitution ou à son interprétation.* »³ Avec la centralisation du système judiciaire, la nécessité de réviser ces mécanismes d'appel est devenue évidente, soulignant le besoin de nouvelles législations adaptées à l'échelle d'un État unitaire.

¹ AL-FAKHI M., *Le contrôle de constitutionnalité des lois...*, op. cit., p.509.

²La Constitution libyenne de 1951, disponible sur : <https://mjp.univ-perp.fr/constit/ly1951.htm>, consulté le 1^{er} janvier 2025.

³*Ibid.*

L'article 154, qui précisait que « Sous réserve des dispositions de l'article 153, une loi fédérale détermine les cas où les décisions des tribunaux provinciaux sont susceptibles d'appel ou de pourvoi en cassation devant la Cour suprême. », a perdu sa pertinence avec la disparition des provinces. La suppression de cet article a marqué la fin d'un cadre juridique qui permettait aux décisions des tribunaux provinciaux d'être contestées à un niveau supérieur, reflétant ainsi le recentrage des pouvoirs judiciaires vers une centralisation accrue, sans divisions provinciales nécessitant une régulation distincte.

En ce qui concerne l'article 155, qui énonçait que « Les principes juridiques consacrés par la Cour Suprême Fédérale dans ses arrêts lient tous les tribunaux du Royaume-Uni de Libye. », sa pertinence a également été remise en question. Dans le nouveau système d'État unitaire, l'absence de tribunaux provinciaux a mené à une structure judiciaire plus concentrée, avec trois degrés de juridiction, culminant à la Cour suprême. Cela a simplifié le système légal en rendant les directives de la Cour suprême immédiatement applicables à tous les niveaux du système judiciaire sans les complications antérieures liées à divers niveaux d'autorité provinciale.

L'article 156, posant que « Toutes les autorités civiles et judiciaires du Royaume-Uni de Libye doivent prêter à la Cour Suprême l'assistance dont elle peut avoir besoin. », a également été abrogé. Cette décision soulève des interrogations sur la raison pour laquelle cette disposition a été retirée de la Constitution, car elle ne faisait pas directement référence au système fédéral mais concernait plutôt le soutien général à la Cour suprême. Le maintien de cet article aurait potentiellement renforcé la sécurité juridique en assurant un soutien continu à la Cour, indépendamment des changements structurels du gouvernement.

L'article 157, qui autorisait la loi fédérale à conférer des attributions supplémentaires à la Cour suprême, est devenu obsolète avec l'élimination du système fédéral¹. La centralisation du pouvoir a rendu ces attributions superflues, car la Cour suprême a assumé un rôle plus central et unifié sans nécessiter de pouvoirs exceptionnels accordés par des lois spécifiques aux conditions fédérales.

L'autonomie renforcée de la Cour Suprême, suite à la modification de l'article 158, symbolise une étape significative vers l'indépendance judiciaire en réduisant l'influence royale directe. Cette évolution marque un renforcement de l'efficacité administrative et une simplification des procédures internes de la Cour, en alignant ses fonctions avec les besoins contemporains d'une

¹*Ibid.*

justice plus autonome et efficace au sein d'un système judiciaire unitaire. Cette transition s'inscrit dans un contexte plus large de réformes constitutionnelles qui ont remodelé la structure légale de la Libye, préparant ainsi le terrain pour une exploration approfondie des dispositions qui sont restées inchangées malgré ces vastes modifications.

§ II : Le texte non révisé

Dans le sillage de ces réformes majeures, il est essentiel de se pencher sur l'article 143, un vestige du texte constitutionnel original qui n'a pas subi de révision. Cet article énonce que « *La Loi détermine les compétences de la Cour Suprême et organise le système juridique des tribunaux* », soulignant son importance cruciale pour le maintien de l'intégrité du système judiciaire libyen. La préservation de cet article reflète une volonté délibérée de maintenir une structure stable et ordonnée pour le système judiciaire, évitant ainsi un potentiel vide juridique qui pourrait nuire à la stabilité juridique et, par extension, à la cohésion de l'État¹. En effet, une abrogation de cet article aurait conduit à un bouleversement de la justice libyenne. Sans cet article, la CSL aurait été dépossédée de ses compétences et n'aurait ainsi plus existé.

Un grand changement est intervenu depuis la révision constitutionnelle de 1963 : ce n'est plus la Constitution qui fixe la compétence de la Cour suprême, mais ce sont les textes de lois qui en portent la charge. Ainsi, les articles 151 à 158 abrogés ont été remplacés par des textes que la loi a elle-même fixés. Dès lors, le législateur s'est vu confier beaucoup plus de pouvoirs et il a pu décider des compétences de la CSL.

À ce titre, le législateur et donc la loi a pu déterminer les compétences relatives au contrôle de constitutionnalité des lois et organiser son fonctionnement². La CSL ne peut désormais plus se reposer sur les fondements de la Constitution pour ses compétences, mais à la loi qui en fixe désormais la base dans les articles 14, 15 alinéas 2, 3, 16 et 18 de la loi de la CSL, que nous allons étudier par la suite.

¹ CHERIF N., *La Constitution libyenne : entre conflits et compromis*, op. cit., 2021/02, avril 2021, p. 21 ; AL-FAKHI M., *Le contrôle de constitutionnalité des lois...*, op. cit., p.485.

²ABUKHRES M., *Le contrôle de la cour suprême sur la constitutionnalité en Libye*, op. cit., p.79.

Conclusion du chapitre I :

La Constitution libyenne de 1951, influencée par des principes libéraux et des modèles constitutionnels internationaux, a jeté les bases d'un système étatique reposant sur une séparation claire des pouvoirs. Elle visait à garantir l'équilibre entre les pouvoirs exécutif, législatif et judiciaire, et l'instauration de La Cour suprême fédérale (CFS), chargée du contrôle de constitutionnalité, en est une illustration notable.

Cependant, la révision constitutionnelle de 1963 a marqué un tournant décisif dans l'histoire politique de la Libye. En supprimant le système fédéral et en instaurant un État unitaire, cette révision a profondément modifié la structure politique et administrative du pays. L'objectif déclaré de cette réforme était de centraliser le pouvoir, facilitant ainsi l'application de politiques plus homogènes sur l'ensemble du territoire. Toutefois, cette centralisation a aussi restreint la représentation des régions et affaibli la participation politique locale.

Sur le plan judiciaire, la révision de 1963 a conduit à la suppression des prérogatives de la Cour Suprême Fédérale, renforçant ainsi la centralisation du pouvoir judiciaire. Cela a réduit les mécanismes de contrôle des décisions judiciaires, notamment en ce qui concerne les tribunaux provinciaux. Bien que la simplification du cadre juridique ait pu améliorer l'efficacité administrative, elle a également soulevé des préoccupations sur l'autonomie judiciaire.

Malgré les objectifs réformistes, la révision constitutionnelle de 1963 a fait l'objet de vives critiques en raison de son caractère autoritaire. Elle a conduit à des restrictions significatives des libertés publiques et a consolidé un pouvoir central, au détriment des espaces démocratiques. Bien que l'Islam et l'Arabité aient été proclamés comme des principes fondateurs de l'identité nationale, cette révision n'a pas su satisfaire les aspirations démocratiques du peuple libyen.

La comparaison avec des systèmes comme celui de la France met en évidence l'importance d'un cadre constitutionnel stable et fonctionnel. Contrairement à la Libye, où le contrôle constitutionnel a évolué de manière fragmentée, la France a mis en place un système plus souple et plus efficace, fondé sur un contrôle a posteriori des lois, contribuant ainsi à la stabilité de l'État de droit.

Chapitre II : les fondements du contrôle de constitutionnalité suite la loi n° 14 de la cour suprême fédéral de 1953

Le dispositif de contrôle de constitutionnalité instauré en 1953 par la loi n° 14 de la Cour suprême fédérale de Libye constitue une composante cruciale du cadre juridique du pays, visant à vérifier la conformité des lois et des amendements avec les principes fondateurs de la nation. Cette vérification est cruciale car elle garantit que toute nouvelle législation ou tout amendement se conforme aux normes constitutionnelles établies. Les juges de la Cour procèdent à un examen minutieux des propositions législatives, déterminant leur adéquation avec les valeurs et principes fondamentaux de la société libyenne. Une non-conformité peut entraîner le rejet de la loi ou de l'amendement en question, réaffirmant ainsi le rôle de la Cour dans la préservation des valeurs constitutionnelles.

Ce mécanisme est également un rempart contre les violations potentielles des droits fondamentaux, assurant que les modifications législatives ne compromettent pas l'intégrité du cadre juridique du pays. Par ce moyen, la Cour suprême fédérale joue un rôle prépondérant dans le maintien de l'ordre juridique et dans la protection des libertés individuelles, contribuant ainsi de manière significative à la stabilité politique et juridique de la Libye¹.

Toutefois, le système mis en place en 1953 n'est pas sans défauts. Il peut parfois s'avérer inadapté face aux changements politiques rapides ou aux évolutions sociales qui exigent des ajustements constitutionnels flexibles et réactifs. Pour pallier ces défis, une collaboration étroite entre juristes et responsables politiques est nécessaire pour réviser et adapter la Constitution aux nouvelles réalités du pays, garantissant ainsi que les normes constitutionnelles restent en phase avec les besoins et aspirations des citoyens².

De même, le contrôle de constitutionnalité, bien qu'efficace pour protéger les droits des citoyens et maintenir les principes démocratiques, fait face à des critiques concernant son accessibilité et sa transparence. Certaines voix s'élèvent pour demander un renforcement de la participation des citoyens dans le processus décisionnel, afin de rendre les décisions de la Cour plus représentatives et inclusives. Renforcer le contrôle constitutionnel en intégrant davantage les

¹AL-SHEIBANI Seddik, *L'évolution de la pensée politique et constitutionnelle en Libye*, thèse de doctorat (non publiée), Université Ain Shams, 1997, p. 476.

²Loi n° 6/1982 du 25 mai 1982, publiée au Journal officiel de la République libyenne, n° 22/1982, p. 754.

contributions des citoyens pourrait contribuer à une meilleure acceptation des décisions judiciaires et à une démocratie plus dynamique en Libye.

La Cour suprême fédérale de Libye joue un rôle crucial dans la mise en place d'un système de contrôle constitutionnel approfondi, essentiel pour garantir un équilibre dans le cadre juridique du pays. En assurant la conformité des lois et des amendements avec la Constitution de la Libye, elle offre une protection contre les abus de pouvoir politique et facilite une participation transparente des citoyens dans le processus décisionnel.

La Constitution du 7 octobre 1951, qui est à l'origine de la Loi sur la Cour suprême fédérale, a été publiée suite à la déclaration de l'Organisation des Nations Unies reconnaissant l'indépendance de la Libye. Toutefois, la Cour suprême n'a acquis une existence substantielle qu'après la promulgation de sa loi fondatrice le 10 novembre 1953 et l'adoption de son règlement intérieur le 10 janvier 1954¹.

La loi régissant la Cour a été révisée par la réforme du 3 novembre 1954. Depuis cette date, la Cour suprême libyenne a commencé à exercer ses attributions de manière élargie, agissant comme cour constitutionnelle et cour d'appel dans les domaines civil, commercial, familial et électoral, suivant des modèles observés dans des pays tels que le Venezuela, Cuba et la Suisse. Elle joue également un rôle normatif à travers ses fonctions jurisprudentielles et procède à l'examen préalable des lois avant leur promulgation par le gouvernement fédéral et les provinces.

Pour assurer l'efficacité des contrôles a priori et a posteriori des lois, le législateur libyen a conféré à la Cour un statut particulier. Les principes établis par la Cour sont contraignants pour les juridictions inférieures et toutes les autorités libyennes, qui sont tenues de s'y conformer, comme stipulé dans l'article 28 de la Loi sur la Cour suprême fédérale².

Il est regrettable que la mise en place de la Cour ait été tardive par rapport à la promulgation de la Constitution qui prévoyait sa création. Bien que la Constitution datant du 7 octobre 1951 ait posé les bases de la Cour, celle-ci n'a été véritablement établie qu'à partir du 10 novembre

¹ABOUZID Jomaa, « Le rôle de la Cour suprême libyenne en tant que Cour de résolution des conflits et Cour de renvoi », *Huitième Conférence des présidents des cours suprêmes dans les pays arabes*, République islamique de Mauritanie, Palais des congrès de Nouakchott, 23-24 octobre 2017, communication dans le cadre du deuxième axe de travail, p. 2, [en ligne], disponible sur : <https://supremecourt.gov.ly/wp-content/uploads/2018/01/الخلاص-حل-محكمة-الليبية-العليا-المحكمة-دور.pdf>.

²Pour plus d'informations, voir une note historique sur la Cour suprême libyenne, publiée sur le site officiel de la Cour suprême : supremecourt.gov.ly.

1953, et son règlement intérieur n'a été adopté que le 3 novembre 1954. Néanmoins, il est indéniable que l'institution remplit efficacement les missions qui lui sont dévolues.

La loi du 10 novembre 1953, qui a établi la Cour suprême fédérale libyenne, comporte trente-deux articles répartis en deux chapitres. Le premier chapitre organise le fonctionnement de la Cour, édictant les règles relatives à sa composition et aux critères de qualification nécessaires pour être nommé conseiller à la Cour, ainsi que les privilèges et immunités accordés aux conseillers. Il inclut également des dispositions transitoires concernant les contrats avec les juges étrangers jusqu'à ce que la Cour soit composée uniquement de conseillers libyens qualifiés.

Le second chapitre, comprenant les articles 14 à 19, définit précisément les compétences dévolues à La Cour suprême fédérale de Libye (CSFL)¹. L'analyse de ces textes législatifs révèle une importance prépondérante non pas dans les aspects organisationnels tels que la composition de la Cour ou l'immunité de ses membres, mais principalement dans les attributions spécifiques qui lui sont conférées, en particulier en ce qui concerne les pouvoirs de contrôle de la constitutionnalité des lois ainsi que les modalités de cet exercice².

La position de la CSFL au sommet de la hiérarchie judiciaire lui confère une autorité considérable sur l'ensemble du système judiciaire, lui permettant d'invalidier les décisions des tribunaux ordinaires, qu'ils soient civils ou pénaux. Cette prérogative s'étend à une variété de domaines, reflétant l'étendue de ses compétences³.

La pratique du contrôle constitutionnel par la CSFL est encadrée par les articles 14/1, 15/2, 3 et 16 de la loi fondatrice adoptée en 1953. Notamment, le paragraphe 1 de l'article 14 stipule que « La Cour suprême fédérale est seule compétente en matière de règlement des différends entre le gouvernement fédéral et une province ou plus ou entre deux provinces ou plus, si le différend concerne une question relative au droit constitutionnel du gouvernement ou de la province. » Cette disposition clarifie de manière explicite l'autorité de la CSFL dans la résolution de conflits d'ordre constitutionnel, qu'ils impliquent des entités gouvernementales ou provinciales.

¹AL-JAMAL Y., *La contrôle de constitutionnalité des lois dans le Royaume libyen...*, op. cit., p.252.

²ABOUDA A.-K., *Le contrôle de légalité des législations en Libye*, op. cit., p.118.

³AL-JAMAL Y., *La contrôle de constitutionnalité des lois dans le Royaume libyen...*, op. cit., p.247.

Le deuxième paragraphe de l'article 15 énonce que « Si l'affaire traitée par la chambre de La Cour suprême fédérale ou les tribunaux des provinces contient une question juridique fondamentale concernant la Constitution ou son interprétation, ces derniers doivent reporter l'examen de l'affaire et renvoyer la question devant la chambre de juridiction constitutionnelle de la Cour Suprême Fédérale pour décider. Sinon sa décision est susceptible d'appel devant la même chambre pendant soixante jours à compter de la date sa notification. » Cela confère à la chambre de juridiction constitutionnelle de la CSFL le rôle de décisionnaire ultime sur les questions constitutionnelles, centralisant ainsi l'interprétation constitutionnelle.

Ensuite, le troisième paragraphe du même article prévoit que « l'appel devant la Cour Suprême Fédérale des décisions prononcées par les tribunaux civils ou pénaux des provinces si ces décisions statuent sur un différend concernant la constitution ou son interprétation. » ¹Ce dispositif assure que la CSFL agit comme une cour d'appel pour les décisions des juridictions inférieures touchant aux questions constitutionnelles, renforçant son rôle de surveillance de la cohérence constitutionnelle à travers le pays.

Ces dispositions législatives démontrent clairement que la CSFL détient un mandat étendu pour résoudre les conflits entre le gouvernement fédéral et les entités provinciales ou entre les provinces elles-mêmes, spécifiquement quand ces différends touchent à des questions constitutionnelles. De plus, elle est appelée à intervenir lorsque les tribunaux provinciaux rencontrent des cas où la constitutionnalité d'une loi est mise en question.

L'article 16 joue un rôle crucial en stipulant que « chaque personne qui a un intérêt personnel et direct, peut exercer un recours devant la Cour Suprême Fédérale sur toute loi, règlement ou action du pouvoir exécutif qui serait contraire à la Constitution. » Ce principe est significatif car il étend le droit de contestation constitutionnelle à toute personne directement affectée par une législation ou une action gouvernementale, sans nécessiter une étape préalable devant une autre juridiction².

Ce droit est ouvert à tout individu ou entité juridique, reflétant une approche inclusive du contrôle constitutionnel, ce qui permet un accès direct et immédiat à la justice constitutionnelle. Ce cadre juridique souligne l'importance de la CSFL dans la préservation de l'intégrité

¹*Ibid*, p.291.

²AL-DEEB A., *Les mécanismes de contrôle de constitutionnalité et leurs applications pratiques en Libye*, article publié dans la revue *L'École de la magistrature*, n° 1, 2004, p. 97-98.

constitutionnelle et dans la protection des droits individuels contre les violations potentielles du gouvernement. Cela illustre également la capacité de la CSFL à agir non seulement comme un gardien de la constitutionnalité mais aussi comme un facilitateur de l'engagement civique dans le processus judiciaire.

Le droit de lancer une action en justice est universellement accessible, non seulement à certaines entités ou organismes publics, mais également à toute personne physique ou morale. En définitive, la Cour Suprême Fédérale Libyenne (CSFL) a élargi sa définition de ce qu'est un "intérêt légitime" nécessaire pour agir, soulignant que cet intérêt peut ne pas être actuel au moment de la saisine¹. Ainsi, elle a reconnu que même un intérêt futur ou potentiel pouvait justifier une saisine, qualifiant cet intérêt simplement de « possible ». Cette interprétation flexible est essentielle, notamment parce que les délais pour lancer un recours sont strictement encadrés. Si un requérant retarde son action jusqu'à ce que son intérêt devienne actuel, il pourrait se heurter à l'expiration du délai imposé par la loi. Pourtant, le recours vise à protéger l'intérêt général, et ainsi, la seule preuve d'un préjudice potentiel à cet intérêt est suffisante pour initier une action².

Ce cadre juridique renforce le principe que le contrôle de constitutionnalité à l'initiative de l'individu est un droit fondamental ouvert à tous, illustrant ainsi un pilier de l'État de droit : l'accès équitable à la justice. Cette accessibilité renforce l'égalité devant la loi, favorise la sécurité et l'harmonie sociale à travers le système judiciaire. Elle confirme l'engagement de la justice à maintenir la suprématie de la loi, aspect central de l'État de droit qui garantit que toutes les actions judiciaires respectent les normes constitutionnelles établies³.

Lorsqu'un jugement d'inconstitutionnalité est prononcé par la Cour, il annule la législation contestée, la rendant nulle et non avenue. Cela démontre non seulement le pouvoir judiciaire de rejeter les lois non conformes mais aussi la fonction de la Cour comme garante de la

¹Conformément à l'article 16 de la loi n° 14 de l'année 1953 relative à la Cour suprême fédérale du Royaume libyen uni, qui stipule : « Tout individu ayant un intérêt personnel et direct peut saisir la Cour suprême d'un recours en inconstitutionnalité concernant toute législation, procédure ou acte contraire à la Constitution. » Royaume-Uni de Libye, *Journal officiel*, n° spécial 10, vol. 3, 1953, disponible en ligne : <https://lawsociety.ly/legislation/العلياءالمحكمةبشأن-1953-لسنة-14-رقمقانون>.

²Cour suprême, recours administratif n° 2/3, *Recueil des arrêts de la Cour suprême, arrêts administratifs et Constitutionnels*, tome 1, p.56.

³MALAH Abdelfattah, *La protection constitutionnelle des droits et libertés fondamentaux en droit comparé, Revue des affaires stratégiques*, n° 17, mars 2024, p. 57, disponible en ligne : <https://journal-strategic.com/wp-content/uploads/2024/04/%D8%AA%D8%AD%D8%B1%D9%8A%D8%B1-%D8%A7%D9%84%D8%B9%D8%AF%D8%AF17-1-442-41-77.pdf>.

constitutionnalité des lois. En raison d'une pénurie de juristes qualifiés lors de sa création, la CSFL a intégré des conseillers étrangers dans sa composition, enrichissant ainsi son expertise juridique. Cette diversité a permis de renforcer les capacités de la Cour dans l'interprétation et l'application du droit, avec une présidence initiale assumée par le conseiller égyptien IL-AQARI Mahmoud Sabre de 1953 à 1954.

La même période a été marquée par une pénurie d'avocats, ce qui a conduit à l'admission des avocats italiens au barreau libyen, y compris devant la Cour suprême. La diversité des nationalités des conseillers judiciaires a nécessité la traduction des requêtes et des documents de procédure en arabe et en anglais, garantissant ainsi que tous les participants au processus judiciaire puissent comprendre et être entendus équitablement, indépendamment de leur langue maternelle¹.

Dans ce contexte, le chapitre suivant se concentre sur l'examen des compétences de la Cour Suprême Fédérale Libyenne (CSFL) en matière de contrôle de constitutionnalité et sur leur application effective durant cette période. Il est essentiel d'explorer initialement la nature et l'ampleur de ce contrôle de constitutionnalité (Section I), pour ensuite détailler les modalités pratiques de sa mise en œuvre (Section II). Cette structure permettra de comprendre non seulement les fondements juridiques mais aussi l'impact pratique de l'action de la CSFL dans le cadre juridique libyen.

Section I : La nature et l'étendue du contrôle de constitutionnalité des lois

Le contrôle de la constitutionnalité des lois libyennes est plus étendu que celui des lois tunisiennes. En Libye, les tribunaux ont le pouvoir de suspendre toute loi qui contrevient à la Constitution, alors qu'en Tunisie, les tribunaux n'ont pas cette autorité. De plus, en Libye, la Cour constitutionnelle peut déclarer les lois inconstitutionnelles et mettre fin à leur application. Elle peut également suspendre ou abroger les décisions du parlement si elles ne sont pas conformes à la Constitution. En Tunisie, la Cour constitutionnelle détient le pouvoir de déclarer les lois inconstitutionnelles et d'interdire leur application jusqu'à ce qu'elles soient réformées. Le contrôle de la constitutionnalité des lois en Tunisie est principalement exercé par le Président

¹ALHAJAJI Mohamed, *Entretien avec le premier président libyen de la Cour suprême fédérale*, publié dans *Le Journal de l'avocat*, n° 31/32, 8^e année, 1990.

de la République, qui peut choisir de promulguer ou non une loi, et il peut refuser de promulguer une loi si elle est jugée contraire à la Constitution.

En Tunisie, les citoyens ont le droit de contester un acte juridique devant le tribunal, et les tribunaux peuvent déclarer que l'acte en question va à l'encontre de la Constitution et doit donc être annulé. Les juges peuvent également admettre les recours indirects tendant à obtenir l'annulation des lois illégales. Cependant, le système judiciaire tunisien reste plus restrictif en matière de contrôle de la constitutionnalité. La Cour Suprême de Tunisie ne peut pas suspendre ou annuler les décisions du parlement, mais elle peut émettre un avis consultatif. Les lois ne peuvent être annulées que par le Président de la République, qui a mis en place une restriction des pouvoirs de contrôle de constitutionnalité sur le conseil supérieur de la magistrature¹.

Les tribunaux tunisiens n'ont pas le pouvoir de déclarer une loi inconstitutionnelle et de suspendre son application jusqu'à ce qu'elle soit réformée. Toutefois, les citoyens peuvent saisir le tribunal s'ils estiment que certaines lois sont contraires à la Constitution, et les tribunaux peuvent refuser d'appliquer une loi qu'ils jugent anticonstitutionnelle. Les juges tunisiens peuvent également accueillir des recours indirects visant à obtenir l'annulation des lois illégales². Ainsi, malgré des mécanismes de recours, le cadre tunisien demeure plus limité comparé à celui de la Libye.

Le contrôle de la constitutionnalité juridique est généralement considéré comme une incarnation profondément enracinée du concept d'État de droit. Un tel contrôle vise à renforcer le fondement juridique et les piliers d'un pays sous l'État de droit, empêchant ainsi toute violation de la Constitution. Il agit comme un régulateur du respect par l'État des règles fondamentales, défendant la volonté du peuple qui a promulgué la Constitution, protégeant les droits et libertés fondamentaux des individus, et assurant le contrôle de la constitutionnalité dans le principe de croyance en la légalité et l'existence de lois de justice constitutionnelle indépendantes. Ce type de contrôle consiste à vérifier si une loi viole la Constitution. Si une loi n'est pas publiée dans des documents officiels, elle ne sera pas promulguée, ou si elle est

¹BEN ACHOUR Rafaâ, « Tunisie : le retour au pouvoir autocratique », *Revue française de droit constitutionnel*, n° 132, 2022/4, pp. 1001-1018.

²DHOUKAR Hédi, compte-rendu de BEN ACHOUR Yadh, *Politique, religion et droit dans le monde arabe*, coll. « Enjeux », 1993, in *Hommes & Migrations*, n° 1169, 1993, p. 33.

promulguée, elle sera annulée. C'est un moyen par lequel les fondateurs de la Constitution s'assurent que la promulgation des lois ne viole pas la Constitution¹.

Ce contrôle est effectué par le CFS et vise à vérifier que les textes et les actes sont conformes à la Constitution. Il est défini à l'article 16 de la loi n° 14 de CFSL qui dispose que « chaque personne qui a un intérêt personnel et direct, peut exercer un recours devant la Cour Suprême Fédérale sur toute loi, règlement ou action du pouvoir exécutif qui serait contraire à la Constitution. » La sphère du contrôle de constitutionnalité s'étend de la Loi au Règlement, en passant par les actions du pouvoir exécutif – qui, en la matière, s'intègrent au Règlement.

Pour mieux comprendre la portée de ce contrôle, il est essentiel de se pencher sur les différentes catégories de normes soumises à la constitutionnalité. L'analyse commence par l'examen de la loi en tant que principale source de législation.

§ I : La Loi

Les lois constituent des outils essentiels pour organiser la vie sociale, politique et économique de l'État. Élaborées par les instances législatives élues, leur mission est de promulguer des législations qui reflètent la volonté du peuple et réalisent l'intérêt général. Cependant, afin de garantir que ces lois ne dépassent pas les limites imposées par la Constitution, le système juridique les soumet à un processus rigoureux de contrôle de constitutionnalité, assurant ainsi leur conformité aux principes constitutionnels en vigueur dans le pays.

*« La législation est l'ensemble des lois (y compris les règlements) d'un État ou région (législation française ou allemande, nationale ou locale) ou des lois relatives à une tranche du droit (législation civile ou commerciale) ; plus généralement, droit positif d'un pays. »*² Au sens strict, *« la loi est une disposition prise par une délibération du Parlement (Assemblée nationale et Sénat) par opposition au règlement qui est émis par une des autorités administratives auxquelles les lois constitutionnelles ont conféré un pouvoir réglementaire. »*³ En d'autres termes, la loi est constituée de toute norme adoptée par les autorités législatives, composées des sénateurs et des députés. C'est pourquoi tous les textes adoptés par le pouvoir législatif doivent

¹GOSALBO BONO R., *État de droit et droit de l'Union européenne*, op. cit., p. 96 ; CHALTIEL F., *Des valeurs et des États*, op. cit., p. 537 ; SPADARO A., *Les évolutions contemporaines de l'État de droit*, op. cit., pp. 95-120 ; KRIEGER B., *L'État et la démocratie*, op. cit. ; ID., *L'État et les esclaves*, op. cit.

²CORNU Gérard et al., *Vocabulaire juridique*, 9^e éd., Paris, PUF, 2011, pp. 598-599.

³BRAUDO Serge, *Dictionnaire juridique*, [En ligne], disponible sur : <https://www.dictionnaire-juridique.com>.

être conformes à la Constitution. En cas de non-conformité, toutes les parties concernées ont la possibilité de contester la loi litigieuse devant la Cour suprême¹.

S'agissant du pouvoir législatif, la CL de 1951 prévoit que le Parlement se divise en deux chambres : le Sénat et la Chambre des Représentants. L'article 93 dispose en effet que « *le parlement est composé de deux chambres : le Sénat et la Chambre des représentants.* »² L'article 94 prévoit que « le Sénat est composé de 24 membres. Chacune des trois provinces du Royaume a 8 représentants. » L'article 95 poursuit : « *Le Roi nomme la moitié des membres. Les Conseillers législatifs des provinces élisent les autres membres.* »³ Concrètement, le Sénat compte huit sièges par province – ces provinces étant au nombre de trois : Tripoli, Cyrénaïque, Fezzan, quatre sièges sont nommés par le Roi et quatre autres par les Députés. L'article 101 ajoute que « *le nombre des députés est fixé sur la base d'un pour vingt-mille habitants ou fraction de ce nombre excédant la moitié ; toutefois le nombre des députés de chacune des trois provinces ne doit pas être inférieur à cinq.* »⁴

En d'autres termes, il doit y avoir au moins un député pour vingt-mille habitants. Toutefois, dans l'hypothèse où la province concernée compterait un nombre d'habitants inférieurs, le nombre de députés pour cette province ne pourrait être inférieur à cinq. Les députés sont considérés comme les responsables de leur province au sein de l'autorité fédérale, bien que leurs interventions couvrent l'ensemble des trois provinces. Ils sont les représentants du peuple, puisque, contrairement aux sénateurs, ils sont élus directement par le peuple à l'occasion d'élections démocratiques.

La question de l'ampleur des pouvoirs de contrôle dont dispose la Juridiction constitutionnelle se pose lorsqu'elle est amenée à juger qu'une loi n'est pas conforme à la Constitution. A-t-elle le choix entre décider d'abroger cette disposition ou bien de se contenter d'en interdire l'application sans pour autant prononcer son abrogation, ce qui reviendrait à la laisser s'éteindre par désuétude ? En l'absence de disposition expresse contenue dans la Constitution ou dans la loi libyenne, les théoriciens spécialistes du Droit constitutionnel libyen se sont penchés sur la

¹AL-JAMAL Y., *La contrôle de constitutionnalité des lois dans le Royaume libyen...*, op. cit., p.255.

²La Constitution du Royaume-Uni de Libye, (7 octobre 1951) https://mjp.univ-perp.fr/constit/ly1951.htm#Chapitre_V_Le_Roi; KINDER A., *La Constitution de 1951 à la lumière des normes internationales...*, op. cit., p. 285 ; MELOUDEHBI M. et ABOUKHOUZAM I., *Manuel de droit constitutionnel...*, op. cit., p. 278.

³La Constitution du Royaume-Uni de Libye, (7 octobre 1951) https://mjp.univ-perp.fr/constit/ly1951.htm#Chapitre_V_Le_Roi.

⁴*Ibid.*

question. Il en ressort que la Constitution ne se prononçant, ni explicitement ni de manière implicite, le contrôle de constitutionnalité doit aboutir à une abstention d'abrogation¹.

La conséquence de la décision d'inconstitutionnalité de la CSFL frappant une loi est la suivante : toutes les juridictions inférieures ne peuvent plus appliquer cette loi à compter de la date à laquelle la décision d'inconstitutionnalité a été émise, en conformité avec le principe de hiérarchie des normes. En tout état de cause, la CSFL n'a pas autorité à abroger la loi, même si elle l'a déclarée inconstitutionnelle. Cette dernière survivra jusqu'à ce que le législateur lui-même prenne la décision de l'abroger².

Un autre pan de la doctrine explique, à l'inverse, que le contrôle opéré par la CSFL est au contraire un « contrôle d'abrogation ». En effet, à partir de la décision prononçant l'inconstitutionnalité d'une loi, cette loi disparaît. Elle cesse d'exister. On comprend alors que la CL donne à tout intéressé le pouvoir de contester la constitutionnalité d'une loi, par le biais d'une saisine directe de la CSL et que cette dernière, si elle juge la loi déférée inconstitutionnelle, peut décider de l'abroger³.

Un troisième et dernier pan de la doctrine invite à une conciliation entre les deux approches. Elle part du principe que la décision d'inconstitutionnalité entraîne pour toute autorité l'obligation de ne plus appliquer ce texte puisqu'il est contraire à la Constitution. Toutefois, même morte et sans valeur, cette loi continue d'exister, au moins sur un plan théorique, tant qu'une autorité ayant compétence pour l'établir, ne l'a pas supprimée ou remplacée par un autre texte afin de prévenir les dangers d'un vide législatif.

L'examen des décisions rendues par la CSL libyenne montre que la deuxième approche a été retenue, à savoir la possibilité pour la Cour d'abroger les lois considérées comme inconstitutionnelles. Dans une première décision, n° 12 Q, en date du 11 janvier 1970, au terme de son troisième mandat, la Cour suprême, statuant sur l'article 40 du décret-loi numéro 6 de 1964 relatif aux élections, a jugé le texte inconstitutionnel et, par conséquent, a prononcé sa nullité⁴.

¹AL-JAHMI Khalifa, « La Cour suprême et son rôle constitutionnel », *Revue des études constitutionnelles*, n° 2, 2014, pp. 34-35.

²AL-JAMAL Y., *La contrôle de constitutionnalité des lois dans le Royaume libyen...*, op. cit., p.50.

³CHAAR Ramzi, *Le contrôle de constitutionnalité des lois : une étude d'analyse comparée*, Dar Al Taysser, Le Caire, 2004, p. 554.

⁴Les arrêts de la Cour libyenne par circuits combinés, Publications de la Cour suprême, Tripoli, 2008, t. 2, p. 102.

Dans une deuxième décision, n° 14 T1, en date du 14 juin 1970, la CSL s'est prononcée sur deux aspects. Elle a d'abord statué sur la recevabilité du recours exercé, en ce qu'il respectait les règles procédurales de saisine. Elle a ensuite statué sur la constitutionnalité du texte litigieux, à savoir l'article 4 du décret-loi relatif à la loi modifiant certaines dispositions de la loi sur l'organisation de la justice, publiée le 27 juin 1967. Elle l'a déclaré inconstitutionnel et a annulé ses effets¹.

On peut considérer que le débat relatif à la posture à adopter en cas d'inconstitutionnalité d'une loi ne revêt en réalité qu'un intérêt purement théorique. Bien que le contrôle entraînant l'abrogation semble se distinguer du contrôle aboutissant à une abstention d'abroger, il n'en est rien. Dans un cas comme dans l'autre, le texte ne sera simplement plus appliqué en raison de son irrégularité au regard de la Constitution. Il disparaît alors soit *ex tunc* (comme s'il n'avait jamais existé), soit *ex nunc* (à compter de la décision prononçant son inconstitutionnalité), selon les cas².

En tout état de cause, cela ne signifie pas que le pouvoir judiciaire empiète sur la compétence du pouvoir législatif. En effet, dans les cas où l'inconstitutionnalité de la loi conduit à son abrogation, l'intervention de l'autorité compétente pour créer les lois serait requise afin, soit de modifier la loi inconstitutionnelle, soit de l'abroger. De telle sorte, le principe de séparation des pouvoirs ne connaît aucune entorse³.

Ce même principe s'applique aux décrets. Les décrets peuvent se définir comme étant des « actes juridiques exécutoires à portée générale ou individuelle, signés par le Président de la République ou le Premier Ministre »⁴. En droit libyen, les décrets sont adoptés par le Roi, en dehors des sessions de l'Assemblée nationale, conformément à l'article 64 de la Constitution. Cet article prévoit que, dans des cas exceptionnels qui requièrent des mesures d'urgence, le Roi a le droit de promulguer des décrets, lesquels auront force de loi et ne devront pas être contraires à la Constitution.

¹Journal de la Cour suprême, 7^e année, n° 1, p. 9.

²AL-SHARIF Adel, *Le juge constitutionnel : La justice constitutionnelle en Égypte*, thèse de doctorat, Faculté de droit, Université Ain Shams, 1988, p.470; AMBAREK Abdallah, *Le contrôle de constitutionnalité des lois en Libye*, thèse en droit, Université d'Alexandrie, 2012/2013, p. 404. Il explique que le texte législatif considéré comme inconstitutionnel est un cadavre juridique dépourvu de tout effet juridique, car le jugement d'inconstitutionnalité lui a retiré tous ses effets et sa force juridique. Ce texte demeure dans les limbes de la procédure, en attente des funérailles de son cadavre.

³AL SNOUSSI Sabri, *Les effets de la sentence d'inconstitutionnalité*, Le Caire, Dar al-Nahda al-Arabia, 2013, p. 136.

⁴*Lexique des termes juridiques*, Dalloz, 2018-2019, p. 342.

Ces décrets sont présentés au Parlement lors de la première réunion suivant leur adoption. S'ils ne sont pas présentés ou si les deux assemblées ne valident pas ces décrets, ces derniers tombent. Cette procédure consacre ainsi le contrôle de constitutionnalité des décrets. Toutefois, un tel principe apparaît comme superflu. En effet, ces décrets royaux, pour obtenir force de loi, doivent être validés par les deux assemblées du Parlement. Ce n'est qu'alors qu'ils deviennent des lois. Or, un principe de contrôle de constitutionnalité des lois existe déjà. C'est pourquoi, instaurer un principe de contrôle de constitutionnalité sur les décrets n'était pas indispensable¹.

Cela étant, ces décrets doivent être conformes aux dispositions de la Constitution. Le cas échéant, toute personne peut exercer un recours en vue de voir prononcer leur inconstitutionnalité, sous réserve d'un intérêt personnel et direct². Certains décrets promulgués par le Roi ont été attaqués devant la CSFL, notamment les décrets adoptés par le Roi AL SOUNOSI Idris. Ces décrets prévoyaient le remplacement des Gouverneurs en place par d'autres Gouverneurs nommés par le Roi lui-même, sans obtenir l'accord du Gouvernement fédéral. C'est pourquoi, le Premier Ministre, EL MONTASER Mohamed, a demandé à la Cour suprême, au nom du gouvernement libyen, de délivrer un avis consultatif sur la légitimité de ce décret adopté sans même qu'il ait été discuté avec le gouvernement. Il a en outre demandé à la CSFL de se prononcer sur la constitutionnalité dudit décret.

En réponse, la CSFL a annulé le décret pris par le Roi en raison de sa non-conformité à la CL. Cette situation était tout à fait inédite dans l'ensemble des États arabes, bien que la plupart d'entre eux aient déjà pris une certaine avance sur la Libye en matière politique et constitutionnelle. C'est le cas notamment de l'Égypte qui ne disposait pas d'un principe de contrôle de constitutionnalité des lois jusqu'à récemment³. La Libye, bien que moins avancée dans ces domaines, offrait déjà la possibilité au citoyen de remettre en cause la légitimité des décrets promulgués par le Roi en personne.

L'importance du principe du contrôle ne se limite pas à soumettre le pouvoir à la loi. Il a pour vocation de contraindre l'autorité à se conformer aux procédures légalement établies et à limiter le pouvoir des autorités afin de s'assurer qu'elles ne débordent pas de leur cadre. Ce contrôle

¹AL-JAMAL Y., *La contrôle de constitutionnalité des lois dans le Royaume libyen...*, op. cit., p.255.

²Cour suprême de Libye, *Recours constitutionnel n° 17 (année judiciaire 61)*, publié dans *Journal officiel*, 3^e année, n° 7, 31 décembre 2014, p. 736, disponible en arabe sur : <https://lawsociety.ly/assets/2022/02/07.31-12-2014.pdf>.

³ZRIQI Jomaa, dans son article intitulé *Man yamlik ad-doustour ?*, publié sur *Ain Libya* le 5 décembre 2024, explore la question de la propriété et du contrôle du processus constitutionnel en Libye. Disponible en ligne : <https://www.eanlibya.com/man-yamlik-ad-doustour>, consulté le 1^{er} janvier 2025.

juridictionnel sur les actes des autorités et la soumission du pouvoir à la Constitution est une des caractéristiques fondamentales du régime politique libyen à l'époque de la Constitution de 1951¹.

Un autre décret en date du 19 janvier 1954 a été déféré devant la CSFL pour être soumis à son contrôle. Ce décret prononçait la dissolution du Conseil régional de la province de Tripoli. C'est pourquoi le Président du Conseil régional concerné a saisi la CSFL afin qu'elle statue sur la légitimité du décret. Il a demandé qu'il soit déclaré inconstitutionnel et donc annulé, et que le Conseil régional de sa province soit maintenu². La CSFL a fait droit à la demande du Conseil régional. Elle a prononcé l'annulation du décret et de ses effets en ce qu'ils étaient contraires à la Constitution³.

Ainsi, le fait que la CSFL ait rendu de nombreuses décisions constitutionnelles annulant les décrets du Roi qui étaient contraires à la Constitution est une preuve de l'application du principe de l'État de droit à cette époque, puisque le Roi ne pouvait pas prendre de décrets contraires aux dispositions de la Constitution.

§ II : Le Règlement et les actions du pouvoir exécutif

Dans un cadre strictement juridique, le « Règlement » est défini comme un « acte de portée générale et impersonnelle édicté par les autorités exécutives compétentes. Règlement d'application : règlement destiné à assurer l'exécution d'une loi. Il s'appuie sur une loi et ne peut l'enfreindre. Règlement autonome : règlement pris spontanément et à titre exclusif dans les matières autres que celles où intervient la législature. Il est donc directement subordonné à la Constitution et aux principes généraux du droit. »⁴

Selon l'article 16 de la Constitution de la Fédération de la Société de Libye (CSFL), le Règlement, dans le contexte du droit libyen, bénéficie d'une interprétation plus étendue que dans le droit français. En effet, il englobe non seulement les textes législatifs émanant du

¹AL-JAMAL Y., *La contrôle de constitutionnalité des lois dans le Royaume libyen...*, op. cit., p.290.

²ABUKHRES M., *Le contrôle de la cour suprême sur la constitutionnalité en Libye*, op. cit., p.65 ; AL-JAMAL Y., *La contrôle de constitutionnalité des lois dans le Royaume libyen...*, op. cit., p.293

³ZRIQI J., *Man yamlik ad-doustour ?*, op. cit.

⁴Lexique des termes juridiques, Dalloz, 2018-2019, p. 914-915.

pouvoir exécutif, mais également les initiatives matérielles susceptibles d'être prises par ce dernier, chacune générant des effets juridiques significatifs¹.

Les initiatives provenant des autorités publiques ont un impact sur les intérêts des individus, que cet impact soit de nature générale ou spécifique. Par conséquent, ces actions sont considérées comme équivalentes à des décisions administratives, et sont donc soumises à un contrôle de constitutionnalité².

L'analyse de l'article 16 de la loi de la Cour suprême révèle que les règlements et les actions administratives sont intrinsèquement liés, formant les deux faces d'une même médaille. Ainsi, le Règlement peut être décrit comme l'ensemble des activités, au sens le plus large, menées par l'autorité administrative, cette dernière étant assimilée au pouvoir public. En conséquence, un Règlement peut prendre la forme soit d'une décision administrative, soit d'un contrat administratif.

L'intention du législateur, en adoptant cette définition, est claire : assujettir toute action des pouvoirs exécutif et législatif à un contrôle de constitutionnalité, à condition que la Loi ou le Règlement en question ait une portée juridique affectant de façon générale ou individuelle l'intérêt légitime des citoyens.

Par suite, le Règlement est sujet à une dualité de contrôle judiciaire, soit par le Tribunal administratif, soit par la Cour suprême, en fonction du fondement de la contestation, qu'il s'agisse du texte du Règlement ou de l'action spécifique incriminée. En cas de suspicion de non-conformité du Règlement à la Constitution, c'est la Cour suprême qui est compétente pour mener l'examen. Par ailleurs, face à une potentielle non-conformité du Règlement à la Loi (ce qui sera le plus souvent le cas en matière de contrat administratif ou de décision administrative), la procédure de contestation doit être initiée devant le Tribunal administratif.

Suite à l'exploration des mécanismes de contrôle du Règlement visant à garantir la conformité constitutionnelle des actions des pouvoirs exécutif et législatif, nous nous pencherons sur les spécificités du contrôle de constitutionnalité des lois. La section suivante se concentrera sur l'analyse des processus de contrôle a priori et a posteriori, éléments cruciaux pour maintenir l'intégrité législative et protéger les droits fondamentaux des citoyens.

¹ABOUDA A.-K., *Le contrôle de légalité des législations en Libye*, op. cit., p.119.

²AL-JAMAL Y., *La contrôle de constitutionnalité des lois dans le Royaume libyen...*, op. cit., p.255.

Section II : Les différentes modalités d'exercice du contrôle de constitutionnalité des lois

Il est crucial de distinguer les deux principales formes de contrôle de constitutionnalité effectuées par La Cour suprême fédérale (CFS). D'une part, le contrôle *a priori* est mis en œuvre avant que la loi n'entre en vigueur, s'exerçant « en amont » de son adoption. Ce processus préventif assure une vérification de la conformité constitutionnelle avant que la loi n'affecte la société.

D'autre part, le contrôle *a posteriori*, inspiré du modèle américain de justice constitutionnelle, est appliqué une fois la loi en vigueur. Ce contrôle « *est exercé à l'occasion de l'application de la loi. Le contrôle intervient alors dans une ambiance moins passionnelle : du temps se sera écoulé entre le moment de l'adoption de la loi et celui où le juge statue. Il permet également au juge d'envisager des hypothèses qui n'avaient peut-être pas été entrevues par le législateur et qui peuvent modifier l'appréciation qu'il porte sur la constitutionnalité de la loi.* »¹ Ce délai permet au juge de prendre en compte des aspects que le législateur n'avait peut-être pas anticipés, offrant ainsi une perspective plus nuancée sur la constitutionnalité.

La diversité des pratiques de contrôle de constitutionnalité s'observe aussi au niveau international, avec des modalités spécifiques qui varient significativement d'un pays à l'autre. Les systèmes juridiques distinguent généralement quatre voies principales : la voie directe, la voie de renvoi, la voie d'appel, et la voie de cassation, chacune ayant un rôle distinct dans le processus de surveillance constitutionnelle.

Ces modalités de contrôle sont ancrées dans la législation de la CFS de 1953, plus précisément détaillées dans les articles 14, 15 et 16. Ce cadre législatif établit une méthodologie rigoureuse pour le contrôle de constitutionnalité, essentielle pour le maintien de l'intégrité juridique et la protection des droits fondamentaux².

§ I : La voie d'action

¹GOESEL-LE BIHAN Valérie, *Contentieux constitutionnel*, 2^e éd., Collection Cours magistral, Ellipses, 26 juillet 2016, p. 38.

²AL-JUHMI Khalifa, *Les méthodes pour déplacer le contrôle de constitutionnalité : Étude d'analyse comparée*, Publications de la Cour suprême, p. 2.

Certains théoriciens qualifient la procédure de contrôle de constitutionnalité par voie d'action comme étant le moyen du "procès direct". Cette voie permet aux parties engagées dans un litige soumis à une juridiction de droit commun de contester la constitutionnalité d'une loi applicable au règlement de leur différend, en saisissant directement la Cour suprême fédérale libyenne (CSFL). L'inconstitutionnalité soulevée peut être de forme ou de fond, et le contrôle exercé par la CSFL se fait indépendamment du fond du litige initial ayant conduit à sa saisine.

Ainsi, le contrôle par voie d'action peut être considéré comme un contrôle de constitutionnalité a posteriori lorsqu'il s'applique à une loi déjà en vigueur. Il permet aux parties de faire déclarer inconstitutionnelle la loi en question par une saisine directe de la juridiction compétente¹. De plus, ce type de contrôle peut également être exercé a priori, c'est-à-dire avant l'entrée en vigueur de la norme, afin de prévenir toute application d'une loi contraire à la Constitution.

Une partie de la doctrine soutient que le contrôle par voie d'action présente l'avantage d'offrir aux justiciables un recours direct devant la Cour suprême, leur permettant de gagner du temps par rapport à un scénario où la juridiction inférieure devrait, elle-même, renvoyer la question de constitutionnalité devant la Cour suprême. Cette approche est perçue comme une méthode efficace pour accélérer le traitement des questions constitutionnelles².

Cependant, un autre courant doctrinal exprime des réserves quant à ce droit de recours par voie d'action, craignant qu'il ne conduise à des abus. Ces abus pourraient potentiellement engorger la Cour suprême, la rendant incapable de remplir correctement les missions qui lui sont confiées³. L'accumulation de recours pourrait en effet ralentir le traitement des affaires essentielles et nuire à l'efficacité du système judiciaire.

Une troisième perspective doctrinale propose une solution de compromis en maintenant le principe du recours par voie d'action, mais en l'encadrant par plusieurs garanties. La première garantie serait d'ordre financier : avant de pouvoir saisir la Cour suprême, le justiciable serait tenu de verser une somme d'argent, qui lui serait restituée si son recours en inconstitutionnalité aboutissait⁴. La deuxième garantie concernerait l'intérêt à agir de la personne physique ou

¹AL SHARIF A. *Une étude sur le contrôle de constitutionnalité de la législation*, Publications de l'Université du Koweït, 1995, p. 166..

²ASFOUR S. *L'ordre constitutionnel égyptien*, 1980, p. 316.

³ATTIEH A. M. *Mémoires des affaires constitutionnelles*, Dar al-Nahda al-Arabia, Le Caire, 2009, p. 344.

⁴ABU ALMAJD A. K. Ahmed Kamal. *Des études en droit constitutionnel*, 1987, p. 414.

morale à l'origine de la contestation. Ces garde-fous viseraient à prévenir un excès de recours et, par conséquent, à éviter l'encombrement de la juridiction compétente¹.

L'article 16 de la Loi n° 14 relative à la création de la CSFL du 10 novembre 1953 stipule que « *chaque personne qui a un intérêt personnel et direct, peut exercer un recours devant la Cour Suprême Fédérale sur toute loi, règlement ou action du pouvoir exécutif qui serait contraire à la Constitution* »². Cette disposition souligne que toute partie à un litige, qu'elle soit une personne physique ou morale, dispose du droit d'exercer un recours par voie d'action devant la Cour suprême, indépendamment de la loi ou du règlement susceptible d'être entaché d'inconstitutionnalité³.

La CSFL a élargi la notion d'intérêt à agir en adoptant une interprétation extensive de l'intérêt personnel. Elle considère désormais que l'intérêt futur peut suffire à justifier un recours, sans qu'il soit nécessaire que cet intérêt soit immédiat. Ainsi, un intérêt futur, à condition qu'il soit certain au moment des poursuites, est jugé suffisant pour permettre l'exercice du recours.

Il est important de noter que la Loi n° 14 de CFSL ne précise pas de délai pour l'exercice du recours par voie d'action. Cependant, l'article 13, paragraphe D, du Règlement intérieur de la Cour suprême stipule que l'action doit être intentée dans un délai de soixante jours suivant la date de publication de la loi au Journal Officiel. Passé ce délai, le recours en inconstitutionnalité par voie d'action est définitivement clos.

La limitation du recours à un délai de soixante jours présente l'avantage de prévenir un engorgement de la CSFL, qui pourrait résulter d'un nombre excessif de saisines par les justiciables. Parallèlement, ce délai offre aux citoyens concernés une période suffisante pour contester la disposition qu'ils estiment inconstitutionnelle⁴.

En examinant respectivement l'article 152 de la première constitution nationale et l'article 18 de la loi n° 14 de 1953, il apparaît qu'un large éventail de personnes est habilité à saisir la CSFL par voie d'action pour contrôler la constitutionnalité d'une loi. D'une part, l'article 152 dispose que « *le Roi peut renvoyer à la Cour Suprême Fédérale pour avis, des questions*

¹AL-SHARQAWI S., NASIF A., *Le droit constitutionnel et le système politique égyptien : libéralisation économique et Constitution de 1971*, Le Caire, Dar Al-Nahda Al-Arabiya, 1994, p. 201.

²Le droit de la Cour suprême fédérale, disponible sur : <https://site.eastlaws.com/GeneralSearch/Home/ArticlesTDetails?MasterID=143247&MasterID=143247>, consulté le 1^{er} janvier 2025.

³AL-JAMAL Y., *La contrôle de constitutionnalité des lois dans le Royaume libyen...*, op. cit., p.295.

⁴AL-JUHMI K., *Les méthodes pour déplacer le contrôle de constitutionnalité*, op. cit., p. 2.

constitutionnelles ou législatives importantes. La Cour suprême examine ces questions et fait parvenir son avis au Roi, en tenant compte des dispositions de la présente constitution. »

D'autre part, l'article 18 de la loi n° 14 de 1953 prévoit que « *Le gouvernement fédéral, les gouverneurs, le président du Congrès et du parlement peuvent soumettre n'importe quelle question constitutionnelle ou législative importante à la Cour suprême pour donner son avis à l'instance concernée. »*

En résumé, toute personne peut saisir la CSFL pour obtenir un jugement d'inconstitutionnalité d'une loi ou d'un règlement, à condition d'avoir un intérêt à agir. Si cet intérêt est absent, le droit d'agir en contestation devant la CSFL n'existe pas. Cet intérêt doit être direct, mais il peut être actuel ou futur. Enfin, l'action doit être engagée dans le délai de soixante jours, faute de quoi le recours sera déclaré irrecevable. Sur ce point, la doctrine est unanime¹.

Le système de contrôle de constitutionnalité en Libye présente des différences significatives par rapport au régime juridique français, notamment en ce qui concerne la procédure par voie d'action. En effet, l'article 18 de la loi n° 14 de 1953 confère à la Cour Suprême Fédérale Libyenne (CSFL) le pouvoir de réviser et de réécrire une norme qu'elle déclare inconstitutionnelle, stipulant que « *le gouvernement fédéral est autorisé à soumettre des projets de loi importants à la Cour suprême afin de réviser leur formulation. »*

En outre, le système libyen permet à tout citoyen de saisir la CSFL par voie d'action, c'est-à-dire par un contrôle a posteriori, après la publication de la loi au Journal officiel. Cependant, ce même système ne permet pas aux autorités nationales d'intervenir avant l'entrée en vigueur d'une loi potentiellement inconstitutionnelle. En comparaison, en France, le contrôle a priori est permis depuis la Constitution de 1958, offrant la possibilité au président de la République, au président de l'Assemblée nationale ou du Sénat, et, à partir de 1974, à soixante députés ou sénateurs, de saisir le Conseil constitutionnel français (CCF) concernant une loi qu'ils estiment inconstitutionnelle². Ce mécanisme de contrôle préventif vise à empêcher l'entrée en vigueur

¹ ATTIEH A. M., *Mémoires des affaires constitutionnelles*, Dar Al-Nahda Al-Arabiya, Le Caire, 2009, p. 355.

² MERCUZOT Benoît, *Les saisines parlementaires du Conseil constitutionnel dans le contrôle de constitutionnalité des lois. Stratégies politiques et État de droit*, thèse, Dijon, 1991 ; JAN Pascal, *La saisine du Conseil constitutionnel*, Paris, LGDJ, 1999, p. 716 ; (Coll.), *Vingt ans de saisine parlementaire du Conseil constitutionnel*, journée d'études du 16 mars 1994, Association française des constitutionnalistes, Aix-en-Provence, PUAM, 1995, p. 178 ; DOMINGO Laurent et RIBES Didier, « Présentation 40 ans de saisine parlementaire du Conseil constitutionnel », *NCCC*, 2015, n° 48, pp. 91-95 ; HERONDART Mathieu, « Le Gouvernement dans la procédure de contrôle de constitutionnalité a priori », *NCCC*, 2016, n° 50, p. 7 ; MAUS Didier et ROUX André (dir.), *30 ans de saisine parlementaire du Conseil constitutionnel*, colloque du 22 octobre 2004 et publication en hommage à Louis Favoreu, organisé par l'Association française de droit constitutionnel, Paris, Economica, PUAM, 2006, p. 200 ; BERGOUGNOUS G., *Le Conseil constitutionnel et le législateur...*, op.

de lois inconstitutionnelles, assurant ainsi une sécurité juridique en retirant du cadre juridique une loi, même si toutes les procédures de son élaboration ont été respectées.

Il est pertinent de se poser des questions sur les effets des décisions rendues par la CSFL, notamment quant à leur portée. Lorsque la Cour déclare un texte inconstitutionnel, celle-ci procède-t-elle à un « contrôle abrogation » (entraînant l'abrogation de la loi inconstitutionnelle) ou à un « contrôle abstention » (laissant la loi tomber en désuétude sans l'abroger formellement) ?

Les différents courants doctrinaux ont longtemps divergé sur cette question. Un premier courant considérait que la CSFL exerçait un « contrôle abstention », fondé sur l'absence de disposition légale spécifique dans la Loi de la Cour suprême¹. Cependant, durant les dix-huit premières années de la CSFL (de 1951 à 1969), la Cour n'a jamais utilisé le terme « abstention » dans ses décisions. Au contraire, lorsqu'elle déclarait une loi inconstitutionnelle, elle l'annulait, ce qui suggère l'existence d'un « contrôle abrogation ».

Les modalités d'exercice du recours direct tendent à confirmer cette pratique de contrôle abrogation. En effet, cette procédure permet à une personne lésée par une loi de saisir la Cour suprême pour demander l'abrogation de ladite loi, si celle-ci est jugée contraire à la Constitution. Selon l'article 23 de la loi n° 14 relative à la Cour Suprême Fédérale de Libye (CSFL) en vigueur, la Cour Suprême est compétente pour examiner les recours introduits par des personnes ayant un intérêt personnel et direct dans ladite loi. Pour intenter une action, il est nécessaire de suivre les procédures spécifiées par l'article 19 du règlement n° 283/2004, modifié par le règlement n° 285/2005. L'avocat doit alors prouver son titre, l'identité de son client et l'intérêt de ce dernier à demander l'annulation de la loi en question. Il doit également démontrer que la loi est contraire à la Constitution en précisant le principe ou le texte constitutionnel violé, et en exposant le préjudice subi ou l'intérêt à obtenir l'abrogation de cette loi.

La Cour suprême examine ensuite les recours directs et se prononce sur leur constitutionnalité. Cependant, la loi ne précise pas de délai strict pour contester une loi jugée inconstitutionnelle².

cit., pp. 7-21 ; CARTIER E., *La QPC instrument de légitimation du législateur...*, op. cit., pp. 75-97 ; Le colloque intitulé « 1974-2024 : 50 ans de saisine parlementaire du Conseil constitutionnel... », op. cit., disponible sur : <https://www.senat.fr/travaux-parlementaires/commissions/commission-des-lois/detail-actualite/default-f39a91051ab65e86be6e1cdd904622c9.html>.

¹AL-JUHMI K., Les méthodes pour déplacer le contrôle de constitutionnalité, op. cit., p.4.

²AL-DEEB Azzam, « Les normes du contrôle de constitutionnalité des lois et leurs applications pratiques », Magazine Maâhad Al Kada, n° 1, 2004, p. 106 et s.

La CSFL peut être saisie par la Chambre constitutionnelle ou les Chambres réunies, en fonction de l'ancienne ou de la nouvelle législation. Dans certains cas, la Cour suprême peut décider de ne pas statuer sur un recours direct, notamment lorsque la question de l'inconstitutionnalité a déjà été tranchée par une décision antérieure, ou lorsque le recours n'est pas fondé sur des éléments ou des arguments nouveaux.

§ II : La voie d'exception (du renvoi)

L'article 15, alinéa 2 de la loi n° 14 de la Cour Suprême Fédérale Libyenne (CSFL) dispose que : *« si l'affaire traitée par l'une des autres chambres de la Cour Suprême Fédérale ou par une juridiction de droit commun concerne une question juridique fondamentale ayant trait à la Constitution ou à son interprétation, il appartient à cette chambre de renvoyer l'affaire devant la chambre constitutionnelle de la Cour Suprême Fédérale afin de trancher la question. Dans le cas contraire, le jugement sera susceptible d'appel devant ladite chambre pendant soixante jours à compter de la date d'émission du jugement. »*¹

Selon cet article, chaque tribunal ordinaire ou chaque chambre non compétente de la CSFL doit, en cas de survenance d'un différend de nature constitutionnelle, suspendre l'examen de la question en cause et la renvoyer devant la chambre constitutionnelle de la Cour suprême pour qu'elle statue. Les juridictions ordinaires, ainsi que les autres chambres de la Cour suprême, ne sont pas habilitées à se prononcer sur des contestations relatives à la constitutionnalité. Si elles venaient à le faire, elles violeraient la loi, ouvrant ainsi la possibilité d'un recours devant la chambre constitutionnelle, qui pourrait alors annuler la décision rendue en violation de ses compétences exclusives.

Il est à noter que l'article précité ne précise pas les degrés de juridiction habilités à renvoyer les questions de nature constitutionnelle devant la Cour suprême. Toutefois, une interprétation large de l'article 15, alinéa 2, semble nécessaire. En effet, toutes les juridictions de droit commun, quel que soit leur degré, doivent renvoyer toute question relative à la constitutionnalité d'un texte devant la Cour suprême, seule juridiction compétente en matière de constitutionnalité. Ce mécanisme fait donc obstacle aux règles classiques d'intervention

¹La loi de la Cour suprême fédérale libyenne de 1953, disponible sur : <https://site.eastlaws.com/GeneralSearch/Home/ArticlesTDetails?MasterID=143247&MasterID=143247>, consulté le 1^{er} janvier 2025.

graduée des juridictions, en posant le principe que la CSFL est la seule juridiction constitutionnelle.

La CSFL a précisé cette procédure dans sa décision N° 1 de 1968 relative au recours constitutionnel. Après avoir examiné les faits de l'espèce au regard de l'article 15, paragraphe 2, de la Loi n° 14 de CFSL, elle a établi que « *ce texte nécessite qu'on renvoie l'affaire devant la Cour Suprême Fédérale en sa qualité de Cour constitutionnelle, seulement dans deux cas : tout d'abord, si l'affaire pendante devant un autre tribunal concerne une question juridique fondamentale liée directement à la Constitution, ou si elle implique une loi déjà publiée qui serait contraire aux principes constitutionnels fondamentaux, notamment en ce qui concerne les immunités garanties à certaines personnes ou les discriminations fondées sur la race, le sexe, la langue ou la religion. Ensuite, lorsque la question porte sur l'interprétation des dispositions constitutionnelles.* »¹

À cet égard, L'interprétation de l'article 15, paragraphe 2, par la CSFL a été critiquée pour son manque de clarté et son application jugée trop large. La Cour évoque des « principes juridiques fondamentaux » et des « questions juridiques fondamentales » sans les définir ni préciser des critères, compliquant ainsi son application.

En comparaison, en France, l'article 61-1 de la Constitution de 1958 stipule que « *Lorsque, à l'occasion d'une instance en cours devant une juridiction, il est soutenu qu'une disposition législative porte atteinte aux droits et libertés que la Constitution garantit, le Conseil constitutionnel peut être saisi de cette question sur renvoi du Conseil d'État ou de la Cour de cassation qui se prononce dans un délai déterminé* »². Entrée en vigueur avec la révision constitutionnelle du 23 juillet 2008, cette disposition a introduit la question prioritaire de constitutionnalité³. Comparé au système libyen, ce mécanisme permet aux particuliers d'invoquer des dispositions constitutionnelles devant les juges, bien que cette possibilité soit strictement encadrée. En effet, la Constitution française interdit aux particuliers de soulever certains types de contestations, notamment celles portant sur les vices de procédure d'adoption

¹Décision publiée dans *Le Journal de la Cour suprême*, 2^e éd., 1969.

² Constitution du 4 octobre 1958, disponible sur : https://www.legifrance.gouv.fr/loda/article_lc/LEGIARTI000019241077.

³ SAVONITTO Florian, « Le contentieux constitutionnel des politiques climatiques à l'aube de son envol », *La Semaine Juridique - Administrations et collectivités territoriales* (JCP A), n° 26, 28 juin 2021, étude 2210, p. 2. ; BEZZINA Anne-Charlène, *Les questions et les moyens soulevés d'office par le Conseil constitutionnel*, Paris, Dalloz, 2014, p. 807 ; GIUMMARRA Sandrine et GUERRINI Marc, *Le contentieux de la question prioritaire de constitutionnalité*, Aix-en-Provence, 2012, p. 149 ; CARTIER Emmanuel, *La QPC, le procès et ses juges...*, op. cit., p. 544 ; DISANT Mathieu, *Droit de la question prioritaire de constitutionnalité...*, op. cit., p. 420.

de la loi, son empiétement sur le domaine réglementaire, ou encore les « *objectifs de valeur constitutionnelle* »¹.

Enfin, dans le système libyen, les juges de la CSFL ont la capacité de prononcer la constitutionnalité d'une loi même sans saisine préalable d'un juge du fond. La CSFL, étant également une juridiction de cassation, possède le pouvoir de s'opposer à une norme inférieure au texte constitutionnel. Bien qu'aucun texte ne formalise explicitement cette compétence, elle découle de la jurisprudence et du raisonnement juridique propre à la CSFL.

Comme rappelé précédemment, le juge ordinaire et le juge constitutionnel peuvent soulever une question d'inconstitutionnalité d'une norme inférieure. Or, la CSL peut prononcer l'inconstitutionnalité d'une loi sans être saisie dans ce sens. En effet, en tant que juge de cassation, elle a le pouvoir de s'opposer directement à l'application d'une norme subordonnée si elle considère qu'elle est en contradiction avec la norme supérieure.

Cette aptitude est justifiée par la raison suivante : il est possible que ni le juge ordinaire, ni les parties au litige, ni le citoyen, n'aient soulevé l'inconstitutionnalité d'une loi pourtant inconstitutionnelle. Dès lors, la CSL apparaît être l'organe de dernier recours le plus légitime pour soulever ladite inconstitutionnalité

S'agissant de l'organisation juridictionnelle constitutionnelle égyptienne, l'article 29 alinéa 1^{er} de la loi de la HCCE n° 48/1979, a adopté une approche similaire. Il permet aux juridictions et aux autres organes à compétence juridictionnelle de surseoir à statuer lorsque, dans le cadre d'une instance en cours, se présenterait une question de nature constitutionnelle sur laquelle il devrait être statué afin de trancher le litige principal. A cette occasion, la juridiction initialement saisie, devra renvoyer la question de constitutionnalité devant la HCCE avant de pouvoir trancher le fond du litige initial².

Il ressort de ce qui précède que, dans l'organisation juridictionnelle égyptienne, tout tribunal peut renvoyer n'importe quel texte législatif dont il douterait de la constitutionnalité, devant la

¹FAVOREU Louis, GAÏA Patrick, GHEVONTIAN Richard et al., *Droit constitutionnel*, 13^e éd., Paris, Dalloz, coll. « Précis », 2010, p.339.

² MOHAMED A., *Le contrôle de constitutionnalité des lois en France et en Égypte...*, op. cit., p.234.

HCCE, si l'examen de l'affaire initiale au fond, nécessite que la question de la constitutionnalité de la règle applicable soit tranchée en amont¹.

Enfin, s'agissant du contrôle de constitutionnalité par voie de renvoi, il est possible de relever que, si la formulation entre les articles 15 alinéa 2 et 29 de la loi n° 48/1979 de la HCCE diffère, les modalités sont identiques entre le système de contrôle constitutionnel libyen et le système égyptien².

En outre, la contestation par voie de renvoi en droit libyen a pour équivalent en droit français, la voie d'exception.

Le contrôle de constitutionnalité par voie d'exception est le contrôle de la conformité d'une norme par rapport à une disposition constitutionnelle et ce de manière incidente à un problème juridique parallèle. En d'autres termes, ledit contrôle de constitutionnalité par voie d'exception est toujours né d'un autre problème juridique survenu dans un autre cas d'espèce produit devant le juge ordinaire ou un juge non constitutionnel. Le problème de droit relatif à la constitutionnalité de la norme doit être tranché avant le règlement du litige au fond.

Contrairement au contrôle de constitutionnalité par voie d'action qui peut s'exercer *a priori* et *a posteriori* (même si le contrôle *a posteriori* par voie d'action n'a jamais été rendu possible en Libye), le contrôle par voie d'exception ne peut quant à lui s'effectuer qu'*a posteriori*.

D'un système juridique à un autre, les modes de contrôle de constitutionnalité ne sont pas forcément les mêmes. Parfois, le juge ordinaire a la faculté de contrôler directement la constitutionnalité de la loi ET de régler le litige au fond. Dans d'autres pays, le juge du fond doit renvoyer la question de constitutionnalité devant l'organe chargé de ce type de contrôle tel que La Cour suprême fédérale en Libye. Dans cette dernière hypothèse, le juge ordinaire doit se prononcer sur le fond de l'affaire APRES la décision statuant sur la question de constitutionnalité.

En revanche, le recours à la question prioritaire de constitutionnalité est assorti de garanties qui empêchent les citoyens d'avoir un accès direct au juge constitutionnel. En ce sens, la CSL libyenne a jugé que le juge de premier degré n'est pas dans l'obligation de transmettre la

¹ JOHAR Ahmed, « Le rôle de l'action constitutionnelle individuelle dans le renforcement de la protection judiciaire des droits constitutionnels : une étude analytique comparative », extrait de thèse de doctorat, Département de droit public, Faculté de droit, Université de Mansoura, 2022, pp. 21, 29, 31.

²

question constitutionnelle au juge constitutionnel. Le juge du fond dispose en ce sens d'un pouvoir de « filtrage », d'un pouvoir d'appréciation tel qu'il peut décider lui-même que telle ou telle Loi doit ou non être renvoyée devant la Cour suprême. En effet, le juge de premier degré peut ne constater aucune ambiguïté et juger, *a fortiori*, que le litige peut être tranché sans pour autant transmettre la question constitutionnelle à la Cour suprême.

Cette formalité du renvoi s'apparente ainsi au système juridique français dans lequel le juge du fond doit systématiquement transmettre la question prioritaire de constitutionnalité au juge supérieur (le Conseil d'Etat ou la Cour de cassation). Ainsi, ce dernier décidera s'il est opportun ou non de transmettre la question de droit soulevée devant le CCF, au même titre que le juge libyen devant la CSL.

A ce titre, trois conditions doivent être remplies pour que soit transmise une loi devant l'organe constitutionnel : d'abord, la disposition contestée doit être applicable au cas d'espèce de l'affaire soulevée devant le juge du fond. Par la suite, la loi ne doit pas être déclarée conforme à la Constitution. Enfin, la question objet du renvoi doit avoir un caractère dit « sérieux ».

Comme rappelé précédemment, nonobstant les différences qui caractérisent les systèmes français et libyens, le contrôle par voie d'exception, ne peut s'exercer qu'*a posteriori* dans les deux pays. Toutefois, la voie de l'action, qui ne peut être déclenchée en France que par les parties en litige, peut l'être, en Libye, par la Cour elle-même.

En résumé Le contrôle par voie d'exception est une forme de contrôle *a posteriori*, également connu sous le nom de question prioritaire de constitutionnalité, qui est utilisée dans de nombreux systèmes juridiques. En France, par exemple, le Conseil constitutionnel a adopté cette approche pour examiner les questions constitutionnelles. En Libye, ce type de contrôle est mis en place grâce à l'article 155 de la Constitution libyenne de 1951 et aux articles 15/2 et 23 de la loi n° 12/1953 et de la loi n° 17/1994 modifiant la loi n° 6/1982 concernant la réorganisation du fonctionnement de la Cour suprême¹. Selon ces dispositions, une personne ayant un intérêt personnel peut déposer un recours constitutionnel devant un tribunal pour faire valoir qu'une disposition législative est inconstitutionnelle en suivant la procédure requise. De même, un tribunal de première instance peut saisir la Cour suprême lorsqu'il estime qu'une affaire contient une question juridique fondamentale relative à la Constitution ou à son

¹ MAGHUR A., *The Libyan Constitutional Narrative Since 2011...*, *op. cit.*, p. 291.

interprétation et qu'il est nécessaire de reporter sa décision jusqu'à ce que la Cour suprême se prononce sur cette question.

Les règlements intérieurs de la Cour suprême définissent les modalités et les procédures de mise en œuvre de cette méthode de contrôle de constitutionnalité des lois. Pour déposer un recours contestant la constitutionnalité d'une loi, il faut soumettre une demande au tribunal de première instance en précisant le texte contesté et les violations de la Constitution qu'il implique, ainsi que l'impact du préjudice causé par son application et les avantages de l'abroger. Si le tribunal saisi juge que la demande est recevable, il suspend l'application de la disposition contestée et saisit la Cour suprême pour qu'elle se prononce sur sa constitutionnalité. La Cour suprême statue alors sur la question et rend une décision qui est obligatoire pour tous les tribunaux et autorités de l'État.

§ III : La voie de l'appel

« La voie de l'appel est (voie de recours) le recours ordinaire contre les jugements des juridictions du premier degré tendant à les faire réformer ou annuler par le juge d'appel (article 542 du Code de procédure civile). ¹»

L'article 15, alinéa 3, de la loi n° 14 de la (CSFL) précise que « *la Cour Suprême Fédérale est également compétente pour contester les décisions rendues par les tribunaux civils ou pénaux des différentes provinces, si ces décisions tranchent un litige concernant la Constitution ou son interprétation.* »² Ce texte confère ainsi à la CSFL un rôle crucial dans le contrôle de la constitutionnalité des décisions judiciaires, en particulier lorsque celles-ci soulèvent des questions d'interprétation ou de conformité à la Constitution.

En complément, le paragraphe 3 de l'article 13 du Règlement intérieur de la CSFL réaffirme cette compétence, en renforçant son statut de Juridiction constitutionnelle suprême. Concrètement, cela signifie que toute décision judiciaire liée à une question constitutionnelle peut faire l'objet d'un appel devant la CSFL, même si cet appel ne porte pas directement sur le

¹CORNU G. et al., *Vocabulaire juridique*, op. cit., p. 71.

²La Loi n° 14 de 1953 relative à la Cour suprême fédérale du Royaume-Uni de Libye a été publiée dans le *Journal officiel*, numéro spécial, le 10 novembre 1953, à la page 3. Vous pouvez consulter cette loi sur le site de la Société des Lois de Libye : <https://lawsociety.ly/legislation/ال-العليا-المحكمة-بشان-1953-لسنة-14-رقم-قانون>, consulté le 11 janvier 2025.

fond du litige initial. L'objectif de cet appel sera alors d'examiner la constitutionnalité de la norme appliquée en première instance¹.

Cependant, la doctrine a soulevé des critiques à l'encontre de cet alinéa 3 de l'article 15, arguant que cette compétence d'appel en matière constitutionnelle pouvait sembler redondante avec celle déjà prévue par l'alinéa 2 du même article. Selon certains auteurs, cet alinéa 3 pourrait être perçu comme superflu, dans la mesure où la procédure de renvoi prévue au paragraphe précédent couvre déjà les questions de constitutionnalité².

Cette critique repose sur l'idée que l'existence même de ce contrôle par voie d'appel pourrait être redondante, notamment parce que les juridictions ordinaires sont déjà tenues, par le mécanisme de renvoi, de soumettre toute question de constitutionnalité à la Cour Suprême. Ainsi, l'automaticité du renvoi pourrait rendre inutile l'instauration d'un contrôle par voie d'appel, d'autant que les tribunaux sont obligés de transférer ces questions à la Cour Suprême dès qu'elles se présentent³.

Néanmoins, il est important de noter que cette répétition n'est pas sans intérêt. Elle ne crée aucun conflit juridique entre les dispositions existantes, mais au contraire, elle élargit les compétences de la CSFL en matière de contrôle constitutionnel. L'introduction de ce contrôle par voie d'appel vise également à renforcer les garanties offertes aux justiciables. En effet, dans le cas où les juridictions inférieures manqueraient à leur obligation de renvoyer une question de constitutionnalité, ce troisième paragraphe permet de rectifier cette omission en offrant une voie de recours supplémentaire. Ce mécanisme agit donc comme un filet de sécurité, assurant un contrôle rigoureux et complet de la constitutionnalité des lois, quel que soit le contexte dans lequel elles sont appliquées.

Ainsi, ce troisième alinéa, loin d'être superfétatoire, constitue un complément essentiel au système de contrôle de constitutionnalité en Libye, en garantissant que toutes les décisions susceptibles de toucher à la Constitution soient effectivement soumises à l'examen de la Cour Suprême, offrant ainsi une protection accrue aux droits constitutionnels.

¹AL-JAHMI K., « La Cour suprême et son rôle constitutionnel », *op. cit.*, p.55.

²AL-JAMAL Y., *La contrôle de constitutionnalité des lois dans le Royaume libyen...*, *op. cit.*, p.264.

³AYAD H., *Le contrôle sur la validité de la législation dans le système de la Jamahiriya*, Les publications du Centre mondial de recherches aérospatiales, Le Livre Vert, 1989, p. 79.

§ IV : La voie de la cassation

La voie de la cassation, en tant que modalité de contrôle de la constitutionnalité, est explicitement prévue par le premier paragraphe de l'article 16 de la loi n° 14 relative à la Cour Suprême Fédérale (CFS). Cet article stipule que : « *la Cour Suprême Fédérale, comme la Cour de cassation dans les jugements rendus par les tribunaux des provinces, a une compétence définitive dans tous les cas énoncés par le code de procédure civile et le code de procédure pénale.* »¹.

La CSFL assume ainsi une double fonction : d'une part, elle agit comme Cour de cassation des décisions rendues par les juridictions inférieures, assurant l'uniformité et la légalité des jugements à travers le prisme du droit commun ; d'autre part, elle joue le rôle de Cour constitutionnelle, se chargeant du contrôle de la constitutionnalité des lois et des règlements².

Selon le Professeur CORNU, la Cour de cassation se définit comme « *la juridiction la plus élevée de l'ordre judiciaire dont la mission est de veiller au respect de la loi en cassant les décisions en dernier ressort qui la violent et de faire régner l'unité d'interprétation du Droit* ».³

En tant que Cour de cassation, la CSFL dispose du pouvoir de réviser les jugements ordinaires rendus en dernier ressort. Toutefois, sa compétence ne s'arrête pas là. Lorsqu'un pourvoi en cassation soulève un problème de constitutionnalité, la CSFL est habilitée à intervenir ex officio pour examiner la conformité de la norme en question à la Constitution, et ce indépendamment du cadre ordinaire du pourvoi.

Le législateur libyen a ainsi introduit un mécanisme de contrôle juridictionnel destiné à vérifier la constitutionnalité des normes juridiques, qu'il s'agisse de lois, de règlements ou d'actes de l'autorité exécutive. Ce mécanisme de contrôle, souvent qualifié de contrôle par abrogation, s'articule autour de quatre voies distinctes : la voie directe, la voie du renvoi, la voie de l'appel et la voie de la cassation.

¹Le droit de la Cour suprême fédérale. Disponible en ligne sur : <https://site.eastlaws.com/GeneralSearch/Home/ArticlesTDetails?MasterID=143247&MasterID=143247>, consulté le 1^{er} janvier 2025.

²AL-JAMAL Y., *La contrôle de constitutionnalité des lois dans le Royaume libyen...*, op. cit., p.264.

³CORNU G. et al., *Vocabulaire juridique*, op. cit., p.277.

Conclusion du chapitre II

La Loi n° 14 de la Cour suprême fédérale de 1953¹ a constitué une pierre angulaire du système juridique libyen, établissant un mécanisme fondamental pour garantir la conformité des lois aux principes constitutionnels. Ce dispositif a joué un rôle crucial dans la protection des droits et des libertés des citoyens en permettant un contrôle rigoureux des législations, afin de prévenir les abus de pouvoir et les violations des principes constitutionnels. En tant qu'organe judiciaire central, la Cour suprême fédérale a ainsi été un garant essentiel de l'État de droit, avec le pouvoir d'invalider toute législation incompatible avec la Constitution de 1951.

Au-delà de son rôle juridique, la Cour suprême fédérale représentait également une autorité symbolique, incarnant l'interprétation ultime des normes constitutionnelles dans le pays. Cependant, bien que le système libyen ait permis un contrôle de constitutionnalité relativement efficace, il aurait pu être renforcé par l'introduction de mécanismes de participation citoyenne plus approfondis, inspirés par des pays voisins tels que la Tunisie et l'Égypte. Cette inclusion aurait permis de renforcer la transparence des décisions judiciaires et d'améliorer leur acceptation, tout en offrant une meilleure représentation des intérêts populaires dans le processus de contrôle constitutionnel.

Les recours ouverts aux citoyens pour saisir la Cour suprême sur la constitutionnalité des lois constituaient ainsi un moyen essentiel de protéger les droits fondamentaux. Ce droit d'initiative, accessible à toute personne ayant un intérêt direct, témoignait de l'engagement du système juridique libyen à garantir une justice équitable et accessible à tous.

Comparé aux systèmes des pays voisins, le modèle libyen s'est distingué par une plus grande flexibilité en matière de contrôle de constitutionnalité. Tandis que d'autres pays comme la Tunisie et l'Égypte avaient un contrôle plus limité, le système libyen offrait à la Cour suprême la possibilité de déclarer l'inconstitutionnalité des lois et de les annuler, ce qui lui conférait une plus grande latitude dans son rôle de gardienne de la Constitution. Ce contrôle plus actif représentait un atout majeur pour la Libye, mais impliquait également une responsabilité accrue,

¹Jusqu'en 1963, elle exerçait des compétences en matière constitutionnelle ainsi qu'en appel dans les domaines civil, commercial, familial, administratif et électoral, consolidant ainsi son rôle au sein du système juridique.

notamment en ce qui concerne l'application de la jurisprudence et la définition des « principes juridiques fondamentaux » justifiant un renvoi à la Cour.

Le modèle libyen aurait aussi pu tirer profit des expériences d'autres pays ayant intégré des mécanismes de contrôle constitutionnel plus participatifs, afin de perfectionner son propre système. Bien que le cadre juridique libyen fût solide, l'évolution rapide de la société et des enjeux politiques exigeait une révision continue de la Constitution, afin qu'elle demeure en adéquation avec les attentes du peuple et les exigences de la justice sociale.

Quant à la procédure de contrôle a priori et a posteriori prévue par la loi n° 14 de 1953, elle offrait aux citoyens la possibilité de soumettre des lois à la Cour pour vérifier leur conformité à la Constitution. Bien que cette procédure soit complète, elle aurait gagné à être clarifiée. En comparaison avec le contrôle constitutionnel pratiqué en France ou en Tunisie, le système libyen se distingue par son approche duale et son rôle dans l'annulation des lois inconstitutionnelles. Cependant, un débat subsiste quant à l'impact réel de ces décisions, notamment concernant leur portée, qui oscille entre une abrogation effective et une simple non-application des lois concernées.

Conclusion du Titre I

En conclusion de ce titre, il convient de noter que la Constitution de 1951 a joué un rôle pionnier en dotant La Cour suprême fédérale de la compétence de contrôle de constitutionnalité des lois, bien avant des pays comme la France et l'Égypte. Ce choix du législateur libyen d'instaurer à la fois un contrôle a priori et a posteriori reflète une volonté d'encadrer rigoureusement l'action législative pour préserver l'État de droit et garantir la primauté de la Constitution.

La période monarchique a permis de consolider ce dispositif par une jurisprudence attentive aux principes constitutionnels, donnant ainsi à la Cour une influence notable en matière législative. Par le biais de ses avis consultatifs, systématiquement suivis, La Cour suprême fédérale s'est affirmée comme un contre-pouvoir indépendant, jouant un rôle préventif essentiel face à tout risque d'abus législatif ou exécutif. Cette position lui a conféré une légitimité institutionnelle en tant que protectrice de l'ordre constitutionnel.

L'étude des articles 143 et 153 de la Constitution montre que le contrôle a posteriori a servi à renforcer l'autorité de la Constitution vis-à-vis de la loi, garantissant une justice constitutionnelle équilibrée et complémentaire au contrôle a priori. La Cour a ainsi, à travers des cas concrets, confirmé sa capacité à encadrer l'action du pouvoir exécutif, y compris dans des situations d'urgence où elle a pu juger de la constitutionnalité des décrets royaux, même lorsqu'ils acquéraient une valeur législative en vertu de l'article 64 de la Constitution.

L'analyse des modalités d'exercice du contrôle de constitutionnalité, telles que prévues aux articles 14, 15 et 16 de la loi n° 14 de la Cour suprême fédérale, a mis en évidence la variété des mécanismes disponibles — renvoi, appel, cassation, et exception d'incompétence — qui illustrent la portée étendue de ce contrôle et la rigueur avec laquelle la Cour veille au respect des normes constitutionnelles. Ce dispositif a permis d'ancrer l'État de droit en Libye durant la monarchie, en assurant une stabilité législative fondée sur l'obéissance stricte à la norme constitutionnelle.

Le système libyen se caractérise par une flexibilité accrue en matière de contrôle constitutionnel. Là où des pays comme la Tunisie et l'Égypte optent pour un contrôle plus rigide, la Cour suprême libyenne jouissait du pouvoir d'invalidier les lois inconstitutionnelles, exerçant ainsi une large latitude dans la défense des principes constitutionnels. Cependant, cette approche active impliquait aussi une plus grande responsabilité, en particulier pour

l'application de la jurisprudence et la définition des principes juridiques fondamentaux. La mise en place de mécanismes de participation citoyenne, tels que ceux adoptés en Tunisie ou en Égypte, aurait permis de renforcer la transparence des décisions judiciaires et d'augmenter l'adhésion du public, tout en favorisant une meilleure représentation des intérêts populaires.

Toutefois, la révision constitutionnelle de 1963 a modifié ce cadre en supprimant le système fédéral au profit d'un État unitaire, visant ainsi une centralisation accrue du pouvoir pour une application uniforme des politiques nationales. Cette réforme, bien qu'elle ait facilité la gouvernance, a également restreint la représentation des régions et diminué la participation politique au niveau local. La réduction des prérogatives de la Cour suprême fédérale a également accru la concentration du pouvoir judiciaire, affaiblissant les mécanismes de contrôle des décisions des tribunaux provinciaux.

La monarchie a ainsi marqué l'entrée de la Libye dans l'ère de l'État de droit, grâce à une Constitution et une Cour suprême indépendantes. Pendant cette période, toutes les institutions, y compris le roi, se sont soumises au cadre constitutionnel, assurant ainsi le respect des droits fondamentaux, sans création de juridictions d'exception.

Titre II : Les insuffisances du système de contrôle de constitutionnalité en Libye

Aucune institution n'est exempte de faiblesses, et le système de contrôle de constitutionnalité en Libye ne fait pas exception. Parmi les insuffisances notables, l'on constate l'absence de mécanismes efficaces pour corriger les violations de la Constitution. Cette faiblesse est aggravée par l'incompétence des organes chargés de l'application des lois, ainsi qu'une gestion inadéquate des conflits constitutionnels. Par ailleurs, il existe un problème majeur de protection et de promotion des droits fondamentaux des citoyens, ce qui illustre un manque de volonté politique à appliquer les dispositions constitutionnelles avec rigueur.

En outre, les lacunes en matière de responsabilité des hauts fonctionnaires, les pratiques discriminatoires persistantes et l'incapacité à mettre en œuvre des politiques garantissant la justice sociale et l'égalité des sexes sont autant de défis structurels auxquels la Libye fait face. Ces problèmes révèlent les limites d'un système qui, malgré ses aspirations constitutionnelles, reste entravé par les réalités socio-politiques du pays.

Il est souvent avancé que la Libye n'a pas encore réussi à mettre en place un mécanisme de contrôle de constitutionnalité véritablement performant. La création d'une cour constitutionnelle est fréquemment proposée comme une solution pour combler ces lacunes. Une telle institution pourrait renforcer la protection des droits fondamentaux et assurer une application plus stricte des normes constitutionnelles, tout en offrant une réponse appropriée aux violations constitutionnelles.

Historiquement, le contrôle de constitutionnalité en Libye a été institué dès la promulgation de la Constitution fédérale le 24 décembre 1951, et a été exercé par la Cour Suprême Libyenne (CSL) en vertu de la loi du 10 novembre 1953. Pendant cette période, toute inconstitutionnalité déclarée entraînait l'abrogation de la loi ou de la disposition concernée, confirmant ainsi le rôle essentiel de la CSL en tant que gardienne de la Constitution¹.

Cependant, la réorganisation de la CSL par la loi n° 6 de 1982 a profondément modifié cette dynamique². En effet, cette loi a dépouillé la CSL de la majorité de ses compétences, notamment

¹ Journal officiel, vol. 22, p.754.

² MAGHUR A., *The Libyan Constitutional Narrative Since 2011...*, *op. cit.*, p. 291.

celles relatives aux questions politiques, affaiblissant ainsi son rôle dans le contrôle de constitutionnalité. Bien que des réformes successives, par les lois n° 17 de 1994, n° 8 de 2004 et n° 33 de 2012, aient tenté de restaurer certaines fonctions de la CSL, elles n'ont pas permis de rétablir pleinement son autorité d'origine.

La période post-1969 a marqué un bouleversement significatif dans l'ensemble du système juridique libyen, en particulier en ce qui concerne le contrôle de constitutionnalité des lois. Ce titre se penchera d'abord sur la discontinuité du contrôle de constitutionnalité (Chapitre 1), avant d'aborder l'instabilité du système de contrôle de constitutionnalité (Chapitre 2), afin de mieux comprendre les évolutions juridiques et politiques qui ont façonné le système constitutionnel en Libye.

Chapitre 1 : La discontinuité du contrôle de constitutionnalité

La déclaration constitutionnelle du 11 décembre 1969, suivie de la déclaration d'autorité du peuple le 2 février 1977, ont profondément transformé l'ensemble du paysage politique, économique et social en Libye, impactant également de manière significative le principe de contrôle de constitutionnalité¹.

En 1951, la Libye s'était dotée d'un régime monarchique parlementaire qui a été brutalement remis en question par la révolution de 1969. Ce changement de régime, marqué par la transition d'une Monarchie parlementaire à une République socialiste, a entraîné un bouleversement profond, notamment par l'abrogation des institutions établies par la Constitution de 1951. Cette transition a provoqué une remise en cause de la légitimité de la Cour Suprême Fédérale (CSFL), qui avait jusqu'alors joué un rôle central dans le contrôle de constitutionnalité, aboutissant à une division doctrinale au sein des juristes libyens. La question de la Constitution de 1951 devint alors un sujet de débat intense.

Cependant, malgré le renversement du régime en 1969, certaines dispositions de la Constitution de 1951 furent partiellement reprises. La nouvelle déclaration constitutionnelle se contenta dans un premier temps de réaffirmer certains principes fondamentaux issus de la Constitution de 1951, tels que le principe d'indépendance de la Justice consacré par l'article 28 de ladite Déclaration. Ainsi, la CSFL ne fut pas abolie, bien que ses compétences aient été partiellement réduites. De plus, la Déclaration constitutionnelle de 1969 maintint la validité de certains textes relatifs aux institutions monarchiques, à condition qu'ils ne soient pas en contradiction avec les nouvelles dispositions, conformément à l'article 34 de cette déclaration².

Ce chapitre se propose d'analyser les impacts de ces deux déclarations constitutionnelles, celles de 1969 et de 1977, sur le système de contrôle de constitutionnalité en Libye. Dans cette perspective, nous étudierons d'abord le contrôle de constitutionnalité des lois tel qu'il a été réorganisé après la déclaration constitutionnelle de 1969 (Section I), puis nous examinerons les modifications introduites par la déclaration d'autorité du peuple de 1977 et leurs conséquences sur le contrôle de constitutionnalité (Section II).

¹AL-FAQIH M, *Le contrôle de constitutionnalité des lois en Libye*, Thèse en droit, Faculté de droit, Université Ain Shams, Égypte, 1988, p. 578.

²AL-SHEIBANI S., *L'évolution de la pensée politique et constitutionnelle en Libye*, op. cit., p.464.

Section I : La suspension du contrôle de constitutionnalité par la déclaration constitutionnelle de 1969

L'adoption de la déclaration constitutionnelle de 1969 a marqué un tournant décisif dans l'histoire juridique libyenne, en suspendant le contrôle de constitutionnalité et en mettant un terme à toutes les procédures judiciaires relatives aux violations constitutionnelles. Cette déclaration a également introduit des modifications substantielles à plusieurs articles de la Constitution, tout en établissant un pouvoir exécutif fort, destiné à gouverner la Libye jusqu'à l'élaboration d'une nouvelle Constitution. La suspension du contrôle de constitutionnalité a été largement perçue comme illégale, ce qui a engendré une profonde instabilité politique dans le pays.

La promulgation de la déclaration constitutionnelle du 11 décembre 1969 a entraîné l'abrogation de la Constitution fédérale de 1951¹ et a inauguré un nouveau régime républicain, en instituant le Conseil du Commandement Révolutionnaire (CCR) comme nouvelle structure de gouvernance². Bien que la déclaration de 1969 n'ait pas totalement aboli les compétences de la Cour suprême, elle a néanmoins amorcé un changement fondamental en introduisant une période d'incertitude quant aux prérogatives de cette institution³.

Dans un premier temps, la Constitution provisoire de la République libyenne a confié l'ensemble des pouvoirs au CCR. En conséquence, les décrets de Kadhafi, visant à promouvoir la révolution, n'ont pas fait l'objet de recours devant la Cour suprême libyenne (CSL). Cette évolution constitutionnelle, marquée par une réduction significative des compétences de la

¹L'abrogation de la Constitution de 1951 a constitué la première phase des actions menées par le colonel Kadhafi pour avoir une mainmise sur le pays. A cet égard, se sont succédées des lois renforçant cet objectif et allant à l'encontre de la démocratie et de la liberté. A titre d'exemple, la loi 45 de 1972 a mis en place l'interdiction des grèves et des manifestations. En outre, la loi 71 de 1972, relative à la criminalisation de l'appartenance aux partis, qualifie dans l'un de ses articles de « trahison, l'activité partisane ». De plus, la loi relative à la protection de la révolution émise le 11 septembre 1969 dispose dans son article premier que « *Toute personne détenant des armes utilisées contre le régime Jamahiriya de la révolution du premier septembre ou faisant partie d'un groupe armé dans cet objectif, sera sanctionnée par la peine de mort* ». Enfin, le document consacrant la légitimité révolutionnaire en date du 9 mars 1990 a davantage réprimé les libertés et les droits de l'homme, tout en procurant à Kadhafi l'immunité contre toute responsabilité juridique.

²MESKOUNI Sabih, *Le contentieux administratif dans la République arabe libyenne : étude comparative*, Benghazi, Éditrice Université de Benghazi, 1974, p. 18.

³MUSBAH Arabi, *La question des droits de l'homme et des libertés en Libye : reconnaissance constitutionnelle et garanties effectives*, thèse de doctorat en droit public, Université François-Rabelais de Tours, soutenue le 32 septembre 2016, p. 308.

CSL, entre en contradiction flagrante avec les textes et conventions internationales relatives aux droits de l'homme¹.

Par ailleurs, la déclaration constitutionnelle de 1969 a attribué la fonction législative au Conseil des ministres et au CCR, comme l'indiquent les articles 18 et 20 de ladite déclaration. L'article 18 stipule que « Le Conseil de commandement de la Révolution est la plus haute autorité en République arabe libyenne. Il exerce les pouvoirs inhérents à la souveraineté nationale, promulgue la législation, décide au nom du peuple de la politique générale de l'État et prend toutes les décisions qu'il juge nécessaires à la protection de la révolution et du régime. Ces mesures sont prises sous la forme de proclamations Constitutionnelles, lois, décrets ou décisions et ne peuvent faire l'objet d'aucun recours devant une instance judiciaire ou autrement »².

Compte tenu de l'étendue de ces pouvoirs, il convient de souligner que le Conseil de la Révolution peut prendre toutes les mesures qu'il estime nécessaires pour protéger la révolution et son régime³. L'interprétation littérale de cette disposition implique qu'aucun acte du CCR, qu'il s'agisse d'actes de souveraineté ou d'actes législatifs, ne peut être contesté devant la Cour suprême. De ce fait, la compétence de contrôle constitutionnel est expressément exclue des attributions de la Cour suprême⁴.

Ainsi, selon l'article 18 de la déclaration, le CCR exerce de manière unilatérale les actes de souveraineté suprême, et la promulgation de la déclaration constitutionnelle l'instaure en tant que représentant du pouvoir constituant, rendant impossible tout appel contre ses décisions. De plus, l'article souligne que le CCR détient également une compétence législative, rendant ses lois inattaquables lorsqu'elles concernent la protection de la révolution et du régime. Enfin, le CCR exerce le pouvoir exécutif, ce qui rend également inapplicables les recours contre ses décisions et ordonnances visant à protéger la révolution.

L'article 20 de la même déclaration précise que « *Le Conseil des ministres étudie et prépare tous les projets de loi dans le cadre de la politique générale définie par le Conseil de commandement de la révolution. Il communique ensuite les textes proposés au Conseil de*

¹Recours administratif n° 1/1 de l'audience du 5 avril 1954, *Journal officiel de la justice administrative et constitutionnelle de la Cour suprême libyenne*, Partie 1, p. 9.

²MATHIEU Chloé, *La séparation des pouvoirs dans la jurisprudence du Conseil constitutionnel*, thèse de doctorat, spécialité : Droit public, Université de Montpellier, soutenue le 9 décembre 2015, p. 95.

³MATOUK O, *Le principe de légalité et ses applications dans le système Al Jamahiriya : une étude comparative*, Tripoli, 2005, p.271.

⁴AL-SHEIBANI S., *L'évolution de la pensée politique et constitutionnelle en Libye*, op. cit., p.464 et 465.

commandement de la Révolution pour examen et promulgation ». En se fondant sur ces deux articles, la majorité des législations promulguées durant cette période ont été adoptées dans le but d'offrir au gouvernement une latitude maximale pour édicter les mesures jugées nécessaires à la Révolution¹.

Il ressort que cette période se caractérise par une atteinte manifeste au principe de séparation des pouvoirs. Selon Montesquieu, ce principe impose une répartition des fonctions de l'État — législative, exécutive et judiciaire — entre des institutions distinctes, autonomes et de même niveau dans l'exercice de leurs attributions. L'objectif est d'éviter la concentration des pouvoirs dans les mains d'une seule entité, prévenant ainsi tout risque de gestion arbitraire ou d'exercice autoritaire du pouvoir. La remise en cause de ce principe est de nature à compromettre les libertés fondamentales et à porter atteinte aux droits des citoyens.

Cependant, le respect du principe de séparation des pouvoirs ne signifie pas pour autant qu'il impose une barrière rigide entre les pouvoirs. Son objectif principal est d'assurer une coordination et une coopération entre les trois pouvoirs, tout en instaurant un système de contrôle réciproque dans leurs domaines de compétence respectifs.

À titre d'exemple, le système constitutionnel français repose sur le principe de séparation des pouvoirs, qui confère à toute décision judiciaire ou administrative une force exécutoire. Ce principe légitime l'intervention de la force publique pour faire respecter ces décisions. Ce système, consacré par l'article 16 de la Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen de 1789, garantit ainsi le droit à l'exécution des décisions de justice, contrairement au régime libyen après 1969.

Comme mentionné précédemment, toutes les lois et législations en vigueur avant 1969 n'ont pas été abrogées, sauf celles qui étaient contraires à la Déclaration constitutionnelle de 1969. L'article 34 de cette déclaration stipule que « Les dispositions actuelles des lois, décrets et règlements qui ne sont pas incompatibles avec les dispositions de la présente proclamation Constitutionnelle demeurent en vigueur ».

Ainsi, parmi les lois et législations maintenues en vigueur figure la loi d'organisation de la CSL de 1953, qui régit la compétence de la CSL en matière de contrôle de constitutionnalité des lois,

¹MATHIEU C., *La séparation des pouvoirs dans la jurisprudence du Conseil constitutionnel*, op. cit., p. 95.

notamment après la révision constitutionnelle de 1963 qui a modifié et abrogé certains textes relatifs au contrôle constitutionnel¹.

§ I : La position de la doctrine constitutionnelle relative au contrôle de la Déclaration constitutionnelle

Il a été constaté précédemment que la loi de la Cour suprême fédérale libyenne (CSFL) de 1953 avait implicitement validé le contrôle de constitutionnalité des lois par cette dernière. Cependant, la Déclaration constitutionnelle de 1969 a remis en cause cette compétence en raison de son incompatibilité avec l'article 18 de ladite Déclaration. Cette remise en cause a divisé la doctrine libyenne en deux courants distincts concernant la validité du principe de contrôle de constitutionnalité des lois en Libye.

Le premier courant doctrinal préconisait l'abrogation du contrôle de constitutionnalité des lois exercé par la CSL. Ce courant soutenait que l'article 16 de la loi de la CSL, qui stipule que « chaque personne qui a un intérêt personnel et direct, peut exercer un recours devant la CSL sur toute loi, règlement ou action du pouvoir exécutif qui serait contraire à la Constitution », devait être annulé. Selon les partisans de ce courant, cet article était en contradiction avec l'article 18 de la Déclaration constitutionnelle, qui interdisait tout recours contre les actes du Conseil du commandement révolutionnaire (CCR) devant toute autorité publique. Ce point de vue l'a emporté, entraînant l'annulation de l'article 16 en vertu de l'article 34 de la Déclaration constitutionnelle. Par conséquent, contrairement aux dispositions de l'article 16, les lois, décisions ou ordonnances émanant du CCR ne pouvaient plus être déclarées inconstitutionnelles par la Cour suprême².

Ce courant doctrinal soutenait que le Conseil de commandement de la révolution (CCR) assumait désormais la fonction législative, ce qui rendait impossible tout recours contre les lois, décisions ou ordonnances qu'il édictait. En conséquence, le contrôle de constitutionnalité des lois a été suspendu.

La Déclaration constitutionnelle de 1969 a été instaurée de manière quasi unilatérale par le régime de Kadhafi, sans prendre en considération l'avis de la majorité doctrinale. Une

¹MESKOUNI S., *Le contentieux administratif dans la République arabe libyenne : étude comparative*, op. cit., p. 18.

²*Ibid.*

application légitime de cette Déclaration aurait nécessité son adoption par une majorité, et non son imposition autoritaire.

Le second courant doctrinal, en revanche, soutenait que le principe du contrôle de constitutionnalité des lois devait être maintenu, tout comme l'article 16 de la loi de la CSL. Ce courant s'opposait totalement à la première mouvance. Il est à noter que cette position n'a pas été complètement écartée, puisque la CSL a continué à exercer son contrôle de constitutionnalité sur les législations promulguées par le CCR, à l'exception de celles visant à protéger la révolution et le régime. Cependant, le CCR conservait un pouvoir décisionnel absolu sur les lois soumises à ce contrôle, ce qui a été perçu comme une « barrière infranchissable » contre le principe de constitutionnalité¹.

Toutefois, la critique de cette seconde tendance doctrinale doit être nuancée. Bien qu'il soit vrai que les lois, décisions et ordonnances promulguées par le CCR concernant la protection de la révolution et du régime républicain ne soient pas soumises au contrôle de constitutionnalité, les autres législations promulguées par le CCR restaient, quant à elles, soumises à ce contrôle par la Cour suprême².

Sur ce point, il semble que la seconde mouvance doctrinale soit plus conforme à la réalité, puisque la CSL a continué à exercer son contrôle de constitutionnalité sur toutes les lois, en vertu de l'article 16 de la loi sur la CSL, à l'exception de celles ayant pour but la protection de la révolution. De plus, la CSL a rendu de nombreuses décisions en matière de contrôle de constitutionnalité durant la période d'application de la Déclaration constitutionnelle de 1969. En effet, l'article 30 de cette Déclaration confirme cette position en disposant que « *chaque personne a droit de recours aux tribunaux selon la loi* ». Il est également important de noter que la CSL n'est pas la seule juridiction auprès de laquelle les citoyens peuvent contester les lois contraires à la Constitution.

Par ailleurs, il est également possible de critiquer la première mouvance doctrinale qui prônait l'abrogation de l'article 16 tout en légitimant l'article 27 de la Déclaration constitutionnelle. Cet article stipule que « *le pouvoir judiciaire doit, par ses décisions, assurer la protection des principes de l'organisation sociale libyenne, ainsi que les droits, la dignité et la liberté des*

¹ABOUDA Al-Kouni, *Un contrôle de la validité de la loi en Libye*, publié dans *Le Journal de l'avocat*, éd. 13, 4^e année, Benghazi, 1986, p. 47.

²AIAD M. A., *Le contrôle de correction de la législation dans un système populaire*, publication du Centre international d'étude et de recherche sur le Livre Vert, Tripoli, Libye, 1989, p. 160.

individus ». Si l'article 16 était supprimé, la protection des principes communautaires, des droits naturels, individuels et universels ne pourrait plus être garantie, car aucun contrôle de constitutionnalité ne pourrait être exercé. Par conséquent, des droits fondamentaux comme la dignité humaine et les libertés individuelles ne seraient plus assurés.

Ainsi, selon la seconde mouvance, il existe une certaine incohérence dans le texte de la Déclaration constitutionnelle, qui prétend théoriquement maintenir les droits les plus essentiels, mais qui pourrait ne pas les appliquer en l'absence d'un contrôle de constitutionnalité exercé par la Cour suprême. L'abolition d'un article aussi fondamental conduirait à un système politique éloigné des principes démocratiques.

Néanmoins, une nuance peut être apportée à cette critique. L'article 30 de la Déclaration constitutionnelle dispose que « *toute personne a le droit de recourir aux tribunaux, conformément à la loi* ». Ainsi, en 1969, chaque citoyen avait le droit de faire valoir ses droits devant les tribunaux, y compris devant la Cour suprême, garantissant ainsi une certaine protection juridique.

Il ressort de cette analyse que la doctrine était divisée lors de l'adoption de la Déclaration constitutionnelle de 1969, laquelle avait été instaurée par le Commandement de la Révolution issu du coup d'État. Ce texte a profondément bouleversé la perception des compétences de la CSL.

À ce titre, il est donc nécessaire d'examiner quels recours étaient possibles face à cette situation, afin de comprendre l'évolution du contrôle de constitutionnalité en Libye.

Le système de contrôle de constitutionnalité des lois en Libye a été introduit avec la promulgation de la Constitution de 1951. Cette Constitution, influencée par certaines personnes de la Commission des Nations Unies ayant aidé les Libyens à rédiger leur première Constitution, comprenait des dispositions relatives au contrôle de constitutionnalité. En raison de la hiérarchisation des normes juridiques, de la prééminence de la Constitution et du régime fédéral en vigueur à l'époque monarchique, il était nécessaire de mettre en place un mécanisme pour répartir les pouvoirs entre les États d'une part, et entre les États et le gouvernement fédéral central d'autre part. Cela a conduit à l'adoption d'une Constitution rigide et à la création d'un organe chargé de protéger la Constitution et de répartir les pouvoirs entre les États¹.

¹MELOUDEHBI M. et ABOUKHOUZAM I., *Manuel de droit constitutionnel...*, op. cit., pp. 287, 293 et s.

Au début de son adoption, il y avait un quasi-consensus parmi la doctrine juridique libyenne sur le pouvoir de la Cour suprême de contrôler les lois en Libye. Cependant, des divergences ont surgi par la suite concernant le type de contrôle exercé par la Cour suprême, qu'il s'agisse d'un contrôle d'abstention ou d'annulation¹.

La modification de la Constitution de 1963 et de la Déclaration constitutionnelle de 1969 a intensifié le différend entre les juristes. L'article 18 de cette Déclaration a conféré une immunité aux actions du Conseil de la Révolution de septembre 1969, lequel exerçait des actes liés à la souveraineté du pays, à la politique publique de l'État et à son pouvoir de légiférer, tout en échappant à tout recours devant aucune juridiction.

Selon certains juristes, cette Déclaration n'a pas annulé le système de contrôle, mais a simplement imposé des restrictions concernant les questions touchant à la protection de la Révolution de septembre et au régime qui en découle.

Avec la Déclaration de la souveraineté du peuple en 1977, les juristes se sont interrogés sur la capacité de la Cour suprême à exercer ou non un contrôle de constitutionnalité des lois. Certains juristes ont soutenu que la Cour suprême devait exercer un tel contrôle, tandis que d'autres estimaient qu'elle n'en avait pas le droit.

Les partisans du contrôle de constitutionnalité affirmaient que la Cour suprême devait être autorisée à vérifier la conformité des lois avec la Constitution et les droits de l'homme, estimant que le contrôle de constitutionnalité est une garantie essentielle de l'État de droit et un moyen de protéger les citoyens contre les abus de pouvoir de l'État. À l'inverse, les opposants au contrôle de constitutionnalité soutenaient que la Cour suprême n'avait pas le droit de contrôler les lois, et que cela constituait une ingérence dans le pouvoir législatif du pays. Ils estimaient également que le contrôle de constitutionnalité était contraire à la souveraineté du peuple et créait des obstacles à la mise en œuvre de la politique publique.

La question du contrôle de constitutionnalité en Libye reste ainsi controversée, et le débat sur la légitimité de la Cour suprême à exercer un tel contrôle demeure ouvert².

¹AL-SHEIBANI S., *L'évolution de la pensée politique et constitutionnelle en Libye*, op. cit., p. 479 et s.

²EL- KELANI Seragieddien, « La position libérale de la cour suprême Libyenne », *Op, Cit*, P. 113

§ II : La Cour Suprême et le contrôle de constitutionnalité dans la pratique

Pendant la période de vigueur de la Déclaration constitutionnelle de 1969, la Cour Suprême Libyenne (CSL) a continué d'exercer ses fonctions, bien que de manière limitée. L'analyse de la pratique montre que malgré les restrictions, un principe de contrôle de constitutionnalité des lois a persisté. En 1969, l'article 16 a été maintenu, bien que de façon restreinte. Sous le régime de Kadhafi, la CSL a renforcé son rôle, se positionnant comme un défenseur des droits de l'Homme, ce qui souligne son importance dans le contexte juridique de l'époque.

Un cas notable illustre la position de la CSL durant cette période : la loi n°20 de 1969 relative à l'Université libyenne, qui réglementait les décisions des autorités administratives universitaires concernant les étudiants. Un étudiant, ayant été exclu de son université, a contesté l'article 65 de cette loi devant la CSL. La juridiction suprême, en examinant cette affaire, s'est appuyée sur la Déclaration constitutionnelle de 1969, en rappelant que l'article 14 affirme que « tous les citoyens sont égaux devant la loi », tandis que l'article 30 stipule que « toute personne a le droit de recourir aux tribunaux, conformément à la loi ». La CSL a conclu que ces droits, étant fondamentaux et garantis par la Déclaration, ne pouvaient être enfreints par une loi, quelle qu'elle soit. En conséquence, la Cour a déclaré l'article 65 de la loi n°20 de 1969 incompatible avec les articles 14 et 30 de la Déclaration constitutionnelle, et l'a ainsi invalidé¹.

Dans une autre décision rendue le 10 juin 1972, concernant l'affaire en appel constitutionnel n°1, la CSL a réaffirmé le principe de constitutionnalité, en soulignant que chaque système constitutionnel établit ses propres normes fondamentales. Elle a reconnu l'existence de systèmes constitutionnels alternatifs à l'État de droit, tout en précisant que la Justice doit assurer le respect des droits et libertés, même en appel. Cette décision a permis à la CSL de renforcer son autorité durant la période révolutionnaire, tout en reconnaissant que d'autres formes de régimes politiques pouvaient exister.

Une décision ultérieure, rendue le 20 mars 1976 dans l'affaire n°3 en appel, a réitéré l'importance de réaffirmer expressément le principe du contrôle de constitutionnalité dans la Déclaration constitutionnelle. Les juges ont souligné que l'ordre juridique international admet la diversité des systèmes juridiques propres à chaque pays, et que le contrôle de constitutionnalité est un pilier fondamental dans la plupart des régimes. Ils ont également insisté

¹MUSBAH A., *La question des droits de l'homme et des libertés en Libye.*, op. cit., p.102.

sur le rôle central de la Justice, dont l'essence réside dans l'application de la loi, en tenant compte du principe de souveraineté. Les juges ont mis en lumière que lorsque des ambiguïtés ou contradictions apparaissent entre deux textes législatifs, il revient à la CSL de déterminer la loi applicable. Ainsi, si une loi ordinaire est jugée contraire à la Constitution, elle doit être écartée, car la Constitution, en tant que « loi suprême organique », prime sur toutes les autres. Cette interprétation est en accord avec l'article 30 de la Déclaration constitutionnelle, qui garantit le droit de recours aux tribunaux pour chaque individu.

Cette position a été renforcée par l'invocation de l'article 16 de la Loi de la CSL, lequel stipule que « *chaque personne qui a un intérêt personnel et direct, peut exercer un recours devant la Cour suprême sur toute loi, règlement ou action du pouvoir exécutif qui serait contraire à la Constitution* »¹. Par cette décision, la CSL a clairement affirmé son autorité en matière de contrôle de constitutionnalité, tranchant ainsi les litiges liés à des lois potentiellement inconstitutionnelles. Le rôle du juge consiste à examiner la nature des lois afin de protéger la Constitution et de renforcer la légitimité de la CSL durant la période d'application de la Déclaration de 1969. Ainsi, la CSL a pu réaffirmer des principes essentiels tels que le respect de la constitutionnalité, indispensables pour la protection de la communauté et des droits de l'Homme, fondements du système juridique libyen².

La Déclaration de 1969, instaurée avec le nouveau régime libyen, a radicalement transformé le système juridique en place. Deux courants doctrinaux se sont affrontés : l'un soutenait que les compétences de la CSL devaient être réduites, voire supprimées pour les plus radicaux. L'autre, en revanche, s'est aligné sur la position de la Cour suprême, en faveur de la Justice constitutionnelle et du contrôle de constitutionnalité. En pratique, la CSL a pu exprimer son avis en affirmant que, bien qu'il existe différents régimes constitutionnels reconnus par les instances internationales, le principe de constitutionnalité doit être respecté pour garantir les droits et libertés de la nation.

Ainsi, bien que la CSL n'ait pas toujours pleinement exercé son pouvoir de contrôle de constitutionnalité, elle a néanmoins joué un rôle déterminant dans la protection des droits fondamentaux en Libye, malgré les restrictions imposées par le régime en place. La création d'une Cour Suprême a été perçue comme un moyen de rétablir ce contrôle et de promouvoir la

¹Cour suprême, *Décision publiée dans le J. Cour suprême*, 12^e année, 4^e éd., juill. 1976, p. 29.

²ALATEFI J., *Le contrôle de constitutionnalité et la légitimité dans les décisions de la Cour suprême après la révolution*, publié dans *J. Avocat*, 50^e année, 6^e éd., 1970, p. 15.

protection des droits des citoyens. En assurant la conformité des lois avec la Constitution et en rendant des décisions en faveur des droits fondamentaux, la CSL a contribué à la consolidation de l'État de droit et à la confiance des citoyens envers les institutions judiciaires et exécutives¹.

Enfin, avec la fin de la période de la Déclaration en 1977, une nouvelle ère a commencé, marquée par la déclaration d'autorité du peuple, qui mérite désormais une étude approfondie.

Section II : L'adoption du contrôle de constitutionnalité par la Déclaration d'autorité du peuple de 1977

La Déclaration d'autorité du peuple² de 1977 constitue un tournant majeur dans l'évolution du cadre constitutionnel en Libye. Ce document, porteur de principes et de normes constitutionnelles, a marqué une nouvelle étape dans l'organisation juridique du pays. En effet, le principe de constitutionnalité qui en découle est devenu un impératif contraignant pour les pouvoirs législatif et exécutif, les obligeant à s'assurer que leurs actes ne contreviennent ni aux lois en vigueur, ni aux décisions de la Cour suprême.

Promulguée le 2 mars 1977³, la Déclaration d'autorité du peuple inaugure une période caractérisée par une effervescence intellectuelle et idéologique sans précédent. Contrairement aux périodes précédentes, marquées par la Constitution fédérale et la Déclaration constitutionnelle, cette nouvelle phase est marquée par l'émergence d'idées philosophiques, politiques, économiques et sociales qui façonnent profondément la vie publique libyenne.

¹AHWAS Khalifa, « Le Droit constitutionnel libyen et les systèmes politiques et administratifs », Libye, Université Attahadi, 2004, p. 38.

²Document en date du 2 mars 1977 présenté par Kadhafi.

³La Déclaration du 2 mars 1977 a été complétée par la troisième théorie mondiale du *Livre Vert*. Ce dernier texte se fonde sur le principe selon lequel le peuple est le détenteur du pouvoir et sa source d'édiction. Pour ce faire, il doit posséder ce pouvoir de manière globale et l'exercer sans pouvoir intermédiaire, de manière directe. La démocratie, selon la théorie Jamahiriya (la théorie appliquée en Libye à cette période), est le pouvoir du peuple sans pouvoir intermédiaire. Il convient de noter que le document de la *Déclaration du Pouvoir du Peuple* a été affirmé par la jurisprudence libyenne comme un document constitutionnel. Cependant, dans sa forme, le juge n'a pas défini la nature du régime politique représenté par le régime Jamahiriya. De plus, cette déclaration a fixé les trois pouvoirs de l'État. Parallèlement, la *Charte Verte des droits de l'homme en Libye*, émise en 1988, est considérée comme complémentaire au document de la *Déclaration du Pouvoir du Peuple*, car elle a introduit les principes des droits et libertés fondamentaux cités dans les conventions internationales. Toutefois, la Cour suprême en Libye s'est prononcée sur ce texte en 2002 en considérant qu'il s'agit d'un document moral qui n'est pas obligatoire. KHADAFI, *Le Livre Vert*, Les publications du Centre international d'étude et de recherche sur le Livre Vert, 1987, p. 40 ; YOUNES Manssour, *Le droit constitutionnel et les régimes politiques*, Bibliothèque nationale, Benghazi, Libye, 2009, p. 178 ; ABOUDA Al-Kouni Ali, *L'organisation judiciaire libyenne*, Tripoli, Publications de l'Institut National Libyen, 2003, p. 120 ; LAHRARI Mohamed, *Recherche sur la valeur juridique des principes cités dans la Grande Charte Verte des droits de l'homme à l'ère des peuples*, Tripoli, Publication du Secrétariat du Congrès populaire général, 1998, p. 11.

Malgré ces bouleversements, l'idée d'une évaluation judiciaire de la constitutionnalité ne fut pas abandonnée, mais elle subit des transformations notables.

Dès la promulgation de cette Déclaration, qui consacrait l'attribution de tous les pouvoirs au peuple, un courant doctrinal s'est élevé pour remettre en cause la nécessité du contrôle de constitutionnalité des lois. Selon cette doctrine, le nouveau régime, fondé sur la souveraineté populaire absolue, n'avait plus besoin de la médiation d'une juridiction pour vérifier la conformité des lois à la Constitution. Cependant, cette position radicale n'a pas été immédiatement traduite dans les textes, la Déclaration d'autorité du peuple n'évoquant ni ne clarifiant explicitement le rôle de la Cour suprême en matière de contrôle de constitutionnalité.

Pendant les cinq années qui ont suivi l'adoption de la Déclaration¹, la CSL a continué à exercer ses fonctions en matière constitutionnelle, sans que son autorité ne soit directement contestée par le nouveau régime. Cette continuité dans l'exercice de ses compétences montre que, malgré l'ambiguïté entourant son statut, la Cour suprême a su maintenir une certaine stabilité dans le contrôle de la légalité des actes du pouvoir, même dans un contexte politique en pleine mutation.

La présente section se propose d'analyser la position de la doctrine à l'égard du contrôle de constitutionnalité à la lumière de la Déclaration d'autorité du peuple (§ I), ainsi que l'évolution de l'orientation de la Cour suprême concernant l'exercice de ce contrôle dans le cadre du nouveau régime instauré par la Déclaration (§ II).

§ I : La position de la doctrine sur l'utilité du contrôle de constitutionnalité

À l'époque en question, la Libye se trouve dépourvue de Constitution permanente, malgré les promesses inscrites dans la Déclaration de 1977. Cette absence d'un cadre constitutionnel stable a conduit la doctrine juridique à se scinder en deux courants distincts concernant la question du contrôle de constitutionnalité des lois². Le premier courant s'oppose fermement à l'existence de ce contrôle, tandis que le second le soutient avec force.

¹Pour un rappel des positions de la doctrine libyenne se prononçant sur la compétence de la Cour suprême, ACH-CHIBANI S, *Evolution de la pensée politique et constitutionnelle en Libye*, op. cit., p. 475 et s.

² DRAAH Mohamed, *Le contrôle de constitutionnalité des lois en Libye selon la loi n° 17 de 1994, jurisprudence et dépens*, article présenté au congrès scientifique « Vers le développement de la législature en Libye » organisé par le Centre international d'étude et de recherche sur le Livre Vert, Tripoli, Libye, 25-26 mars 2008, p. 4.

A : Les opposants au contrôle de constitutionnalité des lois

Les adversaires du contrôle de constitutionnalité se situent principalement au sein du premier courant doctrinal. Ce groupe, largement influencé par l'idéologie du régime de la Jamahiriya, considère que l'abandon du contrôle de constitutionnalité des lois constitue une régression légitime, découlant directement de la proclamation du Pouvoir du Peuple¹. Kouni ABOUDA explique que la disparition du contrôle de la constitutionnalité des lois en Libye a été actée par l'article 17 de la Déclaration sur l'avènement du Pouvoir du Peuple, qui stipule que « *La démocratie populaire directe est la base du système politique de la Jamahiriya arabe libyenne populaire socialiste, dans laquelle le pouvoir est entre les mains du peuple seul. Le peuple exerce son pouvoir par l'intermédiaire des Congrès Populaires, des Comités Populaires et des syndicats professionnels. Les règles des Congrès, des Comités et des syndicats professionnels, ainsi que les dates de leurs réunions, sont déterminées par la loi.* » Ainsi, selon cette déclaration, le pouvoir a été entièrement restitué au peuple libyen, et le principe de séparation des pouvoirs a été aboli².

LAFTAH Abdelfatah, un penseur influencé par les théories de Montesquieu, rappelle que dans les régimes traditionnels, le pouvoir repose sur le principe de séparation des pouvoirs, répartissant les fonctions législatives, exécutives et judiciaires³. Toutefois, la théorie de la démocratie directe, telle qu'elle est mise en œuvre dans la Jamahiriya, rejette cette séparation au profit d'une unité du pouvoir. Dans ce système, tous les pouvoirs sont concentrés entre les mains des Congrès populaires, qui deviennent la source unique du pouvoir sous toutes ses formes.

De plus, dans ce contexte, le pouvoir législatif se confond avec le pouvoir exécutif, les Comités populaires étant directement désignés par les Congrès populaires, qui légitiment ainsi l'application des décisions. Il est également important de noter que le pouvoir judiciaire, bien qu'ayant subi des transformations, subsiste sous la forme des Cours du peuple, instituées par la loi n°5 du 20 juillet 1991, relative à l'application des principes de la Charte. Cette législation a

¹MUSBAH A., *La question des droits de l'homme et des libertés en Libye.*, op. cit., p.102.

²ABOUDA Al-Kouni, *Le contrôle de légalité des législations en Libye*, *Journal de l'avocat*, n° 13, 4^e année, 1986, p. 49.

³LAFTAH A., *Le contrôle populaire sur les actes du pouvoir exécutif dans la législation libyenne*, mémoire de master en droit public, Académie des études supérieures, Tripoli, 2008, p. 588.

renforcé la légitimité de la doctrine prônant l'abolition du contrôle de constitutionnalité des lois ainsi que celle de la séparation des pouvoirs.

Le docteur ALMOUSORI précise que « la compétence de contrôle de la Cour Suprême s'est maintenue jusqu'au 2 mars 1977 », comme l'indique le paragraphe 1 de l'article 3 de la Déclaration des peuples, qui affirme que « La démocratie populaire directe est la base du système politique de la Jamahiriya arabe libyenne populaire socialiste, dans laquelle le pouvoir est entre les mains du peuple seul. Le peuple exerce son pouvoir par l'intermédiaire des Congrès populaires, des Comités populaires et des syndicats professionnels. Les règles des congrès, des comités et des syndicats professionnels, ainsi que les dates de leurs réunions, sont déterminées par la loi. » Selon ALMOUSORI, cet article a effectivement mis fin au rôle de la Cour Suprême en supprimant la Déclaration d'autorité du peuple de 1977 émanant du Conseil du commandement révolutionnaire, remplacé par les Congrès populaires fondamentaux, les Comités populaires, et les Congrès professionnels. Par conséquent, la compétence de la Cour Suprême en matière de contrôle de constitutionnalité des lois a disparu avec la fin du régime représentatif, laissant place à une nouvelle institution : le Congrès du peuple¹.

L'auteur ABOKAZAM Ibrahim, quant à lui, soutient que le contrôle de constitutionnalité traditionnel, tel qu'il est pratiqué en Occident, n'a plus de place en Libye. En 1977, le système démocratique est devenu « direct », permettant au peuple lui-même d'exercer ce contrôle à travers les congrès².

Un autre avis doctrinal met en lumière les failles de cette formation institutionnelle, notant un désordre juridique considérable, voire une anarchie totale dans les normes établies. Dans un contexte où il y a fusion des pouvoirs, un contrôle de constitutionnalité devient impraticable dans le cadre de la Déclaration des peuples. En effet, en l'absence de hiérarchie des normes et avec des organes de pouvoir désormais unifiés sous les Congrès populaires, aucune législation ne peut être soumise à un contrôle par une autorité indépendante et impartiale³.

Il est également important de souligner qu'il est inconcevable que les Congrès populaires fondamentaux puissent détenir simultanément les trois pouvoirs — législatif, exécutif et

¹ALMOUSORI A, *La théorie générale du droit, le premier livre*, AL-Dar AL-Jamahiriya pour la publication, la distribution et la publicité, 2^e éd., Tripoli, Libye, 1988, p. 225.

²ABOKAZAM Ibrahim, *Constitution et démocratie, Cahiers de la Faculté de droit*, Université Gareones, Benghazi, année scolaire 1982-1983, p. 24.

³ASSIOUTI Tharwat, *La codification de la charia de la société : nouveaux concepts juridiques*, publié par la Faculté de droit de l'Université Garyounis, Benghazi, février 1983, p. 29.

judiciaire. Cette absence de séparation des pouvoirs a effectivement conduit à l'établissement d'une dictature durant cette période, un recul significatif par rapport aux époques précédentes, vivement dénoncé par une partie de la doctrine.

L'auteur AL-ASIOUTI Anis Tharwa soutient que l'abolition de toutes les formes de représentation populaire a implicitement mis fin à la compétence de la Cour suprême. Cette suppression est justifiée par l'idée que le contrôle de constitutionnalité faisait de la justice une institution indépendante, échappant au contrôle exercé au nom du peuple. En théorie, le peuple, étant lui-même l'organe législatif, pourrait réexaminer une loi inconstitutionnelle une fois promulguée, sans intervention judiciaire.

Dans ce contexte, la doctrine constitutionnelle se divise en deux catégories principales, chacune prônant un type distinct de contrôle. Le premier courant doctrinal soutient un contrôle de constitutionnalité sous la compétence de la Cour suprême libyenne (CSL) en cas de contradiction entre une législation et les dispositions constitutionnelles¹. Le deuxième courant de pensée défend un contrôle basé sur la Charia de la communauté. Ibrahim ABOKAZAM qualifie ce type de contrôle de « contrôle de la légalité », distinct du contrôle de constitutionnalité, également appelé « contrôle de la légitimité ». Ce contrôle intervient en cas de promulgation d'une loi contraire à la Charia de la communauté.

Même si une loi viole une disposition constitutionnelle, tant qu'elle ne contredit pas les règles de la Charia de la communauté, elle peut être maintenue. Cependant, lorsqu'une norme édictée par le Congrès populaire contredit la Charia, elle doit être réexaminée. À titre d'exemple, le Congrès populaire a dû revenir sur des lois relatives à l'autorisation de la consommation d'alcool, à l'organisation du mariage ou du divorce, ou encore à l'héritage, qui contredisaient la Charia de la communauté, c'est-à-dire la règle coranique.

Le contrôle de constitutionnalité durant cette période est essentiellement un contrôle politique, aucun juge n'intervenant dans cette procédure. Ce type de contrôle se rapproche du système de justice constitutionnelle français, qui s'apparente également à un contrôle politique². À cet égard, de nombreuses critiques ont été formulées à l'encontre du Conseil constitutionnel français (CCF). Certains auteurs affirment que cet organe est une entité juridique distincte des autres juridictions, car il s'agit d'une institution politisée en raison du processus de nomination

¹ALATEFI J., *Le contrôle de constitutionnalité et légitimité dans les décisions de la Cour suprême après la révolution*, article publié dans *Le Journal de l'Avocat*, 50^e année, 6^e éd., 1970, p. 18.

²ABOKAZAM I., *Le droit constitutionnel*, Premier livre, op. cit., p.55.

de ses membres. Cette critique revient fréquemment dans les débats sur la réforme de cette instance. La procédure de nomination concentre la plupart des reproches adressés à cette autorité, ce qui peut la rendre peu légitime, tout comme les Congrès populaires en Libye¹.

L'article 2 de la Déclaration sur l'avènement du pouvoir du peuple dispose que « Le Saint Coran est la Constitution de la Jamahiriya arabe libyenne populaire socialiste ». Il en découle que ne pas respecter la Charia, c'est-à-dire le Saint Coran, équivaut à ne pas respecter la Constitution. En d'autres termes, une loi contraire au Coran est nécessairement contraire à la Déclaration d'autorité du peuple, qui est elle-même considérée comme un document constitutionnel. Par conséquent, toutes les lois contraires à la Charia doivent être réexaminées par les Congrès du peuple, car la Charia est supérieure à la Constitution.

AL-TAAN Abdulreda indique que les dispositions constitutionnelles libyennes trouvent leur source dans la Charia. Puisque la Charia représente la religion, la coutume et les règles de droit naturel, toute adoption de dispositions constitutionnelles doit respecter ces principes édictés par le Saint Coran².

Il est important de noter que le régime de la Jamahiriya, entre 1977 et 2011, a été marqué par une grande confusion due à l'enchevêtrement des compétences entre le pouvoir exécutif (le Comité Populaire Général) et le pouvoir législatif (le Congrès Populaire Général)³.

B : Les partisans du contrôle de constitutionnalité

À la lumière de la Déclaration d'autorité du peuple, une partie significative de la doctrine juridique a soutenu la nécessité d'instaurer un contrôle de constitutionnalité des lois, le

¹ROUSSEAU D., « Autant la composition choisie en 58 paraissait pertinente par rapport au contexte (...), autant aujourd'hui, par le développement du rôle du CCI, il faut modifier le mode de composition du juge constitutionnel », dans *Le CCI à quarante ans*, L.G.D.J., 1999, p. 188.

²AL-TAAN Abdulreda, *La réglementation constitutionnelle en Libye après la révolution, deuxième partie : La constitution et le système Jamahiriya*, Publication de l'Université Garyounis, Benghazi, 1^{re} éd., 1995, p. 368 ; A cet égard, la Cour suprême libyenne, dans sa décision civile sur appel n° 3 du 2 décembre 1990, a retenu que les dispositions de la Déclaration d'autorité du peuple doivent être rattachées au Coran de la communauté (la Charia). Ce dernier s'adresse à tous et est destiné en particulier au législateur. En effet, le législateur intervient pour édicter les principes de la Charia dans la Déclaration du peuple. Les dispositions de la Charia de la communauté acquièrent ainsi une force contraignante et s'imposent également aux règles propres aux tribunaux. Si des lois antérieures à la Déclaration s'avèrent contraires à la Charia, le législateur (les Congrès populaires) se doit de les réexaminer afin qu'elles respectent le Saint Coran. *Journal de la Cour suprême*, 25^e année, 5^e éd., n° 1-2, 1992, p. 144.

³MATOUK M., *Le principe de légalité et ses applications dans le système Al Jamahiriya : une étude comparative*, Tripoli, 2005, p. 271.

considérant comme un élément fondamental pour préserver l'intégrité du système juridique libyen¹.

Ibrahim Abou Khizam propose une approche innovante dans laquelle une fraction de la population, même réduite (quelques milliers de citoyens), pourrait contester les lois adoptées par le Congrès Général Populaire en initiant une pétition signée par les citoyens. Dans ce cadre, la loi contestée ne serait pas immédiatement annulée, mais suspendue, et soumise à un référendum populaire. Ce référendum offrirait au peuple l'opportunité de trancher sur le différend opposant les citoyens et le Parlement. Si le peuple rejette la loi, celle-ci ne sera pas promulguée ; en revanche, si le peuple soutient le Parlement, la loi entrerait en vigueur².

De manière similaire, SHAHAB Abdulqadir soutient que la Déclaration d'autorité du peuple, en tant que document de valeur constitutionnelle, contient des principes fondamentaux qui dépassent le cadre d'un simple texte législatif³.

SULEIMAN Mohamed Mustafa va plus loin en suggérant une hiérarchie entre la Déclaration d'autorité du peuple, qui s'aligne sur le Coran (la Charia de la communauté), et les autres lois adoptées par le peuple. Cette hiérarchie est essentielle pour maintenir l'ordre juridique⁴. AL-TAAN Abdulredha rejoint cette perspective, soutenant l'avis d'ABOUDA Ali Alkuni, qui affirme que l'existence d'une hiérarchie des normes est un trait caractéristique de tout régime d'État de Droit⁵. Ce principe de hiérarchie devient concret grâce au contrôle de constitutionnalité, sans lequel la hiérarchie des législations perd toute signification.

Le principe de hiérarchie des législations est au cœur des systèmes traditionnels basés sur la séparation des pouvoirs. Cependant, dans le système de l'autorité du peuple, fondé sur l'unité

¹Il convient de noter que, dans le cadre du régime de la Jamahiriya en 1977, les Comités Populaires (le pouvoir exécutif) ont exercé leurs fonctions exécutives sous le contrôle de la justice. Tout ce qui est émis par ces comités est soumis au recours devant la justice. Cf. le recours administratif n° 44 de l'année judiciaire 39 publié le 22 janvier 1994 dans *Le Journal de la Cour suprême libyenne*, n° 3-4, 1995. Voir : AOUIDAT Wassila, *La relation entre le pouvoir législatif et le pouvoir exécutif en Jamahiriya et au Maroc : étude comparative*, mémoire de master en droit public, Faculté de droit, Université de Zaouïa, Zaouïa, 2010, p. 144.

²ABOKHAZAM Ibrahim, *Explication du droit constitutionnel libyen*, tome 2, Bibliothèque scientifique universelle de Tripoli, 2^e éd., 2001, p. 281.

³SHAHAB A., *Des bases du droit et la loi dans le droit en Libye*, Publications de l'Université Garyounis, Benghazi, 1990, p. 92.

⁴SULEIMAN M., *La législation et la charia de communauté, la troisième théorie globale et une autre lecture du Livre Vert*, article présenté à la conférence internationale sur la pensée de Mouammar Kadhafi et le Livre Vert, Université de Madrid, 1^{er}-4 décembre 1980, première partie, Publication du Centre international d'étude et de recherche sur le Livre Vert, p. 275.

⁵AL-TAAN A., *La réglementation constitutionnelle en Libye après la révolution*, deuxième partie, *op. cit.*, p. 368.

du pouvoir, ce principe est aboli, toutes les législations étant considérées sur un pied d'égalité, promulguées par une seule entité : les Congrès populaires. Cette uniformité législative crée une situation de chaos juridique, où le Comité populaire général peut adopter des règlements qui ne respectent pas les lois inférieures, puisque toutes les normes sont censées être équivalentes. C'est dans ce contexte que la Cour suprême libyenne (CSF) a critiqué ce modèle, notamment dans sa décision en appel pénal n°45 du 4 février 1986. Les juges ont souligné que le système d'autorité du peuple, fondé sur l'unité du pouvoir, est une construction théorique et que, en pratique, les Congrès populaires ne peuvent pas exercer les trois pouvoirs simultanément sans basculer vers une forme de dictature¹.

Il est crucial de reconnaître que la Déclaration d'autorité du peuple, en tant que document ayant valeur constitutionnelle, devrait occuper un rang supérieur dans la hiérarchie des normes. Cette reconnaissance devrait logiquement conduire à l'établissement d'un contrôle de constitutionnalité des lois pour protéger cette hiérarchie. La Cour suprême libyenne a soutenu cet avis dans plusieurs de ses décisions, confirmant l'importance de ce contrôle pour assurer la cohérence et la légitimité du système juridique.

L'analyse théorique du positionnement de la doctrine sur le contrôle de constitutionnalité des lois montre une scission claire : certains soutiennent fermement le maintien de ce principe, tandis que d'autres s'opposent vigoureusement à toute forme de hiérarchie des normes, rejetant ainsi l'idée d'un contrôle des lois par la Cour suprême. Pour mieux comprendre cette divergence, il est nécessaire d'examiner la pratique judiciaire et de voir comment la juridiction suprême libyenne s'est positionnée face à ces courants doctrinaux contradictoires.

La doctrine met en avant l'importance vitale du contrôle de constitutionnalité, perçu non seulement comme un moyen d'assurer la conformité des lois avec la Constitution, mais aussi comme un élément central pour promouvoir l'État de droit et renforcer les principes démocratiques. En protégeant les droits fondamentaux des citoyens, ce contrôle offre également une garantie contre les abus de pouvoir et favorise une application cohérente et légitime des lois. De plus, ce mécanisme renforce l'implication citoyenne dans la défense de l'État de droit en Libye, consolidant ainsi la légitimité et la stabilité du système juridique et démocratique du pays.

¹ALMOUSORI A., *La théorie générale du droit, le premier livre*, op. cit., p.229.

§ II : La jurisprudence de la Cour Suprême sur le contrôle de constitutionnalité

Dans la période qui a suivi la Déclaration d'autorité du peuple, la Cour Suprême de Libye (CSF) a eu l'occasion de clarifier et d'affirmer sa compétence en matière de contrôle de constitutionnalité des lois. Trois décisions majeures, que nous allons analyser, ont joué un rôle central dans la définition de cette compétence après 1982. Ces décisions mettent en lumière la volonté de la Cour d'imposer son autorité dans le domaine constitutionnel. En effet, les juges ont soutenu que « *étant entendu qu'il existe une Constitution, cela prouve l'existence d'une Justice Constitutionnelle qui passe par le contrôle de constitutionnalité dont les juges constitutionnels sont les gardiens* ». En conséquence, ils considèrent qu'un État ne peut exister sans une Constitution et, par extension, sans une justice constitutionnelle qui en assure la protection¹.

La Cour Suprême a continué à exercer ses compétences en matière de contrôle de constitutionnalité en vertu de la loi n° 14 qui l'avait instituée en 1953, jusqu'à ce que la loi n° 6 de 1982 vienne explicitement abroger cette compétence². Cependant, avant l'entrée en vigueur de cette loi, la Cour a continué à traiter des affaires constitutionnelles. Pour illustrer cette période, nous allons examiner trois décisions clés qui ont marqué l'exercice de la compétence de la Cour avant l'abolition de son rôle en matière de contrôle de constitutionnalité.

La première décision concerne le recours constitutionnel n° 2 du 6 décembre 1980. Dans cette affaire, la question posée aux juges portait sur les principes énoncés dans le Livre Vert, un texte fondamental rédigé par Kadhafi. Ce document prône l'égalité entre travailleurs salariés et non-salariés, affirmant que tous les travailleurs doivent être partenaires et partager équitablement les fruits du travail collectif. Kadhafi voyait dans cette approche une solution définitive aux revendications salariales, en instaurant une « égalité naturelle » entre tous les acteurs de la production.

Dans cette affaire, le requérant demandait une indemnisation. Toutefois, la Cour Suprême a jugé que cette demande ne relevait pas d'une question constitutionnelle liée aux principes du Livre Vert. La Cour a conclu que l'affaire portait exclusivement sur une question d'indemnisation, ce qui ne relevait pas de sa compétence en matière constitutionnelle,

¹ YAHYA A.-J., *La juridiction constitutionnelle en Egypte*, Dar Al-Nahda Al-Arabia, Le Caire, 2008, p. 14.

² MAGHUR A., *The Libyan Constitutional Narrative Since 2011...*, *op. cit.*, p. 291.

conformément à l'article 15, paragraphe 2, de la loi sur la Cour Suprême. Par conséquent, le recours a été déclaré irrecevable¹.

AL-FAQI Mohamed Fraj a commenté cette décision en affirmant qu'elle posait les bases pour l'interprétation des principes du Livre Vert et pour déterminer leur applicabilité. Même si la Cour a rejeté la demande, elle a néanmoins interprété les dispositions du Livre Vert concernant les travailleurs non-salariés, ce qui suggère que les juges ont exercé une forme de « droit de regard », même si l'objet de la demande ne relevait pas strictement du contrôle de constitutionnalité. Cette décision illustre la nature constitutionnelle de la CSL et sa volonté de maintenir une influence sur le contrôle de constitutionnalité, même de manière implicite².

La deuxième décision, rendue dans le cadre du recours constitutionnel n°1/14, porte sur la protection des Droits de l'Homme. Les juges ont réaffirmé que tout texte ayant une valeur constitutionnelle, y compris les déclarations, devait être traité par les juges constitutionnels. Ils ont souligné que ces derniers pouvaient aller au-delà des textes constitutionnels pour garantir les Droits de l'Homme.

Avec l'adoption de la Déclaration du pouvoir du peuple, la Déclaration constitutionnelle de 1969 a été abrogée, supprimant ainsi les textes garantissant les Droits de l'Homme en Libye. Malgré cette suppression, la CSL a cherché à trouver des fondements juridiques en dehors des textes constitutionnels disparus et a déclaré inconstitutionnelle une loi qui ne garantissait pas le droit de recours aux tribunaux. Les juges ont prononcé : « *L'interdiction faite à tout citoyen de faire recours aux tribunaux est contraire à toutes les Constitutions du monde, dans leurs dispositions écrites et non écrites, dans leurs contenus et dans leurs esprits. Ainsi, si une Constitution écrite n'annonce pas expressément le droit de tout citoyen de faire recours aux tribunaux en garantissant le droit de la défense, alors cette règle est inspirée des ordres de Dieu et des droits naturels de l'homme garantis depuis qu'il est créé* »³.

La troisième décision, la décision n° 2 concernant le recours constitutionnel, a été rendue le 13 décembre 1981 et traite des faits suivants. Dans une affaire pénale n° 255 de l'année 1978, les accusés ont exercé un recours en cassation contre une décision prononcée par la cour d'appel de Tripoli (chambre pénale). Les accusés avaient été condamnés en appel pour des injures dirigées contre Kadhafi. En effet, l'article 195 du code pénal stipule que toute insulte envers le

¹Décision publiée dans *Le Journal de la Cour suprême*, n° 3, 14^e année, avril 1981, p. 26.

²AL-FAQI M., *Le contrôle de la constitutionnalité des lois en Libye*, op. cit., p.578.

³Cour suprême, recours n° 1/14, *Revue de la Cour suprême*, 7^e année, n° 1, p. 9.

Président de la République est susceptible de recours devant la juridiction pénale. Cependant, la Déclaration d'autorité du peuple a supprimé le poste de Président de la République. Les juges d'appel ont alors suspendu l'affaire et l'ont renvoyée devant la Chambre constitutionnelle de la CSL pour déterminer si ce poste existait toujours après la promulgation de la Déclaration d'autorité du peuple. La question de droit soulevée était la suivante : le statut de Président de la République existe-t-il encore ou non ?

Le parquet de la Cour de cassation a formulé les conclusions suivantes : tous les pouvoirs, qu'ils soient législatif, exécutif, politique ou encore le poste de Président de la République, étaient exercés par le Conseil de commandement révolutionnaire, considéré comme le « pouvoir supérieur de l'État » dans la déclaration constitutionnelle provisoire. Après la Déclaration d'autorité du peuple, le peuple a pris le contrôle des Congrès populaires, des Comités populaires, des syndicats, et du Congrès général du peuple, exerçant ainsi directement le pouvoir. De ce fait, la Déclaration d'autorité du peuple ne prévoit plus de poste de Président de la République, qui ne saurait être confondu avec celui de Commandant de la révolution, ce dernier relevant d'un autre organe.

Par ailleurs, l'administration d'avocats populaires a présenté un mémoire distinct soutenant que le poste de Président est intrinsèquement lié à l'existence de l'État, quel que soit le régime politique en place. Selon eux, l'État existant dans la Jamahiriya, le poste de Président de la République devait logiquement subsister. De plus, ils ont argumenté que le préambule de la Déclaration d'autorité du peuple faisait du colonel un symbole des masses, en tant que chef de l'État.

Face à ces arguments divergents, les juges se sont référés strictement au texte de la Déclaration d'autorité du peuple promulguée par le Congrès populaire général le 2 mars 1977. Pour rappel, son article 3 stipule que « La démocratie populaire directe est la base du système politique de la Jamahiriya arabe libyenne populaire socialiste, dans laquelle le pouvoir est entre les mains du peuple seul. Le peuple exerce son pouvoir par l'intermédiaire des Congrès populaires, des Comités populaires et des syndicats professionnels. Les règles des congrès, des comités et des syndicats professionnels, ainsi que les dates de leurs réunions, sont déterminées par la loi. »

Les juges ont conclu que le pouvoir populaire direct, fondement du système politique de la Jamahiriya, signifie que le peuple détient seul la souveraineté et décide des affaires de l'État. Il exerce les pouvoirs législatif, exécutif, judiciaire et politique à travers les congrès et comités

populaires compétents, sans nécessiter de représentants. Ils ont également déterminé que la Déclaration d'autorité du peuple exclut la fonction de Président de la République. Par conséquent, la CSL a jugé que l'article 195 du code pénal ne devait pas s'appliquer et que les accusés ne devaient pas être poursuivis sur cette base.

À travers cette décision, la CSL a clarifié une question constitutionnelle cruciale. Elle a jugé que les principes de la Déclaration d'autorité du peuple sont des principes constitutionnels, notamment en ce qui concerne le système de gouvernement et les mécanismes pratiques associés. La Cour a ainsi résolu la controverse concernant la constitutionnalité de la Déclaration d'autorité du peuple en déclarant explicitement que l'article 195 du code pénal était incompatible avec le système du pouvoir du peuple. Cette décision, intégrée dans la Déclaration d'autorité du peuple, indique clairement que le poste de Président de la République mentionné dans l'article a été aboli. Cette conclusion met en lumière la capacité de la CSL à trancher des questions constitutionnelles en exerçant le contrôle de constitutionnalité des lois.

Cependant, cette décision a également suscité des contestations, certains considérant qu'elle était contraire au principe du pouvoir du peuple et à la démocratie directe. En réponse, le Congrès populaire a adopté la loi n° 5 de l'année 1983, modifiant certaines dispositions du code pénal, stipulant que « sera puni de la réclusion quiconque a émis ce qui constitue un préjudice à la révolution d'Al-Fateh... ou à son commandant, et est passible de la même peine le fait d'insulter le pouvoir du peuple ou une des instances judiciaires, la défense ou la sécurité et ses juridictions, ou tout autre organisme officiel, ou d'insulter une devise de l'État, une devise de la République et son drapeau »¹.

Dans une autre affaire, la CSL a également eu l'occasion de se prononcer sur le principe de la hiérarchie des normes dans sa décision rendue dans le recours pénal n° 45 du 4 février 1986. Les juges ont affirmé qu'« il est établi dans la jurisprudence, trois degrés dans l'État : le premier est la loi, le deuxième est les règlements et le troisième est les règlements du contrôle ». Ils ont poursuivi en soulignant que cette hiérarchie entre les législations est nécessaire pour subordonner les normes inférieures aux normes supérieures, chaque législation tirant sa validité de sa conformité aux normes de droit supérieures. Une norme contraire aux dispositions supérieures doit être annulée. Par conséquent, la loi ordinaire ne doit pas contredire la

¹La loi, *Journal officiel*, n° 25, 21^e année, 25 août 1983.

législation fondamentale (la Constitution), et la législation subsidiaire (le règlement) doit être conforme à la loi fondamentale et à la loi ordinaire¹.

Cette décision renforce le principe de la hiérarchie des normes, un principe bien établi reposant sur la conscience juridique de la Cour Suprême. Bien que la Cour n'ait pas utilisé le terme « Constitution », elle a employé l'expression « législation fondamentale ». De même, au lieu de parler de « contrôle de constitutionnalité », elle a utilisé le terme « contrôle de la légitimité ». Cette réticence à employer un langage constitutionnel explicite découle du fait que, durant cette période, de telles références étaient perçues comme contraires au pouvoir du peuple, car elles impliquaient un système représentatif².

En outre, il est intéressant de noter que la législation fondamentale en Libye présente une similitude avec le concept de bloc de constitutionnalité en France, car elle englobe à la fois la Constitution et d'autres textes (en France, le préambule, la Déclaration des droits de l'homme, la Charte Constitutionnelle, etc.), ainsi que des principes fondamentaux. En Libye, la législation fondamentale comprend la Déclaration d'autorité du peuple, le document des Droits de l'Homme, etc³.

¹Le Journal de la Cour suprême, n° 1-2, 24^e année, octobre et février, 1987-1988, p. 198.

²BASSIOUNI S., *Le concept d'administrations populaires*, *Journal des études juridiques*, Faculté de droit, Université Garyounis, 5^e éd., 9^e année, 1979, p. 199.

³TAAN A., *L'organisation constitutionnelle en Libye après la révolution*, partie I, op. cit., p.62 et s.

Conclusion du chapitre I

À la fin de ce chapitre, il ressort que la situation du contrôle de constitutionnalité des lois en Libye après l'adoption de la " Déclaration de l'autorité du Peuple " en 1977 reflète une tension profonde entre les principes politiques du régime et la nécessité de mécanismes juridiques assurant la stabilité du système judiciaire et la protection des droits fondamentaux. Ce conflit entre démocratie directe et souveraineté populaire, d'une part, et la nécessité d'un contrôle judiciaire des lois, d'autre part, constitue le cœur de la problématique juridique de cette période.

Les changements majeurs intervenus après 1969, et plus particulièrement après 1977, ont marqué un tournant radical dans la structure politique et juridique de l'État. La suspension du contrôle judiciaire des lois a affecté le principe de séparation des pouvoirs, en supprimant la possibilité pour les instances judiciaires d'exercer un contrôle, notamment avec l'abrogation de la Constitution de 1951 et l'extension des pouvoirs du Conseil révolutionnaire. Cela a conduit à une concentration du pouvoir exécutif et à l'absence d'un contrôle judiciaire réel des pouvoirs législatif et exécutif.

Le débat juridique libyen a divisé les juristes en deux courants : l'un prônait l'abolition totale du contrôle de constitutionnalité en raison de l'incompatibilité avec le régime révolutionnaire, tandis que l'autre estimait qu'il fallait maintenir ce contrôle, bien que limité par le régime révolutionnaire.

Les décisions judiciaires prises par la Cour suprême libyenne entre 1980 et 1986 montrent une volonté de maintenir certains éléments du contrôle constitutionnel, même en l'absence d'une Constitution stable. Par exemple, dans l'affaire constitutionnelle n° 2 du 6 décembre 1980, la Cour a précisé que le "Livre vert" n'était pas soumis à son contrôle direct, tout en soulignant la nécessité de surveiller les principes fondamentaux de la société libyenne. De même, dans l'affaire constitutionnelle n° 1/14 de 1981, la Cour a insisté sur la protection des droits de l'homme, considérant que ceux-ci faisaient partie des principes constitutionnels, même sans textes législatifs explicites.

Ces décisions montrent que la Cour, bien qu'il n'y ait pas de cadre constitutionnel stable, a cherché à préserver certains principes juridiques et à renforcer la place des droits humains dans le système juridique libyen, tentant ainsi d'établir une forme de contrôle des lois malgré les bouleversements politiques.

Cependant, la pratique juridique en Libye après 1977 est restée complexe, avec la disparition de la séparation des pouvoirs et un affaiblissement de l'efficacité du système judiciaire. Malgré les efforts pour mettre en œuvre le "pouvoir du peuple", le régime a rencontré de grandes difficultés pour équilibrer les pouvoirs législatif et exécutif tout en maintenant l'indépendance du pouvoir judiciaire et en garantissant un contrôle constitutionnel effectif.

Les orientations doctrinales sur le contrôle de constitutionnalité des lois ont été fortement influencées par l'idéologie politique du régime, ce qui a eu un impact direct sur la perception du rôle du pouvoir judiciaire. L'influence idéologique a été un facteur déterminant dans la définition du contrôle constitutionnel dans ce contexte.

En définitive, la pratique judiciaire en Libye durant cette période montre que, malgré les tentatives de préservation du contrôle constitutionnel, le pouvoir judiciaire a été limité par un système juridique instable, sans séparation effective des pouvoirs et sans textes constitutionnels garantissant son indépendance. L'exécutif, quant à lui, a réussi à imposer sa domination à travers le système révolutionnaire, empêchant un véritable contrôle des lois.

Chapitre II : L'instabilité du système de contrôle de constitutionnalité

Le coup d'État de 1969 a progressivement restreint les compétences de la Cour suprême en Libye, un phénomène observé dans de nombreux pays, y compris les nations occidentales. Cependant, dans ces derniers, il a été noté une évolution vers un assouplissement de l'interdiction faite aux instances constitutionnelles de se prononcer sur des questions relevant du politique ou de la souveraineté de l'État. En revanche, dans les pays arabes, et notamment en Libye, cette tendance s'est inversée avec une persistance des limitations imposées aux juridictions constitutionnelles.

En Libye, ces restrictions prennent la forme d'« actes de souveraineté », tandis qu'en Égypte, on parle plutôt de « domaines politiques ». Certains États sont allés jusqu'à interdire tout contrôle exercé par les organes constitutionnels sur les actes du pouvoir législatif. En Libye, cette interdiction a été pleinement en vigueur entre 1982 et 1994, période durant laquelle le contrôle de constitutionnalité fut totalement absent¹.

Section 1 : La restriction des pouvoirs de la Cour Suprême par la loi de 1982

La Cour suprême libyenne (CSL) avait conservé sa compétence en matière de contrôle de constitutionnalité des lois grâce à la loi n° 14 de 1953. Cette loi est restée en vigueur jusqu'à l'adoption de la loi n° 6 du 25 mai 1982, qui a réorganisé la CSL². Cette réforme législative a marqué un tournant décisif en retirant à la Cour suprême son pouvoir de contrôle de constitutionnalité des lois, conformément au principe du pouvoir du peuple³.

La loi n° 6 de 1982, remplaçant la loi n° 14 de 1953, a marqué une régression majeure en interdisant à la CSL d'annuler les décisions législatives. Les articles 23 à 26 ont limité ses compétences à une liste exhaustive, réduisant son rôle et son indépendance.

L'intervention de la loi n° 6 de 1982 s'est déroulée en plusieurs étapes. Tout d'abord, l'article 56 de cette loi a annulé la loi n° 14 de 1953 CSFL ainsi que son règlement intérieur. Ensuite,

¹BROWN Nathan J., *Constitutions in a Nonconstitutional World: Arab Basic Laws and the Prospects for Accountable Government*, State University of New York Press, 11 octobre 2002, p. 157.

²Loi n° 6/1982, publiée dans le Journal officiel, n° 22, 17 août 1982 ; MAGHUR A., *The Libyan Constitutional Narrative Since 2011...*, *op. cit.*, p. 291.

³AIAD Mostafa Abdalhamed, *Le contrôle de correction de la législature dans un système populaire*, Publication du Centre international d'étude et de recherche sur le Livre Vert, Tripoli Libye, 1989, p. 100.

elle a redéfini les compétences de la CSL : l'article 23¹ la désigne comme une juridiction chargée de trancher les litiges ; l'article 24² lui confère le rôle de juridiction de cassation ; l'article 25³ attribue à la Cour suprême, en tant que cour de cassation en matière pénale, le pouvoir de juger une affaire sans la renvoyer devant une juridiction inférieure ; et enfin, l'article 26 stipule que « *la Cour suprême ne statue pas sur les demandes relatives aux actes de souveraineté.* »⁴

Ces dispositions législatives constituent un abandon explicite et radical des compétences de la CSL en matière de contrôle de constitutionnalité. Il est crucial de souligner que cette loi a eu des conséquences néfastes sur le processus législatif, en favorisant l'adoption d'un certain nombre de lois incompatibles avec les normes constitutionnelles en vigueur entre 1969 et 1982⁵. Le silence du législateur sur la question du contrôle de constitutionnalité indique que celui-ci a été entièrement abandonné.

Aucune des dispositions de la loi de 1982 ne fait référence à la compétence de la CSL en matière de contrôle de la constitutionnalité des lois. L'abrogation de la loi n° 14 de 1953 est générale, et les nouvelles dispositions ne reprennent pas les anciennes sur cette question, laissant ainsi le pouvoir législatif échapper à tout organe de contrôle. Dès lors, qu'en est-il des compétences de la CSL concernant les actes des Congrès et des Comités populaires ?

Il conviendra d'étudier la position adoptée par la jurisprudence à cet égard (§ 1), ainsi que l'orientation de la Cour suprême face à cette annulation (§ 2).

¹ L'article 23 précise que : « *La Cour suprême, siégeant en chambres réunies sous la présidence de son Président ou de son suppléant, est seule compétente pour statuer sur plusieurs questions importantes. (a) Le conflit de compétence entre les tribunaux et toute juridiction d'exception. (b) Le litige relatif à l'exécution de deux jugements définitifs contradictoires, l'un émanant des tribunaux et l'autre d'une juridiction d'exception. Dans ce cas, la Cour peut ordonner la suspension de l'exécution de l'un des jugements ou des deux, jusqu'à ce qu'elle statue au fond. (c) Le renvoi à l'assemblée générale, lorsque l'une des chambres de la Cour estime nécessaire de revenir sur un principe juridique établi par des décisions antérieures* » (En arabe).

² L'article 24 dispose que : « *La Cour suprême, en sa qualité de Cour de cassation, est compétente pour examiner les pourvois formés devant elle dans plusieurs matières. (a) Les décisions rendues en matière civile, commerciale ou de statut personnel, dans les cas prévus par le Code de procédure civile et commerciale. (b) Les décisions rendues par les Cours d'appel siégeant en formation de juridiction administrative, conformément à la loi n° 88/71. (c) Les décisions rendues en matière pénale, conformément au Code de procédure pénale* » (En arabe).

³ L'article 25 stipule que : « *Par dérogation aux règles établies par le Code de procédure pénale, la Cour suprême peut, lorsqu'elle prononce la cassation de la décision attaquée et que le fond de l'affaire est en état d'être jugé, statuer elle-même sur le fond. En outre, en cas de nécessité, (a) la Cour peut décider de suspendre l'exécution de la peine prononcée, (b) avec ou sans caution, jusqu'à ce qu'il soit statué au fond, si le demandeur au pourvoi en fait la requête* ». (En arabe).

⁴ MUSBAH A., *La question des droits de l'homme et des libertés en Libye.*, op. cit., p. 308.

⁵ AL-MESMARI Abdel Salam, « *La Libye et le besoin d'une constitution* », Aregin, n° 6, janvier 2007, p. 95.

§ 1 : La position de la jurisprudence concernant l'annulation du contrôle de constitutionnalité

La loi N° 6 de 1982, adoptée par le législateur libyen, a marqué une étape cruciale en abrogeant la compétence de la Cour suprême (CSL) en matière de contrôle de constitutionnalité des lois¹. Cette décision a suscité un débat intense au sein de la doctrine juridique, tant au niveau national qu'international. Selon la doctrine comparée, le contrôle de constitutionnalité est un élément fondamental de la fonction judiciaire, intrinsèquement lié au principe de légalité. Ce dernier impose aux pouvoirs de l'État de revoir toute loi qui pourrait contrevenir à la Constitution. En effet, si le pouvoir législatif adopte une loi contraire à la Constitution, celle-ci enfreint le principe de légalité et doit être déclarée inconstitutionnelle par les tribunaux. Ainsi, refuser à la justice le pouvoir d'exercer un contrôle de constitutionnalité revient à bafouer ce principe fondamental.

Le contrôle de constitutionnalité, considéré comme une mission essentielle de la justice, se situe au cœur des responsabilités du juge. Lorsqu'une loi entre en conflit avec une autre, il est impératif que la loi fondamentale prévale sur celle qui lui est inférieure. Le juge a donc pour devoir de résoudre ce conflit en faisant primer la norme supérieure².

Une grande partie de la doctrine libyenne considère que la loi N° 6 de 1982 est en contradiction directe avec le principe du contrôle de constitutionnalité des lois. Cette loi, en supprimant la compétence de la CSL pour trancher les questions constitutionnelles, qu'il s'agisse de recours par voie d'action ou d'exception, a provoqué un véritable bouleversement dans l'ordre juridique libyen.

Une décision rendue par la CSL le 30 octobre 1982 illustre bien cette situation. Dans cette affaire, les juges ont affirmé qu'un différend soulevé devant le juge exige d'abord de ce dernier qu'il vérifie s'il est habilité à le régler. Si le juge n'a pas cette autorité, il doit se déclarer incompétent ; s'il se déclare compétent, il peut alors examiner et résoudre le conflit. La compétence juridictionnelle est une prérogative déterminée par le législateur, et elle doit être explicitement prévue par la loi. Or, la loi N° 6 de 1982, qui a réorganisé la CSL, stipule

¹ MAGHUR A., *The Libyan Constitutional Narrative Since 2011...*, *op. cit.*, p. 291.

² AIAD M. A., *Le contrôle de correction de la législature dans un système populaire*, Centre international d'étude et de recherche sur le Livre Vert, Tripoli, Libye, 1989, p. 110.

clairement que la loi n° 14 de 1953 est abrogée, ainsi que le règlement intérieur de la Haute juridiction. Aucune disposition ne peut être contraire à cette nouvelle loi.

Le chapitre IV de la loi N° 6 de 1982 détaille les compétences de la CSL. L'article 23 précise les attributions des chambres de la CSL : la Cour est compétente pour trancher les conflits de compétence entre tribunaux ou avec d'autres instances juridiques exceptionnelles, pour résoudre les conflits liés à l'application de deux jugements contradictoires, et pour réexaminer un principe juridique jugé désuet en se prononçant en Assemblée générale. En revanche, l'article 24 définit la CSL comme une Cour de cassation, chargée de l'examen des recours concernant les jugements rendus dans les affaires civiles, commerciales, de droit de la famille, pénales et administratives, mais elle ne se prononce plus sur les questions constitutionnelles¹.

Ainsi, en examinant la liste exhaustive des compétences de la CSL, il apparaît clairement qu'elle n'est plus habilitée à se prononcer sur les recours en inconstitutionnalité ou les questions constitutionnelles. La CSL a elle-même confirmé cette interprétation, se déclarant incompétente pour statuer sur l'exception d'inconstitutionnalité relative à l'article 40 de la loi contre la criminalité économique et renvoyant l'affaire au tribunal référé pour qu'elle soit jugée selon la procédure habituelle².

ABOUDA Ali Alkuni a commenté cette décision en soulignant que la CSL s'est appuyée sur les dispositions de la nouvelle loi de 1982 pour fonder sa jurisprudence. Il note que l'article 56 de cette loi abroge explicitement la loi n° 14 de 1953, ainsi que le règlement intérieur de la CSL, annulant toute disposition contraire à la nouvelle loi. En conséquence, la Cour n'a plus à interpréter les faits pour déterminer sa compétence ; elle doit simplement se référer aux articles de la nouvelle loi qui définissent de manière exhaustive ses domaines de compétence. Il est donc indéniable qu'à cette date, la CSL a perdu son pouvoir de contrôle de constitutionnalité des lois, aussi bien par voie d'action que par voie d'exception. Cette évolution a suscité de vives critiques parmi les juristes³.

Monsieur AL-TAAN Abdulreda a exprimé des réserves quant à la position de la CSL, soulignant que sa décision de ne pas exercer le contrôle de constitutionnalité en invoquant l'absence d'une disposition juridique explicite démontre une certaine faiblesse. Selon lui, le

¹TAAN Abdulreda, *L'organisation constitutionnelle en Libye après la révolution - partie I : Déclaration constitutionnelle*, Publications de l'Université de Garyounis, Benghazi, 1^{re} éd., 1995, p.366.

²Recours constitutionnel n° 3, *Journal de la Cour suprême*, n° 2, 19 janvier 1983, p. 9.

³ABOUDA A.-K., *Le contrôle de légalité des législations en Libye*, op. cit., p.48.

contrôle de constitutionnalité ne nécessite pas une disposition légale pour être exercé, et le refus de la CSL d'appliquer ce contrôle montre un manque de courage de la part des juges suprêmes. Il affirme que, malgré la perte de son pouvoir d'abrogation des lois inconstitutionnelles, la CSL aurait dû maintenir son pouvoir de contrôle par abstention, car ce pouvoir n'exige pas une base juridique explicite pour être exercé¹.

AIAD Mostafa Abdalhamed partage cette opinion en reconnaissant que la décision de la CSL était juridiquement justifiée dans l'affaire en question, mais il critique la généralisation de cette abstention, estimant qu'elle manque de justification. Il soutient que la CSL aurait dû faire preuve de plus de courage, comme elle l'a fait à ses débuts, en adoptant une approche proactive du contrôle par abstention. De nombreux pays ont adopté cette forme de contrôle en raison du silence de leurs constitutions sur cette question, démontrant ainsi le courage nécessaire à l'exercice de la justice².

ABOTOTA Abdulrahman Mohammed insiste sur le fait que le rôle de la justice est de vérifier la conformité des lois avec le principe de légalité, et que cette tâche devrait incomber à la CSL plutôt qu'aux tribunaux ordinaires, afin d'éviter des décisions incohérentes. Il souligne que, même en tant que Cour de cassation, la CSL pourrait exercer un contrôle de constitutionnalité à travers son pouvoir de contrôle par abstention. En tant que plus haute instance judiciaire de l'État, la CSL a la responsabilité de superviser les juridictions inférieures et de garantir l'application uniforme du droit³. Toutefois, le législateur a restreint sa compétence à l'examen des pourvois en cassation concernant les jugements définitifs des juridictions inférieures dans les domaines civil, commercial, du statut personnel, pénal et administratif, conformément à l'article 24 de la loi N° 6 de 1982⁴.

Avec le temps, la CSL a conclu que la loi N° 6 de 1982 avait effectivement annulé sa compétence en matière de contrôle de constitutionnalité, en raison de l'absence de dispositions spécifiques organisant cette fonction, comme c'était le cas sous la loi n° 14 de 1953. Cependant, la CSL peut encore se déclarer compétente pour interpréter des lois contraires à la Déclaration

¹TAAN Abdulreda, *L'organisation constitutionnelle en Libye après la révolution - partie I : Déclaration constitutionnelle*, op. cit., p. 379.

²AIAD M, *Le contrôle de correction de la législature dans un système populaire*, op. cit., p. 160.

³ABOTOTA Abdulrahman, *Des études juridiques*, publié par le Centre international d'étude et de recherche sur le Livre Vert, 3^e éd., 2008, p. 117.

⁴AIAD M, *Le contrôle de correction de la législature dans un système populaire*, op. cit., p. 160.

d'autorité du peuple ou au Livre Vert, notamment en ce qui concerne les Droits de l'Homme ou les droits fondamentaux¹.

Il est également important de noter que la pratique du contrôle par abstention n'empiète pas sur l'autorité du législateur, car elle n'implique aucune ingérence active dans l'exercice du pouvoir législatif. Le juge, confronté à un conflit, doit évaluer toutes les composantes des lois et règlements applicables et rendre un jugement en conséquence². Cependant, la promulgation de la loi N° 6 de 1982 a fondamentalement modifié les compétences de la CSL, en particulier dans le domaine du contrôle de constitutionnalité des lois, ce qui peut être perçu comme une restriction grave du droit à un recours juridique et une violation du principe de hiérarchie des normes et de l'État de droit³.

§ II : La position de la Cour Suprême concernant l'annulation du contrôle de constitutionnalité

Huit ans après l'adoption de la loi de 1982 et la Déclaration d'autorité du peuple, la Cour Suprême Libyenne (CSL) a rendu une décision marquante, la décision n°2 de 1990, qui a été largement critiquée par la doctrine. Cette décision réaffirme la position du législateur en ce qui concerne le droit d'ester en justice, considéré comme l'un des droits les plus essentiels que tout citoyen doit pouvoir exercer dans un État de droit. La particularité de cette décision réside dans le fait qu'elle introduit des modifications significatives par rapport aux jurisprudences précédentes de la CSL, en établissant de nouvelles règles sur le contrôle de constitutionnalité des lois en Libye⁴.

La CSL semble désormais s'orienter vers l'adoption du « contrôle par abstention », une approche similaire à celle observée dans d'autres systèmes de justice constitutionnelle des pays arabes. Les juges de la CSL justifient ce choix en tenant compte des pratiques existantes ainsi que des textes en vigueur. Ils estiment que cette forme de contrôle ne contredit ni les principes fondamentaux du système politique en place ni les dispositions constitutionnelles de l'époque. Par conséquent, rien n'interdit au pouvoir judiciaire de recourir à cette méthode pour exercer

¹ABOUDA K., *La légitimité de la justice en matière de constitutionnalité des lois pour appliquer la loi en Syrie et Libye*, article publié dans *Le Journal de l'Avocat*, 24^e éd., 6^e année, novembre-décembre 1988, p. 92.

²HAURIU M., *Précis de droit constitutionnel*, Librairie Recueil Sirey, Paris, 1929 (réimpression 1965), p. 368.

³AL-FAQI M., *Le contrôle de la constitutionnalité des lois en Libye*, op. cit., p.646.

⁴*Ibid*, p.651.

son rôle de contrôle. La jurisprudence de la CSL met en avant que ce contrôle peut être légitimé soit par la loi, soit par la Constitution.

Cette vision du système politique libyen repose sur l'idée d'un contrôle non codifié, basé sur l'importance de la participation populaire et des principes de la Charia. En ce sens, le contrôle populaire est perçu comme une garantie de l'unité nationale, tout en assurant l'harmonie avec les principes religieux.

De manière générale, la protection des droits et des libertés des citoyens exige une légitimité juridique solide. Il n'est donc pas juste d'affirmer que le contrôle de constitutionnalité des lois est incompatible avec le principe du pouvoir du peuple, principe qui a mis fin à la séparation des pouvoirs. En réalité, ce principe est le fondement même du contrôle de constitutionnalité.

Le pouvoir reposant sur la démocratie directe n'est pas, en principe, incompatible avec le contrôle de constitutionnalité. Ce contrôle s'avère néanmoins essentiel dans tout système basé sur la séparation des pouvoirs, pour garantir une distribution équilibrée des compétences au sein de l'État et prévenir tout abus de pouvoir. Dans des régimes où le pouvoir est centralisé, comme en Libye, le contrôle de constitutionnalité revêt une importance cruciale. Il permet de lever les ambiguïtés constitutionnelles et d'empêcher les conflits d'attributions entre les différentes institutions de l'État. Ainsi, pour assurer la légitimité du système judiciaire et la protection des droits fondamentaux, il serait opportun de créer une institution indépendante dédiée à ce contrôle, garantissant la justice, les droits de l'homme et les intérêts de la société libyenne¹.

La Cour suprême libyenne, de son côté, semble suivre la ligne dictée par le législateur. Elle s'abstient de se prononcer sur les lois adoptées par le pouvoir législatif, que ce soit par voie d'action, d'exception ou encore de consultation. Cette attitude est illustrée dans l'arrêt du 15 octobre 1982. À cette occasion, le tribunal de Tripoli avait sollicité la Cour suprême pour statuer sur la constitutionnalité de l'article 40 de la loi n° 2 de 1979, relative aux infractions économiques. Cependant, après examen, la Cour s'est déclarée incompétente, en invoquant la loi de 1982 qui régit ses compétences. Les juges ont conclu qu'aucune disposition ne leur permettait d'exercer un contrôle par voie d'exception sur les questions constitutionnelles, consolidant ainsi la doctrine d'auto-restriction dans ces matières².

¹AL-SHEIBANI S., *L'évolution de la pensée politique et constitutionnelle en Libye*, op. cit., p.485.

²MUSBAH A., *La question des droits de l'homme et des libertés en Libye*, op. cit., p.312.

Toutefois, l'arrêt du 2 décembre 1990 marque un tournant significatif dans la jurisprudence de la Cour suprême libyenne. Cet arrêt signale une inflexion vers l'adoption du principe de contrôle de constitutionnalité des lois, une évolution qui s'inscrit dans un contexte plus large de réforme. Cette décision revêt une importance particulière, car elle symbolise les premiers signes d'un changement de perspective au sein de la Cour. Il est ainsi pertinent d'examiner l'affaire n° 949/1978, portée devant le Tribunal de première instance de Tripoli. Dans cette affaire, le requérant demandait à la banque défenderesse de restituer les intérêts usuraires qu'elle avait perçus sur son compte, ainsi que les frais correspondants.

Le requérant avait emprunté une somme d'argent à la banque dans le cadre d'un projet de construction de logement sur un terrain dont il était propriétaire. Cependant, la Fondation pour le Logement avait repris possession de ses terres dans le cadre du plan de logement n° 1/9. Le requérant avait donc emprunté ladite somme pour financer l'édification d'un immeuble d'habitation. Or, cet immeuble fut nationalisé par la loi n° 88 de 1974, et l'indemnisation relative à cette nationalisation fut directement versée à la banque. Celle-ci avait ensuite déduit ce montant, ainsi qu'une autre somme, du compte du requérant, en guise de remboursement pour les prêts contractés.

C'est à ce moment-là que le requérant découvrit les montants surprenants prélevés au titre des intérêts relatifs au prêt. Contestant la légitimité de ces intérêts, le requérant invoquait une violation des principes de la Charia islamique, laquelle interdit catégoriquement l'usure. Il affirmait que la banque avait pris cette décision sans se conformer aux prescriptions de la Charia en matière d'usure, ce qui, selon lui, rendait ces prélèvements injustes et contraires à la loi islamique.

Le 18 mai 1978, le tribunal de première instance a décidé de renvoyer l'affaire à la Chambre constitutionnelle de la Cour Suprême Libyenne (CSL) afin de déterminer si l'intérêt usuraire pouvait être légalement exigé. Cette question soulevait un problème constitutionnel important, et dans un arrêt du 6 décembre 1984, la CSL a statué en soulevant son incompétence pour traiter ce type d'affaire. En conséquence, l'affaire a été renvoyée devant la cour d'appel, où elle a fait l'objet d'un recours sous le numéro 55/33 en 1987.

Lors de ce recours, la Cour d'appel a annulé le verdict initial en raison de l'incompétence du tribunal de première instance à statuer sur la constitutionnalité de la loi n° 74 de 1972, qui interdisait l'usure dans les transactions civiles et commerciales entre personnes physiques. Les

juges ont donc suspendu la procédure en attendant la résolution de cette question. Le 10 octobre 1988, un membre de la profession juridique populaire a interjeté appel de cette décision en cassation au nom du requérant, en prenant en charge les frais et en déposant la caution requise.

L'accusation a présenté un mandat dans lequel elle a exprimé son intention d'inverser le verdict de la cour d'appel. Lors de l'audience, le tribunal a accepté le recours, en fondant sa décision sur plusieurs motifs distincts. D'abord, les juges d'appel ont retenu que le tribunal de première instance était effectivement incompétent pour examiner la question constitutionnelle relative à la loi n° 74 de 1972. Ils ont également observé que le tribunal n'avait pas directement traité cette question constitutionnelle, mais avait simplement appliqué la loi en vigueur.

Le premier argument avancé par les juges d'appel est que le Coran, étant considéré comme un texte supérieur, constitue la norme suprême. Le requérant, dans sa demande, n'a pas sollicité un jugement sur l'inconstitutionnalité du Coran, mais plutôt l'application de la loi n° 74 dans le cadre des principes coraniques. De plus, la Cour d'appel a relevé que l'article premier du code civil autorise le juge à fonder sa décision sur les règles de la Charia en l'absence de textes juridiques ordinaires spécifiques.

Dans la deuxième partie de leur raisonnement, les juges d'appel ont souligné que le rôle du juge est d'appliquer les différentes législations, et lorsqu'il est confronté à des lois conflictuelles, il doit privilégier la loi supérieure et écarter la loi inférieure. Ce conflit est central dans l'affaire examinée, puisque les dispositions de la loi n° 74 de 1972 sont en contradiction avec les prescriptions coraniques interdisant l'usure. Par conséquent, le tribunal doit appliquer les dispositions du Coran, étant donné qu'il s'agit d'une loi divine supérieure à la législation positive.

Par la suite, la CSL a rendu une autre décision cruciale concernant le Coran, réaffirmant sa suprématie dans l'ordre juridique libyen¹. Les juges ont décidé que « *le Coran est la charia de la société* », ce qui signifie que le législateur ne doit pas édicter de règles contraires à ce texte sacré. En outre, il ne peut adopter de règles générales sans prendre en compte les principes coraniques. Lorsque des textes de loi ne sont pas en accord avec la Charia, il n'est pas nécessaire de les soumettre aux tribunaux, car ils ne constituent que des orientations ou des articles généraux. Par conséquent, le législateur doit veiller à adapter les lois aux prescriptions de la

¹Décision non publiée, mais citée par AL-FAQI, *Le contrôle de constitutionnalité des lois*, p. 656-657.

Charia, qui doivent être considérées comme des normes juridiques positives, formant la base même du pouvoir législatif.

La Cour Suprême, dans sa décision de 1984 relative à la loi n°6 de 1982, a clairement affirmé sa position en se déclarant incompétente pour examiner les demandes d'inconstitutionnalité des lois. Toutefois, la CSL a permis à la Cour de cassation et aux juridictions inférieures d'examiner les questions de constitutionnalité. Dans l'affaire qui lui a été soumise, la Cour a reconnu le droit d'exercer un contrôle d'abstention, soulignant que ce droit constitue une composante fondamentale de sa mission. En effet, le rôle du juge ne se limite pas à l'application mécanique de la loi, mais implique aussi l'interprétation des normes juridiques en vertu du principe de hiérarchie des normes. Cette jurisprudence marque sans aucun doute une avancée positive dans la reconnaissance du contrôle de constitutionnalité en Libye¹.

Lorsque l'affaire est parvenue devant la Cour, la loi n°6 de 1982 était déjà en vigueur, ce qui justifie que les juges suprêmes se soient déclarés incompétents pour traiter de la question constitutionnelle. Cependant, lorsque l'affaire a été portée devant la CSL en tant que Cour de cassation, une évolution dans sa position est apparue. En tant que juridiction de cassation, elle a estimé qu'il était possible de traiter des questions constitutionnelles dans le cadre de ses fonctions de réexamen judiciaire. Cette position s'accompagne d'un acte de courage notable de la part des juges, qui ont décidé qu'en l'absence d'un texte explicite fixant la compétence du juge pour traiter d'une question donnée, il ne faut pas attendre systématiquement un texte de loi pour exercer cette compétence, sous peine de laisser des affaires sans résolution.

Un point soulevé est celui de la compétence constitutionnelle de la CSL : si le contrôle de constitutionnalité ne figure pas dans la liste exhaustive des compétences de la loi de 1982, la CSL peut-elle tout de même se déclarer compétente ? Il convient de rappeler que cette loi n'interdit pas explicitement à la Cour d'exercer cette compétence. Par conséquent, la Cour aurait pu adopter une interprétation plus audacieuse pour s'attribuer cette compétence. Cependant, il est évident que la juridiction libyenne a manqué de cette audace, préférant s'en tenir à une interprétation plus prudente de la loi de 1982.

D'ailleurs, rien dans la loi n°6 de 1982 n'empêchait le juge constitutionnel libyen d'adopter une position similaire à celle de la Cour Suprême des États-Unis, qui, en l'absence de texte, s'est fréquemment déclarée compétente pour trancher les questions de constitutionnalité. Cette

¹Décision non publiée, mais citée par AL-FAQI, *Le contrôle de constitutionnalité des lois*, p.656.

approche aurait pu influencer les constituants libyens lorsqu'ils ont instauré la CSL en tant que troisième pilier du pouvoir en Libye. À ses débuts, la CSL s'était positionnée comme un protecteur des droits et libertés des citoyens, ainsi qu'un garant de la répartition des pouvoirs au sein de l'État, conformément au principe de la séparation des pouvoirs¹.

Le débat entourant la compétence en matière de contrôle de constitutionnalité s'est finalement clos lorsque la CSL a affirmé sa préférence pour le contrôle d'abstention comme méthode de contrôle. Afin de mettre un terme à cette controverse, le législateur est intervenu pour rétablir la compétence de la CSL en matière de contrôle de constitutionnalité par le biais de la loi n°17 de 1994. Après plus de douze ans de retrait de cette compétence, le législateur a ainsi franchi un pas décisif vers une meilleure justice constitutionnelle en Libye. Cette période, marquée par l'adoption de la loi n°17 de 1994, constitue un tournant important dans l'évolution du droit constitutionnel libyen et sera analysée plus en détail.

Section II : La restauration des compétences constitutionnelles de la Cour Suprême par la loi de 1994

Le retour du contrôle de constitutionnalité des lois en Libye s'inscrit dans une transition marquée par deux phases : la légitimité révolutionnaire et la consécration de la légitimité juridique. Cette évolution trouve son aboutissement avec la promulgation de la loi n°17 de 1994, qui rétablit la compétence de la Cour Suprême en matière de contrôle de constitutionnalité, après une longue période de restrictions².

En Libye, deux grandes périodes ont jalonné le parcours révolutionnaire : la première est celle de la transition révolutionnaire, qui a instauré la légitimité révolutionnaire ; la seconde, plus stable, correspond au passage à une légitimité juridique durable. Ce processus reflète l'évolution des sociétés en mutation, où la révolution politique, économique et sociale, qualifiée de "naturelle", permet de redéfinir les relations sociales, en corrigeant les injustices. La légitimité révolutionnaire impose un changement radical dans les rapports dominants, et elle se caractérise par la mise en place d'une nouvelle légalité, laquelle autorise la promulgation de

¹AL-SHEIBANI S., *L'évolution de la pensée politique et constitutionnelle en Libye*, op. cit., p.35.

²AL-MAZOUGHJI Abdulsalam, *La théorie générale de la science du droit*, premier livre, Al-Dar al-Jamahiriya publication, distribution et publicité, Tripoli, Libye, 2^e éd, 1988, p. 448.

nouvelles lois tout en abrogeant celles considérées comme contraires aux objectifs révolutionnaires¹.

La légitimité révolutionnaire se fonde sur l'idée que l'État ne doit en aucun cas violer les principes constitutionnels ni les dispositions de la Constitution. Toutefois, avant la révolution, l'État libyen a édicté des lois en contradiction avec le texte suprême, ce qui est inacceptable dans le contexte révolutionnaire. La révolution vise précisément à rétablir ces règles en faveur du peuple, qui a rejeté les pratiques injustes passées. Une fois les objectifs révolutionnaires atteints, cette légitimité doit s'effacer pour céder la place à la légitimité juridique².

La légitimité juridique, quant à elle, se consolide à travers l'instauration de textes fondateurs tels que le Grand Document Vert sur les Droits de l'Homme et la loi sur la promotion de la liberté, qui consacrent le droit des citoyens à contester toute législation enfreignant la Constitution. La Cour Suprême libyenne (CSL) avait déjà reconnu ce principe dans un recours constitutionnel de 1972 (recours n°1), affirmant que la justice devait être garante de la protection des droits constitutionnels. En effet, la CSL avait statué que « *de manière à protéger les droits constitutionnels, il doit exister un recours à la justice garanti par les dispositions constitutionnelles* »³, confirmant ainsi que les libertés ne peuvent être violées par aucune loi ou règlement contraire.

La CSL a renforcé cette position dans des décisions ultérieures, soulignant le rôle essentiel de la justice en tant que protectrice des citoyens contre toute forme de danger, en consacrant les juges comme "les messagers de Dieu sur terre". Cette reconnaissance du rôle fondamental de la justice trouve écho dans les dispositions du Livre Vert et dans la loi sur la promotion de la liberté, qui n'excluent pas la possibilité de recourir à la justice pour contester les actes des autorités publiques qui violeraient la déclaration constitutionnelle⁴.

Le Livre Vert a, dès lors, ouvert la voie à la saisine de la Cour Suprême, rompant avec la période antérieure où les conseils révolutionnaires empêchaient cette possibilité, invoquant la protection de la révolution. À travers le contrôle de constitutionnalité des lois, un système s'est installé,

¹AL-MAZOUHI A., *La théorie générale de la science du droit*, op. cit., p.446.

²AL-FAQI M., *Le contrôle de la constitutionnalité des lois en Libye*, op. cit., p.681.

³ Recours constitutionnel n° 1 de 1972, 10/06/1972, *Journal de la Cour suprême*, p. 17.

⁴Recours constitutionnel n° 14 de 1970, 14 juin 1970, *Journal de la Cour suprême*, éd. 1, 7^e année, 1970, p. 11.

garantissant les droits des citoyens et permettant de saisir la Cour pour contester des lois en violation des principes fondamentaux.

La loi n°5 de 1991 a été adoptée pour concrétiser les principes du Livre Vert, en revenant sur les compétences de la CSL en matière de constitutionnalité, telles qu'elles avaient été limitées par la loi n°6 de 1982. Cette nouvelle loi visait à garantir que toutes les règles de droit respectent les principes du Grand Document Vert, sous peine d'être modifiées pour s'y conformer. La loi n°5 de 1991 introduit ainsi un cadre permettant de déclarer inconstitutionnelles les lois qui contreviennent à ces principes¹.

Avant la promulgation de la loi n°17 de 1994, certaines inquiétudes subsistaient quant à la capacité des Congrès populaires à édicter des lois conformes aux normes constitutionnelles. Ce doute s'est atténué avec la modification de 2010, qui a clarifié le rôle des Congrès populaires et confié à d'autres instances la responsabilité de rédiger les textes législatifs. Les Congrès sont désormais maîtres de l'esprit des lois, tandis que la rédaction des articles est déléguée à une autorité distincte.

La loi n°17 de 1994 marque ainsi un tournant vers la promotion de la légitimité juridique, en confirmant la prééminence des principes énoncés dans la Déclaration d'autorité du peuple, le Grand Document Vert et les autres textes fondamentaux. Cette loi a rétabli la compétence de la CSL en matière de contrôle de constitutionnalité, renforçant ainsi le rôle de la justice dans la protection des droits fondamentaux. Il est essentiel d'examiner en détail le contenu de cette réforme (§ I), ainsi que les questions juridiques soumises à ce contrôle (§ II).

§ I : Le contenu des modifications prévues par la loi de 1994

La loi n° 17 de 1994 a apporté des modifications importantes à la loi N° 6 de 1982, notamment aux articles 14, 23 et 51. L'article 14, modifié, traite de l'âge de la retraite des membres de la Cour Suprême. Il précise que « *Le président et les conseillers de la Cour suprême sont admis au départ à la retraite à l'âge de 65 ans. Sur décision de l'Assemblée générale de la Cour suprême et sur approbation de l'intéressé, ce dernier peut prolonger sa fonction jusqu'à l'âge*

¹AL-FAQI M., *Le contrôle de la constitutionnalité des lois en Libye*, op. cit., p.649.

de soixante-dix ans »¹. Ce texte garantit une certaine flexibilité dans la gestion des carrières des juges.

L'article 23 rétablit les compétences de la Cour en matière de contrôle de constitutionnalité. Il indique que « *La Cour suprême, siégeant avec toutes ses chambres et présidée par son président ou une personne agissant en cette qualité, a compétence exclusive pour régler les questions suivantes : 1°. Les recours introduits par toute personne, ayant un intérêt personnel et direct, contre toute législation contraire à la constitution ; 2°. Toute question juridique essentielle relative à la constitution ou à son interprétation soulevée dans toute affaire soumise à toute juridiction ; 3°. Le conflit de compétence entre les juridictions et tout autre organe juridictionnel d'exception ; 4°. Tout litige qui survient sur l'exécution de deux jugements contradictoires, dont l'un est pris par les juridictions et l'autre par un organe juridictionnel d'exception. Dans ce cas, la Cour peut ordonner la suspension d'un jugement ou des deux jusqu'à ce qu'elle tranche l'objet du différend ; 5°. Le revirement d'un principe du droit pris par des décisions antérieures sur renvoi de l'affaire de l'une des chambres de la Cour* »².

Le premier alinéa de l'article 23 reprend les principes de l'article 16 de la loi de la CSL de 1953, accordant à nouveau à la CSL la compétence pour contrôler la constitutionnalité des lois. Par cette révision, le législateur a opté pour un contrôle judiciaire des lois par voie de contentieux. Le deuxième paragraphe de cet article réitère les dispositions de l'article 15 de la loi n° 14 de 1953, tout en ajoutant que « *Si l'affaire traitée par la chambre de la CSL ou les tribunaux des provinces contient une question juridique fondamentale concernant la Constitution ou son interprétation, ces derniers doivent reporter l'examen de l'affaire et renvoyer la question devant la chambre de la juridiction constitutionnelle de la Cour Suprême pour en décider. Sinon, sa décision est susceptible d'appel devant la même chambre pendant soixante jours à compter de la date de sa notification* ».

De plus, l'article 23 permet à la CSL de traiter toute question essentielle concernant l'interprétation constitutionnelle, en renvoyant la question de droit à la Cour suprême. Ainsi, le tribunal ordinaire doit suspendre l'examen de l'affaire jusqu'à ce que la CSL ait tranché la question relative au contrôle de constitutionnalité. Le paragraphe 5 de l'article 23 autorise la CSL à revenir sur un principe de droit établi par des décisions antérieures si elle juge ce principe

¹ AL-MAZOUHI A., *La théorie générale de la science du droit*, op. cit., p. 448.

²Loi n° 17/1994, modifiant la loi n° 6/1982 relative à la réorganisation de la Cour suprême, Journal officiel, année 33, n° 6, 1994, p. 577, disponible sur : https://security-legislation.ly/wp-content/uploads/2021/07/213-Law-No.-17-of-1994_ORG.pdf.

obsolète. En d'autres termes, la Cour suprême peut renverser une jurisprudence même si elle a été largement suivie¹.

Un exemple illustratif de ce pouvoir réside dans un jugement des chambres réunies concernant le recours 7/50 du 31 mai 2006. Dans cette affaire, la CSL a renoncé à un principe précédent qui imposait la présentation de faux documents lors des affaires de contrefaçon. La décision pénale N° 263/23 avait établi que, sans présentation des documents, un procès pour contrefaçon devait être annulé. Cette exigence de preuve créait un obstacle à la condamnation des faussaires. En réponse, la CSL, dans l'affaire 7/50 de 2006, a renoncé à cette exigence, en citant l'article 275 du code de procédure pénale, qui stipule que « l'exigence de la présentation des faux papiers lors de l'examen de l'affaire devant le tribunal n'est pas obligatoire pour établir la preuve du crime de contrefaçon »².

Dix ans après la promulgation de la loi n° 17 de 1994, l'Assemblée générale de la Cour Suprême libyenne (CSL) a adopté son règlement intérieur lors de sa réunion N° 283 de 2004. Ce règlement a introduit, entre autres, les articles 11 à 20 du premier chapitre de la deuxième partie, qui régissent les procédures relatives au recours constitutionnel. Les autres articles définissent les modalités de saisine de la CSL, les procédures à suivre et les étapes du jugement dans les affaires constitutionnelles. À la suite de la modification apportée par la réunion n° 285, l'article 19 indique désormais clairement les procédures à suivre ainsi que les délais à respecter pour renvoyer une affaire constitutionnelle soulevée par une des parties au procès. Selon cet article, « si la question juridique concerne une question constitutionnelle ou son interprétation et qu'elle est soulevée dans une affaire par l'un des justiciables de l'affaire devant n'importe quel tribunal, ce dernier peut reporter l'examen de l'affaire et saisir la CSL dans un délai qui ne dépasse pas trois mois ».

Le règlement impose un cadre strict pour la saisine de la CSL dans les affaires constitutionnelles. En cas de dépassement du délai de trois mois, la question constitutionnelle soulevée devient caduque. Cependant, ce règlement a mis du temps à être adopté. Entre 1994 et 2004, en l'absence de ce cadre formel, la CSL s'est retrouvée incapable de statuer sur des recours en constitutionnalité. Ce retard n'était pas justifié, et la Cour aurait pu commencer à exercer ses compétences dès 1994 si le règlement intérieur avait été promulgué à temps. Ce

¹*Ibid.*

²ABOUTOUTA Abdelrahman, ZREIGI Jumaa, *La Cour suprême : un cheminement d'un demi-siècle*, 2^e éd., 2000, p.77.

retard a eu pour conséquence une certaine paralysie de la justice constitutionnelle, car aucune décision de contrôle de constitutionnalité n'a été rendue durant cette période, freinant ainsi l'évolution du système juridique libyen.

Avec l'adoption du règlement intérieur, la CSL a finalement pu commencer à exercer ses compétences en matière de contrôle de constitutionnalité. La première décision importante après ce retour de compétence a été rendue dans l'affaire constitutionnelle N° 2 de 2005. Dans cette affaire, les avocats des accusés ont demandé à la chambre pénale du tribunal d'appel de Misrata de déclarer inconstitutionnelle la loi N° 13 de 1996, qui concernait les crimes de vol et de banditisme. La chambre compétente a suspendu l'examen de l'affaire le 12 juin 1997 et a renvoyé la question de la constitutionnalité de la loi à la CSL.

La loi N° 13 de 1996, objet de ce litige, prévoyait des peines sévères pour les crimes de vol et de banditisme, notamment la peine de « hadn », un concept de la jurisprudence islamique qu'il serait pertinent de traduire ou d'expliquer davantage. La loi en question permettait d'établir des preuves sur la base d'aveux faits devant la police ou le Procureur de la République, ce qui était en contradiction avec les principes de la Charia, qui exigent que l'aveu soit fait directement devant un juge. En cas de rétractation de l'aveu devant le juge, la preuve devenait nulle.

En continuant d'examiner cette affaire, la CSL a rappelé que toutes les conditions de forme et de fond devaient être réunies pour accepter un recours en inconstitutionnalité, conformément aux exigences du code de procédure civile et commerciale. Ce code exige notamment que le demandeur dispose d'un intérêt direct et légitime pour ester en justice, une condition générale applicable à tous les recours.

Finalement, la CSL a rejeté le recours en inconstitutionnalité concernant la loi n° 13 de 1996. Le rejet était motivé par l'absence d'une des conditions essentielles, à savoir l'intérêt à agir du demandeur, ce qui rendait l'affaire irrecevable. Cette décision souligne le rôle de la CSL en tant que garant de la légitimité juridique, tout en montrant les limites procédurales auxquelles les demandeurs doivent se conformer¹.

L'adoption de la loi N° 17 de 1994 a marqué une transition importante, mettant fin à la légitimité révolutionnaire et ouvrant la voie à une légitimité juridique. À partir de cette loi, la CSL a été la seule instance compétente pour exercer le contrôle de constitutionnalité des lois en Libye, ce

¹Décision non publiée.

qui a engendré un débat doctrinal et des hésitations sur la nature et la portée de ce contrôle. Un point de controverse résidait dans l'interprétation du terme « constitution », tel qu'utilisé dans les premier et deuxième alinéas de l'article 23 de la loi. Bien que la Libye ne disposât pas d'une Constitution formelle à cette époque, des textes supérieurs, tels que le Livre Vert des Droits de l'Homme, la loi sur la promotion de la liberté, la coutume et les règles de la loi islamique, ont été reconnus comme des sources constitutionnelles¹.

L'adoption de la loi N° 17 de 1994, suivie par la mise en œuvre des règles procédurales en 2004, a permis à la CSL de reprendre son rôle de contrôle constitutionnel. À travers plusieurs décisions, la Cour a contribué à réaffirmer le principe de l'État de droit en Libye.

§ II : L'étendue du contrôle de constitutionnalité selon la loi N°17 de 1994

Le législateur libyen n'a pas explicitement listé les questions précises soumises au contrôle de constitutionnalité, mais a utilisé le terme générique « législation ». Ainsi, selon l'alinéa 1 de l'article 23 de la loi N° 17 de 1994, la CSL est compétente pour statuer sur les « recours introduits par toute personne, ayant un intérêt personnel et direct, contre toute législation contraire à la constitution ». Ce terme « législation » couvre à la fois la législation ordinaire, c'est-à-dire les lois, et la législation subsidiaire, à savoir les règlements. La doctrine interprète le mot « législation » comme englobant non seulement les lois et règlements, mais aussi les décisions de nature réglementaire. En conséquence, sont soumis au contrôle de constitutionnalité tant les lois adoptées par les Congrès populaires fondamentaux et le Congrès populaire général, que les règlements exécutifs et réglementaires édictés par le Comité populaire général².

L'utilisation du terme « législation » permet d'étendre le champ du contrôle de constitutionnalité, conférant ainsi aux individus le droit de former des recours contre un éventail très large de textes législatifs, décisions ou règlements intérieurs, par le biais d'un procès initial direct devant la Cour suprême. La CSL examine alors ces affaires en siégeant en chambres réunies. Ainsi, en Libye, les lois et les règlements sont les principaux objets du contrôle de constitutionnalité. Ce modèle de contrôle est similaire à celui du législateur égyptien, tel que prévu à l'alinéa 1 de l'article 25 de la loi n° 48 de 1979 relative à la Cour constitutionnelle

¹MESKOUNI Sabih, *Le concept d'administration populaire*, *Journal des études juridiques*, Faculté de droit, Université de Garyounis, vol. 8, 9^e année, Publications de l'Université Garyounis, 1979, p. 107.

²AL-TAAN A., *La réglementation constitutionnelle en Libye après la révolution*, deuxième partie, *op. cit.*, p.388.

suprême, qui stipule que « *la Cour constitutionnelle Suprême est seule compétente pour exercer le contrôle judiciaire de constitutionnalité des lois et des règlements* »¹.

L'analyse des questions relatives au contrôle de constitutionnalité nous conduit naturellement à examiner les modalités du recours en inconstitutionnalité devant la CSL (A), ainsi que les personnes habilitées à saisir cette juridiction (B).

A : Les méthodes du recours en inconstitutionnalité devant la Cour suprême

Lorsqu'un texte législatif porte atteinte, en tout ou en partie, aux dispositions constitutionnelles, il est possible d'introduire un recours en inconstitutionnalité devant la juridiction compétente². Généralement, c'est la Constitution elle-même qui désigne le tribunal compétent pour statuer sur la constitutionnalité des lois. À titre d'exemple, la Constitution française confère cette compétence au Conseil constitutionnel français (CCF), tandis qu'en Égypte, c'est la Haute Cour constitutionnelle qui exerce ce contrôle, conformément aux dispositions de la Constitution égyptienne.

Dans d'autres pays, la loi attribue cette fonction à un tribunal supérieur, souvent la Cour suprême, qui se compose de toutes ses chambres réunies³. C'est le cas en Libye, où la loi N° 17 de 1994, modifiant la loi N° 6 de 1982 sur la réorganisation de la Cour suprême, a confié à la Cour suprême l'exercice du contrôle de constitutionnalité. En conséquence, les recours en inconstitutionnalité doivent être portés uniquement devant la Cour suprême libyenne (CSL), qui centralise ainsi ce contrôle pour garantir l'unité et la cohérence de la jurisprudence en matière constitutionnelle.

Les moyens permettant de saisir la CSL dans une affaire constitutionnelle sont intrinsèquement liés au fond de l'affaire. La nature de l'affaire détermine la méthode à suivre pour déposer un recours en inconstitutionnalité. Toutefois, selon les pays, différentes méthodes peuvent être

¹L'article 175 de la Constitution égyptienne de 1971 dispose : « *La Cour constitutionnelle suprême est seule compétente pour exercer un contrôle judiciaire sur la constitutionnalité des lois et des règlements* ». La Déclaration constitutionnelle provisoire de 2011 a repris ce texte dans son article 49.

²Ce sujet a déjà été abordé dans le premier titre.

³ À titre d'exemple, la Cour fédérale suprême des Émirats arabes unis, conformément au décret-loi fédéral n° 33 de 2022, établit dans son article 3, paragraphe 1, une chambre dédiée aux affaires constitutionnelles, ainsi que d'autres chambres pour les matières prévues par ce décret. Disponible sur : <https://uaelegislation.gov.ae/ar/legislations/1581/download>

prises en œuvre pour porter une affaire devant le juge constitutionnel, en fonction de l'organisation constitutionnelle propre à chaque État¹.

L'examen des deux paragraphes de l'article 23 de la loi N° 17 de 1994, ainsi que de l'article 19 du règlement intérieur de la CSL, tel qu'adopté par la décision de l'Assemblée générale réunie le 25 juin 2005, révèle que l'affaire constitutionnelle peut être introduite devant la CSL par deux moyens distincts : par voie d'action (procès direct) et par voie d'exception (renvoi). Ces deux procédés constituent des techniques classiques de contrôle de constitutionnalité, permettant d'assurer une protection efficace de l'ordre constitutionnel.

1 : La voie d'action ou la voie directe

Toute personne peut directement saisir la Cour Suprême Libyenne (CSL) pour demander l'annulation d'un texte qu'elle estime contraire à la Constitution. Ce recours, fondé sur le premier paragraphe de l'article 23 de la loi de la CSL, stipule que « *la Cour suprême est seule compétente pour statuer relativement aux questions suivantes : les recours formés par toute partie ayant un intérêt personnel et direct sur toute législation contraire à la Constitution* ». Cela confère à toute personne se sentant lésée par une loi la capacité de saisir directement la juridiction suprême, à condition de justifier d'un intérêt personnel et direct. Une fois ces conditions remplies, la personne peut obtenir une décision d'abrogation de la loi si elle est jugée inconstitutionnelle².

L'article 23 de la loi de 1994, dans sa version amendée, impose que le requérant ait « *un intérêt personnel et direct* », mais la Cour adopte une interprétation large de cette notion. Cela inclut non seulement un intérêt direct, mais aussi un intérêt probable. Il n'est donc pas nécessaire d'être directement affecté par la loi pour en contester la constitutionnalité. Il suffit que l'intéressé démontre un intérêt direct ou potentiel pour soulever la contradiction avec la

¹ AHAWAS Saleh, *Le droit constitutionnel libyen : selon ses dernières modifications de sa création jusqu'à l'année 2117*, Conseil général de la culture, Benghazi, Libye, 2008, pp. 173-174 ; ZREIGI Juma, *La compétence d'interprétation de la Constitution dans la législation libyenne*, communication présentée lors du 8^e colloque scientifique de l'Union des cours et conseils constitutionnels arabes, tenu à Bahreïn du 17 au 20 février 2013, Tripoli, Libye, 2013, pp. 4, 10 ; ABOUKHOUSAM Ibrahim, *Le médiateur en droit constitutionnel et systèmes de gouvernement*, 1^{re} éd., Dar Al-Kitab Al-Jadid Al-Moutahida, Beyrouth, Liban, 2010, p. 90 ; WAFI Samira, *Les compétences de la Cour constitutionnelle dans le projet de la Constitution libyenne de 2017 : une étude comparative*, mémoire de Master en droit public, Faculté de droit, Université du Moyen-Orient, Amman, Jordanie, janvier 2019, p. 91 ; AQIL Rajab, *Les pouvoirs de la Cour suprême en tant que juridiction de fond*, communication présentée lors du 8^e congrès des présidents des cours suprêmes des pays arabes, tenu à Nouakchott, République islamique de Mauritanie, 23-24 octobre 2017, p. 7.

² ABOUTOUTA A. et ZREIGI J., *La Cour suprême : un cheminement d'un demi-siècle*, op. cit., p. 78.

Constitution, sans qu'il faille attendre la survenue d'un préjudice ou d'un dommage, conformément à l'article 16 de la loi n° 14 de la (CSL)¹. Cette interprétation a été confirmée par la Cour suprême libyenne dans son arrêt du 12 novembre 2008 (recours constitutionnel N° 1/44 Q), où elle a établi que l'intérêt doit découler d'un préjudice concret, identifiable et directement lié au texte contesté, excluant ainsi tout dommage hypothétique ou théorique².

La CSL, réunie en formation plénière, permet au président de la Cour d'examiner ces recours constitutionnels, et le contrôle de constitutionnalité par voie d'action a toujours existé depuis la création de la CSL en 1953. Il est pertinent de se pencher sur plusieurs décisions illustrant cette méthode, depuis la loi n° 14 de 1953 jusqu'à la loi N° 17 de 1994, en passant par la loi N° 6 de 1982³. Par exemple, dans une décision rendue le 5 avril 1954, concernant le recours N° 1, la CSL a annulé une ordonnance royale dissolvant le Conseil législatif de la province de Tripoli, jugeant que cette ordonnance violait la Constitution en n'ayant pas été signée par le Président du Ministère. Ce recours montre bien l'utilisation directe de la voie d'action, car le maire de Tripoli avait saisi la CSL sans qu'un jugement au fond ne soit nécessaire.

Une autre décision majeure, rendue le 11 janvier 1970, abrogeait l'article 40 du décret de la loi n° 6 de 1964 sur les élections, cet article ayant été déclaré inconstitutionnel pour ne pas avoir rendu obligatoire la présence d'un policier dans les bureaux de vote. Cela violait l'article 100 de la Constitution, qui exige la présence des forces de l'ordre lors de la procédure d'élection au suffrage universel⁴.

Les décisions plus récentes de la CSL confirment son rôle en matière de contrôle de constitutionnalité. Par exemple, la jurisprudence rendue le 12 novembre 2008, dans l'affaire du recours N° 2, portait sur l'inconstitutionnalité du premier paragraphe de l'article 6 de la loi N° 28 de 1971 sur l'assurance obligatoire, modifiée par la loi N° 1 de 2003. Cette loi régissait les

¹ABOUDA Al-Koni, *L'organisation judiciaire libyenne*, Tripoli, Publications de l'Institut national libyen, 2003, p. 150.

² La Cour suprême libyenne, dans son arrêt rendu le 12 novembre 2008 dans le recours constitutionnel n° 1/44 Q, a affirmé que : « *La simple contradiction entre le texte législatif contesté et les règles constitutionnelles ne suffit pas pour établir un intérêt personnel et direct dans une action constitutionnelle. Deux éléments doivent être réunis pour définir cet intérêt : le requérant doit démontrer que l'application du texte à son égard lui a causé un préjudice direct, concret et identifiable, (...) et non un préjudice hypothétique ou théorique. La source du préjudice doit être imputable au texte législatif contesté. Ainsi, si le texte n'a pas été appliqué au requérant, si ce dernier ne relève pas de son champ d'application (...), l'intérêt personnel et direct fait défaut. Par conséquent, l'annulation du texte législatif (...) ne procure au requérant aucun bénéfice pratique susceptible de modifier sa situation juridique.* » (Décision non publiée).

³ABOUTOUTA A. et ZREIGI J., *La Cour suprême : un cheminement d'un demi-siècle...*, op. cit., p. 79.

⁴AL-DIB A., *Les conditions du contrôle de constitutionnalité des lois et leurs applications pratiques en Libye*, *Journal de l'Institut judiciaire*, 1^{re} éd., 2004, p. 106.

conducteurs de véhicules privés, mais pas les passagers. Un passager victime d'un accident de la route a saisi directement la CSL pour dénoncer l'inconstitutionnalité de cette omission.

En outre, la décision rendue le 11 novembre 2009 dans le recours constitutionnel N° 5 a mis en évidence l'inconstitutionnalité de l'article 93 de la loi N° 6 de 2006 concernant le système judiciaire¹. Cette loi stipule que les décisions prises par le Conseil supérieur des instances judiciaires ne sont pas susceptibles d'appel. Ce conseil est notamment chargé de nommer les membres du Conseil de discipline de la Justice. La décision concernait la voie d'action, car une personne jugée par le Conseil de discipline a directement formé un recours devant la CSL, contestant l'inconstitutionnalité de la loi N° 6 de 2006, arguant que la décision du conseil n'était pas susceptible d'appel.

Le recours par voie d'action peut être formé à tout moment, sans limite de délai. De plus, la rétroactivité permet de contester toute loi promulguée avant 1994 devant la Cour suprême. Ce revirement jurisprudentiel est significatif, car bon nombre de lois promulguées après la loi de 1982, contraires à la Constitution, ont pu être abrogées grâce à ce principe de rétroactivité².

Cependant, bien que le système libyen permette aux citoyens de protéger leurs droits et libertés, il manque un contrôle préventif qui empêcherait une loi inconstitutionnelle d'entrer en vigueur. À l'inverse, le constituant français a instauré un tel contrôle préventif, permettant à certaines autorités politiques de soumettre une loi à un contrôle avant sa promulgation. En dépit de cette intervention « *a priori* », le système français présente une lacune : il ne dispose pas d'instrument permettant aux justiciables de contester individuellement les lois échappant à ce contrôle préventif.

Quant au contrôle de constitutionnalité par voie d'action, deux moments peuvent être distingués dans le processus législatif. Le contrôle peut être exercé avant l'entrée en vigueur d'une loi, comme c'est souvent le cas en Europe et, en particulier, en France. Le contrôle « *a priori* » en France empêche l'application d'une loi jugée inconstitutionnelle, indépendamment des garanties procédurales qui auraient pu être respectées lors de son élaboration. Si la loi est jugée

¹ Cour suprême de Libye, jugement non publié, disponible sur : alyassir.com/jugement-constitutionnel-n5-55.

²JAHMI Khalifa, *La Cour suprême et son rôle en tant que Cour constitutionnelle*, étude publiée sur le site officiel de la Cour suprême libyenne, p. 16, disponible sur : supremecourt.gov.ly.

L'article 13 du règlement intérieur de la Cour suprême de l'ancienne loi de la Cour suprême délivré en 1953, précisait que l'affaire pouvait être présentée pendant 60 jours à partir de la publication et de la déclaration de la loi, la nouvelle directive du législateur de ne pas préciser la durée du temps pour présenter l'affaire représente une étape avancée dans le travail judiciaire constitutionnel, elle autorise l'examen de toutes les législations promulguées en l'absence de contrôle de constitutionnalité des lois.

inconstitutionnelle, elle est simplement retirée de l'ordre juridique, produisant un effet erga omnes (à l'égard de tous). Contrairement à ce modèle, la Libye n'a pas adopté ce système.

Selon l'article 23 de la loi en vigueur, la Cour suprême est l'unique autorité compétente pour statuer sur ces questions. Pour engager un recours, certaines conditions doivent être remplies, conformément aux procédures stipulées dans l'article 19 du règlement N° 283/2004, modifié par le règlement N° 285/2005. Le recours doit être présenté par un avocat habilité à plaider devant la Cour suprême, qui doit prouver son titre, l'identité de son client et l'intérêt de celui-ci à contester la loi. Il doit également démontrer que la loi en question contrevient à la Constitution, en précisant le principe ou le texte constitutionnel violé. La Cour suprême examine alors les recours directs et statue sur leur inconstitutionnalité. Si le recours aboutit, la loi est abrogée¹.

Certains considèrent cette méthode préférable car elle évite les conflits entre décisions de tribunaux différents et permet aux personnes lésées par une loi de la contester sans attendre qu'elle cause davantage de préjudices. La nouvelle loi est plus précise que la précédente quant aux compétences de la Cour suprême en tant que Cour constitutionnelle, bien qu'elle n'indique pas de délai spécifique pour contester une législation considérée comme inconstitutionnelle.

2 : La voie d'exception ou du renvoi

Le contrôle par voie d'exception, également appelé contrôle à posteriori ou question prioritaire de constitutionnalité (QPC), est un mécanisme utilisé dans plusieurs systèmes juridiques pour examiner la constitutionnalité d'une loi déjà en vigueur. En France, ce mécanisme a été introduit par l'amendement constitutionnel de 2008, confiant au Conseil constitutionnel le pouvoir de statuer sur la constitutionnalité des lois déjà promulguées². En Libye, un recours constitutionnel peut être engagé soit par une personne ayant un intérêt direct et personnel, soit par un tribunal de première instance. Si une personne estime qu'une disposition législative lui cause un

¹*Ibid.* p. 441.

² IUMMARRA S., Le contentieux de la question prioritaire de constitutionnalité..., *op. cit.*, p. 149 ; CARTIER E., La QPC, le procès et ses juges..., *op. cit.*, p. 544 ; DISANT M., Droit de la question prioritaire de constitutionnalité..., *op. cit.*, p. 420 ; JAN Pascal., Le procès constitutionnel, LGDJ, 2^e éd., 2010, p. 233 ; MAGNON Xavier., QPC – La Question Prioritaire de Constitutionnalité. Pratique et contentieux, Paris, Litec, 2011, p. 466 ; FRAISSE Régis., « La procédure en matière de QPC devant le Conseil constitutionnel, considérations pratiques », *AJDA*, 2011, n° 22, p. 1246 et s ; JACQUELOT Fanny., « La procédure de la question prioritaire de constitutionnalité devant le Conseil constitutionnel », *AJDA*, 2010, pp. 950-953 ; VERPEAUX Michel., « La procédure contradictoire et le juge constitutionnel », *RFDA*, 2001, pp. 339-352.

préjudice en raison de son inconstitutionnalité, elle peut saisir un tribunal et soulever la question de la non-conformité du texte à la Constitution, en suivant la procédure prescrite.

Lorsqu'un tribunal de première instance est saisi d'une affaire contenant une question juridique fondamentale relative à la Constitution ou à son interprétation, il doit suspendre l'affaire et renvoyer la question constitutionnelle devant la Cour suprême. Ce mécanisme de suspension garantit que la Cour suprême tranche la question constitutionnelle avant que le tribunal ordinaire ne statue sur l'affaire. Les règlements intérieurs de la Cour suprême encadrent ces procédures, détaillant les méthodes de saisine et d'examen des questions constitutionnelles.

Si le recours constitutionnel est introduit par une personne ayant un intérêt personnel, celle-ci doit déposer une demande auprès du tribunal de première instance. Cette demande doit préciser la disposition législative contestée, indiquer en quoi elle viole la Constitution et expliquer le préjudice qu'elle cause ainsi que les bénéfices attendus de son abrogation. Si le tribunal juge que le recours est recevable¹, il suspend la procédure ordinaire et accorde au requérant un délai de trois mois pour saisir la Cour suprême en matière de constitutionnalité.

Si, en revanche, c'est un tribunal de première instance qui soulève une question constitutionnelle dans le cadre d'une affaire, il doit en informer le procureur général et lui accorder un délai de trois mois pour introduire une action constitutionnelle devant la Cour suprême. Une fois saisie, la Cour suprême se prononce sur la constitutionnalité de la loi contestée, et sa décision est contraignante pour l'ensemble des tribunaux et autres instances judiciaires.

Le contrôle par voie d'exception intervient donc pendant un procès devant un tribunal ordinaire. Dans ce cadre, le juge constitutionnel libyen est compétent lorsque la question de la constitutionnalité d'une loi est soulevée au cours d'un litige devant une juridiction ordinaire. Le juge du fond peut aussi, de sa propre initiative, soulever une question juridique essentielle relative à la constitution ou à son interprétation et renvoyer cette question devant la Cour suprême².

Dans ce type de procédure, la résolution de l'affaire en cours dépend de la décision du juge constitutionnel. Autrement dit, l'affaire au fond ne peut être jugée qu'une fois que la question constitutionnelle a été tranchée. Cela signifie que la norme contestée doit être examinée avant

¹AL-CHIBANI Sadiqi, « L'évolution de la pensée politique et constitutionnelle en Libye », Op, Cit, P. 508.

²Art. 23, paragraphe 1 de la loi n° 1994 relative à la réorganisation de la Cour suprême, telle qu'elle a été amendée.

que le litige ordinaire ne puisse être résolu, garantissant ainsi que la loi appliquée soit conforme à la Constitution¹.

De plus, comme en France, les juges libyens jouent un rôle de filtrage en renvoyant les questions constitutionnelles devant le juge supérieur compétent. Dans les deux systèmes juridiques, le juge du fond est tenu de transmettre une question prioritaire de constitutionnalité à la juridiction supérieure de son ordre (la Cour de cassation ou le Conseil d'État en France)².

Pour qu'une question d'inconstitutionnalité soit soulevée en Libye, il est nécessaire qu'une affaire soit en cours devant un tribunal ordinaire (qu'il soit civil, pénal ou administratif). La demande d'inconstitutionnalité doit porter sur une disposition législative applicable aux deux parties au conflit. L'une des parties peut alors former un recours en inconstitutionnalité devant le tribunal qui examine l'affaire. Toutefois, le tribunal ne peut examiner la constitutionnalité d'une loi de sa propre initiative ; il doit attendre qu'une des parties soulève cette question. Ce n'est qu'après examen de la demande que le tribunal peut renvoyer l'affaire devant la Cour suprême, conformément à l'article 23 de la loi de la Cour Suprême libyenne.

Dans cette situation, le tribunal fixe un délai, ne pouvant excéder trois mois, pour permettre à la partie demanderesse de saisir la Cour suprême. Si aucun recours n'est introduit dans ce délai, la demande devient irrecevable, en vertu de l'article 19 modifié du règlement intérieur de la Cour suprême³.

En France, cette faculté a été introduite lors de la révision constitutionnelle du 23 juillet 2008 avec l'instauration de la question prioritaire de constitutionnalité (QPC)⁴. L'article 61-1 de la

¹Cour suprême, recours administratif n° 2/22, 29 janvier 1976, *Revue de la Cour suprême*, n° 3/12, p.41.

²Article 61, alinéa 1, précité ; Voir aussi : MAGNON Xavier (dir.), BERNAUD Valérie et al., *La question prioritaire de constitutionnalité : principes généraux, pratique et droit du contentieux*, 2^e éd., Paris, LexisNexis, 2013.

³Avant sa modification, l'article 19 prévoyait que tout tribunal pouvait renvoyer de lui-même une question constitutionnelle à la Cour suprême. Cependant, la décision n° 285 du 25 juin 2005 a supprimé cette faculté, exigeant désormais qu'une partie saisisse la Cour pour qu'elle examine la question (voie d'exception). Cette modification, non justifiée par l'Assemblée générale de la Cour suprême, marque un recul de la justice constitutionnelle. Depuis la loi de 1982, qui avait déjà réduit les compétences de la Cour en matière de constitutionnalité, de nombreuses lois inconstitutionnelles subsistent sans possibilité de contrôle direct depuis 2005.

⁴BEAUVAIS P. et MASSÉ M., *Questions prioritaires de constitutionnalité...*, op. cit., spéc. p. 276 ; LÉVY D., *La question prioritaire de constitutionnalité...*, op. cit., pp. 20-35 ; IUMMARRA S., *Le contentieux de la question prioritaire de constitutionnalité...*, op. cit., p. 149 ; CARTIER E., *La QPC, le procès et ses juges...*, op. cit., p. 544 ; DISANT M., *Droit de la question prioritaire de constitutionnalité...*, op. cit., p. 420.

La révision constitutionnelle du 23 juillet 2008 a instauré en France un mode de contrôle dit « *a posteriori* », qui vient s'ajouter au contrôle dit « *a priori* ». En vertu de cette révision, les justiciables peuvent invoquer des normes constitutionnelles pour contester des dispositions législatives portant atteinte aux droits et libertés garantis par la Constitution. Lorsque cette question prioritaire de constitutionnalité (QPC) est soulevée devant le juge ordinaire,

Constitution de 1958 prévoit qu'« à l'occasion d'une instance en cours devant une juridiction, il est soutenu qu'une disposition législative porte atteinte aux droits et libertés que la Constitution garantit, le CCF peut être saisi de cette question sur renvoi du Conseil d'État ou de la Cour de cassation ». Avant cette révision, les particuliers ne pouvaient invoquer directement des dispositions constitutionnelles devant un juge. Aujourd'hui, bien que cette possibilité existe, elle demeure limitée, tout comme dans le système libyen.

La Constitution française restreint les arguments pouvant être soulevés contre une loi : les vices de procédure dans son adoption, les empiétements sur le domaine réglementaire ou les objectifs de valeur constitutionnelle ne sont pas des motifs recevables¹. En revanche, la loi libyenne relative à la Cour suprême permet d'invoquer toutes formes d'inconstitutionnalité, y compris celles non admises dans le système français.

Le contrôle de constitutionnalité en Libye est de nature subjective, car il est déclenché par une action en justice dans un cas concret. Cependant, une fois la décision rendue par le juge constitutionnel, elle prend un caractère objectif, bien que limitée « inter partes », c'est-à-dire aux parties impliquées dans l'affaire. Cependant, comme en France, une décision d'inconstitutionnalité en Libye a des effets généraux : la disposition jugée contraire à la Constitution est abrogée. Par conséquent, aucun juge ordinaire ne pourra plus appliquer cette norme dans d'autres affaires similaires.

B : Les personnes pouvant recourir à la Cour suprême

La Cour suprême libyenne (CSL) peut être saisie d'une question constitutionnelle soit dans le cadre d'un procès au fond, soit par des parties soulevant directement une telle question. La problématique réside dans l'identification des personnes habilitées à engager une action constitutionnelle, que ce soit par voie d'action ou d'exception. D'après les paragraphes 1 et 2 de l'article 23 de la loi n° 17 de 1994, modifiant la loi N° 6 de 1982 relative à la CSL, ce droit est ouvert à toutes les personnes concernées, qu'il s'agisse de particuliers ou d'entités publiques. Ainsi, les requérants peuvent contester la constitutionnalité de toute législation, soit

celui-ci doit la transmettre au Conseil constitutionnel, qui se prononce sur la conformité de la disposition contestée, conformément à l'article 61-1 de la Constitution.

¹FAVOREU L., GAÏA P., GHEVONTIAN R. et al., *Droit constitutionnel...*, op. cit., p. 339.

par une action directe, soit par une exception, à condition de démontrer un intérêt direct et personnel justifiant leur recours devant la juridiction suprême libyenne¹.

Le législateur libyen a également prévu la possibilité pour les particuliers de saisir la CSL par voie de renvoi lorsqu'une question constitutionnelle émerge au cours d'un litige devant une juridiction ordinaire. Cette disposition illustre une volonté claire d'assurer un contrôle juridictionnel effectif, garantissant la primauté des normes constitutionnelles sur toute autre législation².

Dans ce cadre, l'affaire de recours constitutionnel n° 11 de l'année 61 constitue une illustration notable de cette approche. La Cour suprême libyenne a jugé inconstitutionnelle la décision n° 38 de 2014, adoptée par des membres de l'Assemblée nationale libyenne lors de sa session du 4 mai 2014, relative à la nomination de M. Ahmed Omar Maiteeq à la présidence du gouvernement provisoire. La Cour a élargi la notion d'intérêt requis, en estimant que les requérants, bien qu'étant eux-mêmes membres de l'Assemblée nationale libyenne à l'origine de la décision contestée, disposaient d'un intérêt suffisant pour engager une telle contestation. Cette interprétation met en lumière la possibilité, pour les membres d'une assemblée législative, de contester des actes qu'ils jugent contraires à la Constitution.

En rejetant l'argument des défendeurs, qui invoquaient l'absence d'un intérêt personnel et direct des requérants, la Cour a affirmé que leur qualité de membres de l'Assemblée nationale libyenne leur conférait la légitimité pour agir contre des décisions qu'ils considéraient contraires au cadre constitutionnel. En formation plénière, la Cour a ainsi déclaré la décision inconstitutionnelle, ordonné sa publication au Journal officiel et condamné les défendeurs, en leur qualité officielle, aux frais de justice³.

¹ EMBARAK Omar, « Le droit des individus de recourir à la justice constitutionnelle dans la législation libyenne et comparée », *Revue des recherches juridiques*, Faculté de droit, Université de Syrte, n° 10, décembre 2020, pp. 14-16 ; ZLITNI A., *La justice constitutionnelle en Libye...*, op. cit., pp. 114-115.

² La Cour suprême libyenne a annulé l'article 4 du décret-loi modifiant la loi sur l'organisation judiciaire du 27 juillet 1967, déclarant : « ... Considérant que le législateur a atteint un degré extrême de violation des principes constitutionnels [...] et qu'il a porté atteinte à l'indépendance du pouvoir judiciaire ainsi qu'aux garanties statutaires des magistrats [...]. Ce texte législatif biaisé a été adopté en dehors de tout contexte exceptionnel ou d'état de nécessité. Le premier moyen soulevé est fondé et suffit à justifier l'annulation. » Cour suprême libyenne, Recours constitutionnel n° 14/1Q, audience du 14 juin 1970, *Revue de la Cour suprême - Jugements des chambres réunies*, 1970, p. 112.

³ Cour suprême de Libye, *Recours constitutionnel n° 17 (année judiciaire 61)*, publié dans *Journal officiel*, 3^e année, n° 7, 31 décembre 2014, p. 736, disponible en arabe sur : <https://lawsociety.ly/assets/2022/02/07.31-12-2014.pdf>.

En comparaison, le système français offre un mécanisme similaire à travers la question prioritaire de constitutionnalité (QPC), qui permet à toute personne partie à un procès ou une instance de contester une disposition législative portant atteinte aux droits et libertés garantis par la Constitution. Si les conditions de recevabilité sont remplies, le Conseil constitutionnel, saisi par le Conseil d'État ou la Cour de cassation, statue sur la conformité de la disposition contestée. Si celle-ci est déclarée inconstitutionnelle, elle peut être abrogée.

La QPC, introduite par la révision constitutionnelle du 23 juillet 2008, représente une avancée significative dans le système juridictionnel français. Avant cette réforme, il était impossible de contester la conformité à la Constitution d'une loi déjà promulguée. Désormais, en vertu de l'article 61-1 de la Constitution, les justiciables disposent de ce droit, renforçant ainsi la protection des droits fondamentaux¹. Toutefois, le système libyen se distingue par une ouverture plus large permettant aux individus de recourir à des actions constitutionnelles, contrairement au cadre français, où les conditions de recevabilité sont plus strictes.

¹ BEAUVAIS P. et MASSÉ M., *Questions prioritaires de constitutionnalité...*, op. cit., spéc. p. 276 ; LÉVY D., *La question prioritaire de constitutionnalité...*, op. cit., pp. 20-35 ; IUMMARRA S., *Le contentieux de la question prioritaire de constitutionnalité...*, op. cit., p. 149 ; CARTIER E., *La QPC, le procès et ses juges...*, op. cit., p. 544 ; DISANT M., *Droit de la question prioritaire de constitutionnalité...*, op. cit., p. 420.

Conclusion du chapitre II

En rétrospective sur ce chapitre, l'instabilité du contrôle de constitutionnalité en Libye est marquée par des réformes législatives après le coup d'État de 1969 qui ont restreint les pouvoirs de la Cour suprême, notamment en matière de constitutionnalité. La promulgation de la loi n° 6 de 1982, qui abrogeait celle de 1953, a relégué la Cour à un rôle mineur, sans contrepoids judiciaire, facilitant l'adoption de lois potentiellement contraires aux principes constitutionnels fondamentaux.

L'analyse des dispositions de la loi de 1982 révèle une volonté manifeste de réduire les prérogatives de la Cour, restreinte aux fonctions de cassation, sans pouvoir examiner la constitutionnalité des normes. Ce changement a créé un vide juridique au sein de la hiérarchie des normes, affaiblissant ainsi le principe de légalité.

Des critiques doctrinales, comme celles de M. Al-Taani Abdulreda, ont suggéré que la Cour aurait pu exercer un contrôle d'abstention, en refusant d'appliquer des lois manifestement inconstitutionnelles, affirmant ainsi son indépendance. Des juristes tels qu'Alad Mostafa Abdalhamed ont cité des exemples de systèmes judiciaires maintenant un contrôle constitutionnel fondé sur des principes implicites, renforçant ainsi la protection des droits fondamentaux.

L'approche restrictive de la Cour suprême libyenne, illustrée par sa décision n° 2 de 1990, cherche à équilibrer respect des normes constitutionnelles et conformité à la charia. Ce "contrôle par abstention" la rapproche de certains systèmes arabes, cherchant à éviter des conflits avec le législateur. Bien que cette approche limite l'efficacité du contrôle constitutionnel, elle reflète les contraintes religieuses et politiques en Libye.

La jurisprudence de la Cour, affirmant la primauté de la charia, a montré une réserve prudente, comme en 1984, où la Cour n'a pas statué sur certaines questions de constitutionnalité. Bien que certains auteurs aient suggéré un rôle plus affirmé de la Cour, à l'instar de la Cour suprême des États-Unis, en matière de protection des droits fondamentaux, cette prudence a contribué à la cohérence de l'ordre juridique libyen.

L'adoption de la loi n° 17 de 1994 a redonné à la Cour suprême ses compétences en matière de contrôle constitutionnel, renforçant sa capacité à défendre les droits individuels et la légitimité

constitutionnelle, tout en conciliant les exigences de la charia avec celles d'un contrôle juridique moderne. Ce retour marque une phase décisive dans l'histoire de la justice constitutionnelle libyenne. Cette loi, notamment son article 23, a renforcé la position de la Cour comme gardienne de la légitimité constitutionnelle, lui conférant la compétence de trancher les différends relatifs à l'interprétation des textes constitutionnels.

Parallèlement, l'adoption de la loi n° 5 de 1991 et les réformes suivantes, particulièrement celle de 1994, ont marqué un tournant dans la protection des droits et la primauté du droit en Libye. Cette loi a élargi la notion de « législation » pour inclure non seulement les lois, mais aussi les règlements du Congrès populaire général et du Comité populaire général, augmentant ainsi le champ du contrôle constitutionnel.

Bien que le modèle libyen présente des similitudes avec le système égyptien, il se distingue par une flexibilité accrue dans l'examen de l'intérêt personnel, permettant une protection plus large des droits constitutionnels. Toutefois, le débat sur la légitimité constitutionnelle, notamment en ce qui concerne l'utilisation de textes révolutionnaires, comme le Livre Vert, reste d'actualité.

La comparaison avec le système français montre que, contrairement au contrôle préventif français, le contrôle libyen est exercé a posteriori, permettant l'application des lois avant leur évaluation constitutionnelle. Bien que le contrôle préventif fasse défaut, le contrôle par la Cour suprême assure néanmoins une certaine protection des droits.

Conclusion du Titre II

À l'issue de ce titre, il ressort que la question du contrôle de constitutionnalité des lois en Libye après l'adoption de la "Déclaration de la Souveraineté du Peuple" en 1977 se caractérise par une tension persistante entre la volonté politique du régime et les impératifs juridiques nécessaires à garantir la stabilité du système judiciaire et la protection des droits fondamentaux. Le dilemme entre l'aspiration à une démocratie directe, incarnée par la souveraineté populaire, et la nécessité d'un contrôle judiciaire effectif des lois constitue l'élément central du développement juridique de cette période.

Les bouleversements politiques consécutifs au coup d'État de 1969 ont entraîné une réorganisation fondamentale du système juridique libyen, particulièrement après 1977. La suspension du contrôle judiciaire des lois et la concentration des pouvoirs entre les mains de l'exécutif ont compromis le principe de séparation des pouvoirs et fragilisé la capacité de contrôle judiciaire sur l'action législative. Ce contexte a exposé les faiblesses d'un système juridique sans cadre constitutionnel stable, où les droits individuels ont été menacés par l'arbitraire législatif.

L'absence d'une Constitution stable a engendré des divergences doctrinales entre les juristes, certains plaçant l'accent sur l'incompatibilité du contrôle de constitutionnalité avec le régime révolutionnaire, tandis que d'autres défendaient son maintien, bien que sous une forme limitée. Ces tensions ont fait émerger une crise du système juridique, exacerbée par un affaiblissement du pouvoir judiciaire, perçu par le régime comme un outil au service de l'idéologie révolutionnaire plutôt que comme un contrepoids au pouvoir exécutif.

Les décisions de la Cour suprême libyenne dans les années 1980, notamment celles de 1980 et 1981, ont révélé une tentative de maintenir un certain contrôle sur les principes fondamentaux, comme les droits humains, malgré l'absence d'un cadre constitutionnel formel. Toutefois, la prévalence de l'idéologie révolutionnaire a limité l'indépendance judiciaire et l'efficacité du contrôle constitutionnel.

Le recul du contrôle constitutionnel, illustré par la loi n° 6 de 1982 et la régression des compétences de la Cour suprême, a conduit à un vide juridique et à une fragilisation de la hiérarchie des normes. Ce vide a favorisé une approche ambiguë du contrôle constitutionnel, comme l'illustre la décision n° 2 de 1990, qui a privilégié un "contrôle par abstention" afin de

concilier respect des normes constitutionnelles et conformité à la charia. Cette solution, bien que pragmatique dans le contexte libyen, n'a pas permis un contrôle judiciaire effectif.

L'adoption de la loi n° 17 de 1994 a représenté un tournant décisif, redonnant à la Cour suprême ses compétences en matière de contrôle constitutionnel, renforçant ainsi la protection des droits fondamentaux et consolidant la légitimité constitutionnelle. Toutefois, la comparaison avec le système français révèle une différence notable dans les mécanismes de contrôle constitutionnel, la Libye adoptant un contrôle a posteriori, ce qui limite l'efficacité du contrôle par rapport au système préventif français. Malgré ces limitations, le rôle de la Cour suprême reste crucial pour la défense des droits constitutionnels, même dans un cadre politique contraignant.

Conclusion de la Partie I

La première partie de cette analyse a permis de mettre en lumière l'orientation quelque peu hésitante de la Cour suprême libyenne (CSL) entre 1951 et 2011, notamment en ce qui concerne l'exercice du contrôle de constitutionnalité des lois. La période précédant 1969, sous la Monarchie parlementaire et la Constitution de 1951 et la loi n° 14 de 1953 de la (CSFL) et Son règlement intérieur de 1954, a vu l'établissement d'un système constitutionnel solide et stable, garantissant à chaque citoyen un accès direct à la justice et la protection de ses droits et libertés fondamentaux. En vertu de cette Constitution, la Cour suprême jouissait d'un rôle central, non seulement en tant qu'autorité compétente pour le contrôle de constitutionnalité des lois, mais également en tant qu'instance capable d'intervenir tant a priori qu'a posteriori, aussi bien par voie d'action que par voie d'exception.

Ainsi, la CSL avait la possibilité de remettre en question l'ensemble des lois adoptées par le législateur, et ses décisions s'imposaient à toutes les juridictions inférieures et à toutes les autorités libyennes, consolidant ainsi la suprématie de la Constitution et la séparation des pouvoirs. Sous la Monarchie, l'arsenal juridique libyen se caractérisait par une grande rigueur, offrant non seulement des garanties pour les droits civils et politiques, mais également pour les droits économiques, sociaux et culturels, dans le respect d'une vision libérale de l'État. La Constitution de 1951, en ce sens, ne se contentait pas de protéger les libertés fondamentales mais inscrivait ces protections dans un cadre normatif visant à assurer la stabilité juridique et la préservation de l'ordre constitutionnel.

Le principe de séparation des pouvoirs, consacré par la Constitution et respecté par le système judiciaire, garantissait que ni le pouvoir législatif ni le pouvoir exécutif ne pouvaient s'écarter des normes constitutionnelles. Le respect des procédures légales était ainsi assuré, et le pouvoir politique était contraint de se soumettre aux décisions de la Cour suprême. Pendant cette période, la Libye pouvait être qualifiée d'État de droit dans toute sa rigueur, avec une constitution qui organisait la séparation des pouvoirs et garantissait un contrôle effectif de la constitutionnalité des lois, renforçant ainsi la protection des droits des citoyens et la cohérence de l'ordonnancement juridique du pays. Il convient également de noter que la stabilité politique durant cette période a joué un rôle majeur dans l'établissement de l'État de droit en Libye.

Ce système, avec une Cour suprême indépendante et un pouvoir judiciaire jouissant d'une autonomie réelle, favorisait une gouvernance respectueuse des principes fondamentaux de la démocratie, de la séparation des pouvoirs et de la protection des droits humains. Par ailleurs, les institutions de l'État manifestaient un grand respect envers la Cour suprême et s'engageaient à appliquer ses décisions. Cependant, le coup d'État de 1969 a marqué un tournant décisif dans l'histoire constitutionnelle de la Libye, remettant en cause toutes les avancées réalisées depuis l'adoption de la Constitution de 1951. La prise de pouvoir par le régime révolutionnaire, qui modifia radicalement la structure politique du pays, a conduit à l'abrogation de la Constitution et à l'instauration d'un système dictatorial dans lequel la séparation des pouvoirs a été sacrifiée.

Les réformes de cette période ont non seulement annulé les garanties constitutionnelles existantes, mais ont également mis fin au contrôle de constitutionnalité des lois, une compétence qui appartenait auparavant à la Cour suprême. Le pouvoir exécutif s'est ainsi vu accorder une autorité sans contrôle, et la Cour suprême, privée de son rôle de gardienne des principes constitutionnels, ne pouvait plus intervenir pour protéger les droits fondamentaux des citoyens ni garantir le respect des normes constitutionnelles. L'instauration de ce régime dictatorial a provoqué une réduction significative des libertés et des droits fondamentaux des Libyens. Les citoyens, désormais privés de recours auprès de la Cour suprême, se sont trouvés dépossédés de leur capacité à contester les actes du pouvoir exécutif.

À partir de ce moment, seuls les actes visant à protéger la Révolution étaient considérés comme légitimes, et toute norme violant un principe constitutionnel ne pouvait plus faire l'objet d'un contrôle judiciaire. Ce vide juridique a ouvert la voie à des dérives autoritaires et a exacerbé la concentration du pouvoir entre les mains de l'exécutif. La loi N° 6 de 1982, qui a réorganisé la CSL, a achevé d'enterrer le contrôle de constitutionnalité des lois, en retirant purement et simplement à la Cour suprême sa compétence dans ce domaine. Ce retrait, justifié par le principe du "pouvoir du peuple", a permis au régime révolutionnaire de se maintenir en place, mais au prix de la fragilisation de l'État de droit et de la protection des droits des citoyens.

L'absence de contrôle constitutionnel a permis au pouvoir exécutif de légiférer sans entrave et de manipuler la légalité à son avantage, marquant ainsi une période de forte instabilité juridique et institutionnelle. Cependant, la promulgation de la loi N° 17 de 1994 a introduit un changement important, permettant à la Cour suprême de récupérer une partie de ses prérogatives en matière de contrôle de constitutionnalité des lois. Ce retour à une forme de légitimité juridique, bien que partiel, a permis à la Libye de réintroduire progressivement les principes de

l'État de droit, notamment par la mise en place de mécanismes permettant de garantir une plus grande protection des droits et libertés des citoyens.

En redonnant à la Cour suprême sa capacité de contrôler la constitutionnalité des lois, cette réforme a marqué une étape importante vers la restauration de l'indépendance du pouvoir judiciaire et la reconstruction de l'ordonnancement juridique du pays, après une période de domination idéologique du régime révolutionnaire. Néanmoins, malgré ces avancées, la Libye n'a pu effacer l'héritage des décennies de dérive autoritaire. La transition vers un véritable État de droit a été longue et semée d'embûches. Le régime révolutionnaire, en abrogeant la Constitution et en affaiblissant la séparation des pouvoirs, a détruit l'essence même de l'État de droit.

C'est seulement après la fin de cette période révolutionnaire que la Libye a pu entamer lentement la reconstruction d'un système juridique respectueux des principes constitutionnels, marquant ainsi un retour partiel mais significatif aux normes juridiques préexistantes.

PARTIE II : LE CONTRÔLE DE CONSTITUTIONNALITÉ SELON LE PROJET DE CONSTITUTION DE 2017

Dans la première partie, l'étude a porté sur la période de la monarchie et celle du régime de Mouammar Kadhafi, mettant en lumière la profonde différence entre ces deux époques de l'histoire libyenne. Durant la monarchie, la Cour Suprême Libyenne (CSL) jouissait d'une indépendance totale, et les institutions de l'État respectaient ses décisions. En revanche, sous le régime de Mouammar Kadhafi, cette indépendance a été progressivement réduite, et la compétence de la CSL en matière de contrôle constitutionnel a été si limitée qu'elle a fini par être abolie¹.

Comme dans d'autres pays arabes tels que la Tunisie et l'Égypte, la Libye a été marquée par une révolution importante, initiée par des mouvements de protestation demandant davantage de démocratie, de liberté, et une meilleure protection des droits de l'homme². Ces révolutions mettaient également en avant la nécessité d'une répartition plus équitable des richesses et d'un arrêt total de la corruption au sein des institutions de l'État. Ces bouleversements ont conduit à l'une des plus grandes vagues de réformes constitutionnelles dans le monde arabe depuis la chute de l'Union soviétique. Il est également pertinent de noter que plusieurs pays, tels que le Maroc, l'Algérie, la Tunisie, la Libye, l'Égypte, la Syrie et le Yémen, ont révisé leurs constitutions, que ce soit en réaction aux révolutions ou dans un autre cadre de réforme³.

Concernant la Libye, la première guerre civile, également appelée révolution libyenne, a eu lieu entre le 15 février et le 23 octobre 2011. Ce conflit armé, résultant d'un mouvement de contestation populaire, s'inscrivait dans le contexte plus large des soulèvements arabes. Ce mouvement a conduit à l'intervention militaire internationale en Libye en 2011⁴.

¹ AL-TASHANI Marwan, « Bref aperçu des étapes de l'évolution du système judiciaire libyen : appel à la création d'une association des juges libyens pour protéger l'indépendance de la justice dans le système post-révolutionnaire », article publié en ligne sur *Agenda Juridique*, 1^{er} mars 2012, disponible sur : <https://legal-agenda.com/...>; KINDER Adel, « Le principe d'indépendance de la justice et la Constitution libyenne », article publié en ligne sur *Agenda Juridique*, 17 août 2012, disponible sur : <https://legal-agenda.com/...>.

² FEANJIE Lynne, « Révolutions arabes – sur le chemin de la Justice et de la paix », *Revue de la Gazette du Palais*, Base Lextenso, 29 décembre 2011.

³ ALI Zaid, HAMAD Mahmoud et AOUF Youssef (éd.), *Annuaire de l'organisation arabe pour le droit constitutionnel : 2015-2016*, publié avec le soutien de l'Institut international pour la démocratie et l'assistance électorale, Tunis, 2017, p. 9.

⁴ BARTU Peter, « The Corridor of Uncertainty: The National Transitional Council's Battle for Legitimacy and Recognition », in MCQUINN Brian et COLE Peter (dir.), *The Libyan Revolution and its Aftermath*, Oxford University Press, 2015, p. 33.

À la suite de la chute du régime de Kadhafi, le Conseil National de Transition (CNT)¹ a pris le contrôle en tant qu'autorité politique transitoire après la révolution du 17 février 2011². La Déclaration constitutionnelle provisoire du 11 août 2011, émise par le CNT, déclare dans son premier article que « la Libye est un pays démocratique et indépendant ». L'article 4 stipule que « l'État doit établir un système politique civil démocratique, fondé sur le pluralisme politique et les partis, afin de permettre un changement pacifique du pouvoir ».

En vertu de l'article 30, paragraphe 2, une assemblée constituante a été créée, chargée de rédiger une nouvelle constitution. L'article 32 prévoit l'indépendance de la magistrature vis-à-vis de l'exécutif³, tandis que l'article 33 consacre le droit d'ester en justice et définit les principes fondamentaux du contrôle de constitutionnalité. Il impose également la mise en place du contrôle de constitutionnalité des lois pour toutes les actions des pouvoirs publics durant la période de transition, conformément aux dispositions de la déclaration, bien qu'aucun texte spécifique ne régit ce contrôle.

Grâce à ces principes, la Libye a posé les bases d'un État démocratique et constitutionnel. La Déclaration constitutionnelle provisoire prévoit également l'annulation de tous les documents et lois contraires à la Constitution. Cependant, elle a maintenu en vigueur la loi n° 6 de 1982, modifiée par la loi n° 14 de 1994, ainsi que le règlement intérieur de la Cour Suprême⁴. Ces textes ne sont pas contraires à la Constitution, puisqu'ils organisent le principe de contrôle de la constitutionnalité des lois en Libye (voir Partie I, Titre II).

Pendant les périodes de gouvernement du CNT (2011-2012) et du Congrès National Général (2012-2014), plusieurs lois ont été promulguées, en contradiction avec la Déclaration constitutionnelle provisoire. Parmi elles, la loi N° 37 de 2012 sur la criminalisation de l'« éloge du tyran » suscite une vive controverse. Cette loi condamnait à une peine d'emprisonnement toute personne soutenant Mouammar Kadhafi et ses enfants, ou glorifiant son régime et ses idées. De plus, elle interdisait toute critique de la révolution du 17 février 2011, restreignant ainsi la liberté d'expression. Elle a finalement été déclarée contraire aux principes de la

¹ Le Conseil national de transition est un organe établi pour coordonner les différentes villes libyennes passées sous le contrôle des insurgés et diriger la lutte contre le régime de la Jamahiriya arabe libyenne dirigé par Mouammar Kadhafi. Après la chute de ce régime, il a supervisé la transition en vue de l'élection d'une assemblée constituante et de la rédaction d'une nouvelle constitution.

² BARTU P., « *The Corridor of Uncertainty: The National Transitional Council's Battle for Legitimacy and Recognition...* », op. cit., p. 34.

³ Challenges for the Libyan Judiciary..., op. cit., p. 19.

⁴ la Déclaration Constitutionnelle Libyenne provisoire, [En ligne], 2011. <https://mjp.univ-perp.fr/constit/ly2011.htm>

révolution du 17 février, ainsi qu'aux dispositions de la Déclaration constitutionnelle, en particulier l'article 14, qui garantit la liberté d'opinion et d'expression. En restreignant ces libertés fondamentales, cette loi constituait un retour en arrière et une violation flagrante des droits constitutionnels¹.

Le CNT a transmis le pouvoir à l'Assemblée nationale générale libyenne le 8 août 2012, lequel a exercé ses fonctions jusqu'au 7 février 2014, date de sa dissolution pour laisser place à la Chambre des Représentants Libyenne (CRL), un organe élu. Celle-ci a commencé à exercer sa compétence le 4 août 2014 et demeure en fonction jusqu'à aujourd'hui. Cependant, le 5 octobre 2016, l'Assemblée Générale de la Cour Suprême Libyenne (AGCSL) a rendu une décision controversée (n° 7 de 2016)², reportant l'examen des questions constitutionnelles à une date indéterminée, sous prétexte que la situation du pays devait d'abord se stabiliser. Cette décision a suscité de nombreuses critiques, tant d'un point de vue juridique que constitutionnel.

Cette décision peut être perçue comme un déni de justice, violant plusieurs textes en vigueur. En particulier, l'article 35 de la Déclaration constitutionnelle du 3 mars 2011, qui garantit à chaque citoyen le droit d'ester en justice et à l'État de veiller à la rapidité du traitement des affaires judiciaires. En outre, la loi sur les procédures civiles et commerciales (article 720, paragraphe 2) prévoit des sanctions contre un juge refusant de poursuivre une affaire. De plus, cette décision contredit une jurisprudence antérieure de la CSL du 2 décembre 1990, selon laquelle un juge ne peut arrêter l'examen d'une affaire, même en cas de conflit de lois, en attendant l'adoption d'une législation clarifiant la situation³.

La décision de 2016 entre également en contradiction avec l'article 6, paragraphe 1, de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH), qui stipule : « *Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable par un tribunal indépendant et impartial* »⁴. En conséquence, la décision de la CSL peut être qualifiée de déni de justice et aurait dû être révisée afin de permettre la reprise des affaires

¹L'organisation Human Rights Watch a critiqué cette loi et demandé au Conseil national de transition libyen de l'annuler immédiatement. Dans sa déclaration, l'organisation ajoute que cette loi menace la Déclaration constitutionnelle provisoire et le droit international des droits de l'homme, qui garantissent tous deux la liberté d'opinion et d'expression. La directrice exécutive pour la section Moyen-Orient et Afrique du Nord de l'organisation Human Rights Watch a répondu que cette législature sanctionne la libre expression des Libyens, qualifiant cela de retour au régime dictatorial précédent.

²Décision n° 7 de 2016, du 5 octobre 2016, de l'Assemblée générale de la Cour suprême.

³Recours civil n° 3/36 K T du 2 décembre 1990.

⁴Convention européenne des droits de l'Homme, disponible sur : https://cours.unjf.fr/repository/coursefilearea/file.php/205/Cours/04_item/files/00/04/48/35.pdf, consulté le 1^{er} janvier 2025.

constitutionnelles. Depuis 2016, la CSL n'a jamais repris l'examen des questions constitutionnelles, arguant que la situation en Libye n'a pas retrouvé la stabilité nécessaire. Cela fait plus de quatre ans que la CSL est incapable de statuer sur la constitutionnalité des lois, ce qui est hautement critiquable.

La Libye traverse aujourd'hui une crise politique et juridique majeure. L'un des enjeux cruciaux pour surmonter cette crise est l'adoption d'une constitution permanente, afin de doter le pays d'un État de droit. L'Assemblée constituante de la rédaction de la Constitution Libyenne (ACRCL) a adopté un projet de Constitution le 29 juillet 2017 à Al Baida. Les articles 135 à 142 de ce projet traitent des questions relatives à la Cour constitutionnelle.

Par ailleurs, la Chambre des représentants a adopté la loi N° 6 de 2018 concernant le référendum sur le projet de Constitution permanente, le 27 novembre 2018¹. Cependant, bien que la loi référendaire ait été finalisée et envoyée à la Commission, le Conseil de la présidence n'a pas fourni les fonds nécessaires à l'organisation du référendum, bloquant ainsi le processus.

À mon sens, l'un des principaux facteurs ayant retardé le référendum sur le projet de Constitution réside dans l'exigence, inscrite dans la Déclaration constitutionnelle et ses amendements, de combiner l'élection d'une assemblée constituante et un référendum pour l'adoption du texte. Si cette condition de référendum n'avait pas été imposée, je pense que la Libye disposerait déjà d'une Constitution permanente. Ce double mécanisme, peu commun dans l'élaboration des Constitutions, reflète une particularité introduite par la Déclaration constitutionnelle, qui a considérablement ralenti le processus.

Il est pertinent, à titre comparatif, d'examiner le cas de l'Égypte. Après la révolution du 25 janvier 2011², l'Égypte a entrepris des révisions constitutionnelles successives qui ont permis à la Haute Cour constitutionnelle d'exercer pleinement le contrôle de constitutionnalité des lois, contrairement à la situation en Libye.

¹La Chambre des Représentants a approuvé la loi n° 6 de 2018 relative au référendum sur le projet de constitution permanente pour le pays. Cette loi, qui comprend quarante-cinq articles répartis en dix chapitres, confie à la Commission électorale la gestion et la mise en œuvre du processus référendaire conformément à ses dispositions.

²KAMAL B., « Idées constitutionnelles », *Revue historique et critique du constitutionnalisme* (RHCC), octobre 2011, p. 32 et s. ; EL ASSAR Y., « Les questions constitutionnelles posées à la suite de la Révolution de 25 janvier 2011 », *RHCC*, 2011, n° 4, p. 65 et s. ; SALMAN A., « La rédaction de la nouvelle Constitution : Deux questions se posent, la supra-constitutionnalité et la limitation de pouvoir constitutionnel institué », *RHCC*, 2011, n° 4, p. 72 et s.

La dégradation de la situation libyenne s'explique par plusieurs facteurs : la prolifération des armes, l'absence de Constitution permanente, l'absence d'une administration forte capable d'imposer son autorité, la violation du principe de séparation des pouvoirs, ainsi que la non-indépendance des juges et les violations des droits de l'homme. Tous ces éléments font de la Libye un État défaillant, éloigné de l'idéal de l'État de droit.

En 2022, l'Assemblée générale de la Cour suprême libyenne a réactivé la chambre constitutionnelle, fermée depuis sept ans, par la résolution n° 12. Cette initiative vise à résoudre les différends juridiques et constitutionnels à l'origine des divisions politiques dans le pays. La chambre s'est engagée à examiner les recours avec impartialité, une étape importante vers le rétablissement de l'État de droit et des institutions¹.

L'étude qui suit analysera les dispositions du projet de Constitution libyenne (PCL) relatives au contrôle de constitutionnalité des lois, ainsi que les lois en vigueur sur le sujet. Cette analyse se concentrera sur l'importance et l'efficacité des articles du PCL concernant le contrôle de constitutionnalité, en vérifiant si le projet de Constitution intègre les principes fondamentaux nécessaires à un contrôle efficace et rigoureux. Enfin, elle évaluera la conformité de ce projet aux standards internationaux.

Cette étude portera sur le statut de la Cour Constitutionnelle Libyenne (CCL) (Titre 1) et la compétence de la Cour constitutionnelle (Titre 2).

¹ La Cour suprême libyenne a statué sur le recours constitutionnel n° 2 de 2023, introduit contre la loi n° 2 de 2023 modifiant certaines dispositions de la loi n° 20 de 2013 portant création de l'Autorité de contrôle administratif. Le requérant, représentant le Bureau de contrôle financier, a contesté la constitutionnalité de cette loi, adoptée par la Chambre des représentants le 27 février 2023, affirmant qu'elle porte atteinte aux compétences constitutionnelles de son institution protégées par l'article 28 de la Déclaration constitutionnelle de 2011. La Cour a confirmé la qualité et l'intérêt direct du requérant, soulignant que la loi contestée dépasse les compétences législatives de la Chambre des représentants en période de transition et crée un chevauchement des fonctions entre les institutions de contrôle, compromettant ainsi leur indépendance. Par conséquent, la Cour a déclaré la loi inconstitutionnelle, imposé les frais de justice à la partie défenderesse, et ordonné la publication du jugement au Journal officiel. Voir : Cour suprême de Libye, recours constitutionnel n° 70/9 concernant la loi n° 2 de 2023 ajoutant certaines dispositions à la loi n° 20 de 2013 relative à l'Autorité de surveillance administrative, Chambre constitutionnelle, disponible sur : <https://supremecourt.gov.ly/wp-content/uploads/2024/07/SDOC-2874B26167344C88968DBF451A05A69B-07-23-SI.pdf>.

Titre I : Le statut de la Cour Constitutionnelle

Il existe principalement deux modèles de justice constitutionnelle. Le premier, dit « modèle américain », repose sur un contrôle diffus exercé par tout tribunal sous la supervision de la Cour suprême des États-Unis (SCOTUS). Ce contrôle est qualifié de « diffus » parce que n'importe quel juge, qu'il relève des juridictions fédérales ou des juridictions des États fédérés, peut l'exercer, et les décisions prises par ces juges peuvent faire l'objet d'un recours devant la Cour suprême fédérale, seule garante de l'unité et de la cohérence de l'interprétation du texte constitutionnel¹. Le second, souvent qualifié de « modèle européen », se caractérise par l'existence d'une juridiction constitutionnelle spécialisée, située hors de la hiérarchie judiciaire ordinaire et investie d'un monopole sur le contentieux de la constitutionnalité des lois².

Dans le modèle américain, le raisonnement repose sur la décision *Marbury v. Madison*³, laquelle associe une logique catégorique, selon laquelle la résolution des conflits de normes relève du pouvoir juridictionnel, et une logique hypothétique, en vertu de laquelle le législateur ordinaire ne saurait être égal au pouvoir constituant. Dans le modèle européen, en revanche, le raisonnement s'appuie sur l'incompétence du juge ordinaire pour contrôler la loi : abroger une loi ou la déclarer inconstitutionnelle relèverait plutôt de la compétence législative et non juridictionnelle, et admettre l'inverse reviendrait à placer le juge au-dessus du législateur.

Il ne serait pas exact de soutenir que le modèle américain relèverait d'une logique pure tandis que le modèle européen émanerait d'une décision arbitraire. En réalité, tous deux procèdent d'un mélange de considérations logiques et culturelles⁴. Dans le système américain, on observe une confiance marquée envers le juge et une méfiance à l'égard du législateur ; dans le système européen, on trouve parfois une double méfiance, tant envers le législateur qu'envers le juge ordinaire. Historiquement, le passage de l'Europe continentale, après 1945, d'une situation de confiance envers le législateur à une situation de méfiance à son égard, tout en conservant une

¹ PANAGOPOULOS Antonis, *Modèle américain ou modèle européen de justice constitutionnelle ? : étude comparative à travers le cas hellénique*, thèse de doctorat en droit, Aix-Marseille 3, soutenue le 28 janvier 2011, pp. 21-26.

² *Ibid.* pp. 27-36.

³ *Ibid.* p. 21 ; CHANTEBOUT Bernard, *Droit constitutionnel*, 24^e éd., Paris, Dalloz, 2007, p. 390 ; LE POURHIET Anne-Marie, « *Marbury v. Madison* est-il transposable en France ? », in ZOLLER Elisabeth (dir.), *Marbury v. Madison : 1803-2003. Un dialogue franco-américain*, Paris, Dalloz, coll. « Thèmes & commentaires », 2003, p. 137.

⁴ *Ibid.*

défiance envers la magistrature, explique largement l'adoption d'un contrôle concentré dans un tribunal spécial¹.

D'un point de vue philosophique, le libéralisme et l'empirisme dominant le modèle américain, qui valorise l'autodétermination individuelle et les raisonnements inductifs, tandis que le républicanisme et le rationalisme marquent le modèle européen, centré sur l'autodétermination collective et des raisonnements déductifs². Chaque modèle présente néanmoins des limites. Le contrôle diffus à l'américaine souffre de l'absence d'un statut constitutionnel pour le juge ordinaire, de la difficulté de contrôler les vices formels des lois par un contrôle concret et d'un effet pratique des jugements qui s'avère plus général que relatif³. Le contrôle concentré à l'européenne peut, quant à lui, donner lieu à une politisation de la Cour constitutionnelle, à des tensions avec les juridictions ordinaires et à une forme de droit constitutionnel isolé, sans compter l'impression d'une application « exceptionnelle » de la Constitution⁴.

Dans ce contexte, l'on constate que le système libyen de contrôle de constitutionnalité se rapproche davantage du modèle européen. Après la chute du régime autocratique en 2011, la Cour suprême libyenne, par le biais de sa chambre constitutionnelle, a joué un rôle essentiel pour déterminer le sort des lois promulguées sous l'ancien régime⁵. Son existence confère à la juridiction un pouvoir symbolique fort, nécessaire pour garantir à la fois le respect de l'État de droit à venir et la remise en cause des injustices passées. L'on peut y voir un parallèle avec l'expérience allemande ou italienne au sortir de la Seconde Guerre mondiale, où les Cours constitutionnelles ont contribué à démanteler les systèmes juridiques totalitaires⁶.

La situation libyenne présente bien sûr des spécificités, mais laisse espérer un rôle similaire de la Cour suprême dans la transition démocratique. Une question se pose cependant : faut-il créer

¹ PANAGOPOULOS A., *Modèle américain ou modèle européen de justice constitutionnelle...*, op. cit., pp. 21-26.

² Guy SCOFFONI, « Le Congrès des États-Unis et la remise en cause des interprétations constitutionnelles de la Cour suprême », *Revue Française de Droit Constitutionnel*, n°16, 1993, pp. 675-706.

³ FAVOREU Louis et MASTOR Wanda, *Les cours constitutionnelles*, 2^e éd., Paris, Dalloz, coll. « Connaissance du Droit », 2016, pp. 18-23.

⁴ FAVOREU L., GAÏA P., GHEVONTIAN R. et al., *Droit constitutionnel...*, op. cit., p. 249.

⁵ BACHER Audrey, « Le caractère concret du contrôle de constitutionnalité aux États-Unis », *Annuaire international de justice constitutionnelle*, 2014, pp. 49-53, disponible sur : https://www.persee.fr/doc/aijc_0995-3817_2014_num_29_2013_2166.

⁶ CHOUDHRY Sujit, GLENNIE PAIZ Catherine et al., *Les cours constitutionnelles après le printemps arabe : mécanismes de nomination et indépendance des cours*, rapport, Fondation internationale pour la démocratie et les élections et Centre pour les opérations de transition, Faculté de droit, Université de New York, 2014, p. 25, disponible sur : https://constitutionnet.org/sites/default/files/01-constitutional_courts_r14.pdf

une Cour constitutionnelle indépendante, ou maintenir la Cour suprême dans sa configuration actuelle ?

Dans ce contexte, il est important de noter que la question de la création d'une Cour constitutionnelle indépendante a été discutée lors des séances du comité chargé d'élaborer la feuille de route constitutionnelle. Cette idée, visant à doter la Libye d'un organe spécialisé en matière de contrôle de constitutionnalité, a reçu un large consensus parmi les membres du comité, sans opposition significative. Plusieurs arguments ont été avancés pour justifier cette proposition. Tout d'abord, la Cour constitutionnelle est perçue comme un élément central dans la construction d'un système démocratique solide. Elle constitue un pilier essentiel pour renforcer la primauté du droit et affirmer la soumission de toutes les autorités, y compris le pouvoir judiciaire, aux dispositions constitutionnelles.

En outre, la création d'une Cour constitutionnelle indépendante offre des garanties indispensables pour la protection des droits et libertés fondamentaux, tout en jouant un rôle symbolique dans le processus de transition démocratique en Libye. Elle permet également de distinguer clairement les fonctions du juge constitutionnel de celles du juge ordinaire, préservant ainsi l'impartialité de ce dernier en l'éloignant des enjeux politiques. Enfin, un organe centralisé dédié au contrôle de constitutionnalité assure une réponse rapide et cohérente aux recours constitutionnels, évitant les conflits de compétence et les divergences jurisprudentielles inhérentes aux systèmes décentralisés, comme celui des États-Unis. Ce consensus a conduit à l'inscription de la Cour constitutionnelle dans le projet de Constitution libyenne, au sein du cinquième chapitre, renforçant ainsi le rôle de la justice constitutionnelle dans l'édification de l'État de droit¹.

Le Projet de Constitution Libyenne (PCL) s'est dès lors inspiré des pratiques constitutionnelles observées à l'étranger, notamment de l'article 166-A du Chapitre 8 de la Constitution d'Afrique du Sud de 1996 révisée en 2012, du Chapitre 8 de la Constitution marocaine de 2011 (art. 129)

¹ BOUHAMRA El-Hadi, *Le processus constitutionnel : procédures, visions, résultats*, 1^{re} éd., Dar Al-Kutub Al-Wataniya, Benghazi, 2019, pp. 229-230 ; Ibrahim ALBABA, membre de l'Assemblée Constituante pour la Rédaction de la Constitution Libyenne (ACRCL), a indiqué que la doctrine libyenne avait proposé plusieurs solutions en faveur de l'établissement d'une juridiction constitutionnelle permanente. Il a expliqué que cette proposition, qu'il soutient activement, repose sur des consultations menées avec des experts internationaux, tels que Matthias HARTWIG, Sabrina RAGONE, Siraj KHAN, Omar HAMADY, Hennie STRYDOM, Jamal YAHYA et Holger HESTERMEYER, tous favorables à l'idée d'une Cour constitutionnelle indépendante. Par ailleurs, il a mentionné les efforts de certains membres de l'ACRCL qui ont étudié l'expérience tunisienne et visité la Cour constitutionnelle allemande pour intégrer des pratiques comparées dans le projet libyen. Interview réalisée via Skype.

ou encore du projet de constitution du Yémen, article 327 du quatrième chapitre¹. Ces exemples insistent sur l'importance d'une juridiction indépendante et impartiale pour assurer l'état de droit et la protection des droits fondamentaux, conformément aux normes internationales d'indépendance judiciaire². Le modèle européen de centralisation du contrôle de constitutionnalité, qui attribue ce contentieux à une Cour unique, a aussi influencé le PCL, car il prévient les conflits entre jugements et facilite le règlement rapide des questions constitutionnelles.

Dans cette logique, l'article 135 du PCL prévoit la création d'une Cour constitutionnelle dotée de la personnalité morale et de l'indépendance administrative et financière, avec la capacité de siéger sur l'ensemble du territoire libyen³. Inspirée des modèles européens et alignée sur les pratiques observées en France et en Égypte, cette juridiction a pour objectif de protéger efficacement la Constitution et de garantir la stabilité de l'État de droit. Cette initiative reflète également les recommandations de l'Organisation arabe de droit constitutionnel⁴ (OADC) et de Reporters sans frontières (RSF), qui insistent sur l'importance d'un accès ouvert aux citoyens pour préserver les principes constitutionnels.

Ainsi, le modèle américain, fondé sur la confiance envers la magistrature ordinaire et la dispersion du contentieux constitutionnel, se révèle moins adapté au contexte libyen de reconstruction. En revanche, le modèle européen, avec son approche centralisée et son institution unique, semble mieux répondre aux objectifs de stabilité et de cohérence juridique recherchés. L'évolution du système libyen reflète une tendance à l'hybridation et au rapprochement des modèles, démontrant qu'au-delà de l'opposition théorique entre contrôle diffus et contrôle concentré, chaque État adopte une approche adaptée à son histoire, sa culture

¹ Voir Constitution d'Afrique du Sud révisée en 2012, disponible sur : <https://www.conseil-constitutionnel.fr/nouveaux-cahiers-du-conseil-constitutionnel/le-nouvel-ordre-constitutionnel-en-afrique-du-sud> ; Constitution du Maroc de 2011, disponible sur : <https://mjp.univ-perp.fr/constit/ma2011.htm> ; Secrétariat général du Dialogue national yéménite, *Projet de la nouvelle Constitution du Yémen*, janvier 2015, disponible sur : https://www.ohchr.org/sites/default/files/lib-docs/HRBodies/UPR/Documents/Session32/YE/A_HRC_WG.6_32_YEM_1_Yemen_Annex_1_A.pdf.

² Juristes internationaux, *Tunisie : Le projet de loi sur la Cour constitutionnelle à la lumière du droit international et des normes internationales*, octobre 2015, p.1, disponible sur : <https://www.icj.org/wp-content/uploads/2015/11/Tunisia-Draft-Law-Const-Court-Advocacy-Analysis-Brief-2015-ARA.pdf>.

³ Ce point sera abordé infra : Partie II, Titre I, Chapitre I, Section I, § II : L'indépendance du budget.

⁴ L'Organisation arabe de droit constitutionnel, créée en 2014, est le premier réseau arabe d'experts spécialisés en édicition constitutionnelle. Elle œuvre à promouvoir la démocratisation dans le monde arabe à travers des recherches approfondies en droit constitutionnel comparé et un soutien actif aux réformes constitutionnelles. Ses membres, dotés d'une expertise notable, ont contribué à la rédaction et à la négociation de constitutions dans plusieurs pays arabes, notamment le Maroc, l'Algérie, la Tunisie, la Libye, l'Égypte et le Yémen. En 2015, ses experts ont joué un rôle clé en conseillant l'organe constituant libyen pour élaborer une nouvelle constitution. Pour en savoir plus, voir le site officiel de l'Organisation arabe de droit constitutionnel : <https://aacl-mena.org/>

juridique et ses priorités politiques. Pour cette raison, le cinquième chapitre du projet de Constitution libyenne consacre des dispositions spécifiques à la Cour constitutionnelle, auxquelles s'ajoutent d'autres articles dispersés dans le texte constitutionnel, également liés à cette institution.

En définitive, l'analyse de la structure et de la composition de la Cour constitutionnelle libyenne telle qu'envisagée par le PCL de 2017 permettra de mesurer la portée concrète de cette réforme et d'évaluer dans quelle mesure elle renforcera la transition démocratique et l'État de droit en Libye¹. Cette disposition montre la volonté du législateur libyen de doter le pays d'une juridiction constitutionnelle indépendante, semblable aux modèles observés en France et en Égypte.

L'analyse portera d'abord sur la structure de la Cour constitutionnelle telle qu'envisagée dans le projet de constitution de 2017 (Premier chapitre), puis se concentrera sur la composition et les membres de cette Cour (Deuxième chapitre).

¹ C'est dans cette perspective que l'article 135 du Chapitre 5 du (PCL) de 2017 prévoit : « La création d'une Cour constitutionnelle dotée d'une personnalité morale, jouissant de l'indépendance administrative et financière. Elle soumet son projet de budget à l'autorité législative et est consultée sur les projets de loi qui la concernent. Ses membres bénéficient des garanties et privilèges accordés au pouvoir judiciaire. Elle est située à SABHA, mais peut tenir ses audiences et exercer ses compétences dans tout le pays. »

Chapitre I : Le statut de l'institution constitutionnelle

La Cour constitutionnelle incarne le principe de souveraineté constitutionnelle, en tant que garante essentielle de la suprématie de la Constitution sur tous les organes gouvernementaux et les institutions politiques. Dans les systèmes centralisés, tels qu'en France et en Allemagne, cette compétence est confiée à une juridiction spécialisée, qui constitue l'unique autorité compétente pour le contrôle de constitutionnalité, assurant ainsi la cohérence des décisions et évitant les contradictions jurisprudentielles. En revanche, dans les systèmes décentralisés, comme aux États-Unis, toutes les juridictions disposent du pouvoir de contrôle constitutionnel, tandis que la Cour suprême joue un rôle clé dans l'unification des interprétations lors des recours.

L'importance de la Cour constitutionnelle réside dans son rôle crucial au cours des transitions démocratiques, reflétant l'engagement de l'État envers la primauté du droit et sa rupture avec les pratiques autoritaires. Elle constitue également un moyen efficace pour résoudre les litiges constitutionnels sensibles, tels que l'interprétation des compétences gouvernementales et le contrôle des lois électorales. Les expériences comparées, notamment en Allemagne et en Espagne, montrent comment ces juridictions peuvent contribuer à stabiliser l'ordre juridique, renforcer la confiance dans les institutions de l'État et garantir un équilibre entre les pouvoirs tout en protégeant les droits fondamentaux.¹

En vertu du principe fondamental de la séparation des pouvoirs, la Cour constitutionnelle bénéficie d'une indépendance totale vis-à-vis des autres branches du pouvoir. Ce principe, inscrit à l'article 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, dispose que « *Toute société dans laquelle la garantie des droits n'est pas assurée, ni la séparation des pouvoirs déterminée, n'a point de Constitution* ». Cette séparation des pouvoirs, pierre angulaire d'un gouvernement libre, a été réaffirmée par l'article 19 de la Constitution de 1848, démontrant que la liberté et la justice reposent sur une stricte répartition des pouvoirs entre les différentes branches de l'État².

¹CHOUDHRY S., GLENNIE PAIZ C. et al., *Les cours constitutionnelles après le printemps arabe...*, op. cit., pp. 21-23, disponible sur : https://constitutionnet.org/sites/default/files/01-constitutional_courts_r14.pdf; QUARITSCH Helmut, « La souveraineté de l'État dans la jurisprudence constitutionnelle allemande », *Cahiers du Conseil constitutionnel*, n° 9, dossier : « Souveraineté de l'État et hiérarchie des normes », février 2001, disponible sur : <https://www.conseil-constitutionnel.fr/node/3630/pdf>.

²ROBLLOT-TROIZIER Agnès, « Un concept moderne : séparation des pouvoirs et contrôle de la loi », revue *Pouvoirs*, 2012/4, n° 143, p. 90, disponible sur : <https://shs.cairn.info/revue-pouvoirs-2012-4-page-89?lang=fr>.

Le PCL de 2011 consacre explicitement ce principe en établissant un régime fondé sur la séparation des pouvoirs. L'article 8 de la Déclaration constitutionnelle dispose que « Le régime politique est fondé sur les principes du pluralisme politique, des échanges de pouvoir pacifiques et de la séparation des pouvoirs ». De ce fait, le pouvoir de l'État est réparti entre les branches législative, exécutive et judiciaire, chacune étant indépendante et exerçant ses fonctions avec une autorité propre. Cependant, bien que ces pouvoirs soient indépendants, ils coopèrent entre eux, se contrôlent mutuellement et s'équilibrent pour maintenir une stabilité institutionnelle¹.

Certaines dispositions constitutionnelles se trouvent à la frontière entre le domaine politique et le domaine juridique, en fournissant des orientations générales en matière d'affaires politiques, économiques et sociales². Cela illustre la façon dont la Constitution libyenne met l'accent sur la justice constitutionnelle, concept intrinsèquement lié à l'État de droit et à la démocratie³. En conférant aux juridictions constitutionnelles la compétence de juger la constitutionnalité des lois, l'État leur attribue un rôle central dans le système politique⁴.

La spécificité du juge constitutionnel réside dans le texte qu'il doit interpréter, ainsi que dans les raisons qui justifient l'existence de son institution⁵. La Constitution, étant le texte suprême de l'ordre juridique, nécessite une interprétation fondée non seulement sur le droit, mais également sur les principes fondamentaux de l'État et de la démocratie. Par son rôle d'harmonisation entre le juridique et le politique, la Cour suprême libyenne (CSL) joue un rôle clé dans la protection des intérêts généraux de l'État, en se tenant à l'écart des querelles partisans ou des conflits d'intérêts.

La justice constitutionnelle doit ainsi maintenir une neutralité stricte, tandis que les autres branches de la justice ordinaire exercent leurs compétences dans leur propre domaine. Le principe constitutionnel de la séparation des pouvoirs garantit cette neutralité et assure

¹ L'article 8 du projet de Constitution Libyenne de 2017.

² SADAQA Saliha, *Le cadre juridique du pouvoir du peuple*, étude publiée dans *Revue de la culture arabe*, année 33, n° 257, septembre 2006, p. 7.

³ BRUNET Pierre, « Le juge constitutionnel est-il un juge comme les autres ? Réflexions méthodologiques sur la justice constitutionnelle », in JOUANJAN O., GREWE C., MAULIN E. et WACHSMANN P. (dir.), *La notion de justice constitutionnelle*, Paris, Dalloz, 2005, pp. 115-135, également disponible sur HAL Archives-ouvertes, 24 mars 2006, p. 1, <https://halshs.archives-ouvertes.fr/halshs-00009748/document>.

⁴ Bastien FRANCOIS, *Justice constitutionnelle et démocratie Constitutionnelle. Critique de discours Constitutionnaliste Contemporain. Droit et Politique*. PUF.1993. p. 60.

⁵ BRUNET P., *Le juge constitutionnel est-il un juge comme les autres ?...*, op. cit., p. 2, disponible sur : <https://halshs.archives-ouvertes.fr/halshs-00009748/document>.

l'indépendance statutaire de la Cour constitutionnelle, la protégeant de toute influence extérieure, qu'elle soit politique ou judiciaire¹.

Ainsi, dans ce chapitre, seront abordées l'indépendance de la Cour constitutionnelle (Section I), ainsi que les recours, arrêts et principes fondamentaux émanant de cette institution (Section II).

Section I : L'indépendance de la Cour constitutionnelle

L'État de droit ne peut exister sans l'indépendance des juridictions, qui sont chargées de résoudre les conflits en appliquant le principe de légalité, fondé sur la hiérarchie des normes, et le principe d'égalité, garantissant un traitement uniforme des personnes morales. Pour que ces principes soient effectifs, il est essentiel de maintenir une séparation des pouvoirs et une indépendance totale des tribunaux, notamment de la Cour constitutionnelle. En effet, l'indépendance du pouvoir judiciaire vis-à-vis des pouvoirs législatif et exécutif garantit l'impartialité dans l'application des lois².

La mission principale de la Cour constitutionnelle est de préserver la suprématie de la Constitution, en veillant à ce que les actes juridiques des organes d'État respectent les normes constitutionnelles. Elle contrôle également la légalité dans l'élaboration des règles et l'application des lois, et se prononce sur les questions relevant de sa compétence constitutionnelle. Cette tâche ne peut être accomplie que si la Cour exerce son rôle en toute indépendance, à l'abri de toute ingérence externe³.

L'indépendance judiciaire est ainsi une condition indispensable à l'État de droit. Sans cette indépendance, la protection des droits des citoyens ne pourrait être assurée. Ce principe est également le garant des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, car il permet aux juges de rendre des décisions impartiales et justes. L'indépendance judiciaire n'est pas un

¹BOUHAMRA El-Hadi, « Construire un pouvoir judiciaire constitutionnel », *Libya Al-Mostakbal*, 1^{er} décembre 2016.

²GOSALBO BONO R., État de droit et droit de l'Union européenne..., *op. cit.*, p. 96 ; CHALTIEL F., Des valeurs et des États..., *op. cit.*, p. 537 ; IBN ACHOUR I., L'État de droit, son origine, son destin..., *op. cit.*, p. 33 ; MERCUZOT B., Les saisines parlementaires du Conseil constitutionnel..., *op. cit.*

³MIKLASHEVICH Petr P., *La séparation des pouvoirs et l'indépendance de la Cour constitutionnelle de la République du Bélarus*, rapport pour le II^e Congrès de la Conférence mondiale sur la justice constitutionnelle, président de la Cour constitutionnelle de la République du Bélarus, p. 1, disponible sur : https://www.venice.coe.int/wccj/rio/papers/BLR_Miklashevich_F.pdf.

privilège accordé aux magistrats, mais bien un droit fondamental des citoyens à avoir accès à une juridiction libre de toute influence extérieure lorsqu'ils cherchent à faire valoir leurs droits.

Cette mission de protection des droits est d'autant plus essentielle que le pouvoir judiciaire ne pourrait être authentique ni fonctionnel sans un respect strict du principe d'indépendance. Ce principe doit guider l'ensemble du système judiciaire, lequel doit se conformer aux idéaux démocratiques et à l'État de droit. La séparation des pouvoirs est donc indispensable pour garantir l'impartialité de la justice. Tous les organes de l'État, qu'ils soient législatifs, exécutifs ou administratifs, doivent respecter et renforcer cette indépendance¹.

Grâce à ce principe, aucune pression ne peut être exercée sur les juges dans l'exercice de leurs fonctions. Les décisions judiciaires sont ainsi protégées contre toute ingérence, qu'elle provienne du législateur, du gouvernement ou d'autorités administratives. Ce cadre institutionnel permet aux juges de rendre des décisions conformes à la loi, en toute liberté et impartialité².

En France, l'indépendance des juridictions est non seulement consacrée par la Constitution, mais également affirmée par le Conseil Constitutionnel (CCF), qui s'appuie sur l'article 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789. Ce texte garantit à la fois l'indépendance et l'impartialité des juges, principes applicables à toutes les juridictions³.

En Égypte, l'article 191 de la Constitution garantit également cette indépendance : « *La Haute Cour constitutionnelle est une instance judiciaire indépendante, autonome, basée dans la ville du Caire. Elle peut en cas de nécessité, siéger ailleurs dans le pays, après l'approbation de son Assemblée générale. Elle dispose d'un budget indépendant, examiné en détail par la Chambre*

¹Réseau des présidents des cours suprêmes judiciaires de l'Union européenne, *Renforcer l'indépendance des cours suprêmes judiciaires par leur autonomie financière, Déclaration du Réseau des présidents des cours suprêmes judiciaires de l'Union européenne*, [en ligne], 2018, disponible sur : https://network-presidents.eu/sites/default/files/renforcer_lindependance_des_cours_supremes_judiciaires_par_leur_autonomie_financiere_aout_2018.pdf.

²Conseil Constitutionnel, « Comment la Constitution garantit-elle l'indépendance de la justice ? », [en ligne], 2020, disponible sur : <https://www.conseil-constitutionnel.fr/la-constitution/comment-la-constitution-garantit-elle-l-independance-de-la-justice>.

³Conseil Constitutionnel, *Décision n° 2014-423 QPC du 24 octobre 2014*. M. Stéphane R. et autres [Cour de discipline budgétaire et financière], disponible sur : <https://www.conseil-constitutionnel.fr/decision/2014/2014423QPC.htm> ; BOURREL Romain, « Quand le Conseil constitutionnel sauve une illustre inconnue », *La Semaine juridique. Administrations et collectivités territoriales*, 22 décembre 2014, n° 51-52, pp. 19-22 ; ROBLOT-TROIZIER Agnès, « Les principes constitutionnels du procès équitable ne sont pas applicables à l'enquête administrative préalable à la saisine de la Cour de discipline budgétaire et financière », *Revue française de droit administratif*, novembre-décembre 2014, n° 6, pp. 1218-1223.

*des représentants et inséré après son approbation comme somme globale dans le Budget de l'État. L'Assemblée générale de la Cour gère ses propres affaires et elle est consultée dans les projets de lois qui la concernent. »*¹

Quant à la Libye, l'article 135 du PCL accorde à la Cour constitutionnelle une indépendance administrative et financière, similaire à celle que l'on trouve en France et en Égypte².

Ainsi, en tant que pays souverain, il est impératif que la Libye conserve une autonomie totale concernant la gestion de ses lois, l'administration de sa Cour constitutionnelle, son budget et son règlement intérieur.

§ I : L'autonomie de la Cour par rapport à ses lois et à l'administration

L'indépendance de la Cour constitutionnelle se manifeste notamment à travers son fonctionnement interne, qui repose sur des règles strictes garantissant son autonomie. Les procédures internes, l'organisation de la Cour et les fonctions du Secrétaire général sont toutes régies par des actes et des règlements élaborés et approuvés par la Cour elle-même, assurant ainsi une indépendance totale dans ses décisions et son fonctionnement.

Un aspect fondamental de cette autonomie réside dans l'existence d'un conseil consultatif scientifique, qui permet à la Cour de s'appuyer sur une expertise scientifique indépendante. Ce conseil, ainsi que son règlement interne et son personnel, sont approuvés par la Cour. L'autonomie administrative et juridique de la Cour est donc respectée, notamment par l'adoption de règles de procédure qui confirment son indépendance en tant qu'institution³. Cette

¹République arabe d'Égypte, Constitution égyptienne, 2014.

²Sebha, la plus grande municipalité du sud libyen, compte environ 210 000 habitants en 2018 répartis sur 12 quartiers, dont Al Manshiya, Sakra et Al Jadid. Carrefour stratégique entre le nord et le sud, elle est reliée à Tripoli (770 km), Sirte (622 km), Ubari (197 km) et Murzuq (150 km). Située au bord du désert d'"Idehan Ubari", Sebha repose sur le système aquifère de grès nubien (NSAS), le plus grand réservoir d'eau douce fossile au monde, contenant 373 000 milliards de m³ et couvrant 2 millions de km², avec une branche de la Grande Rivière Artificielle libyenne (GMMR) qui y fournit 44 % de l'eau transportée vers les zones côtières. Elle abrite 35 040 migrants (17 % de la population municipale), principalement d'Afrique subsaharienne (89 %), ainsi que 15 190 déplacés internes retournés et 8 390 encore déplacés, tandis que les quartiers Al Manshiya et Sakra sont les plus densément peuplés avec respectivement 74 et 62 habitants/hectare. Sur le plan économique, 55,6 % des revenus des ménages proviennent de sources publiques, mais l'économie reste fortement dépendante du cash (85 % des transactions) avec des retraits limités à 300 LYD par mois, et 95 % des ménages citent les prix alimentaires élevés comme principal défi. Malgré ces obstacles, Sebha demeure un pôle administratif, éducatif et agricole de premier plan dans le sud libyen. AITA Samir et al., *City Profile of Sebha, Libya*, rapport financé par l'Union européenne, octobre 2018, pp. 18-31, disponible sur : https://unhabitat.org/sites/default/files/documents/2019-04/rapid_city_profile_sebha.pdf.

³Réseau des présidents des cours suprêmes judiciaires de l'Union européenne, *Renforcer l'indépendance des cours suprêmes judiciaires par leur autonomie financière...*, op. cit., disponible sur : <https://network->

autonomie est consacrée par l'article 135, qui garantit à la Cour une indépendance à la fois administrative et financière.

L'article 135 précise également que tout projet de loi concernant la Cour constitutionnelle doit, avant son adoption par le pouvoir législatif, être soumis à la Cour pour consultation. Cette consultation est cruciale pour préserver le principe d'indépendance des pouvoirs, car la Cour doit pouvoir se prononcer sur toute législation relative à son organisation et à son fonctionnement. Cela renforce l'idée que la Cour constitutionnelle n'est pas simplement un organe judiciaire, mais une institution autonome qui participe à son propre cadre réglementaire.

Cet article fixe également le siège de la Cour à SABHA, tout en permettant que ses audiences puissent se tenir dans d'autres villes de Libye si nécessaire. Ce mécanisme renforce encore l'indépendance de la Cour en permettant une flexibilité géographique. En cas de troubles ou de tensions dans la ville de SABHA, la Cour a ainsi la possibilité de se déplacer pour garantir l'impartialité et la sécurité de ses jugements.

Le choix de SABHA comme siège de la Cour est motivé par deux raisons principales. D'une part, il vise à éviter la centralisation excessive des trois pouvoirs (législatif, exécutif et judiciaire) dans une seule ville. D'autre part, cette décentralisation permet de prévenir les conflits et les tensions, comme cela a été observé lors de la guerre de TRIPOLI en avril 2020. Ainsi, le pouvoir législatif a été établi à BENGHAZIE, le pouvoir exécutif à TRIPOLI, et la Cour constitutionnelle a été installée à SABHA, contribuant à une meilleure répartition des pouvoirs sur le territoire libyen¹.

Cette organisation trouve un écho dans d'autres systèmes juridiques, notamment en Égypte, où l'article 191 de la Constitution égyptienne de 2014, tel que modifié en 2019, garantit l'indépendance de la Haute Cour constitutionnelle (HCCE). L'article stipule que la Cour, basée au Caire, peut siéger ailleurs en cas de nécessité, et qu'elle dispose d'un budget indépendant. En outre, *« l'Assemblée générale de la Cour gère ses propres affaires et elle est consultée dans les projets de lois qui la concernent »*, comme cela est également le cas en Libye.

En France, l'indépendance du Conseil constitutionnel (CCF) est garantie de manière différente. En effet, l'article 16 de la Déclaration des droits de l'Homme et du Citoyen, qui consacre les

presidents.eu/sites/default/files/renforcer_lindependance_des_cours_supremes_judiciaires_par_leur_autonomie_financiere_aout_2018.pdf.

¹ Par exemple, la Cour constitutionnelle allemande siège à Karlsruhe, et non dans la capitale, Berlin.

principes d'indépendance et d'impartialité, s'applique à toutes les juridictions, y compris au CCF. Toutefois, cette indépendance est relative en pratique. Les membres du CCF sont nommés par le président de la République et les présidents des chambres parlementaires, ce qui peut introduire une certaine influence politique dans le processus de nomination. De plus, nombre de juges du CCF ont exercé des fonctions politiques, les rendant potentiellement plus sensibles à des pressions extérieures comparativement à des magistrats issus exclusivement du milieu juridique¹.

§ II : L'indépendance du budget

L'indépendance financière de la Cour constitutionnelle libyenne (CCL) est un élément fondamental pour garantir son autonomie vis-à-vis des autres pouvoirs de l'État. Selon l'article 135 du projet de Constitution (PCL)², le financement de ses activités est assuré par le budget de l'État, mais doit permettre à la Cour d'exercer ses fonctions de manière indépendante, en accord avec la loi. Cette autonomie financière est également reconnue au Conseil constitutionnel français (CCF), où le président de la Cour fixe le budget. Ce dernier est ensuite intégré dans la loi de finances sous la rubrique "Pouvoirs publics".

Outre ses fonctions juridiques, la Cour constitutionnelle exerce également une autorité financière, puisqu'elle est destinataire de son propre budget. En tant qu'ordonnateur, elle est capable de préparer son budget pour l'année fiscale à venir de manière autonome. Une fois ce budget préparé, il est soumis à l'autorité législative pour approbation. Chaque année, le Parlement vote la loi de finances, incluant une ligne budgétaire spécifique à la Cour constitutionnelle. Cette ligne repose sur des prévisions budgétaires établies par la Cour elle-même. Par la suite, la Cour exerce un contrôle sur l'exécution de son budget, garantissant ainsi son autonomie administrative et financière.

Ainsi, en vertu des textes législatifs, il incombe à l'État de fournir un financement stable et adéquat pour permettre à la Cour d'accomplir ses missions judiciaires en toute indépendance.

¹FRANCK Raphaël, « Judicial Independence Under a Divided Polity. A Study of the Rulings of the French Constitutional Court, 1959-2006 », *Journal of Law, Economics and Organization*, 2009, vol. 25, n° 1, pp. 262-284.

² L'article 135 du Chapitre 5 du PCL de 2017 institue une juridiction constitutionnelle semblable aux modèles connus en droit comparé : « *La création d'une Cour constitutionnelle dotée d'une personnalité morale, jouissant de l'indépendance administrative et financière. Elle soumet son projet de budget à l'autorité législative et est consultée sur les projets de loi qui la concernent. Ses membres bénéficient des garanties et privilèges accordés au pouvoir judiciaire. Elle est située à SABHA, mais peut tenir ses audiences et exercer ses compétences dans tout le pays.* »

Le budget alloué doit être suffisant pour garantir l'équité et l'efficacité des décisions rendues par la Cour. Ce mécanisme protège la Cour contre toute ingérence potentielle de la part des autres pouvoirs, assurant ainsi un équilibre institutionnel. Toutefois, bien que l'indépendance budgétaire soit essentielle, le budget de la Cour doit également correspondre aux besoins réels de son fonctionnement et aux ressources financières de l'État libyen¹.

Pour garantir l'indépendance de la Cour, l'élaboration du budget passe par plusieurs phases. La première phase consiste à établir des critères généraux qui permettront de définir les besoins réels de la Cour. Ces critères incluent, par exemple, le respect d'un délai raisonnable pour le traitement des affaires, conformément à l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'Homme, qui stipule que toute personne a le droit d'être entendue de manière équitable et dans un délai raisonnable². Le non-respect de ces critères pourrait conduire à une révision du budget de la Cour.

La deuxième phase est l'élaboration proprement dite du budget, avec la participation active d'un représentant de la Cour. Ce représentant interagit directement avec les membres du Parlement lors des discussions sur le budget, garantissant que les besoins de la Cour sont pris en compte. Il est également nécessaire d'instituer une procédure permettant de tenir compte de l'avis de ce représentant lors de l'examen du budget par le pouvoir législatif.

La troisième phase concerne l'allocation des fonds à la Cour constitutionnelle. Ces fonds doivent être alloués dans le strict respect de l'article 135 et du principe d'indépendance de la Justice, fondé sur des critères objectifs et transparents. Il est essentiel d'établir un mécanisme visant à protéger la Cour contre d'éventuelles restrictions budgétaires futures, en garantissant une certaine stabilité financière à long terme. Une fois la situation en Libye stabilisée, la Cour devra bénéficier d'un programme budgétaire spécifique, inscrit sur une ligne de crédit distincte dans le budget national adopté par le Parlement.

Enfin, la quatrième phase concerne le contrôle du budget par la Cour elle-même. Ce contrôle financier doit être exercé de manière à garantir le respect total de l'indépendance judiciaire de la Cour. Une indépendance financière complète permettrait également à la Cour d'exercer ses fonctions judiciaires de manière autonome et de protéger le pouvoir judiciaire contre toute

¹MIKLASHEVICH P., *La séparation des pouvoirs et l'indépendance de la Cour constitutionnelle de la République du Bélarus...*, op. cit., p. 3.

²Conseil de l'Europe, *Convention européenne des droits de l'Homme*, [en ligne], Strasbourg, 1959, p. 9, disponible sur : https://www.echr.coe.int/documents/d/echr/convention_FRA.

ingérence extérieure. Cette indépendance matérielle garantirait l'impartialité des juges constitutionnels et renforcerait la confiance dans le système judiciaire¹.

La Cour constitutionnelle pourrait ainsi occuper une place clé dans le système institutionnel libyen, à condition que les bases d'une Justice constitutionnelle indépendante soient bien établies. Le respect du principe de la séparation des pouvoirs est essentiel pour maintenir l'ordre constitutionnel et garantir les droits et libertés des citoyens. Le projet de Constitution libyen a suivi une approche similaire à celle des constitutions égyptienne et française, concernant l'indépendance de la Cour constitutionnelle. L'indépendance du pouvoir judiciaire et de la Cour constitutionnelle est une composante essentielle de l'État de droit que la Constitution propose d'établir.

Après avoir étudié l'indépendance de la Cour constitutionnelle dans cette section, il convient maintenant de se pencher sur les recours devant la Cour, ainsi que sur ses décisions et principes (Section II).

Section II : Les recours devant la Cour : ses Arrêts et principes

Lorsque le texte législatif contient une violation de tout ou partie des dispositions constitutionnelles, il est possible de former un recours en inconstitutionnalité devant le tribunal compétent. Ce mécanisme est crucial pour garantir la suprématie de la Constitution et l'État de droit. Il permet de contester la conformité des lois avec les principes constitutionnels en vigueur.

En règle générale, chaque Constitution précise la juridiction compétente pour statuer sur la constitutionnalité des lois. Par exemple, en France², l'article 61 de la Constitution confère cette compétence au Conseil Constitutionnel Français (CCF), qui est chargé de vérifier la conformité des lois avec la Constitution avant leur promulgation. En Égypte³, l'article 192 de la Constitution dispose que « *La Haute Cour constitutionnelle est seule habilitée à exercer un contrôle judiciaire sur la constitutionnalité des lois, des règlements et l'interprétation des textes législatifs (...)* ». Ce modèle égyptien illustre une centralisation du contrôle de la

¹Réseau des présidents des cours suprêmes judiciaires de l'Union européenne, « Renforcer l'indépendance des cours suprêmes judiciaires par leur autonomie financière », *Déclaration du Réseau des présidents des cours suprêmes judiciaires de l'Union européenne*, [en ligne], p.3, disponible sur : https://network-presidents.eu/sites/default/files/renforcer_lindependance_des_cours_supremes_judiciaires_par_leur_autonomie_financiere_aout_2018.pdf.

²MÉLIN-SOUCRAMANIEN Ferdinand, *Constitution de la République française*, Paris, Dalloz, 2014, pp. 67-68.

³République arabe d'Égypte, « Constitution Égyptienne », [En ligne], 2014, p.63.

constitutionnalité dans une institution spécialisée, un principe qui est également retenu dans plusieurs autres systèmes juridiques.

En Libye, l'article 141 du Projet de Constitution Libyenne (PCL) précise que « *Chaque personne qui a un intérêt d'exercer un recours devant la Cour constitutionnelle pour l'appel en inconstitutionnalité peut le faire (...)* ». Cet article met en avant la possibilité pour toute personne ayant un intérêt direct d'intenter un recours en inconstitutionnalité. Ainsi, la Cour constitutionnelle est l'organe compétent pour vérifier la conformité des lois avec la Constitution¹.

Il est essentiel de noter que la procédure pour saisir la juridiction constitutionnelle peut varier en fonction du système juridique propre à chaque État. Certains pays privilégient un contrôle a priori, c'est-à-dire avant la promulgation d'une loi, tandis que d'autres permettent un contrôle a posteriori, c'est-à-dire après que la loi ait été mise en application. Cette distinction influe directement sur la façon dont les citoyens, les institutions ou même d'autres autorités peuvent contester la validité d'une loi.

Une fois que la Cour constitutionnelle est saisie d'une affaire, et que le recours est jugé recevable, la Cour doit rendre une décision motivée. Cette motivation est essentielle pour assurer la transparence et la légitimité de la décision rendue. Elle permet à la décision d'acquérir l'autorité de la chose jugée, c'est-à-dire un caractère définitif qui interdit toute remise en cause de la décision. L'autorité de la chose jugée garantit que la décision s'impose à tous, et qu'elle a force obligatoire.

En plus de trancher les litiges constitutionnels, la Cour constitutionnelle est parfois amenée à formuler des principes à valeur constitutionnelle à travers ses arrêts. Ces principes, bien qu'ils ne soient pas expressément mentionnés dans le texte constitutionnel, découlent de l'interprétation des juges constitutionnels et constituent de véritables créations jurisprudentielles. Ils jouent un rôle fondamental dans l'évolution du droit constitutionnel et influencent de manière significative les futures décisions des juridictions. La jurisprudence de la Cour constitutionnelle devient alors une source incontournable de droit constitutionnel, enrichissant et clarifiant l'interprétation des dispositions constitutionnelles.

¹ EMBARAK O., « Le droit des individus de recourir à la justice constitutionnelle dans la législation libyenne et comparée... », op. cit., p. 1. ; ZLITNI A., La justice constitutionnelle en Libye..., op. cit., p. 110.

Ainsi, dans une première étape, il sera pertinent d'examiner la procédure de recours devant la Cour constitutionnelle (§ I). Ensuite, une attention particulière sera accordée aux arrêts et principes jurisprudentiels issus des décisions de la Cour constitutionnelle (§ II).

§ I : Le recours devant la Cour

En règle générale, le premier critère pour saisir la justice est l'intérêt à agir. Ce principe est résumé par l'adage juridique bien connu « pas d'intérêt, pas d'action ». Ainsi, il ne suffit pas de contester un acte de manière abstraite ; le demandeur doit démontrer que son action a un intérêt réel et concret, c'est-à-dire qu'elle lui apporte un avantage personnel et légitime. Cette exigence permet d'éviter que les tribunaux ne soient encombrés de contestations inutiles et de filtrer les recours en fonction de leur pertinence. Par conséquent, les demandes sont soumises à un « filtre » de recevabilité qui évalue si le demandeur a ou non un intérêt légitime à agir¹.

L'article 141 du Projet de Constitution Libyenne (PCL) établit les conditions de l'intérêt à agir pour saisir la Cour constitutionnelle. Cependant, cet article ne précise pas si cet intérêt doit être positif et concret, né et actuel, direct et personnel ainsi que légitime, comme l'exigent les critères en vigueur dans des systèmes juridiques comme celui de la France². De plus, cette disposition ne détermine pas avec précision qui a le droit de former un recours devant la Cour constitutionnelle. On pourrait alors, en l'absence de restriction, supposer que tout individu ou entité peut, sans exception, engager une action en inconstitutionnalité. Pour éviter de tels abus, il serait nécessaire que l'article 141 soit complété par une loi spécifique de la Cour constitutionnelle, précisant les critères d'admissibilité des recours. En effet, si ces conditions ne sont pas clairement définies, cela pourrait conduire à un usage excessif du recours au juge constitutionnel. Néanmoins, il est également important que ces critères ne soient pas trop nombreux ni trop restrictifs, afin que des requérants légitimes ne soient pas écartés par un filtre de recevabilité trop rigide.

Dans de nombreux systèmes juridiques, l'accès au juge constitutionnel est strictement encadré et réservé à certaines catégories de requérants. En Belgique, par exemple, seuls certains acteurs publics, tels que le Conseil des ministres ou les présidents des assemblées législatives sur

¹BÉAL Antoine, « Intérêt à agir », fasc. 1082, *Juris Classeur Administratif*, 15 novembre 2018, disponible sur : <https://dicopac.wordpress.com/2018/01/25/interet-a-agir/>, consulté le 1^{er} janvier 2025.

²*ibid*

demande des deux tiers de leurs membres, peuvent saisir la Cour constitutionnelle belge¹. Ce contrôle est ainsi limité aux autorités politiques de haut niveau. De manière similaire, l'article 61 de la Constitution française restreint la capacité de saisir le Conseil Constitutionnel Français (CCF) à certaines personnalités spécifiques, telles que le Président de la République, le Premier ministre, le Président de l'Assemblée nationale, le Président du Sénat, ou encore soixante députés ou sénateurs². À l'inverse, en Libye, le droit de saisir le juge constitutionnel est accordé à toute personne ayant un intérêt direct³.

En ce qui concerne les méthodes de recours en inconstitutionnalité en Libye, lorsque le texte législatif viole partiellement ou totalement les dispositions constitutionnelles, il est permis d'intenter un recours devant la juridiction compétente⁴. Normalement, la Constitution précise les voies par lesquelles un recours en inconstitutionnalité peut être formé devant la Cour constitutionnelle. L'article 141 du PCL prévoit que ce recours peut être exercé « soit par la voie directe (voie d'action), soit par la voie d'exception (du renvoi) dans une affaire devant le tribunal, tel que réglementé par la loi ». Cela signifie que le recours peut être introduit soit directement devant la Cour, soit en soulevant l'inconstitutionnalité dans le cadre d'un litige déjà en cours devant une juridiction inférieure, laquelle pourra ensuite saisir la Cour constitutionnelle pour trancher la question.

A : La voie d'action (ou la voie directe)

Le contrôle par voie d'action constitue un mécanisme juridique permettant d'évaluer la conformité d'une norme par rapport à la Constitution. Dans ce cadre, la norme litigieuse est directement comparée à la norme constitutionnelle, à travers un recours adressé directement au juge constitutionnel. Ce type de contrôle vise principalement à abroger ou réformer une norme

¹ Sénat, *Les recours devant le juge constitutionnel*, Étude de législation comparée n° 208, [en ligne], septembre 2010, disponible sur : https://www.senat.fr/lc/lc208/lc208_mono.html, consulté le 1^{er} janvier 2025.

² MERCUZOT B., *Les saisines parlementaires du Conseil constitutionnel...*, op. cit. ; JAN P., *La saisine du Conseil constitutionnel...*, op. cit., p. 716 ; (Coll.), *Vingt ans de saisine parlementaire du Conseil constitutionnel...*, op. cit., p. 178 ; DOMINGO L. et RIBES D., « Présentation 40 ans de saisine parlementaire du Conseil constitutionnel..., op. cit., pp. 91-95 ; HERONDART M., « Le Gouvernement dans la procédure de contrôle de constitutionnalité a priori..., op. cit., p. 7 ; MAUS D. et ROUX A. (dir.), *30 ans de saisine parlementaire du Conseil constitutionnel...*, op. cit., p. 200 ; BERGOUNGNOUS G., *Le Conseil constitutionnel et le législateur...*, op. cit., pp. 7-21 ; CARTIER E., *La QPC instrument de légitimation du législateur...*, op. cit., pp. 75-97 ; Le colloque intitulé « 1974-2024 : 50 ans de saisine parlementaire du Conseil constitutionnel... », op. cit., disponible sur : <https://www.senat.fr/travaux-parlementaires/commissions/commission-des-lois/detail-actualite/default-f39a91051ab65e86be6e1cdd904622c9.html>.

³ EMBARAK O., « Le droit des individus de recourir à la justice constitutionnelle dans la législation libyenne et comparée... », op. cit., p. 1. ; ZLITNI A., *La justice constitutionnelle en Libye...*, op. cit., p. 110.

⁴ Ce sujet a déjà été abordé dans le premier titre.

jugée contraire à la Constitution. Contrairement à d'autres types de recours, il ne fait l'objet d'aucun filtrage préalable par une juridiction avant d'être soumis à la Cour constitutionnelle.

En Libye, toute personne ayant un intérêt à agir peut directement saisir la Cour constitutionnelle pour demander l'annulation d'un texte contraire à la Constitution. Ce mécanisme est prévu à l'article 141 du Projet de Constitution Libyenne (PCL), qui mentionne explicitement la « voie directe » (ou voie d'action). Cet article confère aux citoyens un moyen d'action crucial, leur permettant de solliciter l'intervention de la Cour constitutionnelle pour faire annuler une loi qui porterait atteinte à leurs droits et libertés, garantis par la Constitution. Ce recours permet donc aux individus de défendre leurs droits constitutionnels sans qu'il soit nécessaire d'attendre qu'un litige concret ou subjectif émerge dans le cadre d'une procédure judiciaire ordinaire.

De manière concrète, ce recours permet aux citoyens libyens de contester toute norme juridique qui, à leur sens, violerait les dispositions constitutionnelles, et ce, même sans qu'une situation particulière ou subjective ne se présente dans une affaire judiciaire. Ainsi, le contrôle par voie d'action vise à protéger la suprématie de la Constitution et à garantir la conformité des lois aux principes constitutionnels. En d'autres termes, ce recours permet de renforcer l'État de droit en Libye, en donnant aux citoyens un accès direct à la justice constitutionnelle pour s'assurer que les normes législatives respectent les droits fondamentaux consacrés par la Constitution.

Il est également important de noter que, dans le système juridique libyen, ce recours par voie d'action peut, en théorie, être exercé à tout moment, sans qu'aucun délai spécifique ne soit imposé. Cela garantit une certaine flexibilité dans l'utilisation de ce mécanisme, permettant aux citoyens d'agir à tout moment pour défendre leurs droits et libertés.

En revanche, le système français ne permet pas aux citoyens de saisir directement le Conseil Constitutionnel Français (CCF) en cas de violation de leurs droits constitutionnels. En France, les particuliers doivent recourir à un contrôle a posteriori, tel que prévu à l'article 61-1 de la Constitution française, concernant la question prioritaire de constitutionnalité (QPC)¹. Ce contrôle ne peut être exercé que dans le cadre d'un litige devant une juridiction ordinaire, qui transmet alors la question au Conseil constitutionnel si elle est jugée sérieuse². Par conséquent, le recours par voie d'action n'existe pas en France de la même manière qu'en Libye.

¹Article 61, alinéa 1^{er}, de la Constitution et article 17 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 relative au Conseil constitutionnel.

²Pour plus de détails, voir, AL-SHEIBANI S., *L'évolution de la pensée politique et constitutionnelle en Libye*, op. cit., p. 479 et s.

En Libye, le recours par voie d'action revêt une importance capitale pour les citoyens, leur permettant de défendre directement leurs droits et libertés. En effet, il offre une voie d'accès à la Cour constitutionnelle pour contester des normes législatives perçues comme inconstitutionnelles. Ce mécanisme permet non seulement de protéger les droits des citoyens, mais aussi de veiller à ce que les lois appliquées respectent les principes constitutionnels établis. Le contrôle par voie d'action assure ainsi le respect de la Constitution en offrant à chacun la possibilité de demander l'annulation ou la réforme des lois qui seraient contraires à celle-ci.

B : Le contrôle d'exception (de renvoi)

Le contrôle par voie d'exception est un mécanisme qui permet de vérifier la conformité d'une norme à la Constitution lorsque celle-ci est remise en question de manière incidente, c'est-à-dire à la suite d'un autre problème juridique survenu dans une affaire. La contestation de la norme en question découle ainsi d'un différend juridique spécifique.

Ce type de contrôle se déroule lors d'un procès devant un juge ordinaire ou une juridiction non constitutionnelle. La question de constitutionnalité est soulevée soit par une des parties au litige, soit par le juge lui-même. Cette question doit être tranchée avant que le juge ne se prononce sur le fond de l'affaire. Toutefois, la décision rendue est qualifiée d'exceptionnelle, car la disposition contestée demeure en vigueur tant qu'elle n'a pas été déclarée inconstitutionnelle.

Dans certains systèmes juridiques, le juge ordinaire peut directement vérifier la constitutionnalité d'une norme et traiter simultanément la question constitutionnelle et le litige principal. Dans d'autres cas, comme en France, la question de constitutionnalité est renvoyée à une juridiction spécialisée, telle que le Conseil constitutionnel français (CCF). Une fois que la question de constitutionnalité a été tranchée, le juge ordinaire se prononce ensuite sur le fond du litige¹.

En Libye, l'article 141 du projet de Constitution consacre explicitement le contrôle par voie d'exception. Cela signifie que la Cour constitutionnelle peut être saisie lorsqu'une question de constitutionnalité est soulevée au cours d'une procédure judiciaire ordinaire. De même, un juge

¹CHANTEBOUT Bernard, *Droit constitutionnel*, 24^e éd., Paris, Dalloz, 2007, p. 45 ; MAUGÜÉ Christine et STAHL Jacques-Henri, *La question prioritaire de constitutionnalité*, 3^e éd., Paris, Dalloz, 2017, p. 7.

du fond peut estimer qu'une question d'interprétation ou d'application de la Constitution est essentielle pour résoudre un litige et renvoyer cette question devant la Cour constitutionnelle.

En France, le contrôle a posteriori n'a été introduit qu'avec la révision constitutionnelle du 23 juillet 2008, qui a institué la question prioritaire de constitutionnalité (QPC)¹. Dès lors, le système juridique français dispose d'un contrôle a priori et a posteriori. Selon l'article 61-1 de la Constitution de 1958, « Lorsque, à l'occasion d'une instance en cours devant une juridiction, il est soutenu qu'une disposition législative porte atteinte aux droits et libertés que la Constitution garantit, le Conseil constitutionnel peut être saisi de cette question sur renvoi du Conseil d'État ou de la Cour de cassation qui se prononce dans un délai déterminé. » Avant cette réforme, les particuliers ne pouvaient pas soulever de questions constitutionnelles devant les juges. En outre, bien que l'article 61-1 de la Constitution française permette désormais de contester la constitutionnalité d'une norme, cette possibilité demeure fortement encadrée, contrairement au cas libyen².

En effet, l'accès à la question prioritaire de constitutionnalité (QPC) en France est soumis à des garanties strictes. Les citoyens n'ont pas un accès direct et illimité au juge constitutionnel. Un processus de filtrage rigoureux est mis en place dans le cadre du contrôle par voie d'exception. Lorsqu'une QPC est soulevée devant un juge ordinaire, celui-ci doit d'abord renvoyer la question à une juridiction supérieure, telle que la Cour de cassation ou le Conseil d'État³. Ces instances procèdent à un examen préliminaire et ne transmettent la question au CCF que si elle remplit certaines conditions. La première condition exige que la disposition législative

¹La loi du 23 juillet 2008 a introduit en France, en complément du contrôle a priori, un contrôle a posteriori de constitutionnalité des lois. Conformément à cette réforme, les justiciables ont désormais la possibilité de soulever une question de constitutionnalité à l'encontre de dispositions législatives qu'ils estiment porter atteinte aux droits et libertés garantis par la Constitution. Lorsque cette question est soulevée devant un juge ordinaire, ce dernier peut procéder à un renvoi au Conseil constitutionnel, qui est chargé de se prononcer en priorité sur la conformité de la disposition contestée (article 61-1 de la Constitution) ; voir : MERCUZOT B., *Les saisines parlementaires du Conseil constitutionnel dans le contrôle de constitutionnalité des lois...*, op. cit. ; JAN P., *La saisine du Conseil constitutionnel...*, op. cit., p. 716 ; (Coll.), *Vingt ans de saisine parlementaire du Conseil constitutionnel...*, op. cit., p. 178 ; DOMINGO L. et RIBES D., « *Présentation 40 ans de saisine parlementaire du Conseil constitutionnel...* », op. cit., pp. 91-95 ; HERONDART M., « *Le Gouvernement dans la procédure de contrôle de constitutionnalité a priori...* », op. cit., p. 7 ; MAUS D. et ROUX A. (dir.), *30 ans de saisine parlementaire du Conseil constitutionnel...*, op. cit., p. 200 ; BERGOUIGNOUS G., *Le Conseil constitutionnel et le législateur...*, op. cit., pp. 7-21 ; CARTIER E., *La QPC instrument de légitimation du législateur...*, op. cit., pp. 75-97 ; Le colloque intitulé « 1974-2024 : 50 ans de saisine parlementaire du Conseil constitutionnel... », op. cit., disponible sur : <https://www.senat.fr/travaux-parlementaires/commissions/commission-des-lois/detail-actualite/default-f39a91051ab65e86be6e1cdd904622c9.html>;

²FAVOREU L., GAÏA P., GHEVONTIAN R. et al., *Droit constitutionnel...*, op. cit., p. 339.

³Article 61, alinéa 1 précité. Voir aussi : MAGNON Xavier (dir.), BERNAUD Valérie, FOUCHER Karine et RENOUX Thierry S., *QPC - La question prioritaire de constitutionnalité : principes généraux, pratique et droit du contentieux*, 2^e éd., Paris, LexisNexis, 2013.

contestée soit applicable au litige. La deuxième stipule que la loi en question n'a pas déjà été déclarée conforme à la Constitution. Enfin, la troisième condition impose que la question soulevée ne soit pas dénuée de caractère sérieux¹.

Malgré les différences entre les systèmes français et libyen, le contrôle par voie d'exception, dans les deux pays, s'effectue exclusivement a posteriori. Toutefois, en Libye, le contrôle par voie d'action peut être activé non seulement par les parties au litige, mais aussi directement par la Cour constitutionnelle elle-même.

Par ailleurs, le juge du fond, tout comme le juge constitutionnel, peut soulever de son propre chef une question d'inconstitutionnalité d'une norme subordonnée. En Libye, la Cour constitutionnelle (CCL) dispose de la faculté de déclarer une loi inconstitutionnelle sans avoir été formellement saisie à cette fin. En jouant également le rôle de juge de cassation, la Cour constitutionnelle peut, de sa propre initiative, s'opposer à l'application d'une norme inférieure lorsqu'elle estime que celle-ci est en contradiction avec la norme constitutionnelle.

Cependant, cette compétence n'est pas expressément prévue par une disposition légale en Libye. Elle découle d'un raisonnement juridique qui confère à la Cour constitutionnelle la capacité de rejeter l'application d'une norme jugée inconstitutionnelle, même si cette inconstitutionnalité n'a été soulevée ni par le juge du fond, ni par les parties au litige, ni par aucun citoyen.

§ II : Les arrêts et les principes de la Cour

D'un point de vue formel, le pouvoir de décision constitue un élément fondamental pour affirmer le caractère juridictionnel de toute instance judiciaire. Les décisions rendues par le juge en matière de constitutionnalité des lois témoignent de l'étendue des pouvoirs qui lui sont conférés. Ces pouvoirs spécifiques se manifestent sur deux plans.

Le premier concerne l'autorité de la chose jugée et la manière dont cette autorité est mise en œuvre par les pouvoirs publics et les autres autorités concernées. Le second aspect met en lumière la capacité de la Cour constitutionnelle à rétracter ou réviser des principes précédemment établis par la Cour suprême. Ces deux caractéristiques sont prévues dans les articles 140 et 142 du projet de Constitution. Il convient donc de traiter de l'autorité des

¹La loi organique du 10 décembre 2009 relative à l'application de l'article 61-1 de la Constitution.

décisions rendues par la Cour constitutionnelle à travers ses arrêts (A), ainsi que du pouvoir de la Cour à émettre et à retirer des principes à valeur constitutionnelle déjà édictés (B).

A : Les arrêts de la Cour constitutionnelle

Le projet de Constitution libyen (PCL) traite de deux aspects essentiels concernant les arrêts de la Cour constitutionnelle : la motivation des décisions et les effets juridiques qui en découlent.

1 : La motivation des arrêts

L'une des obligations fondamentales associées au statut de tout juge est de motiver ses décisions. Cela implique que les motifs de la décision doivent être basés sur les faits de l'affaire, les preuves présentées par les parties, ainsi que sur les normes juridiques applicables. L'article 140 du PCL stipule que « La Cour rend des arrêts et décisions qui doivent être motivés(...) »¹.

La motivation des arrêts revêt une importance cruciale, car elle garantit le droit à un procès équitable. Elle contribue également à la bonne administration de la justice constitutionnelle en Libye. Plus généralement, l'exigence de motivation permet une meilleure compréhension des décisions rendues par les parties au litige, ce qui favorise l'acceptation de ces décisions. En effet, en obligeant le juge à justifier sa décision, celui-ci doit examiner et peser les arguments de chaque partie, ce qui le pousse à privilégier les raisons ayant fondé sa décision en faveur de l'une ou l'autre des parties².

2 : Les effets des arrêts

Le respect des décisions judiciaires est un fondement essentiel de l'État de droit. L'application des décisions rendues par la justice, en particulier en ce qui concerne la légalité des lois, témoigne non seulement de la consolidation de l'État de droit, mais aussi de l'avancée vers une démocratie plus aboutie³.

¹ Projet de la Constitution libyenne 2017, disponible sur : lawsociety.ly/legislation/projet-constitution-libyenne-2017.

² AHJUCAF, *La motivation des décisions de justice. Principes et illustrations dans l'espace judiciaire francophone*, avril 2019, p. 1-2, disponible sur : <https://www.ahjucaf.org/sites/default/files/2022-01/MotivationV2.pdf>, consulté le 1^{er} janvier 2025.

³ MOHSEN Habiba, *Tendances et défis pour construire un système démocratique en Égypte : vers une démocratie plus participative, Ouvrages et études, Transformations politiques et mouvements sociaux « Évolutions et perspectives »*, Forum Al-Badael Al-Arabi pour les études, 2 septembre 2012, p. 3-13, disponible sur : <https://www.afalebanon.org/ar/publication/5288>, consulté le 1^{er} janvier 2025.

La question de l'autorité de la chose jugée revêt une importance cruciale pour déterminer l'autorité compétente en matière de constitutionnalité des lois. Ce principe est indissociable de l'obligation pour tous de se conformer aux décisions du juge constitutionnel. Conformément à l'autorité de la chose jugée, les décisions des juridictions s'imposent à l'ensemble des pouvoirs publics. Ce principe renforce la dimension juridictionnelle de la Cour constitutionnelle en matière de contrôle de constitutionnalité des lois.

De plus, il convient de noter que les décisions de la Cour constitutionnelle sont irrévocables, ne pouvant faire l'objet d'aucun recours. Cette irrévocabilité confère à l'autorité de la chose jugée son caractère absolu. Les doctrines libyenne et égyptienne distinguent deux types de décisions judiciaires selon leur degré d'autorité. Les premières concernent des décisions susceptibles de recours devant une juridiction supérieure, qualifiées d'« autorité simple ». Les secondes sont celles des juridictions suprêmes, dont les décisions, une fois rendues, ne peuvent être contestées devant aucune autre juridiction, leur conférant ainsi un caractère irrévocable¹. En droit français, ce concept est désigné sous le terme de « force de chose jugée »². L'irrévocabilité des décisions du juge constitutionnel garantit l'indépendance de la Cour vis-à-vis des autres juridictions.

L'article 142 du PCL stipule que « *Les dispositions et les décisions de la Cour constitutionnelle sont définitives et s'imposent à tous, sont publiées au Journal officiel. Le texte qui est jugé inconstitutionnel par la Cour perd de sa force obligatoire dès le lendemain de la publication de la décision. De manière exceptionnelle, la Cour peut reporter à une date ultérieure l'entrée en vigueur de la décision si elle le juge nécessaire.* »³ Ce texte renforce l'autorité de la chose jugée en précisant que « Les dispositions et les décisions de la Cour constitutionnelle sont définitives et s'imposent à tous ». Ainsi, une fois prononcée, la décision de la Cour ne peut être remise en cause. Cependant, les erreurs matérielles, telles que des fautes de plume ou de calcul, peuvent être corrigées par la Cour, soit d'office, soit à la demande d'une partie⁴. L'article 142 impose également la publication obligatoire des décisions, et la disposition jugée

¹MOHAMED A., *Le contrôle de constitutionnalité des lois en France et en Égypte...*, op. cit., p.305.

²L'article 500 du code de procédure civile dispose que « *A force de chose jugée le jugement qui n'est susceptible d'aucun recours suspensif d'exécution. Le jugement susceptible d'un tel recours acquiert la même force à l'expiration du délai de recours si ce dernier n'a pas été exercé dans le délai.* » ; HÉRON Jacques, LE BARS Thierry et SALHI Karim, *Droit judiciaire privé*, 7^e éd., Paris, LGDJ, coll. « Précis Domat », 2019, p.417.

³Art 142 du projet de Constitution libyenne de 2017.

⁴MINY Xavier, *Les compétences et les modes de saisine de la Cour constitutionnelle : état des lieux au lendemain de la sixième réforme de l'État*, Colloques et congrès scientifiques : Communication, Liège, 29 avril 2016, p. 61.

inconstitutionnelle perd sa force dès le lendemain de cette publication. En cas de nécessité, la Cour peut toutefois différer l'application de sa décision à une date ultérieure.

En Libye, les décisions de la Cour constitutionnelle en matière d'inconstitutionnalité jouissent d'une autorité absolue, opposable à toute personne et à toutes les autorités de l'État. Dès qu'une loi est jugée inconstitutionnelle, elle est définitivement retirée du corpus juridique, ce qui signifie qu'elle cesse de produire des effets à l'égard de toutes les institutions publiques, qui doivent alors s'adapter en conséquence à cette décision¹.

B : Les principes de la Cour constitutionnelle et son pouvoir de rétractation

Un principe à valeur constitutionnelle est un principe établi par une juridiction constitutionnelle, qui s'impose au législateur et à toute autre autorité ou pouvoir de l'État. Il constitue une norme juridique à part entière et joue un rôle fondamental dans l'encadrement des pratiques juridiques et institutionnelles. De manière générale, ces principes sont contenus dans les articles de la Constitution elle-même ou sont consacrés par des textes auxquels se réfère le préambule des constitutions².

En France, les principes à valeur constitutionnelle sont dégagés par le Conseil Constitutionnel Français (CCF) et intégrés dans le bloc de constitutionnalité. Ce bloc regroupe des normes qui octroient une valeur constitutionnelle à la protection des droits fondamentaux des citoyens. Ces principes trouvent leur origine dans les articles mêmes du préambule de la Constitution et possèdent une « valeur constitutionnelle ». Parmi les exemples les plus notables, nous pouvons citer le principe de continuité de l'État et du service public, consacré par la décision n°79-107 du 12 juillet 1979 du CCF, le principe du respect de la dignité humaine, dégagé par la décision n°94-343/344 du 27 juillet 1994, ou encore le droit au respect de la vie privée, énoncé dans la décision 76-75 du 12 janvier 1977 du CCF³.

En Libye, la Cour Constitutionnelle Libyenne (CCL) consacre également des principes à valeur constitutionnelle, qui sont imposés à toutes les institutions publiques. Néanmoins, il est important de souligner que la Cour constitutionnelle libyenne dispose de la capacité de retirer certains principes qu'elle considère comme étant devenus obsolètes. L'article 140 du Projet de Constitution de Libye (PCL) précise en effet que « (...) la Cour peut retirer des principes qu'elle

¹AL-JAHMI Khalifah, *Des dispositions constitutionnelles authentiques et leurs implications : Une étude analytique comparative*, 2017, p. 8.

²Dalloz, Principe à valeur constitutionnelle, Fiches d'orientation, juin 2020.

³*Ibid.*

a préalablement édictés, selon la loi ». Cela signifie que, parmi les compétences de la Cour constitutionnelle, figurent non seulement l'imposition de principes constitutionnels, mais aussi la possibilité de renoncer à ceux qui ont été édictés dans le passé et qui ne correspondent plus aux exigences actuelles.

À ce stade, il est nécessaire de poser la question suivante : la Cour constitutionnelle libyenne est-elle en droit de retirer les principes qui ont été préalablement consacrés par la Cour Suprême Libyenne (CSL), alors que ces deux juridictions ne sont pas de même nature ? La réponse est affirmative. En effet, la Cour constitutionnelle exerce une compétence similaire à celle de la CSL, à savoir le contrôle de la constitutionnalité des lois. Bien que les bases légales qui confèrent à ces deux juridictions leurs compétences respectives diffèrent, la fonction demeure fondamentalement identique. La CSL tire son autorité de la Constitution de 1951 et, plus tard, des lois de 1982 et 1994, tandis que la Cour constitutionnelle tire la sienne du Projet de Constitution de 2017. Cependant, malgré cette divergence sur le plan des sources, la compétence pour exercer un contrôle de constitutionnalité reste inchangée¹.

Il est donc légitime que la Cour constitutionnelle puisse retirer des principes préalablement établis par la CSL, si elle considère cela nécessaire. Si la Cour constitutionnelle ne possédait pas cette capacité, cela pourrait donner lieu à des divergences ou des contradictions entre les principes établis par ces deux juridictions. Par ailleurs, compte tenu des transformations majeures qu'a connues la société libyenne entre 1951 et 2020, il semble tout à fait logique que certains principes consacrés par la CSL à cette époque soient aujourd'hui dépassés et inopérants à la lumière des réalités contemporaines de la Libye.

¹ TAAN Abdulreda, *L'organisation constitutionnelle en Libye après la révolution - partie I : Déclaration constitutionnelle*, Publications de l'Université de Garyounis, Benghazi, 1^{re} éd., 1995, p. 15.

Conclusion du chapitre I

En conclusion, la création d'une Cour constitutionnelle indépendante a fait l'objet d'un consensus au sein de l'Assemblée constituante. Pilier de l'État de droit, la Cour constitutionnelle libyenne met en avant l'importance de son indépendance administrative, financière et organisationnelle. Garanti par l'article 135 du Projet de Constitution libyenne (PCL) de 2011, ce statut lui confère un rôle central dans le contrôle de la conformité des lois à la Constitution. Sa structure interne, qui fixe ses propres règles, renforce cette indépendance, assurant une justice impartiale et à l'abri des influences des pouvoirs exécutif et législatif.

La comparaison avec d'autres systèmes juridiques, tels que ceux de la France et de l'Égypte, permet de comprendre l'ampleur et la spécificité du rôle de la Cour constitutionnelle libyenne. Les systèmes de contrôle a priori en France et de contrôle a posteriori en Égypte présentent des différences notables en matière de procédure, mais tous visent à assurer la conformité des législations aux principes constitutionnels. En Libye, la possibilité d'un recours direct pour toute personne ayant un intérêt légitime, selon l'article 141 du PCL, offre une plus grande accessibilité à la justice constitutionnelle, bien qu'elle nécessite des précisions législatives pour éviter tout abus.

La procédure de recours, qu'elle soit exercée par voie d'action ou par voie d'exception, joue un rôle clé dans la protection des droits fondamentaux des citoyens. La possibilité de soumettre directement les normes législatives au contrôle de constitutionnalité renforce l'implication des justiciables dans la préservation de l'État de droit. Cependant, la mise en place de critères clairs et restrictifs d'intérêt légitime demeure essentielle pour éviter une surcharge des juridictions constitutionnelles.

Les décisions rendues par la Cour constitutionnelle, motivées selon l'article 140 du PCL, présentent une transparence essentielle pour garantir la légitimité de ses arrêts et renforcer la confiance des citoyens dans le système juridique. En outre, la possibilité de réviser ses principes constitutionnels, prévue à l'article 142 du PCL, permet d'adapter la jurisprudence aux évolutions sociétales et juridiques, assurant ainsi la flexibilité et la résilience de la justice constitutionnelle libyenne.

Ainsi, l'indépendance et l'efficacité de la Cour constitutionnelle sont des éléments cruciaux pour l'instauration et la préservation de l'État de droit en Libye, en garantissant la suprématie

de la Constitution et la protection des droits fondamentaux des citoyens. Toutefois, l'adoption de réformes législatives pour encadrer l'accès à la Cour et renforcer la clarté des procédures s'avère nécessaire pour garantir un contrôle constitutionnel équilibré et équitable.

Chapitre II : le statut des membres de la Cour constitutionnelle

À l'exception du Royaume-Uni¹, tous les pays occidentaux ont instauré des juges constitutionnels, dont les pouvoirs et les fonctions varient d'un État à l'autre. Les juges constitutionnels, en tant que gardiens de la Constitution, jouent un rôle crucial dans le maintien de l'ordre juridique et politique de l'État².

Être juge constitutionnel est une fonction particulièrement noble et importante, car elle implique la protection des droits et libertés des citoyens³. Le juge constitutionnel se distingue également dans son mode de contrôle, en opérant à la fois un contrôle a priori et a posteriori de la conformité des lois avec le bloc de constitutionnalité.

En France, le juge constitutionnel est étroitement lié au monde politique, car le contrôle de la constitutionnalité des lois est souvent en rapport avec les enjeux politiques et la concurrence entre partis. Le contrôle a priori permet au juge d'avoir un certain ascendant sur le pouvoir législatif. Par conséquent, bien que les membres du Conseil constitutionnel français (CCF) soient des juges, leur rôle les amène à remplir une mission de service public en mettant de côté toute loi qu'ils jugent inconstitutionnelle.

L'indépendance du tribunal est une nécessité fondamentale qui est directement liée à la justice. La société craint souvent que cette indépendance ne soit compromise par des centres de pouvoir étatiques. En raison de l'interaction entre les composantes politique et juridique, le pouvoir judiciaire constitutionnel est particulièrement vulnérable aux violations de son indépendance et de son impartialité. Pour garantir cette indépendance, les juges doivent être libres de toute influence extérieure et doivent fonder leurs décisions uniquement sur la loi. De ce fait, l'accès à des juges impartiaux et compétents est primordial pour maintenir l'indépendance du pouvoir judiciaire.

¹ PROTIÈRE Guillaume, CHAMBARDON Nicolas, MALBLANC Matthias et BÉAL-LONG Julien, « La justice constitutionnelle », in *Les indispensables du droit constitutionnel*, Plein Droit, 2016, pp. 63-68.

² GUSY Christophe, « Juge constitutionnel et "gardien de la Constitution" », in GREWE Constance, JOUANJAN Olivier, MAULIN Éric et WACHSMANN Patrick (dir.), *La notion de « justice constitutionnelle »*, Paris, Dalloz, coll. « Thèmes & commentaires », 2005, X-190 p., pp. 161-172 ; PROTIÈRE G., CHAMBARDON N., MALBLANC M. et BÉAL-LONG J., « La justice constitutionnelle... », op. cit., pp. 63-68 ; Centre français de droit comparé, « Le juge constitutionnel est-il un contre-pouvoir ? », *Table ronde, Revue internationale de droit comparé*, vol. 62, n° 3, 2010, pp. 801-805.

³ LENOIR Noëlle, « Le métier de juge constitutionnel », *Conseil Constitutionnel*, extrait de *Le Débat*, n° 114, mars-avril 2001, avec l'aimable autorisation des Éditions Gallimard, avril 2001, disponible sur : conseil-constitutionnel.fr/les-membres/le-metier-de-juge-constitutionnel.

Cela nécessite un examen minutieux des critères que doivent remplir les juges constitutionnels, du mécanisme de leur sélection et de la durée de leur mandat au sein de la cour. Ces éléments, parmi d'autres, sont au cœur de la composition des tribunaux constitutionnels. Cet article se propose d'analyser et de comparer les règles régissant la composition des cours constitutionnelles dans plusieurs pays, afin d'évaluer leur capacité à garantir l'indépendance judiciaire constitutionnelle. Il s'agit ensuite de voir comment ces règles sont appliquées dans le projet de constitution libyen, et dans quelle mesure elles permettent de renforcer ou de limiter le principe d'indépendance judiciaire¹.

En Libye, le juge constitutionnel a également la possibilité d'exercer un contrôle a priori, mais seulement sur les lois électorales et les textes relatifs au référendum. De ce fait, son rôle est plus limité que celui des juges du CCF français, car son intervention est limitée à deux types de lois spécifiques².

Dans ce deuxième chapitre, nous nous intéresserons aux modalités de sélection des juges constitutionnels et à la latitude d'action qui leur est accordée. Nous aborderons d'abord les conditions d'adhésion des membres de la Cour constitutionnelle (Section I), puis nous nous pencherons sur la nomination et l'indépendance des membres de la Cour constitutionnelle (Section II).

Section I : Les conditions d'adhésion du juge constitutionnel

Les juges constitutionnels jouent un rôle fondamental lorsqu'ils sont appelés à contrôler la conformité des lois à la Constitution. Ils doivent interpréter les textes contestés, analyser les arguments des parties requérantes, et veiller à la bonne conduite des affaires en instance devant eux. Il leur incombe également de remplir ces fonctions avec impartialité, tout en recherchant la Justice³. Ainsi, les missions et les décisions des juges constitutionnels doivent être régies par des règles précises et strictes⁴. Cette rigueur est nécessaire, car ces juges ont la responsabilité de traiter des questions touchant aux droits fondamentaux et aux droits de l'Homme. Par

¹SIYED Hassan, « L'impact de la formation de la Cour constitutionnelle sur l'indépendance de la justice constitutionnelle : une étude en droit comparé et droit qatari », *Revue des droits*, Université du Koweït, vol. 41, n° 2, 2017, p. 5.

²Cette question relative aux compétences de la Cour constitutionnelle sera examinée dans le cadre du deuxième titre.

³Association canadienne des juges des Cours supérieures, « Le rôle du juge », [En ligne], 2018, disponible sur : <https://www.cscja.ca>, consulté le 1^{er} janvier 2025.

⁴ROUSAN F., « Les conditions de nomination d'un juge en Arabie saoudite », n° s.n., 29 août 2019.

conséquent, la question de leur adhésion à cette fonction est cruciale pour garantir une justice constitutionnelle efficace.

D'un État à un autre, les conditions d'adhésion aux juridictions constitutionnelles varient grandement. Certaines constitutions imposent des critères plus stricts que d'autres pour accéder à une cour suprême, en exigeant plus de qualifications. Il est juste de dire que l'efficacité et l'efficience de la justice constitutionnelle dépendent des compétences et des conditions que doivent remplir ses membres pour être nommés juges constitutionnels.

Le PCL, de manière logique, énonce clairement les conditions de nomination des juges à la Cour constitutionnelle. Il prévoit des conditions générales d'adhésion pour les membres de cette Cour (§ I), ainsi que des conditions spécifiques pour lesdits membres (§ II).

§ I : Les conditions générales

Montesquieu a affirmé que le juge incarne la « puissance de juger ». Cette puissance découle de l'indépendance et de l'impartialité du juge constitutionnel vis-à-vis des autres pouvoirs, deux principes qui garantissent l'authenticité de la Justice. Cependant, en pratique, la puissance du juge peut parfois sembler instable ou fragilisée. En Libye, la Cour constitutionnelle exerce une fonction régaliennne : rendre la justice. Cependant, le juge constitutionnel se trouve dans une situation de dépendance et de contrôle vis-à-vis de l'État, ce dernier étant à la fois l'entité qui le nomme et qui le contrôle, ce qui peut engendrer certaines dérives.

Afin de se prémunir contre toute influence et toute domination politique, le juge constitutionnel doit posséder plusieurs qualités. Parmi celles-ci, il doit avoir une solide expérience technique et pratique dans le domaine du droit, une bonne compréhension de l'homme et de la société, ainsi que la capacité de résoudre les problèmes avec sagesse, bon sens et indépendance¹.

En plus de ces qualités spécifiques, le juge constitutionnel doit remplir d'autres conditions. Celles-ci incluent des critères généraux qui s'appliquent à tous les membres de la Cour constitutionnelle, qu'ils soient spécialistes ou non-spécialistes du droit. Le PCL identifie

¹DEMBASY Demba, « Les conditions du juge en Afrique : l'exemple du Sénégal », *Afrilex, Revue d'étude et de recherche sur le droit et l'administration dans les pays d'Afrique*, n° s.n., juin 2003.

seulement trois disciplines permettant d'accéder à la fonction de juge à la Cour constitutionnelle : le droit, la science politique et le droit islamique (*la charia*)¹.

L'article 138 du PCL dispose que « *Le membre de la Cour doit avoir la nationalité Libyenne et aucune autre, et ne pas avoir un conjoint étranger ; il doit être âgé d'au moins quarante-cinq ans, n'appartenir à aucun parti politique, ni exercer aucune fonction ou autre travail pendant son mandat. Le mandat des membres est de huit ans et non renouvelable. La Cour est renouvelée par moitié tous les quatre ans, conformément au principe de l'alternance. La loi organise le fonctionnement, la procédure, les droits et les devoirs des membres et toutes leurs fonctions* »².

Cet article énumère les exigences clés pour l'adhésion des juges à la Cour constitutionnelle. L'obligation de n'avoir que la nationalité libyenne vise à garantir leur allégeance à l'État, tandis que l'interdiction d'avoir un conjoint étranger prévient toute influence extérieure. L'âge minimal de quarante-cinq ans vise à garantir que les juges possèdent une expérience professionnelle et personnelle suffisante. L'interdiction d'appartenir à un parti politique ou d'exercer une autre fonction pendant le mandat garantit leur indépendance et neutralité.

La durée du mandat de huit ans, non renouvelable, limite le pouvoir des juges constitutionnels et assure un renouvellement régulier de la Cour, qui se fait par moitié tous les quatre ans conformément au principe de l'alternance. Enfin, cet article organise de manière précise le fonctionnement de la Cour, les procédures à suivre, ainsi que les droits et les devoirs des membres, assurant ainsi une justice constitutionnelle équitable et transparente.

A : La condition de la nationalité

La condition de la nationalité se réfère au principe 10 des Nations Unies concernant les principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature. Ce principe stipule que « (...) La règle selon laquelle un candidat à la magistrature doit être ressortissant du pays concerné n'est pas considérée comme discriminatoire »³.

¹ ASSIOUTI Tharwat Anis, *Codification de la charia de la société : nouveaux concepts juridiques*, n° 3, Publications de la Faculté de droit, Université de Garyounis, Benghazi, février 1983, p. 29.

²Projet de Constitution libyenne de 2017.

³Principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature, principe 10, adoptés par le septième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants (Milan, 26 août - 6 septembre 1985), confirmés par l'Assemblée générale dans ses résolutions 40/32 du 29 novembre 1985 et 40/146 du 13 décembre 1985.

En France, pour être nommé membre du Conseil Constitutionnel (CCF), il est impératif d'être un citoyen français jouissant de ses droits civiques et politiques. En revanche, dans la Constitution Égyptienne (CE), il n'existe pas de mention spécifique de la nationalité égyptienne comme condition pour devenir juge à la Haute Cour Constitutionnelle Égyptienne (HCCE). Cependant, l'article 4 de la loi de la Haute Cour Constitutionnelle précise que « quiconque est nommé membre du tribunal doit remplir les conditions générales nécessaires pour prendre la relève de la justice conformément aux dispositions de la loi du pouvoir judiciaire ». De plus, l'article 38 de la loi du pouvoir judiciaire égyptienne n° 46 de 1972 fixe les conditions générales requises pour devenir juge : « 1- Il doit posséder la nationalité de la République arabe d'Égypte et avoir la pleine capacité civile »¹.

En conséquence, tant en Égypte qu'en France, il est nécessaire de posséder la nationalité du pays et de jouir de ses droits civiques et politiques pour pouvoir exercer en tant que juge constitutionnel.

En Libye, l'exercice de la fonction de juge au sein de la Cour Constitutionnelle (CCL) est réservé aux personnes possédant exclusivement la nationalité libyenne. Les étrangers sont, par conséquent, exclus de cette fonction, car le pouvoir judiciaire représente une expression de la souveraineté de l'État. La fonction de juge constitutionnel étant considérée comme une position souveraine, seuls les citoyens libyens peuvent l'occuper. En tenant compte du principe 10 des Nations Unies susmentionné, cette exigence de nationalité ne saurait être considérée comme discriminatoire par la communauté internationale. Ainsi, la Libye a suivi la même voie que la France et l'Égypte concernant cette première condition essentielle pour devenir juge constitutionnel.

Cependant, une question se pose quant à la nature de la nationalité requise : doit-elle être d'origine ou acquise ? La nationalité acquise implique que l'individu a obtenu la nationalité

¹Loi du pouvoir judiciaire égyptienne n° 46 de 1972 (sans modification), cette loi établit des conditions relatives aux juges, y compris les juges constitutionnels ; BERNARD-MAUGIRON Nathalie, « Vers une plus grande indépendance du pouvoir judiciaire en Égypte ? », *Revue internationale de droit comparé*, 2007, vol. 59, n° 1, pp. 80-82, [En ligne], disponible sur : https://www.persee.fr/doc/ridc_0035-3337_2007_num_59_1_19503, consulté le 1^{er} janvier 2025 ; BERNARD-MAUGIRON Nathalie, « Justice et politique : vers la fin de l'exception égyptienne ? », *L'Année du Maghreb*, n° III, 2007, dossier : Justice, politique et société, p. 11, [En ligne], disponible sur : https://horizon.documentation.ird.fr/exl-doc/pleins_textes/divers11-03/010048684.pdf, consulté le 1^{er} janvier 2025.

libyenne après plusieurs années, mais la question demeure : un citoyen naturalisé peut-il être nommé membre de la Cour Constitutionnelle ?

Il est crucial de souligner que c'est à la législation de la Cour Constitutionnelle de trancher cette question. Toutefois, il semblerait plus approprié de réserver cette fonction aux citoyens de nationalité dite "d'origine". Cela permettrait d'éviter les controverses liées à la nomination de citoyens ayant acquis la nationalité libyenne, telles que : depuis combien de temps la personne a-t-elle acquis la nationalité ? A-t-elle étudié le droit, la science politique ou la Charia en Libye ? Est-il nécessaire d'être né en Libye pour comprendre et intégrer les spécificités de la société libyenne ?

Ces interrogations pourraient engendrer des discriminations envers les citoyens ayant acquis la nationalité libyenne. Afin d'éviter tout débat à ce sujet, il paraît plus simple de limiter l'accès à la fonction de juge constitutionnel aux seuls citoyens d'origine.

Le principe 10 des Nations Unies concernant l'indépendance de la magistrature stipule que « *la règle selon laquelle un candidat à la magistrature doit être ressortissant du pays concerné n'est pas considérée comme discriminatoire* »¹. En France, pour être nommé membre du Conseil constitutionnel, il est indispensable d'avoir la nationalité française et de jouir de ses droits civiques et politiques. De même, en Égypte, la loi régissant la Haute Cour constitutionnelle et la loi sur le pouvoir judiciaire exigent que les membres de cette juridiction possèdent la nationalité égyptienne et aient la pleine capacité civile. Quant à la Libye, la possession de la nationalité libyenne est une condition sine qua non pour être nommé juge à la Cour constitutionnelle, car la fonction de juge est perçue comme une expression directe de la souveraineté de l'État.

La question qui se pose est de savoir si la nationalité exigée pour être membre de la Cour constitutionnelle doit être d'origine ou acquise. Certains avancent qu'il serait préférable que seuls les citoyens ayant une nationalité d'origine puissent accéder à cette fonction, afin de prévenir toute controverse ou discrimination à l'égard des citoyens naturalisés. Cette approche viserait à éviter des questions complexes liées, par exemple, à la durée de détention de la nationalité libyenne ou à l'acquisition des connaissances juridiques ou sociales nécessaires à

¹Principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature, adoptés le 6 septembre 1985 par le septième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants (Milan, 26 août - 6 septembre 1985), [En ligne], disponible sur : <https://www.ohchr.org/fr/instruments-mechanisms/instruments/basic-principles-independence-judiciary#:~:text=10.,garanties%20contre%20les%20nominations%20abusives>, consulté le 1^{er} janvier 2025.

l'exercice de cette fonction en Libye. Toutefois, il incombe à la loi de la Cour constitutionnelle de préciser si la nationalité originale est indispensable ou si une nationalité acquise peut suffire.

Il est important de noter que la nationalité n'est qu'un critère parmi d'autres pour devenir membre de la Cour constitutionnelle. L'expérience professionnelle, la compétence et l'intégrité sont des éléments tout aussi essentiels pour garantir que les juges nommés soient qualifiés et capables de remplir leurs missions de manière indépendante et impartiale. Ainsi, bien que la nationalité soit cruciale pour assurer la légitimité de la Cour constitutionnelle, elle ne devrait pas constituer l'unique critère de sélection.

Il est primordial que ces conditions, bien qu'ayant pour objectif de préserver l'indépendance et la légitimité de la Cour suprême, ne soient pas appliquées de manière discriminatoire ou injustifiée, excluant ainsi certains candidats de manière indue¹. Tous les citoyens libyens doivent avoir la possibilité de postuler à des postes de membres de la Cour suprême, dès lors qu'ils remplissent les critères légaux et les conditions de sélection.

B : La condition de l'Âge

En France, il n'existe pas de limite d'âge légale pour la nomination des membres du Conseil Constitutionnel Français (CCF). Cependant, en pratique, ces membres sont généralement âgés : le plus jeune a 60 ans, le plus âgé en a 93, et la moyenne d'âge se situe à 71 ans².

En Égypte, la loi de la Haute Cour Constitutionnelle (HCCE), dans son article 4, stipule que « (...) son âge ne doit pas être inférieur à quarante-cinq ans grégoriens (...) ». De même, la Constitution Tunisienne, à travers l'article 8 de la loi de la Cour Constitutionnelle Tunisienne (CCT), impose que le membre soit « Un adulte d'au moins quarante-cinq ans »³.

En Libye, la majorité des membres de l'Assemblée Constituante pour la Rédaction de la Constitution Libyenne (ACRCL) considèrerait également qu'il était nécessaire que les juges de la Cour constitutionnelle aient au moins 45 ans. Cet âge a été jugé le plus raisonnable, basé sur des comparaisons avec d'autres systèmes juridiques, et en tenant compte des compétences

¹EMBARAK Omar, « Le contrôle de constitutionnalité des lois », *Op. Cit.*, P. 302.

²FRANCE INFO, « Âge, formation, origine... Qui sont les membres du Conseil Constitutionnel ? », [En ligne], disponible sur : https://www.francetvinfo.fr/politique/age-formation-origine-qui-sont-les-membres-du-conseil-constitutionnel_3190289.html, consulté le 1^{er} janvier 2025.

³Aart 4 de la loi de la Cour constitutionnelle tunisienne du 3 décembre 2015

requis pour siéger à la Cour constitutionnelle, qui demandent une grande expérience et sagesse.

En effet, un juge constitutionnel, en tant que garant de la Constitution, doit avoir un recul suffisant sur le droit constitutionnel pour interpréter et appliquer les lois soumises à son contrôle. Une personne trop jeune pourrait ne pas avoir assez d'expérience pour remplir efficacement cette fonction. Cette opinion a été approuvée par la majorité des membres de l'Assemblée de rédaction du Projet de Constitution Libyenne (PCL).

Ainsi, pour la condition d'âge, le PCL, la loi de la HCCE et la loi de la CCT fixent toutes un âge minimum de 45 ans pour devenir membre de ces juridictions suprêmes.

C : La condition de l'indépendance fonctionnelle et l'absence d'affiliation à un parti politique

La condition d'indépendance fonctionnelle impose que les membres de la Cour constitutionnelle ne peuvent exercer aucune autre activité professionnelle, qu'elle soit publique ou privée, durant leur mandat. En effet, toute implication dans un emploi extérieur pourrait compromettre l'impartialité des décisions rendues par les juges constitutionnels¹. L'article 138 du Projet de Constitution libyenne stipule que les membres de la Cour ne doivent appartenir à aucun parti politique et qu'il leur est interdit d'exercer toute autre fonction ou activité durant leur mandat au sein de la Cour.

Cependant, il est regrettable que cette interdiction inclue certaines professions, comme celle de professeur. En effet, enseigner dans une faculté de droit pourrait enrichir les connaissances des juges en matière de droit constitutionnel, renforçant ainsi leur compétence dans l'exercice de leur fonction de juge suprême. De plus, la recherche doctrinale effectuée par un professeur pourrait légitimer ses décisions judiciaires. En retour, le juge pourrait partager son savoir avec ses étudiants et contribuer à la formation des futures générations de juristes. Pour ces raisons,

¹Commission internationale de juristes, *Tunisie : Projet de loi relatif à la Cour constitutionnelle à la lumière du droit international et des normes internationales*, octobre 2015, p. 7, [En ligne], disponible sur : <https://www.icj.org/wp-content/uploads/2015/11/Tunisia-Draft-Law-Const-Court-Advocacy-Analysis-Brief-2015-ARA.pdf>, consulté le 1^{er} janvier 2025.

certaines estiment qu'« il ne faut pas considérer l'enseignement comme une fonction incompatible à celle de juge constitutionnel. »¹

Cette perspective suggère que permettre aux membres de la Cour de combiner leurs fonctions judiciaires avec l'enseignement pourrait renforcer la qualité de la justice constitutionnelle grâce à l'échange et à la transmission des connaissances².

Quant à la condition d'absence d'affiliation à un parti politique, elle garantit que les juges ne soient pas mêlés aux conflits politiques. Cette règle est cruciale pour assurer une véritable impartialité et une indépendance renforcée des membres de la Cour, afin qu'ils puissent rendre leurs décisions en toute neutralité.

D : La condition de la durée du mandat et de la réélection du juge

La question de la durée du mandat des juges de la Cour constitutionnelle peut sembler à première vue formelle, voire secondaire. Cependant, elle joue un rôle crucial dans la garantie de l'indépendance et de l'impartialité de la justice constitutionnelle³. En effet, selon les normes internationales, le mandat des juges est inamovible, c'est-à-dire qu'il ne peut être interrompu qu'à l'issue de leur retraite ou à l'expiration de leur mandat⁴. Cette inamovibilité est essentielle pour empêcher toute ingérence du pouvoir exécutif ou législatif dans le fonctionnement de la Cour.

Le maintien des juges en fonction garantit également une indépendance vis-à-vis des autres autorités judiciaires, lesquelles pourraient être tentées d'interférer dans la sphère constitutionnelle⁵.

La question de la réélection des juges est tout aussi importante, car elle soulève des préoccupations quant à l'influence politique sur la composition de la Cour. En effet, un mandat

¹STEINBERGER Helmut, *Modèles pour le pouvoir judiciaire constitutionnel*, Conseil de l'Europe, Commission européenne pour la démocratie par le droit, Les éditions du Conseil de l'Europe, 1^{er} janvier 1994, p. 57.

² *Ibid.*

³DARR I., *The Syrian Constitutional Court has its problems and how it can be a guarantor of the principles of legitimacy and citizenship*, London School of Economics and Political Science, *Legitimacy and Citizenship in the Arab World*, juillet 2020, p. 11.

⁴NATIONS UNIES, *Principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature*, Principe 12 ; *Principes et preuves*, orientations délivrées par la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, Section A, Principe 4 (I).

⁵KAFI Obadah, Rapport du comité de législation publique : projet de loi de base concernant la Cour constitutionnelle (n° 48-2015), République Tunisienne, Assemblée des représentants du peuple, sous la direction de Mme Latifa Al-Habbashi, rapporteur : Mme Sana Morsni, novembre 2015, p. 8.

suffisamment long, sans possibilité de réélection, permet de préserver la stabilité et l'impartialité des institutions¹. Dans certains systèmes, comme aux États-Unis, les juges sont nommés à vie, ce qui pose parfois des problèmes liés à l'âge avancé des juges et à leur capacité physique à exercer leurs fonctions².

En France, l'article 56 de la Constitution de la Vème République fixe la durée du mandat des membres du Conseil constitutionnel à neuf ans, sans possibilité de renouvellement. La Cour se renouvelle par tiers tous les trois ans, ce qui permet de maintenir une continuité institutionnelle tout en assurant le renouvellement progressif de ses membres.

En Libye, la durée du mandat des juges de la Cour constitutionnelle est de huit ans, conformément à l'article 138 du projet de Constitution libyen. Cette durée est considérée comme conforme aux standards internationaux, garantissant un équilibre entre la stabilité institutionnelle et le renouvellement nécessaire des membres.

Cependant, la loi relative à la Cour constitutionnelle reste silencieuse quant à la révocation des juges. Bien que le principe de l'immovibilité des juges soit fondamental, il serait souhaitable d'introduire des dispositions permettant la révocation en cas de parjure ou de faute grave. Une révocation pourrait être prononcée à l'issue d'une procédure disciplinaire ou criminelle, menée par la Cour constitutionnelle elle-même, réunie en Assemblée générale³. Trois juges pourraient être désignés pour enquêter sur l'affaire et déterminer si la révocation est nécessaire. Tout cela devrait être précisé dans la loi sur la Cour constitutionnelle après l'adoption du projet de Constitution par référendum.

E : La condition du serment

Ce critère est mentionné dans l'article 137 du PCL, qui dispose que « *Tout membre de la Cour constitutionnelle prête serment devant le Conseil consultatif, avant de prendre ses fonctions. Le serment est le suivant : Je jure d'être fidèle à Dieu puis à la Nation, de respecter la Constitution et la loi, et d'accomplir fidèlement mes fonctions* »⁴. Par conséquent, avant de

¹EUROPEAN COMMISSION FOR DEMOCRACY THROUGH LAW, « La composition des cours constitutionnelles », Strasbourg, décembre 2017, p. 17.

²STEINBERGER H., *Modèles pour le pouvoir judiciaire constitutionnel...*, op. cit., p.58.

³TRIBUNAL portugais, Conférence des Cours constitutionnelles européennes, Rapport national pour le XV^e Congrès de la Conférence des Cours constitutionnelles européennes : « La justice constitutionnelle : fonctions et relations avec les autres autorités publiques », 2014, p. 3.

⁴Ar 137 du projet de Constitution libyenne de 2017.

pouvoir exercer ses fonctions, chaque membre de la Cour constitutionnelle doit prêter ce serment devant le Conseil consultatif.

De manière similaire, l'article 6 de la loi N° 48 de la Haute Cour constitutionnelle égyptienne (HCCE) fait également référence au serment que doit prononcer le juge avant d'entrer en fonction. Ce serment est formulé comme suit : « *Je jure par Dieu Tout-Puissant de respecter la Constitution et la loi, et de gouverner avec justice* »¹. Ainsi, tant la loi de la HCCE que le PCL exigent que le membre de la Cour prête serment avant d'assumer ses fonctions. Bien que les formulations des serments diffèrent légèrement, le fond reste le même : fidélité à Dieu, respect de la Constitution et de la loi, et engagement à rendre la justice.

Une suggestion pourrait être faite quant au serment du juge constitutionnel : celle d'imposer au juge de prêter serment à plusieurs reprises au cours de son mandat, notamment lors des audiences publiques, voire à chaque ouverture d'audience. Cela permettrait au public d'assister à cette prestation de serment et d'exercer une forme de contrôle populaire. Le texte du serment pourrait être affiché dans la salle d'audience, ajoutant ainsi une dimension plus solennelle et symbolique. Ce rituel renforcerait la conscience du juge quant à ses responsabilités, tout en réaffirmant la confiance des citoyens dans son impartialité et son indépendance.

Cela pourrait également contribuer à garantir l'intégrité des procès, en rappelant au juge son devoir de respecter la Constitution et de gouverner en toute justice². Le serment prendrait ainsi un rôle central dans la préservation de l'indépendance judiciaire et de la bonne conduite des affaires constitutionnelles.

Il a été question d'analyser les conditions générales relatives à l'adhésion des juges constitutionnels. Or, à ces conditions générales doivent être cumulées des conditions spécifiques pour que le membre remplisse l'ensemble des critères de nomination lui permettant de devenir juge constitutionnel. En effet, la nomination des membres de la Cour doit également être précédée de critères spécifiques qui encadrent son entrée en fonction.

¹Loi de la Haute Cour constitutionnelle égyptienne N° 48 de l'année 1979, Modification le 26 juin 2019 de la loi 78 de 2019.

²ZAMORA Dawid, « Serment professionnel du juge algérien », Journal du chercheur pour les études universitaires, Université de Batna, Algérie, 15 janvier 2018, p. 387.

§II : Les conditions spécifiques

Les critères généraux d'accès à la Cour constitutionnelle doivent être complétés par des exigences spécifiques, adaptées à la nature et aux qualifications des candidats. Ces conditions supplémentaires visent à garantir que les juges, qu'ils soient issus du domaine juridique ou non, possèdent les compétences requises pour remplir efficacement leur rôle. Ainsi, des critères distincts sont établis pour les spécialistes du droit (A), et pour les non-spécialistes (B).

A : Les conditions spécifiques relatives aux spécialistes juridiques

Conformément au principe 10 des Nations Unies relatif aux critères fondamentaux pour l'indépendance de la magistrature, il est stipulé que « Les personnes sélectionnées pour occuper des fonctions de magistrat doivent être intègres, compétentes, et justifier d'une formation et de qualifications juridiques suffisantes »¹.

Le PCL précise ces exigences particulières pour les membres spécialistes du droit souhaitant intégrer la Cour constitutionnelle. À cet égard, l'article 136 dispose que « (...) Le Conseil supérieur de la Magistrature désigne six conseillers ayant un statut équivalent à celui du président de la Cour d'appel. Le président de la République en désigne trois autres membres, tout comme le pouvoir législatif. Les membres désignés par le pouvoir législatif et le président de la République doivent justifier d'une expérience en tant qu'avocat ou être titulaires d'un diplôme de l'enseignement supérieur dans les domaines du droit, des sciences politiques ou de la charia. Par ailleurs, pour être nommés, les membres de la Cour constitutionnelle ne doivent pas appartenir à l'appareil judiciaire et doivent disposer d'une expérience pratique d'au moins vingt ans dans les domaines précités.

Le Président de la Cour est choisi parmi les membres désignés par le Conseil supérieur de la Magistrature, et il est nommé par l'Assemblée générale. En cas de vacance d'un siège, celui-ci est pourvu selon les mêmes conditions et par la même autorité qui avait désigné le titulaire précédent (...) »². Ainsi, cet article met en lumière les conditions applicables aux membres

¹Le principe 10 des Principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature, adoptés par le septième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants qui s'est tenu à Milan du 26 août au 6 septembre 1985 et confirmés par l'Assemblée générale dans ses résolutions 40/32 du 29 novembre 1985 et 40/146 du 13 décembre 1985.

²Art 136 du projet de Constitution libyenne de 2017.

désignés par le Conseil supérieur de la Magistrature, mais également celles concernant les membres désignés par le président de la République et le pouvoir législatif.

1 : Les membres désignés par le Conseil supérieur de la magistrature

Ils doivent être conseillers et avoir un niveau équivalent à celui du président de la Cour d'appel. Cette exigence est justifiée par la nécessité pour les membres de la Cour constitutionnelle de posséder une grande expérience afin de garantir un contrôle rigoureux de la constitutionnalité des lois. Un tel niveau d'expertise est requis pour assurer le bon fonctionnement de la juridiction suprême, et permettre à ses membres d'agir avec efficacité. Cette expérience leur confère ainsi rigueur, réactivité, méthode, ainsi qu'une autonomie et une capacité d'initiative essentielles à l'accomplissement de leur mission, tout en favorisant un esprit de synthèse nécessaire pour traiter des questions complexes.

2 : Les membres désignés par le Président de la République et le pouvoir législatif

Ces membres doivent justifier d'une expérience en tant qu'avocat ou être titulaires d'un diplôme de l'enseignement supérieur dans des disciplines juridiques. Cette condition est fondamentale, car les membres de la Cour constitutionnelle participent à l'élaboration d'une jurisprudence relative aux libertés publiques et à la régulation des pouvoirs en Libye¹. Ainsi, une maîtrise approfondie du droit est essentielle pour intégrer cette institution. Par ailleurs, le texte stipule que cette expérience pratique dans le domaine juridique doit être d'une durée minimale de vingt ans.

Le juge constitutionnel a pour rôle de veiller à la protection des droits et libertés, en s'assurant de la conformité des lois au bloc de constitutionnalité. Dans cette optique, il aurait été pertinent que le texte en question mentionne explicitement des spécialistes en droit constitutionnel². Ces derniers possèdent une expertise approfondie en matière constitutionnelle, ce qui renforcerait la qualité des décisions rendues par la Cour. Il serait donc judicieux que parmi les membres de la Cour constitutionnelle figurent des juges issus du Conseil supérieur de la magistrature, du Département constitutionnel, ou encore de la Cour suprême.

¹BYAMUNGU POLEPOLE Deogratias, *Les poursuites pénales d'un chef de l'État en fonction en droit positif congolais*, Réseau des Universités du CEPROMAD, Goma, Mémoire en Droit Public, Diplôme, 2016, disponible sur : [Memoire Online](#).

²Lemondepolitique, « Juge constitutionnel », [En ligne], août 2013, consulté le 1^{er} janvier 2025, disponible sur : <https://www.lemondepolitique.fr>.

Après avoir examiné les conditions requises pour les membres spécialistes du droit, il est désormais nécessaire d'analyser les critères applicables aux membres n'ayant pas de spécialité juridique.

B : Les membres non spécialistes du droit

Le PCL, à travers son article 136 (CF : supra), établit les critères permettant de nommer des membres au sein de la Cour constitutionnelle. Parmi ces critères, il est fait mention de la possibilité d'inclure des membres non spécialistes du droit. Cet article distingue ainsi les nominations effectuées par le Conseil supérieur de la magistrature, limitées aux experts juridiques, de celles réalisées par le Président de la République et le pouvoir législatif, qui peuvent inclure des spécialistes dans d'autres domaines, tels que la Charia ou la science politique.

Ainsi, six des membres de la Cour peuvent être nommés en fonction de leur formation dans des disciplines telles que la science politique ou la Charia, pourvu qu'ils détiennent au moins une licence dans ces domaines. En Libye, l'obtention de cette licence requiert quatre années d'études après le baccalauréat. En outre, ces membres doivent justifier d'une expérience professionnelle d'au moins vingt ans et ne peuvent être affiliés à l'appareil judiciaire.

Cependant, une interrogation légitime peut se poser : pourquoi limiter les spécialités à ces domaines, et ne pas inclure d'autres disciplines comme l'économie ou les sciences sociales ? En effet, plusieurs articles du PCL, notamment les articles 15, 19 et 20, abordent des questions économiques. Par ailleurs, des aspects relevant des sciences sociales, tels que l'identité, sont également traités, comme en témoignent les articles 2, 22 et 27¹. Il est donc regrettable que les experts en économie ou en sciences sociales ne puissent être nommés juges constitutionnels, car cela pourrait apporter une diversité de perspectives et enrichir les délibérations de la Cour. L'absence de spécialistes dans ces domaines pourrait, dans certains cas, conduire à des décisions moins informées, voire à des jugements qui manquent de profondeur sur des sujets complexes.

Contrairement à la Libye, des pays comme la France et la Tunisie n'imposent pas de conditions aussi restrictives quant aux spécialités des membres des cours constitutionnelles. Au sein du Conseil constitutionnel français ou de la Cour constitutionnelle tunisienne², les membres

¹Le projet de Constitution libyenne de 2017.

²Art 118 de la Constitution tunisienne de 2014.

peuvent provenir de diverses professions et apporter des compétences variées, ce qui est souvent considéré comme un atout pour la diversité des points de vue et la qualité des décisions.

Après avoir exposé les conditions générales et spécifiques requises pour être nommé juge de la Cour constitutionnelle, une lacune importante du PCL apparaît : aucun texte ne mentionne la représentation des femmes parmi les membres de la Cour. Dans une perspective de promotion de l'égalité des genres, il serait opportun d'inclure une obligation d'assurer une représentation féminine au sein de la juridiction. En Belgique, par exemple, l'article 34, paragraphe 5 de la loi spéciale impose que la Cour constitutionnelle soit composée de juges des deux sexes¹, garantissant ainsi une certaine parité. La Libye gagnerait à suivre cet exemple afin de se conformer aux standards internationaux en matière de parité et de protection des minorités². Cette condition pourrait ainsi parfaire l'ensemble des critères encadrant la nomination et l'indépendance des juges de la Cour constitutionnelle, dont nous traiterons dans la section suivante.

Section II : La nomination et l'indépendance des membres de la Cour

Le statut particulier des juges constitutionnels s'explique principalement par l'étendue de leurs attributions. En effet, ces derniers jouent un rôle crucial en tant que régulateurs du bon fonctionnement des pouvoirs publics, exerçant un contrôle de constitutionnalité des lois et se prononçant sur les contentieux électoraux. Ces fonctions, à la fois spécifiques et extraordinaires, sont indispensables au maintien de l'État de droit et à la consolidation des principes démocratiques³.

Dans ce cadre, l'indépendance et l'impartialité des juges constitutionnels apparaissent comme des conditions sine qua non à l'exercice efficace de leurs fonctions. Cette nécessité a été soulignée par la Cour interaméricaine des droits de l'Homme dans un arrêt du 31 janvier 2001, affirmant que : « *Compte tenu de l'état de droit, l'indépendance de tous les juges doit être garantie, et en particulier l'indépendance des juges constitutionnels. En raison de la nature des*

¹ANDERSEN Robert, « La nomination des juges en Belgique », *Revue générale de droit*, vol. 36, n° 4, 2006, p. 707, [En ligne], disponible sur : <https://id.erudit.org/iderudit/1027166ar>, consulté le 1^{er} janvier 2025.

²Le Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats, Rapport à l'Assemblée générale, document n° 289/66/A, 2011, §§ 22-33 et 92 ; Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, Recommandation générale n° XXXI sur la prévention de la discrimination raciale dans l'administration et la gestion des affaires du système de justice pénale, document n° 18/60/A, 2005, § 5, pp. 98-108.

³NDIAYE Isaac Yankhoba, « Le juge constitutionnel, un juge spécial », Professeur à l'Université Cheikh Anta Diop de Dakar, Vice-président du Conseil constitutionnel du Sénégal.

problèmes auxquels ils sont confrontés. »¹ De plus, la manière dont sont nommés les juges à la Cour constitutionnelle est un enjeu clé pour garantir une justice constitutionnelle efficace et impartiale.

L'influence de l'action politique sur la nomination des juges constitutionnels est souvent inévitable². Toutefois, pour garantir une interprétation équitable des lois et des décisions impartiales, la nomination des juges doit respecter certaines conditions rigoureuses. Ainsi, les procédures de nomination des juges doivent s'inscrire dans un cadre qui garantit non seulement l'impartialité mais également la transparence du processus. Ces critères de sélection doivent donc être établis au niveau international afin de renforcer l'indépendance du pouvoir judiciaire dans tous les États³.

Sur la scène internationale, plusieurs instruments juridiques visent à promouvoir des procédures de nomination qui garantissent l'indépendance des juges. Par exemple, la Charte européenne du statut des juges affirme que « *En ce qui concerne toute décision affectant la sélection, l'emploi, la nomination des juges, leur avancement professionnel ou leur licenciement, cela doit se faire par l'intervention d'une autorité indépendante du pouvoir exécutif, dont au moins la moitié sont des juges élus par leurs homologues de manière à garantir une large représentation du pouvoir judiciaire.* » Ce cadre favorise un processus de nomination plus juste, en limitant les ingérences politiques.

La diversité des organes impliqués dans la nomination des juges constitutionnels présente également un intérêt, en particulier dans des pays en transition politique ou rédigeant une nouvelle constitution après un changement politique majeur, comme c'est le cas de la Libye. L'analyse des dispositions du PCL relatives à la nomination des juges constitutionnels met en lumière l'importance d'une approche pluraliste et transparente.

Il est crucial de reconnaître que la nomination et l'indépendance des juges constitutionnels sont intimement liées. En effet, la procédure de nomination vise précisément à prémunir les juges contre toute pression politique ultérieure. L'objectif est de garantir leur indépendance, de

¹Cour interaméricaine des droits de l'homme, *Cour constitutionnelle c. Pérou*, arrêt du 31 janvier 2001, § 75.

²VANBERG Georg, *The Politics of Constitutional Review in Germany*, Cambridge University Press, 2004, p. 63; KOMMERS Donald P., *Judicial Politics in West Germany: A Study of the Federal Constitutional Court*, Beverly Hills, Sage Publications, 1976, p. 88.

³Recommandation n° 12 (94) R, principe C.2, Conseil de l'Europe, 1994.

manière à ce qu'ils puissent exercer leur fonction sans subir d'influence, que celle-ci soit directe ou indirecte¹.

Pour comprendre en profondeur cette relation entre nomination et indépendance, il convient de traiter ces deux aspects de manière distincte. Ainsi, nous consacrerons des paragraphes spécifiques à la question de la nomination des juges (§I) et à celle de leur indépendance (§II).

§ I : La nomination des membres de la Cour constitutionnelle

La nomination des juges constitutionnels repose sur deux principaux modèles de désignation, à savoir une procédure unique ou une procédure mixte. Dans le modèle unique, une seule entité est responsable de la nomination des juges, comme en Afrique du Sud où le Conseil supérieur de la Magistrature est l'unique organe chargé de cette fonction. À l'inverse, le modèle mixte partage ce pouvoir entre plusieurs institutions, et parfois même avec des organisations de la société civile, comme c'est le cas en Turquie et en Italie².

En matière de désignation des juges constitutionnels, deux grands mécanismes peuvent être observés, en plus du modèle mixte, souvent qualifié d'hybride. Le premier mécanisme est la nomination, tel que pratiqué en France avec le Conseil constitutionnel (CCF), où les juges sont désignés sans aucune procédure de vote. En France, cette nomination est confiée respectivement au Président de la République, au Président du Sénat et au Président de l'Assemblée nationale. Toutefois, cette pratique suscite des critiques concernant la politisation des membres, notamment en raison de l'intégration des anciens présidents de la République comme membres de droit, ce qui peut entraîner une « *influence politique sur des décisions notamment électorales* »³.

Le second mécanisme est l'élection des juges, plus légitime et démocratique. C'est le cas en Allemagne, où la moitié des juges sont élus indirectement par le Bundestag à travers une

¹Commission européenne pour la démocratie par le droit, *La composition des cours constitutionnelles, Science et technique de la démocratie*, n° 20, Les éditions du Conseil de l'Europe, Strasbourg, décembre 1997, CDL-STD(1997)020, disponible en ligne : [https://www.venice.coe.int/webforms/documents/default.aspx?pdffile=CDL-STD\(1997\)020-f](https://www.venice.coe.int/webforms/documents/default.aspx?pdffile=CDL-STD(1997)020-f), consulté le 15 décembre 2024.

²CHOUDHRY S., GLENNIE PAIZ C. et al., *Les cours constitutionnelles après le printemps arabe...*, op. cit., p. 29. Disponible sur : <https://www.idea.int/sites/default/files/publications/constitutional-courts-after-the-arab-spring-AR.pdf>, p.36

³FRANCK Raphael, « Judicial Independence and the Validity of Controverted Elections », *American Law and Economics Review*, 2010, vol. 12, n° 2, pp. 423-461; du même auteur, « Judicial Independence Under a Divided Polity. A Study of the Rulings of the French Constitutional Court, 1959-2006 », op. cit., pp. 262-284.

commission de sélection judiciaire. Le Portugal, quant à lui, adopte un système original : dix juges sont élus par le Parlement, tandis que les trois autres sont cooptés par les juges élus, garantissant ainsi une forme d'autorégulation de la Cour.

Le troisième mécanisme, le système hybride, combine élection et nomination directe. Il est le plus largement adopté à l'échelle internationale. Par exemple, en Espagne, ce système mixte permet une répartition équilibrée du pouvoir de nomination entre plusieurs instances publiques, tout en garantissant l'indépendance des juges¹.

Lors des délibérations sur le projet de Constitution libyenne, la question de la désignation des membres de la Cour constitutionnelle a été longuement discutée. Les commissions ont d'abord écarté le modèle attribuant exclusivement au Conseil supérieur de la magistrature le pouvoir de désigner les membres, estimant qu'il risquait de concentrer excessivement les prérogatives. Ensuite, elles ont rejeté le modèle confiant cette tâche uniquement au chef de l'État, même avec l'appui du Conseil supérieur de la magistrature, afin d'éviter toute mainmise politique. Finalement, elles ont adopté le modèle tripartite, attribuant la compétence de désignation aux trois pouvoirs : législatif, exécutif et judiciaire. L'un des membres, Al-Hadi Abu Hamra, a expliqué que ce choix vise à offrir un équilibre entre les institutions et à renforcer la légitimité de la Cour constitutionnelle dans son rôle fondamental de garant de la Constitution².

Après les discussions approfondies et les délibérations au sein des commissions, il a été décidé d'adopter en Libye un modèle hybride, tel que prévu par l'article 136 de la Constitution de 2017. Cet article stipule que « *Les personnes désignées par le pouvoir législatif et par le président de la République doivent disposer d'une expérience d'avocat ou détenir un diplôme de l'enseignement supérieur dans les disciplines du droit, des sciences politiques et de la charia. Enfin, pour être nommés, les membres de la Cour constitutionnelle ne doivent pas faire partie de l'appareil judiciaire et doivent avoir une expérience pratique d'au moins vingt ans dans le domaine du droit, des sciences politiques ou de la charia. Le Président est un des membres éminents du Conseil Supérieur de la Magistrature, et il est désigné par l'Assemblée nationale. Tout siège devenu vacant est pourvu sous les mêmes conditions par l'autorité qui*

¹ Commission européenne pour la démocratie par le droit, *La composition des Cours constitutionnelles*, Science et technique de la démocratie, n° 20, Strasbourg, décembre 1997, pp. 1-3.

² BOUHAMRA E.-H., *Le processus constitutionnel : procédures, visions, résultats*, op. cit., p. 231.

avait désigné le titulaire précédent. Enfin, le Président de la République rend une décision faisant apparaître tous les noms des nouveaux membres nommés »¹.

Ainsi, la Libye a choisi un modèle partagé pour la désignation des juges constitutionnels, rejetant l'option de concentration du pouvoir entre une ou deux institutions. Ce modèle hybride, appliqué dans certains pays comme l'Italie, répartit les pouvoirs entre le Président de la République, le Parlement et le Conseil supérieur de la Magistrature. Ce dernier, en particulier, dispose d'un poids prépondérant dans le processus de nomination, étant responsable de la désignation de six membres de la Cour constitutionnelle. Ce modèle, semblable à celui adopté en Italie, favorise un équilibre institutionnel en évitant que l'un des pouvoirs ne prédomine excessivement dans le processus de désignation².

En Italie, l'article 135 de la Constitution précise que « *La Cour constitutionnelle est composée de quinze juges nommés pour un tiers par le président de la République, pour un tiers par le Parlement réuni en congrès et pour un tiers par les magistratures suprêmes ordinaires et administratives. Les juges de la Cour constitutionnelle sont choisis parmi les magistrats, même en retraite, des juridictions supérieures, ordinaires et administratives, les professeurs d'université titulaires de chaires de droit et les avocats ayant vingt ans d'exercice professionnel* »³.

En analysant le cas libyen, il est pertinent de se pencher d'abord sur la désignation des membres par le pouvoir judiciaire (A), ensuite sur celle effectuée par le pouvoir exécutif (B), et enfin sur celle du pouvoir législatif (C).

A : Les six membres désignés par le pouvoir judiciaire

L'article 124 du PCL de 2017 stipule que « *Le pouvoir judiciaire est composé du Conseil Supérieur de la Magistrature qui garantit son bon fonctionnement, son indépendance, son impartialité, son efficacité et son développement, jouit de la personnalité juridique publique et de l'indépendance administrative et financière, et prépare son projet de budget en vue de la discussion devant l'autorité législative* »⁴. Cet article établit le Conseil supérieur de la magistrature comme un organe fondamental garantissant l'intégrité, la transparence et l'efficacité du système judiciaire. La garantie de l'indépendance de la justice, ainsi que le bon

¹ Art 136 du projet de Constitution libyenne en date de 2017.

² BOUHAMRA E.-H., « Construire un pouvoir judiciaire constitutionnel », op. cit.

³ Art. 135 de la Constitution italienne, disponible en ligne : <https://mjp.univ-perp.fr/constit/it1947a.htm>.

⁴ Art 124 du projet de Constitution libyenne de 2017.

fonctionnement de ce pouvoir, sont des piliers essentiels pour assurer une justice cohérente et fiable dans le cadre de l'État de droit.

Le Conseil supérieur de la magistrature a subi plusieurs réformes majeures au cours des années. La première a été introduite en vertu de l'article 3 de la loi n° (6) de 2006 relative au système judiciaire, qui a modifié la composition de cet organe¹. Une seconde réforme a eu lieu en 2011, entraînant une modification de la loi précédente². Enfin, l'article premier de la loi n°14 de 2013 a opéré une réforme supplémentaire en disposant que « *Le conseil supérieur de la magistrature est formé comme suit : 1- un conseiller de la CSL élu par l'Assemblée générale de la CSL au scrutin secret ; 2- Le président de l'inspection sur les institutions judiciaires ; 3- Un conseiller de chaque Cour d'appel élu par l'Assemblée générale au scrutin secret ; 4- Le procureur général ; 5- Un membre de chaque administration des affaires, de l'administration d'avocats populaires et de l'administration de droit* »³. Tous ces membres doivent avoir un niveau équivalent à celui d'un conseiller de la Cour d'appel et sont élus au scrutin secret, assurant ainsi un processus impartial et démocratique.

Cette évolution a permis d'étendre la composition du Conseil supérieur de la magistrature, qui compte désormais 18 membres de plus que lors des réformes antérieures. Le 11 juillet 2019, le Conseil a tenu sa première réunion après l'élection de ses membres, élus pour un mandat de trois ans, valable jusqu'en 2022. La Mission d'appui des Nations Unies en Libye a salué ce processus, soulignant que le Conseil représente une institution essentielle pour promouvoir l'état de droit et les droits de l'homme en Libye⁴. L'élection de ses membres marque une étape importante dans l'effort de renforcement de la justice et des droits humains à travers le pays.

Le Conseil supérieur de la magistrature a fait l'objet de discussions approfondies dans le cadre de l'élaboration du projet de Constitution libyenne. Si son inclusion dans le texte constitutionnel

¹L'article 3 de la loi n° 6 de 2006 relative au système judiciaire dispose que le Conseil supérieur de la magistrature est composé comme suit : « 1- Le président du Comité populaire général pour la justice, en tant que président ; 2- Le président de la Cour suprême, en tant que vice-président ; 3- Le procureur général, en tant que membre ; 4- Le vice-ministre de la justice, en tant que membre ; 5- Le chef du service d'inspection des organes judiciaires, en tant que membre ; 6- Les plus anciens présidents des cours d'appel, en tant que membres ; 7- Le responsable de l'administration des affaires, en tant que membre ; 8- Le chef du Département des Avocats Populaires, en tant que membre ; 9- Le chef d'administration juridique, en tant que membre. Si le président et son adjoint ne sont pas présents, la présidence revient à celui qui les suit selon l'ordre précité. »

²En 2011, le Conseil national de transition a modifié l'article 3 de la loi n° 6 de 2006 comme suit : « *Le Conseil supérieur de la magistrature est formé conformément à la loi n° 4 de 2011 modifiant la loi n° 6 de 2006 relative au système judiciaire : le président de la Cour suprême en est le président, le procureur général en est le vice-président, et les chefs des cours d'appel en sont membres.* »

³Loi n° 14 de 2013 modifiant la loi relative au système judiciaire.

⁴AL SHARQ AL AWSAT, journal arabe international, « Le Conseil supérieur de la magistrature libyenne survit aux divisions après l'élection de ses membres », 12 juillet 2019.

a été acceptée sans controverse, des divergences sont apparues quant à sa composition et ses attributions. La commission de travail a proposé une structure composée de douze membres : un président élu par l'assemblée générale de la Cour de cassation, des conseillers des cours d'appel, des juges des tribunaux de première instance, un membre du parquet général et deux experts juridiques extérieurs non affiliés à un parti politique. Ce modèle, qui exclut le chef de l'État, le ministre de la Justice et les représentants de la société civile, a suscité des critiques de la part de magistrats défendant une composition strictement judiciaire. Ces divergences ont conduit à renvoyer la question de la composition du Conseil à une loi organique, conformément à l'article 126 du projet de Constitution, tout en garantissant l'indépendance et l'évolution de cette institution.

En ce qui concerne les attributions du Conseil supérieur de la magistrature, deux approches majeures se sont dégagées. La première prône une limitation des compétences du Conseil aux fonctions essentielles telles que la nomination, la promotion et la discipline des juges, estimant que les magistrats doivent se concentrer exclusivement sur leurs fonctions judiciaires. La seconde, en revanche, soutient que le Conseil doit également superviser la gestion administrative et budgétaire des tribunaux, suivant l'exemple de pays comme la Suède, afin de renforcer l'indépendance du pouvoir judiciaire en le soustrayant à l'influence du ministère de la Justice. L'article 125 du projet de Constitution a adopté une approche équilibrée, confiant au Conseil des responsabilités fondamentales tout en laissant au législateur ordinaire la possibilité d'ajuster ses compétences en fonction des besoins institutionnels et des exigences futures¹.

Les discussions approfondies menées dans le cadre de l'élaboration du projet de Constitution libyenne ont permis de préciser les critères régissant la nomination des juges de la Cour constitutionnelle. L'article 136 du Projet de Constitution libyenne (PCL) établit des exigences claires : les six membres désignés par le Conseil supérieur de la magistrature doivent justifier d'une expérience judiciaire équivalente au moins à celle d'un président de la Cour d'appel. Cette disposition vise à garantir une expertise judiciaire approfondie, ainsi qu'un haut degré de professionnalisme et d'impartialité. En outre, le projet de Constitution stipule que ces juges doivent avoir déjà exercé des fonctions au sein de la magistrature ordinaire, condition essentielle pour intégrer la Cour constitutionnelle et s'acquitter de leurs responsabilités avec compétence.

¹ BOUHAMRA E.-H., *Le processus constitutionnel : procédures, visions, résultats*, op. cit., pp. 225-227.

Il serait opportun de proposer une réforme complémentaire pour inclure une exigence supplémentaire : la nomination de deux juges provenant de la Chambre constitutionnelle de la Cour suprême. Ces juges apporteraient une expertise plus poussée sur les questions constitutionnelles, renforçant ainsi la compétence collective de la Cour constitutionnelle. Une disposition légale pourrait être ajoutée à cet effet, garantissant que ces juges transmettent leur savoir et leur expérience aux autres membres de la Cour.

Le système français, bien qu'il possède également un Conseil supérieur de la magistrature, n'accorde pas à cet organe le pouvoir de nommer les juges du Conseil constitutionnel. Le rôle du Conseil supérieur de la magistrature en France est principalement de garantir l'indépendance des magistrats de l'ordre judiciaire vis-à-vis du pouvoir exécutif. En Tunisie, l'article 112 de la Constitution confie au Conseil supérieur de la magistrature la nomination de quatre membres sur les douze que compte la Cour constitutionnelle, dont les trois quarts doivent être des spécialistes en droit¹. Contrairement à la Libye, ces juges ne sont pas nécessairement des magistrats.

En Égypte, selon l'article 5 de la loi sur la Haute Cour constitutionnelle, un tiers des membres doivent avoir exercé des fonctions judiciaires. En Libye, ce pourcentage est plus élevé, atteignant 50 %, ce qui démontre l'importance accordée à l'expérience judiciaire dans la sélection des membres de la Cour constitutionnelle². En revanche, en Égypte, le Président de la République nomme directement les juges, après un simple avis consultatif du Conseil supérieur de la magistrature, sans obligation de suivre cet avis. En Libye, le Conseil supérieur de la magistrature détient un pouvoir de nomination direct sur la moitié des membres de la Cour, ce qui rend le processus de nomination plus démocratique et moins dépendant du pouvoir exécutif que dans le modèle égyptien.

La création du Conseil supérieur de la magistrature en Libye constitue un progrès indéniable en termes de garantie d'indépendance pour les juges constitutionnels. Cependant, il est important de noter que la moitié des juges de la Cour constitutionnelle sont encore nommés par les pouvoirs exécutif et législatif, ce qui maintient un risque potentiel de politisation, malgré les avancées réalisées pour assurer une plus grande autonomie judiciaire.

¹ KAFI O. et al., République Tunisienne, Assemblée des représentants du peuple, rapport du comité de législation publique, *op. cit.*, p. 11.

² L'article 5 de la loi n° 48 de 1979 portant création de la Haute Cour constitutionnelle égyptienne, modifié par la loi n° 78 de 2019.

B : Les membres désignés par le pouvoir exécutif

En général, dans de nombreux pays, les juges de la Cour constitutionnelle sont choisis uniquement par le pouvoir exécutif, sans la participation d'aucune autre partie. Or, ce système de nomination ne permet pas à l'organe constitutionnel de fonctionner de manière indépendante. En effet, le pouvoir exécutif peut être tenté de contrôler la Cour constitutionnelle en nommant des juges plutôt favorables à la politique du pouvoir en place¹. Ces derniers pourraient alors rendre des décisions allant dans le même sens que les mesures gouvernementales mises en place et ce, en bafouant la Justice constitutionnelle.

En ce sens, comme rappelé plus haut, le président égyptien est en mesure de contrôler totalement la HCCE, conformément à la loi portant nomination des juges de la Haute Cour constitutionnelle. En effet, il est le seul à pouvoir nommer les juges constitutionnels sans pour autant suivre l'avis du Conseil supérieur de la magistrature. C'est également le cas en Syrie où le président de la République nomme tous les membres de la Haute Cour constitutionnelle, selon la Constitution syrienne de 2012².

En Libye, l'article 97 du PCL dispose que « Le pouvoir exécutif appartient au Président de la République et au gouvernement »³. D'autre part, l'article 136 permet au Président de la République de ne désigner que trois membres parmi les douze que compte la Cour constitutionnelle libyenne. Ainsi, l'influence du Président sur les juges de la Cour constitutionnelle est minime car les 9 autres membres sont nommés par le pouvoir législatif et le Conseil supérieur de la magistrature. Par conséquent, le système de nomination libyen est plus sûr et plus démocratique que les systèmes égyptiens et syriens car l'influence du pouvoir exécutif sur le judiciaire est moindre. Le mécanisme libyen est similaire au système de nomination français car en France aussi, le Président de la République ne nomme que 3 juges du Conseil constitutionnel sur 9.

Enfin, en Libye, les mécanismes de nomination par le Président de la République ne posent aucun problème d'influence, car ce dernier choisit les membres parmi les candidats à la Cour constitutionnelle qui remplissent les conditions prévues par l'article 138 du PCL.

¹République Tunisienne, *Assemblée des représentants du peuple, rapport du comité de législation publique : un projet de loi relatif à la Cour constitutionnelle (n° 48-2015)*, sous la direction de M. Obadah KAFI et al., p. 30.

²La Constitution syrienne de 2012.

³L'art 97 du projet de Constitution libyenne de 2019.

C : Les membres désignés par le pouvoir législatif

Dans plusieurs pays, l'autorité législative joue un rôle prépondérant dans la nomination des membres de la Cour constitutionnelle. Par exemple, en Allemagne, le pouvoir législatif est la seule institution compétente pour la nomination. En revanche, ce n'est pas le cas en Libye, où le processus est plus partagé. Le troisième chapitre du PCL, intitulé « *Le système de gouvernement – Le pouvoir législatif* », précise dans son article 67 que « le conseil consultatif se compose de deux chambres : la Chambre des représentants et le Sénat »¹. De plus, l'article 80 du projet de Constitution stipule que « *Le Sénat ratifie les candidatures de la Chambre des représentants pour les postes suivants : 1- les membres de la Cour constitutionnelle (...)* »². Ainsi, la Chambre des représentants sélectionne trois membres de la Cour constitutionnelle, dont la nomination doit être validée par le Sénat.

Le mode de désignation au sein de la Chambre des représentants repose sur un processus électif plutôt que sur un mécanisme nominatif. Plusieurs candidats soumettent leurs dossiers à la Chambre, et cette dernière procède à un vote pour retenir trois candidats qui deviendront juges constitutionnels. La phase finale consiste en la ratification des candidats sélectionnés par le Sénat.

En Tunisie, par exemple, la Constitution de 2014 prévoit que le pouvoir législatif et l'exécutif désignent chacun quatre membres sur les douze composant la Cour constitutionnelle, tandis que les quatre autres sont nommés par le Conseil supérieur de la magistrature³.

Il est essentiel, dans un État de droit, de ne pas conférer à une seule entité le contrôle total du processus de nomination des membres de la Cour constitutionnelle⁴. C'est pourquoi le système libyen peut être perçu positivement, car il s'inscrit dans la lignée de la constitution tunisienne, avec certaines différences. Le modèle libyen, en permettant la participation du pouvoir exécutif, du pouvoir législatif, et du Conseil supérieur de la magistrature, tend vers une plus grande

¹L'art 67 du projet de Constitution libyenne de 2017.

²L'art 80 du projet de Constitution libyenne de 2017.

³Commission internationale de juristes, *Tunisie : Projet de loi relatif à la Cour constitutionnelle à la lumière du droit international*, op. cit., p. 3.

⁴CHOUDHRY S., GLENNIE PAIZ C. et al., *Les cours constitutionnelles après le printemps arabe...*, op. cit., p. 29. Disponible sur : <https://www.idea.int/sites/default/files/publications/constitutional-courts-after-the-arab-spring-AR.pdf>, p.31.

indépendance des juges constitutionnels. Ainsi, comme discuté précédemment, la désignation des juges oscille entre nomination et élection, assurant un équilibre démocratique¹.

Cependant, un point mérite d'être souligné. Dans les pays ayant récemment adopté une nouvelle constitution à la suite d'une révolution, à l'instar de la Libye, la question de la nomination des juges peut poser des problèmes. En effet, ces juges peuvent-ils avoir fait partie des autorités en place sous le régime précédent, ici celui de Kadhafi ? Ont-ils le droit d'être nommés dans le cadre du nouveau régime ? L'intégrité et la sincérité de ces individus vis-à-vis du nouveau gouvernement peuvent être légitimement mises en doute². En réponse à cette préoccupation, la loi n°14 du système judiciaire libyen de 2013 a déjà interdit aux membres de l'ancien régime de siéger au sein du Conseil supérieur de la magistrature. L'article 1 de cette loi stipule que « (...) *Les conditions de sélection à la présidence ou à l'adhésion au conseil sont les suivantes: A- Il ne doit pas avoir été chef d'un congrès populaire, membre de son secrétariat ou d'un comité populaire de tout niveau. B- Il ne doit pas avoir travaillé en tant que membre du tribunal ou du parquet concerné par les affaires découlant de la révolution du 17 février, du tribunal de sûreté de l'État ou du parquet, (...) du tribunal populaire, du parquet populaire, du tribunal révolutionnaire permanent, du parquet de la sécurité de la révolution, ou avoir été président de l'un des comités d'épuration, ou coopérant avec l'un des organes de sécurité de l'ancien régime* »³.

Cette disposition vise à interdire aux individus associés à l'ancien régime de rejoindre des institutions judiciaires sous le nouveau régime. Un exemple comparable peut être observé en Tunisie, où la Loi organique n°2015-50 du 3 décembre 2015, relative à la Cour constitutionnelle, empêche toute personne ayant occupé une fonction partisane ou une responsabilité politique dans les dix dernières années de devenir juge constitutionnel. En effet, selon l'article 8 de cette loi, « Le membre de la Cour constitutionnelle doit remplir les conditions suivantes : (...) - n'avoir occupé aucune responsabilité partisane centrale, régionale ou locale ou ne pas avoir été candidat d'un parti ou d'une coalition aux élections présidentielles, législatives ou locales depuis dix ans avant sa nomination à la Cour constitutionnelle ». La révolution tunisienne ayant eu lieu en 2010, cette disposition exclut implicitement toute personne ayant exercé des fonctions sous l'ancien régime. Il serait pertinent d'adopter une approche similaire en Libye afin de garantir que les libertés nouvellement acquises soient

¹BOUHAMRA E.-H., « Construire un pouvoir judiciaire constitutionnel », *op. cit.*

²STEINBERGER H., *Modèles pour le pouvoir judiciaire constitutionnel...*, *op. cit.*, p. 57.

³Loi n°14 de 2013 modifiant la loi de système judiciaire libyen

protégées et que les juges constitutionnels ne soient pas influencés par des affiliations passées avec le régime déchu.

Dans ce contexte, un recours introduit devant la chambre constitutionnelle de la Cour suprême en Libye illustre les défis liés à l'application de ce principe. Ce recours visait la loi sur l'exclusion politique, dont la constitutionnalité a été contestée. La Cour a toutefois déclaré l'extinction de l'instance, jugeant le litige sans objet après l'adoption de la loi n° 2 de 2015 par la Chambre des représentants, abrogeant la loi n° 13 de 2013 sur l'exclusion politique et administrative. Cette abrogation marque une étape importante en rétablissant l'égalité des droits pour tous les magistrats, leur permettant, sans discrimination, d'être éligibles comme membres de la Cour constitutionnelle. Cela illustre la nécessité de concilier les objectifs de justice transitionnelle avec les principes fondamentaux d'égalité et d'impartialité¹.

Enfin, l'examen des mécanismes de nomination des juges au sein du Conseil supérieur de la magistrature et de la Cour constitutionnelle montre que ces procédures sont étroitement liées à l'indépendance des juges. Cependant, une analyse plus détaillée de ces questions reste nécessaire. C'est pourquoi la réflexion sera approfondie dans la section suivante, qui traitera spécifiquement de l'indépendance des membres de la Cour constitutionnelle.

§ II : L'indépendance des membres de la Cour

François LUCHAIRE affirme que « un juge n'est indépendant que s'il en a la volonté ; l'indépendance est une question de conscience ; les textes n'y peuvent rien ». Toutefois, bien que l'indépendance soit effectivement liée à la conscience du juge, les textes législatifs et constitutionnels jouent un rôle primordial pour encadrer cette indépendance et éviter toute pression extérieure. Ils sont essentiels pour garantir que la conscience des juges constitutionnels ne soit pas mise à l'épreuve².

¹ En 2016, Dhaw Al-Mansouri, membre de l'Assemblée constituante, a introduit un recours devant la Cour d'appel d'Al-Bayda (chambre administrative) pour contester deux décisions : la validation partielle par la Haute Commission électorale nationale des résultats des élections de l'Assemblée constituante, incluant Ali Abdel-Salam Tarhouni comme membre, et sa désignation comme président de cette instance. Par jugement du 15 février 2016, la Cour a ordonné la suspension de l'exécution des décisions contestées. Sur le fond, le 28 novembre 2016, elle a conclu à leur annulation, fondant sa décision sur l'article 9, paragraphe 7, de la loi n° 17 de 2013, qui impose aux candidats de satisfaire aux critères relatifs aux fonctions publiques, ainsi que sur l'article 128 du Code du travail (loi n° 12 de 2010) et l'article 5 de la loi n° 24 de 2010 sur la nationalité. Cependant, par un arrêt du 20 septembre 2017, la Cour suprême (chambre administrative) a déclaré l'extinction du litige, mettant un terme définitif à l'affaire.

² MAGNON Xavier, « La protection du juge constitutionnel », Via Domitia, [En ligne], disponible sur : http://publications.ut-capitole.fr/13852/1/La_protection_du_juge_constitutionnel.pdf, consulté le 1^{er} janvier 2025.

Le principe de l'indépendance des juges constitutionnels constitue un pilier fondamental dans l'architecture juridique des États de droit. Ce principe est souvent inscrit dans les constitutions nationales, comme c'est le cas en Roumanie, en Suisse ou au Canada. Dans certains autres pays, comme le Maroc, ce principe découle des dispositions constitutionnelles relatives à l'organisation judiciaire, où il est mentionné que « les magistrats ne sont soumis dans l'exercice de leur fonction qu'à l'autorité de la loi ». Par ailleurs, la Constitution marocaine confère au Conseil constitutionnel une autorité supérieure en affirmant que « ses décisions s'imposent aux pouvoirs publics et à toutes les autorités administratives et juridictionnelles et ne sont susceptibles d'aucun recours ».

En France, l'indépendance des juges constitutionnels découle d'une norme infra-constitutionnelle. Par exemple, l'article 1er du décret n°59-1292 du 13 novembre 1959 impose aux membres du Conseil Constitutionnel Français (CCF) l'obligation « de s'abstenir de tout ce qui pourrait compromettre l'indépendance et la dignité de leurs fonctions ». Cette disposition est complétée par l'article 56 de la Constitution française, qui garantit l'indépendance par la durée de neuf ans non renouvelable du mandat des membres du Conseil constitutionnel. Ce mandat, d'une durée relativement longue, est conçu pour assurer une autonomie suffisante vis-à-vis des autorités politiques. En outre, le renouvellement par tiers des membres tous les trois ans contribue à dissiper les effets des changements de majorité politique sur la composition de la Cour¹.

L'indépendance judiciaire est également ancrée au niveau européen. L'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH) consacre le droit de toute personne à un procès équitable, en disposant que « toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial ». Ce principe est fondamental non seulement pour les juridictions ordinaires, mais également pour les juridictions constitutionnelles.

À l'échelle internationale, la Cour interaméricaine des droits de l'homme insiste également sur la nécessité de garantir l'indépendance des juges constitutionnels, en affirmant que « *le droit à l'indépendance de tous les juges doit être garanti, et en particulier l'indépendance des juges constitutionnels, compte tenu de la nature des affaires qui leur sont soumises* »².

¹MAGNON X., « La protection du juge constitutionnel », op. cit.

²Cour interaméricaine des droits de l'homme, *Cour constitutionnelle c. Pérou*, arrêt du 31 janvier 2001, § 75.

En Libye, l'indépendance des juges constitutionnels est également garantie par l'article 135 du PCL, qui stipule que « Une Cour constitutionnelle est créée, dotée de la personnalité juridique et jouissant de l'indépendance administrative et financière ». Ce texte réaffirme l'importance de préserver l'autonomie des juges constitutionnels pour qu'ils puissent exercer leurs fonctions en toute impartialité, sans ingérence externe.

Parmi les critères d'indépendance des membres de la Cour constitutionnelle, le principe de séparation des pouvoirs se distingue comme un pilier majeur. Ce principe protège les juges de toute influence politique ou institutionnelle. De plus, la composition des juridictions constitutionnelles et les conditions de nomination des juges, ainsi que les garanties liées à leur mandat, jouent un rôle déterminant dans la protection de cette indépendance. La durée du mandat, son caractère non renouvelable, ainsi que les mécanismes de responsabilité et les garanties de service, sont autant d'éléments qui contribuent à préserver cette autonomie¹. Enfin, le serment prêté par les juges avant leur entrée en fonction et les protections qui leur sont accordées sont également des éléments clés pour garantir leur indépendance².

Ainsi, pour garantir pleinement l'indépendance des juges constitutionnels, il est crucial de prendre en compte deux catégories principales d'éléments. La première concerne les privilèges et immunités des juges, qui les protègent contre toute pression ou influence externe. La seconde porte sur les obligations qui leur incombent, en vertu des principes de responsabilité inhérents à leur fonction.

De manière générale, l'indépendance des juges constitutionnels constitue un principe fondamental dans tout État de droit, garantissant la neutralité et l'impartialité de cette juridiction. Elle peut être assurée par des dispositions constitutionnelles ou infra-constitutionnelles, ainsi que par la structure du mandat des juges. Préserver cette indépendance est crucial, non seulement pour maintenir l'autorité et la crédibilité de l'institution, mais aussi pour garantir le respect des droits fondamentaux et assurer une administration efficace de la justice dans l'État de droit.

¹Commission internationale de juristes, *Tunisie : Projet de loi relatif à la Cour constitutionnelle à la lumière du droit international*, op. cit., p. 3.

²DU BOIS DE GAUDUSSON Jean, *Droits du juge constitutionnel et garanties de son indépendance : Synthèse des réponses au questionnaire*, [En ligne], 2011, disponible sur : <https://accf-francophonie.org/publication/bulletin-n10/>.

A : Les garanties et l'immunité des juges constitutionnels

L'absence d'imposition de mesures disciplinaires à l'égard des juges constitue un facteur essentiel pour renforcer l'indépendance des juges constitutionnels. Il est impératif que les juges soient protégés contre toute forme de pression ou de contrôle extérieur, qu'il provienne du Parlement ou du pouvoir exécutif, afin de préserver l'intégrité de la juridiction constitutionnelle face aux tentatives d'influences extérieures, qu'elles soient directes ou indirectes.¹

Ainsi, les juges de la Cour constitutionnelle bénéficient de nombreuses garanties et immunités destinées à protéger leur fonction.

1 : Les garanties

La question de la durée du mandat et de la réélection des juges constitutionnels revêt une importance capitale, non seulement pour la composition de la cour, mais aussi pour l'indépendance des juges et la stabilité de l'institution. En effet, la durée du mandat peut avoir un impact sur les perspectives de renouvellement des membres et sur la capacité à éviter toute influence politique au sein de la Cour.

Le système le plus efficace pour garantir l'indépendance des juges est de prévoir des mandats suffisamment longs et d'exclure la possibilité de réélection, ou de la limiter strictement à une seule fois². Ce principe a d'ailleurs été largement adopté par la communauté internationale, qui considère que la durée du mandat des juges doit être assez longue pour garantir leur indépendance. À ce titre, les Principes des Nations Unies pour l'indépendance de la magistrature précisent que «*Les juges, qu'ils soient nommés ou élus, sont inamovibles tant qu'ils n'ont pas atteint l'âge obligatoire de la retraite ou la fin de leur mandat*»³.

En conséquence, bien que certaines juridictions prévoient une garantie à vie du poste⁴, les normes internationales estiment qu'un mandat fixe est préférable. Le Comité des droits de l'homme des Nations Unies a d'ailleurs recommandé aux gouvernements de revoir leurs lois

¹IMAM J. et al., *La Cour constitutionnelle*, Organisation internationale des rapports sur la démocratie, CREA CONCEPT, 2018, p.32.

²Conseil de l'Europe, *La composition des Cours constitutionnelles*, [En ligne], Strasbourg, décembre 1997, p. 17, disponible sur : [https://www.venice.coe.int/webforms/documents/default.aspx?pdffile=CDL-STD\(1997\)020-f](https://www.venice.coe.int/webforms/documents/default.aspx?pdffile=CDL-STD(1997)020-f).

³Principe n° I.3 des Recommandations du Conseil de l'Europe, n° (94) 12 R, [En ligne], disponible sur : <https://rm.coe.int/CoERMPublicCommonSearchServices/DisplayDCTMContent?documentId=09000016804c67de>.

⁴Lignes directrices du Commonwealth du Conseil Latimer sur la souveraineté parlementaire et l'indépendance judiciaire, principe I.II.

pour s'assurer que la durée des mandats des juges est suffisamment longue afin de préserver leur indépendance¹. Le Pacte mondial des juges renforce cette idée en affirmant qu'« *un juge doit être nommé à vie ou pour une période et des conditions qui ne mettent pas en danger l'indépendance judiciaire.* »².

La doctrine semble unanime sur l'importance de l'indépendance statutaire des juges constitutionnels, telle qu'elle est consacrée dans divers textes nationaux et internationaux. Les caractéristiques du mandat des juges sont donc déterminantes pour préserver cette indépendance.

En Libye, l'article 138 du PCL prévoit que les juges de la Cour constitutionnelle sont nommés pour une durée de huit ans. Cette période est jugée suffisante pour garantir une réelle autonomie vis-à-vis des autorités de nomination. De plus, cet article stipule que le mandat des juges n'est pas renouvelable. Par conséquent, les juges ne sont pas incités à faire preuve de complaisance envers les pouvoirs publics dans l'espoir d'une reconduction ou d'un autre poste. Cette règle renforce considérablement leur indépendance, en éliminant toute possibilité de dépendance envers les autorités de nomination.

Par ailleurs, deux dispositifs spécifiques sont prévus pour garantir l'immovibilité des juges constitutionnels. D'une part, la durée du mandat est fixée à huit ans, ce qui « enferme » la fonction du juge dans une période stable. D'autre part, les juges ne peuvent être révoqués avant la fin de leur mandat, ce qui les protège contre toute pression ou tentative de destitution de la part des autorités de nomination. Ces deux mesures constituent des piliers essentiels pour assurer l'indépendance du juge tout au long de son mandat et garantir la sérénité nécessaire à l'exercice de ses fonctions³.

En France, un principe similaire est appliqué. Les membres du Conseil constitutionnel sont nommés pour un mandat de neuf ans, non renouvelable, ce qui renforce également leur indépendance vis-à-vis des autorités politiques⁴.

¹Observations finales du Comité des droits de l'homme sur la République de Moldova, document des Nations Unies n° MDA/75/CO/CCPR, § 12.

²Charte internationale des juges, article 8, traduit de l'anglais, [En ligne], disponible sur : <https://www.icj.org/wp-content/uploads/2014/03/IAJ-Universal-Charter-of-the-Judge-instruments-1989-eng.pdf>, consulté le 15 décembre 2024.

³FAÏVO Frédéric Joël, « La Cour constitutionnelle du Bénin », *Revue française de droit constitutionnel*, n° 99, octobre-décembre 2014, p.723.

⁴Conseil constitutionnel, « Statut des membres », [En ligne], disponible sur : <https://www.conseil-constitutionnel.fr/les-membres/statut-des-membres>, consulté le 1^{er} janvier 2025.

2 : L'inamovibilité et l'indivisibilité

L'inamovibilité et l'indivisibilité des juges constitutionnels sont des principes essentiels à leur indépendance et à l'intégrité de la fonction judiciaire. L'article 135 du PCL stipule que « *Ses membres bénéficient des mêmes garanties et avantages accordés aux magistrats* »¹. Ainsi, les membres de la Cour constitutionnelle jouissent des mêmes protections que les membres de l'autorité judiciaire, ce qui inclut l'inamovibilité, mentionnée à l'article 52 de la loi n° 51 de 1976 régissant le système judiciaire libyen².

En théorie, l'inamovibilité est un pilier indissociable de la fonction de juger. Elle renvoie à la situation juridique d'une personne investie d'une fonction publique qui ne peut être révoquée, suspendue, déplacée ou mise à la retraite de manière prématurée. Ce principe, classique dans le cadre de certaines fonctions publiques, vise à protéger le magistrat en le mettant à l'abri de toute forme de pression extérieure, notamment par des mutations d'office. L'objectif est de garantir l'indépendance du service public de la justice en protégeant ses acteurs de toute ingérence dans l'exercice de leurs fonctions. Ainsi, l'inamovibilité permet aux juges de ne pas être destitués par l'autorité qui les a nommés, tout en les préservant de toute suspension, mutation ou réaffectation contre leur gré. Sur toute la durée de leur mandat, les juges constitutionnels ne peuvent être affectés à d'autres fonctions, même si elles sont jugées plus valorisantes, sans leur accord³.

Cependant, en Libye, si les textes mentionnent l'inamovibilité et l'indivisibilité des juges ordinaires, aucune disposition spécifique ne fait référence aux juges constitutionnels. Cette lacune est notable, surtout en comparaison avec l'Égypte, où l'article 11 de la loi n° 48 de 1979, modifié par la loi n° 168 de 1998 sur la Cour constitutionnelle suprême, précise que « *Les membres du tribunal ne sont pas susceptibles de révocation et ne peuvent être mutés à d'autres postes sans leur approbation* »⁴. Par conséquent, il serait pertinent que la Libye s'inspire de l'exemple égyptien en intégrant explicitement les principes de l'inamovibilité et de l'indivisibilité des juges constitutionnels dans son cadre juridique, afin de renforcer l'indépendance de la Cour constitutionnelle et de ses membres.

¹L'art 135 du projet de Constitution libyenne de 2017

²L'art 52 de la loi n° 51 de 1976 du système judiciaire libyen.

³FAÏVO F. J., « La Cour constitutionnelle du Bénin », *op. cit.* p.723.

⁴Loi n° 48 de 1979 portant création de la Cour suprême constitutionnelle, modifiée par la loi n° 168 de 1998.

3 : L'immunité

Le principe de l'immunité, tel que mentionné dans l'article 117 de la loi n° 51 de 1976 relative au système judiciaire, dispose que « Sauf en cas de flagrant délit, le juge ou les procureurs de la République ne peuvent être arrêtés ou emprisonnés sans l'autorisation du comité prévu à l'article précédent ». Conformément à l'article 116 de cette même loi, la commission compétente est constituée par un conseiller de la CSL et deux présidents ou agents des cours d'appel, à la demande du procureur général. Ces articles mettent en lumière le principe de l'indépendance, mais exclusivement en ce qui concerne les juges ordinaires¹.

Cependant, l'indépendance du juge constitutionnel n'est consacrée par aucun texte à ce jour. L'absence de dispositions spécifiques consacrant l'immunité des juges constitutionnels représente un vide juridique inquiétant. En l'absence d'une Constitution ou d'une loi régissant la Cour constitutionnelle, il est impossible d'accorder une immunité aux juges constitutionnels. Il devient donc essentiel, lors de l'adoption de la loi relative à la Cour constitutionnelle, d'inclure une disposition garantissant ce principe fondamental. Le PCL incarne un espoir en ce sens, puisqu'il ouvre la voie à l'institutionnalisation de ce principe, garantissant ainsi l'indépendance de la justice constitutionnelle.

En comparaison, la Tunisie offre un exemple pertinent à suivre. L'article 22 de la loi relative à la Cour constitutionnelle tunisienne stipule que « *Tout membre de la Cour constitutionnelle jouit pendant l'exercice de ses fonctions de l'immunité contre les poursuites pénales. Il ne peut être poursuivi ou arrêté tant que cette immunité n'est pas levée par la Cour. En cas de flagrant délit, il peut être arrêté, et la Cour constitutionnelle en est immédiatement informée. La Cour statue sur la demande de levée de l'immunité dès sa réception. L'immunité est levée à la majorité absolue des membres de la Cour. Le membre intéressé ne peut pas y assister ni prendre part au vote* »². Ce texte complet et pertinent sur l'immunité des juges constitutionnels pourrait servir de modèle pour la future loi libyenne.

En plus des privilèges et de l'immunité, il convient également de souligner l'importance des garanties relatives à la protection personnelle des juges constitutionnels. Ces garanties doivent

¹ Arts. 116 et 117 de la loi n° 51 de 1976 relative au système judiciaire libyen.

²L'art 22 de la loi de la Cour constitutionnelle tunisienne N° 50 de 2015.

inclure la protection de leur dignité ainsi que de leur intégrité physique, afin de préserver leur indépendance et d'assurer l'exercice serein de leurs fonctions¹.

B : Les obligations du juge constitutionnel

Les obligations des juges constitutionnels jouent un rôle essentiel dans la préservation de leur indépendance et de leur impartialité, tout en renforçant la crédibilité de la Cour constitutionnelle aux yeux des citoyens².

Tout d'abord, il est important de souligner que certaines obligations imposées aux juges constitutionnels sont partagées avec les autres juges. Ces obligations visent à protéger la dignité, l'indépendance, et l'impartialité de la fonction judiciaire dans son ensemble. À titre d'exemple, le décret français du 13 novembre 1959 énonce clairement ces obligations générales, qui encadrent la conduite des juges dans l'exercice de leurs fonctions.

En plus de ces obligations générales, les juges constitutionnels sont soumis à une série d'obligations plus spécifiques, souvent explicitement définies par les textes juridiques en vigueur. Ces obligations relèvent de l'obligation générale de réserve, laquelle s'impose à tous les juges constitutionnels en raison de la nature de leur fonction. Parmi ces obligations, on retrouve : l'interdiction de divulguer le secret des délibérations et des votes pendant la durée de leur mandat ; l'interdiction de prendre une position publique sur les questions qui ont fait ou qui pourraient faire l'objet de décisions de la Cour ; la prohibition de donner des consultations juridiques sur les affaires relevant de la compétence de l'institution ; l'interdiction d'utiliser leur titre de juge constitutionnel dans tout document public ou privé relatif à une activité extérieure ; et enfin, l'interdiction d'occuper des postes de responsabilité ou de direction dans des partis politiques.

En cas de violation de l'une de ces obligations, le juge constitutionnel est exposé à des sanctions disciplinaires, conformément aux règlements en vigueur. Ces sanctions visent à rappeler l'importance de la neutralité et de la réserve dans la fonction judiciaire suprême³.

¹Bulletin n° 10, « Le statut du juge constitutionnel », [En ligne], 2011, disponible sur : <https://accf-francophonie.org/publication/bulletin-n10/>, consulté le 1^{er} janvier 2025.

²IMAM J. et al., *La Cour constitutionnelle*, Organisation internationale des rapports sur la démocratie, *op. cit.*, p. 34.

³DU BOIS de GAUDUSSON Jean, « Entrée en fonction, déroulement de carrière et obligations du juge constitutionnel », [En ligne], disponible sur : <https://accf-francophonie.org/publication/bulletin-n10/>, consulté le 1^{er} décembre 2024.

En outre, le principe des incompatibilités vient renforcer cette indépendance. Ce principe interdit aux juges d'occuper des postes ou de participer à des activités qui pourraient compromettre leur impartialité ou créer des conflits d'intérêts. Ainsi, les juges constitutionnels sont protégés de toute pression extérieure et de toute tentation de se laisser influencer par des intérêts partisans ou personnels. Bien que le Projet de Constitution libyenne de 2017 n'ait pas explicitement abordé cette question, il est attendu que la future loi relative à la Cour constitutionnelle libyenne intègre ces dispositions, afin de garantir une indépendance effective et de préserver l'intégrité de l'institution.

Le constituant a accordé une attention particulière au régime des incompatibilités dans le but de protéger l'indépendance des juges constitutionnels contre toute influence extérieure, en particulier celles provenant du pouvoir politique. Ce régime repose sur deux types d'obligations imposées aux juges eux-mêmes, mais il s'agit en réalité d'interdictions strictes visant à garantir l'intégrité du juge, ainsi que son indépendance face à toute activité susceptible de la compromettre¹.

La première incompatibilité repose sur le respect du principe de la séparation des pouvoirs, interdisant tout cumul de fonctions pour le juge constitutionnel². En France, l'article 57 de la Constitution interdit aux membres du Conseil constitutionnel de cumuler leurs fonctions avec celles de ministre ou de parlementaire. De plus, l'article 4 de l'ordonnance organique du 7 novembre 1958 ajoute l'incompatibilité avec le rôle de membre du Conseil économique et social. En 1995, une loi organique a renforcé ces règles en interdisant également aux juges constitutionnels d'exercer tout mandat électoral³.

En Libye, cette incompatibilité est inscrite à l'article 138 du PCL, stipulant que le juge « *ne doit être affilié à aucun parti politique et ne peut exercer aucun autre emploi ou travail pendant son mandat* »⁴. Cette disposition est renforcée par l'article 67 de la loi n° 51 de 1976 relative au système judiciaire libyen, qui précise que « *les magistrats ne sont pas autorisés à effectuer des travaux commerciaux* ». Ainsi, les fonctions des juges constitutionnels sont incompatibles avec toute fonction au sein du Gouvernement, tout mandat électif, tout emploi public, civil ou militaire, ou toute autre activité professionnelle. En Tunisie, l'article 26 de la loi sur la Cour

¹WODIE Francis, « Les garanties de l'indépendance du juge constitutionnel », Président du Conseil constitutionnel de Côte d'Ivoire, [En ligne], 2011, disponible sur : <https://accf-francophonie.org/publication/bulletin-n10/>, consulté le 1^{er} janvier 2025.

²FAÏVO F. J., « La Cour constitutionnelle du Bénin », *op. cit.* p. 724.

³MAGNON X., « La protection du juge constitutionnel », *op. cit.*

⁴L'art 138 du projet de Constitution libyenne de 2017

constitutionnelle renforce ce principe en interdisant le cumul des fonctions au sein de la Cour avec toute autre profession, rémunérée ou non¹. Dans les deux systèmes, cette exclusivité vise à prévenir les conflits d'intérêts et à garantir l'indépendance des juges constitutionnels².

La deuxième forme d'incompatibilité concerne l'indépendance de l'institution judiciaire elle-même, en imposant aux juges de se tenir à l'écart du débat public. En Libye, l'article 67 de la loi n° 51 de 1976 mentionne que « les magistrats ne sont pas autorisés (...) à effectuer des travaux incompatibles avec l'indépendance et la dignité judiciaire », une disposition qui peut être interprétée comme une interdiction de participer au débat public. Une exception notable à cette interdiction est la possibilité pour les juges de commenter les décisions de la Cour constitutionnelle dans des publications spécialisées. Cependant, cette règle s'applique principalement aux juges ordinaires. Il serait donc pertinent de l'adapter spécifiquement aux juges constitutionnels pour en garantir l'application dans ce contexte.

En parallèle de ce régime d'incompatibilités, le serment du juge constitutionnel joue également un rôle important dans la sauvegarde de l'indépendance et de l'impartialité de la Cour.

Le serment du juge constitutionnel est une obligation consacrée dans la majorité des Constitutions, constituant un élément fondamental de l'indépendance et de l'impartialité du juge³.

En France, l'article 3 de l'ordonnance organique de 1958 stipule que les juges « *jurent de bien et fidèlement remplir leurs fonctions, de les exercer en toute indépendance dans le respect de la Constitution, de garder le secret des délibérations et des votes, et de ne prendre aucune position publique, de ne donner aucune consultation sur les questions relevant de la compétence du Conseil* »⁴. Cette formulation encadre strictement les devoirs des juges constitutionnels en matière de confidentialité et d'impartialité. À titre d'exemple, Jean-Louis Debré, lors d'une séance de serment à Lyon le 22 septembre 2009, soulignait l'importance de l'engagement à remplir ses fonctions avec impartialité, tout en respectant le secret des

¹ L'art 26 de la loi n° 50 de 2015 relative à la Cour constitutionnelle tunisienne.

² IMAM J. et al., *La Cour constitutionnelle*, Organisation internationale des rapports sur la démocratie, *op. cit.*, p. 34.

³ HAMANI Karimou, Conseiller au Conseil constitutionnel du Niger, « Les droits du juge constitutionnel et garanties de son indépendance », *Association des cours constitutionnelles francophones (ACCF)*, Bulletin n°10, 2011, disponible en ligne : accf-francophonie.org, consulté le 1^{er} janvier 2025.

⁴ DEBRÉ Jean-Louis, « Conseil Constitutionnel », [En ligne], 22 septembre 2009, Lyon, disponible sur : www.conseil-constitutionnel.fr, consulté le 1^{er} janvier 2025.

délibérations et des votes, et en s'abstenant de toute prise de position publique. Cet exemple illustre bien le cadre du serment et les attentes en matière de conduite des juges constitutionnels.

En Libye, l'article 137 du PCL précise que « *Tout membre de la Cour constitutionnelle prête serment devant le Conseil consultatif, avant de prendre ses fonctions. Le serment est le suivant : Je jure d'être fidèle à Dieu puis à la Nation, de respecter la Constitution et la loi, et d'accomplir fidèlement mes fonctions* »¹. Ce serment, prêté devant le Conseil consultatif, marque une reconnaissance solennelle de l'indépendance des juges constitutionnels. Toutefois, cette indépendance est encadrée par l'obligation de réserve, découlant du serment, qui impose aux juges une stricte retenue dans leurs interventions publiques. Cette obligation de réserve, dont les contours demeurent parfois flous, constitue une limitation majeure à l'indépendance du juge en l'empêchant de critiquer publiquement l'Exécutif².

¹L'art. 137 du projet de Constitution libyenne de 2017.

²HAMANI Karimou, « Les droits du juge constitutionnel et garanties de son indépendance », [En ligne], Association des Cours Constitutionnelles Francophones, 1er janvier 2011, disponible sur : <https://accf-francophonie.org/publication/bulletin-n10/> (consulté le 1^{er} janvier 2025).

Conclusion du chapitre II

L'analyse de ce chapitre montre que les conditions d'adhésion des membres de la Cour constitutionnelle sont cruciales pour garantir l'indépendance judiciaire et l'efficacité du contrôle de constitutionnalité. Le Projet de Constitution libyenne (PCL) définit des critères stricts pour assurer l'impartialité et la compétence des juges, en exigeant des conditions rigoureuses en matière de nationalité, de formation, d'âge et d'indépendance politique, telles que précisées dans l'article 138 du PCL. Ces critères sont essentiels pour légitimer la Cour constitutionnelle et renforcer son autorité.

Les critères imposés par le PCL, notamment la nationalité libyenne et l'interdiction d'adhérer à un parti politique ou d'exercer une fonction publique pendant le mandat, visent à prévenir toute pression extérieure pouvant influencer les décisions judiciaires. La durée du mandat, fixée à huit ans et non renouvelable, garantit un renouvellement régulier des membres, renforçant ainsi l'indépendance et la crédibilité de l'institution.

Bien que le système libyen présente des similitudes avec d'autres pays concernant les critères d'adhésion, il se distingue par l'intégration de la charia dans les qualifications nécessaires pour accéder à la Cour constitutionnelle. Cette particularité reflète les valeurs culturelles et religieuses de la Libye, tout en cherchant à garantir l'efficacité du contrôle de constitutionnalité des lois.

L'exigence de nationalité pour accéder aux juridictions constitutionnelles, partagée par plusieurs pays, notamment la France, l'Égypte et la Libye, vise à garantir l'indépendance des institutions judiciaires. En Libye, cette exigence est renforcée par la condition de nationalité libyenne d'origine, afin de préserver la souveraineté nationale. Toutefois, un débat subsiste sur la distinction entre nationalité d'origine et nationalité acquise. Limiter l'accès aux citoyens d'origine permettrait de prévenir les controverses liées aux droits des citoyens naturalisés.

La condition d'âge, partagée par la France, l'Égypte et la Libye, vise à garantir l'expérience et la maturité des juges. En Libye, l'âge minimum est de 45 ans, à l'instar d'autres pays comme l'Égypte et la Tunisie, afin d'assurer l'expérience nécessaire à l'application de la Constitution.

L'exigence d'indépendance fonctionnelle, qui interdit aux juges d'exercer toute autre fonction pendant leur mandat, assure l'impartialité de la Cour. Cependant, une réflexion sur l'exception

possible pour des activités comme l'enseignement universitaire pourrait être envisagée, car elles enrichissent les connaissances des juges.

L'interdiction d'affiliation à un parti politique est cruciale pour garantir la neutralité des juges et préserver l'indépendance de la Cour. Cette exigence empêche toute influence politique sur les décisions judiciaires.

Concernant la durée du mandat, en France, les membres du Conseil constitutionnel ont un mandat de neuf ans non renouvelable, renouvelé partiellement tous les trois ans. La Libye, de son côté, a opté pour un mandat de huit ans, permettant un équilibre entre stabilité et renouvellement des membres.

Bien que le principe de l'inamovibilité des juges en Libye soit instauré, il serait pertinent d'introduire des dispositions permettant la révocation en cas de faute grave, telle que la trahison, afin de renforcer la crédibilité de la Cour. Des procédures disciplinaires, encadrées par l'Assemblée générale de la Cour, pourraient être mises en place pour ces cas.

La condition du serment, selon l'article 137 du PCL, représente un engagement solennel des juges envers la Constitution. L'introduction de serments répétés lors des audiences publiques renforcerait la transparence et la confiance du public dans l'indépendance de la Cour. De plus, les qualifications rigoureuses pour les membres spécialisés en droit, comme le stipule l'article 136 du PCL, garantissent un haut niveau d'expertise.

Enfin, des questions demeurent, notamment sur l'accès restreint aux disciplines non juridiques, telles que l'économie ou les sciences sociales, pourtant importantes pour appréhender les défis contemporains du contrôle de constitutionnalité. L'absence de dispositions garantissant une représentation féminine au sein de la Cour constitue également un manquement aux normes internationales, qu'il conviendrait de corriger pour assurer une diversité des perspectives.

Conclusion du Titre I

À travers ce titre, il devient évident que le projet de constitution libyenne (PCL) présente une vision claire et cohérente visant à renforcer le rôle de la Cour constitutionnelle dans l'instauration de l'État de droit, notamment par l'accent mis sur son indépendance administrative, financière et organisationnelle. Grâce aux garanties législatives, telles que l'article 135 du projet de constitution libyenne de 2011, la Cour dispose de la capacité d'exercer son rôle clé dans la vérification de la conformité des lois à la constitution, assurant ainsi la suprématie de cette dernière en tant que norme fondamentale. Cette indépendance est également renforcée par l'organisation interne de la Cour, garantissant ainsi une justice impartiale, indépendante des pouvoirs exécutif et législatif.

En comparant le système libyen avec d'autres systèmes juridiques tels que ceux de la France et de l'Égypte, la spécificité du système libyen se distingue. Alors que le système français repose sur un contrôle a priori et que le système égyptien sur un contrôle a posteriori, le système libyen permet un recours direct pour toute personne ayant un intérêt légitime, selon l'article 141 du projet de constitution, ce qui facilite l'accès des citoyens à la justice constitutionnelle, bien qu'un cadre législatif précis soit nécessaire pour éviter tout abus de ce droit.

Le mécanisme de recours, qu'il soit par action directe ou par soulever une exception d'inconstitutionnalité, joue un rôle crucial dans la protection des droits fondamentaux des citoyens. L'autorisation de recours direct permet une participation accrue des citoyens à la protection de l'État de droit. Toutefois, la définition de critères clairs pour l'intérêt légitime reste essentielle afin d'éviter une surcharge des juridictions constitutionnelles.

La transparence des décisions de la Cour constitutionnelle, qui doivent être motivées conformément à l'article 140 du projet de constitution, renforce la confiance des citoyens dans le système juridique. De plus, la capacité de la Cour à réexaminer les principes constitutionnels, comme le prévoit l'article 142, lui confère une flexibilité nécessaire pour suivre les évolutions sociales et juridiques, soutenant ainsi la continuité et l'équité de la justice constitutionnelle en Libye.

Il est possible de conclure que l'indépendance et l'efficacité de la Cour constitutionnelle sont des éléments fondamentaux dans l'établissement et la protection de l'État de droit, en affirmant

la primauté de la constitution et en protégeant les droits fondamentaux des citoyens. Cependant, l'adoption de réformes législatives visant à organiser l'accès à la Cour et à clarifier les procédures s'avère nécessaire pour garantir un contrôle constitutionnel équilibré et juste.

Les analyses présentées dans ce titre montrent que les conditions de nomination des membres de la Cour constitutionnelle représentent un élément vital pour assurer l'indépendance de la justice et l'efficacité du contrôle constitutionnel. Le projet de constitution libyenne fixe des critères stricts pour garantir l'intégrité et la compétence des juges, en imposant des conditions précises concernant la nationalité, la qualification, l'âge et l'indépendance politique, telles que spécifiées à l'article 138 du projet de constitution, des critères essentiels pour soutenir la crédibilité de la Cour constitutionnelle et renforcer son autorité.

Les normes imposées par le projet de constitution, notamment l'exigence de la nationalité libyenne et l'interdiction d'appartenir à un parti politique ou de détenir une fonction publique durant le mandat, visent à éviter toute influence extérieure susceptible d'influencer les décisions judiciaires. En outre, la durée du mandat, fixée à huit ans non renouvelables, assure la continuité et la modernisation des membres de la Cour, renforçant ainsi l'indépendance et la crédibilité de l'institution.

Bien qu'il existe des similitudes dans les critères entre le système libyen et d'autres systèmes, le système libyen se distingue par l'intégration des considérations de la charia dans les qualifications nécessaires pour accéder à la Cour constitutionnelle, ce qui reflète les valeurs culturelles et religieuses libyennes, et vise à garantir un contrôle constitutionnel efficace.

Plusieurs pays, comme la France, l'Égypte et la Libye, partagent l'exigence de la nationalité d'origine pour accéder aux fonctions judiciaires constitutionnelles, ce qui renforce l'indépendance des institutions judiciaires. En Libye, cette exigence est soutenue par la nécessité de garantir la souveraineté nationale. Cependant, le débat sur la distinction entre nationalité d'origine et nationalité acquise demeure, et l'attribution de ces postes exclusivement aux citoyens d'origine libyenne est perçue comme un moyen d'éviter les controverses liées aux droits des citoyens naturalisés.

En ce qui concerne l'âge, critère commun à la France, l'Égypte et la Libye, l'objectif est de garantir que les juges possèdent une expérience et une maturité suffisantes. En Libye, l'âge

minimum requis est de 45 ans, à l'instar de pays comme l'Égypte et la Tunisie, afin de s'assurer que les juges disposent de l'expérience nécessaire pour appliquer la constitution.

Le critère d'indépendance professionnelle, interdisant aux juges d'exercer une autre fonction durant leur mandat, joue un rôle fondamental dans la garantie de l'intégrité de la Cour. Toutefois, des exceptions pour certaines activités, telles que l'enseignement universitaire, pourraient être envisagées, car elles contribuent à enrichir les connaissances des juges.

L'interdiction d'affiliation politique est un critère essentiel pour garantir l'impartialité des juges et préserver l'indépendance de la Cour, afin d'éviter toute influence politique sur les décisions judiciaires.

Quant à la durée du mandat, en France, les membres du Conseil constitutionnel servent pour une période de neuf ans non renouvelables, renouvelée partiellement tous les trois ans. La Libye a opté pour une durée de huit ans, créant ainsi un équilibre entre stabilité et renouvellement des membres.

Bien que le principe de l'irrévocabilité des juges en Libye soit appliqué, il serait utile d'introduire des dispositions légales permettant leur révocation en cas de trahison ou d'erreur grave, pour soutenir la crédibilité de la Cour. Des procédures disciplinaires, supervisées par l'assemblée générale de la Cour, pourraient être mises en place pour traiter de telles situations.

Le serment des juges, conformément à l'article 137 du projet de constitution, représente un engagement formel envers la constitution. L'exigence de répéter le serment lors des sessions publiques renforcera la transparence de la Cour et la confiance du public dans son indépendance. En outre, les qualifications spécifiques des membres spécialisés en droit, comme le stipule l'article 136 du projet de constitution, garantissent un niveau élevé d'expertise.

Enfin, certaines questions restent en suspens, telles que l'accès limité aux disciplines non juridiques, comme l'économie et les sciences sociales, qui sont essentielles pour comprendre les défis contemporains du contrôle constitutionnel. De plus, l'absence de dispositions garantissant la représentation des femmes au sein de la Cour constitue une lacune qui doit être corrigée pour se conformer aux normes internationales et garantir une diversité d'opinions.

Titre II : Le champ de compétence de la cour constitutionnelle

À titre liminaire, il est important de rappeler que la Cour Constitutionnelle n'est pas une institution copiste s'agissant des compétences du pouvoir judiciaire. Au contraire, elle est un organe qui a principalement pour but de protéger le domaine de compétence de ce pouvoir ou le champ d'attribution de ses divers organes. À ce titre, la Cour constitutionnelle est garante de la protection des attributions et des compétences de la Cour Suprême, et plus précisément celles de sa Chambre Administrative. Dès lors, l'intervention de la Cour constitutionnelle permet dans un premier temps de clarifier les compétences de chaque organe édicté par le PCL de 2017, de manière à éviter a posteriori les conflits d'attribution entre les différentes autorités. Ainsi, du fait de l'intervention de l'organe constitutionnel dans le jeu judiciaire, une séparation classique des pouvoirs est mise en place et peut être respectée grâce au contrôle qu'elle effectue. Enfin, la Cour protège les attributions et les compétences du pouvoir judiciaire en ce sens que lorsque celle-ci est saisie d'un litige en la matière, elle effectue une déclaration d'incompétence. Par conséquent, le juge constitutionnel ne peut pas statuer sur le fond du litige¹.

Dans les pays disposant d'une justice constitutionnelle, il est à noter que la compétence du juge constitutionnel trouve un fondement précis dans la Constitution. En effet, cette dernière consacre expressément le contrôle de constitutionnalité des lois en incorporant des dispositions correspondant à l'exercice du contrôle de constitutionnalité². De même, pour apprécier l'étendue du champ de compétences d'une Cour constitutionnelle, il est nécessaire de recenser ses principaux domaines d'intervention, puis de rechercher les actes qui peuvent lui être soumis³.

En Libye, c'est le PCL qui définit les compétences de la Cour constitutionnelle. Cette dernière s'inscrit parmi les institutions juridico-constitutionnelles qui jouissent des compétences les plus larges et les plus diverses. C'est en effet ce qui ressort de l'article 139 dudit projet qui énumère les compétences de la Cour constitutionnelle, mais également des dispositions des autres titres de la Constitution qui définit les « compétences additionnelles » de cette juridiction⁴.

¹AKEREKORO Hilaire, *La Cour constitutionnelle et le pouvoir judiciaire au Bénin : une approche fonctionnelle*, thèse de doctorat, Université d'Abomey-Calavi, Bénin, soutenue le 24 décembre 2019, p.7.

²HAMON Francis et WIENER Céline, « Justice constitutionnelle : les compétences des cours », *Encyclopædia Universalis*, disponible en ligne : [universalis.fr](https://www.universalis.fr), p. 178.

³*Ibid*

⁴ILIC PRELIC Vesna, « Les compétences et la composition de la Cour constitutionnelle de la République de Serbie », *Nouveaux Cahiers du Conseil constitutionnel*, n° 50, 2016, p. 63.

L'article 139 met en exergue neuf fondements qui définissent la compétence exclusive de la Cour constitutionnelle. Cette dernière consacre alors la plupart de son activité à cette compétence dite exclusive, même si l'article 139 dispose aussi que la Constitution lui octroie d'autres pouvoirs spécifiques.

En plus de ces compétences exclusives, la Cour constitutionnelle peut être saisie pour statuer sur des contentieux liés aux actes à différents moments : avant leur adoption (le contrôle porte alors sur un projet), après celle-ci (le contrôle porte sur un texte adopté), ou après leur promulgation et/ou publication (le contrôle porte sur un texte appliqué ou en voie d'être appliqué).¹

Dans le cadre de la justice constitutionnelle américaine, le juge intervient principalement dans ce dernier cas, soit par voie d'exception, c'est-à-dire à l'occasion d'un litige où est invoquée l'inconstitutionnalité de la loi applicable. Plus rarement, le juge constitutionnel américain peut contrôler par voie d'action, c'est-à-dire à la demande de tout intéressé. C'est le cas lorsqu'il est nécessaire d'enjoindre à un agent public, sous peine d'outrage à un tribunal, de ne pas appliquer un texte jugé inconstitutionnel. Le droit américain ne permet pas d'effectuer un contrôle *a priori* qui serait déclenché sur saisine des autorités publiques. À cet égard, le système de justice constitutionnelle américain diffère grandement du système constitutionnel européen qui reconnaît quant à lui aux Cours constitutionnelles des possibilités de contrôles à la fois *a priori* et *a posteriori*².

Le PCL de 2017 a également adopté les deux systèmes, le contrôle *a priori* et *a posteriori* qui seront étudiés. La présente étude se situe uniquement dans un cadre textuel car à l'heure où cette thèse est écrite, la nouvelle Cour constitutionnelle n'est toujours pas en fonction, mais le texte relatif à son organisation existe bel et bien dans le PCL.

Le PCL consacre au titre V, à l'article 139, neuf dispositions essentielles relatives aux compétences de la Cour constitutionnelle et, *a fortiori*, à la détermination matérielle de l'objet du contrôle de constitutionnalité des lois. On s'intéressera d'abord à la mise en œuvre du mécanisme libyen du contrôle *a priori* (Chapitre 1), puis au mécanisme du contrôle *a posteriori* (Chapitre 2).

¹ *ibid.*

² LE BOT Olivier, « Contrôles de constitutionnalité *a priori* et *a posteriori* en Europe », Nouveaux Cahiers du Conseil constitutionnel, n° 40, 2013, p. 2.

Chapitre I : Le champ de compétence de la Cour constitutionnelle dans le cadre du contrôle de constitutionnalité a priori

Le contrôle de constitutionnalité a priori a été instauré pour la première fois par la loi de la CFS de 1954. Cependant, ce mécanisme s'est rapidement révélé limité, ce qui a conduit à une prédominance du contrôle a posteriori. Le modèle de contrôle a priori a été largement inspiré par la CF de 1958, tandis que la CE de 2005 a également introduit un système de contrôle a priori, bien que son champ d'application soit restreint. Les termes du dernier alinéa de l'article 62 de la CF, avant sa révision, ont été traduits et intégrés dans l'article 76 de la révision constitutionnelle de 2005 en Égypte. La doctrine égyptienne soutient que le contrôle a priori est empreint d'une connotation politique, ce qui éclipse son caractère juridictionnel.

Cette perspective repose sur deux fondements principaux. Premièrement, l'objet du contrôle a priori porte sur la loi avant sa promulgation. La doctrine égyptienne postule que la promulgation d'un texte est une condition essentielle à son existence, et qu'un contrôle a priori sur un projet de loi, qui n'est pas encore un acte juridique, est donc superflu. Dans ce contexte, il est affirmé que « *si l'objet du contrôle n'est pas un acte juridique mais plutôt un projet de loi, ladite décision ne pourrait être qualifiée que par un avis rendu par un expert juridique* »¹. En conséquence, les décisions émises par le juge constitutionnel ne revêtent pas l'autorité de la chose jugée, et ne s'imposent pas aux autorités publiques. À l'opposé, la doctrine libyenne ne distingue pas entre l'existence et la validité d'une loi au sein de l'ordre juridique.

Deuxièmement, la critique s'oriente vers les procédures de saisine. Le contrôle a priori est effectué en l'absence de litige, ce qui soulève des interrogations quant à la qualification juridictionnelle de cette procédure. Selon ce courant de pensée, l'absence de parties au procès rend la notion de litige inconcevable, et par conséquent, sans litige, le contrôle ne peut être qualifié de juridictionnel. À cet égard, l'article 61 de la CF établit des modalités de saisine obligatoires, notamment pour les règlements des deux assemblées, les lois organiques et les lois de financement de la Sécurité sociale. Dans ces cas, le CCF est systématiquement saisi, même en l'absence de contestation sur la constitutionnalité des dispositions en question, ce qui ne permet pas de parler de « litige » ou de contentieux².

¹MOHAMED A., *Le contrôle de constitutionnalité des lois en France et en Égypte...*, op. cit., p.203.

²idem. p.....

La CCL, quant à elle, est compétente pour exercer un contrôle de constitutionnalité sur certains actes avant leur adoption. Les actes examinés dans ce chapitre relèvent ainsi de ce contrôle a priori. Le PCL précise un ensemble de compétences qui incombent à la Cour constitutionnelle, mais les compétences relatives au contrôle a priori se divisent en deux catégories : d'une part, le contrôle a priori des actes édictés par le pouvoir législatif (section I) et, d'autre part, le contrôle a priori concernant les obligations incombant au pouvoir législatif en tant que tel (section II).

Section I : Le contrôle a priori relatif aux actes promulgués par le pouvoir législatif

Le contrôle a priori de la constitutionnalité des lois, au sens large, se présente comme un contrôle facultatif, exercé par voie d'action. Dans la majorité des systèmes juridiques, lorsqu'un organe constitutionnel déclare un acte législatif conforme à la Constitution, cet acte peut être promulgué sans difficulté. En revanche, si l'organe suprême juge que l'intégralité de la loi est contraire à la Constitution, cela en interdit la promulgation, rendant ainsi la procédure législative caduque. Il devient alors nécessaire de recommencer la procédure législative depuis le début. Par ailleurs, l'organe constitutionnel peut conclure à une conformité partielle de la loi. Dans ce cas, la loi pourra être promulguée à l'exception des dispositions jugées contraires à la Constitution, qui seront alors exclues du texte final¹.

À l'instar du droit constitutionnel français, le PCL attribue à la Cour constitutionnelle la compétence de vérifier que les procédures de révision constitutionnelle sont conformes à la Constitution (§I). De plus, la Cour dispose de la compétence de contrôler la constitutionnalité des lois ordinaires ainsi que des traités internationaux avant leur ratification (§II).

¹MERCUZOT B., *Les saisines parlementaires du Conseil constitutionnel dans le contrôle de constitutionnalité des lois...*, op. cit. ; JAN P., *La saisine du Conseil constitutionnel...*, op. cit., p. 716 ; (Coll.), *Vingt ans de saisine parlementaire du Conseil constitutionnel...*, op. cit., p. 178 ; DOMINGO L. et RIBES D., « *Présentation 40 ans de saisine parlementaire du Conseil constitutionnel...* », op. cit., pp. 91-95 ; HERONDART M., « *Le Gouvernement dans la procédure de contrôle de constitutionnalité a priori...* », op. cit., p. 7 ; MAUS D. et ROUX A. (dir.), *30 ans de saisine parlementaire du Conseil constitutionnel...*, op. cit., p. 200 ; BERGOUIGNOUS G., *Le Conseil constitutionnel et le législateur...*, op. cit., pp. 7-21 ; CARTIER E., *La QPC instrument de légitimation du législateur...*, op. cit., pp. 75-97 ; Le colloque intitulé « 1974-2024 : 50 ans de saisine parlementaire du Conseil constitutionnel... », op. cit., disponible sur : <https://www.senat.fr/travaux-parlementaires/commissions/commission-des-lois/detail-actualite/default-f39a91051ab65e86be6e1cdd904622c9.html> ; Assemblée nationale, « Fiche de synthèse n°39 : Le contrôle de constitutionnalité des lois », disponible sur : <https://www2.assemblee-nationale.fr/decouvrir-l-assemblee/role-et-pouvoirs-de-l-assemblee-nationale/les-fonctions-de-l-assemblee-nationale/les-fonctions-legislatives/le-controle-de-la-constitutionnalite-des-lois>

§ I : Le contrôle de constitutionnalité relatif aux révisions constitutionnelles

La révision constitutionnelle est un acte de grande importance, ayant des répercussions majeures sur l'ordre juridique d'un État¹. Afin que la Constitution, placée au sommet de la hiérarchie des normes, reflète fidèlement la société qu'elle régit, il est essentiel qu'elle évolue avec le temps. Comme l'affirme une célèbre doctrine, la Constitution doit rester « *sensible aux exigences du temps qui change, elle doit prendre en compte le dynamisme de la vie politique et sociale, les données de fait ou juridiques nouvelles affectant les caractères de l'État* ». Les révisions constitutionnelles jouent ainsi un rôle crucial, notamment en corrigeant les erreurs ou omissions du constituant originaire, tout en améliorant le fonctionnement des institutions et renforçant l'efficacité de la loi suprême. De plus, elles peuvent introduire de nouvelles procédures ou mécanismes juridiques, favorisant ainsi une meilleure protection des droits fondamentaux².

La dimension sociale de la Constitution justifie également l'intérêt de certaines révisions, qui doivent toujours être pensées en fonction des générations futures. Le pouvoir de réviser la Constitution est strictement encadré et déterminé par les dispositions mêmes de la Constitution, qui confie cette compétence à un organe étatique désigné.

En Libye, le PCL prévoit des restrictions temporelles à l'égard des révisions constitutionnelles, empêchant toute modification dans une période déterminée, tout en stipulant que certains articles de la Constitution ne peuvent pas être modifiés. Par ailleurs, le PCL détaille les procédures spécifiques à suivre lors des modifications constitutionnelles.

La Chambre des représentants détient la compétence de proposer des amendements à la Constitution. Ces propositions sont ensuite transmises au Sénat, lequel est chargé de les approuver ou de les amender, conformément à l'article 79, alinéa 6 du PCL qui dispose que « *Le Sénat examine les projets de loi qui doivent lui être renvoyés par la Chambre des*

¹ PHILIPPE Édouard, Discours du Premier ministre, Discussion générale du projet de loi de révision constitutionnelle, Assemblée nationale, 10 juillet 2018, disponible en ligne : <https://www.gouvernement.fr/partage/10377-discussion-generale-du-projet-de-loi-de-revision-constitutionnelle>.

² DANIELCIUC-COLODROVSCHI Natasa, « Retour sur la question des limites aux révisions constitutionnelles. De la portée de leur contrôle durant la période de reconstruction étatique (l'exemple de la Moldavie et de l'Ukraine) », Revue française de droit constitutionnel, 2012/4, n° 92, pp. 757-784, disponible en ligne : <https://www.cairn.info/revue-francaise-de-droit-constitutionnel-2012-4-page-757.htm>.

représentants pour approbation ou amendement dans les questions suivantes : (...) les propositions d'amendements constitutionnels »¹.

Dans cette perspective, l'article 139, alinéa 2 du PCL de 2017 fait explicitement référence au « contrôle de constitutionnalité des procédures de révision constitutionnelle ». En vertu de cette disposition, la compétence de la Cour constitutionnelle libyenne s'étend plus spécifiquement à l'examen des projets de révision de la Constitution. Le PCL impose ainsi des limites à la révision constitutionnelle, notamment en interdisant toute révision des articles dits intangibles (A). Quant aux dispositions révisables, il est impératif que la Cour constitutionnelle exerce un contrôle rigoureux sur les procédures de révision (B).

A : Les limites au contrôle de constitutionnalité du fait des articles intangibles

La Libye se trouve actuellement dans une phase extrêmement complexe, où les normes constitutionnelles ont été élaborées dans des contextes post-confliktuels, avec une précipitation qui n'a pas permis d'effectuer des évaluations ni des contrôles appropriés pour tenir compte de la réalité sociale du pays. En effet, les conditions politiques difficiles liées aux périodes de guerre ont favorisé l'émergence de nouvelles dispositions constitutionnelles davantage issues de compromis entre forces politiques que fondées sur une cohérence juridique solide.

La « nouvelle génération de constitutions » tend à se caractériser par un contenu très détaillé. Cependant, une constitution contenant une liste d'articles trop exhaustive est loin d'être idéale. Plus une constitution est longue, plus elle s'expose à la nécessité de révisions fréquentes. C'est pourquoi l'excès de précision et de densité peut être contre-productif : en multipliant les principes et les règles, la Constitution risque d'être sujette à des interprétations détournées, notamment par les acteurs politiques. Par conséquent, une constitution trop détaillée pourrait être exploitée au profit des pouvoirs politiques, ce qui compromettrait l'équilibre institutionnel. La révision constitutionnelle doit être envisagée comme un mécanisme d'ajustement, destiné à accompagner l'évolution démocratique et non à dénaturer l'esprit du texte fondateur².

L'analyse des textes constitutionnels révèle qu'une série de dispositions encadre strictement la révision constitutionnelle. D'un côté, certaines dispositions désignent l'organe compétent pour

¹ Projet de Constitution libyenne de 2017, art. 79 al. 6.

² DANELCIUC-COLODROVSKI Natasa, « Retour sur la question des limites aux révisions constitutionnelles. De la portée de leur contrôle durant la période de reconstruction étatique (l'exemple de la Moldavie et de l'Ukraine) », *Revue française de droit constitutionnel* (RFDC), n° 92, 2012/4, p. 778, disponible sur : <https://shs.cairn.info/revue-francaise-de-droit-constitutionnel-2012-4-page-757?lang=fr>.

effectuer cette révision ; d'un autre, elles déterminent la procédure à suivre pour adopter une loi constitutionnelle. Enfin, des limites sont imposées pour encadrer et restreindre cette révision. En effet, il existe des interdictions spécifiques concernant la révision constitutionnelle sur des périodes déterminées ou sur certains aspects fondamentaux de la Constitution.

Ces restrictions se présentent sous deux formes principales : des limites matérielles, qui interdisent la révision de certains principes ou droits inscrits dans la Constitution, et des limites temporelles, qui fixent des périodes durant lesquelles aucune modification ne peut être opérée¹. Ces limites sont clairement énoncées dans les alinéas 1 et 2 du PCL étudié, garantissant ainsi une certaine stabilité au texte constitutionnel, tout en évitant des modifications intempestives qui pourraient altérer la nature fondamentale de l'État et de ses institutions.

1 : Les limites temporelles

L'instauration de limites temporelles vise à offrir au nouveau régime politique le temps nécessaire pour se mettre en place et s'affirmer durablement. Ces limites peuvent se manifester soit par une date précise à partir de laquelle il devient possible de réviser la Constitution, soit par l'instauration d'un délai minimal avant que toute modification du texte suprême ne puisse être envisagée. En retardant le moment de la révision constitutionnelle, le constituant cherche à garantir la stabilité des institutions nouvellement établies et à éviter des révisions précipitées. Ainsi, ces limites temporelles permettent à la Constitution de se consolider, renforçant ainsi son autorité et sa légitimité sur le long terme. En empêchant une révision immédiate, le texte constitutionnel est protégé contre des modifications prématurées qui pourraient compromettre son enracinement au sein de la société et des institutions².

Par exemple, dans l'histoire constitutionnelle des États-Unis, avant 1808, l'article 5 de la Constitution interdisait toute révision des premières et quatrième clauses de la neuvième section du premier article de la Constitution³. De même, la Constitution française de 1791⁴

¹GÖZLER Kemal, *Le pouvoir de révision constitutionnelle*, thèse de doctorat en droit, Université Montesquieu - Bordeaux IV, Faculté de droit, des sciences sociales et politiques, soutenue le 6 novembre 1995, p. 25, disponible sur : <https://www.anayasa.gen.tr/pcr-pdf.htm>; BENZINA Samy, *L'effectivité des décisions QPC du Conseil constitutionnel*, thèse de doctorat en droit public, Université Panthéon-Assas Paris II, soutenue le 9 décembre 2016, p. 635. PANAGOPOULOS A., *Modèle américain ou modèle européen de justice constitutionnelle...*, op. cit., p. 321.

²GÖZLER K., *Le pouvoir de révision constitutionnelle...*, op. cit., p. 25.

³Constitution des États-Unis-d'Amérique de 1784, art. 5.

⁴BEAUD Olivier, « Les mutations de la Ve République. Ou comment se modifie une Constitution écrite », *Pouvoirs*, n° 99, 2001, p. 21 ; VEDEL Georges, « Préface », in DRAGO G., FRANÇOIS B., et MOLFESSIS N. (dir.), *La*

interdisait toute proposition de révision pendant les deux premières législatures, empêchant ainsi toute révision constitutionnelle pendant une période de quatre ans. Un autre exemple pertinent est celui de la Constitution du Paraguay de 1967 (CP), qui interdisait une révision totale de la Constitution pendant dix ans et une révision partielle pendant les cinq premières années suivant sa promulgation¹.

L'Assemblée constituante chargée de la rédaction du projet de Constitution libyenne a décidé d'interdire toute révision constitutionnelle pendant une période de cinq ans. Cette proposition, présentée pour la première fois lors des séances de la commission de travail, a été justifiée par plusieurs arguments. Cette interdiction vise à garantir la stabilité et à éviter tout empressement à modifier la Constitution avant qu'elle ne soit mise en œuvre et expérimentée pendant une période suffisante. De plus, il est nécessaire que les autorités se consacrent pleinement, durant ces cinq premières années, à la construction des institutions prévues par le texte constitutionnel, au lieu de se diriger vers une démarche qui risquerait de déconstruire son édifice².

En ce qui concerne la Libye, l'article 195 du PCL, alinéa 1, stipule que « *Les dispositions de la présente constitution ne peuvent être modifiées qu'après cinq ans à compter de son entrée en vigueur* »³. Ainsi, aucune proposition de révision de la Constitution ne peut être formulée avant l'expiration de ce délai de cinq ans, garantissant ainsi une période minimale d'application stable avant que toute modification ne soit envisagée.

Cette disposition rend donc impossible toute modification du texte constitutionnel avant l'écoulement de cette période de cinq ans. Il convient de noter que le PCL a fait l'objet de plusieurs propositions de révision, dont trois ont été rejetées. La troisième proposition prévoyait une limite temporelle de dix ans avant toute révision, mais cette proposition n'a pas été retenue en raison de la pression exercée par les acteurs politiques et une partie de la doctrine, qui estimaient qu'un délai de dix ans était trop long. Ainsi, la quatrième proposition a finalement abouti à la fixation d'un délai de cinq ans, qui a été jugé plus raisonnable.

Ce délai de cinq ans apparaît donc comme une mesure équilibrée par rapport aux autres exemples internationaux. Par ailleurs, il est possible que, d'ici la fin de cette période, la situation

légitimité de la jurisprudence du Conseil constitutionnel, Paris, Economica, 1999, p. XII ; BLACHÈRE Philippe, « *Le Conseil constitutionnel en fait-il trop ?* », *Pouvoirs*, n° 105, 2003, p. 17.

¹Constitution du Paraguay de 1992, art. 219

²BOUHAMRA E.-H., *Le processus constitutionnel : procédures, visions, résultats*, op. cit., p. 279.

³Projet de constitution libyenne de 2017, art. 195 al. 1

politique en Libye se soit suffisamment stabilisée pour envisager des révisions constitutionnelles. Toutefois, il demeure essentiel que ces révisions soient encadrées non seulement par des limites temporelles, mais également par des limites matérielles, rendant impossible toute modification des principes intangibles qui constituent le socle fondamental de la Constitution.

2 : Les limites matérielles

Les limites matérielles se manifestent par l'édiction de principes intangibles, considérés comme essentiels à la préservation de l'État et de son régime politique. Ces principes sont destinés à garantir la stabilité et l'intégrité du système étatique. En protégeant les fondements mêmes du régime constitutionnel, les limites matérielles visent à empêcher toute altération substantielle de ses bases essentielles.

Ces limites se retrouvent dans de nombreuses constitutions modernes. En 1985, Marie-Françoise Rigaux avait identifié 38 constitutions parmi les 142 existantes qui consacraient le principe de l'immutabilité de certains domaines constitutionnels. L'interdiction de réviser la forme républicaine du gouvernement est l'une des limites matérielles les plus couramment rencontrées. Par exemple, la France a inscrit cette interdiction dans sa loi constitutionnelle du 14 août 1884. D'autres pays comme l'Italie (article 139), le Portugal (article 288) et la Turquie (article 4) disposent également de dispositions similaires protégeant la forme républicaine de l'État.

En revanche, certaines constitutions monarchiques, telles que celles du Maroc (article 101) et du Koweït (article 175), interdisent la révision des dispositions relatives à la forme monarchique de l'État. Ces articles garantissent l'intangibilité de la monarchie, la protégeant de toute révision constitutionnelle. De même, dans certains États fédéraux, c'est l'organisation fédérale de l'État qui est protégée. Ainsi, l'article 79, alinéa 3, de la Constitution allemande interdit toute révision portant atteinte à l'organisation fédérale en Länder, ou à la participation de ces derniers à la législation. En Turquie, c'est le principe de l'État unitaire qui bénéficie de cette protection, en vertu de l'article 3 de la Constitution.

Dans certains États, la protection des fondements idéologiques de l'État constitue également une limite matérielle. Par exemple, l'article 195 de la Constitution algérienne consacre « l'inaltérabilité de son organisation socialiste ». De même, l'article 2 de la Constitution turque

protège « l'intangibilité du nationalisme d'Atatürk ». Enfin, il est fréquent que les droits de l'homme ou l'intégrité territoriale de l'État soient déclarés intangibles, formant ainsi une autre catégorie de limites matérielles. Cependant, il reste difficile d'établir une liste exhaustive des principes intangibles, car certaines constitutions formulent ces limites de manière très large¹.

Au sein de l'Assemblée constituante, un avis s'est opposé à l'idée d'un verrouillage matériel, estimant que toute constitution, en tant qu'œuvre humaine, doit rester amendable et que l'interdiction de modifier certaines dispositions limite la liberté intellectuelle et prive les générations futures de leur droit à choisir. Selon cette position, protéger des articles constitutionnels contre toute révision est irréaliste et en contradiction avec l'évolution naturelle de la société et ses intérêts changeants.

Cependant, une opinion contraire a souligné que le projet de Constitution repose sur des principes fondamentaux immuables : l'islam, l'unité du territoire libyen, l'alternance pacifique du pouvoir et le pluralisme politique. Modifier ces bases reviendrait à détruire l'ensemble du projet constitutionnel, car exclure l'islam, diviser le pays, instaurer une dictature ou un régime de parti unique irait à l'encontre de l'esprit et de l'intégrité même de la Constitution. Ces principes sont considérés comme indivisibles, et toute tentative de révision les concernant dépasserait le cadre d'un simple amendement constitutionnel. Ainsi, ce verrouillage matériel ne constitue pas une entrave aux générations futures, qui restent libres d'adopter un nouveau texte, mais vise à préserver l'essence même du projet constitutionnel². Ces délibérations ont abouti à l'adoption de l'article 195, alinéa 2, du PCL, qui interdit toute révision affectant les principes fondamentaux, notamment l'identité nationale, la religion d'État, le pluralisme politique, la rotation pacifique du pouvoir, ainsi que les garanties des droits et libertés, sauf dans le but de les renforcer³.

¹ RIGAUX Marie-Françoise, *La théorie des limites matérielles à l'exercice de la fonction constituante*, Bruxelles, Maison Ferdinand Larcier, 1985, pp. 45-46 ; KELSEN Hans, *Théorie pure du droit*, Paris, L.G.D.J., 1999, p. 267.

² BOUHAMRA E.-H., Le processus constitutionnel : procédures, visions, résultats, *op. cit.*, pp. 279-280.

³ En Libye, l'article 195, alinéa 2, du PCL prévoit que « *Il n'est pas permis de violer le principe sur lequel se fonde l'article 2 de la présente Constitution, ni le principe sur lequel se fonde l'article 6, ni les principes liés au pluralisme politique, à la rotation pacifique du pouvoir, à l'unité et à l'intégrité du territoire national, ni ceux liés aux garanties relatives aux droits et libertés sauf dans le but de les renforcer ou d'augmenter le nombre de sessions ou de mandats de la présidence de la République* ».

Cette disposition énumère clairement les sujets qui ne peuvent en aucun cas faire l'objet de révisions, tels que l'identité nationale et la langue (article 2), la religion d'État et la charia islamique comme source de législation (article 6), ainsi que les principes liés au pluralisme politique, à la rotation pacifique du pouvoir, et aux droits et libertés. *Projet de constitution libyenne de 2017*, art. 195 al. 2.

En Libye, l'article 195, alinéa 2, du PCL prévoit que « *Il n'est pas permis de violer le principe sur lequel se fonde l'article 2 de la présente Constitution, ni le principe sur lequel se fonde l'article 6, ni les principes liés au pluralisme politique, à la rotation pacifique du pouvoir, à l'unité et à l'intégrité du territoire national, ni ceux liés aux garanties relatives aux droits et libertés sauf dans le but de les renforcer ou d'augmenter le nombre de sessions ou de mandats de la présidence de la République* »¹. Cette disposition énumère clairement les sujets qui ne peuvent en aucun cas faire l'objet de révisions, tels que l'identité nationale et la langue (article 2), la religion d'État et la charia islamique comme source de législation (article 6), ainsi que les principes liés au pluralisme politique, à la rotation pacifique du pouvoir, et aux droits et libertés.

Il convient de noter que la portée des limites matérielles est considérable, notamment en ce qui concerne les Droits de l'Homme. En effet, les dispositions relatives aux Droits de l'Homme, présentes dans une trentaine d'articles, étendent les limites matérielles de manière significative. Contrairement à la France, qui impose une République indivisible, le projet de Constitution libyen laisse la possibilité de modifier le régime politique. Cette absence de limite matérielle permettrait, par exemple, de passer d'un régime mixte, actuellement en vigueur, à un régime monarchique ou fédéral, ce qui reflète les débats entre les partisans du fédéralisme et ceux de la monarchie.

Toutefois, une réflexion critique s'impose quant aux lacunes du PCL. En effet, l'ACRCL semble avoir omis de prévoir des dispositions interdisant la révision de la Constitution en période de transition politique. De plus, aucune limite matérielle n'est imposée en cas de menace contre l'intégrité territoriale de la Libye. Ces omissions sont particulièrement préoccupantes dans un contexte d'instabilité politique, marqué par des coups d'État (1969) et la chute du régime (2011)². Les risques d'ingérences étrangères, en période d'instabilité, justifient la nécessité d'imposer des protections supplémentaires. Il serait donc pertinent pour le constituant libyen de prévoir de nouvelles dispositions, telles que : « *la Constitution ne peut être révisée si l'intégrité du territoire national est menacée ou si le pays traverse une période de transition* ». Une telle disposition pourrait s'inspirer de l'article 89 de la Constitution française, qui stipule qu'« *aucune procédure de révision ne peut être engagée ou poursuivie lorsqu'il est porté atteinte à l'intégrité du territoire* »³.

¹Projet de constitution libyenne de 2017, art. 195 al. 2.

² ALKOUNI Abouda, « Les constantes nationales et la prochaine Constitution libyenne », *Journal de la faculté de droit*, n° 3, 2012, Tripoli, pp. 268-269.

³Constitution française du 4 octobre 1958, art. 89.

B : Un contrôle de constitutionnalité indispensable concernant les articles susceptibles d'examen

La Cour constitutionnelle joue un rôle crucial en garantissant le respect des procédures de révision constitutionnelle, en définissant le cadre dans lequel ces révisions doivent être effectuées¹. Il existe essentiellement deux procédures principales en matière de révision constitutionnelle. La première repose sur la création d'une Assemblée constituante spécialement chargée de la révision, tandis que la seconde, plus courante, confie ce pouvoir aux organes législatifs ordinaires. Cependant, pour préserver la rigidité et la stabilité de la Constitution, cette dernière impose des critères plus stricts que ceux requis pour l'adoption des lois ordinaires².

Il est bien établi qu'une constitution peut être soit flexible, soit rigide. Parmi les membres de l'Assemblée constituante, l'opinion dominante était qu'il fallait écarter l'idée d'une constitution flexible, car une constitution susceptible d'être modifiée facilement ne saurait garantir ni la stabilité, ni une certaine permanence, ni constituer une véritable contrainte pour le pouvoir. De plus, elle ne pourrait offrir des garanties sérieuses et efficaces pour la protection des droits et libertés. Après avoir discuté plusieurs propositions concernant le mécanisme procédural de révision constitutionnelle, les membres de l'Assemblée ont convenu qu'un processus de révision complexe devait être adopté pour assurer la solidité du texte³.

En France, l'article 89 de la Constitution précise que l'initiative de la révision appartient au Président de la République, sur proposition du Premier ministre, ou aux membres du Parlement⁴. En Libye, le processus est similaire : la révision passe également par l'organe législatif ordinaire. Selon l'article 195, alinéa 3, du PCL, « *Le président de la République, un tiers de la Chambre des représentants ou un tiers du Sénat peut demander la modification d'un ou plusieurs articles de la Constitution, à condition que la demande comprenne les articles à modifier, les motifs et les propositions alternatives* »⁵. Ainsi, le pouvoir de révision est partagé entre le Président de la République, un tiers de la Chambre des représentants, et un tiers du Sénat.

¹KIDIA KUBATAKANA Hervé, « La révision constitutionnelle en droit positif congolais et français. Analyse comparative des procédures et limites à la révision », mémoire, Université de Kinshasa, Licence, 2011, [en ligne], disponible sur : <https://www.memoireonline.com/10/13/7597/La-revision-constitutionnelle-en-droit-positif-congolais-et-franais-Analyse-comparative-des-proc.html>.

²GÖZLER K., *Le pouvoir de révision constitutionnelle...*, op. cit., p. 9.

³BOUHAMRA E.-H., Le processus constitutionnel : procédures, visions, résultats, op. cit., pp. 280-281.

⁴Constitution française du 4 octobre 1958, art. 89.

⁵Projet de constitution libyenne de 2017, art. 195 al. 3.

La procédure est ensuite détaillée dans les alinéas 4, 5 et 6 de l'article 195 du PCL. L'alinéa 4 stipule que « *La demande d'amendement est [ensuite] discutée par le Sénat ou la Chambre des représentants dans un délai de trente jours à compter de la demande, et elle est approuvée à la majorité absolue de ses membres élus, puis renvoyée à l'autre chambre pour approbation ou rejet dans le même délai* ». L'alinéa 5 précise que, « *En cas d'approbation de l'amendement par les deux chambres, le Président de la République soumettra la demande à la Cour constitutionnelle pour vérifier l'exactitude des procédures* ». Si la Cour constate une irrégularité, la Chambre d'origine a quinze jours pour rectifier la procédure et soumettre à nouveau l'amendement à la Cour.

Enfin, l'alinéa 6 dispose que « *Lorsque la Cour constitutionnelle valide la demande d'amendement, celle-ci est soumise au peuple lors d'un référendum et est approuvée à la majorité absolue des électeurs* ». L'article 195, alinéa 7, ajoute que si la demande est rejetée par le peuple, elle ne peut être soumise à nouveau durant la même session parlementaire, obligeant ainsi à recommencer la procédure.

Comparée à la procédure française, la révision constitutionnelle en Libye est plus contraignante. En Libye, le processus implique obligatoirement l'intervention des Chambres législatives, du Président de la République, de la Cour constitutionnelle, et enfin du peuple via un référendum. En France, l'article 89 offre deux options : la première passe par un vote identique des deux assemblées avant l'approbation par référendum ; la seconde permet au Président de la République de soumettre le projet au Parlement réuni en Congrès, sans passer par un référendum, à condition que le projet obtienne la majorité des trois cinquièmes des suffrages exprimés¹. En France, donc, la voie populaire peut être contournée, ce qui n'est pas le cas dans le système libyen.

Néanmoins, une question se pose : que se passera-t-il si le PCL est adopté mais que la Cour constitutionnelle n'est pas encore constituée ? Il est possible que la création de cette Cour ou l'installation des nouvelles autorités législatives ou présidentielles prenne du temps. Un parallèle peut être fait avec la Constitution libyenne de 1951, qui avait institué la CFS (Cour Suprême fédérale), mais dont la mise en place n'a été effective qu'en 1954. Bien que la situation en 1951 ait été relativement stable, des lacunes ont retardé la formation de cette Cour. Ainsi,

¹ CONAC Gérard, « Les débats sur le référendum sous la Ve République », *Pouvoirs*, n° 77, « Le référendum », avril 1996, p. 107 ; MANOUGUIAN Aïda, *La légitimation du système français de justice constitutionnelle*, mémoire Master 2 Droit public fondamental, Université Jean Moulin Lyon III, Faculté de Droit, 2012/2013, p. 43.

même si le PCL impose la création de nouvelles institutions, la mise en place effective de ces organes pourrait prendre du temps dans une Libye encore marquée par l'instabilité.

Pour pallier ce retard potentiel, l'article 196 du PCL prévoit que « (...) Les autorités et institutions publiques continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la prise de pouvoir des autorités établies par la présente Constitution ». Cela signifie que les institutions en place, telles que la Chambre des représentants, le Sénat et la Chambre constitutionnelle de la CSL, continueront à fonctionner jusqu'à la mise en place de leurs successeurs. Ainsi, la Chambre constitutionnelle actuelle continuera à traiter les affaires constitutionnelles en attendant la formation de la nouvelle Cour constitutionnelle.

Dans le cadre de la procédure de révision prévue par l'article 195 du PCL, si la Cour constitutionnelle n'est pas encore constituée, c'est la Chambre constitutionnelle de la CSL qui devra assurer le contrôle de l'exactitude de la procédure, bien que cette compétence soit théoriquement réservée à la future Cour constitutionnelle¹.

§ II : Le contrôle de constitutionnalité des lois et des traités internationaux

La question du contrôle de la constitutionnalité des lois et de la ratification des engagements internationaux est devenue une problématique centrale dans le débat constitutionnel contemporain. Claude KLEIN qualifie ce phénomène de « problématique moderne »², tant il reflète les enjeux actuels de la théorie constitutionnelle. En Libye, l'article 139, alinéas 6, 7 et 8 du PCL consacre la compétence de la Cour constitutionnelle pour exercer ce contrôle, que ce soit en matière de révision des lois ou de validation des traités internationaux. Ainsi, toute révision législative doit passer par cet organe (A), de même que la ratification des engagements internationaux (B).

A : Le contrôle de constitutionnalité concernant la révision des lois

Sur le plan formel, la norme législative est un acte émanant du pouvoir législatif, élaboré suivant des procédures particulières inscrites dans la Constitution de chaque État. En règle générale, l'élaboration de la loi est confiée au Parlement, institution représentative du peuple. La

¹ DIAB Fawzi, « Le contrôle juridictionnel des révisions constitutionnelles », *Revue des recherches juridiques*, Université de Misurata, Faculté de droit, 30 avril 2014, vol. 1, n° 2, pp. 74-89.

²KLEIN Claude, « Le contrôle des lois constitutionnelles – Introduction à une problématique moderne », *Cahiers du Conseil constitutionnel*, n° 27, 2010.

Constitution libyenne, tout comme celles de la France et de l'Égypte, stipule que le Parlement est responsable de l'adoption des lois. La Cour constitutionnelle intervient pour assurer que ces lois sont conformes à la Constitution, quel que soit l'organe à l'initiative de la loi, qu'il s'agisse du pouvoir législatif ou exécutif.

En Libye, comme en Égypte, les dispositions législatives ne peuvent entrer en vigueur sans être soumises à un contrôle de constitutionnalité. Ce contrôle intervient indépendamment du contenu des lois, ce qui signifie que le juge constitutionnel n'a pas à étudier en profondeur les aspects matériels de la loi avant de la soumettre à son contrôle. Ce cadre général permet d'assurer que les lois votées respectent les principes et valeurs consacrés par la Constitution¹. L'analyse de la procédure de révision porte donc sur les situations d'inconstitutionnalité générale des lois (1), ainsi que sur les dispositions légales relatives aux élections et référendums (2).

1 : Les procédures de révisions en cas d'inconstitutionnalité de la loi en général

Les procédures de révision en cas d'inconstitutionnalité d'une loi occupent une place centrale dans la préservation de l'ordre juridique et la régulation de l'action législative. Les décisions du juge constitutionnel sont dotées d'une force exécutoire particulièrement marquante, qui affecte l'ensemble des pouvoirs publics. Par conséquent, la mise en œuvre de ces décisions implique une collaboration étroite et spécifique de toutes les autorités et acteurs concernés, garantissant ainsi une conformité absolue à la Constitution.

En Égypte, la Cour Constitutionnelle Égyptienne (CCE) a souligné que le législateur n'est pas nécessairement tenu de retirer ou de modifier une norme déclarée inconstitutionnelle. Dans la décision n°14/7 du 7 novembre 1992, la CCE a indiqué : « *L'intervention du législateur à la suite de la déclaration d'inconstitutionnalité, afin de régler les statuts juridiques résultant de cette déclaration, est souhaitable. Cette intervention permet au législateur de retracer les effets résultant de l'application des dispositions déclarées inconstitutionnelles de leur entrée en vigueur jusqu'à leur disparition (...). Néanmoins, l'intervention du législateur ne constitue pas le seul moyen pour la mise en application des décisions d'inconstitutionnalité rendues par le juge constitutionnel. D'une part, l'édiction de lois constitue toujours une question soumise au pouvoir discrétionnaire absolu du détenteur du pouvoir législatif. La Cour constitutionnelle ne possède pas, d'autre part, les moyens d'obliger le législateur à intervenir.*

¹MOHAMED A., *Le contrôle de constitutionnalité des lois en France et en Égypte...*, op. cit., p.53.

Toutefois, l'autorité que revêtent les décisions du juge constitutionnel oblige les autorités concernées à appliquer les décisions de cette Cour et à ne pas les contrarier »¹. Cette décision met en lumière l'étendue du pouvoir discrétionnaire du législateur en matière de mise en conformité de la législation avec la Constitution.

En cas de déclaration d'inconstitutionnalité, le pouvoir législatif est confronté à trois options principales. La première consiste à retirer la norme jugée inconstitutionnelle de l'ordre juridique. Dans ce cas, le juge ordinaire doit en tirer les conséquences, notamment en matière de disparition de la norme litigieuse². Cela a été observé en France, où certaines lois prévoyant une déchéance des droits civiques pour certains citoyens ont été jugées inconstitutionnelles³. L'article 7 du code électoral français, qui imposait une interdiction d'inscription systématique sur les listes électorales aux personnes condamnées à certaines peines, a été abrogé suite à une décision du CCF du 11 juin 2010. Cette décision a permis à tous les citoyens concernés de demander leur réinscription sur les listes électorales⁴.

La deuxième option, plus rare, consiste à modifier la norme constitutionnelle qui a servi de fondement à la déclaration d'inconstitutionnalité de la norme inférieure. Toutefois, cette approche est souvent complexe et difficile à appliquer, raison pour laquelle elle est rarement envisagée dans la pratique constitutionnelle.

La troisième possibilité est la modification de la norme inconstitutionnelle par le législateur. Contrairement à un retrait pur et simple, cette option permet au législateur de réviser la disposition inconstitutionnelle pour la conformer aux exigences constitutionnelles. La jurisprudence égyptienne indique que « *il est à tout moment loisible au législateur, statuant*

¹*ibid.*, p.306 ; Haute Cour Constitutionnelle, *Exécution*, n°7/14, 14 nov. 1992, Rec. p.122.

²Haute Cour constitutionnelle, décision n° 17/22, 3 février 1996.

³Haute Cour Constitutionnelle, décision du 21 juin 1986, n° 56/6, Recueil, vol. 3, pp. 353 et s.

⁴Décision n° 2010-6/7 QPC du 11 juin 2010. DEL PRETE Didier, « La QPC, une nouvelle victoire des justiciables devant le Conseil constitutionnel », *La Semaine juridique. Édition générale*, 2010, n° 25, p. 1294 ; ROBERT Jacques-Henri, « Les peines accessoires sur le gril des QPC : annulation par le Conseil constitutionnel de la radiation des listes électorales, infligée à certains condamnés (C. électoral, art. L. 7) », *Droit pénal*, juillet-août 2010, n° 7-8, pp. 31-33 ; MALIGNER Bernard, « Inconstitutionnalité de l'article L. 7 du code électoral », *Actualité juridique. Droit administratif*, 4 octobre 2010, n° 32, pp. 1831-1837 ; PERRIN Bernard, « L'absolution », *Actualité juridique. Droit administratif*, 11 octobre 2010, n° 33, p. 1849 ; DUTRIEUX Damien, « Article L. 7 du Code électoral : chronique d'une inconstitutionnalité annoncée », *Revue Lamy collectivités territoriales*, 2010, n° 60, pp. 33-35 ; MONGIN-ARCHAMBEAUD Lucie, « Le recul des sages dans la suppression des peines automatiques », *La Gazette du Palais*, 31 octobre 2010, n° 304-308, pp. 12-13 ; SORDINO Marie-Christine, « Le principe de la personnalisation de la peine à l'épreuve de la question prioritaire de constitutionnalité : premières décisions », *La Gazette du Palais*, 2 décembre 2010, n° 336, pp. 19-23 ; DARSONVILLE Audrey, « Droit pénal : les peines accessoires et les peines complémentaires obligatoires », *Constitutions*, octobre-décembre 2011, n° 2011-4, pp. 531-537 ; LAVRIC Sabrina, « Individualisation des peines : inconstitutionnalité de l'article L. 7 du code électoral », *Recueil Dalloz*, 2010, n° 25.

*dans le domaine de sa compétence, d'adopter des dispositions nouvelles dont il lui appartient d'apprécier l'opportunité »*¹. Toutefois, si le législateur choisit de régulariser la norme, il doit impérativement veiller à ne pas réintroduire des éléments qui avaient été précédemment jugés inconstitutionnels.

En Libye, l'article 139, alinéa 8 du PCL de 2017 précise que la Cour constitutionnelle doit « réexaminer les lois jugées inconstitutionnelles avant leur réédition »². Cela implique que la Cour joue un rôle crucial tout au long du processus de révision législative. Lorsqu'une loi est déclarée inconstitutionnelle dans le cadre d'un litige, la Cour constitutionnelle se prononce sur sa validité. Si la loi est invalidée, elle doit être révisée par le législateur, puis soumise à un nouvel examen de constitutionnalité. Ce mécanisme garantit que seules les lois conformes à la Constitution sont maintenues dans l'ordre juridique. Ainsi, le juge constitutionnel peut être perçu comme un véritable co-auteur des normes législatives, jouant un rôle actif dans leur élaboration³. Ce phénomène est particulièrement visible dans le cadre des lois adoptées par voie référendaire, où l'intervention du juge constitutionnel permet de garantir la conformité des dispositions avec les principes constitutionnels.

2 : Le contrôle du juge constitutionnel sur les lois relatives aux élections et les lois édictées sur une base de referendum.

Le contrôle exercé par le juge constitutionnel sur les lois relatives aux élections et aux référendums revêt une importance particulière en Libye. En effet, l'article 139, alinéa 7 du PCL précise que la Cour constitutionnelle est chargée de l'« *Examen des lois électorales et référendaires avant leur promulgation* »⁴.

Ainsi, après que le Sénat ait validé les projets de loi électorale et référendaire, il est impératif de soumettre ces textes à l'examen de la Cour constitutionnelle. Cette dernière doit, avant leur promulgation, en garantir la constitutionnalité. Toutefois, une certaine incohérence apparaît concernant le contrôle des lois référendaires, car l'article 79, alinéa 4 stipule que « Le Sénat examine les projets de loi qui doivent lui être renvoyés par la Chambre des représentants pour

¹Décision n° 2011-639 DC du 28 juillet 2011, Loi tendant à améliorer le fonctionnement des maisons départementales des personnes handicapées et portant diverses dispositions relatives à la politique du handicap ; RRAPI Patricia, « Critères objectifs de concrétisation d'un droit constitutionnel et critères objectifs d'application d'une loi dans la jurisprudence du Conseil constitutionnel », *Revue française de droit constitutionnel*, janvier-mars 2012, n° 89, pp. 119-122.

²Projet de Constitution libyenne de 2017, art. 139 al. 8

³MOHAMED A., *Le contrôle de constitutionnalité des lois en France et en Égypte...*, op. cit., p.308.

⁴Projet de Constitution libyenne de 2017, art. 139 al. 7.

approbation ou amendement dans les questions suivantes : (...) 4- les élections (...) »¹, mais il n'y est pas fait mention des lois référendaires. En revanche, l'article 139, alinéa 7 accorde à la Cour constitutionnelle le pouvoir d'examiner ces mêmes lois référendaires.

Cette situation pose une question fondamentale : pourquoi la Cour constitutionnelle est-elle habilitée à examiner les lois référendaires alors que le Sénat n'est pas expressément compétent pour ce faire ? D'autant plus que les référendums représentent une forme directe d'expression de la souveraineté populaire, au même titre, voire davantage, que les élections. Pour tenter d'éclaircir cette contradiction, un membre du corps constituant du projet de Constitution a été interrogé. Lors de cet entretien, il a souligné la pertinence de cette question mais n'a pas confirmé qu'il s'agissait d'une omission. De plus, il n'a pas assimilé les lois électorales aux lois référendaires, soulignant ainsi une distinction claire entre les deux.

En pratique, la Libye dispose de deux lois relatives aux élections législatives : la loi n° 4 de 2012 concernant l'élection du Congrès national général² et la loi n° 10 de 2014 sur l'élection de la Chambre des représentants³. En période de transition, il sera nécessaire de modifier ces lois ou d'en adopter de nouvelles. À l'heure actuelle, en l'absence d'un Président de la République, il n'existe pas de loi encadrant l'élection présidentielle. Une fois la Constitution adoptée, des lois devront donc être promulguées pour organiser les élections parlementaires et présidentielles.

En ce qui concerne le référendum, la Chambre des représentants a adopté l'article 3 de la loi n° 1 de 2019 modifiant l'article 6 de la loi n° 6 de 2018, qui régit le référendum sur le projet de Constitution. Cet article dispose que « *Le projet de constitution aura la confiance du peuple s'il vote oui à la majorité des deux tiers des votes valides des électeurs libyens, à condition que le pourcentage de votes positifs ne soit pas inférieur à cinquante pour cent plus un électeur dans chacune des trois circonscriptions, et le résultat du référendum est renvoyé directement à la Chambre des représentants pour approbation et approuvé par l'Assemblée constituante* »⁴. Ce texte met en place des critères stricts : non seulement le référendum doit obtenir une majorité de deux tiers des voix, mais il doit aussi réunir une majorité absolue dans chacune des trois circonscriptions (EST, OUEST, SUD).

¹Projet de Constitution libyenne de 2017, art. 79.

²Loi n° (4) du 28 janvier 2012 relative à l'élection du Congrès national général.

³Loi n° 10 du 31 mars 2014 relative à l'élection de la Chambre des représentants, publiée au Journal officiel, 2014.

⁴Article 6 de la loi n° 6 du 27 novembre 2018, relative au projet de référendum sur le projet de Constitution, modifié par l'article 3 de la loi n° 1 du 15 mars 2019.

Ces exigences semblent restrictives, et pourraient complexifier l'adoption de réformes constitutionnelles par voie référendaire. Néanmoins, une fois le conflit libyen terminé, il est probable que la majorité du peuple approuvera largement le projet de Constitution, même si les critères d'approbation sont théoriquement rigides. En comparaison, en France, un référendum est validé par une simple majorité absolue, ce qui constitue un critère plus souple et plus démocratique.

La question suivante se pose : la Cour constitutionnelle est-elle légitime pour exercer un contrôle sur la constitutionnalité des lois référendaires ? En s'inspirant du système français, notamment de la Décision n° 92-313 DC du 23 septembre 1992, il est possible de distinguer deux types de lois référendaires¹. Les lois votées par le Parlement sont soumises à un contrôle de constitutionnalité, tandis que celles adoptées par voie référendaire échappent à ce contrôle en raison de leur légitimité, issue de l'expression directe de la souveraineté populaire, conformément à l'article 3 de la Constitution française². Comme l'affirme Léo Hamon, « le corps électoral ne peut constituer que l'instance la plus haute, celle dont la décision s'impose nécessairement aux autres instances »³.

À la lumière de cette analyse, il semble opportun pour la Libye d'adopter un système similaire à celui de la France en ce qui concerne les référendums. En effet, la voix du peuple, en tant qu'expression ultime de la souveraineté nationale, ne devrait pas être soumise à un contrôle juridictionnel. Une immunité juridictionnelle devrait être mise en place pour les lois référendaires, particulièrement en période de post-crise, afin de garantir que la volonté populaire prime sur toute autre instance⁴. Cette « protection » du référendum serait d'autant plus justifiée que les critères d'approbation des lois référendaires en Libye sont déjà particulièrement stricts.

B : Le contrôle par la Cour constitutionnelle des engagements internationaux

Dans un État de droit, les juridictions doivent être en mesure d'évaluer la conformité des normes, y compris celles qui occupent une position élevée dans la hiérarchie juridique. Ainsi,

¹ MOHAMED A., *Le contrôle de constitutionnalité des lois en France et en Égypte...*, op. cit., p.67

² Constitution française du 4 octobre 1958, art. 3 ; Loi constitutionnelle n° 2008-724 de modernisation des institutions de la Ve République, 23 juill. 2008, Journal officiel 24 juill. 2008, art. 1.

³ HAMON Léo, « Note sous décision n° 62-20 DC », *Dalloz*, 1963, n° s.n., pp. 398-401 ; FRANCK Claude, « Note sous décision n° 62-20 DC », *Grandes décisions de la jurisprudence constitutionnelle*, 1978, n° s.n., pp. 279-283 ; CARPENTIER Mathieu, « Conseil constitutionnel, 6 novembre 1962, n° 62-20 DC », *Les grandes décisions de la jurisprudence constitutionnelle*, LGDJ - Lextenso éd., 2024, pp. 74-98.

⁴ MOHAMED A., *Le contrôle de constitutionnalité des lois en France et en Égypte...*, op. cit., pp.66-67.

lorsqu'une loi ou une convention internationale entre en conflit avec la Constitution, il appartient au juge de l'écarter et de la considérer comme invalide. Cela souligne l'importance d'un contrôle de constitutionnalité pour garantir la suprématie de la Constitution.

L'un des principaux théoriciens du contrôle de constitutionnalité, Hans Kelsen, a proposé de confier cette tâche à une juridiction unique et spécialisée, désignée comme Cour constitutionnelle¹. Cette proposition découle de la complexité inhérente à ce type de contentieux, nécessitant une expertise constitutionnelle approfondie.

La Cour constitutionnelle exerce son contrôle à différents stades du processus de formation des engagements internationaux. Premièrement, elle peut intervenir avant la ratification d'un traité international, en évaluant sa conformité avec la Constitution (1). Deuxièmement, elle peut intervenir après la ratification, lorsqu'une norme interne entre en contradiction avec l'engagement international déjà ratifié (2).

1 : L'examen du traité avant sa ratification

La compétence de la Cour constitutionnelle s'exerce principalement à travers le contrôle normatif, également appelé contrôle abstrait, qui consiste à vérifier la conformité des textes législatifs à la Constitution. Ce contrôle s'étend aussi aux traités internationaux avant leur ratification, afin de s'assurer qu'ils respectent les principes constitutionnels de l'État.

En France, l'article 55 de la Constitution confère aux traités régulièrement ratifiés une autorité supérieure à celle des lois, sous réserve de leur application réciproque par l'autre partie contractante². Cette disposition a donné lieu à la notion de « bloc de conventionalité », que la doctrine française définit comme l'ensemble des règles de droit issues des traités et conventions internationales³. Ce bloc de conventionalité occupe une position hiérarchique inférieure au bloc de constitutionnalité mais supérieure au bloc de légalité. De manière similaire, l'article 20 de la Constitution tunisienne affirme que « *Les traités internationaux approuvés par l'assemblée représentative et ensuite ratifiés, ont un rang supra-législatif et infra-constitutionnel.* »⁴. Dans

¹ Vie publique, « Qu'est-ce que l'État de droit ? », [En ligne], disponible sur : <https://www.vie-publique.fr>, consulté le 1^{er} janvier 2025.

² Constitution française du 4 octobre 1958, art. 55 : « *Les traités ou accords régulièrement ratifiés ou approuvés ont, dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois, sous réserve, pour chaque accord ou traité, de son application par l'autre partie.* »

³ AFROUKH Mustapha, « Le contrôle de conventionalité in concreto est-il vraiment "dicté" par la Convention européenne des droits de l'homme ? », dossier "La reconfiguration de l'office du juge de la conventionalité de la loi", RDLF 2019, chron. n° 4.

⁴ Art 20 de la Constitution tunisienne du 27 janvier 2014, disponible en ligne : [Constitution Tunisienne](#).

ces deux systèmes, la primauté du droit international sur le droit interne est reconnue, mais les traités demeurent subordonnés à la Constitution. Ils ne peuvent produire d'effets juridiques s'ils contreviennent à celle-ci, ce qui impose la nécessité de réviser la Constitution ou d'écarter le traité jugé inconstitutionnel.

Le Conseil constitutionnel français (CCF) joue un rôle clé en matière de contrôle de constitutionnalité des traités, notamment au moment de leur introduction dans l'ordre juridique interne, c'est-à-dire avant leur ratification¹. C'est ce que prévoient les articles 54 et 61 de la Constitution. Si un traité est jugé contraire à la Constitution, celle-ci doit être révisée avant toute ratification. Sans cette révision préalable, la signature du traité est impossible, ce qui assure la suprématie de la Constitution sur les engagements internationaux².

En revanche, le système américain propose un modèle différent. Selon l'article 6, alinéa 2 de la Constitution des États-Unis, les traités sont placés au même niveau que la Constitution dans la hiérarchie des normes. Il est explicitement stipulé que « *La présente Constitution, ainsi que les lois des États-Unis qui en découleront, et tous les traités déjà conclus, ou qui le seront, sous l'autorité des États-Unis, seront la loi suprême du pays ; et les juges dans chaque État seront liés par les susdits, nonobstant toute disposition contraire de la Constitution ou des lois de l'un quelconque des États* »³.

En Libye, la hiérarchie des normes s'aligne sur celle de la France. L'article 13 du projet de Constitution stipule que « *les traités et conventions internationaux ratifiés sont supérieurs à la loi et inférieurs à la constitution. L'État prend les mesures nécessaires pour garantir le respect de la constitution au regard des traités* »⁴. Cette disposition explicite la reconnaissance de la valeur supra-législative mais infra-constitutionnelle des traités. Cependant, il n'existe aucune disposition libyenne spécifique au contrôle de l'inconstitutionnalité d'un traité. Ce vide juridique souligne l'importance d'adopter un système similaire au modèle français, permettant un contrôle de constitutionnalité des traités. En effet, si un traité contraire à la Constitution est intégré dans l'ordre juridique, cela pourrait entraîner des conflits normatifs ou des dérives politico-juridiques. Le modèle américain, bien que plus rigide, ne semble pas adapté à la Libye, qui doit d'abord consolider son régime juridique avant d'adopter des traités internationaux.

¹MAUGÜÉ Christine, « Le Conseil constitutionnel et le droit supranational », *Pouvoirs*, 2003/2 (n° 105), pp. 53-71.

²Assemblée nationale, « Fiche de synthèse n°39 : Le contrôle de la constitutionnalité des lois », op.cit. Constitution des États-Unis de 1787, art. 6 al. 2

⁴ Projet de constitution libyenne de 2017, art. 13

Sur le plan procédural, l'article 107 du PCL précise que « *Le Président de la République est le représentant de l'État dans ses relations extérieures et a le pouvoir de conclure des traités et accords conformément à la Constitution* ». Toutefois, le Président intérimaire n'a pas cette prérogative, comme le prévoit l'article 183, paragraphe 4 : « (...) Le président de la République par intérim n'est pas non plus habilité à conclure des traités et accords conformément à la constitution (...) ». En comparaison, en France, l'article 52 de la Constitution confère au chef de l'État la compétence de négocier et ratifier les traités¹.

L'article 91 du PCL accorde au Conseil de la Choura la compétence de ratifier les traités à la majorité des voix. Le Sénat, quant à lui, se voit confier la ratification des contrats et accords relatifs aux richesses naturelles, conformément à l'article 170 du PCL : « Les contrats et accords relatifs aux richesses naturelles sont soumis au Sénat pour approbation (...) ».

En parallèle à la procédure de ratification, la Cour constitutionnelle intervient pour vérifier la constitutionnalité des traités avant la promulgation de la loi d'approbation, comme le précise l'article 139, alinéa 6 du projet de Constitution, selon lequel la Cour procède à « *un examen des traités et des conventions internationales avant leur ratification* ». Ce contrôle direct et a priori des traités s'applique aux traités nouvellement adoptés, mais ne peut s'étendre aux traités déjà ratifiés², excluant ainsi tout contrôle rétroactif sur ces derniers. « *Cela exclut tout contrôle de constitutionnalité par la Cour de dispositions conventionnelles que la Libye aurait déjà ratifiées et mises en œuvre.* »³.

Par ailleurs, la Cour constitutionnelle peut être saisie pour statuer sur la conformité d'un engagement international à la Constitution lorsqu'un texte législatif ou réglementaire entre en conflit avec un traité ou une convention internationale ratifiée⁴. Dans ce cas, le juge constitutionnel doit décider laquelle des deux normes prévaut.

Il est également essentiel de rappeler que le contrôle de constitutionnalité des engagements internationaux par la Cour constitutionnelle peut être soumis à des conditions spécifiques, telles que la recevabilité de la demande ou la démonstration de l'intérêt à agir. La demande peut, par

¹ Constitution française du 4 octobre 1958, art. 52, disposant : « *Le Président de la République négocie et ratifie les traités. Il est informé de toute négociation tendant à la conclusion d'un accord international non soumis à ratification.* »

² PHILIPPE Xavier, *Le contrôle de proportionnalité dans les jurisprudences constitutionnelle et administrative françaises*, thèse de doctorat en droit, sous la direction de Charles Debbasch, Université Aix-Marseille III, soutenue en 1989, p.545.

³ *Ibid*, p.5.

⁴ DJAZIRI Moncef, *État et société en Libye : islam, politique et modernité*, Paris, L'Harmattan, 1996, p. 180.

exemple, exiger la présentation d'un mémoire explicatif du Gouvernement ou être motivée par un conflit de compétences entre autorités publiques. L'intérêt à agir, quant à lui, doit être prouvé en montrant que l'engagement international affecte directement les droits ou obligations du requérant.

Enfin, le contrôle de constitutionnalité des engagements internationaux n'a pas pour unique objectif la protection de la Constitution, mais aussi celui de garantir la prééminence du droit international. L'adhésion à des traités permet au pays de respecter ses obligations internationales et de participer activement à la coopération internationale. Ce contrôle vise donc à concilier les exigences constitutionnelles et les engagements internationaux, tout en assurant un équilibre entre souveraineté nationale et intégration dans la communauté internationale.

Ainsi, la CCL est bien compétente pour effectuer un contrôle de constitutionnalité des conventions avant leur ratification. Cependant, la question demeure : est-elle compétente pour contrôler la conventionalité de la loi vis-à-vis d'un traité après sa ratification ?

2 : L'examen après la ratification du traité par rapport à une loi contraire

Bien que les conventions internationales soient reconnues comme supérieures aux lois nationales, l'application pratique des traités peut parfois rencontrer des conflits avec les normes nationales des États. C'est ici que le contrôle de conventionalité trouve son importance. Il consiste à vérifier la conformité d'une loi par rapport à un traité international, et ce type de contrôle suscite des divergences entre les systèmes juridiques des différents pays.

En France, ce contrôle découle directement de l'article 55 de la Constitution, qui prévoit que les traités régulièrement ratifiés ont une autorité supérieure à celle des lois. De ce fait, les lois nationales doivent être conformes aux traités, et un organe judiciaire est nécessaire pour assurer ce contrôle. La décision rendue par le Conseil constitutionnel le 15 janvier 1975 dans l'affaire de l'Interruption Volontaire de Grossesse (IVG) a clarifié la question des compétences. Le Conseil constitutionnel s'est déclaré incompétent pour ce type de contrôle, laissant cette

responsabilité aux juridictions ordinaires¹. Depuis l'arrêt Jacques Vabre du 24 mai 1975², les juridictions judiciaires se chargent de ce contrôle, suivies par les juridictions administratives à partir de l'arrêt Nicolo rendu le 20 octobre 1989³.

Ainsi, en France, le contrôle de la conventionalité est réparti entre deux ordres de juridiction, l'ordre judiciaire et l'ordre administratif, au lieu d'être centralisé au sein d'une seule instance, comme c'est le cas en Serbie. En vertu des paragraphes 1 et 2 de l'article 167 de la Constitution serbe de 2016 (CS), « *La Cour constitutionnelle statue sur : 1° la conformité des lois et des autres normes générales à la Constitution, aux règles de droit international généralement reconnues et aux traités internationaux ratifiés ; 2° la conformité des traités internationaux ratifiés à la Constitution* ». La Cour constitutionnelle de Serbie (CCS) dispose donc de compétences très étendues. Elle contrôle non seulement la conformité des lois, des règlements et des traités aux normes constitutionnelles, mais aussi leur conformité aux autres textes législatifs. La CCS exerce ainsi un contrôle de la constitutionnalité, de la conventionalité, et de la conformité des règlements aux lois.⁴

En Libye, le système juridique actuel repose sur la Cour suprême libyenne (CSL), qui comporte différents échelons et plusieurs chambres. Cependant, il n'existe pas d'ordre administratif indépendant ; au contraire, des chambres administratives sont intégrées dans chaque Cour d'appel, comme prévu par l'article 1 de la loi n°88 de 1971 relative à la justice administrative : « *Chaque Cour d'appel civile crée une ou plusieurs chambres administratives (...) composée(s) de trois conseillers, à condition que l'un des membres du ministère public assiste à ses sessions* ».

Avec la création proposée d'une Cour constitutionnelle dans le Projet de Constitution libyen (PCL), le système libyen pourrait se rapprocher davantage du modèle français. Actuellement,

¹ Cons. const., 15 janv. 1975, n° 74-54 DC, *Loi relative à l'interruption volontaire de la grossesse* ; RIVÉRO Jean, « [Note sous décision n° 74-54 DC] », *Actualité juridique. Droit administratif*, 1975, n° s.n. ; GENEVOIS Bruno, « Faut-il maintenir la jurisprudence issue de la décision 74-54 DC du 15 janvier 1975 ? », *Les Cahiers du Conseil constitutionnel*, 1999, n° 7, p. 101-108 ; CARCASSONNE Guy, « Faut-il maintenir la jurisprudence issue de la décision 74-54 DC du 15 janvier 1975 ? », *Les Cahiers du Conseil constitutionnel*, 1999, n° 7, p. 93-100 ; BEY E.M., « [Note sous décision n° 74-54 DC] », *La Semaine juridique. Édition générale*, 1975, n° s.n. ; HAMON Léo, « [Note sous décision n° 74-54 DC] », *Recueil Dalloz*, 1975, n° s.n., p. 529 ; PELLET Alain, « [Note sous décision n° 74-54 DC] », *La Gazette du Palais*, 1976, n° s.n. ; RIDEAU Joël, « [Note sous décision n° 74-54 DC] », *Cahiers de droit européen*, 1975, n° s.n. ; RUZIÉ David, « [Note sous décision n° 74-54 DC] », *Journal du droit international*, 1975, n° s.n. ; ROBERT Jacques, « [Note sous décision n° 74-54 DC] », *Revue internationale de droit comparé*, 1975, n° s.n. ; NGUYEN QUOC Dinh, « [Note sous décision n° 74-54 DC] », *Annuaire français de droit international*, 1975, n° 21, p. 859.

² Cass. mixte, 24 mai 1975, n° 73-13.556, Jacques Vabre, Bull. civ.

³ CE Ass., 20 oct. 1989, n° 108242, Nicolo, GAJA, n° 87.

⁴ ILIC PRELIC V., Les compétences et la composition de la Cour constitutionnelle., *op. cit.*, p. 63.

la Cour suprême libyenne concentre toutes les compétences, mais une fois la Cour constitutionnelle instaurée, elle sera responsable du contrôle de la constitutionnalité des lois et des traités avant leur ratification. Cependant, le contrôle de la conventionalité des lois par rapport aux traités sera dévolu aux chambres civiles et administratives des Cours d'appel, comme c'est le cas en France. Il n'existe pas en Libye d'équivalent direct au Conseil d'État ou à la Cour de cassation française, en raison de l'absence d'un ordre administratif distinct. Par conséquent, ce sera aux juges ordinaires des Cours d'appel d'exercer ce contrôle.

Le deuxième moment où la Cour constitutionnelle peut intervenir dans le contrôle des engagements internationaux se situe après la ratification¹. En effet, une fois que le traité a été validé par le Parlement et est devenu opposable aux particuliers, il peut être contesté pour non-conformité à la Constitution, soit devant le juge administratif, soit devant le juge judiciaire.

Le juge administratif a compétence pour trancher les litiges opposant l'administration à des personnes physiques ou morales en matière de droit public, ce qui inclut l'application des traités internationaux. Si le litige concerne l'application d'un traité, le juge administratif peut se prononcer sur sa conformité à la Constitution. Il existe une procédure spécifique pour ce type de contrôle : le recours pour excès de pouvoir, ouvert à toute personne qui estime qu'un acte administratif porte atteinte à ses droits ou intérêts légitimes. Si l'acte contesté repose sur un traité, le juge peut être amené à examiner la constitutionnalité de ce dernier.

Le juge judiciaire, quant à lui, intervient dans les litiges entre particuliers impliquant l'application de traités internationaux. Dans ce cas, avant de statuer sur le fond, il doit vérifier la conformité du traité avec la Constitution.

En Tunisie², l'article 126 de la Constitution tunisienne (CT) attribue à la Cour constitutionnelle la compétence exclusive pour contrôler la conformité des traités internationaux à la Constitution, une compétence similaire à celle conférée au Conseil constitutionnel français par l'article 55 de la Constitution française³.

¹HCR (Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés). *Rapport ou document pertinent* (titre non précisé dans la demande). Disponible en ligne sur : <https://www.refworld.org/cgi-bin/texis/vtx/rwmain/opendocpdf.pdf?reldoc=y&docid=534b9f114>, consulté le 1^{er} janvier 2025.

²DRI. *La Cour constitutionnelle tunisienne. Analyse de la physionomie de l'institution après l'adoption de la loi organique du 3 décembre 2015*, Tunis, sans date, p. 7.

³Art 55 de la constitution française

En Libye, le PCL de 2017 prévoit également que la Cour constitutionnelle est compétente pour contrôler la conformité des traités internationaux avec la Constitution. L'article 139, alinéa 1 du PCL dispose que la Cour constitutionnelle exerce un « contrôle juridictionnel de la constitutionnalité des lois et des deux règlements intérieurs de la Chambre des représentants et du Sénat, ainsi que des traités et accords internationaux ratifiés et approuvés par le Conseil de la Choura ». Cette disposition est similaire à celles prévues dans la Constitution tunisienne et dans la Constitution française.

Section II : Les compétences matérielles du contrôle de constitutionnalité à l'égard du pouvoir législatif lui-même

En France, le Conseil Constitutionnel Français (CCF) assure une vigilance constante afin que les pouvoirs constitutionnels, notamment le législateur, ne se dessaisissent pas de leurs compétences. En s'appuyant sur l'article 34 de la Constitution du 4 octobre 1958, qui prévoit une répartition stricte des compétences en faveur du pouvoir législatif, le CCF rappelle fréquemment l'existence d'un « noyau irréductible » de compétences dont le législateur ne peut se départir sans enfreindre la Constitution. Il s'agit ici de la problématique des incompétences négatives, un concept fréquemment utilisé par le juge constitutionnel pour préserver l'intégrité du pouvoir législatif. Cela permet notamment au Conseil de résister aux velléités des gouvernements de se voir déléguer des pouvoirs étendus ou d'échapper à des contraintes législatives. Le Conseil constitutionnel se montre particulièrement vigilant en matière de libertés fondamentales, domaine où le législateur ne doit pas se dessaisir de ses prérogatives¹.

Dans cette perspective, le Projet de Constitution Libyen (PCL) a également établi des dispositions relatives aux compétences de la Cour constitutionnelle libyenne (CCL). Ces textes visent à encadrer le contrôle de la constitutionnalité des règlements intérieurs de la Chambre des représentants et du Sénat (§I), ainsi que les obligations législatives imposées par la Constitution (§II).

§ I : Les règlements intérieurs de la Chambre des représentants et du Sénat

¹VEIL Simone, « Les compétences des cours constitutionnelles en matière de contrôle de constitutionnalité, de droit électoral et de régulation des rapports entre pouvoirs publics », discours introductif lors du 4^e Congrès de l'Association des Cours Constitutionnelles ayant en Partage l'Usage du Français (ACCPUF), [En ligne], disponible sur : <https://www.conseil-constitutionnel.fr>, consulté le 1^{er} janvier 2025.

En France, les règlements des diverses assemblées, tels que ceux de l'Assemblée nationale, du Sénat, du Congrès ou de la Haute Cour, sont obligatoirement soumis au Conseil constitutionnel avant leur entrée en vigueur. Le Conseil dispose d'un délai d'un mois pour en vérifier la conformité avec la Constitution, délai qui peut être réduit à huit jours si l'urgence est invoquée par le Gouvernement.

Ce contrôle s'inscrit dans le respect de la hiérarchie des normes, incluant le bloc de constitutionnalité, les lois organiques et les mesures législatives dérivées de la Constitution. Il s'agit d'un mécanisme essentiel pour garantir que les règlements internes des assemblées parlementaires soient conformes aux normes constitutionnelles¹.

En Tunisie, la Cour Constitutionnelle Tunisienne (CCT) exerce des compétences similaires. L'article 120 de la Constitution tunisienne dispose que la Cour est seule compétente pour contrôler la constitutionnalité du règlement intérieur de l'Assemblée des Représentants du Peuple, soumis par son Président². Ce contrôle s'applique tant au règlement initial qu'à ses modifications, ce qui souligne l'importance de la conformité du travail législatif aux principes constitutionnels³.

En Libye, l'article 139, alinéa 1 du PCL de 2017 prévoit que la Cour Constitutionnelle Libyenne (CCL) exerce un « *contrôle juridictionnel de la constitutionnalité des lois et des deux règlements intérieurs de la Chambre des représentants et du Sénat* ». Cette disposition montre clairement l'intention des constituants libyens de limiter le contrôle de constitutionnalité aux règlements des deux chambres du Conseil de la Choura, qui représentent l'autorité législative. Toutefois, le texte ne spécifie pas si ce contrôle est a priori ou a posteriori, laissant ainsi place à l'interprétation selon laquelle les deux types de contrôles pourraient être applicables.

Une difficulté pourrait toutefois surgir si la Cour constitutionnelle n'était pas encore créée ou opérationnelle lorsque les chambres doivent voter leurs règlements intérieurs. Faut-il dans ce cas attendre la mise en place de la Cour ? L'article 196 du PCL semble apporter une réponse claire : « (...) *Les autorités et institutions publiques continueront à exercer leurs fonctions*

¹Assemblée nationale, « Fiche de synthèse n°39 : Le contrôle de la constitutionnalité des lois », *op.cit.*

² Constitution tunisienne du 27 janvier 2014, art. 120, précisant que « *la Cour constitutionnelle est seule compétente pour contrôler la constitutionnalité [...] du règlement intérieur de l'Assemblée des représentants du peuple que lui soumet le Président de l'Assemblée* » ; cet extrait illustre le rôle de la Cour en matière de contrôle constitutionnel. Le texte complet est disponible en ligne : [Commission de Venise](#).

³PHILIPPE X., *Le contrôle de proportionnalité dans les jurisprudences constitutionnelle et administrative françaises*, thèse de doctorat, *op. cit.*, p.546.

jusqu'à la mise en place des autorités établies conformément aux dispositions de la présente Constitution »¹. Ainsi, dans l'attente de l'établissement de la Cour Constitutionnelle, la compétence reviendrait à la Chambre constitutionnelle de la Cour Suprême Libyenne (CSL) pour exercer le contrôle des règlements intérieurs de la Chambre des représentants et du Sénat.

Il convient également de souligner l'impact des règlements intérieurs des deux chambres sur la vie démocratique et sur les modalités de prise de décision législative². Ces règlements encadrent non seulement la procédure électorale des députés et sénateurs, mais aussi le fonctionnement des commissions parlementaires et les règles de débat et de vote des lois. Ils constituent ainsi des instruments politiques cruciaux, fruits de négociations et compromis entre différents groupes politiques.

Pour garantir la légitimité et la transparence du processus législatif, il est essentiel que ces règlements soient élaborés de manière équitable. De plus, ils doivent pouvoir évoluer avec le temps pour répondre aux nouveaux défis sociétaux. Cependant, toute modification doit impérativement faire l'objet d'un contrôle de constitutionnalité afin de s'assurer que les nouveaux textes respectent les principes fondamentaux de la Constitution et ne portent pas atteinte aux droits et libertés protégés par celle-ci.

§ II : Le pouvoir législatif et ses obligations constitutionnelles

Le pouvoir législatif, en tant qu'institution chargée de l'élaboration des lois, a pour mission de définir des règles générales et impersonnelles qui régissent les relations entre les individus et les pouvoirs publics. Ce rôle fondamental inclut l'édiction de normes juridiques nécessaires au bon fonctionnement de la société et des institutions³.

En principe, le pouvoir législatif est compétent pour proposer et adopter des lois. Toutefois, dans certains cas, la Constitution impose explicitement la promulgation de certaines lois. En Libye, par exemple, l'article 139, alinéa 3 du PCL précise que le législateur doit légiférer sur « *Les affaires relatives au non-respect du pouvoir législatif, à leurs obligations constitutionnelles*

¹Projet de constitution libyenne de 2017, art. 196.

² *Ibid*

³SÄSSEGER C., « Législatif, exécutif et judiciaire. Les relations entre les trois pouvoirs », *CRISP*, n° 87, 2016/2, pp. 9-71.

et autres compétences selon la constitution »¹. Si le législateur ne respecte pas cette obligation, des recours peuvent être intentés devant la Cour constitutionnelle.

Le respect de ces obligations constitutionnelles implique deux grandes responsabilités : la promulgation et la modification de certaines lois spécifiques (A) ainsi que la mise en place d'institutions et d'organes constitutionnels indépendants (B).

A : Modification et promulgation de certaines législations

Il est essentiel de distinguer entre un amendement et une modification de loi. Un amendement implique une révision partielle ou totale d'un projet ou d'une proposition de loi en cours de délibération. Ce processus est soumis au vote des assemblées législatives, comme la Chambre des représentants ou le Sénat en Libye. L'objectif est de corriger, compléter ou annuler des dispositions du texte en question².

En Libye, après l'adoption de la Constitution, plusieurs législations déjà en vigueur pourraient entrer en contradiction avec le nouveau texte. Ces lois ne peuvent être simplement amendées ; elles doivent être modifiées, c'est-à-dire abrogées et remplacées par de nouvelles lois adaptées à la Constitution. Cette modification s'explique par le principe suivant : « *Ce que la loi fait, seule une nouvelle loi peut le défaire.* »³

Le Projet de Constitution libyen (PCL) prévoit des obligations pour le législateur, tant sur le plan des textes généraux que des textes spécifiques. Il appartient au pouvoir législatif de réviser et de modifier les lois en vigueur pour les rendre conformes à la Constitution. À cet égard, l'article 196 du PCL stipule que le législateur doit « *modifier la législation conformément aux dispositions de cette Constitution* »⁴. Cela signifie que le législateur doit s'assurer que toutes les lois en Libye sont compatibles avec les principes constitutionnels. Dans le cas contraire, il est tenu de modifier les lois concernées.

L'article 79 du PCL énonce les compétences législatives du Sénat, parmi lesquelles figurent des domaines tels que le système financier, les élections, l'immigration et les amendements

¹Projet de constitution libyenne de 2017, art. 139 al. 3.

²GUINCHARD Serge et DEBORD Thierry, *Lexique des termes juridiques 2022-2023*, Paris, Dalloz, p. 67 ; Larousse *étymologique*, Paris, Éditions Larousse, 1971 ; DEBORD Thierry et GUINCHARD Serge, *Lexique des termes juridiques 2022-2023*, Paris, Dalloz, 1154, p. 164.

³ROGER Patrick, « Comment modifier partiellement un article de loi sans l'abroger », *Le Monde*, 8 avril 2016, disponible en ligne : https://www.lemonde.fr/societe/article/2006/04/08/comment-modifier-partiellement-un-article-de-loi-sans-l-abroger_759622_3224.html, consulté le 1^{er} janvier 2025.

⁴Projet de constitution libyenne de 2017, art. 196.

constitutionnels. Le Sénat est chargé de l'examen des projets de loi renvoyés par la Chambre des représentants, ainsi que de leur approbation ou modification. Ce processus nécessite que le Sénat demande des éclaircissements aux autorités compétentes lorsque cela est nécessaire, surtout dans le cadre de la transition démocratique¹.

La modification des lois héritées du régime précédent est une étape cruciale dans la transition démocratique. Le Sénat, en demandant des éclaircissements aux autorités compétentes, jouera un rôle central dans cette phase. Cette transformation impliquera une collaboration étroite entre les acteurs politiques, législatifs et judiciaires pour instaurer une justice de transition. Cette dernière aura pour objectif de soutenir le processus démocratique en mettant l'accent sur la vérité, la réparation et la responsabilité, tout en encourageant la réconciliation nationale et la stabilité du pays².

Cependant, la législation existante devra être largement revue, car les précédents gouvernements n'ont pas réussi à établir un cadre solide de justice transitionnelle. Bien que certaines réformes aient été mises en place, elles n'ont pas permis de stabiliser la situation en Libye³. Le PCL représente donc un espoir significatif pour la transition démocratique et juridique du pays. L'article 181, alinéa 1, est particulièrement clair à ce sujet, engageant l'État à « *appliquer les procédures de justice transitionnelle et promulguer des lois régulant la divulgation de la vérité, l'indemnisation, la responsabilité et l'examen des institutions.* »⁴

Le PCL prend également en compte la diversité linguistique et culturelle en Libye. Il permet aux minorités de s'exprimer dans leur langue, reconnaissant ainsi cet aspect comme une composante essentielle de la liberté⁵. L'article 2 du PCL dispose que les langues parlées en Libye, telles que l'arabe, l'amazigh, le tarqi et le tabawisme, sont « un patrimoine culturel et linguistique commun ». L'arabe reste la langue officielle, mais une loi réglera l'intégration des autres langues libyennes dans la vie publique⁶.

¹*Ibid*, art. 79.

²ALTFHANI M., Centre de défense des droits humains, « La Justice transitionnelle en Libye », modifié le 9 mars 2021.

³*Ibid*.

⁴Projet de Constitution libyenne de 2017, art. 181

⁵MOLFESSIS N., « La langue et le droit », in *Langue et droit*, Bruylant, 1999, pp. 177-198, cité dans MALO Laurent, « Les langues régionales dans la Constitution française : à nouvelles données, nouvelles réponses ? », *Revue française de droit constitutionnel*, n° 85, 2011/1, pp.69 - 98

⁶Projet de constitution libyenne de 2017, art. 2

Le législateur a ainsi pour obligation de promulguer des lois garantissant l'usage de ces langues, tout en veillant à ce qu'elles ne supplantent pas l'arabe, langue officielle de l'État. Cette protection linguistique s'inscrit dans un cadre plus large, qui inclut également le respect de l'identité culturelle et linguistique du peuple libyen. Il appartient au législateur de veiller à la mise en œuvre des mesures nécessaires pour préserver ce patrimoine culturel, en accord avec les principes constitutionnels¹.

En comparaison, l'article 2 de la Constitution française affirme que « la langue de la République est le français », mais reconnaît aussi, dans l'article 75-1, que « les langues régionales appartiennent au patrimoine de la France »². Comme en Libye avec l'amazigh, le tarqi et le tabawisme, la France reconnaît plusieurs langues régionales telles que le breton ou le corse. Cependant, la France ne les mentionne pas explicitement dans son texte constitutionnel, contrairement à la Libye, où elles sont constitutionnalisées.

Les langues régionales en France font l'objet d'une réglementation stricte, et leur usage est limité par des lois encadrant leur utilisation dans la sphère publique. Bien que leur usage dans le domaine privé soit garanti, les lois limitent leur portée publique, sous la supervision du Conseil constitutionnel. De la même manière, le législateur libyen devra trouver un équilibre entre la promotion des langues régionales et la primauté de l'arabe.

En résumé, le législateur libyen devra promulguer des lois garantissant la diversité linguistique, tout en assurant que ces réformes n'interfèrent pas avec d'autres priorités plus urgentes. Il est également important de souligner que la modification des législations pourra être influencée par l'évolution des besoins de la société, ainsi que par les pressions exercées par les groupes de lobby ou les mouvements sociaux, cherchant à promouvoir des réformes législatives en réponse à leurs préoccupations.

Enfin, les obligations internationales peuvent également jouer un rôle dans la modification des législations nationales. Certains pays sont tenus de modifier leur cadre législatif afin de se conformer aux traités internationaux qu'ils ont signés. Cela peut inclure l'adhésion à des normes internationales ou la mise en œuvre de dispositions spécifiques, modifiant ainsi les lois nationales.

¹EL BABA I., « Les garanties du droit des minorités libyennes dans le projet de Constitution », *Le portail de la presse de l'Afrique* (document en langue arabe), 1^{er} août 2018.

²MALO Laurent, « Les langues régionales dans la Constitution française : à nouvelles donnes, nouvelle réponse ? », *Revue française de droit constitutionnel*, 2011/1, n° 85, pp. 69-98.

Ainsi, la modification et la promulgation¹ de certaines législations découlent d'un ensemble de facteurs variés, allant des évolutions sociétales aux pressions internationales. Ces processus doivent être menés de manière transparente et équitable pour garantir la légitimité et la crédibilité des réformes entreprises.

B : Les législations relatives à la création d'institutions et organes constitutionnels indépendants

L'intégration d'un chapitre dédié aux institutions constitutionnelles indépendantes dans le projet de Constitution libyenne reflète une volonté d'assurer leur autonomie et de les protéger des influences politiques. Ces institutions, exerçant des fonctions cruciales vis-à-vis des pouvoirs législatif et exécutif, doivent être établies sur une base constitutionnelle, non législative, afin que leurs compétences soient définies de manière pérenne et contraignante. Une telle approche garantit que le législateur ne puisse ni modifier ni abroger leurs attributions, consolidant ainsi leur indépendance.

Les débats au sein de l'Assemblée constituante ont révélé des divergences quant à la nature et au nombre des institutions à inclure. Si certaines organisations de la société civile ont plaidé pour la création d'un Conseil supérieur de la femme ou d'un Conseil des personnes handicapées, l'Assemblée a privilégié une distinction entre deux catégories. La première inclut des institutions directement consacrées par la Constitution, avec des compétences et une structure détaillées, comme la Haute Commission électorale ou le Conseil national des droits de l'homme. La seconde regroupe des institutions dont la création est mentionnée dans le texte constitutionnel, mais dont les modalités sont laissées à la législation, telles que l'Autorité de transparence et de lutte contre la corruption. Parmi ces choix, le Conseil de recherche en matière de charia a particulièrement suscité des controverses, son rôle et sa composition ayant fait l'objet de modifications majeures au fil des travaux de l'Assemblée².

Le PCL consacre un chapitre entier à la création et à l'organisation de ces organes indépendants. Parmi ces institutions, on retrouve plusieurs instances cruciales : la Commission nationale suprême, chargée du bon déroulement des élections, le Bureau d'audit, responsable du contrôle

¹Libyan Constitutional Union's Archive Website, « The site includes the LCU's various literature since its launch on 7th October 1981, the thirtieth anniversary of the promulgation of Libya's first and only Constitution », [En ligne], disponible sur : <https://example-website.com>, consulté le 1^{er} janvier 2025.

² BOUHAMRA E.-H., *Le processus constitutionnel : procédures, visions, résultats*, op. cit., p. 245-247.

financier de l'État¹, ainsi que d'autres institutions telles que le Conseil national des droits de l'Homme, le Conseil pour la protection du patrimoine culturel et linguistique, et le Conseil pour la science, la technologie et l'innovation. Ces organismes jouent un rôle central dans la régulation de diverses activités nationales et garantissent la transparence et l'équité dans la gestion des affaires publiques.

En vertu de l'article 154 du PCL, ces institutions jouissent d'une personnalité juridique indépendante ainsi que d'une autonomie administrative, financière et technique. Elles sont également réparties de manière géographique équilibrée sur l'ensemble du territoire libyen, comme le précise cet article : « *Les organes mentionnés dans le présent chapitre jouissent de la personnalité morale, de l'indépendance administrative, financière et technique (...), et exercent leurs travaux conformément aux dispositions de la constitution et de la loi, en tenant compte de leur répartition géographique dans tout le pays* »².

Le PCL ne se limite pas à ces institutions, il intègre également d'autres organes constitutionnels dans différents chapitres, en fonction de leurs compétences spécifiques. À titre d'exemple, l'article 168 du chapitre 8 constitutionnalise la Banque centrale de Libye, tandis que l'article 173 du chapitre 9, consacré aux ressources naturelles, met en place l'Autorité de l'eau. De plus, une Commission de justice transitionnelle est établie à l'article 181 du chapitre 11 sur les dispositions transitoires³. L'article 196 du PCL stipule explicitement que l'autorité législative doit promulguer la législation nécessaire pour créer les institutions indépendantes prévues par la Constitution et fixer leur siège lors de la première session parlementaire : « *leur siège sera déterminé lors de la première session parlementaire à l'article* »⁴.

La corruption financière étant un problème récurrent en Libye, la création d'un Bureau d'audit a été jugée indispensable. Cet organe indépendant, mentionné à l'article 158 du PCL, est décrit comme « *l'organe suprême de contrôle financier et de comptabilité du pays (...)* »⁵. Il est chargé de surveiller les fonds publics et d'exercer un contrôle sur les institutions financées par l'État, y compris les collectivités locales et tout autre organisme déterminé par la loi. Par ailleurs,

¹Un organisme de contrôle de l'État libyen met en cause l'ancienne direction de la Compagnie d'électricité dans les délestages électriques, 9 septembre 2020, [En ligne], disponible sur : <https://www.infosplusgabon.com/component/content/article/28714-2020-09-09-19-05-58>, consulté le 1^{er} janvier 2025.

²Projet de constitution libyenne de 2017, art. 154

³*Ibid*, art. 173

⁴*Ibid*, art. 196

⁵EL BABA I., « Les organes constitutionnels indépendants dans le projet de Constitution libyen, le bureau d'audit comme modèle », *Canal central*, 27 janvier 2018.

l'article 196 ajoute que « (...) *L'autorité législative publiera la législation nécessaire pour mettre en place les institutions et les organes constitutionnels indépendants prévus dans la présente constitution et déterminer le lieu où se tiendra le siège lors du premier cycle électoral* (...) »¹.

Il est donc clair que le PCL impose à l'autorité législative la mise en place des institutions constitutionnelles indépendantes, ainsi que la détermination de leurs sièges lors du premier cycle électoral. Si le pouvoir législatif ne respecte pas ces obligations, la Cour constitutionnelle pourrait intervenir pour garantir la mise en œuvre de ces institutions.

La création d'institutions indépendantes est une pratique bien ancrée dans de nombreuses démocraties modernes. Elle vise à assurer une surveillance impartiale et non influencée par les pouvoirs en place. En France², par exemple, des institutions telles que le Conseil constitutionnel, le Conseil d'État, la Cour des comptes et le Haut Conseil de la magistrature sont des organes constitutionnels indépendants chargés de veiller à la bonne application de la loi et de la Constitution.

Cependant, il convient de noter que la création de tels organes n'est pas dénuée de contraintes. Ces institutions doivent respecter des règles strictes en matière de transparence, d'équité et de respect des droits fondamentaux. Leur indépendance doit également être inscrite dans la Constitution ou la loi, garantissant ainsi qu'elles puissent exercer leurs fonctions sans ingérence extérieure.

¹Projet de constitution libyenne de 2017, art. 196.

²Assemblée nationale, « Présentation synthétique des institutions françaises », [En ligne], disponible sur : <https://www2.assemblee-nationale.fr/decouvrir-l-assemblee/role-et-pouvoirs-de-l-assemblee-nationale/les-institutions-francaises-generalites/presentation-synthetique-des-institutions-francaises>, consulté le 1^{er} janvier 2025.

Conclusion du chapitre I

Le Projet de Constitution Libyenne (PCL) définit clairement le contrôle a priori. La Cour constitutionnelle est chargée de vérifier la constitutionnalité des lois ordinaires, des traités internationaux avant ratification, ainsi que des procédures de révision constitutionnelle. Cette vérification peut aboutir à une décision de conformité totale, partielle ou de non-conformité, entraînant des modifications législatives.

Les critiques du contrôle a priori portent sur deux points : certains jugent cet exercice inutile, estimant que l'absence de promulgation rend la vérification prématurée et sans portée juridique. D'autres soulignent l'absence de litige, mettant en question la légitimité de ce contrôle comme acte juridictionnel.

La révision constitutionnelle en Libye, régie par l'article 195 du PCL, est strictement encadrée, avec des délais limitant toute modification précipitée de la Constitution, assurant ainsi la stabilité institutionnelle et préservant la légitimité constitutionnelle. Les restrictions temporelles et matérielles imposées garantissent un équilibre institutionnel et protègent les principes fondamentaux de l'État, y compris les articles intangibles de la Constitution.

Des exemples historiques, tels que les constitutions des États-Unis et de la France, montrent que les restrictions temporelles et matérielles préservent la stabilité constitutionnelle. En Libye, la limite de cinq ans avant toute révision vise à renforcer durablement les institutions, consolidant ainsi le régime. Les restrictions matérielles, interdisant la révision de certains principes fondamentaux, sont cruciales pour protéger l'intégrité de l'État.

Bien que limité, le contrôle de constitutionnalité a priori reste essentiel pour garantir que les actes législatifs respectent les principes fondamentaux de l'État. Le PCL libyen a intégré des mécanismes pour encadrer ces révisions en veillant à leur conformité aux critères temporels et matériels. La procédure de révision, selon l'article 195 du PCL, est rigide et comporte des étapes bien définies pour assurer que les amendements respectent les normes légales et institutionnelles. La Cour constitutionnelle, bien qu'encore non constituée, jouera un rôle crucial dans le respect des procédures.

En comparaison avec la France, plusieurs différences apparaissent. L'article 89 de la Constitution française propose deux voies pour la révision constitutionnelle : par référendum

ou avec l'accord des trois cinquièmes du Parlement réuni en Congrès. En revanche, le système libyen impose un référendum populaire obligatoire pour toute modification, rendant le processus plus contraignant et complexe que celui de la France.

Si le PCL était adopté avant la création de la Cour constitutionnelle, cela rappellerait la situation de 1951 en Libye, où la mise en place de la Cour Suprême fédérale (CFS) n'a eu lieu qu'en 1954, retardant l'application complète de certaines dispositions. Le PCL anticipe ce retard en précisant dans son article 196 que les institutions existantes, comme la Chambre des représentants et la Chambre constitutionnelle de la Commission Suprême des Libérations (CSL), continueront leurs fonctions jusqu'à la création des nouvelles institutions constitutionnelles.

En l'absence d'une nouvelle Cour constitutionnelle, la Chambre constitutionnelle de la CSL devra contrôler la révision constitutionnelle, une solution temporaire mais nécessaire pour éviter une paralysie constitutionnelle. Ce mécanisme de continuité institutionnelle est crucial pour maintenir la stabilité juridique durant la transition politique en Libye, marquée par l'instabilité depuis 2011.

Le contrôle de constitutionnalité des lois et des traités internationaux est un pilier essentiel du système juridique libyen, garantissant leur conformité à la Constitution. La Cour constitutionnelle, selon les articles 139 et 6 à 8 du PCL, veille à ce que les lois respectent l'ordre constitutionnel. Ce contrôle préalable est crucial pour préserver l'État de droit et les droits fondamentaux des citoyens.

En Libye comme en Égypte, le contrôle de constitutionnalité des lois constitue un rempart contre les lois contraires aux principes constitutionnels. L'exemple égyptien montre que bien que le législateur ne soit pas obligé d'agir immédiatement après une déclaration d'inconstitutionnalité, il doit régulariser les normes inconstitutionnelles. La Libye suit cette logique en précisant dans l'article 139 du PCL que toute loi déclarée inconstitutionnelle doit être réexaminée avant d'être rééditée, renforçant ainsi le rôle de la Cour constitutionnelle dans le processus législatif.

Concernant les lois relatives aux élections et référendums, leur examen par la Cour constitutionnelle avant promulgation est stratégique pour garantir leur conformité. Toutefois, des incohérences apparaissent, notamment concernant le contrôle des lois référendaires, où le

Sénat ne semble pas habilité à examiner leur constitutionnalité, contrairement à la Cour constitutionnelle. Cela soulève des questions sur la légitimité du contrôle juridictionnel des lois référendaires, échappant, selon la tradition du droit constitutionnel français, à tout contrôle.

Le contrôle des engagements internationaux par la Cour constitutionnelle est essentiel pour garantir la primauté de la Constitution face aux normes internationales. Cette approche, partagée par des États comme la France, où le Conseil constitutionnel vérifie, selon les articles 54 et 61 de la Constitution, que les traités respectent la norme constitutionnelle, montre l'importance d'un contrôle a priori des traités. Une fois la Cour constitutionnelle libyenne en place, elle pourra éviter des conflits normatifs et renforcer la cohésion entre les engagements internationaux et la Constitution.

Chapitre II : Le champ de compétence de la Cour constitutionnelle dans le cadre du contrôle de constitutionnalité a posteriori

À la suite de la fin d'un régime autoritaire, la question du traitement des lois adoptées sous l'ancien système se pose avec acuité. La Cour constitutionnelle, par son rôle d'évaluation de la constitutionnalité des lois, occupe une position centrale dans cette transition. Elle est habilitée à examiner les normes héritées pour identifier celles conformes au nouveau cadre constitutionnel. En outre, l'établissement d'une nouvelle Cour constitutionnelle dans ce contexte symbolise l'engagement du nouvel ordre démocratique à garantir l'État de droit, tout en abrogeant les lois oppressives et injustes du passé. En Libye, cette démarche incarne le processus d'alignement du système juridique sur les principes démocratiques et constitutionnels émergents¹.

Dans ce cadre, le contrôle de constitutionnalité a posteriori, prévu par le Projet de Constitution Libyen (PCL), joue un rôle essentiel. En examinant l'ensemble des actes réglementaires adoptés, la Cour constitutionnelle garantit leur conformité avec les principes du nouveau cadre constitutionnel. Ce contrôle, fondamentalement répressif, permet d'éliminer les lois ou règlements contraires à la Constitution, affirmant ainsi le rôle de la Cour comme « législateur négatif ». Cette fonction, bien que limitée à l'écartement des normes inconstitutionnelles, vise à maintenir la cohérence de l'ordre juridique tout en protégeant les droits fondamentaux des citoyens, consolidant ainsi les fondations du nouvel État de droit.

Lorsqu'elle déclare une loi ou un acte réglementaire non conforme à la Constitution, il se crée souvent une lacune juridique. Afin de minimiser les impacts négatifs d'une telle situation, la Cour constitutionnelle libyenne s'inspire de la jurisprudence internationale, notamment par le biais de décisions dites « interprétatives ». Grâce à ces jugements, la Cour parvient à maintenir en vigueur la norme contestée en l'interprétant de manière à la rendre conforme à la Constitution. Toutefois, cette méthode d'interprétation peut être controversée. En effet, elle pourrait donner l'impression que la Cour joue tantôt le rôle de législateur « négatif », tantôt celui de législateur « positif », selon la nature de la décision rendue. Cela soulève des interrogations sur la nature de la séparation des pouvoirs. Toutefois, ces jugements interprétatifs

¹ CHOUDHRY S., GLENNIE PAIZ C. et al., *Les cours constitutionnelles après le printemps arabe...*, op. cit., p. 29. Disponible sur : <https://www.idea.int/sites/default/files/publications/constitutional-courts-after-the-arab-spring-AR.pdf>.

sont relativement rares et ne sont utilisés que dans des circonstances spécifiques, lorsque l'annulation pure et simple d'une norme pourrait provoquer un vide juridique préjudiciable à l'exercice des droits fondamentaux des citoyens¹.

Le mécanisme de contrôle a posteriori revêt une importance particulière pour les citoyens. Il leur permet, dès la promulgation d'une norme, de contester sa constitutionnalité en la soumettant à un examen judiciaire. Ce recours peut être exercé par tout citoyen estimant qu'une norme porte atteinte à ses droits constitutionnels. Les requêtes déposées dans ce cadre visent à faire cesser l'application de la norme contestée et à en obtenir la révision ou l'annulation. Dans ce processus, l'individu ne défend pas seulement ses intérêts propres, mais aussi les droits et libertés garantis par la Constitution. La deuxième fonction essentielle du contrôle a posteriori est ainsi la protection des droits constitutionnels contre toute atteinte. En cas de violation flagrante des principes constitutionnels, la norme incriminée doit être attaquée pour être retirée de l'ordre juridique. Ce recours doit donc reposer sur deux fondements : l'incompatibilité de la norme avec la Constitution et/ou une atteinte manifeste aux droits et libertés consacrés par celle-ci². Le contrôle a posteriori permet ainsi à tout justiciable de soulever une question de constitutionnalité devant un juge, en lien avec la loi applicable au litige dont il est partie : « *la possibilité de tout justiciable de soulever devant son juge ou par lui la question de la constitutionnalité de la loi applicable au litige dont il est partie* »³.

En parallèle à ce mécanisme, la Cour constitutionnelle exerce également d'autres compétences importantes. Outre le contrôle a priori et a posteriori, elle est habilitée à superviser les élections présidentielles et à veiller à la mise en œuvre des décisions constitutionnelles. Ce type de contrôle est qualifié de spécial, car il se distingue des missions traditionnelles de la Cour par son caractère spécifique et ponctuel.

À la lumière de ces éléments, il devient essentiel d'examiner en détail les différentes missions de la Cour constitutionnelle, à commencer par le contrôle de la constitutionnalité des lois et

¹BOSSUYT Marc, « Exposé introductif : composition et compétences de la Cour constitutionnelle de la RDC », *Fédéralisme Régionalisme* [En ligne], vol. 7, n° 1, 2007, disponible en ligne : <https://popups.uliege.be/1374-3864/index.php?id=537>.

²CALDERON VALENCIA Felipe, *Le contrôle a posteriori de la constitutionnalité des lois en droit français et colombien : éléments de compréhension d'une culture constitutionnelle*, thèse de doctorat en droit public, Université Paris II Panthéon-Assas, soutenue le 12 juillet 2016, p. 38.

³BESSIN-PENNINI Elena, « Le contrôle a posteriori de constitutionnalité des lois en France et en Italie en matière civile et aspects procéduraux », *MBDE / Procédures*, Université Paris Nanterre, 21 juillet 2016, disponible en ligne : <https://blogs.parisnanterre.fr/article/le-controle-posteriori-de-constitutionnalite-des-lois-en-france-et-en-italie-en-matiere>.

l'interprétation de la Constitution par la Cour (Section I), suivi par les autres compétences qui lui sont confiées (Section II).

Section I : Le contrôle de constitutionnalité des lois et l'interprétation de la Constitution par la Cour

La Cour constitutionnelle est l'organe compétent pour contrôler la conformité des normes ayant force de loi ou d'une valeur équivalente. Ces normes sont les dispositions promulguées par le Parlement, qu'elles soient matérielles ou formelles. En ce sens, la Cour exerce un rôle essentiel dans la garantie du respect des principes constitutionnels.

Le contrôle a posteriori des lois, qui est une forme de révision des normes après leur promulgation, est un mécanisme présent dans plusieurs systèmes juridiques, dont ceux de la France et de l'Italie. L'Italie a instauré ce type de contrôle dès 1948 avec l'adoption de sa Constitution, tandis qu'en France, ce mécanisme n'a été introduit que plus tardivement, avec la réforme constitutionnelle du 23 juillet 2008, qui est entrée en vigueur le 1er mars 2010. Avant cette réforme, la France ne connaissait que le contrôle a priori des lois, limité à certaines situations et manquant d'une portée véritablement universelle. En effet, avant l'entrée en vigueur de cette réforme, seules les lois organiques ou les règlements des Assemblées faisaient l'objet d'un contrôle de constitutionnalité a priori. Pour toutes les autres lois, leur conformité à la Constitution dépendait de la volonté des organes politiques tels que le Président de la République ou un groupe de 60 députés ou sénateurs, qui avaient la faculté de saisir le Conseil Constitutionnel avant la promulgation des lois.

En raison des lacunes associées à ce contrôle exclusivement a priori, des lois non conformes à la Constitution ont pu entrer en vigueur, nécessitant l'instauration d'un contrôle a posteriori. La France a donc fini par adopter ce mécanisme, en s'inspirant du modèle italien tout en l'adaptant à sa propre tradition juridique.

§ I : Le contrôle a posteriori de la constitutionnalité des lois

D'un point de vue strictement formel, une disposition législative est un acte adopté par le Parlement à l'issue d'une procédure établie par la Constitution. Cette procédure accorde au Parlement, représentant direct du peuple, la compétence d'adopter des lois. Ainsi, dans la tradition constitutionnelle française, égyptienne et d'autres systèmes similaires, le Parlement est

investi de ce rôle essentiel de législateur. Par exemple, les Constitutions françaises et égyptiennes affirment, de manière similaire, que « le Parlement vote la loi »¹.

En Tunisie, la Cour constitutionnelle exerce également un contrôle a posteriori sur la constitutionnalité des lois, mais ce mécanisme est déclenché par les juridictions ordinaires à l'initiative de l'une des parties au litige. Toutefois, la Constitution tunisienne utilise l'expression « exception d'inconstitutionnalité », ce qui peut prêter à confusion. En effet, une exception d'inconstitutionnalité est normalement jugée par le tribunal saisi de l'affaire principale. En Tunisie, cependant, la question de constitutionnalité est renvoyée à la Cour constitutionnelle, qui exerce alors un monopole sur ce type de contrôle. Ce mécanisme permet d'éliminer les dispositions inconstitutionnelles qui auraient été promulguées sous les régimes antérieurs et qui demeurent en vigueur².

En Libye, selon l'article 139 du projet de Constitution, la Cour constitutionnelle libyenne a également la compétence d'exercer un contrôle judiciaire sur la constitutionnalité des lois et des règlements adoptés par la Chambre des représentants et le Sénat³. Ce contrôle concerne toutes les lois sans exception, mais se limite aux règlements adoptés par les deux chambres du Conseil de la Choura, qui est l'autorité législative⁴. Ce système reflète un schéma similaire à celui de l'Égypte, où le contrôle de constitutionnalité couvre l'ensemble des lois votées par le Parlement. Toutefois, là où la Constitution égyptienne prévoit un contrôle sur tous les règlements, le PCL (Projet de Constitution Libyen) ne prévoit ce contrôle que pour ceux émanant de la Chambre des représentants et du Sénat⁵.

Il est également nécessaire de souligner que, dans certaines circonstances exceptionnelles, l'exercice de la fonction législative par l'exécutif devient une nécessité. Des articles tels que l'article 16 de la Constitution française (CF) et l'article 74 de la Constitution égyptienne de 1971 permettent ce type de législation d'urgence. Outre les traités internationaux, deux types de

¹L'Art. 24 de la Constitution française de 1958, l'Art. 101 de la Constitution égyptienne de 2014 et l'Art. 67 du projet de Constitution libyenne de 2017 déterminent les fonctions principales du Parlement, notamment l'adoption des lois, le contrôle de l'action gouvernementale et l'évaluation des politiques publiques. Les dispositions de l'Art. 101 de la Constitution égyptienne de 2014 trouvent leur origine dans l'Art. 86 de la Constitution de 1971.

²PHILIPPE X., *Le contrôle de proportionnalité dans les jurisprudences constitutionnelle et administrative françaises*, thèse de doctorat, *op. cit.*, p. 545.

³ Art. 139, al. 1, projet de Constitution libyenne de 2017.

⁴Art. 67, projet de Constitution libyenne de 2017, relatif au pouvoir législatif.

⁵Art. 177, Constitution égyptienne de 2012 : « *Le Président de la République ou la Chambre des représentants soumet des projets de loi régissant l'exercice des droits politiques et les élections présidentielles, législatives et locales à la Haute Cour constitutionnelle avant de se prononcer sur leur conformité à la constitution. Les lois visées au premier alinéa sont soumises au contrôle ultérieur prévu à l'article 125 de la Constitution.* »

dispositions législatives sont soumises au contrôle de constitutionnalité : celles édictées directement par le peuple, et celles promulguées par l'exécutif¹. Ces actes obtiennent leur statut de dispositions législatives en vertu de critères formels. La question se pose alors de savoir si ces deux types de normes doivent également être soumises au contrôle du juge constitutionnel. Si l'inclusion des lois votées par le Parlement dans le champ du contrôle constitutionnel ne soulève aucun débat, celle des normes édictées par l'exécutif et par le peuple peut être plus controversée.

Toutefois, dans le cadre du PCL, il n'existe pas de mécanisme référendaire, ce qui limite le débat aux normes législatives édictées par les autorités compétentes (A) et celles promulguées par l'exécutif (B).

A : Les dispositions législatives édictées par le pouvoir législatif.

Le pouvoir législatif, dans son essence, a pour mission d'édicter et de voter les lois. En outre, il dispose d'un pouvoir de contrôle sur l'exécutif, notamment à travers l'instrument de la « motion de censure » qui permet de censurer les actions du gouvernement².

Le Projet de Constitution libyen de 2017 (PCL) confie le pouvoir législatif au Conseil de la Choura, comme stipulé dans l'article 67 du PCL : « *Le Conseil de la Choura se compose de deux chambres, la Chambre des représentants et le Sénat, et il assume le pouvoir de promulguer des lois et d'approuver la politique générale de l'État, le plan général de développement économique et social et le budget général de l'État, et il exerce un contrôle sur le travail du pouvoir exécutif, comme indiqué dans la constitution* ». Ce pouvoir législatif en Libye, bien que bicaméral, présente des similarités avec celui de la France, régit par l'article 24 de la Constitution française : « *Le Parlement vote la loi. Il contrôle l'action du Gouvernement. Il évalue les politiques publiques. Il comprend l'Assemblée nationale et le Sénat (...)* ». Ainsi, en France comme en Libye, le rôle du législateur ne se limite pas à édicter les lois, mais il inclut

¹ MOHAMED A., *Le contrôle de constitutionnalité des lois en France et en Égypte...*, op. cit., p. 54.

² Ainsi, le Sénat ne détient pas le pouvoir de renverser un gouvernement par l'adoption d'une motion de censure. Assemblée nationale, *La mise en cause de la responsabilité du Gouvernement*, document de synthèse, [en ligne], disponible sur : <https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/synthese/fonctionnement-assemblee-nationale/evaluation-politiques-publiques-contrôle-gouvernement/la-mise-en-cause-de-la-responsabilite-du-gouvernement> (consulté le 3 janvier 2025) ; *La responsabilité politique du Gouvernement devant l'Assemblée nationale*, article, [en ligne], disponible sur : https://www.fallaitpasfairedudroit.fr/images/files/Droit%20constitutionnel/Dissertations%202/La_responsabilite_politique_du_gouvernement_devant_AN_-_IV_et_V%281%29.pdf (consulté le 3 janvier 2025).

également un contrôle sur l'exécutif, illustrant un mécanisme de contre-pouvoir visant à équilibrer les relations entre les différents organes de l'État.

Bien que les constitutions modernes désignent le peuple comme détenteur ultime du pouvoir législatif, ce pouvoir est, en pratique, exercé par des représentants élus. Tant en France qu'en Libye, les régimes politiques reposent sur des systèmes représentatifs dans lesquels le Parlement et le Conseil de la Choura représentent la volonté du peuple. Ces organes symbolisent la volonté générale en édictant des lois et en contrôlant l'action gouvernementale¹.

Un aspect essentiel de ce système représentatif est la manière dont ces organes législatifs sont élus. En France, l'article 24 de la Constitution précise que les députés de l'Assemblée nationale sont élus au suffrage direct, tandis que les sénateurs le sont par un suffrage indirect. Cela crée une distinction entre l'élection directe des députés par le peuple et celle des sénateurs par des grands électeurs, qui sont eux-mêmes des élus locaux. En revanche, en Libye, le PCL prévoit une élection directe pour les membres des deux chambres. L'article 68 stipule que « La Chambre des représentants est composée de membres élus par vote universel, libre, secret et direct (...) », et l'article 75 ajoute que « Le Sénat est composé de soixante-dix-huit membres élus au suffrage universel, libre, secret et direct (...) ». Ainsi, contrairement à la France, où le mode de scrutin sénatorial est indirect, la Libye adopte un système plus démocratique avec une élection directe des sénateurs.

Une autre différence entre la France et la Libye réside dans la répartition géographique des membres du Parlement. En France, l'article 24 de la Constitution fixe un nombre maximal de 577 députés à l'Assemblée nationale et 348 sénateurs au Sénat. La répartition des sièges et la durée des mandats sont ensuite détaillées par une loi organique, comme précisé dans l'article 25 de la Constitution. En Libye, cependant, la répartition des sièges au Sénat est fixée directement par le PCL². L'article 75 dispose que les sièges sont répartis entre trois circonscriptions électorales, à savoir la région de l'Ouest, la Cyrénaïque, et le Fezzan. Cette répartition est conçue pour garantir une représentation équitable des différentes composantes culturelles et linguistiques du pays. Concernant la Chambre des représentants, le PCL ne fixe pas un nombre spécifique de membres, laissant ce point à la discrétion d'une loi organique, comme mentionné à l'article 196.

¹LUCHAIRE François, « Le Conseil constitutionnel », t. 4, 2^e éd., Paris, Economica, avril 2006, p. 188.

²Art. 24 de la Constitution française du 4 octobre 1958.

Quant aux compétences des deux chambres, une similitude existe entre la Chambre des représentants libyenne et l'Assemblée nationale française. Les deux chambres sont responsables de voter les lois et de contrôler l'action du gouvernement. Toutefois, en ce qui concerne les Sénats libyen et français, des divergences apparaissent. En France, le Sénat joue un rôle spécifique en représentant les collectivités territoriales, comme énoncé à l'article 24 de la Constitution, alors qu'en Libye, le Sénat a des compétences plus restreintes. L'article 79 du PCL dispose que « Le Sénat examine les projets de loi qui doivent lui être renvoyés par la Chambre des représentants pour approbation ou amendement dans les questions suivantes : le système financier ; le Gouvernement local ; la nationalité et l'immigration ; les ressources naturelles ; les propositions d'amendements constitutionnels. Le Sénat doit demander des éclaircissements aux autorités compétentes sur tout sujet relevant de sa compétence »¹. Ainsi, le rôle du Sénat libyen est principalement consultatif et limité à des questions spécifiques, ce qui le place dans une position hiérarchique inférieure par rapport à la Chambre des représentants. Cela rappelle la situation du Sénat en France, où certaines voix doctrinales plaident même pour sa suppression au profit d'un renforcement des pouvoirs de l'Assemblée nationale.

Cette hiérarchisation des chambres reflète un choix constitutionnel visant à concentrer le pouvoir législatif réel dans l'une des deux chambres. En France comme en Libye, la chambre élue au suffrage direct (Assemblée nationale ou Chambre des représentants) dispose de prérogatives plus larges, tandis que le Sénat, bien que participant au processus législatif, joue un rôle complémentaire, voire consultatif dans certains domaines.

B : Les dispositions ayant une valeur législative édictées par le pouvoir exécutif

En principe, la fonction législative incombe au Parlement, qui représente le pouvoir législatif. Toutefois, l'article 97 du PCL précise que « *Le pouvoir exécutif est confié au Président de la République et au gouvernement conformément aux dispositions de la présente constitution, et il est basé dans la ville de Tripoli. Il peut tenir ses réunions et prendre ses décisions partout ailleurs dans le pays.* » Dans certaines circonstances particulières, le pouvoir exécutif peut néanmoins assumer une fonction législative. En France comme en Libye, deux fondements principaux justifient cet exercice par l'exécutif : l'habilitation législative et l'état de nécessité. L'habilitation législative permet au Parlement de déléguer temporairement son pouvoir au

¹Art. 79 du projet de Constitution libyenne de 2017.

gouvernement, qui peut alors édicter des normes ayant valeur législative. Ces normes, une fois ratifiées, acquièrent le statut de lois authentiques. En France, le Conseil constitutionnel qualifie cette intervention de « caractère législatif authentique », car le Parlement conserve un rôle lors de la ratification des actes promulgués en vertu de cette habilitation.

Le deuxième fondement de l'intervention législative de l'exécutif est l'état de nécessité, appliqué lors de situations exceptionnelles perturbant le fonctionnement normal des institutions. En France et en Égypte, le constituant a prévu un régime spécifique pour ces circonstances en conférant des pouvoirs législatifs temporaires à l'exécutif. En Égypte, les articles 108, 74 et 147 de la Constitution autorisent le Président à adopter des décrets-lois en période de crise, lui permettant d'intervenir dans le domaine législatif sans recours préalable au Parlement¹. En France, l'article 38 de la Constitution permet au gouvernement, pour l'exécution de son programme, de demander au Parlement l'autorisation de légiférer par ordonnances sur des matières relevant normalement de la loi, pour une durée déterminée. Dans le cas des circonstances exceptionnelles, l'article 16 de la Constitution prévoit que « Lorsque les institutions de la République, l'indépendance de la Nation, l'intégrité de son territoire ou l'exécution de ses engagements internationaux sont menacés [...] le Président de la République prend les mesures exigées par ces circonstances, après consultation officielle du Premier ministre, des Présidents des Assemblées ainsi que du Conseil Constitutionnel. »

En Libye, le PCL de 2017 prévoit également un régime de transfert des pouvoirs législatifs vers l'exécutif lors de circonstances exceptionnelles. L'article 108 stipule que « *Le Président de la République, en cas de non-convocation des deux chambres ou de dissolution de la Chambre des représentants, peut rendre des décisions ayant force de loi en cas de nécessité et d'urgence conformément à ce que la loi organise, à condition qu'elles soient motivées dans les sept jours suivant la date de la prochaine session de la Chambre des représentants pour approbation ou annulation. Il n'est pas permis de rendre des décisions concernant des questions de compétence du Sénat.* »² Cette disposition impose plusieurs conditions pour que le Président puisse exercer une fonction législative. La première condition est la non-convocation du Conseil de la Choura ou la dissolution de la Chambre des représentants. La deuxième condition précise que la mesure ne doit pas empiéter sur les compétences du Sénat. La troisième condition est l'obligation de

¹ MOHAMED A., *Le contrôle de constitutionnalité des lois en France et en Égypte...*, op. cit., p.71.

² Art. 108 du projet de Constitution libyenne de 2017.

soumettre la décision à la Chambre des représentants dans les sept jours suivant la reprise de ses travaux, pour approbation ou annulation.

Les conditions d'intervention législative de l'exécutif diffèrent entre la France et la Libye. En France, la mise en place d'un décret-loi est soumise à un contrôle préalable : avant l'adoption de l'acte, le Président doit consulter le Premier ministre, les présidents des deux Assemblées et le Conseil constitutionnel. En Libye, le contrôle s'effectue a posteriori, par la seule Chambre des représentants, lorsqu'elle est de nouveau en session après la fin de l'état d'urgence. Par ailleurs, en France, la Constitution prévoit un contrôle continu sur l'exercice des pouvoirs exceptionnels par le Président, à travers des interventions périodiques du Conseil constitutionnel. En effet, après trente jours d'exercice des pouvoirs exceptionnels, le Conseil peut être saisi par le Président de l'Assemblée nationale, le Président du Sénat, soixante députés ou soixante sénateurs pour évaluer si les conditions d'exception sont toujours réunies¹. Le Conseil se prononce ensuite dans les plus brefs délais et intervient également d'office au terme de soixante jours d'exercice, garantissant un suivi constant².

En revanche, le PCL libyen reste silencieux quant au contrôle constitutionnel dans ce domaine. Toutefois, il est implicite que la Cour constitutionnelle libyenne puisse examiner la constitutionnalité des lois promulguées par l'exécutif, même dans le cadre du régime d'exception. À la différence de la France, ce contrôle peut être déclenché par toute personne ayant un intérêt légitime, bien que le régime d'exception soit en vigueur. Dans les deux pays, le rôle du juge constitutionnel demeure crucial pour encadrer l'exercice de ces pouvoirs et préserver le caractère temporaire et exceptionnel de ces régimes. La France et la Libye mettent ainsi en avant des systèmes de contrôle qui, bien que différents, visent à limiter les abus potentiels et à rétablir le fonctionnement normal des institutions dès que possible³.

¹ MERCUZOT B., *Les saisines parlementaires du Conseil constitutionnel...*, op. cit. ; JAN P., *La saisine du Conseil constitutionnel...*, op. cit., p. 716 ; (Coll.), *Vingt ans de saisine parlementaire du Conseil constitutionnel...*, op. cit., p. 178 ; DOMINGO L. et RIBES D., « Présentation 40 ans de saisine parlementaire du Conseil constitutionnel... », op. cit., pp. 91-95 ; HERONDART M., « *Le Gouvernement dans la procédure de contrôle de constitutionnalité a priori...* », op. cit., p. 7 ; MAUS D. et ROUX A. (dir.), *30 ans de saisine parlementaire du Conseil constitutionnel...*, op. cit., p. 200 ; BERGOUGNOUS G., *Le Conseil constitutionnel et le législateur...*, op. cit., pp. 7-21 ; CARTIER E., *La QPC instrument de légitimation du législateur...*, op. cit., pp. 75-97 ; Le colloque intitulé « 1974-2024 : 50 ans de saisine parlementaire du Conseil constitutionnel... », op. cit., disponible sur : <https://www.senat.fr/travaux-parlementaires/commissions/commission-des-lois/detail-actualite/default-f39a91051ab65e86be6e1cdd904622c9.html>.

² PLATON Sébastien, « Vider l'article 16 de son venin : les pleins pouvoirs sont-ils solubles dans l'état de droit contemporain ? », *Revue française de droit constitutionnel*, 2008/5, hors-série n° 2, p. 103, disponible en ligne sur : <https://droit.cairn.info/revue-francaise-de-droit-constitutionnel-2008-5-page-97?lang=fr>.

³ La jurisprudence de la Haute Cour constitutionnelle égyptienne s'inscrit dans la même lignée que la jurisprudence de la Cour suprême libyenne s'agissant des actes de gouvernement. La Haute Cour constitutionnelle égyptienne a

§ II : L'interprétation de la constitution par le juge constitutionnel

Un texte ne peut acquérir un esprit et une raison qu'à travers l'interprétation qui en est faite. L'interprétation d'un texte juridique, qu'il s'agisse d'une règle de droit, d'une jurisprudence ou d'un ouvrage doctrinal, peut parfois révéler un principe fondamental, une notion nouvelle, voire un « sens caché ». Elle permet de rapprocher autant que possible la compréhension du texte de l'intention de son auteur. Ainsi, l'interprétation a pour vocation de donner un sens clair à un texte, ou de lever ses ambiguïtés. La juridiction constitutionnelle, quant à elle, est dotée de la faculté exclusive d'interpréter la Constitution et les lois constitutionnelles qui lui sont rattachées. Cette faculté est confiée au juge constitutionnel, garant de l'application correcte du texte suprême¹.

L'interprétation de la Constitution ou des lois constitutionnelles permet également de prévenir, voire de résoudre, les conflits de normes. À travers cette démarche, la Constitution devient un acte vivant, un espace ouvert à la création continue de droits. Par ailleurs, une Cour constitutionnelle, par l'autorité qu'elle détient, joue un rôle crucial dans la préservation de l'ordre juridique et dans le développement de l'ordre constitutionnel².

Quant à la définition du pouvoir d'interprétation des juges, plusieurs significations peuvent être attribuées. Le doyen FAVOREU soutient que ce pouvoir se définit d'une part comme « une opération d'explication et d'analyse scientifique de la signification d'un texte », mais aussi comme « l'application d'un texte à une situation particulière », concrétisant ainsi « une norme générale à travers une décision spécifique ». Cependant, lorsque le terme « pouvoir » est associé à l'interprétation, cela renvoie à une signification plus large, suggérant une forme de « création normative »³ ou, d'une manière plus explicite, une production de droit par le juge constitutionnel.

déjà eu l'occasion de refuser de considérer l'acte comme un acte de gouvernement lorsqu'il existe une organisation constitutionnelle précise et claire qui détermine les critères et le cadre de l'acte qui lui est soumis. En outre, l'existence de ce type d'organisation permet à la Haute Cour constitutionnelle (et *a fortiori* à la Cour suprême libyenne) de déterminer la constitutionnalité de ces actes. cf. en ce sens MOHAMED A., *Le contrôle de constitutionnalité des lois en France et en Égypte...*, *op. cit.*, p.162.

¹KALUBA DIBWA D. « Du contentieux constitutionnel en RDC. Contribution à l'étude des fondements et des modalités d'exercice de la justice constitutionnelle », *op. cit.*

²JurisPedia, Le droit partagé. « Interprétation de la Constitution par le juge constitutionnel (ua) », Ukraine, 10 février 2014. Disponible en ligne sur : [http://fr.jurispedia.org/index.php/Interpr%C3%A9tation_de_la_Constitution_par_le_juge_constitutionnel_\(ua\)](http://fr.jurispedia.org/index.php/Interpr%C3%A9tation_de_la_Constitution_par_le_juge_constitutionnel_(ua)), consulté le 1^{er} janvier 2025.

³FAVOREU L. et MASTOR W., *Les cours constitutionnelles...*, *op. cit.*, pp. 18-23 ; WAFI S., *Les compétences de la Cour constitutionnelle dans le projet de la Constitution libyenne de 2017...*, *op. cit.*, p. 91 ; PEYROU-PISTOULEY S., *La Cour constitutionnelle et le contrôle de la constitutionnalité des lois en Autriche...*, *op. cit.*, p.

Ainsi, l'étude démontre que le pouvoir d'interprétation des juges n'est pas toujours encadré par les constitutions (A), et cela peut parfois mener à des abus ou dérives (B).

A : Le pouvoir d'interprétation de l'Assemblée constitutionnelle

Un pouvoir non délimité par le PCL. Lorsque l'on analyse les Constitutions de divers États, il apparaît que la plupart d'entre elles ne mentionnent pas explicitement le pouvoir d'interprétation des juges constitutionnels. Par exemple, selon notre analyse, seule la Constitution égyptienne traite explicitement du pouvoir d'interprétation de la Haute Cour constitutionnelle. L'article 192 de cette Constitution dispose que « *La Haute Cour constitutionnelle est seule habilitée à exercer un contrôle judiciaire sur la constitutionnalité des lois, des règlements et l'interprétation des textes législatifs (...)* »¹. Cet article confère à la HCCE un rôle d'interprétation des textes législatifs à la demande du Président de la République, du Parlement, du Cabinet des ministres ou de la Cour Suprême. Bien que le droit de saisine soit limité comparé à celui concernant le contrôle de constitutionnalité des actes juridiques, et bien que la Cour ne puisse pas annuler une norme lorsqu'elle est saisie de sa compétence d'interprétation, elle joue néanmoins un rôle essentiel dans le renforcement de la démocratie en éclairant des questions de vie publique. Ainsi, l'importance du contexte ne doit pas être sous-estimée dans l'interprétation d'une norme, car « il permet de comprendre pourquoi certains acteurs doivent agir d'une manière particulière dans certaines circonstances »².

Toutefois, une distinction cruciale est à relever dans l'article 192 de la Constitution égyptienne. Ce pouvoir d'interprétation est limité strictement aux textes législatifs. Dès lors, qu'en est-il de l'interprétation de la Constitution elle-même ? Quels sont les organes habilités à effectuer une telle interprétation ? Jusqu'où peut aller ce pouvoir, et est-il légitime ? Ce pouvoir d'interprétation ne va-t-il pas à l'encontre du principe de l'état de droit et de la séparation des pouvoirs ?

À première vue, l'interprétation constitutionnelle vise à protéger les droits des individus, notamment les minorités souvent marginalisées dans le processus politique en raison de leur faiblesse face aux gouvernements et aux institutions étatiques. Ainsi, le rôle du juge constitutionnel est de renforcer la représentation démocratique et de corriger les éventuelles

17 ; Juristes internationaux, Tunisie : Le projet de loi sur la Cour constitutionnelle à la lumière du droit international et des normes internationales..., *op. cit.*, p. 1.

¹l'art 192 de la Constitution égyptienne de 2019.

²JurisPedia, Le droit partagé. « Interprétation de la Constitution par le juge constitutionnel (ua) », *op. cit.*.

faillies du processus politique. L'interprétation constitutionnelle permet « *d'orienter l'exercice du contrôle constitutionnel* »¹, tout en offrant un socle pragmatique pour renforcer le processus judiciaire et, de ce fait, le cadre politique.

Cependant, le PCL, à l'instar de nombreuses autres constitutions, n'aborde pas expressément la question du pouvoir d'interprétation du texte constitutionnel par les juges. Cette lacune soulève des interrogations sur les raisons de cette omission.

L'examen approfondi de l'article 139² du PCL révèle qu'il n'accorde pas directement, ni explicitement, à la Cour constitutionnelle la compétence d'interpréter la Constitution. Par conséquent, il est possible que ce pouvoir d'interprétation découle de manière implicite de l'exercice du contrôle de constitutionnalité des lois. Autrement dit, la Cour pourrait interpréter la Constitution lorsqu'elle est saisie de questions relatives à la conformité des lois, à l'examen des règlements de la Chambre des représentants et du Sénat, aux amendements constitutionnels, aux litiges concernant le respect des obligations législatives, ou encore aux appels liés aux élections présidentielles et aux accords internationaux.

Par conséquent, bien que la Constitution ne mentionne pas explicitement le pouvoir d'interprétation de la Cour constitutionnelle, ce dernier pourra être précisé par la loi organique de la Cour. Il incombera au législateur de définir, à travers une loi, les compétences d'interprétation de la Cour constitutionnelle³.

Actuellement, en Libye, la base légale de l'interprétation constitutionnelle reste la loi n° 17 de 1994 relative à la CSL⁴. Cependant, cette loi ne fait pas mention expresse du pouvoir d'interprétation de la CSL.

B : Le pouvoir d'interprétation du juge constitutionnel pouvant mener à des dérives

Comme évoqué précédemment, en Libye, le pouvoir d'interprétation du juge constitutionnel concernant la loi et la Constitution n'est pas explicitement prévu dans le texte constitutionnel. Il en va de même pour la France, où l'article 62, alinéa 2 de la Constitution du 4 octobre 1958

¹Van REENEN T. « Tendances actuelles dans l'interprétation de la Constitution de l'Afrique du Sud », *Revue française de droit constitutionnel*, 2002/2 (n° 50), p. 355-375. Disponible en ligne sur : <https://www.cairn.info/revue-francaise-de-droit-constitutionnel-2002-2-page-355.htm>, consulté le 1^{er} janvier 2025.

²L'art 139 du projet de Constitution libyenne de 2017

³Al-NISOUR F. A. A-O. *Le pouvoir judiciaire constitutionnel entre théorie et pratique*, Amman, première édition, 2016, p. 288.

⁴La loi N° 17 de 1994 relative de la Cour suprême Libyenne de 1994.

stipule que « *les décisions du Conseil Constitutionnel ne sont susceptibles d'aucun recours* » et « *s'imposent aux pouvoirs publics et à toutes les autorités administratives et juridictionnelles* ».

La généralité de cette disposition soulève des débats sur « l'étendue de l'autorité juridique des décisions du juge constitutionnel »¹. En effet, son pouvoir d'interprétation reste ambigu, et le principe de l'autorité de la chose jugée devrait être limité à des questions précises et soulevées lors de débats, sans s'étendre à d'autres sujets non contestés. L'interprétation doit être rigoureusement encadrée, sans devenir un outil permettant au juge constitutionnel de jouer un rôle politique ou de censurer des principes qui ne sont pas soulevés dans le cadre du litige.

De la même manière, l'article 139 du PCL emploie une terminologie générale, laissant la question ouverte : les organes constitutionnels peuvent-ils utiliser ces dispositions pour s'octroyer un « dernier mot » dans l'interprétation de la Constitution ?² En France, une partie de la réponse se trouve dans l'analyse du « bloc de constitutionnalité ». Ce concept regroupe l'ensemble des normes constitutionnelles dites « de référence » que le Conseil Constitutionnel utilise pour son contrôle de constitutionnalité. Ce bloc comprend la Constitution du 4 octobre 1958, les normes complémentaires explicites comme le préambule et les textes qu'il mentionne³, ainsi que des normes implicites comme les principes fondamentaux reconnus par les lois de la République (PFRFR).

Toutefois, la multiplicité de ces normes rend complexe l'interprétation du Conseil Constitutionnel. Selon nous, cela confère un pouvoir d'interprétation trop étendu au Conseil, puisque le bloc de constitutionnalité contient des éléments trop divers et nombreux. Une telle interprétation pourrait ainsi entraîner une dérive du rôle du juge constitutionnel, qui ne se limiterait plus à réguler le processus démocratique mais risquerait d'invalidier des décisions émanant d'un régime politique fonctionnel sous prétexte qu'elles contreviennent à une norme du bloc de constitutionnalité⁴.

¹BACQUET-BREHANT V., « L'article 62, alinéa 2 de la Constitution du 4 octobre 1958 », Tome 120, *Thèse de doctorat en Droit public*, LGDJ, Paris, janvier 2005, p.55 ; KINDER A., *La Constitution de 1951 à la lumière des normes internationales...*, op. cit., p. 285.

²*Ibid.*

³ Constitution française du 4 octobre 1958, préambule, renvoyant à la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, au préambule de la Constitution de 1946, et à la Charte de l'environnement de 2004.

⁴VAN REENEN Tobias, « Tendances actuelles dans l'interprétation de la Constitution de l'Afrique du Sud », *Revue française de droit constitutionnel*, 2002/2 (n° 50), pp. 355-375, disponible sur : <https://www.cairn.info/revue-francaise-de-droit-constitutionnel-2002-2-page-355.htm>.

Aux États-Unis, le professeur Cass SUNSTEIN a proposé une théorie d'interprétation politique fondée sur une « démocratie délibérative ». Cette approche met en avant l'importance de provoquer un débat et d'offrir des justifications solides aux décisions juridiques, en particulier celles rendues par le juge constitutionnel. L'interprétation de la Constitution et des lois par cet organe doit être justifiée lorsque des droits essentiels au processus démocratique sont en jeu, et la réponse à ces violations ne peut pas être purement politique. Dès lors, le contrôle constitutionnel, tout comme l'interprétation, doit être motivé par des valeurs démocratiques, non partisans.

Bien que l'interprétation constitutionnelle soit nécessaire dans de nombreux cas, elle ne doit pas freiner le bon fonctionnement des institutions politiques ni créer une rigidité excessive dans le système. Une interprétation trop large pourrait bloquer le processus démocratique, ce qui irait à l'encontre de l'objectif de la justice constitutionnelle.

Enfin, en Libye, si le PCL est adopté et qu'un pouvoir judiciaire constitutionnel indépendant est mis en place, il sera essentiel d'éviter la création d'une multitude de normes constitutionnelles qui, contrairement au système français, risqueraient de constituer un obstacle pour la consolidation de l'ordre constitutionnel dans un pays en reconstruction politico-juridique.

Section II : Les autres compétences de la Cour constitutionnelle

En complément des compétences relatives au contrôle a priori et a posteriori, il est important de souligner que la Cour constitutionnelle dispose également d'autres attributions spécifiques, bien que parfois moins explicites. En effet, l'article 139, alinéa 9, du projet de Constitution libyen stipule que la Cour constitutionnelle peut intervenir pour « toutes autres compétences mentionnées dans la constitution ». Cela implique que la Cour peut exercer un contrôle sur des aspects supplémentaires qui ne relèvent pas directement du contrôle a priori ou a posteriori, tout en restant dans le cadre de ses prérogatives constitutionnelles. Parmi ces autres compétences, nous retrouvons notamment le contrôle des élections présidentielles (§1) et l'exécution des décisions constitutionnelles (§2).

§ I : Le contrôle des élections présidentielles par la Cour constitutionnelle

En France, l'article 6 de la Constitution établit que « *Le Président de la République est élu pour cinq ans au suffrage universel direct. Nul ne peut exercer plus de deux mandats consécutifs.*

Les modalités d'application du présent article sont fixées par une loi organique ». L'article 7 complète ces dispositions en affirmant que « *Le Président de la République est élu à la majorité absolue des suffrages exprimés (...)* ». Ces deux articles combinés révèlent que le Conseil constitutionnel français (CCF) a la responsabilité de vérifier que le Président est élu au suffrage universel direct, qu'il obtient la majorité des suffrages, et qu'il respecte la limitation des mandats à cinq ans renouvelables une seule fois¹.

En revanche, en Libye, il n'y a jamais eu d'élections présidentielles. Historiquement, la désignation des dirigeants s'est toujours faite sans recours au vote populaire. Sous la monarchie libyenne (1951-1969), le roi Idris était désigné par une minorité. Pendant la République arabe libyenne (1969-1977), Mouammar Kadhafi, non-élu, exerçait le pouvoir en tant que chef du Conseil de commandement de la révolution. Durant la Jamahiriya arabe libyenne (1977-2011), Kadhafi est resté en fonction comme président du Congrès général du peuple, toujours sans être élu. Après 2011, pendant la période de transition suivant la première guerre civile, le poste de dirigeant est revenu aux chefs de différents conseils et législatures, tels que le Conseil national de transition et la Chambre des représentants, sans passer par une élection présidentielle.

Le système libyen, en matière d'élection présidentielle, partage certaines similitudes avec la Constitution de la République d'Égypte de 2012², notamment dans l'absence d'un processus présidentiel électif clair. Cependant, avec l'introduction du projet de Constitution libyen (PCL), la possibilité d'organiser des élections présidentielles devient un véritable espoir. Ce texte fondateur encadre à la fois les conditions et les procédures d'investiture du Président de la République (A), mais également les conséquences en cas de non-respect de ces conditions et procédures (B).

A : Les conditions et les procédures relatives à l'investiture du président de la République

L'article 99 du Projet de Constitution Libyen (PCL) énonce un ensemble de conditions que tout candidat à la présidence de la République doit remplir. Celui-ci dispose que « Ce qui suit est requis pour le candidat présidentiel : 1. Il doit être Libyen musulman et avoir des parents libyens musulmans. 2. Il ne doit pas avoir acquis auparavant une autre nationalité, à moins qu'il ait

¹FARRUGIA Valérie, « Élection présidentielle : retour sur la proposition de vote par anticipation », *La Semaine Juridique - Administrations et collectivités territoriales* (JCP A), n° 10-11, 2021, étude 169, pp. 1-3 ; DEROSIER Jean-Philippe, « Réflexions sur l'évolution de la Ve République - Synthèse des travaux du GRÉCI (Groupe de réflexion sur l'évolution de la Constitution et des institutions) », *La Semaine Juridique - Administrations et collectivités territoriales* (JCP A), n° 9, 4 mars 2024, étude 2066, pp. 1-6.

²L'art 177 de la Constitution égyptienne de 2012.

légalement renoncé à celle-ci au moins un an avant la date d'ouverture des candidatures. 3. Il ne doit pas être le mari d'une étrangère ou d'un étranger. 4. Il doit avoir obtenu un diplôme universitaire ou équivalent. 5. Il doit être âgé d'au moins trente-cinq ans. 6. Il doit jouir de ses droits civils et politiques et ne pas avoir été condamné pour un crime intentionnel ou un délit impliquant un manquement à l'honneur ou à la confiance, même s'il a été réhabilité. 7. Il doit être efficace pour exercer ses fonctions ». Telles sont les conditions à remplir pour pouvoir assumer le poste de président de la République en Libye, selon le projet de constitution¹.

Quant aux procédures électorales, l'article 100 dispose que « Le Président de la République est élu au suffrage universel direct, secret, à la majorité absolue des voix valides des électeurs, de manière à garantir l'égalité de la valeur des voix et leur répartition géographique entre les circonscriptions électorales selon les pourcentages déterminés par la loi. Le président de la République est élu cent vingt jours avant la fin du mandat de l'actuel président de la République au moment de la tenue des élections présidentielles pour des raisons de force majeure approuvées par la Cour constitutionnelle. Il n'est pas permis de réélire le président à partir de deux mandats complets, continus ou distincts, et en cas de démission, cette période est considérée comme un mandat présidentiel complet ». Cet article décrit les procédures et le mode d'élection permettant d'élire le Président de la République.

En outre, la durée de la présidence de la République est précisée par l'article 101 du PCL qui dispose que « la durée de la présidence est de cinq ans à partir de la date de serment, renouvelable une fois ». Ce texte est clair, de sorte que la durée de la présidence est de cinq ans. Il n'est en aucun cas permis d'aller au-delà de cette durée dans le cadre d'un seul mandat. Ce texte part d'une bonne intention, en définissant des conditions précises pour devenir candidat à la présidence de la République, cela peut être considéré comme une mesure visant à garantir que seuls des individus qualifiés et aptes à exercer cette responsabilité importante peuvent être élus.

Les procédures d'élection du président sont décrites de manière détaillée, ce qui peut contribuer à garantir la transparence et la légitimité du processus électoral. La durée limitée de la présidence peut être vue comme une mesure visant à empêcher l'accumulation excessive de

¹Voir l'article 100 du projet de Constitution libyenne de 2017.

pouvoir entre les mains d'une seule personne et à encourager le renouvellement de la direction du pays.

B : Les conséquences du non-respect des conditions et procédures liées à l'investiture

En cas de violation des conditions, des procédures et de la durée de la présidence de la république, il est possible d'exercer un recours devant la Cour constitutionnelle et de faire appel, cette action est agréée par l'article 139 alinéa 4 qui soulève que la Cour constitutionnelle est seule compétente s'agissant « *des Appels à l'élection présidentielle* »¹. Toutefois, selon cet article, la Cour constitutionnelle n'a pas compétence s'agissant des recours liés aux élections législatives, ce qui met en lumière une divergence entre le système libyen et l'approche française qui sera expliquée ensuite.

En France, le CCF est compétent concernant les contentieux relatifs aux élections politiques nationales. En vertu de l'article 58 de la Constitution française, il « (...) veille à la régularité de l'élection du président de la République. Il examine les réclamations et proclame les résultats du scrutin ». De surcroît, l'article 59 prévoit que « le CC statue, en cas de contestation, sur la régularité de l'élection des députés et des sénateurs ». A contrario, on relève que les juges administratifs ne disposent que de la compétence concernant le contentieux relatif aux élections politiques locales, aux élections européennes et aux élections de moindre importance, à caractère simplement administratif. Dès lors, le constituant de 1958 a fait le choix de confier au CCF le contentieux des élections politiques nationales.

Le contrôle juridique des élections nationales se justifie par le fait que sous les IIIème et IVème Républiques, il y avait absence totale de contrôle s'agissant de l'élection présidentielle, ce qui constituait une insécurité juridique majeure en France. De plus, concernant les élections parlementaires, le système de contrôle s'appelait la « vérification des pouvoirs » et était un véritable échec. Alors, la doctrine française réclama que ce soit une véritable juridiction qui prenne en main le contentieux des élections, c'est-à-dire le CCF. La doctrine française se fit entendre et c'est la solution qui fut retenue concernant le contrôle de l'élection présidentielle. A ce titre, aujourd'hui, la plupart des pays confie à l'organe constitutionnel le soin de contrôler

¹L'article 139 alinéa 4 du projet de constitution Libyen de 2017.

les élections politiques nationales, au même titre qu'ils adoptent le principe de la séparation des pouvoirs¹.

§ II : Le contrôle de l'exécution des décisions constitutionnelles par la Cour

Il est essentiel de rappeler qu'en Libye, il n'existe pas de liste exhaustive des actes encadrant le contentieux constitutionnel, et par conséquent, le contrôle de l'exécution des décisions de la Cour constitutionnelle est encore partiel. Cela signifie que la Justice constitutionnelle libyenne, bien qu'elle soit en place, reste incomplète. En conséquence, il est indispensable que la Cour constitutionnelle, à travers ses procédures et décisions, se dote des mécanismes nécessaires pour garantir une application effective et cohérente de ses arrêts.

En règle générale, la mise en œuvre des décisions constitutionnelles se fait sans grande difficulté. Toutefois, il peut arriver que certaines décisions ne soient pas exécutées ou soient entravées, obligeant ainsi la Cour à intervenir pour s'assurer de leur application. Cette intervention doit impérativement être fondée sur un cadre juridique précis qui confère à la Cour le pouvoir d'exécuter ses propres décisions.

À cet égard, l'article 139, alinéa 5 du Projet de Constitution Libyen (PCL) de 2017 attribue explicitement à la Cour constitutionnelle la compétence de « Se prononcer sur les litiges découlant de la mise en œuvre de ses arrêts ». Cette disposition donne à la Cour une autorité inaliénable sur tout différend relatif à l'exécution de ses arrêts. En d'autres termes, la Cour est la seule entité habilitée à examiner et résoudre les litiges liés à ses propres décisions, et ses arrêts s'imposent à tous, qu'il s'agisse de citoyens ou de pouvoirs publics.

De plus, il est essentiel de souligner que la Cour constitutionnelle est l'unique organe compétent pour superviser l'exécution de ses décisions. Aucun autre organe judiciaire ou autorité étatique ne peut interférer dans cette fonction, comme le stipule clairement le PCL. Ce dernier accorde une importance particulière à la délimitation des compétences entre les différentes branches de l'État, de sorte qu'il ne soit pas possible pour une autre autorité, telle que le législateur, d'empiéter sur les prérogatives de la Cour constitutionnelle. Cette séparation stricte des

¹MÉLIN-SOUCRAMANIEN Ferdinand, « Le Conseil constitutionnel, juge électoral », *Pouvoirs*, 2003/2, n° 105, p.117-131. Disponible sur : <https://www.cairn.info/revue-pouvoirs-2003-2-page-117.htm> ; DELPÉRIÉE François, « Le contentieux électoral en Europe », *Les Cahiers du Conseil constitutionnel*, n° 13, Dalloz, 2002, p. 74 et s ; ARDANT Philippe, « Le contentieux électoral devant le Conseil constitutionnel et le Conseil d'État », in *Conseil constitutionnel et Conseil d'État*, Paris, Montchrestien, 1988, p. 56 ; PHILIP Loïc, « Le Conseil constitutionnel, juge électoral », *Pouvoirs*, n° 13, 1986, p. 67 et s. ; PACTET Pierre, *Institutions politiques. Droit constitutionnel*, 21^e éd., Paris, Armand Colin, 2002, p. 520.

pouvoirs est cruciale pour garantir l'indépendance et l'impartialité de la Cour dans l'exercice de ses fonctions¹.

L'étude qui suit s'intéresse à deux aspects principaux : d'une part, la nature de l'autorité conférée aux décisions de la Cour constitutionnelle (A), et d'autre part, les moyens de surmonter les obstacles éventuels à la mise en œuvre de ces décisions (B).

A : L'autorité des décisions du juge constitutionnel

L'analyse de l'autorité des décisions rendues par la Cour constitutionnelle révèle la spécificité de cette juridiction dans l'exercice de sa mission. Tant en France qu'en Égypte, l'autorité de la chose jugée par le juge constitutionnel est un élément central qui renforce le statut juridique de cette juridiction. Cette autorité est solidifiée par l'irrévocabilité des décisions, car aucun recours n'est possible contre elles. Cela confère à la Cour une place centrale dans l'ordre juridique national, rôle que la Cour suprême libyenne (CSL) devra également assumer lorsqu'elle sera pleinement opérationnelle.

En raison de la nature du contrôle de constitutionnalité, les décisions de la Cour constitutionnelle disposent d'une force exécutoire qui s'applique à toutes les branches du pouvoir public². En conséquence, ces décisions doivent être mises en œuvre sans réserve par toutes les autorités, garantissant ainsi l'efficacité du contrôle de constitutionnalité des lois. Ce mécanisme d'exécution assure que les décisions de la juridiction suprême ne sont pas de simples jugements, mais qu'elles ont un impact concret sur la réalité législative et politique.

L'expérience égyptienne illustre bien ce point. Malgré une période marquée par une domination politique forte, le juge constitutionnel égyptien a réussi à imposer ses décisions aux différentes autorités. En France, la situation est similaire, le respect des traditions républicaines et de l'état de droit assurant l'application des décisions du Conseil Constitutionnel Français (CCF), favorisant ainsi une coopération harmonieuse entre les institutions³.

¹ ABDEL QADER T., « La décision judiciaire comme obstacle dans l'exécution des arrêts et décisions de la Haute Cour constitutionnelle », Publications juridiques, Le Caire, 20 janvier 2021, p. 1.

² ABOU ZID M. *Le système constitutionnel égyptien et contrôle de constitutionnalité des lois*, op. cit., p. 522. ABDELWAHAB Mohamed, La contrôle de constitutionnalité des lois : principes théoriques et applications substantielles, 1^{re} éd., Dar Al-Jam'ia Al-Jadida, 2013, p. 225.

³ MAGNON Xavier, « Sur un pont-aux-ânes ? L'autorité des décisions du Conseil constitutionnel, pour une distinction entre "autorité" et "force" de chose jugée », *Revue française de droit administratif* (RFDA), 2013, n° 4, p. 859 et s.

Le contentieux de l'exécution des décisions constitutionnelles nécessite de distinguer deux concepts fondamentaux : l'autorité de la chose jugée et la force de la chose jugée. L'autorité de la chose jugée se définit comme « une force exceptionnelle conférée par la loi aux décisions juridictionnelles, qui une fois prononcées bénéficient du principe de l'immutabilité »¹. Cette notion d'immutabilité empêche la remise en cause d'un litige définitivement jugé, garantissant ainsi la stabilité des décisions. La force de la chose jugée, quant à elle, désigne une décision de justice contre laquelle il n'est plus possible de faire appel, toutes les voies de recours ayant été épuisées ou les délais étant expirés². Par conséquent, la décision s'impose à toutes les autorités juridictionnelles et administratives³.

Bien que distinctes, ces deux notions sont interdépendantes. L'autorité de la chose jugée empêche tout litige sur des questions déjà tranchées, tandis que la force de la chose jugée garantit l'exécution des décisions une fois que toutes les voies de recours ont été épuisées. En d'autres termes, l'entrée en force d'une décision (force de la chose jugée) nécessite que l'on identifie la question de droit définitivement tranchée (autorité de la chose jugée)⁴.

Le PCL adopte une approche similaire à celle de la France et de l'Égypte. L'article 142 du PCL précise que « Les dispositions et les décisions de la Cour constitutionnelle sont définitives et s'imposent à tous, sont publiées au Journal officiel. Le texte qui est jugé inconstitutionnel par la Cour perd de sa force obligatoire dès le lendemain de la publication de la décision. De manière exceptionnelle, la Cour peut reporter à une date ultérieure l'entrée en vigueur de la décision si elle le juge nécessaire »⁵. Ce texte clarifie le caractère obligatoire des décisions de la Cour constitutionnelle sur l'ensemble du territoire libyen. Ces décisions s'imposent à toutes les institutions et à tous les citoyens, sans possibilité de recours. Toute entrave à l'exécution de ces décisions, qu'il s'agisse d'un refus, d'une exécution partielle ou d'un non-respect des délais, engage la responsabilité de la personne ou de l'autorité concernée.

¹Dalloz.fr, « Autorité de la chose jugée (procédure civile) », fiches d'orientation, septembre 2020, disponible sur : <https://www.dalloz.fr/documentation/Document?id=DZ%2FOASIS%2F000079>.

²Direction de l'information légale et administrative, « Jugement passé en force de chose jugée », 9 juin 2015, disponible sur : <https://www.service-public.fr/particuliers/glossaire/R15859> (consulté le 1^{er} janvier 2025).

³La distinction entre l'autorité et la force de la chose jugée est abordée dans la doctrine égyptienne, notamment par ABDEL BASSET F. dans son ouvrage *La compétence de la Haute Cour constitutionnelle en matière de contrôle de constitutionnalité des lois*, op. cit., p. 789, et par SHIHATA M. dans *Contentieux constitutionnel*, Le Caire, Presses universitaires d'Ain Shams, 2006, p. 233.

⁴CORNU G. et al., *Vocabulaire juridique*, op. cit., ; HÉRON J., LE BARS T. et SALHI K., *Droit judiciaire privé*, op. cit., p. 275 et s.

⁵Art 142 du projet de Constitution libyenne de 2017.

Ainsi, une fois que la décision acquiert force de chose jugée, la Cour constitutionnelle peut intervenir pour résoudre les litiges relatifs à sa non-exécution. Cependant, malgré cette autorité, des obstacles subsistent à la mise en œuvre effective des décisions constitutionnelles.

B : Les obstacles à la mise en œuvre des décisions de la Cour constitutionnelle

Lorsqu'un obstacle entrave l'exécution des décisions de la Cour constitutionnelle, il est de la responsabilité de celle-ci d'intervenir pour tenter de les lever, ou du moins d'en atténuer les effets. Ces obstacles, qu'ils soient de nature juridique ou administrative, peuvent empêcher l'application totale ou partielle des décisions constitutionnelles. Ils peuvent se manifester sous forme de lois, de décrets, de décisions judiciaires rendues par d'autres instances que la Cour constitutionnelle, ou encore d'actes administratifs. Dans ce cadre, la Cour constitutionnelle a la possibilité d'intervenir pour écarter ces obstacles avec l'appui des autres autorités de l'État, chacun dans son domaine de compétence. Ce mécanisme garantit ainsi l'exécution des décisions de la Cour. En effet, la Cour a le pouvoir de contraindre à la mise en œuvre de ses décisions en raison de la valeur inconstitutionnelle des obstacles qui entravent leur application.

Par exemple, si la CSL rend une décision qui contredit un arrêt de la Cour constitutionnelle, cette décision devra être annulée au profit de l'arrêt rendu par l'organe suprême. De même, si une décision administrative émanant d'un ministère, tel que le ministère de l'Intérieur, interfère avec l'application d'une décision de la Cour constitutionnelle, cette décision administrative devra être abrogée pour permettre la mise en œuvre de l'arrêt constitutionnel.

Il peut également arriver que la Cour déclare une loi inconstitutionnelle, mais que l'exécutif continue à l'appliquer, en invoquant l'indépendance du pouvoir législatif par rapport au pouvoir judiciaire. Un tel argument n'est cependant pas valide, car les décisions de Justice, et plus encore celles de la Cour constitutionnelle, doivent être respectées en toutes circonstances, la Cour constitutionnelle étant l'instance suprême du pays.

Ainsi, grâce à une coopération efficace entre la Cour constitutionnelle et les autres institutions étatiques, il est possible de surmonter ces obstacles afin de garantir l'exécution de ses décisions. L'exemple français est éclairant à cet égard : le Conseil Constitutionnel Français (CCF) jouit d'une grande légitimité, et ses décisions sont rarement contestées. Ses compétences étant clairement définies et strictement encadrées par la Constitution de 1958, il est quasiment impossible de remettre en cause son autorité ou la légitimité de ses décisions. Cela assure une mise en œuvre ferme et efficace de ses arrêts. Pour la Libye, l'objectif sera d'ériger une Cour

constitutionnelle tout aussi légitime et efficace que le CCF afin que ses décisions soient pleinement respectées, permettant ainsi de rétablir un équilibre institutionnel durable.

Conclusion chapitre II

La conclusion de ce chapitre analyse en profondeur les mécanismes du contrôle de constitutionnalité a posteriori en Libye. Ce contrôle offre aux citoyens la possibilité de soumettre à la Cour constitutionnelle toute norme jugée contraire à la Constitution, renforçant ainsi la protection des droits fondamentaux. L'article 139 du PCL attribue à la Cour la compétence d'examiner toutes les lois et règlements adoptés par les deux chambres du Conseil de la Choura, et lui permet de rendre des décisions interprétatives en cas de lacunes ou d'ambiguïtés juridiques. Bien que cette approche puisse sembler étendre le rôle de la Cour, elle vise principalement à prévenir les vides juridiques susceptibles d'affecter les droits des citoyens, tout en préservant un équilibre entre stabilité juridique et protection des libertés individuelles.

L'influence de la jurisprudence internationale, en particulier celle de la France et de l'Italie, a contribué à l'évolution du contrôle a posteriori en Libye. En 2008, la France a adopté ce contrôle, inspiré du modèle italien de 1948, pour pallier les faiblesses du contrôle a priori. Si le contrôle a posteriori a été intégré au PCL libyen, il se distingue par son application spécifique aux lois adoptées par les chambres du Conseil de la *Choura*.

La Cour constitutionnelle ne se limite pas à la question de la constitutionnalité des normes, elle joue également un rôle clé dans la supervision des élections présidentielles et l'application des décisions constitutionnelles, ce qui élargit son champ d'intervention et renforce son importance dans le système juridique. Parallèlement, le contrôle a posteriori permet aux citoyens de contester directement la constitutionnalité des normes affectant leurs droits.

La complexité de ce contrôle, associée à l'approche pragmatique de la Cour, reflète une dynamique juridique équilibrée, garantissant à la fois la stabilité de l'ordre juridique et la préservation des principes constitutionnels. Toutefois, la distinction entre le contrôle répressif et les rares décisions interprétatives soulève des questions sur la séparation des pouvoirs et l'étendue de l'intervention de la Cour dans l'élaboration des normes juridiques.

Le contrôle a posteriori en Libye constitue un levier essentiel pour protéger les droits constitutionnels et garantir la conformité des actes législatifs à la Constitution, marquant ainsi une évolution du système juridique libyen et le rapprochant des modèles constitutionnels internationaux, tout en consolidant l'indépendance de la Cour constitutionnelle. Cette analyse

ouvre la voie à un examen approfondi des compétences supplémentaires de la Cour, notamment en ce qui concerne la supervision des élections et la gestion des décisions constitutionnelles.

Les questions relatives aux dispositions législatives adoptées par le pouvoir exécutif soulèvent des enjeux cruciaux concernant la répartition des pouvoirs, notamment en Libye et en France. Le PCL libyen de 2017 autorise le pouvoir exécutif à émettre des normes législatives dans certaines circonstances. L'article 97 du PCL établit la séparation des pouvoirs entre le Président, le gouvernement et le Parlement, tout en prévoyant une intervention exceptionnelle de l'exécutif en période de crise ou d'urgence. En France, l'article 38 de la Constitution permet au gouvernement de légiférer par ordonnance, avec l'accord du Parlement, pour une période déterminée.

Ce processus de législation exécutive est étroitement encadré par le contrôle parlementaire. En France, ce contrôle est renforcé par le Conseil constitutionnel, garantissant un équilibre entre l'exercice des pouvoirs exceptionnels et la préservation de l'ordre constitutionnel. En Libye, le contrôle a posteriori exercé par la Chambre des représentants sur les décisions présidentielles en période de crise est moins rigide, ce qui montre des différences dans la régulation entre les deux systèmes.

L'état de nécessité permet au gouvernement de prendre des mesures urgentes en dehors des procédures législatives ordinaires. En France, l'article 16 permet au Président d'agir en dehors du cadre législatif traditionnel, après consultation des acteurs politiques. Le système libyen de 2017 est similaire, avec l'article 108 du PCL autorisant des décisions législatives exceptionnelles en cas de non-convocation des chambres parlementaires. Toutefois, le système libyen impose des contraintes supplémentaires, exigeant que ces décisions soient soumises à la Chambre des représentants dans un délai de sept jours après la reprise des sessions parlementaires.

La Cour constitutionnelle libyenne détient plusieurs attributions essentielles pour maintenir l'ordre constitutionnel, notamment le contrôle des élections présidentielles et l'exécution des décisions constitutionnelles. L'article 139, alinéa 9 du PCL élargit son domaine d'intervention tout en préservant l'intégrité du cadre constitutionnel. Le contrôle des élections, crucial en Libye, est supervisé par la Cour constitutionnelle, qui a compétence exclusive pour statuer sur les recours relatifs à l'élection présidentielle, conformément à l'article 139, alinéa 4.

Un autre domaine clé des compétences de la Cour réside dans le contrôle de l'exécution de ses décisions. L'article 139, alinéa 5 du PCL confère à la Cour le pouvoir exclusif de résoudre les litiges relatifs à la mise en œuvre de ses arrêts, garantissant ainsi l'efficacité du contrôle constitutionnel en Libye. Ce mécanisme est essentiel pour assurer le respect total des décisions de la Cour.

L'autorité des décisions de la Cour constitutionnelle, en raison de leur caractère irrévocable et obligatoire, est fondamentale pour la stabilité du droit. L'article 142 du PCL prévoit que les décisions de la Cour s'imposent à toutes les institutions et ne peuvent être contestées, garantissant leur efficacité et leur pérennité. Ces compétences renforcent le rôle central de la Cour constitutionnelle dans la structuration du système juridique et politique libyen, consolidant ainsi l'État de droit. Pour que ces mécanismes soient pleinement efficaces, il est crucial que la Cour dispose des moyens nécessaires pour imposer l'exécution de ses décisions.

Conclusion du Titre II

Pour clore ce titre, il apparaît clairement que le Projet de Constitution Libyen (PCL) a précisé de manière exhaustive le mécanisme de la surveillance de constitutionnalité a priori, confiant à la Cour constitutionnelle la vérification de la conformité des lois ordinaires et des traités internationaux avant leur ratification, ainsi que des procédures de révision constitutionnelle. Ce mécanisme lui permet de statuer sur la conformité totale ou partielle, ou l'inconformité, ce qui pourrait exiger une adaptation législative pour garantir le respect des normes constitutionnelles.

Malgré l'importance de cette surveillance, certaines critiques en remettent en cause l'efficacité. D'aucuns la jugent superflue en l'absence de promulgation officielle qui conférerait un effet juridique immédiat à cette vérification, la rendant prématurée et sans effet concret. De plus, l'absence de conflit juridique direct soulève des questions sur la légitimité de cette surveillance comme procédure judiciaire.

Quant à la révision constitutionnelle, elle est strictement encadrée par l'article 195 du PCL, qui impose des limites temporelles afin de prévenir tout amendement précipité de la Constitution, contribuant ainsi à la stabilité institutionnelle. Les contraintes temporelles et matérielles instaurées visent à équilibrer le fonctionnement institutionnel et protéger les principes fondamentaux de l'État, y compris certaines dispositions intangibles. Les expériences des constitutions américaine et française illustrent l'importance de ces limitations pour préserver la stabilité constitutionnelle. Dans le contexte libyen, le délai de cinq ans avant toute révision vise à renforcer les institutions, tandis que les limites matérielles protègent les principes essentiels contre toute modification, assurant ainsi la stabilité de l'État.

Bien que cette surveillance a priori soit limitée, elle reste essentielle pour garantir la conformité des législations aux principes constitutionnels. Le PCL a prévu des mécanismes stricts pour encadrer ces révisions selon des critères temporels et matériels précis.

Comparé au système français, plusieurs différences apparaissent ; la Constitution française permet une révision par référendum ou par vote majoritaire au Parlement, tandis que le système libyen exige obligatoirement un référendum populaire pour tout amendement constitutionnel, rendant le processus plus contraignant.

Dans l'éventualité où le PCL serait adopté avant la mise en place de la Cour constitutionnelle, cela rappellerait l'expérience libyenne de 1951, où la Cour Suprême fédérale n'a été établie qu'en 1954, retardant l'application de certaines dispositions. Pour pallier un tel retard, l'article 196 du PCL prévoit la continuité des institutions existantes, telles que la Chambre des représentants et la Chambre constitutionnelle de la Cour suprême, jusqu'à l'établissement des nouvelles institutions, garantissant ainsi la continuité institutionnelle.

La surveillance de la constitutionnalité des lois et des traités internationaux constitue un élément essentiel du système juridique libyen, garantissant que ces actes respectent la Constitution, conformément aux articles 139 et 6 à 8 du PCL. Ce type de surveillance renforce la primauté du droit et protège les droits fondamentaux.

Concernant la surveillance a posteriori des lois, elle constitue un outil majeur pour permettre aux citoyens de contester toute disposition qu'ils jugent inconstitutionnelle, renforçant ainsi la protection des droits. L'article 139 du PCL confère à la Cour constitutionnelle le pouvoir de réviser toutes les lois et règlements des Conseils de la Choura, et lui accorde la compétence de rendre des décisions interprétatives en cas d'ambiguïté ou de lacunes législatives, afin de prévenir toute incidence préjudiciable potentielle sur les droits.

Les expériences internationales, notamment en France et en Italie, ont contribué à développer cette approche ; la France a introduit en 2008 le contrôle a posteriori pour renforcer la surveillance constitutionnelle. Le PCL s'inspire de ce modèle, permettant à la Cour de revoir les lois du Conseil de la Choura pour garantir leur conformité.

De plus, la Cour constitutionnelle joue un rôle majeur dans la supervision des élections présidentielles et dans l'application de ses décisions, étendant son influence au sein du système juridique libyen. La surveillance a posteriori permet aux citoyens de contester directement la constitutionnalité des lois qui impactent leurs droits, incarnant un équilibre juridique qui garantit à la fois la stabilité et la protection des principes constitutionnels. Toutefois, la distinction entre la surveillance a posteriori et les décisions interprétatives de la Cour suscite des questions sur la répartition des pouvoirs et l'étendue de son intervention dans la législation.

Conclusion de la Partie II

À travers ce qui a été abordé dans cette deuxième partie, il apparaît que le Projet de Constitution Libyen (PCL) représente une rupture significative avec les pratiques institutionnelles antérieures, marquant un tournant essentiel dans l'évolution du système constitutionnel libyen. Conçu dans le sillage de la révolution de 2011, ce projet s'inscrit dans une dynamique de refondation politique et juridique profondément influencée par le modèle européen de justice constitutionnelle, tout en intégrant les spécificités culturelles et sociales propres à la Libye.

La création d'une Cour Constitutionnelle Libyenne (CCL), prévue à l'article 135 du PCL, illustre cette volonté de rupture avec le passé autoritaire, où les institutions judiciaires servaient les régimes au pouvoir plutôt que les citoyens. En remplaçant de jure la Cour suprême, la CCL se positionne comme un organe clé de la justice constitutionnelle, chargé de garantir la suprématie de la Constitution, de protéger les droits fondamentaux, d'assurer la séparation des pouvoirs et de renforcer la stabilité institutionnelle.

La CCL occupe une place centrale dans ce dispositif. Investie de compétences exclusives et étendues en matière de contrôle de constitutionnalité, comme le stipule l'article 139, elle est appelée à exercer un double rôle : d'une part, garantir la conformité des lois et des traités internationaux, tant a priori qu'a posteriori, et d'autre part, jouer un rôle préventif dans la régulation des rapports entre les institutions de l'État, tout en renforçant le principe de séparation des pouvoirs. Ce modèle hybride, inspiré des expériences française et égyptienne, met en avant une approche adaptée aux besoins de la Libye, combinant rigueur juridique et souplesse institutionnelle.

Par ailleurs, le PCL innove en introduisant un accès direct des citoyens à la justice constitutionnelle, tel que prévu à l'article 141. Cette disposition marque une avancée importante vers la démocratisation de l'État de droit. Cependant, son succès repose sur l'établissement de critères clairs pour définir l'intérêt légitime des recours, afin d'assurer un équilibre entre l'accessibilité et l'efficacité de la Cour.

Le projet met également en lumière des critères stricts pour garantir l'indépendance et l'intégrité des juges, notamment en exigeant la nationalité libyenne d'origine, l'indépendance politique et des qualifications juridiques solides, comme précisé à l'article 138. Si ces exigences visent à protéger la neutralité et l'impartialité de la Cour, elles soulèvent des questions quant à

l'exclusion possible de certaines catégories, telles que les citoyens naturalisés ou les femmes. Une réflexion approfondie s'impose pour garantir une plus grande diversité et inclusion au sein de cette institution.

La durée du mandat des juges, fixée à huit ans non renouvelables, illustre un équilibre entre stabilité institutionnelle et renouvellement. Cependant, l'absence de mécanismes clairs pour révoquer les juges en cas de faute grave ou de manquement constitue une faiblesse. L'introduction de procédures disciplinaires rigoureuses et transparentes pourrait renforcer la crédibilité et l'autorité de la CCL.

En matière de révision constitutionnelle, l'article 195 du PCL impose des restrictions temporelles et matérielles pour prévenir les amendements précipités et protéger les principes fondamentaux de l'État. Ces limitations, inspirées des systèmes constitutionnels français et américain, visent à garantir la stabilité institutionnelle tout en permettant une adaptation progressive. Toutefois, l'exigence d'un référendum populaire pour toute modification constitutionnelle, bien qu'elle renforce la légitimité démocratique, peut constituer un frein dans un contexte politique instable, appelant à une réflexion sur des mécanismes plus flexibles.

Enfin, la réussite de la CCL dépendra largement de la capacité des institutions actuelles à assurer une transition en douceur. L'expérience historique de 1951, marquée par un retard dans l'établissement de la Cour suprême fédérale, souligne l'importance d'une planification rigoureuse pour éviter tout vide institutionnel. L'article 196, qui garantit la continuité des institutions existantes jusqu'à la mise en place des nouvelles structures, représente une réponse pragmatique, mais son application dépendra de la stabilité politique et de la coopération entre les acteurs institutionnels.

CONCLUSION GÉNÉRALE

À l'issue de cette recherche, il ressort avec clarté que le système de justice constitutionnelle libyen a traversé des transformations profondes, caractérisées par deux périodes distinctes et opposées dans leur fonctionnement. L'étude démontre que, dès l'indépendance, le système juridique libyen s'est positionné parmi les plus anciens en matière de contrôle de constitutionnalité, précédant ceux d'autres pays tels que l'Égypte et la France.

L'instauration du contrôle de constitutionnalité, entamée avec la promulgation de la Constitution libyenne de 1951, suivie par la loi N° 14 de 1953 relative à la Cour suprême fédérale et son règlement intérieur de 1954, représente une avancée significative. Durant cette période, la chambre constitutionnelle de la Cour suprême a exercé un rôle déterminant, notamment par des décisions rendues dès 1954, qui furent appliquées même contre le roi et scrupuleusement respectées par les institutions de l'État.

Le fonctionnement de la chambre constitutionnelle de la Cour suprême, à partir de 1954, a introduit un modèle unique de contrôle constitutionnel, confié exclusivement au pouvoir judiciaire. Ce choix différencie le système libyen de celui d'autres pays, tels que la France, où le contrôle est exercé par une institution distincte. Cependant, ce système a été profondément bouleversé après le 1er septembre 1969 avec la fin de la monarchie et l'instauration du régime de Kadhafi.

Les transformations institutionnelles initiées à cette époque, notamment avec la Déclaration constitutionnelle temporaire de 1969, ont établi un cadre politique caractérisé par une concentration accrue des pouvoirs au sein du Conseil du Commandement de la Révolution (CCR). La déclaration d'instauration de l'autorité populaire, sous la direction de Mouammar Kadhafi le 2 mars 1977, a contribué à éroder progressivement le rôle de la Cour suprême en matière de contrôle de constitutionnalité. Les réformes ultérieures, telles que la loi N° 6 de 1982, ont définitivement retiré à la Cour cette compétence, invoquant le principe de « pouvoir du peuple », compromettant ainsi les fondements de la séparation des pouvoirs et de l'État de droit.

La loi n° 17 de 1994 et le règlement intérieur de la Cour Suprême libyenne, édictés par la décision de l'Assemblée générale réunie le 25 juin 2005, ont permis de rétablir la compétence de la Cour Suprême en matière de contrôle de constitutionnalité des lois. Ce contrôle pouvait

s'exercer par deux voies classiques : la voie d'action (directe) et la voie d'exception (renvoi). Ces procédures sont des techniques classiques de contrôle de constitutionnalité, mais en pratique, malgré la prise de nombreuses décisions par la Cour Suprême, le contrôle effectif n'a pas été optimal, en raison de l'oppression des juges sous le régime de Kadhafi. La situation politique a conduit les juges à une réticence significative à rendre des décisions touchant au système politique en place.

Avec la chute du régime de Kadhafi, le Conseil national de transition (CNT) s'est vu confier le pouvoir de gouverner, devenant l'autorité politique transitoire après la révolution libyenne du 27 février 2011. La Déclaration constitutionnelle provisoire du 11 août 2011, édictée par le CNT, a prévu la création d'une assemblée constituante chargée de rédiger une nouvelle Constitution. Ses membres ont été élus conformément aux dispositions de la loi n° 17 de 2013, adoptée par le Congrès national général en vertu de l'article 32 de cette déclaration¹.

Ce texte a introduit des principes fondamentaux, notamment l'indépendance de la magistrature vis-à-vis de l'exécutif, ainsi que la garantie du droit d'ester en justice et du contrôle de constitutionnalité, tels que stipulés dans ses articles 32 et 33. Il a également exigé la mise en place d'un contrôle de constitutionnalité des lois couvrant toutes les actions des pouvoirs publics et de l'État pendant la période de transition. Cependant, il convient de noter qu'aucune réglementation explicite ne définissait les modalités du contrôle de constitutionnalité à cette époque.

Sous un prisme théorique, ces principes semblaient offrir au peuple libyen les bases d'un État démocratique et constitutionnel. Cependant, une analyse comparative des périodes monarchique (1951-1969) et du régime de Kadhafi (1969-2011) révèle des divergences significatives. Sous la monarchie, le contrôle constitutionnel a été appliqué de manière indépendante et efficace, la Cour suprême exerçant pleinement ses prérogatives sans interférence. En revanche, durant le régime de Kadhafi, le contrôle de constitutionnalité a été largement dénaturé, marqué par une autocensure de la Cour sous l'influence du pouvoir politique, ce qui a conduit à une application partielle et inefficace.

En 2016, l'Assemblée générale de la Cour Suprême a adopté la décision n° 17, imposant le report des affaires constitutionnelles devant la Cour Suprême. Ainsi, la Cour n'a pas repris l'examen des questions constitutionnelles depuis sept ans, la Libye restant plongée dans

¹ Challenges for the Libyan Judiciary..., op. cit., p. 19.

l'instabilité. Il devient impératif de rétablir au plus vite l'entière compétence de la Cour Suprême pour statuer sur les affaires constitutionnelles.

En ce qui concerne le projet de Constitution, l'Assemblée constituante pour la rédaction de la Constitution libyenne (ACRCL) a achevé la préparation du projet de Constitution libyenne (PCL) le 29 juillet 2017. Ce texte est prêt à être soumis à référendum devant le peuple libyen, et s'il est validé, il deviendra la Constitution permanente du pays. Cependant, en raison des circonstances actuelles en Libye, le texte n'a pas encore pu être présenté au peuple libyen.

Par sa décision n° 12 de 2022, l'Assemblée générale de la Cour suprême libyenne a décidé de réactiver la chambre constitutionnelle, restée inactive pendant sept années. Ce choix stratégique s'inscrit dans une volonté de résoudre les conflits juridiques et constitutionnels tout en rétablissant l'équilibre institutionnel dans un contexte marqué par des divisions politiques profondes. La chambre constitutionnelle, désormais opérationnelle, s'est engagée à examiner tous les recours de manière impartiale, déjà marquée par des décisions significatives. Cette initiative symbolise un retour à l'État de droit et une tentative de contrer les excès de certains acteurs politiques qui agissent sans cadre juridique ni responsabilité.

Cette étude a mis en évidence l'importance de l'indépendance administrative et financière de la Cour constitutionnelle libyenne, telle que prévue par l'article 135 du projet de Constitution, ainsi que de son autonomie vis-à-vis du pouvoir politique. Cette indépendance est essentielle pour garantir l'impartialité et l'efficacité de la Cour. La thèse a également porté sur les critères d'indépendance de ses membres, notamment leur statut, leur mode de nomination, la durée de leur mandat et les conditions d'incompatibilité, en les comparant aux systèmes juridiques français, tunisien et égyptien.

Par ailleurs, la question de l'intérêt à agir et des personnes habilitées à saisir la Cour a été examinée à la lumière de l'article 141 du projet de Constitution. Une comparaison avec les critères établis en France a révélé la nécessité de compléter cet article pour inclure des conditions claires et précises, telles qu'un intérêt positif, concret, direct, personnel, légitime et actuel. Cela nécessite l'adoption d'une loi organique pour encadrer strictement la recevabilité des recours, tout en évitant des critères trop stricts qui pourraient limiter l'accès des requérants légitimes à la justice constitutionnelle.

La recherche a également analysé les compétences de la Cour constitutionnelle, ses mécanismes de saisine et ses modalités de contrôle, qu'il s'agisse de la surveillance a priori ou a posteriori,

comme indiqué dans l'article 139 du projet de Constitution. Le système libyen se distingue par la diversité de ses voies de recours, notamment l'action directe, l'exception (renvoi), l'appel et la cassation, contrairement au modèle français, où l'accès au juge constitutionnel est plus restreint.

Ces observations montrent que les dispositions du projet de Constitution cherchent à aligner la structure de la Cour constitutionnelle avec les normes internationales, tout en tenant compte des spécificités locales. Cependant, le succès de ces dispositions repose sur la réalisation de la stabilité politique nécessaire à l'instauration d'un État de droit, la tenue d'un référendum pour adopter le projet de Constitution en tant que texte permanent et la création effective de la Cour constitutionnelle pour garantir la protection des droits constitutionnels.

L'étude recommande que la chambre constitutionnelle de la Cour suprême assume pleinement ses responsabilités et statue sans délai sur les affaires portées devant elle, afin de renforcer la stabilité et de fournir un socle juridique solide durant la transition. Il est également conseillé d'élargir la composition de la Cour constitutionnelle future pour inclure des experts en économie, sociologie et culture, ainsi que des représentants des minorités et des femmes, afin d'assurer une représentativité et une légitimité accrues.

Et enfin, à travers cette thèse, il apparaît indispensable de réunir les éléments suivants pour établir une Cour constitutionnelle forte et efficace : tout d'abord, une stabilité politique doit être instaurée, permettant la création d'un véritable État de droit. Ensuite, il est impératif d'organiser un référendum sur le projet de Constitution afin qu'il devienne le texte fondamental permanent du pays, suivi par la mise en place effective de la Cour constitutionnelle. Ces étapes sont essentielles pour garantir un système judiciaire constitutionnel robuste et un cadre institutionnel respectueux des droits et des libertés.

BIBLIOGRAPHIE

I. OUVRAGES :

1- En langue française :

A- Ouvrages généraux :

- ASSOCIATION FRANÇAISE DES CONSTITUTIONNALISTES (Aix-en-Provence). (Coll.) Vingt ans de saisine parlementaire du Conseil constitutionnel, journée d'études du 16 mars 1994, Aix-en-Provence, PUAM, 1995.
- Bastien FRANÇOIS, Justice constitutionnelle et démocratie Constitutionnelle. Critique de discours Constitutionnaliste Contemporain. Droit et Politique., PUF, 1993.
- BERNARD-MAUGIRON Nathalie. Le droit contemporain des pays arabes. 1ère éd. DALLOZ, Collection Université, Janvier 2023.
- BREILLAT Dominique, CHAMPAGNE Gilles et THOME Daniel, Théorie générale du droit constitutionnel, 2^e éd., Paris, L.G.D.J, 2006.
- BRUNET Pierre. « Le juge constitutionnel est-il un juge comme les autres ? Réflexions méthodologiques sur la justice constitutionnelle », in JOUANJAN O., GREWE C., MAULIN E. et WACHSMANN P. (dir.), La notion de justice constitutionnelle, Paris, Dalloz, 2005. Disponible en ligne sur HAL Archives-ouvertes : <https://halshs.archives-ouvertes.fr>, consulté le 1^{er} janvier 2025.
- BURGAT François ; LARONDE André. La Libye. Presses Universitaires de France, 2003.
- CHAGNOLLAUD DE SABOURET Dominique, Droit constitutionnel contemporain, Théorie générale - Les régimes étrangers, Dalloz, 8^e éd., 2015.
- CHANTEBOUT Bernard, Droit constitutionnel, 24^e éd., Paris, Dalloz, 2007.
- CHANTEBOUT Bernard, Droit constitutionnel, 32^e éd., Paris, Sirey Université, 2015.
- CORNU Gérard et al., Vocabulaire juridique, 9^e éd., Paris, PUF, 2011.
- DJAZIRI Moncef, État et société en Libye : islam, politique et modernité, Paris, L'Harmattan, 1996.
- FAVOREU Louis et MASTOR Wanda, Les cours constitutionnelles, 2^e éd., Paris, Dalloz, coll. « Connaissance du Droit », 2016.
- FAVOREU Louis, GAÏA Patrick, GHEVONTIAN Richard et al., Droit constitutionnel, 13^e éd., Paris, Dalloz, coll. « Précis », 2010.

- FLORY Maurice, Les Régimes Politiques Arabes, Presses Universitaires de France - Puf, 1992.
- GOESEL-LE BIHAN Valérie, Contentieux constitutionnel, 2^e éd., Collection Cours magistral, Ellipses, 26 juillet 2016.
- GUINCHARD Serge et DEBORD Thierry, Lexique des termes juridiques 2022-2023, Paris, Dalloz.
- GUSY Christophe, « Juge constitutionnel et “gardien de la Constitution” », in GREWE Constance, JOUANJAN Olivier, MAULIN Éric et WACHSMANN Patrick (dir.), La notion de « justice constitutionnelle », Paris, Dalloz, coll. « Thèmes & commentaires », 2005.
- HAMON Francis et TROPER Michel, Droit constitutionnel, 32^e éd., Paris, LGDJ, 2011.
- HANTEBOUT Bernard, Droit constitutionnel, 24^e éd., Paris, Dalloz, 2007.
- HAURIOU M. Précis de droit constitutionnel, Librairie Recueil Sirey, Paris, 1929 (réimpression 1965).
- HÉRON Jacques, LE BARS Thierry et SALHI Karim, Droit judiciaire privé, 7^e éd., Paris, LGDJ, coll. « Précis Domat », 2019.
- HERRERA Carlos Miguel, « La question du constitutionnalisme latino-américain aujourd'hui », in Le constitutionnalisme latino-américain aujourd'hui : entre renouveau juridique et essor démocratique ? Paris, Éditions Kimé, 2015.
- JAN Pascal, La saisine du Conseil constitutionnel, Paris, LGDJ, 1999.
- JAN Pascal, Le procès constitutionnel, LGDJ, 2^e éd., 2010.
- KELSEN Hans, Théorie pure du droit, Paris, L.G.D.J., 1999.
- KRIEGEL Blandine, L'Etat et la démocratie, Documentation française, 1987.
- KRIEGEL Blandine, L'Etat et les esclaves, Calmann-Lévy, 1979.
- Larousse étymologique, Paris, Éditions Larousse, 1971.
- LE POURHIET Anne-Marie, « Marbury v. Madison est-il transposable en France ? », in ZOLLER Elisabeth (dir.), Marbury v. Madison : 1803-2003. Un dialogue franco-américain, Paris, Dalloz, coll. « Thèmes & commentaires », 2003.
- Lexique des termes juridiques, Dalloz, 2018-2019.
- LIVERANI M., « Le monde libyen », in : LEICK, G. (éd.), Le monde babylonien, Londres : Routledge, 2000.
- LUCHAIRE François, Le Conseil constitutionnel, t. 4, 2^e éd., Paris, Economica, avril 2006.
- MÉLIN-SOUCRAMANIEN Ferdinand, Constitution de la République française, Paris, Dalloz, 2014.

- MODERNE Franck, Réviser la Constitution, Analyse comparative d'un concept indéterminé, Paris, Dalloz, 2006.
- MOLFESSIS N., La langue et le droit, in Langue et droit, Bruylant, 1999.
- PACTET Pierre, Institutions politiques. Droit constitutionnel, 21^e éd., Paris, Armand Colin, 2002.
- Philippe Ardant et Mathieu Bertrand, Droit constitutionnel et institutions politiques, Paris, LGDJ, coll. « Manuel », 27^e éd., 2015.
- PROTIÈRE Guillaume, CHAMBARDON Nicolas, MALBLANC Matthias et BÉAL-LONG Julien, Les indispensables du droit constitutionnel, Plein Droit, 2016.
- RIGAUX Marie-Françoise, La théorie des limites matérielles à l'exercice de la fonction constituante, Bruxelles, Maison Ferdinand Larcier, 1985.
- ROUSSEAU D. « Autant la composition choisie en 58 paraissait pertinente par rapport au contexte (...), autant aujourd'hui, par le développement du rôle du CCI, il faut modifier le mode de composition du juge constitutionnel », dans Le CCI a quarante ans, L.G.D.J., 1999.
- ROUSSEAU Dominique, Droit du contentieux constitutionnel, 9^e éd., Paris, 2010.
- ST JOHN Ronald Bruce. "Dictionnaire historique de la Libye." Rowman & Littlefield, 2014.
- STEINBERGER Helmut, Modèles pour le pouvoir judiciaire constitutionnel, Conseil de l'Europe, Les éditions du Conseil de l'Europe, 1994.
- TÜRK Pauline, Principes fondamentaux de droit constitutionnel, 7^e éd., Paris, Gualino Mémentos LMD, 2014.
- VANDEWALLE Dirk. "Histoire de la Libye moderne." 2e éd. Cambridge : Cambridge University Press, 2012.

B- Ouvrages spécialisés:

- BADINTER Robert et al., Contrôle de constitutionnalité par voie préjudicielle, Collectif, Université Aix-Marseille, 2009.
- BADINTER Robert et al., Contrôle de constitutionnalité par voie préjudicielle, Collectif, Université Aix-Marseille, 2009.
- CARTIER Emmanuel, La QPC, le procès et ses juges, l'impact sur le procès et l'architecture juridictionnelle française, Paris, Dalloz, 2013.
- CARTIER Emmanuel, La QPC, le procès et ses juges, l'impact sur le procès et l'architecture juridictionnelle française, Paris, Dalloz, 2013.

- DISANT Mathieu, Droit de la question prioritaire de constitutionnalité. Cadre juridique, pratiques jurisprudentielles, Paris, Lamy, 2011.
- GIUMMARRA Sandrine et GUERRINI Marc, Le contentieux de la question prioritaire de constitutionnalité, Aix-en-Provence, 2012.
- IUMMARRA Sandrine, Le contentieux de la question prioritaire de constitutionnalité, Aix-en-Provence, 2012.
- IUMMARRA Sandrine, Le contentieux de la question prioritaire de constitutionnalité, Aix-en-Provence, 2012.
- MAGNON Xavier (dir.), BERNAUD Valérie, FOUCHER Karine et RENOUX Thierry S., QPC - La question prioritaire de constitutionnalité : principes généraux, pratique et droit du contentieux, 2^e éd., Paris, LexisNexis, 2013.
- MAGNON Xavier, QPC – La Question Prioritaire de Constitutionnalité. Pratique et contentieux, Paris, Litec, 2011.
- MAUGÜÉ Christine et STAHL Jacques-Henri, La question prioritaire de constitutionnalité, 3^e éd., Paris, Dalloz, 2017.
- MAUGÜÉ, Christine et STAHL, Jacques-Henri, La question prioritaire de constitutionnalité, Paris, Dalloz, 2011.
- PEYROU-PISTOULEY Sylvie, La Cour constitutionnelle et le contrôle de la constitutionnalité des lois en Autriche, Paris, Economica, 1993.

2- En langue anglaise :

A- Ouvrages généraux :

- AHMIDA Abdullatif, The Making of Modern Libya: State Formation, Colonization and Resistance, 1830–1932, Albany : State University of New York Press, 1994.
- ANDERSON Lisa S., The State and Social Transformation in Tunisia and Libya, 1830–1980, Princeton, NJ : Princeton University Press, 1986.
- ANDERSON Lisa, « Legitimacy, Identity, and the Writing of History in Libya », in DAVIS, M. et GAVRIELIDES, G. (éds.), Statecraft in the Middle East: Oil, Historical Memory, and Popular Culture, Florida International University Press, 1986.
- BALDINETTI Anna, The Origins of the Libyan Nation: Colonial Legacy, Exile and the Emergence of a New Nation State, Londres et New York : Routledge, 2010.

- BALDINETTI Anna. *The Origins of the Libyan Nation: Colonial Legacy, Exile and the Emergence of a New Nation-State*. Routledge, 2010.
- BARTU Peter, « The Corridor of Uncertainty: The National Transitional Council's Battle for Legitimacy and Recognition », in MCQUINN Brian et COLE Peter (dir.), *The Libyan Revolution and its Aftermath*, Oxford University Press, 2015.
- BEARMAN Jonathan, *Qadhafi's Libya*, London, Zed Books, 1986.
- BOSWORTH, R. J. B., *Mussolini's Italy: Life under the Fascist Dictatorship, 1915–1945*, New York : Penguin, 2006.
- BRETT Michael; FENTRESS, Elizabeth, *The Berbers*, Oxford : Blackwell, 1996.
- BROWN Nathan J. *Constitutions in a Nonconstitutional World: Arab Basic Laws and the Prospects for Accountable Government*, State University of New York Press, 11 octobre 2002.
- CACHIA Anthony J., *Libya under the Second Ottoman Occupation (1835–1911)*, Tripoli : Government Press, 1945.
- ELLIESIE, Hatem, « Statehood and Constitution Building in Somalia: Islamic Responses to a Failed State » in GROTE, Rainer et RÖDER, Tilmann (éds.), *Constitutionalism in Islamic Countries: Between Upheaval and Continuity*, 2012.
- FIRST Ruth. *Libya: The Elusive Revolution*. Penguin, 1974.
- FIRST Ruth. *Libya: The Elusive Revolution*. Penguin, 1974.
- FOLAYAN, Kola, *Tripoli during the Reign of Yusuf Pasha Qaramanli, Ile-Ife, Nigeria* : University of Ife Press, 1979.
- GEHA Carmen. *Civil Society and Political Reform in Lebanon and Libya: Transition and Constraint*. Routledge, 2016.
- GEHA, Carmen. *Civil Society and Political Reform in Lebanon and Libya: Transition and Constraint*. Routledge, 2016.
- GOUDARZI Gus H., *Geology and Mineral Resources of Libya: A Reconnaissance*, Washington, DC, U.S. Government Printing Office, 1970.
- HESNAWI, Habib, « Italian Imperial Policy towards Libya, 1870–1911 », in BALDINETTI, Anna (éd.), *Modern and Contemporary Libya: Sources and Historiographies*, Rome : Istituto Italiano per L'Africa e L'Oriente, 2003.
- INTERNATIONAL BANK OF RECONSTRUCTION AND DEVELOPMENT. *The Economic Development of Libya*. The Johns Hopkins University Press, 1960.
- KHADDURI Majid. *Modern Libya: A Study in Political Development*. Johns Hopkins Press, 1963.

- KLEIN Claude, SAJÓ András, « Constitution-Making: Process and Substance » in Michel ROSENFELD and András SAJÓ (eds.), *The Oxford Handbook of Comparative Constitutional Law*, Oxford University Press, 2012.
- KOMMERS Donald P., *Judicial Politics in West Germany: A Study of the Federal Constitutional Court*, Beverly Hills, Sage Publications, 1976.
- LAROUÏ Abdallah, *The History of the Maghrib: An Interpretative Essay*, Princeton, NJ : Princeton University Press, 1977.
- LAROUÏ Abdallah, *The History of the Maghrib: An Interpretative Essay*, Princeton, NJ : Princeton University Press, 1977.
- Mac KENDRICK Paul, *The North African Stones Speak*, Chapel Hill : University of North Carolina Press, 1980.
- MATTES Hanspeter. "Formal and Informal Authority in Libya Since 1969" in VANDEWALLE, Dirk J. (ed.), *Libya Since 1969 – Qadhafi's Revolution Revisited*. Palgrave Macmillan, 2008.
- MEZRAN Karim. "Constitutionalism and Islam in Libya" in GROTE, Rainer et RÖDER, Tilmann (eds), *Constitutionalism in Islamic Countries – Between Upheaval and Continuity*. Oxford University Press, 2012.
- OBEIDI, Amal. "From Forced Reconciliation to Recognition: The Abu Salim Case in Historical Perspective" in OTTO, Jan Michiel, CARLISLE, Jessica, IBRAHIM, Suliman (eds.), *Searching for Justice in Post-Gaddafi Libya*. Van Vollenhoven Institute, Leiden University, 2013.
- OTMAN Waniss et KARLBERG Erling, *The Libyan Economy: Economic Diversification and International Repositioning*, New York, Springer, 2007.
- PARGETER Alison. *Libya: The Rise and Fall of Kadhafi*. Yale University Press, 2012.
- PARGETER Alison. *Libya: The Rise and Fall of Kadhafi*. Yale University Press, 2012.
- PARKER Richard B., *Uncle Sam in Barbary: A Diplomatic History*, Gainesville : University Press of Florida, 2004.
- PELT A. *Libyan Independence and the United Nations: a Case of Planned Decolonization*. Yale University Press, 1970.
- PELT Adriaan. *Libyan Independence and the United Nations: a Case of Planned Decolonization*. Yale University Press, 1970.
- RINEHART, Robert, « Historical Setting », in NELSON, Harold D. (éd.), *Libya: A Country Study*, 3^e éd., Washington, DC : U.S. Government Printing Office, 1979.

- SIMON Rachel, *Libya between Ottomanism and Nationalism: The Ottoman Involvement in Libya during the War with Italy (1911–1919)*, Berlin : Klaus Schwarz Verlag, 1987.
- ST JOHN Ronald Bruce, *Libya: From Colony to Revolution*, Oxford : Oneworld, 2012.
- ST JOHN Ronald Bruce. *Libya: Continuity and Change*. Routledge, 2011.
- ST. JOHN Ronald Bruce. *Libya: From Colony to Revolution*. One World Publications, 2012.
- TUORI, Kaarlo. "Four models of the Rechtsstaat", in M. Sakslin, *The Finnish Constitution in Transition*, Hermes-Myiynti Oy, 1991.
- VANDEWALLE Dirk. *A History of Modern Libya*. 2^e éd. Cambridge: Cambridge University Press, 2012.
- VANDEWALLE Dirk., *A History of Modern Libya*, Cambridge, Cambridge University Press, 2006.
- VANDEWALLE, Dirk. *A History of Modern Libya*. Cambridge University Press, 2012.
- WRIGHT John, *A History of Libya*, Londres : C. Hurst & Co., 2012.
- WRIGHT John, *Libya: A Modern History*, Baltimore, MD : Johns Hopkins University Press, 1982.
- WRIGHT, John, « Libya: Italy's 'Promised Land' », in JOFFÉ, E. G. H. et McLACHLAN, K. S. (éds.), *Social & Economic Development of Libya*, Wisbech, Cambridgeshire : Middle East & North African Studies Press, 1982.
- WRIGHT, John. *A History of Libya*. C. Hurst & Co., 2012.

B- Ouvrages spécialisés:

- VANBERG George, *The Politics of Constitutional Review in Germany*, Cambridge University Press, 2004.

3- En langue arabe :

A- Ouvrages généraux :

- ABOKAZAM Ibrahim, *Constitution et démocratie*, Cahiers de la Faculté de droit, Université Gareones, Benghazi, année scolaire 1982-1983.
- ABOKHAZAM Ibrahim, *Explication du droit constitutionnel libyen*, tome 2, Bibliothèque scientifique universelle de Tripoli, 2^e éd., 2001.

- ABOTOTA Abdelrahman, Des études juridiques, publié par le Centre international d'étude et de recherche sur le Livre Vert, 3^e éd., 2008.
- ABOUDA Al-Koni, L'organisation judiciaire libyenne, Tripoli, Publications de l'Institut national libyen, 2003.
- ABOUKHOUZAM Ibrahim, Le médiateur en droit constitutionnel et systèmes de gouvernement, 1^{re} éd., Dar Al-Kitab Al-Jadid Al-Moutahida, Beyrouth, Liban, 2010.
- ABOUTOUTA Abdelrahman, ZREIGI Jumaa, La Cour suprême : un cheminement d'un demi-siècle, 2^e éd., 2000.
- AHAWAS Saleh, Le droit constitutionnel libyen : selon ses dernières modifications de sa création jusqu'à l'année 2007, Conseil général de la culture, Benghazi, Libye, 2008.
- AL SNOUSSI Sabri, Les effets de la sentence d'inconstitutionnalité, Le Caire, Dar al-Nahda al-Arabia, 2013.
- AL-MAZOUGHAI Abdulsalam, La théorie générale de la science du droit, premier livre, Al-Dar al-Jamhiriya publication, distribution et publicité, Tripoli, Libye, 2^e éd., 1988.
- AL-SHARQAWI S., NASIF A., Le droit constitutionnel et le système politique égyptien : libéralisation économique et Constitution de 1971, Le Caire, Dar Al-Nahda Al-Arabia, 1994.
- AL-TAAN Abdulreda, La réglementation constitutionnelle en Libye après la révolution, deuxième partie : La constitution et le système Jamahiriya, Publication de l'Université Garyounis, Benghazi, 1^{re} éd., 1995.
- AL-TAAN Abdulreda, Organisation constitutionnelle en Libye après la révolution, vol. 1 : La déclaration constitutionnelle libyenne, Université Garions Benghazi, 1^{re} éd., 1995.
- ALI Zaid, HAMAD Mahmoud et AOUF Youssef (éd.), Annuaire de l'organisation arabe pour le droit constitutionnel : 2015-2016, publié avec le soutien de l'Institut international pour la démocratie et l'assistance électorale, Tunis, 2017.
- ALMOUSORI A., La théorie générale du droit, le premier livre, AL-Dar AL-Jamhiriya pour la publication, la distribution et la publicité, 2^e éd., Tripoli, Libye, 1988.
- ASSIOUTI Tharwat, La codification de la charia dans la société : nouveaux concepts juridiques, publié par la Faculté de droit de l'Université Garyounis, Benghazi, février 1983.
- ATTIEH A. M., Mémoires des affaires constitutionnelles, Dar Al-Nahda Al-Arabia, Le Caire, 2009.
- BOUHAMRA El-Hadi, Le processus constitutionnel : procédures, visions, résultats, 1^{re} éd., Dar Al-Kutub Al-Wataniya, Benghazi, 2019.

- HABIB Henry, Libye entre le passé et le présent, traduit par IBRAHIM Chaker, Établissement populaire, Tripoli, 1^{re} éd., 1981.
- KHADAFI, Le Livre Vert, Les publications du Centre international d'étude et de recherche sur le Livre Vert, 1987.
- LAHRARI Mohamed, Recherche sur la valeur juridique des principes cités dans la Grande Charte Verte des droits de l'homme à l'ère des peuples, Tripoli, Publication du Secrétariat du Congrès populaire général, 1998.
- MATOUK M., Le principe de légalité et ses applications dans le système Al Jamahiriya : une étude comparative, Tripoli, 2005.
- MELOUDEHBI Miloud et ABOUKHOUZAM Ibrahim, Manuel de droit constitutionnel: étude analytique de la théorie générale de la philosophie du droit constitutionnel, 1^e éd., Tripoli, Libye, 1996.
- MESKOUNI Sabih, Le contentieux administratif dans la République arabe libyenne : étude comparative, Benghazi, Éditrice Université de Benghazi, 1974.
- SHAHAB A., Les bases du droit et la loi en Libye, Publications de l'Université Garyounis, Benghazi, 1990.
- SHIHATA M., Contentieux constitutionnel, Le Caire, Presses universitaires d'Ain Shams, 2006.
- TAAN Abdulreda, L'organisation constitutionnelle en Libye après la révolution - partie I : Déclaration constitutionnelle, Publications de l'Université de Garyounis, Benghazi, 1^{re} éd., 1995.
- YAHYA A.-J., La juridiction constitutionnelle en Egypte, Dar Al-Nahda Al-Arabia, Le Caire, 2008.
- YOUNES Manssour, Le droit constitutionnel et les régimes politiques, Bibliothèque nationale, Benghazi, Libye, 2009.

B- Ouvrages spécialisés :

- ABDELWAHAB Mohamed, La contrôle de constitutionnalité des lois : principes théoriques et applications substantielles, 1^{re} éd., Dar Al-Jam'ia Al-Jadida, 2013.
- ABOU EL-EININ, Mohamed Maher, La déviation législative et le contrôle de sa constitutionnalité, tome II, Dar Al-Nahda Al-Arabiya, 2006.
- AIAD M. A., Le contrôle de correction de la législature dans un système populaire, Centre international d'étude et de recherche sur le Livre Vert, Tripoli, Libye, 1989.

- AIAD Mostafa Abdalhamed, Le contrôle de correction de la législature dans un système populaire, Publication du Centre international d'étude et de recherche sur le Livre Vert, Tripoli Libye, 1989.
- AYAD H., Le contrôle sur la validité de la législation dans le système de la Jamahiriya, Les publications du Centre mondial de recherches aérospatiales, Le Livre Vert, 1989.
- CHAAR Ramzi, Le contrôle de constitutionnalité des lois : une étude d'analyse comparée, Dar Al Taysser, Le Caire, 2004.

II. Articles, chroniques :

1- En langue française :

A- Articles et chroniques générales :

- ANDERSEN Robert, « La nomination des juges en Belgique », Revue générale de droit, vol. 36, n°4, 2006, disponible sur : <erudit.org>, consulté le 1^{er} janvier 2025.
- Antonino SPADARO, « Les évolutions contemporaines de l'État de droit », Revue Civitas Europa, Éditions IRENEE / Université de Lorraine, n°37, 2016.
- API Patricia, « Critères objectifs de concrétisation d'un droit constitutionnel et critères objectifs d'application d'une loi dans la jurisprudence du Conseil constitutionnel », Revue française de droit constitutionnel, janvier-mars 2012, n°89.
- BÉAL Antoine, « Intérêt à agir », fasc. 1082, Juris Classeur Administratif, 15 novembre 2018, disponible sur : <dicopac.wordpress.com>, consulté le 1^{er} janvier 2025.
- BEAUD Olivier, « Les mutations de la Ve République. Ou comment se modifie une Constitution écrite », Pouvoirs, n°99, 2001.
- BEN ACHOUR Rafaâ, « Tunisie : le retour au pouvoir autocratique », Revue française de droit constitutionnel, n°132, 2022/4.
- BERGOUGNOUS Georges. « Le Conseil constitutionnel et le législateur », Nouvelle Chronique Constitutionnelle Comparée (NCCC), 2013, n°38.
- BERNARD-MAUGIRON Nathalie, « Vers une plus grande indépendance du pouvoir judiciaire en Égypte ? », Revue internationale de droit comparé, 2007, vol. 59, n°1, disponible sur : <persée.fr>, consulté le 1^{er} janvier 2025.
- BEZZINA Anne-Charlène, Les questions et les moyens soulevés d'office par le Conseil constitutionnel, Paris, Dalloz, 2014.

- BLACHÈRE Philippe, « Le Conseil constitutionnel en fait-il trop ? », Pouvoirs, n°105, 2003.
- BOGGERO Marco. "Omar El Mokhtar : formation de la mémoire et cas du groupe insurrectionnel du même nom." Dans *Afrique contemporaine*, vol. 223-224, n°3-4, 2007.
- BONNIN Noémie. « Âge, formation, origine... Qui sont les membres du Conseil Constitutionnel ? », France Info. Disponible en ligne sur : <https://www.francetvinfo.fr>, consulté le 1^{er} janvier 2025.
- BOSSUYT Marc, « Exposé introductif : composition et compétences de la Cour constitutionnelle de la RDC », *Fédéralisme Régionalisme*, vol. 7, n°1, 2007, disponible en ligne : <https://popups.uliege.be/1374-3864/index.php?id=537>.
- BOURREL Romain, « Quand le Conseil constitutionnel sauve une illustre inconnue », *La Semaine juridique. Administrations et collectivités territoriales*, 22 décembre 2014, n°51-52.
- CADART Jacques, « Institutions politiques et droit constitutionnel », *Les Cahiers de droit, L.G.D.J., Paris*, vol. 18, n°4, 1 juillet 1977.
- Centre français de droit comparé, « Le juge constitutionnel est-il un contre-pouvoir ? », *Revue internationale de droit comparé*, vol. 62, n°3, 2010.
- CHALTIEL, Florence, « Des valeurs et des États », *Revue de l'Union européenne, Rev. UE*, 12 octobre 2018.
- CONAC Gérard, « Les débats sur le référendum sous la Ve République », *Pouvoirs*, n°77, avril 1996.
- Dalloz.fr, « Autorité de la chose jugée (procédure civile) », fiches d'orientation, septembre 2020, disponible sur : <https://www.dalloz.fr/documentation/Document?id=DZ%2FOASIS%2F000079>.
- DANIELS Charles, « Les Garamantes et l'entreprise transsaharienne à l'époque classique », *Journal of African History*, vol. 11, no. 2, 1970.
- DEBRÉ Jean-Louis, « Conseil Constitutionnel », 22 septembre 2009, disponible sur : conseil-constitutionnel.fr, consulté le 1^{er} janvier 2025.
- DEBRÉ Jean-Louis, « Conseil Constitutionnel », 22 septembre 2009, disponible sur : conseil-constitutionnel.fr, consulté le 1^{er} janvier 2025.
- DEL PRETE Didier, « La QPC, une nouvelle victoire des justiciables devant le Conseil constitutionnel », *La Semaine juridique. Édition générale*, 2010, n°25.
- DJAZIRI, Moncef. Tribus et État dans le système politique libyen. Dans *Outre-Terre*, n°23, 2009.

- DOMINGO Laurent et RIBES Didier, « Présentation 40 ans de saisine parlementaire du Conseil constitutionnel », Nouvelle Chronique Constitutionnelle Comparée (NCCC), 2015, n°48.
- DU BOIS DE GAUDUSSON Jean, Droits du juge constitutionnel et garanties de son indépendance : Synthèse des réponses au questionnaire, disponible sur : <accf-francophonie.org>, consulté le 1^{er} janvier 2025.
- FAÏVO Frédéric Joël, « La Cour constitutionnelle du Bénin », Revue française de droit constitutionnel, n°99, octobre-décembre 2014.
- FARRUGIA Valérie, « Élection présidentielle : retour sur la proposition de vote par anticipation », La Semaine Juridique - Administrations et collectivités territoriales (JCP A), n°10-11, 2021, étude 169.
- FEANJIE Lynne, « Révolutions arabes – sur le chemin de la Justice et de la paix », Revue de la Gazette du Palais, Base Lextenso, 29 décembre 2011.
- FOLDA Francesca. "Un chemin pour l'espoir en Libye à travers la société civile", publié le 21/11/2022 (en ligne), disponible sur le site : <https://www.ictj.org/fr/derni%C3%A8res-nouvelles/un-chemin-pour-l-espoir-en-libye-%C3%A0-travers-la-soci%C3%A9t%C3%A9-civile>.
- FRANCK Raphaël, « Judicial Independence Under a Divided Polity. A Study of the Rulings of the French Constitutional Court, 1959-2006 », Journal of Law, Economics and Organization, 2009, vol. 25, n°1.
- FROMONT, Michel. "Le constitutionnalisme allemand", Pouvoirs, n°66, septembre 1993.
- GOSALBO BONO, Ricardo, « État de droit et droit de l'Union européenne », Revue de l'Union européenne, Rev. UE, 10 février 2011.
- GUIHEUX, Gilles. "La théorie générale de l'État de Raymond Carre de Malberg", Revue Juridique de l'Ouest, Année 1999, N-S.
- Guy SCOFFONI, « Le Congrès des États-Unis et la remise en cause des interprétations constitutionnelles de la Cour suprême », Revue Française de Droit Constitutionnel, n°16, 1993.
- ILIC PRELIC Vesna, « Les compétences et la composition de la Cour constitutionnelle de la République de Serbie », Nouveaux Cahiers du Conseil constitutionnel, n°50, 2016.
- JAN Pascal, « Le procès constitutionnel », in VERPEAUX M. et BONNARD M., Le Conseil constitutionnel, Paris, La Documentation française, 2007.

- LENOIR Noëlle, « Le métier de juge constitutionnel », Conseil Constitutionnel, extrait de Le Débat, n°114, mars-avril 2001, disponible sur : <conseil-constitutionnel.fr>, consulté le 1^{er} janvier 2025.
- MAGNON Xavier, « La protection du juge constitutionnel », Via Domitia, disponible sur : <ut-capitole.fr>, consulté le 1^{er} janvier 2025.
- MAGNON Xavier, « Sur un pont-aux-ânes ? L'autorité des décisions du Conseil constitutionnel, pour une distinction entre "autorité" et "force" de chose jugée », Revue française de droit administratif (RFDA), 2013, n°4.
- MALO Laurent, « Les langues régionales dans la Constitution française : à nouvelles donnes, nouvelles réponses ? », Revue française de droit constitutionnel, n°85, 2011/1.
- MARCHI V, Carlotta. "Pouvoir politique et pouvoir religieux. L'exploitation de la Sanusiyya au sein de la Libye indépendante (1951-1958)." L'Année du Maghreb, n°28, V. 2, 2022.
- MARTINEZ Luis, « Libye : les usages mafieux de la rente pétrolière », Revue Politique africaine, n°125, 1/2012 [en ligne], disponible sur : <https://shs.cairn.info/revue-politique-africaine-2012-1-page-23?lang=fr&tab=cites-par>.
- MARTINO Antonio A. Freud, Kelsen et l'unité de l'État. Dans Revue interdisciplinaire d'études juridiques, v. 14, 1985.
- MAUGÜÉ Christine, « Le Conseil constitutionnel et le droit supranational », Pouvoirs, 2003/2 (n°105).
- MÉLIN-SOUCRAMANIEN Ferdinand, « Le Conseil constitutionnel, juge électoral », Pouvoirs, 2003/2, n°105, disponible sur : <https://www.cairn.info/revue-pouvoirs-2003-2-page-117.htm>.
- Philippe NEMO, « Chapitre 10. Démocrates et libéraux en France au xix^e siècle: Constant, Bastiat, Prévost-Paradol », in Histoire des idées politiques aux Temps modernes et contemporains, Paris, Presses Universitaires de France, Quadrige, 2013.
- PLATON Sébastien, « Vider l'article 16 de son venin : les pleins pouvoirs sont-ils solubles dans l'état de droit contemporain ? », Revue française de droit constitutionnel, 2008/5, hors-série n°2, disponible sur : <https://droit.cairn.info/revue-francaise-de-droit-constitutionnel-2008-5-page-97>.
- QUARITSCH Helmut. « La souveraineté de l'État dans la jurisprudence constitutionnelle allemande », Cahiers du Conseil constitutionnel, n°9, dossier : « Souveraineté de l'État et hiérarchie des normes », février 2001. Disponible en ligne sur : <www.conseil-constitutionnel.fr>, consulté le 1^{er} janvier 2025.

- ROBLOT-TROIZIER Agnès, « Les principes constitutionnels du procès équitable ne sont pas applicables à l'enquête administrative préalable à la saisine de la Cour de discipline budgétaire et financière », *Revue française de droit administratif*, novembre-décembre 2014, n°6.
- ROGER Patrick, « Comment modifier partiellement un article de loi sans l'abroger », *Le Monde*, 8 avril 2016, [En ligne], disponible sur : https://www.lemonde.fr/societe/article/2006/04/08/comment-modifier-partiellement-un-article-de-loi-sans-l-abroger_759622_3224.html, consulté le 1^{er} janvier 2025.
- SÄSSEGER C., « Législatif, exécutif et judiciaire. Les relations entre les trois pouvoirs », *CRISP*, n° 87, 2016/2.
- SAVONITTO Florian, « Le contentieux constitutionnel des politiques climatiques à l'aube de son envol », *La Semaine Juridique - Administrations et collectivités territoriales (JCP A)*, n°26, 28 juin 2021, étude 2210.
- TROPER, Michel. *Pour une théorie juridique de l'État*, Presses Universitaires de France, 1994.
- TROPER, Michel. *Réflexions autour de la théorie kelsenienne de l'Etat*. Chapter in *Pour une théorie juridique de l'État*, 1994.
- VEDEL Georges, « Préface », in DRAGO G., FRANÇOIS B., et MOLFESSIS N. (dir.), *La légitimité de la jurisprudence du Conseil constitutionnel*, Paris, Economica, 1999.
- VERPEAUX Michel, « La procédure contradictoire et le juge constitutionnel », *RFDA*, 2001.
- Vie publique, « Qu'est-ce que l'État de droit ? », [En ligne], disponible sur : <https://www.vie-publique.fr>, consulté le 1^{er} janvier 2025.
- WODIE Francis, « Les garanties de l'indépendance du juge constitutionnel », disponible sur : accf-francophonie.org, consulté le 1^{er} janvier 2025.

B- Articles et chroniques spécialisés :

- ALATEFI J., « Le contrôle de constitutionnalité et la légitimité dans les décisions de la Cour suprême après la révolution », publié dans *J. Avocat*, 50^e année, 6^e éd., 1970.
- AMON Léo, « Note sous décision n° 62-20 DC », *Dalloz*, 1963, n° s.n.
- BACHER Audrey, « Le caractère concret du contrôle de constitutionnalité aux États-Unis », *Annuaire international de justice constitutionnelle*, 2014, disponible en ligne sur : www.persee.fr, consulté le 1^{er} janvier 2025.

- BEAUVAIS Pascal, MASSÉ Michel, « Questions prioritaires de constitutionnalité : nouvelles perspectives », AJ Pénal, 2011, n°6, spéc.
- BEAUVAIS Pascal, MASSÉ Michel, « Questions prioritaires de constitutionnalité : nouvelles perspectives », AJ Pénal, 2011, n°6, spéc.
- BESSIN-PENNINI Elena, « Le contrôle a posteriori de constitutionnalité des lois en France et en Italie en matière civile et aspects procéduraux », MBDE / Procédures, Université Paris Nanterre, 21 juillet 2016, disponible sur : <https://blogs.parisnanterre.fr/article/le-controle-posteriori-de-constitutionnalite-des-lois-en-france-et-en-italie-en-matiere>.
- CARCASSONNE Guy, « Faut-il maintenir la jurisprudence issue de la décision 74-54 DC du 15 janvier 1975 ? », Les Cahiers du Conseil constitutionnel, 1999, n°7.
- CARTIER Emmanuel. « La QPC instrument de légitimation du législateur », in MAGNON X. et al. (dir.), Question sur la question 3. De nouveaux équilibres institutionnels ?, LGDJ, coll. « Grands colloques », 2014.
- DANIELCIUC-COLODROVSCHI Natasa, « Retour sur la question des limites aux révisions constitutionnelles. De la portée de leur contrôle durant la période de reconstruction étatique (l'exemple de la Moldavie et de l'Ukraine) », Revue française de droit constitutionnel, 2012/4, n°92.
- DISANT Mathieu, Droit de la question prioritaire de constitutionnalité. Cadre juridique, pratiques jurisprudentielles, Paris, Lamy, 2011.
- DRUESME, Gérard, « [Note sous décision n° 74-54 DC] », Revue de l'Union européenne, 1975, n° s.n.
- FIRDION Mariana-Hélène, « Le contrôle de constitutionnalité des actes réglementaires par le juge administratif », Le Petit Journal de Droit Public, 18 mai 2016.
- FRAISSE Régis, « La procédure en matière de QPC devant le Conseil constitutionnel, considérations pratiques », AJDA, 2011, n°22.
- FRANCK, Claude, « [Note sous décision n° 74-54 DC] », Revue générale de droit international public, 1975, n° s.n.
- GARLICKI Lech. « La légitimité du contrôle de constitutionnalité : problèmes anciens / développements récents », Revue française de droit constitutionnel, 2009/2, n°78.
- GENEVOIS Bruno, « Faut-il maintenir la jurisprudence issue de la décision 74-54 DC du 15 janvier 1975 ? », Les Cahiers du Conseil constitutionnel, 1999, n°7.
- GENEVOIS Bruno, « Le contrôle a priori de constitutionnalité au service du contrôle a posteriori », Revue française de droit administratif (RFDA), 2010, n°1.

- HERONDART Mathieu, « Le Gouvernement dans la procédure de contrôle de constitutionnalité a priori », NCCC, 2016, n°50.
- JACQUELOT Fanny, « La procédure de la question prioritaire de constitutionnalité devant le Conseil constitutionnel », AJDA, 2010.
- KLEIN Claude, « Le contrôle des lois constitutionnelles – Introduction à une problématique moderne », Cahiers du Conseil constitutionnel, n°27, 2010.
- LAGRANGE, M., « [Note sous décision n° 74-54 DC] », Revue trimestrielle de droit européen, 1975, n° s.n.
- LE BOT Olivier, « Contrôles de constitutionnalité a priori et a posteriori en Europe », Nouveaux Cahiers du Conseil constitutionnel, n°40, 2013.
- LÉVY David, « La question prioritaire de constitutionnalité : de la culture de la loi à la culture de la Constitution », in Conseil constitutionnel et QPC : une révolution ?, La Documentation française, coll. « Regards sur l'actualité », 2011, n°368.
- MONTGROUX, Paul, « [Note sous décision n° 74-54 DC] », Annales de la Faculté de droit et de science politique de Clermont-Ferrand, 1976, n°13.
- PHILIP, Loïc, « [Note sous décision n° 74-54 DC] », Revue du droit public et de la science politique en France et à l'étranger, 1975, n° s.n.
- RIVÉRO Jean, « [Note sous décision n° 74-54 DC] », Actualité juridique. Droit administratif, 1975, n° s.n.
- ROBERT Jacques, « [Note sous décision n° 74-54 DC] », Revue internationale de droit comparé, 1975, n° s.n.
- ROBLOT-TROIZIER Agnès. « Un concept moderne : séparation des pouvoirs et contrôle de la loi », Revue Pouvoirs, 2012/4, n°143, disponible en ligne sur : <https://shs.cairn.info>, consulté le 1^{er} janvier 2025.

2- En langue anglaise :

A- Articles et chroniques générales :

- AL-ISTRABADI, Feisal Amin Rasoul, « A Constitution without Constitutionalism: Reflections on Iraq's Failed Constitutional Process », Texas Law Review, 2009, vol. 87.
- AL-MUSLIMI, Farea, « Why Yemen's Political Transition Failed », publié par le Carnegie Endowment for International Peace le 16 avril 2015, analyse les échecs de la transition

- politique au Yémen, disponible en ligne en anglais : <https://carnegieendowment.org/middle-east/diwan/2015/04/why-yemens-political-transition-failed>, consulté le 1^{er} janvier 2025.
- ANDERSON, Lisa. "Libya and American Foreign Policy." *Middle East Journal*, 1982, vol. 36(4).
 - BALDINETTI Anna. "Libya's Refugees, Their Places of Exile, and the Shaping of Their National Idea." *The Journal of North African Studies*, vol. 8, 2003.
 - CRAMPTON Thomas. "Kadhafi Son Sets Out Economic Reforms: Libya Plans to Shed Old and Begin a New Era," *The New York Times*, 28 janvier 2005. Article de journal, en anglais, disponible sur : <https://www.nytimes.com/2005/01/28/news/Kadhafi-son-sets-out-economic-reforms-libya-plans-to-shed-old-and-begin.html>, consulté le 1^{er} janvier 2025.
 - EDIE, Carolyn A. *Revolution and the Rule of Law: The End of the Dispensing Power, 1689, Eighteenth-Century Studies*, v. 10, n° 4, Été 1977.
 - FONTAINE Jacques, "La Grande Rivière artificielle libyenne", *Monde Arabe*, no. 170, 2000/4, Éditions La Documentation française.
 - FRANCK Raphael, « Judicial Independence and the Validity of Controverted Elections », *American Law and Economics Review*, 2010, vol. 12, n° 2.
 - GINSBURG, Tom, ELKINS, Zachary, and BLOUNT, Justin, « Does the Process of Constitution-Making Matter? », *Annual Review of Law and Social Science*, 2009, vol. 5.
 - GUARNIERI, Carlo et PEDERZOLI, Patrizia, *The Power of Judges: A Comparative Study of Courts and Democracy*, Oxford, Oxford University Press, 2002.
 - HIRSCHL, Ran, *Toward Juristocracy: The Origins and Consequences of the New Constitutionalism*, Cambridge (MA), Harvard University Press, 2004.
 - MAGHUR Azza. « The Libyan Constitutional Narrative Since 2011: Facts, Assessment, and Recommendations », *Journal of Constitutional Law in the Middle East and North Africa (JCL-MENA)*, décembre 2023. Disponible en ligne sur : <https://jcl-mena.org/assets/submissions/issueS01/7.Libya.en.pdf>, consulté le 1^{er} janvier 2025.
 - PICKARD Duncan & BODUSZYNSKI, Mieczylaw. "Libya Starts from Scratch." *Journal of Democracy*, 2013, vol. 24.
 - PREUSS, Ulrich, « Feature: Constitution-Making and Nation-Building: Reflections on Political Transformations in East and Western Europe », *European Journal of Philosophy*, 1993, vol. 1.
 - RASHID Ahmed, « Afghanistan's Failed Transformation », publié dans *The New York Times*, le 25 septembre 2014, disponible sur :

<www.nytimes.com/2014/09/26/opinion/afghanistans-failed-transformation.html>,
consulté le 1^{er} janvier 2025.

- RIVLIN Benjamin. "Unity and Nationalism in Libya." Middle East Journal, vol. 3, 1949.
- RIVLIN, Benjamin, « Unity and Nationalism in Libya, » Middle East Journal, vol. 3, n° 1, janvier 1949.
- ROBERTS. "Who Said Gaddafi Had to Go?" London Review of Books, 2011.
- ST JOHN Ronald Bruce, « Libya in Africa: Looking Back, Moving Forward », Journal of Libyan Studies, vol. 1, no. 1, 2000.
- THOMAS JR Landon. "Unknotting Father's Reins in Hope of 'Reinventing' Libya," The New York Times, 28 février 2010. Article de journal, en anglais, disponible sur : <https://www.nytimes.com/2010/03/01/world/middleeast/01libya.html>, consulté le 1^{er} janvier 2025.
- TOMUSIAK Andy et MILLER Raphael. "Grassroots Reconciliation: Civil Society's Critical Role in Libyan Peacebuilding" (en ligne), 08 juillet 2022, disponible sur : <https://fragilestatesindex.org/2022/07/08/grassroots-reconciliation-civil-societys-critical-role-in-libyan-peacebuilding/>.
- TUSHNET, Mark, « Constitution-Making: An Introduction », Texas Law Review, 2013, vol. 91.

3- En langue arabe :

A- Articles et chroniques générales :

- ABOUDA K. La légitimité de la justice en matière de constitutionnalité des lois pour appliquer la loi en Syrie et Libye, article publié dans Le Journal de l'Avocat, 24^e éd., 6^e année, novembre-décembre 1988.
- AL SHARQ AL AWSAT, Le Conseil supérieur de la magistrature libyenne survit aux divisions après l'élection de ses membres, 12 juillet 2019.
- AL-JAHMI Khalifa, « La Cour suprême et son rôle constitutionnel », Revue des études constitutionnelles, n° 2, 2014.
- AL-JAHMI Khalifah, Des dispositions constitutionnelles authentiques et leurs implications : Une étude analytique comparative, 2017.

- AL-JAHMI Khalifah. La cour supérieure et son rôle comme cour constitutionnelle, article publié sur le site officiel de la Cour suprême. Disponible sur : <www.supremecourt.gov.ly>, consulté le 1^{er} janvier 2025.
- AL-MESMARI Abdel Salam. « La Libye et le besoin d'une constitution », Aregin, n° 6, janvier 2007.
- AL-TASHANI Marwan. « Bref aperçu des étapes de l'évolution du système judiciaire libyen : appel à la création d'une association des juges libyens pour protéger l'indépendance de la justice dans le système post-révolutionnaire », publié en ligne sur Agenda Juridique, 1^{er} mars 2012, disponible sur : <https://legal-agenda.com>, consulté le 1^{er} janvier 2025.
- ALKOUNI Abouda, « Les constantes nationales et la prochaine Constitution libyenne », Journal de la faculté de droit, n° 3, 2012, Tripoli.
- ALTCHANI M., Centre de défense des droits humains, « La Justice transitionnelle en Libye », modifié le 9 mars 2021.
- BASSIOUNI S. Le concept d'administrations populaires, Journal des études juridiques, Faculté de droit, Université Garyounis, 5^e éd., 9^e année, 1979.
- CHOUDHRY S., GLENNIE PAIZ C. et al., Les cours constitutionnelles après le printemps arabe, disponible sur : <idea.int>, consulté le 1^{er} janvier 2025.
- EL ASSAR Y., « Les questions constitutionnelles posées à la suite de la Révolution de 25 janvier 2011 », RHCC, 2011, n° 4.
- EL BABA I., « Les garanties du droit des minorités libyennes dans le projet de Constitution », Le portail de la presse de l'Afrique (document en langue arabe), 1^{er} août 2018.
- EL BABA I., « Les organes constitutionnels indépendants dans le projet de Constitution libyen, le bureau d'audit comme modèle », Canal central, 27 janvier 2018.
- FAHMY Hamdan, « L'autorité des décisions de justice constitutionnelle et leurs effets », Revue de la justice constitutionnelle, n° 11, année 5, avril 2007.
- JAHMI Khalifa. La Cour suprême et son rôle en tant que Cour constitutionnelle, étude publiée sur le site officiel de la Cour suprême libyenne. Disponible en ligne sur : <https://supremecourt.gov.ly>, consulté le 1^{er} janvier 2025.
- KAMAL B., « Idées constitutionnelles », Revue historique et critique du constitutionnalisme (RHCC), octobre 2011.
- KINDER Adel, « La Constitution de 1951 à la lumière des normes internationales de la démocratie : points forts et faibles », Revue des recherches juridiques, Faculté de droit, Université de Misrata, avril 2015.

- KINDER Adel. « Le principe d'indépendance de la justice et la Constitution libyenne », publié en ligne sur Agenda Juridique, 17 août 2012, disponible sur : <https://legal-agenda.com>, consulté le 1^{er} janvier 2025.
- MALAHI Abdelfattah, « La protection constitutionnelle des droits et libertés fondamentaux en droit comparé », Revue des affaires stratégiques, n° 17, mars 2024, disponible en ligne : <https://journal-strategic.com/wp-content/uploads/2024/04>.
- MESKOUNI Sabih Le concept d'administration populaire, Journal des études juridiques, Faculté de droit, Université de Garyounis, vol. 8, 9^e année, Publications de l'Université Garyounis, 1979.
- MOHSEN Habiba, Tendances et défis pour construire un système démocratique en Égypte : vers une démocratie plus participative, Ouvrages et études, Transformations politiques et mouvements sociaux « Évolutions et perspectives », Forum Al-Badael Al-Arabi pour les études, 2 septembre 2012, disponible sur : afalebanon.org, consulté le 1^{er} janvier 2025.
- SADAQA Saliha. « Le cadre juridique du pouvoir du peuple », étude publiée dans Revue de la culture arabe, année 33, n° 257, septembre 2006.
- SALMAN A., « La rédaction de la nouvelle Constitution : Deux questions se posent, la supra-constitutionnalité et la limitation de pouvoir constitutionnel institué », RHCC, 2011, n° 4.
- ZAMORA Dawid, « Serment professionnel du juge algérien », Journal du chercheur pour les études universitaires, Université de Batna, Algérie, 15 janvier 2018.

B- Articles et chroniques spécialisés :

- ABDEL FATTAH Youssef, « Expérience du contrôle a priori de constitutionnalité des lois dans les systèmes juridiques égyptien et bahreïni », Revue Juridique, Faculté de droit, Université du Caire, janvier 2017, n° 7.
- ABOUDA Al-Kouni, « Un contrôle de la validité de la loi en Libye », publié dans Le Journal de l'avocat, éd. 13, 4^e année, Benghazi, 1986.
- ABOUDA Al-Kouni. "Le contrôle de légalité des législations en Libye", Journal de l'avocat, n° 13, 4^e année, 1986.
- AL-ASSAR, Yousri Mohamed, « Comparaison entre le contrôle préalable et le contrôle a posteriori de constitutionnalité », Revue de la justice constitutionnelle, Cour constitutionnelle égyptienne, n° 8, année 3, octobre 2005.

- AL-BANNA, Atef, « Le contrôle préalable de constitutionnalité des lois : est-il compatible avec notre système constitutionnel, légal et judiciaire ? », Revue de la justice constitutionnelle, Cour constitutionnelle égyptienne, n° 8, année 3, octobre 2005.
- AL-DEEB A., « Les mécanismes de contrôle de constitutionnalité et leurs applications pratiques en Libye », Revue L'École de la magistrature, n° 1, 2004.
- AL-DEEB Azzam, « Les normes du contrôle de constitutionnalité des lois et leurs applications pratiques », Magazine Maâhad Al Kada, n° 1, 2004.
- AL-DIB A., Les conditions du contrôle de constitutionnalité des lois et leurs applications pratiques en Libye, Journal de l'Institut judiciaire, 1^{re} éd., 2004.
- AL-JAMAL Yahya, « La contrôle de constitutionnalité des lois dans le Royaume libyen : étude comparative », Revue de droit et d'économie, Université du Caire - Faculté de droit, vol. 34, n° 1, mars 1964.
- AL-JUHMI Khalifa, Les méthodes pour déplacer le contrôle de constitutionnalité : Étude d'analyse comparée, Publications de la Cour suprême.
- ALATEFI J. Le contrôle de constitutionnalité et légitimité dans les décisions de la Cour suprême après la révolution, article publié dans Le Journal de l'Avocat, 50^e année, 6^e éd., 1970.
- BOUHAMRA El-Hadi, « Construire un pouvoir judiciaire constitutionnel », Libya Al-Mostakbal, 1^{er} décembre 2016.
- SALMAN, Abdelaziz, « Le rôle du juge de fond dans le contrôle de constitutionnalité : une vue d'ensemble », Revue de la justice constitutionnelle, Cour constitutionnelle égyptienne, n° 8, année 3, octobre 2005.
- ZLITNI Ali, « La contrôle juridictionnel de la constitutionnalité des lois en Libye », Faculté de droit, Université de Syrte, vol. 8, n° 2, décembre 2021.

III. Thèses, mémoires :

1- Thèse :

A- En français :

- BACQUET-BREHANT V., L'article 62, alinéa 2 de la Constitution du 4 octobre 1958, Tome 120, Thèse de doctorat en Droit public, LGDJ, Paris, janvier 2005.

- BENZINA Samy, L'effectivité des décisions QPC du Conseil constitutionnel, thèse de doctorat en droit public, Université Panthéon-Assas Paris II, soutenue le 9 décembre 2016.
- BRAU Julie, L'instruction dans le "procès constitutionnel" français : contribution à l'étude de la procédure suivie par le Conseil constitutionnel en matière de contrôle a priori de la constitutionnalité des lois, Thèse, Bordeaux IV, 2010.
- CALDERON VALENCIA Felipe, Le contrôle a posteriori de la constitutionnalité des lois en droit français et colombien : éléments de compréhension d'une culture constitutionnelle, thèse de doctorat en droit public, Université Paris II Panthéon-Assas, soutenue le 12 juillet 2016.
- GBATI Fare, La contradiction dans le contrôle de constitutionnalité des lois, thèse de doctorat en droit, Université de Poitiers, UFR de droit et sciences sociales, soutenue le 19 novembre 2020.
- GÖZLER Kemal, Le pouvoir de révision constitutionnelle, thèse de doctorat en droit, Université Montesquieu - Bordeaux IV, Faculté de droit, des sciences sociales et politiques, soutenue le 6 novembre 1995.
- MANOUGUIAN Aïda, La légitimation du système français de justice constitutionnelle, mémoire Master 2 Droit public fondamental, Université Jean Moulin Lyon III, Faculté de Droit, 2012/2013.
- MATHIEU Chloé, La séparation des pouvoirs dans la jurisprudence du Conseil constitutionnel, thèse de doctorat, spécialité : Droit public, Université de Montpellier, soutenue le 9 décembre 2015.
- MERCUZOT Benoît, Les saisines parlementaires du Conseil constitutionnel dans le contrôle de constitutionnalité des lois. Stratégies politiques et État de droit, thèse, Dijon, 1991.
- MOHAMED Ayman, Le contrôle de constitutionnalité des lois en France et en Égypte, thèse de doctorat en droit public, Université de Bordeaux, soutenue le 19 mars 2015.
- MOHAMED Ayman, Le contrôle de constitutionnalité des lois en France et en Égypte, thèse de doctorat en droit public, Université de Bordeaux, soutenue le 19 mars 2015.
- MORA BURBANO Ivonny Carolina, Les constitutions sud-américaines et le droit international, Thèse de Doctorat en Droit public, soutenue publiquement le 11 décembre 2019, Université de Bordeaux.
- MUSBAH Arabi, La question des droits de l'homme et des libertés en Libye : reconnaissance constitutionnelle et garanties effectives, thèse de doctorat en droit public, Université François-Rabelais de Tours, soutenue le 32 septembre 2016.

- PANAGOPOULOS Antonis, Modèle américain ou modèle européen de justice constitutionnelle ? : étude comparative à travers le cas hellénique, thèse de doctorat en droit, Aix-Marseille 3, soutenue le 28 janvier 2011.
- PHILIPPE Xavier, Le contrôle de proportionnalité dans les jurisprudences constitutionnelle et administrative françaises, thèse de doctorat en droit, Université Aix-Marseille III, 1989.

B- En arabe :

- AL-FAKHI Mohamed, Le contrôle de constitutionnalité des lois en Libye : étude comparative, thèse de doctorat, Université Ain Shams, Faculté de droit, 1998.
- AL-FAQIH M. Le contrôle de constitutionnalité des lois en Libye, Thèse en droit, Faculté de droit, Université Ain Shams, Égypte, 1988.
- AL-SHARIF Adel, Le juge constitutionnel : La justice constitutionnelle en Égypte, thèse de doctorat, Faculté de droit, Université Ain Shams, 1988.
- AL-SHEIBANI Seddik, L'évolution de la pensée politique et constitutionnelle en Libye, thèse de doctorat (non publiée), Université Ain Shams, 1997.
- AMBAREK Abdallah, Le contrôle de constitutionnalité des lois en Libye, thèse en droit, Université d'Alexandrie, 2012/2013.
- JOHAR Ahmed, « Le rôle de l'action constitutionnelle individuelle dans le renforcement de la protection judiciaire des droits constitutionnels : une étude analytique comparative », extrait de thèse de doctorat, Département de droit public, Faculté de droit, Université de Mansoura, 2022.

2- Mémoire de Master

A- En français

- BYAMUNGU POLEPOLE Deogratias, Les poursuites pénales d'un chef de l'État en fonction en droit positif congolais, Réseau des Universités du CEPROMAD, Goma, Mémoire en Droit Public, Diplôme, 2016, disponible sur : Memoire Online.
- IDIA KUBATAKANA Hervé, « La révision constitutionnelle en droit positif congolais et français. Analyse comparative des procédures et limites à la révision », mémoire, Université de Kinshasa, Licence, 2011, [en ligne], disponible sur :

<https://www.memoireonline.com/10/13/7597/La-revision-constitutionnelle-en-droit-positif-congolais-et-franais-Analyse-comparative-des-proc.html>.

B- En arabe :

- ABUKHRES, Moftah, Le contrôle de la cour suprême sur la constitutionnalité en Libye, mémoire non publié, Elmergib University, 2005.
- AOUIDAT Wassila. La relation entre le pouvoir législatif et le pouvoir exécutif en Jamahiriya et au Maroc : étude comparative, mémoire de master en droit public, Faculté de droit, Université de Zaouïa, Zaouïa, 2010.
- LAFTAH A. Le contrôle populaire sur les actes du pouvoir exécutif dans la législation libyenne, Mémoire de master en droit public, Académie des études supérieures, Tripoli, 2008.
- WAFI Samira, Les compétences de la Cour constitutionnelle dans le projet de la Constitution libyenne de 2017 : une étude comparative, mémoire de Master en droit public, Faculté de droit, Université du Moyen-Orient, Amman, Jordanie, janvier 2019.

IV Corpus des sources juridiques :

A. TEXTES INTERNATIONAUX

1. Le principe 10 des Principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature Adoptés par le septième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants (Milan, 26 août – 6 septembre 1985), confirmés par l'Assemblée générale dans ses résolutions 40/32 du 29 novembre 1985 et 40/146 du 13 décembre 1985.
2. Principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature Adoptés le 6 septembre 1985 par le même Congrès (Milan, 1985).
3. Convention européenne des droits de l'Homme (Mentionnée pour la protection internationale des droits fondamentaux.)
4. Commission européenne pour la démocratie par le droit (Commission de Venise) *La composition des Cours constitutionnelles, Science et technique de la démocratie*, n° 20, Strasbourg, décembre 1997, pp. 1-3.
5. Recommandation n° 12 (94) R du Conseil de l'Europe, 1994, principe C.2.
6. Charte internationale des juges, article 8, Association internationale des juges, 1989.

7. Cour interaméricaine des droits de l'homme
Cour constitutionnelle c. Pérou, arrêt du 31 janvier 2001, § 75.
8. Lignes directrices du Commonwealth (Conseil Latimer)
Sur la souveraineté parlementaire et l'indépendance judiciaire, principe 1.II.
9. Observations finales du Comité des droits de l'homme sur la République de Moldova
Document des Nations Unies n° MDA/75/CO/CCPR, § 12.

B. CONSTITUTIONS ET TEXTES CONSTITUTIONNELS

1. Constitution française du 4 octobre 1958
Journal officiel, 5 octobre 1958, p. 9151, §§ 56-63.
 - Art. 3, art. 52, art. 55, art. 89, préambule...
 - Loi constitutionnelle n° 2008-724 du 23 juillet 2008 (modernisation des institutions).
2. Constitution de la République française (mêmes références)
Ex. art. 24, art. 55, etc.
3. Constitution égyptienne
 - 1971, Journal Officiel n° 36 bis (A), 12 septembre 1971.
 - 2012, art. 177.
 - 2014, p. 63, art. 192, art. 101...
4. Constitution de la Syrie (2012)
5. Constitution tunisienne du 27 janvier 2014
Ex. art. 20, art. 118, art. 120...
6. Constitution du Royaume de Libye, 7 octobre 1951
(Adoptée par l'Assemblée nationale libyenne, puis abrogée.)
7. Constitution libyenne de 1951
Art. 93, 94.
8. Annonce Constitutionnelle de 2011 (Libye)
Adoptée le 3 août 2011 (Conseil national de transition).

9. Projet de Constitution libyenne (2017)
Art. 2, art. 13, art. 79, art. 100, art. 108, art. 124, art. 136, art. 139, art. 142, art. 154, art. 181, art. 195...
10. Constitution du Paraguay de 1992, art. 219.
11. Constitution des États-Unis-d'Amérique de 1784, art. 5.
12. Constitution des États-Unis de 1787, art. 6 al. 2.
13. Constitution d'Afrique du Sud révisée en 2012
(Mentionnée pour la comparaison.)
14. Constitution du Maroc de 2011

C. LOIS ET AUTRES TEXTES NATIONAUX

1. Loi du pouvoir judiciaire égyptienne n° 46 de 1972
(Établit des conditions relatives aux juges, y compris constitutionnels.)
2. Loi de la Haute Cour constitutionnelle égyptienne n° 48/1979, modifiée le 26 juin 2019 par la loi n° 78/2019.
3. Loi n° 6/1982 du 25 mai 1982 (Libye)
Journal officiel de la République libyenne, n° 22/1982, p. 754.
4. Loi n° 14 de 1953 relative à la Cour suprême fédérale du Royaume-Uni de Libye
Journal officiel, 10 novembre 1953.
5. Loi de 1963 modifiant certaines dispositions de la Constitution libyenne
25 avril 1963, sous Idris Ier.
6. Loi n° 17/1994 (Libye) : Modifiant la loi n° 6/1982 relative à la réorganisation de la Cour suprême.
7. Loi n° 14/2013 (Libye) : Modifiant la loi relative au système judiciaire.
8. Loi de la Cour constitutionnelle tunisienne n° 50/2015 : Art. 4, art. 22, art. 26.
9. Loi n° 48/1979 portant création de la Cour suprême constitutionnelle (Égypte) :
Modifiée par la loi n° 168/1998.
10. Loi n° 10 du 31 mars 2014 (Libye) : Relative à l'élection de la Chambre des représentants.

11. Loi n° (4) du 28 janvier 2012 (Libye) : Relative à l'élection du Congrès national général.
12. Loi n° 6/2018 (Libye) : Relative au référendum sur le projet de constitution permanente (45 articles).
13. Code de procédure civile (France) : Art. 500 (force de chose jugée).
14. Code du travail libyen (loi n° 12/2010)

D. JURISPRUDENCE

1. Juridictions internationales

- Cour interaméricaine des droits de l'homme
Cour constitutionnelle c. Pérou, arrêt du 31 janvier 2001, § 75.

2. Juridictions constitutionnelles

a) Conseil constitutionnel (France)

- *Liberté d'association*, décision n° 71-44 DC du 16 juillet 1971, Rec. p. 29.
- Décision n° 74-54 DC du 15 janvier 1975, *Loi relative à l'interruption volontaire de grossesse*, Rec. p. 19.
- Décision n° 2010-6/7 QPC du 11 juin 2010.
- Décision n° 2011-639 DC du 28 juillet 2011 (*Loi tendant à améliorer...*).

b) Haute Cour constitutionnelle égyptienne

- Décision du 21 juin 1986, n° 56/6, Recueil, vol. 3, pp. 353 et s.
- Décision n° 17/22 du 3 février 1996.
- Voir aussi art. 175 Constitution égyptienne de 1971, etc.

c) Cour suprême libyenne (chambre constitutionnelle)

- Décision n° 22 du 4 janvier 1992 (non publiée).
- Décision n° 14/1Q, audience du 14 juin 1970, Revue de la Cour suprême - Jugements des chambres réunies, 1970, p. 112.
- Recours constitutionnel n° 17 (année judiciaire 61), Journal officiel, 3^e année, n° 7, 31 décembre 2014, p. 736.

- Recours constitutionnel n° 14 de 1970 (14 juin 1970), Journal de la Cour suprême, 7^e année, 1970, p. 11.
 - Recours constitutionnel n° 3, Journal de la Cour suprême, n° 2, 19 janvier 1983, p. 9.
 - Décision non publiée, citée par AL-FAQI, *Le contrôle de constitutionnalité des lois*, p. 656-657.
 - Décision du 2 décembre 1990 (affaire n° 3), civile, mention sur la Charia.
- d) RCC n° 1 de la 1^{re} année judiciaire (Libye)
Séance du 5 avril 1954, Journal de la Cour Suprême, assemblée plénière, p. 71.

3. Juridictions administratives

- a) Conseil d'État (France)
 - CE, Ass., 20 octobre 1989, n° 108242, *Nicolo*, GAJA, n° 87.
- b) Cour suprême libyenne (chambre administrative)
 - Recours administratif n° 1/1, audience du 5 avril 1954, Journal officiel de la justice administrative et constitutionnelle, partie 1, p. 9.
 - Recours administratif n° 2/3, *Recueil des arrêts de la Cour suprême*, t. 1, p. 56.
 - Recours administratif n° 2/22 du 29 janvier 1976 (Revue de la Cour suprême, n° 3/12, p. 41).
 - Recours administratif n° 44 (année judiciaire 39), 22 janvier 1994 (Journal de la Cour suprême libyenne, n° 3-4, 1995).
 - Jugement de la Cour d'appel d'Al-Bayda, 15 février 2016 (suspension) puis 28 novembre 2016 (annulation) ; arrêt de la Cour suprême (ch. adm.) 20 septembre 2017 (extinction du litige).

4. Juridictions civiles ou mixtes

- a) Cour de cassation (France)
 - Cass. mixte, 24 mai 1975, n° 73-13.556, *Jacques Vabre*, Bull. civ.
- b) Cour suprême libyenne (affaires civiles)
 - Recours civil n° 3/36 K T du 2 décembre 1990 (Libye).

V. Rapport et document officiel :

1- Rapport :

A- En langue Française :

- AHJUCAF, *La motivation des décisions de justice. Principes et illustrations dans l'espace judiciaire francophone*, avril 2019, disponible sur : <ahjucaf.org>, consulté le 1^{er} janvier 2025.
- Comité pour l'élimination de la discrimination raciale. *Recommandation générale n°31 sur la prévention de la discrimination raciale dans l'administration et le fonctionnement du système de justice pénale*, 2005. Disponible en ligne sur : https://tbinternet.ohchr.org/Treaties/CERD/Shared%20Documents/1_Global/INT_CERD_GEC_7495_F.pdf, consulté le 1^{er} janvier 2025.
- Commission européenne pour la démocratie par le droit, *La composition des Cours constitutionnelles*, Strasbourg, décembre 2017.
- Commission européenne pour la démocratie par le droit, *La composition des Cours constitutionnelles, Rapport annuel d'activités 2011*, Conseil de l'Europe, 2012.
- DESPOUY Leandro. *Rapport du Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats*, 28 juillet 2011, document A/66/289. Disponible en ligne sur : <https://undocs.org/fr/A/66/289>, consulté le 1^{er} janvier 2025.
- MIKLASHEVICH Petr P. *La séparation des pouvoirs et l'indépendance de la Cour constitutionnelle de la République du Bélarus*, rapport pour le II^e Congrès de la Conférence mondiale sur la justice constitutionnelle, président de la Cour constitutionnelle de la République du Bélarus. Disponible en ligne sur : <www.venice.coe.int>, consulté le 1^{er} janvier 2025.
- Réseau des présidents des cours suprêmes judiciaires de l'Union européenne. *Renforcer l'indépendance des cours suprêmes judiciaires par leur autonomie financière*, Déclaration, 2018. Disponible en ligne sur : <https://www.network-presidents.eu>, consulté le 1^{er} janvier 2025.
- Sénat, *Les recours devant le juge constitutionnel*, Étude de législation comparée n° 208, [en ligne], septembre 2010, disponible sur : <senat.fr>, consulté le 1^{er} janvier 2025.
- TRIBUNAL portugais, *Conférence des Cours constitutionnelles européennes, Rapport national pour le XV^e Congrès de la Conférence des Cours constitutionnelles européennes* :

« *La justice constitutionnelle : fonctions et relations avec les autres autorités publiques* », 2014.

B - En anglais

- AITA Samir et al. *City Profile of Sebha, Libya*, rapport financé par l'Union européenne, octobre 2018. Disponible en ligne sur : <https://www.unhabitat.org>, consulté le 1^{er} janvier 2025.
- CHERIF Nedra, *La Constitution libyenne : entre conflits et compromis*, Research Project Report, Middle East Directions, Robert Schuman Centre for Advanced Studies, European University Institute, 2021/02, avril 2021. Disponible en anglais sur : <https://cadmus.eui.eu/handle/1814/70538>, consulté le 1^{er} janvier 2025.
- CHOUDHRY Sujit, GLENNIE PAIZ Catherine et al. *Les cours constitutionnelles après le printemps arabe : mécanismes de nomination et indépendance des cours*, rapport, Fondation internationale pour la démocratie et les élections et Centre pour les opérations de transition, Faculté de droit, Université de New York, 2014. Disponible en ligne sur : www.constitutionnet.org, consulté le 1^{er} janvier 2025.
- EUROPEAN COMMISSION FOR DEMOCRACY THROUGH LAW, « La composition des cours constitutionnelles », Strasbourg, décembre 2017.
- HUMAN RIGHTS WATCH. *Libya Contact Group: Put Rights at Top of Agenda*. Human Rights Watch, 2011. Rapport sur les droits humains (« human rights report »), en anglais, disponible en ligne sur : <https://www.hrw.org/news/2011/08/31/libya-contact-group-put-rights-top-agenda>, consulté le 1^{er} janvier 2025.
- HUMAN RIGHTS WATCH. *Truth and Justice Can't Wait: Human Rights Developments in Libya Amid Institutional Obstacles*, Human Rights Watch, 2009. Ce rapport juridique sur les droits humains (« human rights report »), rédigé en anglais, analyse les obstacles institutionnels entravant le développement des droits humains en Libye. Il est disponible en ligne sur : <https://www.hrw.org/report/2009/12/12/truth-and-justice-cant-wait/human-rights-developments-libya-amid-institutional>, consulté le 1^{er} janvier 2025.

C. En Langue Arabe :

- BANQUE CENTRALE DE LIBYE. *La Revue Économique*, 58(3), 2018. Rapport économique, en arabe, disponible en ligne sur : <https://cbl.gov.ly/micifaf/2019/01/ECONOIC-BULLETIN-%D8%A7%D9%84%D9%86%D8%B4%D8%B1%D8%A9-%D8%A7%D9%84%D8%A7%D9%82%D8%AA%D8%B5%D8%A7%D8%AF%D9%8A%D8%A9-%D8%A7%D9%84%D8%B1%D8%A8%D8%B9-%D8%A7%D9%84%D8%AB%D8%A7%D9%84%D8%AB-2018.pdf>, consulté le 1^{er} janvier 2025.
- ESCWA. *Renforcement de l'autorité de l'État et primauté du droit en Libye*, publiée par les Nations Unies en 2021. Cette étude est disponible en ligne sur : <https://www.unescwa.org/sites/default/files/inline-files/rights-based-socioeconomic-vision-road-map-foundational-development-libya-policy-brief-5-arabic.pdf>, consulté le 1^{er} janvier 2025.
- Juristes internationaux. *Tunisie : Le projet de loi sur la Cour constitutionnelle à la lumière du droit international et des normes internationales*, octobre 2015. Disponible en ligne sur : www.icj.org, consulté le 1^{er} janvier 2025.
- KAFI Obadah, *Rapport du comité de législation publique : projet de loi de base concernant la Cour constitutionnelle (n° 48-2015)*, République Tunisienne, Assemblée des représentants du peuple, novembre 2015.

VI. Documents officiels :

1. En français :

- Assemblée générale des Nations Unies. *Résolution 289 A (IV), 21 novembre 1949, § 1*. Document officiel, disponible sur : <https://mjp.univ-perp.fr/constit/ly1949.htm>, consulté le 1^{er} janvier 2025.
- Assemblée nationale, « Présentation synthétique des institutions françaises », [En ligne], disponible sur : <https://www2.assemblee-nationale.fr/decouvrir-l-assemblee/role-et-pouvoirs-de-l-assemblee-nationale/les-institutions-francaises-generalites/presentation-synthetique-des-institutions-francaises>, consulté le 1^{er} janvier 2025.
- Assemblée nationale, *La mise en cause de la responsabilité du Gouvernement*, document de synthèse, disponible sur : <https://www.assemblee->

nationale.fr/dyn/synthese/fonctionnement-assemblee-nationale/evaluation-politiques-publiques-controle-gouvernement/la-mise-en-cause-de-la-responsabilite-du-gouvernement.

- Commission internationale de juristes, *Tunisie : Projet de loi relatif à la Cour constitutionnelle à la lumière du droit international et des normes internationales*, octobre 2015, disponible sur : <icj.org>.
- CONSEIL CONSTITUTIONNEL. *Statut des membres*. Site officiel du Conseil constitutionnel. Document officiel, en français, disponible sur : <https://www.conseil-constitutionnel.fr/les-membres/statut-des-membres>, consulté le 1^{er} janvier 2025.
- CONSEIL NATIONAL DE TRANSITION LIBYEN. *Déclaration constitutionnelle provisoire*, Préambule. Document officiel, en français, disponible sur : <https://mjp.univ-perp.fr/constit/ly2011.htm>, consulté le 1^{er} janvier 2025.
- DEBRÉ Michel. *Discours devant le Conseil d'État, 27 août 1958*. Document historique, disponible sur : <https://mjp.univ-perp.fr/textes/debre1958.htm>, consulté le 1^{er} janvier 2025.
- KADHAFI Mouammar. *Le Livre Vert – première partie : la démocratie, le pouvoir du peuple*. Document politique, en français, disponible sur : <https://aymard.files.wordpress.com/2011/08/le-livre-vert-de-mouammar-kadhafi.pdf>, consulté le 1^{er} janvier 2025.
- NATIONS UNIES, *Principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature*.
- PHILIPPE Édouard, *Discours du Premier ministre : Discussion générale du projet de loi de révision constitutionnelle, Assemblée nationale, 10 juillet 2018*, disponible sur : <gouvernement.fr>.
- Sénat. « 50 ans de saisine parlementaire du Conseil constitutionnel », disponible à l'adresse suivante : <https://www.senat.fr/travaux-parlementaires/commissions/commission-des-lois/detail-actualite/default-f39a91051ab65e86be6e1cdd904622c9.html>, consulté le 1^{er} janvier 2025.

2. En arabe :

- *Un organisme de contrôle de l'État libyen met en cause l'ancienne direction de la Compagnie d'électricité dans les délestages électriques*, 9 septembre 2020, [En ligne], disponible sur : <https://www.infosplusgabon.com/component/content/article/28714-2020-09-09-19-05-58>, consulté le 1^{er} janvier 2025.

VII. Sources audiovisuelles :

- KADHAFI Saif al-Islam. *"Saif al-Islam Gaddafi, Professor David Held – Libya, Past Present and Future,"* 2010. Vidéo d'une conférence et d'une interview, en anglais, disponible sur : <www.youtube.com/watch?v=CkYeKYtzZhA>, consulté le 1^{er} janvier 2025.

VII. Colloques et conférences :

1- En français :

- Colloque intitulé, « 1974-2024 : 50 ans de saisine parlementaire du Conseil constitutionnel. Une bonne réforme ? », organisé par la Commission des lois du Sénat et le Centre Maurice Hauriou de l'Université Paris Cité, le 17 octobre 2024 au Sénat, salle Médicis.
- Le colloque intitulé « 1974-2024 : 50 ans de saisine parlementaire du Conseil constitutionnel... », disponible sur : <https://www.senat.fr/travaux-parlementaires/commissions/commission-des-lois/detail-actualite/default-f39a91051ab65e86be6e1cdd904622c9.html>, consulté le 1^{er} janvier 2025.
- Le colloque intitulé « 1974-2024 : 50 ans de saisine parlementaire du Conseil constitutionnel... », disponible sur : <senat.fr>, consulté le 1^{er} janvier 2025.
- MAUS Didier et ROUX André (dir.), *30 ans de saisine parlementaire du Conseil constitutionnel*, colloque du 22 octobre 2004 et publication en hommage à Louis Favoreu, organisé par l'Association française de droit constitutionnel, Paris, Economica, PUAM, 2006.
- MINY Xavier, *Les compétences et les modes de saisine de la Cour constitutionnelle : état des lieux au lendemain de la sixième réforme de l'État*, Colloques et congrès scientifiques : Communication, Liège, 29 avril 2016.
- VEIL Simone, « Les compétences des cours constitutionnelles en matière de contrôle de constitutionnalité, de droit électoral et de régulation des rapports entre pouvoirs publics », discours introductif lors du 4^e Congrès de l'Association des Cours Constitutionnelles ayant en Partage l'Usage du Français (ACCPUF), [En ligne], disponible sur : <https://www.conseil-constitutionnel.fr>, consulté le 1^{er} janvier 2025.

c) En arabe :

- ABOUZID Jomaa. « Le rôle de la Cour suprême libyenne en tant que Cour de résolution des conflits et Cour de renvoi », Huitième Conférence des présidents des cours suprêmes dans les pays arabes, République islamique de Mauritanie, Palais des congrès de Nouakchott, 23-24 octobre 2017. Disponible en ligne sur : <https://supremecourt.gov.ly/wp-content/uploads/2018/01/الخلاص-حل-محكمة-الليبية-العلية-المحكمة-دور.pdf>, consulté le 1^{er} janvier 2025.
- AQIL Rajab, *Les pouvoirs de la Cour suprême en tant que juridiction de fond*, communication présentée lors du 8^e congrès des présidents des cours suprêmes des pays arabes, tenu à Nouakchott, République islamique de Mauritanie, 23-24 octobre 2017.
- DRAAH Mohamed. "Le contrôle de constitutionnalité des lois en Libye selon la loi n° 17 de 1994, jurisprudence et dépens", article présenté au congrès scientifique « Vers le développement de la législature en Libye » organisé par le Centre international d'étude et de recherche sur le Livre Vert, Tripoli, Libye, 25-26 mars 2008.
- SULEIMAN M. *La législation et la charia de communauté, la troisième théorie globale et une autre lecture du Livre Vert*, article présenté à la conférence internationale sur la pensée de Mouammar Kadhafi et le Livre Vert, Université de Madrid, 1^{er}-4 décembre 1980, première partie, Publication du Centre international d'étude et de recherche sur le Livre Vert.
- ZREIGI Juma, « La compétence d'interprétation de la Constitution dans la législation libyenne », communication présentée lors du 8^e colloque scientifique de l'Union des cours et conseils constitutionnels arabes, Bahreïn, 17-20 février 2013, Tripoli, Libye, 2013.
- ZREIGI Juma, *La compétence d'interprétation de la Constitution dans la législation libyenne*, communication présentée lors du 8^e colloque scientifique de l'Union des cours et conseils constitutionnels arabes, tenu à Bahreïn du 17 au 20 février 2013, Tripoli, Libye, 2013.

IX. Source internet :

- Nations Unies – ESCWA
Renforcement de l'autorité de l'État et primauté du droit en Libye, 2021
Lien : <https://www.unescwa.org/sites/default/files/inline-files/rights-based-socioeconomic-vision-road-map-foundational-development-libya-policy-brief-5-arabic.pdf>

- **Centre international pour la justice transitionnelle (ICTJ)**
Un chemin pour l'espoir en Libye à travers la société civile
 Lien : <https://www.ictj.org/fr/dernieres-nouvelles/un-chemin-pour-l-espoir-en-libye-%C3%A0-travers-la-soci%C3%A9t%C3%A9-civile>
- **Fragile States Index**
Grassroots Reconciliation: Civil Society's Critical Role in Libyan Peacebuilding
 Lien : <https://fragilestatesindex.org/2022/07/08/grassroots-reconciliation-civil-societys-critical-role-in-libyan-peacebuilding/>
- **Banque Centrale de Libye**
La Revue Économique, 58(3), 2018
 Lien : <https://ly.gov.cbl/bulletin-economic/en>
- **Cairn.info**
 MARTINEZ, Luis. « Libye : les usages mafieux de la rente pétrolière », *Revue Politique africaine*, n°125, 1/2012.
 Lien : <https://shs.cairn.info/revue-politique-africaine-2012-1-page-23?lang=fr&tab=cites-par>
- **WordPress (Le Livre Vert de Mouammar Kadhafi, PDF)**
 KADHAFI, Mouammar. *Le Livre Vert – première partie : la démocratie, le pouvoir du peuple*.
 Lien : <https://aymard.files.wordpress.com/2011/08/le-livre-vert-de-mouammar-kadhafi.pdf>
- **YouTube**
 KADHAFI, Saif al-Islam. *Saif al-Islam Gaddafi, Professor David Held – Libya, Past Present And Future*, 2010
 Lien : <https://www.youtube.com/watch?v=CkYeKYtzZhA>
- **The New York Times**
 1. CRAMPTON, Thomas. *Kadhafi Son Sets Out Economic Reforms: Libya Plans to Shed Old and Begin a New Era*, 28 janvier 2005
 Lien : <https://www.nytimes.com/2005/01/28/news/Kadhafi-son-sets-out-economic-reforms-libya-plans-to-shed-old-and-begin.html>

2. THOMAS Jr, Landon. *Unknotting Father's Reins in Hope of 'Reinventing' Libya*,
28 février 2010
Lien : <https://www.nytimes.com/2010/03/01/world/middleeast/01libya.html>
 3. RASHID, Ahmed. *Afghanistan's Failed Transformation*, 25 septembre 2014
Lien : <https://www.nytimes.com/2014/09/26/opinion/afghanistans-failed-transformation.html>
- **Carnegie Endowment for International Peace**
AL-MUSLIMI, Farea. *Why Yemen's Political Transition Failed*, 16 avril 2015
Lien : <https://carnegieendowment.org/syriaincrisis/?fa=59803>
 - **Cour suprême de Libye (site officiel)**
Lien : <http://www.supremecourt.gov.ly>
 - **Conseil constitutionnel (France)**
Statut des membres
Lien : <https://www.conseil-constitutionnel.fr/les-membres/statut-des-membres>
 - **Sénat (France)**
50 ans de saisine parlementaire du Conseil constitutionnel (colloque du 17 octobre 2024)
Lien : <https://www.senat.fr/travaux-parlementaires/commissions/commission-des-lois/detail-actualite/default-f39a91051ab65e86be6e1cdd904622c9.html>
 - **Legal Agenda**
Lien : <https://legal-agenda.com>
 - **Journal of Constitutional Law in the Middle East and North Africa (JCL-MENA)**
MAGHUR, Azza. « The Libyan Constitutional Narrative Since 2011: Facts, Assessment, and Recommendations », décembre 2023
Lien : <https://jcl-mena.org/assets/submissions/issueS01/7.Libya.en.pdf>
 - **MJP (Université de Perpignan)**
Constitution libyenne de 1951
Lien : <https://mjp.univ-perp.fr/constit/ly1951.htm>
 - **East Laws**
Le droit de la Cour suprême fédérale
Lien :

<https://site.eastlaws.com/GeneralSearch/Home/ArticlesTDDetails?MasterID=143247&MasterID=143247>

- **Law Society of Libya**

- *Loi n° 14 de 1953 relative à la Cour suprême fédérale du Royaume-Uni de Libye*
Lien : <https://lawsociety.ly/legislation/ال-ال-ال-المحكمة-بشأن-1953-لسنة-14-رقم-قانون>
- *Recours constitutionnel n° 17 (année judiciaire 61), Journal officiel, 3^e année, n° 7, 31 décembre 2014*
Lien : <https://lawsociety.ly/assets/2022/02/07.31-12-2014.pdf>
- *Annonce Constitutionnelle de 2011*
Lien : <https://lawsociety.ly/legislation/الإعلان-لسنة-الدستوري-2011/>

18. **Al-Yassir**

Jugement constitutionnel n° 5/55
Lien : <http://alyassir.com/jugement-constitutionnel-n5-55>

19. **UN-Habitat**

City Profile of Sebha, Libya, rapport financé par l'Union européenne, octobre 2018
Lien : https://unhabitat.org/sites/default/files/documents/2019-04/rapid_city_profile_sebha.pdf

20. **FAO – Portail FAOLEX**
Déclaration Constitutionnelle Provisoire (Libye)
Lien : <https://faolex.fao.org/docs/pdf/lib128759.pdf>

21. **Organisation arabe de droit constitutionnel**
(Mentionnée dans le texte : « le site officiel de l'Organisation arabe de droit constitutionnel »)
Lien : <https://aacl-mena.org/>

22. **Libyan Constitutional Union's Archive Website**
(Mentionné dans le texte : « The site includes the LCU's various literature... »)
Lien : <https://example-website.com>

23. **Législations des Émirats arabes unis**
(Exemple cité dans le texte pour la Cour fédérale suprême des Émirats)
Lien : <https://uaelegislation.gov.ae/ar/legislations/1581/download>

24. **Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (OHCHR)**
(Secrétariat général du Dialogue national yéménite, Projet de la nouvelle Constitution du Yémen)
Lien : https://www.ohchr.org/sites/default/files/lib-docs/HRBodies/UPR/Documents/Session32/YE/A_HRC_WG.6_32_YEM_1_Yemen_Annex_1_A.pdf
25. **Memoire** **Online**
(Mentionné dans le texte pour BYAMUNGU POLEPOLE Deogratias, *Les poursuites pénales d'un chef de l'État...*)
Lien : <https://www.memoireonline.com>
26. **Commission internationale de juristes (ICJ)**
(Pour l'analyse du projet de loi sur la Cour constitutionnelle en Tunisie)
Lien : <https://www.icj.org/wp-content/uploads/2015/11/Tunisia-Draft-Law-Const-Court-Advocacy-Analysis-Brief-2015-ARA.pdf>
27. **Refworld** **(HCR)**
Lien : <https://www.refworld.org/cgi-bin/texis/vtx/rwmain/opendocpdf.pdf?reldoc=y&docid=534b9f114>
28. **Constitution d'Afrique du Sud révisée en 2012 (sous-page du Conseil constitutionnel)**
(Mention dans le texte : « Constitution d'Afrique du Sud révisée en 2012, disponible sur... »)
Lien : <https://www.conseil-constitutionnel.fr/nouveaux-cahiers-du-conseil-constitutionnel/le-nouvel-ordre-constitutionnel-en-afrique-du-sud>
29. **Constitution du Maroc de 2011 (sous-page MJP)**
Lien : <https://mjp.univ-perp.fr/constit/ma2011.htm>
30. **Commission internationale de juristes (ICJ), autre analyse**
(Mentionnée sous : « Juristes internationaux, Tunisie : Le projet de loi... »)
Lien : <https://www.icj.org/wp-content/uploads/2015/11/Tunisia-Draft-Law-Const-Court-Advocacy-Analysis-Brief-2015-ARA.pdf>

INDEX THÉMATIQUE DÉTAILLÉ

A

abolition 4, 69, 113, 120, 121, 125, 130
 Algérie 19, 23, 32, 36, 166, 174, 208, 329
 Assemblée générale 6, 31, 51, 135, 144, 146, 150, 155,
 168, 170, 179, 181, 201, 207, 209, 212, 217, 235, 306,
 307, 308, 333, 340
 Assemblée générale des Nations Unies 31, 51, 340
 Autorité de la chose jugée 296, 320

B

Bureau d'audit 271, 272

C

Chambre constitutionnelle de la Cour Suprême. 139, 267
 Chambre des représentants..... 35, 82, 169, 170, 180, 221,
 223, 244, 251, 252, 253, 256, 257, 265, 266, 267, 268,
 269, 275, 280, 281, 282, 283, 284, 285, 288, 291, 300,
 303, 335, 353
 Chambre des Représentants 7, 82, 168, 169
 Charia ... 121, 122, 123, 138, 139, 140, 147, 203, 211, 337
 Choura 281, 303
 colonisation italienne 28, 32, 33
 Comités Populaires 119, 123
 Congrès national général 257, 307, 336
 Congrès Populaire Général 122
 Conseil constitutionnel . 49, 53, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 91,
 94, 97, 109, 110, 121, 149, 153, 156, 158, 176, 178,
 179, 181, 182, 187, 188, 189, 190, 198, 203, 207, 211,
 212, 214, 219, 220, 224, 227, 231, 232, 235, 238, 239,
 240, 243, 246, 247, 253, 255, 256, 258, 260, 262, 263,
 264, 265, 266, 270, 273, 276, 282, 284, 285, 291, 294,
 295, 300, 310, 311, 319, 320, 321, 322, 323, 324, 325,
 331, 336, 341, 342, 345, 347
 Conseil de la Choura ... 261, 265, 266, 280, 281, 282, 284,
 299, 303
 Conseil des ministres 109, 186
 Constitution de 1951. 3, 38, 49, 55, 57, 63, 65, 66, 82, 86,
 101, 103, 107, 108, 113, 130, 163, 164, 195, 289, 328
 Contrôle 3, 53, 312
 contrôle a priori 48, 53, 58, 59, 60, 61, 87, 88, 91, 102,
 103, 185, 190, 196, 198, 199, 236, 240, 242, 243, 274,
 276, 278, 279, 290, 299, 324, 329, 331, 351, 353
 contrôle de constitutionnalité .. 3, 5, 9, 11, 45, 46, 47, 48,
 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 59, 61, 62, 63, 64,
 67, 68, 70, 72, 73, 74, 76, 77, 78, 79, 80, 81, 82, 83,
 84, 85, 86, 87, 88, 89, 90, 91, 92, 95, 96, 98, 99, 100,
 101, 103, 105, 106, 107, 108, 110, 111, 112, 113, 114,
 115, 116, 117, 118, 119, 120, 121, 122, 123, 124, 125,
 126, 128, 129, 130, 131, 132, 133, 134, 135, 136, 137,
 138, 139, 140, 141, 142, 143, 144, 145, 147, 148, 149,
 150, 151, 152, 156, 159, 161, 163, 164, 167, 169, 170,

172, 173, 174, 176, 187, 190, 193, 195, 196, 204, 212,
 234, 235, 239, 240, 242, 243, 244, 245, 251, 253, 254,
 256, 258, 259, 260, 261, 262, 265, 266, 267, 274, 275,
 277, 279, 280, 281, 284, 285, 286, 287, 288, 289, 295,
 296, 299, 304, 306, 307, 318, 319, 323, 324, 325, 330,
 331, 332, 337, 342, 343, 351, 352, 353, 354
 Contrôle de constitutionnalité 3, 53, 312
 contrôle juridictionnel... 14, 56, 59, 60, 86, 100, 157, 253,
 258, 265, 266, 276, 330
 coup d'État 3, 113, 132, 159, 164
 coup d'État de 1969 3, 132, 159, 164
 Cour constitutionnelle 3, 5, 6, 7, 48, 51, 52, 54, 57, 60, 64,
 79, 94, 100, 148, 149, 150, 152, 153, 169, 170, 172,
 173, 174, 175, 176, 178, 179, 180, 181, 182, 183, 184,
 185, 186, 187, 188, 189, 191, 192, 193, 194, 195, 196,
 198, 199, 200, 201, 203, 204, 205, 206, 207, 208, 209,
 210, 211, 212, 213, 214, 215, 216, 218, 219, 220, 221,
 222, 223, 224, 225, 226, 227, 228, 229, 230, 231, 232,
 233, 234, 236, 237, 239, 240, 242, 243, 245, 251, 252,
 253, 254, 255, 256, 257, 258, 259, 261, 263, 264, 265,
 266, 268, 273, 274, 275, 276, 277, 278, 279, 280, 285,
 286, 287, 288, 290, 292, 293, 294, 295, 296, 297, 299,
 300, 301, 302, 303, 308, 309, 313, 320, 321, 328, 329,
 330, 333, 334, 335, 336, 338, 340, 341, 342, 347, 352,
 353, 354
 Cour suprême 3, 5, 7, 47, 48, 49, 51, 53, 56, 57, 58, 63,
 69, 70, 71, 72, 73, 74, 75, 76, 77, 78, 79, 82, 83, 84,
 85, 87, 88, 89, 90, 91, 92, 93, 94, 96, 97, 98, 99, 100,
 101, 103, 104, 108, 109, 111, 112, 113, 114, 116, 117,
 118, 121, 122, 123, 124, 126, 129, 130, 132, 133, 134,
 135, 138, 139, 143, 144, 145, 146, 148, 149, 150, 151,
 152, 153, 154, 155, 156, 157, 159, 160, 161, 162, 163,
 164, 165, 168, 170, 171, 172, 176, 177, 191, 204, 210,
 217, 219, 223, 228, 263, 264, 285, 288, 295, 303, 304,
 305, 306, 307, 308, 309, 317, 321, 323, 327, 328, 330,
 335, 336, 337, 343, 345, 346, 352
 Cour Suprême Fédérale... 6, 58, 62, 68, 70, 71, 73, 77, 78,
 79, 81, 90, 91, 92, 93, 94, 98, 100, 107
 Cour Suprême Libyenne 6, 7, 70, 105, 115, 137, 139, 150,
 166, 168, 195, 267
 culture constitutionnelle 278, 331
 Cyrénaïque .. 16, 17, 18, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33,
 34, 35, 82, 282

D

décisions constitutionnelles 48, 86, 278, 290, 294, 296,
 297, 299, 300, 354
 décisions interprétatives 299, 303
 Déclaration constitutionnelle de 1969 . 57, 107, 110, 111,
 112, 113, 114, 115, 126
 Déclaration d'autorité du peuple 117, 118, 120, 122, 123,
 124, 125, 127, 128, 129, 137, 144
 droits civils 163, 292

droits de l'homme 62, 108, 109, 114, 115, 117, 119, 129, 130, 133, 138, 166, 168, 170, 179, 249, 259, 271, 289, 318, 331, 334, 336, 347
Droits de l'Homme 126, 129, 143, 148

E

Égypte 16, 18, 19, 22, 23, 27, 28, 39, 43, 53, 54, 57, 60, 63, 64, 84, 85, 95, 101, 103, 107, 132, 149, 166, 169, 174, 175, 179, 180, 181, 184, 192, 193, 196, 202, 203, 204, 219, 228, 234, 236, 237, 242, 254, 256, 258, 275, 280, 281, 284, 286, 291, 295, 296, 306, 319, 329, 331, 332, 335
État de droit8, 9, 10, 11, 13, 15, 16, 45, 49, 56, 57, 61, 62, 69, 73, 78, 80, 81, 86, 91, 101, 103, 104, 114, 115, 117, 124, 137, 148, 163, 164, 165, 169, 170, 172, 173, 174, 175, 177, 178, 179, 184, 188, 192, 196, 212, 217, 221, 225, 236, 258, 259, 275, 277, 301, 304, 306, 308, 309, 319, 321, 323, 331
États-Unis.. 8, 21, 29, 51, 62, 63, 141, 159, 171, 172, 173, 176, 207, 246, 260, 274, 290, 321, 323, 335
européen. 53, 62, 171, 172, 174, 224, 240, 246, 263, 304, 325, 332
exécution .. 3, 17, 48, 60, 68, 86, 110, 133, 145, 182, 193, 223, 284, 290, 294, 295, 296, 297, 300, 301, 354

F

Fezzan 16, 18, 25, 26, 29, 30, 31, 33, 34, 82, 282
force exécutoire 110, 254, 295
français.11, 12, 36, 37, 38, 49, 58, 60, 86, 91, 96, 97, 110, 121, 149, 152, 156, 158, 160, 162, 182, 188, 189, 190, 191, 193, 198, 199, 202, 211, 219, 220, 230, 236, 243, 251, 252, 255, 258, 260, 263, 264, 270, 276, 278, 283, 290, 291, 297, 302, 305, 308, 309, 320, 330, 331, 332, 340, 341, 342
France 8, 13, 14, 17, 22, 23, 29, 36, 46, 52, 53, 54, 57, 58, 59, 61, 62, 73, 91, 94, 95, 97, 102, 103, 129, 152, 153, 155, 156, 171, 174, 175, 176, 179, 180, 181, 184, 186, 188, 189, 190, 193, 194, 196, 198, 202, 203, 204, 207, 211, 214, 219, 220, 224, 227, 231, 232, 234, 235, 236, 237, 238, 242, 248, 250, 251, 252, 254, 255, 256, 258, 259, 260, 261, 262, 263, 264, 265, 266, 270, 273, 274, 276, 278, 279, 281, 282, 283, 284, 285, 286, 288, 289, 290, 293, 295, 296, 299, 300, 303, 306, 308, 310, 311, 320, 322, 323, 324, 325, 331, 336, 337, 345

G

Gouvernement..... 52, 59, 64, 85, 91, 187, 190, 231, 243, 262, 266, 281, 283, 285, 325, 340
Grand Document Vert..... 143, 144

H

Hans Kelsen 259
Haute Commission électorale 223, 271
Haute Cour Constitutionnelle 60, 202, 204, 255

I

Indépendance..... 3
institutions constitutionnelles 271, 273, 275
Intérêt 186, 319
interprétation constitutionnelle.....77, 145, 287, 288, 290
islam 19, 249, 261, 310
Italie16, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 31, 32, 51, 62, 65, 214, 216, 248, 278, 279, 299, 303, 324
italien.....24, 27, 29, 36, 37, 279, 299

J

Jamahiriya . 38, 40, 99, 108, 109, 117, 119, 120, 122, 123, 127, 142, 167, 291, 317, 318, 319, 333
Justice constitutionnelle.....116, 177, 184, 220, 239, 294, 310
justice transitionnelle 223, 269, 272, 344
Justice transitionnelle 269, 328

K

Kadhafi.. 15, 19, 24, 25, 27, 28, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 49, 50, 108, 111, 115, 117, 123, 125, 126, 166, 167, 222, 291, 306, 307, 315, 326, 343, 344

L

Le pouvoir législatif 221, 267, 281, 353
législation..... 63, 74, 77, 78, 81, 88, 89, 93, 99, 101, 109, 119, 120, 121, 123, 128, 129, 140, 143, 145, 148, 150, 153, 156, 157, 160, 168, 181, 185, 187, 203, 206, 219, 220, 248, 249, 250, 255, 268, 269, 271, 272, 273, 280, 300, 303, 319, 333, 338, 340, 343
légitimité révolutionnaire 108, 142, 143, 147
libertés publiques..... 73, 210
Livre vert 130
Livre Vert . 40, 99, 112, 117, 118, 123, 125, 126, 132, 134, 136, 137, 143, 144, 148, 160, 317, 318, 319, 341, 343, 344
loi n° 13 de 1996..... 147
loi n° 14 de 1953.....3, 56, 90, 91, 102, 132, 133, 135, 136, 145, 151, 163
Loi n° 14 de 1953..... 98, 346

M

maghrébins..... 32
Maroc 6, 19, 21, 23, 32, 123, 166, 174, 224, 248, 333, 335, 347
Michel Troper 12, 14
modernisation juridique..... 36
Monarchie parlementaire 107, 163

P

Parlement 52, 55, 56, 61, 64, 81, 82, 85, 123, 182, 183, 215, 216, 226, 251, 252, 253, 258, 264, 275, 279, 280, 281, 282, 283, 284, 287, 300, 302

Période ottomane 16, 20
 pluralisme politique 167, 177, 249, 250
 pouvoir exécutif 13, 60, 61, 68, 70, 77, 81, 86, 87, 90,
 103, 108, 109, 111, 116, 119, 122, 123, 130, 161, 163,
 164, 181, 206, 213, 216, 219, 220, 221, 226, 281, 283,
 300, 333, 352, 353, 354
 pouvoirs constitutionnels 265
 Président de la République . 49, 64, 80, 84, 127, 128, 187,
 210, 211, 214, 216, 219, 220, 251, 252, 257, 261, 279,
 280, 283, 284, 287, 290, 291, 292, 353
 Printemps arabe..... 50
 projet de Constitution de 2017 3
Projet de Constitution de 2017 3, 195

Q

Qaramanli 19, 20, 21, 314

R

Raymond Carré 11
 réconciliation nationale 269

Révision 3
 Révision constitutionnelle 3
 révolution libyenne 166, 307
 Royaume de Libye 35, 51, 63, 334

S

Sénat ... 35, 49, 53, 58, 61, 81, 82, 91, 187, 214, 221, 244,
 251, 252, 253, 256, 257, 261, 265, 266, 267, 268, 269,
 276, 280, 281, 282, 283, 284, 285, 288, 338, 341, 342,
 345, 353
 société civile 12, 214, 218, 271, 321, 344
 souveraineté populaire 8, 15, 39, 118, 130, 161, 257, 258
 Statut.....49, 65, 227, 341, 345

T

transition politique.....44, 213, 250, 275, 326
 Tripolitaine ... 16, 18, 19, 20, 25, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33
 Tunisie19, 23, 32, 37, 43, 79, 80, 101, 102, 103, 166, 174,
 205, 211, 219, 221, 222, 225, 229, 231, 234, 238, 264,
 266, 280, 287, 319, 340, 341, 347

TABLE DES MATIERES

REMERCIEMENTS	2
RÉSUMÉ	3
SOMMAIRE	5
LISTE DES PRINCIPALES ABREVIATIONS	6
INTRODUCTION GÉNÉRALE	8
PARTIE I : LE CONTRÔLE DE CONSTITUTIONNALITÉ DANS L'HISTOIRE DE L'ÉTAT LIBYEN	49
TITRE I : ORIGINE ET FONDEMENTS DU CONTROLE DE CONSTITUTIONNALITE EN LIBYE	51
<i>Chapitre 1 : Les fondements du contrôle de constitutionnalité selon la constitution de 1951</i>	55
Section I : Les dispositions constitutionnelles initiales	55
§ I : Les articles constitutionnels concernant le contrôle <i>a priori</i>	58
§ II : Les articles constitutionnels concernant le contrôle <i>a posteriori</i>	62
Section II : La révision constitutionnelle de 1963	64
§ I : Les textes de révision	69
§ II : Le texte non révisé	72
<i>Conclusion du chapitre I :</i>	73
<i>Chapitre II : les fondements du contrôle de constitutionnalité suite la loi n° 14 de la cour suprême fédéral de 1953</i>	74
Section I : La nature et l'étendue du contrôle de constitutionnalité des lois	79
§ I : La Loi	81
§ II : Le Règlement et les actions du pouvoir exécutif	86
Section II : Les différentes modalités d'exercice du contrôle de constitutionnalité des lois	88
§ I : La voie d'action	88
§ II : La voie d'exception (du renvoi)	93
§ III : La voie de l'appel	98
§ IV : La voie de la cassation	100
<i>Conclusion du chapitre II</i>	101
CONCLUSION DU TITRE I	103
TITRE II : LES INSUFFISANCES DU SYSTEME DE CONTROLE DE CONSTITUTIONNALITE EN LIBYE	105
<i>Chapitre 1 : La discontinuité du contrôle de constitutionnalité</i>	107
Section I : La suspension du contrôle de constitutionnalité par la déclaration constitutionnelle de 1969	108
§ I : La position de la doctrine constitutionnelle relative au contrôle de la Déclaration constitutionnelle	111
§ II : La Cour Suprême et le contrôle de constitutionnalité dans la pratique	115
Section II : L'adoption du contrôle de constitutionnalité par la Déclaration d'autorité du peuple de 1977	117
§ I : La position de la doctrine sur l'utilité du contrôle de constitutionnalité	118
A : Les opposants au contrôle de constitutionnalité des lois	119
B : Les partisans du contrôle de constitutionnalité	122
§ II : La jurisprudence de la Cour Suprême sur le contrôle de constitutionnalité	125
<i>Conclusion du chapitre I</i>	130
<i>Chapitre II : L'instabilité du système de contrôle de constitutionnalité</i>	132
Section 1 : La restriction des pouvoirs de la Cour Suprême par la loi de 1982	132
§ 1 : La position de la jurisprudence concernant l'annulation du contrôle de constitutionnalité	134
§ II : La position de la Cour Suprême concernant l'annulation du contrôle de constitutionnalité	137
Section II : La restauration des compétences constitutionnelles de la Cour Suprême par la loi de 1994	142
§ I : Le contenu des modifications prévues par la loi de 1994	144
§ II : L'étendue du contrôle de constitutionnalité selon la loi N°17 de 1994	148
A : Les méthodes du recours en inconstitutionnalité devant la Cour suprême	149
1 : La voie d'action ou la voie directe	150
2 : La voie d'exception ou du renvoi	153
B : Les personnes pouvant recourir à la Cour suprême	156
<i>Conclusion du chapitre II</i>	159
CONCLUSION DU TITRE II	161
CONCLUSION DE LA PARTIE I	163

PARTIE II : LE CONTRÔLE DE CONSTITUTIONNALITÉ SELON LE PROJET DE CONSTITUTION DE 2017.....	166
TITRE I : LE STATUT DE LA COUR CONSTITUTIONNELLE	171
<i>Chapitre I : Le statut de l'institution constitutionnelle.....</i>	<i>176</i>
Section I : L'indépendance de la Cour constitutionnelle	178
§ I : L'autonomie de la Cour par rapport à ses lois et à l'administration.....	180
§ II : L'indépendance du budget.....	182
Section II : Les recours devant la Cour : ses Arrêts et principes	184
§ I : Le recours devant la Cour	186
A : La voie d'action (ou la voie directe)	187
B : Le contrôle d'exception (de renvoi).....	189
§ II : Les arrêts et les principes de la Cour	191
A : Les arrêts de la Cour constitutionnelle.....	192
1 : La motivation des arrêts.....	192
2 : Les effets des arrêts.....	192
B : Les principes de la Cour constitutionnelle et son pouvoir de rétractation	194
<i>Conclusion du chapitre I</i>	<i>196</i>
<i>Chapitre II : le statut des membres de la Cour constitutionnelle</i>	<i>198</i>
Section I : Les conditions d'adhésion du juge constitutionnel.....	199
§ I : Les conditions générales	200
A : La condition de la nationalité	201
B : La condition de l'Âge.....	204
C : La condition de l'indépendance fonctionnelle et l'absence d'affiliation à un parti politique.....	205
D : La condition de la durée du mandat et de la réélection du juge.....	206
E : La condition du serment	207
§II : Les conditions spécifiques	209
A : Les conditions spécifiques relatives aux spécialistes juridiques	209
1 : Les membres désignés par le Conseil supérieur de la magistrature.....	210
2 : Les membres désignés par le Président de la République et le pouvoir législatif.....	210
B : Les membres non spécialistes du droit.....	211
Section II : La nomination et l'indépendance des membres de la Cour	212
§ I : La nomination des membres de la Cour constitutionnelle	214
A : Les six membres désignés par le pouvoir judiciaire	216
B : Les membres désignés par le pouvoir exécutif.....	220
C : Les membres désignés par le pouvoir législatif.....	221
§ II : L'indépendance des membres de la Cour.....	223
A : Les garanties et l'immunité des juges constitutionnels	226
1 : Les garanties.....	226
2 : L'immovibilité et l'indivisibilité.....	228
3 : L'immunité	229
B : Les obligations du juge constitutionnel.....	230
<i>Conclusion du chapitre II.....</i>	<i>234</i>
<i>Conclusion du Titre I.....</i>	<i>236</i>
TITRE II : LE CHAMP DE COMPETENCE DE LA COUR CONSTITUTIONNELLE	239
<i>Chapitre I : Le champ de compétence de la Cour constitutionnelle dans le cadre du contrôle de constitutionnalité a priori</i>	<i>241</i>
Section I : Le contrôle a priori relatif aux actes promulgués par le pouvoir législatif.....	242
§ I : Le contrôle de constitutionnalité relatif aux révisions constitutionnelles.....	243
A : Les limites au contrôle de constitutionnalité du fait des articles intangibles.....	244
1 : Les limites temporelles.....	245
2 : Les limites matérielles.....	247
B : Un contrôle de constitutionnalité indispensable concernant les articles susceptibles d'examen	250
§ II : Le contrôle de constitutionnalité des lois et des traités internationaux	252
A : Le contrôle de constitutionnalité concernant la révision des lois	252
1 : Les procédures de révisions en cas d'inconstitutionnalité de la loi en général	253
2 : Le contrôle du juge constitutionnel sur les lois relatives aux élections et les lois édictées sur une base de referendum.	255
B : Le contrôle par la Cour constitutionnelle des engagements internationaux.....	257
1 : L'examen du traité avant sa ratification	258
2 : L'examen après la ratification du traité par rapport à une loi contraire	261
Section II : Les compétences matérielles du contrôle de constitutionnalité à l'égard du pouvoir législatif lui-même	264

§ I : Les règlements intérieurs de la Chambre des représentants et du Sénat.....	264
§ II : Le pouvoir législatif et ses obligations constitutionnelles	266
A : Modification et promulgation de certaines législations	267
B : Les législations relatives à la création d'institutions et organes constitutionnels indépendants	270
<i>Conclusion du chapitre I</i>	273
<i>Chapitre II : Le champ de compétence de la Cour constitutionnelle dans le cadre du contrôle de constitutionnalité a posteriori</i>	276
Section I : Le contrôle de constitutionnalité des lois et l'interprétation de la Constitution par la Cour	278
§ I : Le contrôle a posteriori de la constitutionnalité des lois	278
A : Les dispositions législatives édictées par le pouvoir législatif.	280
B : Les dispositions ayant une valeur législative édictées par le pouvoir exécutif.....	282
§ II : L'interprétation de la constitution par le juge constitutionnel	285
A : Le pouvoir d'interprétation de l'Assemblée constitutionnelle.....	286
B : Le pouvoir d'interprétation du juge constitutionnel pouvant mener à des dérives	287
Section II : Les autres compétences de la Cour constitutionnelle.....	289
§ I : Le contrôle des élections présidentielles par la Cour constitutionnelle	289
A : Les conditions et les procédures relatives à l'investiture du président de la République.....	290
B : Les conséquences du non-respect des conditions et procédures liées à l'investiture.....	292
§ II : Le contrôle de l'exécution des décisions constitutionnelles par la Cour	293
A : L'autorité des décisions du juge constitutionnel	294
B : Les obstacles à la mise en œuvre des décisions de la Cour constitutionnelle	296
<i>Conclusion chapitre II</i>	298
CONCLUSION DU TITRE II	301
CONCLUSION DE LA PARTIE II	303
CONCLUSION GÉNÉRALE	305
BIBLIOGRAPHIE	309
INDEX THÉMATIQUE DÉTAILLÉ	347
TABLE DES MATIERES	350